This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

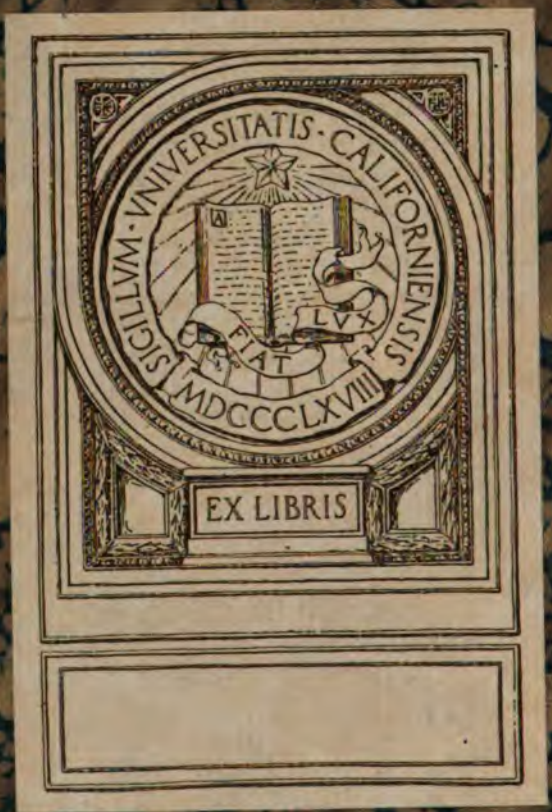

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

12/10 A

Digitized by Google

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

THÉORIE

DE

L'IMPOT PROGRESSIF

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Jeudi 9 Décembre 1909, à 1 heure 1/2

PAR

Louis SURET

Président : M. JACQUELIN, *professeur*

Suffragants { MM. PERREAU, *professeur*
WALH, *professeur*

PARIS
IMPRIMERIE HENRI JOUVE
15, Rue Racine, 15

1909

Digitized by Google

UNIV. OF
CALIFORNIA

HJ2326
S8

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

THÉORIE DE L'IMPÔT PROGRESSIF

INTRODUCTION

Depuis longtemps, il est question de l'impôt progressif; jamais, cependant, ce problème fiscal ne s'est posé avec tant d'acuité qu'aujourd'hui. Les uns le combattent sans merci, d'autres lui font de faibles concessions, ceux-ci veulent le pousser à l'extrême, ceux-là, après s'y être ralliés en théorie, jugent néfaste son application (1).

Si l'on examine ce qui a été dit ou écrit à son sujet, on se trouve donc en face de contradictions multi-

1. Les auteurs qui suivent ce courant d'idées sont assez nombreux. Parmi les plus notables, on peut citer : Graslin, l'un des économistes français les plus originaux du XVIIIe siècle, Scheidemantel qui, à la même époque, écrivit en allemand un long traité de droit public, MM. Fauveau et Taudière en France, M. de Cérenville en Suisse, Scialoja, Cavour et Pescatore en Italie, MM. Walker et Seligman aux Etats-Unis.

610948

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

ples et, plus on le discute, plus ces contradictions paraissent s'accroître et s'enchevêtrer ; plus on va, plus la solution semble lointaine. Bien mieux, des économistes de la même école professent à son égard les opinions les plus opposées et, d'autre part, des socialistes et des individualistes font souvent montre, vis-à-vis de lui, du plus complet accord, soit pour le combattre, soit pour le préconiser (1). Et, fréquemment, le même écrivain en est enthousiaste à un endroit qui, plus loin, n'a pas assez d'épithètes pour le flétrir (2).

---

1. L'étude des opinions des économistes français sur l'impôt progressif (ou dégressif) montre, en effet, que J.-B. Say, Courcelle-Seneuil, Rossi, Fonteyraud, Wolowski, Joseph Garnier, L. Faucher, tous économistes orthodoxes, ont prôné ce système fiscal dans quelques-uns ou dans la totalité de leurs écrits, tandis que la plupart des membres de leur école le combattaient avec acharnement, et, si beaucoup de socialistes inscrivent dans leur programme l'imposition progressive du revenu, du capital et des successions, Proudhon, MM. Deynaud, Landry, Walras et, par moments, Karl Marx et Engels, la considèrent comme malfaisante ou, tout au moins, inutile. De même, chez les écrivains catholiques, on rencontre les plus grandes divergences : ainsi MM. Taudière, Rambaud, Hubert-Valleroux, l'abbé Perrot sont des adversaires intransigeants de l'établissement en France d'un impôt progressif sur le revenu, tandis que les abbés Féret et de Pascal, le chanoine Elie Blanc et, en Italie, le Père Liberatore et le Père Taparelli se déclarent partisans convaincus de ce genre de répartition, suivant l'exemple du Cardinal Cajetan, à l'époque de la Réforme, et de nombreux membres du clergé français, en 1789.

2. Ainsi l'abbé de Saint-Pierre, Léon Faucher, Wolowski, Benvenuti, Bismark, Engels, M. Paul Leroy-Beaulieu en

Digitized by Google

Les causes de ce flottement sont nombreuses. On peut signaler tout particulièrement : la tendance presque unanime à vouloir dégager certains modes de répartition fiscale de théories économiques, politiques ou sociales, soutenables sans doute, mais ne pouvant donner à l'impôt aucune mesure certaine ou approchée ; le mélange d'arguments dissemblables et d'objections d'ordre différent, la confusion des deux points de vue individualiste et socialiste qu'il eût fallu, au contraire, séparer avec soin pour mieux éclairer le problème ; l'absence, trop fréquente chez beaucoup d'écrivains, de tout rapport logique entre les prémisses et les conclusions qu'on en tire ; l'emploi de termes non rigoureusement définis, ce qui a engendré des discussions inutiles et interminables et causé de multiples erreurs, etc., etc.

L'étude de l'impôt progressif n'en a pas moins fait l'objet d'ouvrages remarquables, et par la documentation, et par l'originalité des idées : deux surtout envisagent la question sous toutes ses faces, au double point de vue de la théorie et de l'application : ce sont les études de MM. Seligman (1) et Masè-Dari. Nous nous y référerons souvent et c'est, à la fois, à leur lecture et au cours de notre maître, M. Jacquelin, que nous avons pris goût à ce problème et entrepris, sinon de le résoudre, tout au

---

sont tantôt les ennemis absolus, tantôt les partisans sous une forme ou sous une autre.

1. Récemment traduite en français.

Digitized by Google

moins d'y projeter quelque lumière et d'indiquer les points qui nécessitent un complément d'études et ceux sur lesquels il ne semble pas utile de porter dorénavant son attention.

D'ailleurs, nous n'avons voulu nous occuper ici que de l'aspect théorique du sujet ; aussi avons-nous été amené à parler de la proportionnalité et de la régressivité, étroitement liées, à cet égard, à la progressivité ; c'est pourquoi, également, nous avons écarté, d'une façon presque absolue, les questions de législation, de répercussions économiques (incidence, effets sur l'épargne et la production, etc.), et de psychologie (hostilité des contribuables, émigration, etc.). Notre seul but est l'examen de cette idée : existe-t-il une règle, éthique ou non, qui justifie la répartition de l'impôt suivant un mode progressif ? Nous nous en sommes écartés le moins possible.

Digitized by Google

CHAPITRE I

Terminologie

§ 1. — *Considérations générales sur la terminologie en matière d'impôt progressif.*

Avant de traiter la question de l'impôt progressif, il est indispensable de se faire une idée aussi nette que possible de la terminologie. Les mots progressif, dégressif, etc., reviennent dans tous les livres consacrés à ce sujet et sont fréquemment employés l'un pour l'autre ou même employés, l'un et l'autre, dans des sens qui diffèrent avec les auteurs. D'où une confusion presque inextricable entre progression et dégression, d'une part, entre les divers modes de progression et de dégression, de l'autre. Tel reproche ou tel éloge, adressé par un économiste à l'impôt progressif, n'est applicable qu'à certain cas de progression ; de la défectuosité ou de l'excellence d'un impôt revêtant ce caractère, on conclut trop souvent pour ou contre tout tarif de ce genre.

Digitized by Google

§ 2. — *Les différentes définitions de l'impôt progressif.*

Et, tout d'abord, quelles définitions donne-t-on de l'impôt progressif ? Quel fait se cache, suivant les auteurs, sous cette appellation ?

Si l'on prend au hasard quelques économistes français ou étrangers, on rencontre, attribuées à ce mot, les significations suivantes.

Condorcet. — L'impôt progressif est l'impôt « qui augmente plus qu'en proportion de la valeur imposée (1). »

Ott. — « L'impôt est progressif quand la portion prélevée devient plus grande à mesure que le revenu s'élève (2). »

Stuart Mill. — L'impôt progressif sur le revenu est un impôt dont le taux s'élève avec le montant du revenu (3).

Hippolyte Passy.— « Il (l'impôt progressif) consiste

---

1. Condorcet. *Sur l'impôt progressif*, 1792.

2. Ott. *Traité d'économie sociale ou l'économie politique coordonnée au point de vue du progrès*. Paris, 1851, 2e éd., 1892, II, p. 394.

3. Stuart Mill. *Principles of political economy with some of their applications to social philosophy*. Livre V. Chap. II, § 3. Ed. de Boston, 1848. Vol. II, p. 354 : « An income-tax in which the per centage rises with the amount of the income. »

Digitized by Google

à taxer les revenus privés à des taux qui diffèrent et croissent à mesure que ces revenus eux-mêmes deviennent plus considérables (1). »

Umpfenbach. — La progression consiste à imposer des revenus de hauteur différente, non pas en simple proportion de leur différence arithmétique, mais avec des taux croissant d'autant plus vite que les montants croissants de revenu renferment une capacité contributive devenant surproportionnellement plus grande (2).

Joseph Garnier. — « L'impôt est progressif quand il s'accroît avec l'importance de la base imposable plus rapidement qu'en proportion (3). »

M. Paul Leroy-Beaulieu. — « L'impôt progressif est celui qui prélève une part d'autant plus grande du revenu de chaque citoyen que ce revenu est plus considérable. Le diviseur est variable et croît à mesure que s'élève le revenu individuel qui joue le rôle de dividende (4). »

---

1. Hipp. Passy. *L'impôt.* Article paru dans le *Journal des Economistes*, 1re série, t. XXXII, p. 280.

2. Karl Umpfenbach. *Lehrbuch der Finanzwissenschaft.* 1e éd. Stuttgart, 1859. 2e éd. 1887, p. 169 : « Das Wesen der Steuerprogression besteht darin, dass Einkommen von verschiedener Höhe nicht etwa im einfachen Verhältniss seiner arithmetischen Verschiedenheit, sondern mit soviel rascher steigenden Sätzen zur Besteuerung herangezogen wird, als die zunehmende Einkommenhöhe überproportional grösser werdende Steuerfähigkeit einschliesst. »

3. Joseph Garnier. *Traité des finances*, 4e édition. Paris, 1883, p. 67.

4. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité de la science des finances*, 6e éd. Paris, 1899, p. 153-154.

Digitized by Google

M. Mayor. — « L'impôt progressif consiste à élever le taux à mesure que s'élève la fortune du contribuable (1). »

Schäffle. — Par imposition progressive, on entend celle qui frappe la matière imposable au moyen d'un taux croissant. Schäffle ajoute que, d'après cette définition, un impôt indirect peut, lui aussi, être progressif (2).

Le professeur Bastable. — L'impôt progressif frappe d'un taux plus lourd les grands que les petits revenus (3).

Le professeur Nitti. — « L'impôt est progressif quand le rapport entre la cote et la richesse frappée varie selon l'accroissement de la matière imposable (4). »

M. Ch. Bodin. — « Tout impôt, quelle que soit la forme extérieure de son tarif, est proportionnel s'il est l'expression de la théorie objective de la partici-

---

1. Henri Mayor. *L'impôt progressif dans le canton de Vaud*. Article paru dans la *Revue Socialiste*, 1894, t. XX, p. 568.

2. Albert Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil*. Leipzig, 1895, p. 282 : « Unter Progressivbesteuerung (versteht man) jene, welche die Steuergrundlage mit einem zunehmend höheren Steuerfusse bezw. Tarifsatze — denn auch die indirekten Steuern gestatten und fordern konsequent progressive Regulierung — belegt. »

3. C. F. Bastable. *Public finance*, 3e éd. Londres, 1903, p. 303 : « Progressive or graduated taxation, which places a heavier rate of charge on large than on small incomes. »

4. F. S. Nitti. *Principes de la science des finances*. Trad. française. Paris, 1904, p. 354.

Digitized by Google

pation sociale, progressif s'il est inspiré par le système subjectif de l'égalité de sacrifice (1). »

M. Charton. — « Dans le système de l'impôt progressif le taux est variable suivant le montant de la matière imposable (2). »

Le professeur Eheberg. — Il y a impôt progressif quand les cotes croissent plus rapidement que le revenu (3).

Le professeur Neumann, enfin, fait une distinction entre le sens propre et le sens impropre du mot progression. Le premier sens se réfère à une forme de taux telle qu'en fait, d'une manière ou de l'autre, le taux est d'autant plus élevé que la fortune ou le revenu total du contribuable est plus élevé ; le deuxième sens se réfère à une augmentation de taux suivant la grandeur d'autres objets (loyer, nombre de chevaux de luxe, de domestiques, etc.) (4).

---

1. Charles Bodin. *La réforme des droits de succession et la notion de l'impôt progressif.* Article paru dans la *Revue d'économie politique*, 1894, t. VI, p. 953.

2. A. Pierre Charton. *La réforme fiscale en France et à l'étranger*. Paris, 1901, p. 84.

3. K. Th. Eheberg. — *Finanzwissenschaft*, 7e éd. Leipzig 1903, p. 165 : « Wir nennen eine Steuer..... progressiv, wenn die Steuerbeträge in einem rascheren Verhältnisse wachsen als das Einkommen. »

4. Friedrich Julius Neumann. *Die Steuer nach der Steuerfähigkeit. Ein Beitrag zur Kritik und Geschichte der Lehren von der Besteuerung*. Art. paru dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, 1880, t. I, note, p. 555 : « Ich verstehe hier und im Folgenden — wie es nicht nur in der finanzwissenschaftlichen, sondern auch in der politischen

Digitized by Google

De cette énumération un peu sèche, il résulte que les auteurs sont loin de s'accorder sur le sens du mot progression. Pour les uns (Ott, Stuart Mill, Hipp. Passy, Umpfenbach, M. Paul Leroy-Beaulieu, les professeurs Bastable et Eheberg), l'impôt est progressif quand son taux s'élève à mesure que croît le revenu frappé ; pour M. Mayor, il faut, au contraire, s'attacher au rapport de l'impôt et de la fortune ; Condorcet envisage la « valeur imposée » et le professeur Nitti la « richesse frappée » ; J. Garnier, Schäffle et M. Charton cherchent le critérium de la progression dans la relation de l'impôt et de la valeur imposable ; M. Bodin donne une définition essentiellement théorique, un peu vague, semble-t-il, pour un sujet qui exige une grande précision ; et le professeur Neumann, un spécialiste de ce problème, distingue deux sortes de progression, car il croit avec raison que toutes les formes de progression ne peuvent rentrer dans un cadre unique.

---

und philosophischen Literatur hergebracht ist — unter Steuerprogression schlechtweg oder im eigentlichen Sinne eine solche Gestaltung der Steuersätze, nach welcher thatsächlich (auf diesem oder jenem Wege) vom höheren Gesammteinkommen oder Vermögen Jemandes höhere Procentsätze als Steuer zu entrichten sind. Nur als Steuerprogression im uneigentlichen Sinne erscheint die Steigerung der Steuerprocentsätze je nach der Grösse anderer Steuerobjecte als des Gesammteinkommens oder Vermögens Jemandes, z. B. nach der Höhe des Miethzinses, der Zahl des Gesindes, der Luxuspferde u. s. w. »

Digitized by Google

§ 3. — *Emploi da mot proportion dans le sens de progression. — Proportion géométrique. — Progression qualitative, etc., etc.*

Mais ce n'est pas tout. Ces difficultés de nomenclature ne sont rien à côté de celles qui vont suivre. Il faut d'abord remarquer que quelques auteurs emploient le mot proportion dans le sens de progression : Graslin est du nombre (1), ainsi que de nombreux philosophes et publicistes du XVIIIe siècle ; cela s'explique par ce fait que le mot progression est alors à peu près ignoré. Avant Graslin, Kaspar Klock parle, dans le même sens, de proportion géométrique (2). Sismondi se sert du terme progression proportionnelle (3) et quelquefois même du mot proportion (4), à la place de progression. Le professeur Masè-Dari signale la synonymie existant entre la progression d'une part, la proportionnalité algébrique ou géométrique de l'autre (5). M. Alessio, par-

1. Graslin. *Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt.* Londres, 1757, p. 282-309.

2. Voir Wilhelm Vocke. *Die Grundzüge der Finanzwissenschaft.* Leipzig, 1894, p. 189 : « In der Literatur hat Kaspar Klock schon im 17. Jahrhundert ausgesprochen, dass die Steuer nicht in einfacher, sondern in geometrischer Proportion steigen solle. »

3. Simonde de Sismondi. *Nouveaux principes d'économie politique*, 2e éd. Paris, 1827, t. II, p. 161.

4. Sismondi, *op. cit.*, II, p. 157.

5. E. Masè-Dari. *La imposta progressiva. Indagini di sto-*

Digitized by Google

lant de l'impôt zurichois sur le revenu et sur le capital, considéré comme progressif par tous les économistes et tous les financiers (1), dit que cet impôt est proportionnel parce que le taux ne s'élève pas à mesure que croît le patrimoine ou le revenu, mais reste invariable (2). Alcide Fonteyraud déclare que l'impôt réellement proportionnel, c'est l'impôt progressif (3).

Enfin certains auteurs parlent de progression qualitative : pour M. Hector Denis, par exemple, elle a

---

ria e d'economia della finanza. Turin, 1897, note p. 608 : « Si insegna, diffati, che vi sono due specie di proporzionalità : proporzionalità aritmetica e proporzionalità algebrica : la prima si applica, per una strana limitazione ed antonomasia di vocabolo, col nome di proporzionalità alle imposte ; la seconda invece prende in tal case nome di progressività. »

1. A Zurich, l'impôt sur le revenu et le patrimoine comporte, en effet, un taux proportionnel, mais, pour ce qui concerne le revenu, ne sont imposés que les 2 dixièmes des premiers 1.500 francs, les 4 dixièmes des 1.500 francs suivants, les 6 dixièmes des 3.000 francs suivants et les 8 dixièmes des 4.000 francs suivants ; et, pour ce qui concerne l'impôt sur le patrimoine, l'échelle suivante a été adoptée :

5/10 des premiers 20.000 francs
6/10 des 30.000 francs suivants
7/10 des 50.000 —
8/10 des 100.000 —
9/10 des 200.000 —

(Voir Edwin A. R. Seligman. *Progressive taxation in theory and in practice*. New-York, 1894, p. 43.)

2. Giulo Alessio. *Saggio sul sistema tributario in Italia e sui suoi effetti economici e sociali*. Turin, 1884. I, 291 sq.

3. Alcide Fonteyraud. *Notes aux œuvres complètes de Ricardo*, de l'édition Guillaumin. Paris, 1847, note, p. 156.

Digitized by Google

la même signification que les termes discrimination, différenciation et spécification (1).

§ 4. — *Opinions des auteurs sur la question de savoir si l'exemption du minimum d'existence est ou non un mode de progression.*

Tout aussi débattue est la question de savoir si l'exonération d'un minimum d'existence est ou non un mode de progression. Nombreux sont les auteurs qui penchent vers l'affirmative. Ainsi Condorcet dit : « La partie de ce revenu, nécessaire à la subsistance de la famille, ne peut être imposée... Voilà donc un impôt proportionnel sur la portion du revenu excédant 400 livres, mais progressif sur le revenu entier (2). » Umpfenbach voit dans la déduction du minimum d'existence, effectuée sur tout revenu, la seule progression admissible (3). Roscher prend l'exemple suivant : soit un impôt de 1 o/o sur les revenus supérieurs à 500 marcs, un revenu de 600 marcs paiera 1,66 o/oo, un revenu de 1,200 marcs 5,83 o/oo et un revenu de 10,000 marcs 9,50 o/oo de son montant total : il y a donc là un véritable

1. Hector Denis. *L'impôt*. Bruxelles, 1889.

2. Condorcet, *op. cit.* Ed. Guillaumin, 1847, p. 567.

3. Umpfenbach, *op. cit.*, 2e édit., p. 173 : « Mit Abzug des auf jedes Einkommen treffenden Existenzminimums steht die einzig zulässige Steuerprogression fest. »

Digitized by Google

impôt progressif (1). H. Schmidt (2) et le professeur Eheberg (3) prennent des exemples numériques analogues. Pour Léon Say, « exempter les petits revenus constitue un mode de progression ; il peut même se faire que l'exemption de certains revenus soit étendue au point d'agir comme le ferait une progression sérieuse au détriment des contribuables à gros revenu... L'exemption des petits revenus est cependant le mode le plus modéré de progression » (4). David A. Wells s'oppose à l'exemption des petits revenus parce qu'elle implique une progression (5), Frederiksen la considère comme une progression dénuée des défauts reprochés en général aux autres genres de progression (6) et M. Achard

---

1. Wilhem Roscher. *System der Finanzwissenschaft*, 4e édit. Stuttgart, 1894, p. 207 : « Betrachtet man 500 Mk. jährlich als steuerfreies Existenzminimum... und besteuert jedes hierüber hinausgehende Einkommem gleichmässig mit 1 Proc. des Ueberschusses : so wird z. B. ein Einzeleinkommem von 600 Mk. im Ganzen nur 1,66 Promille zahlen, eins von 1,200 Mk. = 5.83, eins von 10.000 Mk. = 9.5 Promille, u. s. w. »

2. Hermann Schmidt. *Die Steuerfreiheit des Existenzminimums*. Leipzig, 1877, p. 69.

3. Eheberg, *op. cit.*, éd. cit., p. 165-166.

4. Léon Say. *Les solutions démocratiques de la question des impôts*. Paris, 1886, I, p. 178-180.

5. David A. Wells. *The communism of a discriminating income-tax*. Article paru dans le *North American Review*, 1880.

6. N. C. Frederiksen. *L'impôt direct général basé sur le capital et le revenu capitalisé*. Article paru dans la *Revue d'économie politique*, 1892, t. VI, p. 1303.

Digitized by Google

donne à l'impôt appliqué suivant un tarif proportionnel au revenu, après déduction d'un certain minimum, le nom d' « impôt tacitement progressif (1) ».

Par contre, M. Martello déclare que l'exemption du minimum d'existence et la progression sont deux choses tout à fait indépendantes l'une de l'autre, car ce minimum peut tout aussi bien s'appliquer à un impôt proportionnel qu'à un impôt progressif ; il cite même un auteur allemand, le professeur Cohn, lequel, partisan de l'impôt progressif, repousse l'exemption d'un minimum (2).

Enfin A. Guillon fait la synthèse de ces deux opinions inconciliables à première vue, quand il écrit : « Ce mode de répartition est à la fois proportionnel et progressif (3). »

---

1. A. Achard. *La justice dans l'impôt*. Lausanne, 1904 p. 158.

2. Tullio Martello. *L'imposta progressiva in teoria ed in pratica*. Turin, 1895. p. 20 : « Tutti annettono alla teoria della progressione la nozione fondamentale che il minimum necessario all'esistenza debba essere esente dall'imposta... Il disegno di legge presentato alla Camera italiano dal ministerio Giolitti dice netto : « Le medisime ragioni che giustificano la esenzione dei redditi inferiori, valgono a sostenere il principio della tassazione con aliquota crescente dei redditi superiori. » Il Cohn è uno dei pochi che non ammettono questa coartazione teoretica, e mi pare che abbia ragione, prima di tutto perchè essa non ha titolo esclusivo per essere applicata al sistema dell'imposta progressiva (Roberto Peel se ne valse per l'imposta proporzionale sul reddito). »

3. A. Guillon. *Contribution mobilière de Paris. Vues de l'impôt progressif tel qu'il est établi*. Paris, 1850, p. 23.

Digitized by Google

§ 5. — *Emploi du mot gradué et d'autres termes synonymes de progression.*

Mêmes divergences sur l'emploi du mot gradué (*graduated* en anglais). Le langage courant, en Angleterre, préfère *graduated* à *progressive* (1). Aussi les auteurs anglais l'emploient-ils volontiers dans le sens de progressif (2). Par contre, M. Rouvier en use à la place de dégressif (3). Quant au professeur Seligman, il donne à ce terme une signification moins étroite ; pour lui, l'impôt gradué est un impôt dont le taux décroît ou croît à mesure que croît le montant de la propriété ou du revenu, c'est-à-dire qu'il englobe la régression et la progression ; bref, il faut distinguer l'impôt gradué *lato sensu* (progressif et régressif) et *stricto sensu* (progressif)(4).

---

1. Bastable, *op. cit.*, éd. cit., p. 304-305 : « What is known to continental writers as progressive — but more familiar in England as graduated taxation... »

2. John Stuart Mill, *op. cit.* V. II, 3. Bastable, *op. cit.*, éd. cit., p. 303, etc.

3. Rouvier. Discours du 13 décembre 1904 à la Chambre des députés. *Journal officiel.* Chambre. Session ordinaire. Débats 1904, p. 3029.

4. Seligman, *op. cit.*, p. 9-10 : « The term commonly used in England is graduated taxation. This is misleading. If a tax is not proportional but graduated, the graduation may be either upward or downward. Proportional taxation in the sense accepted means the same rate on all quantities of the thing taxed, whether it be property or income or anything else ; graduated taxation may mean that the rate either

Digitized by Google

On peut aussi noter l'emploi, toujours dans le sens d'impôt progressif, des termes « impôt graduel » (1), *staffelsteuer* (en français, impôt à échelons et à paliers) (2) et « plus que proportionnel » (3) ; et, dans le sens de dégression, du terme « progression décroissante (4). »

§ 6. — *Impôt progressionnel et progression tempérée.*

Cette revue terminologique ne doit pas passer sous silence l'impôt progressionnel de Joseph Garnier qui en donne l'explication suivante : « On peut le (l'impôt progressif) concevoir en..... proportion lentement progressive et limitée à un taux modéré :

---

decreases or increases as the amount of property or income increases. When the rate increases with the amount of the income, for instance, we have progressive taxation ; and that is what the English writers generally mean by graduated taxation. But when the rate decreases as the income increases, the tax is also graduated. The technical term for such taxation is regressive taxation — what the French call upside-down progressive taxation *(progression à rebours)*. Graduated taxation in the wider sense thus includes both progressive and regressive taxation. »

1. Luigi Einaudi. *La municipalisation du sol dans les grandes villes*. Article paru dans le *Devenir Social*, 1898, t. IV, p. 134.

2. Josef Dierschke. *Progressive Besteuerung des Grossbetriebes bei einigen Verbrauchss.euern*. Breslau, 1903, p. 25.

3. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 30 : « più che proporzionale. »

4. Adrien Veber. *Les impôts*. Article paru dans la *Revue socialiste*, 1889, t. IX, p. 277.

Digitized by Google

c'est celui que nous qualifions de progressionnel (1). »

D'autres que lui emploient cette expression, entre autres MM. Garcin (2) et Boucher (3) qui s'en servent pour désigner le système de progression par tranches appliqué, par exemple, aux droits de succession en France. M. Seligman avertit qu'il ne faut pas confondre l'impôt dégressif et l'impôt progressionnel, car celui-ci consiste en une progression modérée et limitée (4). Assez voisine de la notion d'impôt progressionnel est la notion de l'impôt progressif tempéré de C. Frantz : c'est un impôt dont le taux de progression décroît au fur et à mesure que s'élève la matière imposable ; soient, par exemple, des tranches successives de 5.000 francs de revenu : la première paiera 1 o/o, la deuxième 1 o/o + 3/4 o/o, la troisième 1 + 3/4 + 1/2 o/o, etc. (5)

§ 7. — *Les différentes définitions de l'impôt dégressif.*

Mais la plus grande complication provient, certes, de la conception de l'impôt dégressif qui, souvent

1. Joseph Garnier. *op. cit.*, éd. cit., p. 67.

2. Félix Garcin. *La question de l'impôt sur le revenu en France.* Lyon, 1904, p. 43.

3. Boucher. *Les projets ministériels d'impôt progressif sur le revenu depuis 1888.* Lille, 1900, p. 40-42.

4. Seligman, *op. cit.*, p. 10, note.

5. Constantin Frantz. *Die sociale Steuerreform als die conditio sine qua non, wenn der socialen Revolution vorgebeugt werden soll.* Mayence, 1881.

Digitized by Google

opposée à celle de l'impôt progressif, a plutôt obscurci que solutionné la question. Et cela d'autant plus que certains auteurs voient une démarcation fort nette entre ces deux idées, tandis que d'autres n'en voient pas ou n'en aperçoivent qu'une tout-à-fait dépourvue de netteté. Voici quelques opinions sur ce sujet :

Pour Roscher, il y a dégression (régression) quand la limite au-dessous de laquelle le taux diminue est si basse que la grande masse des contribuables reste soumise à un taux identique (1).

Vocke appelle dégression la déduction d'un minimum exempt (2).

M. Cauwès dit : « Avec la progression il y aurait erreur à confondre ce que Roscher appelle la dégression, c'est-à-dire un mode d'évaluation selon une progression décroissante non avec le revenu lui-même, mais avec la valeur des signes qui servent à l'établir, comme par exemple la valeur locative... La dégression peut revêtir plusieurs formes, et de là vient la difficulté de distinguer les impôts vraiment progressifs de ceux qui ne sont tels qu'en appa-

---

1. Wilhelm Roscher, *op. cit.*, 4e éd., p. 203 : « Statt der Progression die Degression (Regression), wobei die Gränze, von der abwärts der Steuerfuss niedriger wird, so tief angesetzt ist, dass noch die Hauptmasse der eigentlichen Steuerträger dem gleichen Fuss unterliegt. »

2. Wilhelm Vocke, *op. cit.*, p. 189 : « Hierbei (Existenzminimum) wird die Progression von der Natur der Sache begrenzt, und man kann sie als Degression ansehen. »

Digitized by Google

rence. » D'ailleurs, M. Cauwès range, parmi les impôts dégressifs, l'impôt zurichois examiné plus haut (1).

M. Paul Leroy-Beaulieu oppose le caractère dégressif au caractère progressif; il y a, dans le premier cas, modération pour les revenus très petits et très médiocres et, dans le deuxième, aggravation pour les gros revenus : « Quand c'est seulement la minorité des contribuables possibles ou tout au moins la minorité de la matière imposable possible qui profite de dégrèvements totaux ou partiels et que la majorité des contribuables possibles ou de la matière imposable possible est assujettie au taux maximum qui devient pour cette majorité un taux uniforme, alors l'impôt est dégressif; si au contraire la majorité des contribuables possibles ou de la matière imposable possible est assujettie à des taux divers ou gradués, progressant au fur et à mesure que l'on s'élève, en scindant ainsi la matière imposable en tranches de plus en plus minces, l'impôt est progressif (2). » Il est assez intéressant de remarquer que, d'après cette définition, l'income-tax anglais est nettement progressif; le taux proportionnel ne frappe en effet que la minorité des revenus possibles et la minorité des contribuables possibles (contribuables ayant un

---

1. Paul Cauwès. *Cours d'économie politique contenant avec l'exposé des principes l'analyse des questions de législation économique*, 3e édition. Paris, 1893, t. IV, p. 279-280.

2. Paul Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, 6e éd., t. I, p. 179-181.

Digitized by Google

revenu supérieur à £ 500). Néanmoins, à plusieurs reprises, M. Paul Leroy-Beaulieu déclare cet impôt dégressif (1).

D'après M. Chailley, progression et dégression sont deux choses tout à fait différentes ; celle-ci comporte des exemptions et des modérations (2).

M. Cohen prétend, au contraire, que les termes « dégressif » et « gradué » sont deux euphémismes, qui effraient moins que le mot « progressif », mais qui reviennent, en fait, absolument au même (3).

De même M. de Molinari (4), M. Frédéric Passy(5) et M. Garcin (6) ne voient entre la progression et la dégression qu'une différence de forme, et M. Achard, après avoir signalé qu'il y a dégression quand on considère le taux maximum comme le taux normal, ajoute qu'il y a là un « innocent euphémisme »,

---

1. Paul Leroy-Beaulieu. *Du rétablissement légal de la confiscation ; l'impôt progressif et l'impôt dégressif.* Article paru dans l'*Economiste français*, 8 décembre 1894, p. 714. On peut trouver la même appréciation à plusieurs autres endroits des œuvres de M. Paul Leroy-Beaulieu.

2. Joseph Chailley. *L'impôt sur le revenu. Législation comparée et économie politique.* Paris, 1884, note p. 416.

3. Edouard Cohen. *Réformes pratiques dans le régime des impôts.* Paris, 1895, p. 132-133.

4. De Molinari. *Chronique du Journal des Economistes*, novembre 1898, série V, t. XXXVI.

5. Frédéric Passy. *Le projet de loi de l'impôt sur le revenu*. Discussion de la Société d'Economie politique du 5 novembre 1903. Voir le compte-rendu dans le *Journal des Economistes*, série V, t. LVI, 1903, p. 260.

6. Félix Garcin, *op cit.*, p. 44.

Digitized by Google

destiné à rassurer ceux qu'effaroucherait la progression. Qu'on nomme l'impôt progressif ou dégressif, « cela offre juste autant d'intérêt que de décider si un escalier est montant ou descendant (1). » L'opinion de M. Masè-Dari est d'ailleurs presque identique puisque, examinant la progression limitée (seule possible en pratique selon lui) et la dégression, il conclut qu'il n'y a entre les deux qu'une différence de pure forme, sans intérêt, provenant tout simplement du fait que l'on regarde la ligne des taux tantôt d'en haut, tantôt d'en bas (2).

M. Carrié distingue deux formes de dégression, d'une part, celle consistant en un taux maximum unique, applicable aux revenus qui dépassent un chiffre déterminé, et en des réductions croissantes de taux accordées aux revenus inférieurs à ce chiffre ; c'est ce qu'il nomme la progression simple à rebours et ce qu'il qualifie de déguisement de la progression ; et, d'autre part, celle comportant un tarif qui agit non sur le taux, qui reste fixe, mais sur l'assiette de l'impôt, comme c'est le cas à Zurich pour l'impôt sur le patrimoine et le revenu (3).

MM. Boucard et Jèze différencient progression et dégression par ce fait qu'on agit, dans celle-là, sur le taux, et, dans celle-ci, sur l'assiette de l'impôt, le

---

1. A. Achard, *op. cit.*, p. 154.
2. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 546-548.
3. Charles Carrié. *L'impôt sur le revenu.* Bordeaux, 1902, p. 64 et 66-67.

Digitized by Google

taux restant uniforme (1). Cette conception de la dégression comprend donc, outre l'impôt zurichois déjà plusieurs fois cité, les income-taxes anglais et hindou, l'impôt mobilier français de la loi des 13 janvier-18 février 1791, etc.

M. Edgard Allix s'exprime ainsi : « N'était la crainte d'une définition trop originale, on pourrait être tenté de dire que l'impôt dégressif est l'impôt progressif regardé à l'envers. Suivant, en effet, qu'on considère l'échelle de la progression par le bas ou par le sommet, on la voit croître pour frapper de plus en plus lourdement les revenus au fur et à mesure qu'ils augmentent, ou au contraire décroître pour ménager de plus en plus les revenus au fur et à mesure qu'ils diminuent, simple question de perspective. Enfin il semble que l'étiquette « dégressif » ne soit mise la plupart du temps sur un impôt que pour le faire mieux accueillir de la part de ceux qu'effraierait la progressivité... Si l'on veut toutefois essayer d'établir une discrimination entre l'impôt progressif et l'impôt dégressif, ce n'est pas dans leur aspect extérieur qui est le même, qu'il faut aller la chercher, mais dans leur mobile d'inspiration, de sorte que c'est là une question de nuances qui exclut toute distinction tranchée.

« L'impôt progressif, c'est la progression réalisée

---

1. Boucard et Jèze. *Eléments de la science des finances et de la législation financière française*, 2e édition. Paris, 1902, p. 631 (note).

Digitized by Google

surtout dans le désir de surcharger les riches ; l'impôt dégressif, c'est la progression réalisée surtout dans le dessein de soulager les moins fortunés. Ceci impliquera d'ordinaire que, dans l'impôt dégressif, la progression s'arrêtera assez tôt, dès un chiffre de revenu moyen, pour faire place à la proportionnalité. Mais il n'y a jamais là, encore une fois, que des caractéristiques extrêmement fuyantes (1). »

Pour le professeur Ely, l'impôt « digressif » est celui comportant l'exemption d'un minimum (2). Le professeur Wagner, après avoir dit que l'Einkommensteuer prussienne de 1891 est dégressive, donne de cette expression une explication fort imagée : le taux de dégression correspond à un escalier composé d'un petit nombre de marches s'élevant jusqu'à un étage bientôt atteint : cet étage est le strict nécessaire ; le taux progressif correspond à un escalier sans fin montant jusqu'au summum du bien-être, jusqu'au faîte de cette pyramide qu'on appelle la richesse (3). Selon le professeur Nitti, « un impôt

---

1. Edgard Allix. *Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française*, 2e édition. Paris, 1909, p. 345-346.

2. Richard T. Ely. *Taxation in American States and Cities*. New-York, 1889, p. 77. Plus tard dans *Outlines of Economics*. New-York, 1893, il emploie le mot « degressive » en lui donnant la même définition.

3. Ad. Wagner. *Über soziale Finanz- und Steuerpolitik*, article paru dans *Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, 4e volume, p. 23 : « Der Degressivfuss entspricht eben nur einer, " Treppe mit wenig Stufen ", bis auf ein bald erreichtes Stockwerk — des " gutes Auskommens " — hin,

Digitized by Google

est dégressif lorsqu'à partir d'un certain chiffre il est proportionnel et qu'au-dessous de ce chiffre les cotes varient en sens dégressif (1). » Schäffle (2), les professeurs von Heckel (3) et Bastable (4) se placent à peu près au même point de vue pour attribuer le caractère dégressif et non le caractère progressif, les deux premiers à presque toutes les Einkommensteuern allemandes, le dernier à l'impôt anglais sur les successions tel que l'a modifié, en 1894, sir William Harcourt.

Il est bon de clore cette revue par l'opinion de M. Seligman, l'un des meilleurs spécialistes de la question. A son avis, il y a dégression quand le taux augmente jusqu'à un certain montant, mais reste constant au-dessus ; il y a donc progression pour les moindres revenus et proportionnalité pour les autres ; dans ce cas, le taux proportionnel est regardé comme le taux normal. La distinction entre la progression et la dégression se fait d'après le point à partir duquel la proportionnalité s'établit, car, même dans la progression, le taux finit presque toujours par s'arrêter ; jamais, dans l'histoire, il n'a

---

der Progressivfuss einer " Treppe ohne Ende ", jedenfalls bis zu den höchsten Stockwerken der Wohlstands- und Reichtumspyramide hin. »

1. Nitti, *op. cit.*, trad. française, p. 354.

2. A. Schäffle. *Die Steuern. Besonderer Teil.* Leipzig, 1897, p. 433.

3. Max von Heckel. *Die Forschritte der direkten Besteuerung in den deutschen Staaten, (1880-1905).* Leipzig, 1904, p. 72.

4. Bastable, *op. cit.*, 3e éd., p. 316.

Digitized by Google

dépassé 37 1/2 0/0 et on ne peut le concevoir supérieur à 100 0/0. Néanmoins, à un point de vue, on peut soutenir qu'il y a une différence entre la progression et la dégression : dans celle-c i, l'idéalest la proportionnalité, quoiqu'on fasse des concessions, au moyen de taux plus bas ou d'exemptions ou de modérations, aux classes les plus pauvres qui, théoriquement, doivent payer le même pourcentage, mais qui semblent incapables de le faire ; dans celle-là, l'idéal n'est pas la proportionnalité : les classes les plus riches paient des taux plus élevés parce que, en théorie, elles doivent assumer une charge plus que proportionnelle. Le point précis auquel commence la graduation est arbitraire ; ce que l'un appellerait dégression, l'autre l'appellerait progression (1).

---

1. Seligman, *op. cit.*, p. 10-11 : « The tax rate may increase up to a certain amount, but remain constant beyond that fixed point. There may be progression up to a definite limit, and proportion thereafter. The usual term for this is degressive taxation. The proportional rate is regarded as the normal rate..... Whether we call the tax progressive or degressive depends entirely on the point from which we count up or down ; for even in progressive taxes the progression almost universally stops at a certain limit. The highest point known to history is 37 1/2 0/0. It could not conceivably exceed 100 0/0. Nevertheless from one point of view the distinction between progression and degression is tenable. In degression the ideal is proportional taxation, although a concession is made, through lower rates or exemptions or abatements, to the poorest classes who ought theoretically to pay the same rate but who are deemed to be unable to do so. In progression, the ideal is not proportional taxation ; the wealthier classes pay higher rates because according to the theory they ought

Digitized by Google

§ 8. — *Critique des définitions de l'impôt dégressif.*

Les définitions de l'impôt dégressif sont nombreuses et divergentes, on vient de le voir ; et encore toutes ne sont pas rapportées ici. Leur simple examen démontre que, rarement, deux auteurs ont pu s'accorder sur le sens de ce mot. Ainsi tombent beaucoup des critiques et des éloges adressés à ce mode de tarification ; car ceux qui l'ont discuté s'en forgeant généralement une idée différente, la controverse n'avait pas de valeur scientifique. D'après ce qui précède, on peut ramener à quatre ces conceptions :

1° La progression et la dégression sont une seule et même chose, la différence entre elles est purement formelle et n'a d'autre but que de dissimuler un danger (la progression) sous une apparence agréable (la dégression) ;

2° La dégression et l'exemption du minimun d'existence sont identiques (opinion assez peu répandue) ;

3° La dégression vise à rétablir la proportionnalité faussée surtout par les droits de consommation, tandis que la progression a pour objet de faire payer relativement plus aux fortunés qu'aux pauvres ;

---

to assume a more thay proportional burden.... Still (the) precise point at which graduation begins is somewhat arbitrary. What one person would call degressive taxation another would call progressive taxation. »

Digitized by Google

4° Il y a dégression si le point auquel s'arrête l'élévation des taux est bas ; sinon, il y a progression. Certains économistes se basent sur ce critérium bien imprécis, pour classer arbitrairement tel impôt comme impôt progressif, tel autre comme impôt dégressif. Roscher et M. Paul Leroy-Beaulieu, dans un ordre d'idées très voisin, décident qu'il y a progression ou dégression d'après la quantité des contribuables ou de la matière imposable soumise au taux normal.

De ces divergences terminologiques il résulte une complexité plus grande du problème. Et dès qu'on étudie les faits, ces divergences ressortent mieux. Pour un auteur, l'income-tax anglais et l'Einkommensteuer prussienne, l'impôt zurichois sur le patrimoine et le revenu et l'impôt anglais des successions sont des impôts incontestablement dégressifs ; pour un autre, ce sont là des impôts indiscutablement progressifs. On comprend sans peine combien une terminologie aussi défectueuse peut entraver l'étude de ces questions, déjà bien épineuses de leur nature.

§ 9.— *Nécessité de l'emploi des graphiques.*

La principale cause de toutes ces complications est peut-être la prévention de beaucoup d'économistes à l'égard des graphiques. Et pourtant, qu'il s'agisse de donner à une longue statistique une forme

Digitized by Google

aisément saisissable ou de jeter quelque lueur sur des tarifs fiscaux fort complexes, cette méthode paraît irréprochable. Les adversaires les plus ardents de l'école mathématique admettent eux-mêmes l'utilité des graphiques, à condition que l'on s'en serve, non pas pour déduire des théories, mais pour expliquer, illustrer les doctrines et les faits. Il va donc falloir donner ici quelques éclaircissements sur leur mode d'emploi pour ce qui concerne les taux d'impôt. C'est dans une brochure remarquable sur l'impôt progressif que, le premier, M. Mario Marsilj Libelli y a eu recours d'une façon systématique en matière de distribution fiscale (1). Mais, auparavant, il est nécessaire de proposer trois définitions, celles de l'impôt progressif, de l'impôt proportionnel et de l'impôt régressif. Il est, en effet, indispensable de donner dès maintenant le sens dans lequel ces mots sont employés dans cet ouvrage, car ils vont sans cesse y revenir.

§ 10. — *Définitions de l'impôt proportionnel, de l'impôt progressif et de l'impôt régressif.*

Il est impossible de ne donner de ces trois termes que trois définitions. Tel a été pourtant le tort de tous ceux, sauf le professeur Neumann (2), qui ont écrit

1. Mario Marsilj Libelli. *Per l'imposta progressiva*. Florence, 1903.

2. V. même chapitre, § 2, p. 13.

Digitized by Google

sur ce sujet. La distinction allemande de la source de l'impôt (Steuerquelle) et de l'objet de l'impôt (Steuerobjekt), si bien exposée par Schäffle (1), aide à comprendre à quel écueil se heurtent toutes les définitions de l'impôt progressif. Dans l'étude de tout impôt, il faut examiner, d'une part, son rapport avec la matière imposable (qui peut être les bénéfices de telle ou telle nature, une consommation, un acte, etc., et même le revenu ou le capital), et, d'autre part, son rapport avec la source de l'impôt (qui est le revenu, ou le capital, ou la combinaison des deux) (2). Suivant que l'on se place à l'un ou à l'autre point de vue, les termes progression, proportion et régression ont un sens tout à fait différent.

On sait, en effet, qu'un impôt progressif d'après le loyer peut très bien n'être pas progressif d'après le revenu ; on prétend, en général, qu'un impôt proportionnel à une consommation est régressif par rapport au revenu (3). Les expressions impôt proportionnel et impôt progressif ne signifient donc rien du tout ; il faut ajouter ce à quoi l'impôt est proportionnel, ce par rapport à quoi il est progressif.

---

1. Albert Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil* et *Die Steuern. Besonderer Teil. passim.*

2. Ceci dépend des auteurs.

3. R. de Fontenay. *De l'impôt indirect*. Art. paru dans le *Journal des Economistes*, 1864, 2e série, t. XLIV, prétend par contre que l'impôt de consommation est progressif par rapport au revenu.

Digitized by Google

Aussi, selon que l'on envisagera la relation qui existe entre la somme perçue et la matière imposable, ou entre la somme perçue et la source de l'impôt, on aura une définition purement formelle, nominale, ou une définition réelle. Les discussions théoriques engagées autour de ces problèmes concernent surtout le taux de l'impôt par rapport au revenu et au capital, mais —et cela est fort regrettable — presque nulle part on ne fait bien la séparation entre les deux manières d'envisager les tarifs.

Cela dit, on peut donner les définitions suivantes : si l'on se place au point de vue formel, il y a impôt progressif, proportionnel ou régressif (1), suivant que

---

1. Dans cet ouvrage, on emploie les mots régression et régressif, parce qu'ils présentent avec les mots progression et progressif une certaine symétrie qui permet d'en saisir plus aisément le sens. Ces mots n'ont pas encore été employés dans ce sens en France sauf, semble-t-il, par M. Yves Guyot et par M. C. Charpentier. *La progression dans les impôts, indirects en Allemagne*, Paris, 1908, p. 8, mais en Amérique (Etats-Unis), en Allemagne, en Hollande et en Italie, leur usage commence à se répandre. On peut citer, par exemple, Seligman, *op. cit.*, p. 9, Weston, *Justice in taxation*, New-York 1903, passim ; MM. Libelli, *op. cit.*, p. 4 sq. ; von Heckel, *op. cit.*, p. 101 ; Treub. *Belasting naar draagkracht*. Art. paru dans *De Economist*, janvier 1890, p. 262, etc., etc. D'autres, dont Umpfenbach, *op. cit.*, 2e éd., p. 172, Eschenbach (A.). *Erbrechtsreform u. Erbschaftssteuer. Ein Beitrag zum bürgerlichen Gesetzbuch und zur Steuer reform*. Berlin, 1891, p. 65 et Roscher, *op. cit.*, 4e éd., p. 203, emploient le mot régression dans le sens de dégression ; certains, dont Wagner. *Lehr- und Handbuch der politischen Ökonomie. 4e Hauptabteilung. Lehrbuch der Finanzwissenschaft. 4er Teil, Specielle Steuerlehre. Die Deutsche Besteuerung des 19. Jahrhunderts*. Leipzig, 1901, p. 349,

Digitized by Google

le taux croît, est constant ou décroît à mesure que croît la matière imposable ; au point de vue réel, il y a impôt progressif, proportionnel ou régressif, suivant que le taux croît, est constant ou décroît à mesure que croît le revenu (ou le capital) global du contribuable.

Dans le premier sens, les exemples d'impôt progressif sont beaucoup plus nombreux que dans le deuxième ; on peut mentionner, entre autres, la contribution des portes et fenêtres depuis la loi du 21 avril 1832, certaines parties de la contribution des patentes (lois du 28 avril 1893 et du 21 mai 1905), la taxe sur les cercles (loi du 8 août 1890), les droits de

---

emploient le mot dégression dans le sens de régression. Fait plus curieux encore, de Parieu. *Traité des impôts considérés sous le rapport historique, économique et politique en France et à l'étranger*. Paris, 1866-7. III, p. 91. Boiteau. *Fortune publique et finances de la France*. Paris, 1866. II, p. 615, etc., se servent du mot progression pour désigner des tarifs nettement régressifs. Outre ces termes, on a eu recours, pour qualifier les impôts régressifs, aux expressions suivantes : en français, progressif à rebours, disproportionné, improportionnel, progressif renversé, inversement proportionnel, progressif en sens inverse, rétrograde, rétrogressif, inversement progressif, progressif à l'envers, antiproportionnel, proportionnel à rebours, progressif dans le sens de la misère, disproportionnel, proportionnel inverse ; en anglais, « upside-down progressive, graduated the wrong way » ; en allemand, « progressiv nach unten, umgekehrte proportional » ; en italien, « progressiva a rovescio, sproporzionale, inversamente progressiva, meno che proporzionale, progressione arrovesciata, invertita progressività, improporzionale » ; en hollandais, « degressief », etc., etc.

Digitized by Google

succession dans de nombreux pays (1), les impôts allemands sur l'alcool, la bière et autrefois le sucre, les impôts sur les chevaux, voitures, domestiques à diverses époques et dans plusieurs Etats (2), etc., etc. Dans le deuxième sens, on ne peut faire la nomenclature exacte des impôts progressifs ; certes, il n'y a aucun doute en ce qui concerne les impôts progressifs sur le revenu, de plus en plus nombreux, mais tel impôt sur le loyer, sur les grands magasins ou sur les domestiques est-il ou non réellement progressif? Il est bien difficile de répondre : la meilleure preuve en est que, malgré la grande quantité de controverses et de discussions engendrées par cette question, elle ne semble pas devoir être résolue de sitôt.

§ 11. — *Graphiques de la progression, de la proportionnalité et de la régression théorique.*

Il semble utile de faire suivre les définitions déjà données de graphiques qui aideront à mieux comprendre les explications à venir. La méthode de M. Libelli paraît très claire et très suffisante ; elle sera appliquée ici. La voici en quelques mots :

---

1. En France, en Grande-Bretagne, en Italie, en Allemagne, en Autriche, dans divers Etats américains. canadiens et australasiens, etc.

2. En France sous la Révolution, en Hollande à diverses reprises, en Grande-Bretagne jusqu'en 1853, au Portugal à partir de 1872, dans de nombreux Etats allemands, etc.

Digitized by Google

Soient deux droites perpendiculaires XX′ et YY′ : on peut déterminer la position de tout point se trouvant dans le plan de ces deux droites. XX′ est la ligne des abscisses, YY′ celle des ordonnées ; tout segment OR, OR′, OR″ se nomme abscisse, tout segment OA, OA′, OA″ ordonnée. Tout point M du plan est déterminé par l'intersection des deux perpendiculaires MR et MA abaissées de ce point sur les deux lignes XX′ et YY′. Or la position de la perpendiculaire MA est définie par la distance OA de cette perpendiculaire à la ligne des abscisses XX′ et la position de la perpendiculaire MR définie par la distance OR de cette perpendiculaire à la ligne des ordonnées YY′. Donc, étant connues l'abcisse OR et l'ordonnée OA, le point M est déterminé. On admet par convention que les segments à droite de O

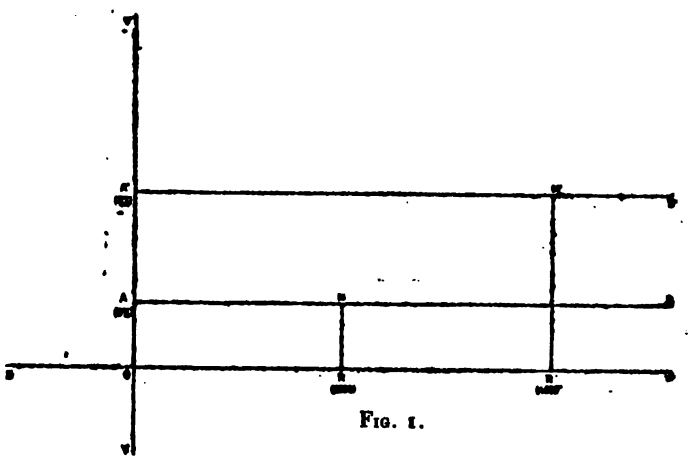

Fig. 1.

pour les abscisses et au-dessus de O pour les ordonnées sont des segments positifs et que les autres sont des segments négatifs.

Digitized by Google

Pour ce qui concerne le sujet ici étudié, l'impôt progressif, on porte sur la ligne des abscisses la matière imposable de façon proportionnelle, c'est-à-dire que, si OR représente un revenu de 2.000, pour représenter un revenu de 4.000 il sera nécessaire de prendre un segment $OR' = \frac{OR \times 4.000}{2.000} = OR \times 2$.

Dans les mêmes conditions, on porte sur la ligne des ordonnées le taux de l'impôt : si OA représente 3 o/o, OA', pour représenter 8 o/o, devra être les 8/3 de OA (1).

Si donc on veut représenter au moyen d'un graphique un impôt proportionnel de 3 o/o sur le revenu, il suffit de porter sur YY' à partir de O une longueur OA correspondant à ce taux ; ce taux étant dans tous les cas de 3 o/o, quel que soit le revenu, la ligne des taux sera figurée par une parallèle AB à la ligne des abscisses qui représente les revenus. Le montant de l'impôt est toujours égal au produit du revenu par le taux : il sera représenté ici par le produit de AM (c'est-à-dire du revenu) par MR (c'est-à-dire du taux). Si le taux est de 8 o/o, la ligne des taux sera encore une parallèle A'B' à XX' et le montant de l'impôt dû par un contribuable possédant un revenu de 4,000 francs sera donné par le produit A'M' ×M'R'. (fig. 1.)

L'impôt progressif, au contraire, se représente par une ligne qui s'écarte de plus en plus de la ligne des abscisses. Soit, par exemple, un impôt dont le taux,

---

1. M. M. Libelli, *op. cit.*, p. 4-6.

Digitized by Google

de 1 o/o pour les revenus de 1,000 progresse à 2 o/o pour ceux de 2,000, 3 o/o pour ceux de 4,000, 4 o/o pour ceux de 8,000, et ainsi de suite : on obtiendra la figure 2. La courbe des taux s'infléchit et tend à devenir horizontale, c'est-à-dire que les taux tendent vers la proportionnalité : c'est ce que l'on peut appeler l'impôt régressivement progressif, c'est-à-dire un impôt dont le taux croît de moins en moins à mesure que croît la matière imposable.

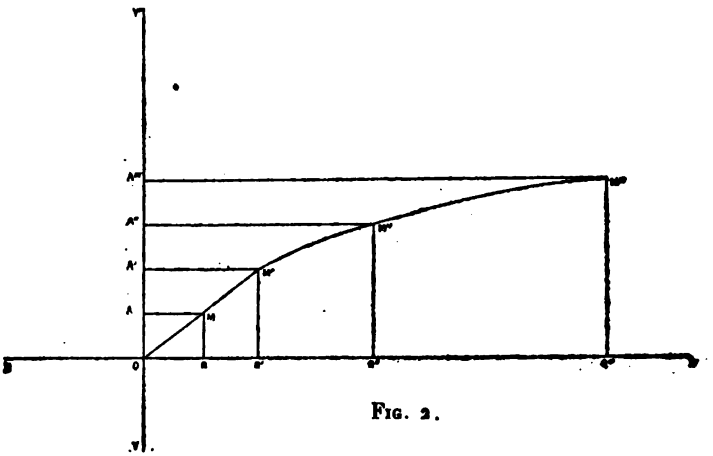

Fig. 2.

Si, par contre, on suppose un impôt dont le taux double à mesure que double la matière imposable, par exemple un impôt dont le taux, de 1 o/o sur les revenus de 10,000, soit de 2 o/o sur ceux de 20.000, de 4 o/o sur ceux de 40,000 et ainsi de suite, la ligne des taux sera une droite et on aura un impôt proportionnellement progressif, c'est-à-dire un impôt dont le taux croît proportionnellement à la matière imposable (fig. 3).

Enfin si le taux croît plus vite que ne croît la

Digitized by Google

matière imposable, si, par exemple, il triple quand celle-ci double (taux de 1 o/o sur les revenus de 10,000, de 3 o/o sur ceux de 20,000, de 9 o/o sur ceux de 40,000. de 27 o/o sur ceux de 80,000, et ainsi de suite), on aura comme ligne des taux une

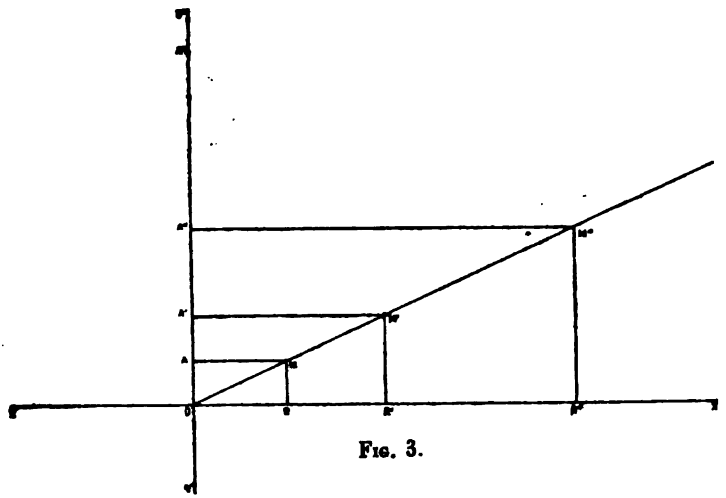

Fig. 3.

courbe tendant à se rapprocher de la verticale : il y aura là un impôt progressivement progressif, c'est-à-dire un impôt dont le taux croît plus vite que ne croît la matière imposable (fig. 4).

C'est d'ailleurs l'impôt régressivement progressif, le seul (ou presque) impôt progressif proposé ou employé. Les deux autres espèces, qui correspondent aux figures 3 et 4 n'ont, pour ainsi dire, aucun intérêt pratique. Cela n'a pas empêché de nombreux adversaires de la progression d'attribuer à tous les impôts progressifs existants ou projetés les défauts par eux découverts dans l'impôt progressive-

Digitized by Google

ment progressif ou de prétendre que, seul, celui-ci est logique.

De même, dans l'impôt régressif on peut distinguer l'impôt régressivement régressif, l'impôt proportionnellement régressif et l'impôt progressivement régressif, qui peuvent se définir, le premier, un impôt dont le taux décroît de moins en moins à mesure que croît la matière imposable, le deuxième

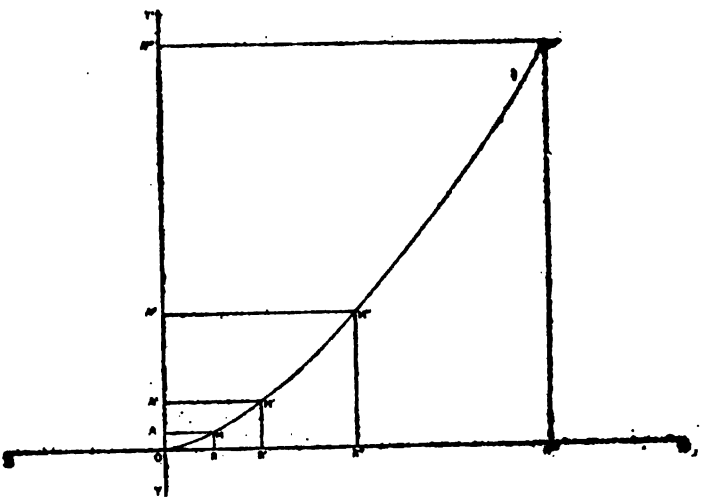

Fig. 4.

un impôt dont le taux est inversement proportionnel à la matière imposable et le troisième un impôt dont le taux décroît plus vite que ne croît la matière imposable. Il est inutile de traduire en graphiques les deux derniers, qui n'ont jamais été employés et à qui personne n'a jamais songé. Par contre, la figure 5 représente l'impôt régressivement régressif : l'impôt régressif sur le revenu a existé à plusieurs reprises et aujourd'hui

Digitized by Google

encore les capitations fixes et impôts personnels sont des impôts régressifs sur le revenu des contribuables, si on en calcule le taux réel, c'est-à dire le rapport existant entre ledit revenu et la somme perçue (1).

On se demandera sans doute si cette étude purement théorique présente une utilité quelconque : on verra par la suite qu'elle est le préliminaire indispensable de tout examen un peu approfondi de l'im-

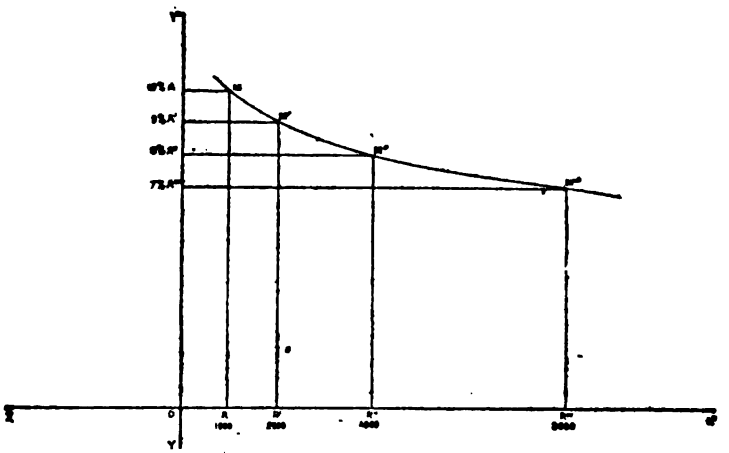

Fig. 5.

pôt progressif ; elle permet aussi de supprimer la distinction si ambiguë entre la progression et la dégression et la confusion si souvent faite et signalée dans le paragraphe précédent, entre la régression et

1. Pour la construction de la figure 5, on suppose un impôt dont le taux est de 10 o/o pour les revenus de 1,000, de 9 o/o pour ceux de 2,000, de 8 o/o pour ceux de 4,000, de 7 o/o pour ceux de 8,000, etc.

Digitized by Google

la dégression et entre la régression et la progression.

§ 12. — *Application de la méthode graphique aux faits.*

Si l'on examine à présent les impôts dits progressifs tels qu'ils ont existé et existent ou tels que les réformateurs les ont proposés ou les proposent, on s'aperçoit, non sans étonnement, que la plus grande partie d'entre eux, traduits en graphiques, offrent des courbes très curieuses, car très irrégulières ; bien mieux, presque aucun n'est entièrement progressif : à peu près tous sont une combinaison inattendue de tarifs progressifs, proportionnels et régressifs et certains sont un mélange ou de taux régressivement progressifs, ou de taux proportionnels, ou de taux régressifs. De même, beaucoup d'impôts, en général réputés proportionnels, sont une juxtaposition de tarifs régressifs, représentés par un groupement de courbes dont l'ensemble, seul, est parallèle à la ligne des abscisses, mais dont aucune unité ne présente ce caractère. L'espace restreint dont on dispose ici et la complication qui résulterait d'une telle étude ne permettent pas de prendre un à un tous les impôts progressifs (et dégressifs) connus : les exemples qui vont être choisis peuvent être considérés comme les plus typiques.

Digitized by Google

a) *Impôts à la fois proportionnels et progressifs.* — C'est le cas de l'income-tax anglais actuel. Son taux actuel (revenus des capitaux) est de 1 s. par £, c'est-à-dire 5 o/o ; mais ce taux ne frappe que les revenus supérieurs à £ 500, ceux de £ 160 et moins étant entièrement exempts, ceux de £ 160 à £ 400 subissant une modération de £ 160 et ceux de £ 401 à £ 500 une modération de £ 100. L'échelle des taux est donc la suivante :

Rev. réel en £	Modérat.	Rev. impos.	Montant de l'imp.	Taux réel
160	160	0	0	0 o/o
200	—	40	2	1
240	—	80	4	1,66
280	—	120	6	2,1
320	—	160	8	2,5
360	—	200	10	2,75
400	—	240	12	3
401	100	301	15,05	3,75
425	—	325	16,25	3,82...
450	—	350	17,50	3,88...
500	—	400	20	4
au-des. de 500	0	la totalité	5 o/o	5

et permet de dresser la figure 6 qui, bien mieux que ne le fait le tableau des chiffres, montre que le taux de l'income-tax anglais actuel (revenus du capital), se compose pour les revenus les plus bas de deux tarifs régressivement progressifs superposés et pour

Digitized by Google

les revenus plus élevés d'un tarif proportionnel (1).

b) *Impôts progressifs se décomposant seulement n une saperposition de tarifs proportionnels.* —

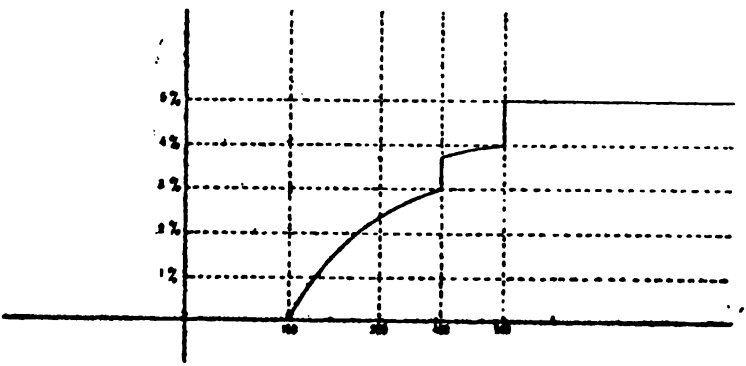

FIG. 6.

C'est le cas de l'impôt autrichien sur les transmissions à titre onéreux dont le taux est de 3, 3 1/2 et 4 o/o suivant qu'il s'agit d'une valeur inférieure à 10,000 couronnes, inférieure à 40.000 couronne s

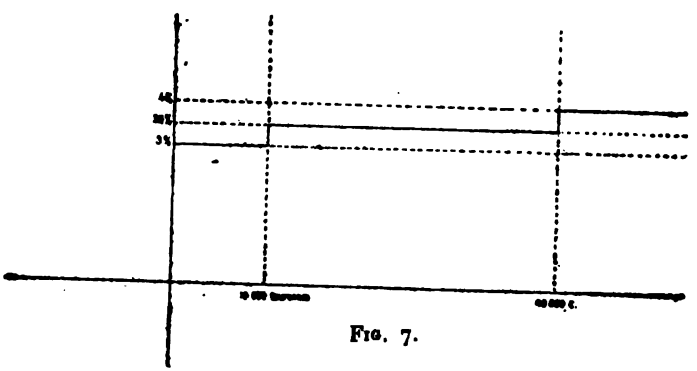

FIG. 7.

ou supérieure à ce chiffre (ordonnance du 16 août 1899). La figure 7 montre comment on peut arri-

1. M. M. Libelli, *op. cit.*, p. 22-23.

Digitized by Google

ver à faire un tarif progressif dans l'ensemble au moyen de tarifs proportionnels superposés. Ce système est d'ailleurs fréquemment employé (1).

c) *Impôts progressifs se décomposant en tarifs régressifs et proportionnels superposés.* — Ce cas est assez rare ; l'exemple le plus frappant est l'estate duty anglais de 1894. Voici le tableau des taux de cet impôt :

Capital réel	Montant de l'impôt	Taux de l'impôt
Au-dessous de £ 100	0	0 o/o
100 à 200	£ 1, c'est-à-dire	1 o/o pour £ 100 et 1/2 o/o pour £ 200
200 500		1 o/o
500 1.000		2
1.000 10.000		3
10.000 25.000		4
25.000 50.000		4 1/2
50.000 75.000		5
75.000 100.000		5 1/2
100.000 150.000		6
150.000 250.000		6 1/2
250.000 500.000		7
500.000 1.000.000		7 1/2
Au-dessus de 1.000.000		8

1. Libelli, *op. cit.*, p. 10-11.

Digitized by Google

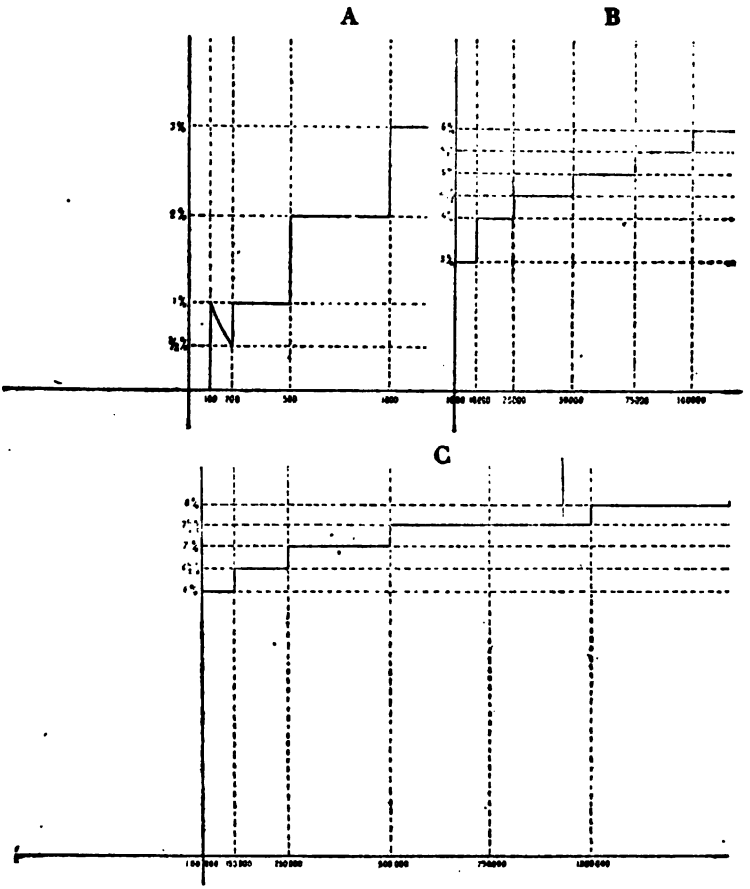

Fig. 8.

A ce tableau correspond la figure dont la première partie a trait aux successions inférieures à £ 1,000, la deuxième aux successions de £ 1.000 à 100,000 et la troisième aux successions supérieures à £ 100.000.

d) *Impôts progressifs se décomposant seulement en tarifs régressifs superposés.* — L'Einkommen-

Digitized by Google

steuer prussienne de la loi du 24 juin 1891 en fournit un exemple curieux, ainsi que le fait voir le tableau ci-dessous et le graphique 8 (1).

Revenus en marcs			Montant de l'impôt en marcs	Taux correspondant aux revenu minimum	Taux correspondant aux revenu maximum
—	—	—	—	—	—
De 900	à 1050	6		0,66 o/o	0,57 o/o
1050	1200	9		0,85	0,75
1200	1350	12		0,99	0,88
1350	1500	16		1,18	1,06
1500	1650	21		1,39	1,27
1650	1800	26		1,57	1,44
1800	2100	31		1,72	1,47
2100	2400	36		1,71	1,50
2400	2700	44		1,83	1,62
2700	3000	52		1,92	1,73
3000	3300	60		1,99	1,81
3300	3600	70		2,12	1,95
3600	3900	80		2,21	2,05
3900	4200	92		2,35	2,19
4200	4500	104		2,47	2,31
4500	5000	118		2,62	2,36
5000	5500	132		2,63	2,40
5500	6000	146		2,65	2,43
6000	6500	160		2,66	2,46
6500	7000	176		2,70	2,51
7000	7500	192		2,73	2,56
7500	8000	212		2,82	2,65

1. Ce tableau et ce graphique sont extraits de Libelli, *op. cit.*, p. 24.

Digitized by Google

8000	8500	232	2,90	2,72
8500	9000	252	2,96	2,80
9000	9500	276	3,06	2,90
9500	10500	300	3,15	2,85
10500	11500	330	3,14	2,86
11500	12500	360	3,13	2,88
12500	13500	390	3,12	2,88
.....	.....	...	....	....
30500	32000	960	3,14	3,00
32000	34000	1040	3,25	3,06
34000	36000	1120	3,29	3,11
.....	.....	....	....	....
80000	82000	3000	3,75	3,65
82000	84000	3100	3,78	3,69
.....	.....	....	....	....
100.000	105.000	4000	4,00	3,80
105.000	110.000	4200	4,00	3,81

e) *Impôts comportant à la fois des tarifs progressifs, proportionnels et régressifs.* — On peut citer, dans cette catégorie, l'impôt hollandais de 1805 sur les chevaux de luxe (selle et trait) (1) : le premier cheval payait 25 florins, le deuxième 45, le troisième 25, le quatrième 75, le cinquième 25, le sixième 115 et chaque cheval en sus 50 (fig. 10) ; — et l'impôt portugais de la loi du 15 juillet 1887 sur les chevaux affectés à l'usage personnel (2).

f) *Impôts régressivement progressifs.* — Ce sont,

1. De Parieu, *op. cit.*, t. II, p. 37-39.

2. Arnoux. V° *Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets* du *Dictionnaire des Finances* de Léon Say. Paris, 1894, t. II, p. 1549.

Digitized by Google

en général, ceux qui comportent un maximum exempt, uniforme, déduit de la matière imposable, si élevée soit-elle, si le taux appliqué au surplus est rigoureusement proportionnel. C'est là une forme d'impôt assez rare en pratique. Un exemple significatif se ren-

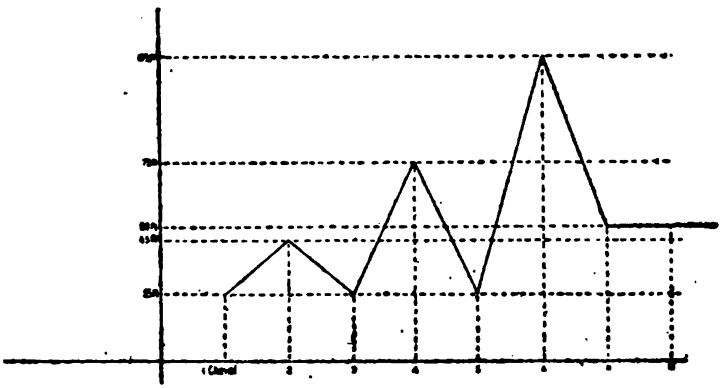

Fig. 10

contre dans le projet d'income-tax américain de 1894, dont les taux étaient de 2 o/o sur tous les revenus, déduction faite de $ 4000 (1). Les taux réels étaient donc les suivants :

Revenu brut en dollars	Revenu imposable	Montant de l'impôt	Taux réel
4.000	0	0	0 o/o
4.400	400	8	0, 18...
5.000	1.000	20	0, 40
6.000	2.000	40	0, 66...
7.000	3.000	60	0, 8571...
8.000	4.000	80	1, 00
9.000	5.000	100	1, 11...

1. Voir le *Bulletin de statistique et de législation comparée*, t. XXXVI, p. 605.

Digitized by Google

10.000	6.000	120	1,20
11.000	7.000	140	1,27...
12.000	8.000	160	1,33...
20.000	16.000	320	1,60
32.000	28.000	560	1,75
40.000	36.000	720	1,80
52.000	48.000	960	1,84...
72.000	68.000	1.360	1,88...
80.000	76.000	1.520	1,90
100.000	96.000	1.920	1,92
1.000.000	996.000	19.920	1,992

La figure 11 donne des taux de cet impôt une courbe qui, de même nature que celle de la figure 2,

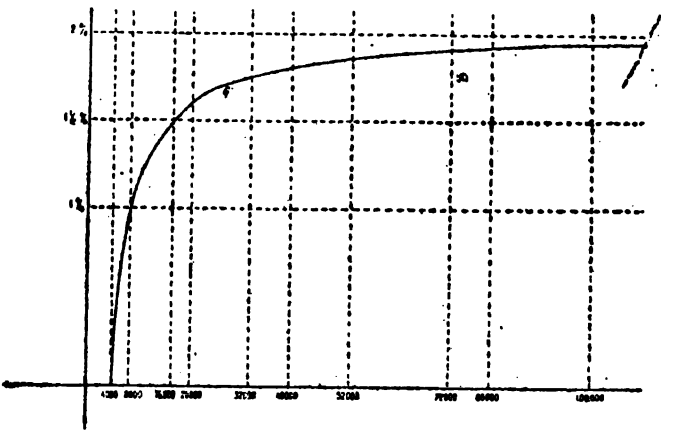

Fig. 11

indique qu'il s'agit bien là d'un impôt régressivement progressif.

g) *Impôts progressifs se décomposant en des tarifs régressivement progressifs superposés.* — Enfin la dernière espèce d'impôt progressif offerte par la pra-

Digitized by Google

tique est l'impôt appelé en général impôt progressif par tranches, composé en réalité de tarifs régressivement progressifs superposés. On peut mentionner, dans cette catégorie, l'impôt français sur les successions depuis les lois du 25 février 1901 et du 30 mars 1902, un des rares impôts actuels qui soit presque entièrement progressif ; il ne comporte en effet aucun tarif régressif et seules les successions inférieures à 2,001 francs sont frappées d'un taux proportionnel. Pour la ligne directe le tarif comporte les taux suivants :

De	1 à	2.000 francs.	1	o/o
	2.001 à	10.000.....	1,25	—
	10.001 à	50.000.....	1,50	—
	50.001 à	100.000.....	1,75	—
	100.001 à	250.000.....	2	—
	250.001 à	500.000.....	2,50	—
	500.001 à	1.000.000.....	2,50	—
	1.000.001 à	2.000.000.....	3	—
	2.000.001 à	5.000.000.....	3,50	—
	5.000.001 à	10.000.000.....	4	—
	10.000.001 à	50.000.000.....	4,50	—
	Au-dessus de	50.000.000.....	5	—

Chaque pourcentage ne s'appliquant qu'à la tranche de capital à laquelle il correspond, les taux réels frappant les diverses parts successorales sont donc les suivants :

Digitized by Google

De	1 fr. à 2.000 francs							1 o/o
	3.000 fr.	1 fr.	o/o sur	2.000 et	1 fr.	25 o/o sur	1.000 fr.	soit 1,0833...
	4.000		—			—		— 2.0001,125
	5.000		—			—	3.000	— 1,15
	6.000		—			—	4.000	— 1,166...
	8.000		—			—	6.000	— 1,1875
	10.000		—			—	8.000	— 1,20
	11.000	1,20	o/o sur	10.000 et	1,50	o/o sur	1.000	— 1,222727....
	12.000		—			—	2.000	— 1,25
	15.000		—			—	5.000	— 1,30
	20.000		—			—	10.000	— 1,35
	25.000		—			—	15.000	— 1,38
	30.000		—			—	20.000	— 1,40
	40.000		—			—	30.000	— 1,425
	50.000		—			—	40.000	— 1,44
	60.000	1,44	o/o sur	50.000 et	1,75	o/o sur	10.000	— 1,49166....
	75.000		—			—	25.000	— 1,5433...
	100.000		—			—	50.000	— 1,595
	110.000	1,595	o/o sur	100.000 et	2	o/o sur	10.000	— 1,631818...
	150.000		—			—	50.000	— 1,73
	200.000		—			—	100.000	— 1,7975
	250.000		—			—	150.000	— 1,838
	300.000	1,838	o/o sur	250.000 et	2,50	o/o sur	50.000	— 1,94833...
	400.000		—			—	150.000	— 2,08625
	500.000		—			—	250.000	— 2,169
	750.000		—			—	500.000	— 2,27933...
	1.000.000		—			—	750.000	— 2,3345
	1.100.000	2,3345	o/o sur	1.000.000 et	3	o/o sur	100.000	— 2,395
	1.500.000		—			—	500.000	— 2,55633...
	2.000.000		—			—	1.000.000	— 2,66725
	2.100.000	2,66725	o/o sur	200.000 et	3,50	o/o sur	100.000	— 2,706904761904...
	3.000.000		—			—	1.000.000	— 2,944833...
	5.000.000		—			—	3.000.000	— 3,1669
	5.100.000	3,1669	o/o sur	5.000.000 et	4	o/o sur	100.000	— 3,1832...
	7.500.000		—			—	2.500.000	— 3,4446
	10.000.000		—			—	5.000.000	— 3,58345
	11.000.000	3,58345	o/o sur	10.000.000 et	4,50	o/o sur	100.000	— 3,66677272...
	20.000.000		—			—	10.000.000	— 4,041725
	30.000.000		—			—	20.000.000	— 4,1944833...
	50.000.000		—			—	40.000.000	— 4,31669
	60.000.000	4,31669	o/o sur	50.000.000 et	5	o/o sur	10.000.000	— 4,430575
	100.000.000		—			—	50.000.000	— 4,658345
	1.000.000.000		—			—	950.000.000	— 4,9658345

Digitized by Google

La figure 12 qui correspond à cette échelle de taux montre bien qu'au-dessus de 2.000 francs la progression est ininterrompue et s'effectue au moyen d'une succession de tarifs régressivement progressifs.

§ 13. — *Conclusion de cette étude graphique.*

Cet examen abrégé des courbes fournies par les divers impôts dits progressifs et dégressifs prouve une fois de plus la difficulté qu'il y a à donner des définitions en matière économique. La complexité extrême de la vie sociale semble incompatible avec la simplicité de la théorie : ainsi la notion doctrinale de l'impôt progressif, c'est-à-dire l'impôt progressif idéal ou impôt dont le taux croît à mesure qu'augmente la matière imposable ou la situation pécuniaire du contribuable, ne se rencontre à peu près jamais dans la pratique ; la grande majorité des impôts se compose, au point de vue des taux, d'un ensemble de tarifs proportionnels, progressifs et régressifs arbitrairement juxtaposés, suivant la fantaisie du législateur (1). Et la complication de cet

1. On peut d'ailleurs considérer au point de vue pratique, comme impôt progressif, celui dont le taux est plus élevé, *grosso modo*, sur les gros revenus (ou sur la matière imposable en grande quantité) que sur les revenus (ou la matière imposable) de faible importance. Ce point de vue englobe la dégression dans tous les sens attribués à ce mot.

Digitized by Google

état de choses, si curieux, est encore accrue par deux faits : d'abord le fait, déjà signalé plus haut, que tel impôt, progressif dans son ensemble à la matière imposable, n'est aucunement progressif au revenu ou à la fortune de l'individu frappé ou visé par le fisc ; ensuite le problème de la répercussion et de l'incidence, sur lequel les savants ne parviennent pas à s'entendre et ne paraissent pas devoir s'accorder de sitôt et dont la difficulté est telle que beaucoup ont refusé de l'examiner ou l'ont déclaré insoluble. Cet ouvrage ne prétend pas démêler à fond un écheveau aussi emmêlé ; il prétend encore moins donner une solution précise et définitive à une question qui sans doute n'en comporte point. Son but, plus modeste, est de faire seulement quelques pas dans cette voie en repoussant plusieurs sophismes trop communément admis et en séparant ce qui, dans l'état actuel de la théorie fiscale, semble aujourd'hui démontré de ce qui, jusqu'ici, n'a pu être prouvé ou a été réfuté.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Théorie de l'échange

§ 1. — *Préliminaires.*

Le taux de l'impôt doit être d'autant plus élevé qu'est plus élevé le revenu ou la fortune du contribuable : tel est l'avis des partisans de l'impôt progressif. Mais ces partisans, très nombreux, se recrutent dans toutes les écoles économiques, aussi bien chez les individualistes les plus intransigeants que chez les socialistes les plus avancés. Cette diversité d'écoles explique la diversité des bases sur lesquelles on a tenté d'étayer la progression. Aussi sera-t-il question, dans cet ouvrage, des théories suivantes :

1° La théorie de l'échange, professée seulement par les individualistes ;

2° La théorie de la capacité contributive et du sacrifice, admise par certains individualistes et de nombreux interventionnistes modérés ;

3° La théorie mixte de l'échange et de la capacité contributive, combinant, de diverses manières, les deux théories précédentes ;

Digitized by Google

4° La théorie politico-sociale, partagée par les socialistes d'Etat et la plupart des socialistes de toute observance ;

5° La théorie compensatrice qui n'exclut aucune des quatre théories précédentes, peut s'y superposer et est commune à tous les camps (1) (2) ;

6° Les théories non fondées sur l'idée de justice, que l'on peut diviser, à leur tour, en théories d'art et théories scientifiques.

Tel sera le plan de ce travail.

§ 2. — *Terminologie.*

La théorie de l'échange a reçu un grand nombre de dénominations qui, souvent, en indiquent une nuance particulière, mais qui, toutes, se ramènent à ceci : c'est que l'impôt doit être le prix des services rendus par la collectivité qui le perçoit au contribuable qui le paie. Les auteurs français ont employé les expressions: théorie du dividende social(3),du contrat

---

1. Cette théorie ne demande pas que le système fiscal soit progressif dans son ensemble, mais proportionnel ; elle se sert, dans ce but, d'un impôt progressif quelconque (sur le revenu, sur les successions, etc.) comme contrepoids à certains impôts régressifs, nécessaires d'après elle. Bref, elle considère la progression comme un moyen et non comme une fin.

2. Toutes les théories énumérées ci-dessus sont des théories d'art.

3. Chauvet, cité par E. de Girardin. *L'impôt.* Paris 1852.

Digitized by Google

onéreux (1), de l'échange (2), de la jouissance (3), de l'assurance (4), etc. ; les auteurs allemands : Assekuranz- et Æquivalenzprinzip (5), Gebühren- et Genussprinzip (6), Vergeltungs- et Leistungs- und Gegenleistungstheorie (7), Interessensystem (8), privatwirtschaftliches Besteuerungsprinzip (9), Theorie der Leistung gegen Gegenleistung (10), Besteuerung nach dem Vorteil (11), etc. ; les auteurs anglo-américains : théorie du quid pro quo (12), bargain-and-sale theory (13), reciprocal ou reciprocity theory (14), give and take theory (15), protection, bene-

1. Esquirou de Parieu, *op. cit.*, 2e édition, I, p. 31.

2. P. J. Proudhon. *Théorie de l'impôt, question mise au Concours par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en 1860.* Paris, 1861 (nouvelle édition en 1868).

3. Worms. *Exposé élémentaire et critique de la science des finances.* Paris, 1891, p. 227.

4. Thiers. *De la propriété.* Paris, 1848.

5. Walcker. *Die Selbstverwaltung des Steuerwesens im allgemeinen...* Berlin, 1869.

6. Karl. H. Rau. *Grundsätze der Finanzwissenschaft,* 1re édition. Leipzig, 1832-1837 (5e édition, 1864).

7. Hermann Schmidt, *op. cit.*

8. Eheberg, *op. cit.*, 7e édition.

9. Gustav Cohn. *Die Einkommensteuer im Canton Zürich,* article paru dans les *Jahrbücher für die Nationalökonomie und Statistik.* Iéna, 1880, II, 1, p. 209.

10. Robert Meyer. *Die Prinzipien der gerechten Besteuerung in der neueren Finanzwissenschaft.* Berlin, 1884, p. 51.

11. Albert Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil.*, p. 271.

12. Stuart Mill, *op. cit.*

13. Henning. *A just Income-tax, how possible,* 1851, p. 5.

14. Cooley. *Law of taxation.* Chicago, 2e éd., 1886.

15. Seligman, *op. cit.*, cite cette expression sans en donner l'origine.

Digitized by Google

fit, cost-of-service et value-of-service theory (1); les auteurs italiens : principio della prestazione e della controprestazione, ou, plus simplement, principio della prestazione (2); les auteurs hollandais : belasting naar de vordeelen (3); etc.

§ 3. — *Les partisans de la théorie de l'échange avant Adam Smith.*

La conception d'après laquelle l'impôt n'est autre chose que le prix d'un service et doit, par conséquent, être réparti entre les contribuables suivant les services rendus à chacun d'eux, s'est formée depuis fort longtemps. A première vue, rien ne semble plus logique ; cette proposition paraît même n'avoir pas besoin de démonstration, être axiomatique et conforme au plus pur sentiment de justice. Aussi ne faut-il pas s'étonner du succès qu'elle a eu, du nombre presque incalculable d'économistes, de juristes, de philosophes et d'hommes politiques qui l'ont adoptée. Tous n'en ont pas déduit la nécessité

---

1. Seligman, *op. cit.*, p. 86. Pour le savant professeur américain *benefit theory* est l'appellation générale des diverses théories englobées ici sous le nom de théorie de l'échange, tandis que value-of-service et cost-of-service theory désignent deux modalités différentes de la théorie de l'échange.

2. Luigi Nina. *La riforma tributaria e l'esenzione di quote minime immobiliari*. Turin, 1901, p. 48.

3. Cohen Stuart. *Bijdrage tot de theorie der progressieve inkomstenbelasting*. La Haye, 1889, p. 7.

Digitized by Google

de l'impôt progressif ; au contraire, le plus souvent, elle a été invoquée en faveur de la proportionnalité. Il n'en est pas moins utile d'examiner les raisons pour lesquelles une si grande quantité d'auteurs s'en sont déclarés partisans, avant d'étudier leurs conclusions en faveur de telle ou telle forme de taux.

Le premier écrivain français qui ait nettement formulé cette doctrine est sans doute Sully : « L'impôt, écrivait-il, ne devrait être que la mise apportée par chaque individu dans la vie civile pour avoir part à ses bienfaits ; il devrait être proportionné aux avantages qu'en retire le contribuable (1). » Mais avant lui, Hobbes et Hugo Grotius, l'avaient affirmée en latin. Pour le premier, l'impôt est le prix d'achat de la paix et doit être basé sur les avantages qui en découlent ; c'est aussi le salaire dû aux détenteurs de la force publique pour la défense des commerces et emplois des individus ; il n'y a égalité fiscale que s'il y a proportion égale entre les charges imposées aux sujets et les bénéfices qu'ils tirent de l'Etat (2). Quant au second, il ne s'occupe à peu

---

1. Sully. *Les économies royales*, publiées de 1638 à 1642, c'est-à-dire à la fin de la vie de l'auteur qui vécut de 1559 à 1641. (Voir E. de Girardin, *op. cit.*, p. 150 et Garnier, *op. cit.*, éd. 1862, p. 22-23.)

2. Hobbes. *De Cive*. Chap. XIII, § 10, p. 201 sq. de l'édition d'Amsterdam de 1669. « Ad tollendam ergo justam querimoniam, quietis publicæ interest et per consequens ad officium pertinet imperantium, ut onera publica æqualiter ferantur. Preterea cum id quod a civibus in publicum confertur,

Digitized by Google

près pas de questions fiscales ; toutefois, dans sa discussion relative aux douanes et aux droits de transit, il soutient que les charges doivent être proportionnelles aux avantages reçus sous forme de protection de l'Etat et ne doivent pas les excéder (1).

Un demi siècle plus tard, un juriste allemand, Samuel de Pufendorf (1632-1694), voit dans l'impôt le salaire dû à l'Etat pour la défense de la vie et des biens et demande, avec Hobbes, qu'il soit proportionné à l'avantage résultant de cette défense (2), et

---

nihil aliud sit præter emtæ pacis prætium, rationis est ut ii qui æque pacis participiant, æquas partes solvant. » *Même ouvrage*, § 11 : « Æqualitas autem hoc loco intelligitur non pecuniæ sed oneris, hoc est, æqualitas rationis inter onera et beneficia. Quamquam enim pace omnes æqualiter fruantur, non tamen beneficia a pace omnibus æqualia sunt. » De même, dans *Philosophica Rudimenta*, Hobbes dit (p. 173 de l'édition Molesworth) que les impôts ne sont « nothing else but the price of bought peace » et, p. 179, que l'égalité fiscale est « an equality not of money, but of burden, that is to say an equality of raison between the burdens and the benefits. » Le philosophe anglais donne aussi sa conception de l'impôt dans la 2e partie, chap. XXX, de son *Leviathan :* Les impôts « are nothing else but the wages due to them who hold the sword to defend private men in the exercise of their several trades and callings » (p. 30 de l'éd. Molesworth). On peut enfin citer la phrase suivante du *de Corpore Politico*, 2e partie, p. 216-7 de l'éd. Molesworth : « The burdens of the Commonwealth being the price that we pay for the benefits thereof, they ought to be me assured thereby ».

1. Hugo Grotius. *De jure belli ac pacis*, 1625. Livre I, Chap. II, § 8. 12 et Livre II. Chap. 2, § 1. 14.

2. Pufendorfius. *De jure naturæ et gentium.* Ed. de 1672 et éd. de 1706, liv. VIII, chap. V, §§ 4 et 6 ; traduit en français sous le titre : baron Samuel de Pufendorf. *Le droit de la nature et des gens ou système général des principes les plus*

Digitized by Google

Sir William Petty formule une idée assez semblable en fondant l'impôt sur la part et l'intérêt que l'on a dans la paix publique (1). Locke, en Angleterre (2), Vauban en France (3), se rallient aussi à l'idée de l'impôt contre-partie de la protection de l'Etat ; et,

---

importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique, trad. de Jean Barbeyrac, nouvelle éd., Bâle, 1771. Dans le t. II de cette édition on lit par exemple § 4, p. 541 : « Les impôts modiques, employés à un bon usage, n'étant autre chose qu'une espèce de salaire que les particuliers paient à l'Etat pour la défense de leur vie et de leurs biens... » De même, p. 544-545. La même idée est reproduite dans le *De officio hominis et civis secundum legem naturalem, libri duo.* Trajecti ad Rhenum, chap. XI, § 10, éd. de 1673, 1712, (p. 222) et 1728, traduit en français par Jean Barbeyrac sous le titre : *Les devoirs de l'homme et du citoyen tels qu'ils sont prescrits par la loi naturelle.* Nouvelle éd. Amsterdam et Leipzig, 1756. (Le *de officio* est plutôt un abrégé du *de jure* qu'une œuvre nouvelle).

1. Sir William Petty. *A treatise of taxes and contributions*, 1677. Chap. XV, p. 68 : « It is generally allowed by all that men should contribute to the publick charge but according to the share and interest they have in the publick peace. » Voir la trad. française : Petty. *Œuvres économiques.* Ed. Giard et Brière, 1905, I, p. 109.

2. Locke. *Civil government*, 1690, section 140 : « 'Tis true, government cannot be supported without great charge and it is fit every one who enjoys a share of protection should pay out of his estate his proportion for the maintenance of it. »

3. Vauban. *Dîme royale*, 1707. V. l'éd. Daire des Economistes français du XVIIIe siècle, 1843, p. 47 :

« I. Il est d'une évidence certaine et reconnue par tout ce qu'il y a de peuples policés dans le monde que tous les sujets d'un Etat ont besoin de sa protection sans laquelle ils n'y sauraient subsister ;

« II. Que le prince, chef ou souverain de cet Etat, ne peut donner cette protection si ses sujets ne lui en fournissent les moyens. »

Digitized by Google

de même, Condillac fait correspondre l'impôt au paiement nécessaire de ces services d'utilité commune rendus par l'Etat à tous les citoyens sans distinction (1).

Quant aux Physiocrates, il est très malaisé de retrouver chez eux ce courant de pensée. M. Seligman range Quesnay parmi les partisans de la « benefit theory », mais sa citation n'est pas probante et il semble que, chez cet auteur, rien ne vérifie l'assertion du savant professeur américain (2). Seuls, Turgot et le Marquis de Mirabeau paraissent vouloir mesurer l'impôt au bénéfice tiré de l'Etat : pour celui-là, « l'impôt ne devrait être que la mise apportée par chaque individu dans la vie civile pour avoir part à ses bienfaits et devrait se proportionner aux avantages qu'en retire le contribuable (3) ; » pour celui-ci, « la contribution du particulier n'est autre chose que le service qu'il rend au public, comme aussi la dépense du public n'est autre chose que la tutelle des particuliers ou la sûreté de l'équivalent qui doit leur revenir (4). »

Au XVIIIe siècle également, Montesquieu estime que « les revenus de l'Etat sont une portion que chaque

---

1. Condillac. *Le commerce et le gouvernement*, chap. XXVIII : de l'impôt. V. l'éd. des Œuvres complètes. Paris, 1798.

2. Seligman, *op. cit.*, p. 91.

3. Turgot, cité par R. Gandillot. *Principes de la Science des Finances*. Paris (s. d.), I, p. 208.

4. Mirabeau. *Théorie de l'impôt*, 1761, p. 336.

Digitized by Google

citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir agréablement (1), » Raynal dit que « l'impôt peut être défini le sacrifice d'une partie de la propriété pour la défense et la conservation de l'autre (2), » et Forbonnais avance que les contributions doivent être basées sur la conservation des propriétés, objet du « service public (3). »

A la même époque, la science économique fait aussi de grands progrès en Allemagne sous l'impulsion consciencieuse des Caméralistes. Ceux-ci sont groupés plutôt autour d'une méthode que dans une école : ils offrent une grande diversité d'opinions, les uns partisans de la proportionnalité avec ou sans minimum exempt, les autres de la progression, certains fondant l'impôt sur l'idée de protection, d'autres ébauchant le principe de la capacité contributive. Les deux plus connus, parmi ceux adhérant à la théorie de l'échange, sont von Justi qui déduit l'égalité fiscale de l'égalité de protection dont jouissent les sujets (4) et Joseph von Sonnenfels, profes-

1. Montesquieu. *Esprit des lois*, 1748, livre XIII, chap. I.

2. Raynal. *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, 1780, vol. IV, liv. XIX, chap. X, p. 636.

3. Forbonnais. *Principes économiques*, 1758, § 5. Voir dans l'Ed. Guillaumin des *Mélanges d'Economie politique*, 1847, I, p. 204.

4. Robert Meyer, *op. cit.*, p. 16, donne sans autre indication la phrase suivante de Justi : « Da alle Unterthanen gleichen Schutz geniessen, haben sie auch gleichmässig beizutragen ». Cf. aussi Justi. *Staatswirthschaft*, 1755, 2e partie, § 228 (ou 2e édition, 1758, p. 312).

Digitized by Google

seur autrichien, qui répartit l'impôt proportionnellement à la propriété, parce que, d'après lui, la protection gouvernementale augmente proportionnellement à cette propriété (1).

§ 4. — *Les partisans de la théorie de l'échange en Angleterre et aux Etats-Unis après Adam Smith.*

Il est inutile de rappeler ici la part prise par A. Smith au progrès de la science économique. Aussi a-t-il été discuté et expliqué plus que tout autre ; et, de ses opinions fiscales, ses commentateurs ont naturellement donné des interprétations divergentes. On verra plus loin (2) à côté de quels théoriciens il faut le ranger, au point de vue du principe distributif de l'impôt ; mais on peut, dès à présent, noter que A. Smith se rattache surtout à la théorie de l'impôt prix d'un service : il compare les dépenses publiques aux frais de régie d'un grand domaine et, montrant que les copropriétaires d'un grand domaine sont obligés de contribuer aux frais de régie en proportion de leurs intérêts respectifs, il laisse au lecteur le soin de conclure qu'il doit en être de même pour l'Etat (3).

---

1. Sonnenfels. *Grundsätze der Polizei, Handlung und Finanz*, 1765, III, § 94 (p. 192-194 de la 5e édition, 1787).

2. Chap. IV, § 1, p. 412-413.

3. Adam Smith. *An inquiry into the nature and causes of the wealth of nations*. Rogers Edition, II, p. 414. Ed. française de Guillaumin. Paris, 1843, II, p. 496.

Digitized by Google

Peu après, l'évêque de Llandaff imagine une théorie un peu nouvelle qui a eu depuis un grand succès et dont on a attribué la paternité à Thiers : de même qu'A. Smith compare l'Etat à une grande propriété, l'évêque de Llandaff le rapproche d'une compagnie d'assurance ; les commerçants qui risquent leurs marchandises sur un vaisseau, dit-il, paient une assurance proportionnelle à la valeur des marchandises assurées ; semblablement on doit payer la protection de la propriété par l'Etat, en proportion de la valeur de la propriété protégée (1). Dans un discours prononcé en 1799 à la Chambre des Pairs pour y combattre l'impôt progressif sur le revenu, lord Auckland se déclare partisan d'un income-tax proportionnel, parce que c'est là le juste prix de la protection (2). Jeremy Bentham professe des idées analogues et, partisan du laisser-faire, en déduit logiquement l'impôt contre-prestation d'un service rendu (3). De même, Mac Culloch, dans un

1. L'évêque de Llandaff est cité par Frend. *The principles of taxation or contribution according to means*, 1804, p. 16. Le vrai principe fiscal, dit l'évêque, « seems to me to be this, that every man should pay for the protection of his property by the state in exact proportion to the value of the property protected ; just as merchants who risk their goods on board a vessel pay an insurance in proportion to the value of goods insured. »

2. Lord Auckland. *The substance of a speech made by lord Auckland in the House of Peers on the bill for granting certain Duties upon Income*, 1799, p. 27 : « The income-tax is a fair price for protection. »

3. J. Bentham. *Principles of the Civil Code*, chap. XV. Cf. dans la collection Bowring, 1843, I, p. 319.

Digitized by Google

article de revue anonyme (1), puis dans son grand ouvrage sur l'impôt (2), prétend que l'impôt ne doit pas modifier la situation respective des contribuables et approuve Thiers d'avoir comparé l'Etat à une compagnie d'assurance. Stuart Mill semble, par moments, ne voir dans l'impôt que la rémunération due à la société pour les avantages qui découlent de sa protection (3), Senior étudie plus longuement la question ; il conclut aussi en faveur de cette thèse, mais il reconnaît, le premier, que cette transaction entre l'Etat et le sujet est involontaire, car l'individu peut refuser sa part de protection, mais ne peut se soustraire au paiement des contributions ; néanmoins, ajoute-t-il, l'impôt est un échange et, si mauvais soit le gouvernement, l'individu y gagne encore, car la protection procurée par l'Etat est moins chère et plus efficace que celle qu'il pourrait obtenir de ses efforts personnels et isolés (4).

William Lucas Sargant présente, lui aussi, assez d'originalité ; le premier, il veut mesurer l'impôt aux dépenses faites par le gouvernement ; il met ainsi en

---

1. *Edinburg Review*, 1833, vol. LVII, p. 143.

2. Mac Culloch. *A treatise on the principles and practical influence of taxation or the funding system*, 1845. Cf. 3e éd., 1863, p. 17 : « The state has been ingeniously compared by M. Thiers to a mutual insurance company where the payements by the members are exactly proportionned to the sums that they have insured or to their interests in the company. And so it should be with the subjects of government. »

3. Stuart Mill. *On liberty*, chap. IV, Londres, 1859.

4. Senior. *Political Economy*, 1836, 6e éd., 1872, p. 87.

Digitized by Google

relief la théorie du coût du service ; ses prédécesseurs s'étaient contentés de dire que l'impôt était le prix des services ou, seulement, de la protection de l'Etat : lui va plus loin, et, à la formule ambiguë du prix du service ou de la protection, il substitue celle plus nette, plus significative, du coût du service ou de la protection (1). Cette base de répartition a d'ailleurs eu peu de succès.

D'après Perry, l'impôt trouve sa justification dans les principes communs de l'échange ; la valeur réside dans les services échangés ; mais le gouvernement est une condition antérieure et nécessaire à tout échange général et satisfaisant, car il contribue à la sécurité des personnes et des choses : c'est donc à juste titre qu'il réclame à chaque citoyen la compensation des services qu'il leur a ainsi rendus (2). Herbert Spencer veut aussi proportionner l'impôt aux avantages reçus de l'Etat, car chacun doit payer sa

---

1. Sargant. *An undiscriminating income-tax reconsidered* : article paru dans le *Journal of the statistical Society*, vol. XXV, 1862, p. 341.

2. A. L. Perry. *Political Economy*, New-York, 1874, p. 516 : l'impôt « finds a ready and solid justification in the common principles of exchange... Taxes demanded of citizens by a law ful government which tolerably performs its functions are legitimate and just on principles of exchange alone, » p. 515 : « Value resides in services exchanged : but government is an essential prerequisite to any general and satisfactory exchanges, since it contributes by direct effort to the security of persons and property ; and justly claims therefore from each citizen a compensation in return for services thus rendered him ».

Digitized by Google

part du coût du gouvernement directement et non indirectement (1). Tel est aussi l'avis de Henry George (2), Shearman (3), et Louis F. Post (4), qui en tirent, il est vrai, des conclusions diamétralement opposées (5).

Enfin Sidgwick incline vers la théorie du coût du service, exposée déjà par Sargant, mais il pense que ce principe peut rarement être appliqué, sauf d'une façon grossière et partielle, aux paiements connus en général sous le nom d'impôts, et que, même là où il est très applicable, il faut souvent le faire passer après d'autres considérations (6).

---

1. H. Spencer. *Justice*. New-York, 1895, p. 194 : « Everyone who receives the benefits which government gives should pay some share of the costs of government and should directly and not indirectly pay it, » p. 198 : « In the abstract the question does not appear to present any great difficulty. The amounts individually paid should be proportioned to the benefits, individually received. » Dans *Social Statics* (voir l'édition abrégée publiée à New-York en 1897), H. Spencer développe cette même théorie sous le nom de « joint-stock theory » et il la formule à peu près comme l'avait fait A. Smith.

2. H. George. *Single Tax Discussion*. Saratoga, 1890, p. 83 : « We ought to tax men according to the special advantages they receive from the community, thus putting all men on an equal plane. »

3. T. G. Shearman. *Natural Law*. New-York, 1898 : « There can be but one strictly just basis of taxation and that is the basis of benefit received from the taxing power. »

4. Louis F. Post. *The single tax*, p. 14.

5. Ces trois auteurs sont des « single-taxers », c'est-à-dire des partisans de l'impôt unique sur le sol.

6. Sidgwick. *The principles of political economy*, 3e éd. Londres, 1901, p. 561-562 : « I accept generally the principle of

Digitized by Google

§ 5. — *Les partisans de la théorie de l'échange en France après Adam Smith*

En France, plus que partout ailleurs, la formule de l'impôt prix des services rendus par l'Etat a eu une brillante fortune. L'explication en est dans la tendance individualiste des économistes français. Ici, comme en Angleterre, cette théorie revêt des formes différentes : coût ou valeur du service, échange, assurance.

Tout d'abord sous la Révolution, Mirabeau dit non sans éloquence : « L'impôt est une dette commune des citoyens, une espèce de dédommagement et le prix des avantages que la société leur procure... L'impôt ne sera plus qu'une avance pour obtenir la protection de l'ordre social (1) ; » et Condorcet n'est partisan de l'impôt progressif que pour « faire payer par les riches certains avantages exclusifs qu'ils retirent des dépenses, faites à la vérité pour l'utilité générale, mais

---

fixing the amount of the individual's contribution to government so as to correspond as closely as economie management allows to the cost of the services rendered by government to him, so far as such services can properly be regarded as rendered to individuals. At the same time, I think that this principle can rarely be applied, except in a rough and partial way, to any payements that are ordinarily called taxes; and that even where it is most applicable, it must often be overborne by other considerations. »

1. Mirabeau. *Adresse aux Français sur la contribution patriotique*, 1789.

Digitized by Google

dont il résulte nécessairement des jouissances qui ne peuvent être que pour eux seuls (1). » Peu après, Montyon, cependant adversaire du libéralisme économique, met aussi en regard le paiement effectué par le contribuable et les avantages qui lui viennent de l'Etat : « Si l'impôt, dit-il, distrait une portion de la propriété privée pour la transférer à la propriété publique, le sacrifice de cette portion paie la garantie de la totalité (2). » Napoléon Ier, si l'on s'en rapporte à Taine, est un adepte de cette doctrine et a l'honneur de la convertir en fait (3).

Plus original, Sismondi fait une curieuse synthèse des deux théories de la valeur et du coût du service : d'après lui, en effet, « l'impôt doit être considéré par les citoyens comme une compensation de la protection que le gouvernement accorde à leurs personnes

---

1. Condorcet, *op. cit.*, éd. Guillaumin des *Mélanges d'économie politique*. Paris, 1847, I, 568-569.

2. Montyon. *Quelle influence ont les diverses espèces d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples*, 1808. Voir la réimpression de cet ouvrage dans l'éd. Guillaumin des *Mélanges d'économie politique*. Paris, 1848, II, 375.

3. Taine. *Origines de la France contemporaine. Le Régime moderne*, 23e éd., t. II, 90. L'auteur dit que Napoléon se tint le raisonnement suivant : « C'est l'Etat qui, par ses lois, ses tribunaux, sa police, sa gendarmerie et son armée la (la propriété) préserve de l'agression toujours prête au dehors et au dedans ; il en garantit, il en procure, il en assure la jouissance ; par conséquent toute propriété doit à l'Etat sa prime d'assurance, tant de centimes par franc. Peu importe ici la qualité, la fortune, l'âge ou le sexe du propriétaire... Tel est le nouveau principe, ajoute Taine, l'énoncer est facile... Napoléon le convertit en fait. »

Digitized by Google

et à leurs propriétés ; il est juste que tous le supportent en proportion des avantages que la société leur garantit et des dépenses que la société fait pour eux (1). » Proudhon et Bastiat s'accordent, par extraordinaire, sur la notion de l'impôt-échange : « L'impôt, dit le premier, est la quote-part à payer par chaque citoyen pour la dépense des services publics... L'impôt est un échange (2). » « Souvent, remarque le second, le plus souvent si l'on veut, le fonctionnaire rend à Jacques Bonhomme un service équivalent. En ce cas, il n'y a pas perte de part ni d'autre, il n'y a qu'échange (3) ; » et ailleurs, il insiste encore sur cette idée : « L'Etat peut faire des impôts un bon ou mauvais usage ; il en fait un bon usage quand il rend au public des services équivalents à la valeur que le public lui livre. Il en fait mauvais usage quand il dissipe cette valeur sans rien donner en retour (4). »

A Thiers, on attribue généralement le mérite d'avoir, le premier, comparé l'impôt à une prime d'assurances ; Schlœzer (5) et l'évêque de Llandaff (6) avaient eu cette pensée avant lui ; Thiers, ignorant

---

1. Simonde de Sismondi, *op. cit.*, II, 155.

2. Proudhon, *op. cit.*, éd. de 1861, p. 39 ; éd. de 1868, p. 40.

3 et 4. Bastiat. La première citation est tirée de *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas*. Voir l'éd. Guillaumin des *Œuvres complètes*, 1854, V, p. 344. La deuxième de *Sophismes économiques*, même éd., IV, p. 47.

5. V. chap. II, § 6, p. 82.

6. V. chap. II, § 4, p. 67.

Digitized by Google

sans doute l'un et l'autre, s'est rencontré fortuitement avec eux. Dans une autre comparaison, imitée d'A. Smith, il assimile l'Etat à une compagnie par actions. Voici, entre autres, quelques extraits de *La propriété* où il fait ces rapprochements : « On doit concourir aux frais de la protection sociale suivant la quantité de biens protégés (1). » « Qu'est-ce donc que la société, sinon une compagnie où chacun a plus ou moins d'actions et où il est juste que chacun paie en raison du nombre de celles qu'il possède (2)? » « L'impôt proportionné à la part des frais que la société est supposée avoir faits pour vous, au service que vous en avez reçu, comme en matière d'assurances la prime est proportionnée à la somme assurée, rien de mieux, j'aperçois là un principe (3). »

A peu près à la même époque, Emile de Girardin expose ainsi la théorie de l'impôt prime d'assurance et prix de service : « Tout impôt, prétend-il, qui n'est pas la garantie d'un risque, le prix d'une marchandise ou l'équivalent d'un service est un impôt qui doit être abandonné (4) ; » « tel que nous le comprenons, l'impôt doit être la prime d'assurance payée par ceux qui possèdent, pour s'assurer contre tous les risques de nature à les troubler dans leur possession ou leur jouissance (5). »

---

1. Thiers, *op. cit.*, p. 352.
2. Thiers, *op. cit.*, p. 354.
3. Thiers, *op. cit.*, p. 363.
4. E. de Girardin, *op. cit.*, p. 156.
5. E. de Girardin, *op. cit.*, p. 249.

Digitized by Google

Du Puynode s'en tient à la même conception : il désire répartir l'impôt d'après les règles relatives aux polices d'assurance (1) et le définit « la part que chacun remet à la caisse commune pour s'assurer la paisible jouissance de ses biens et le respect de sa personne (2). » Et de semblables assimilations de la Société à une compagnie d'assurance ou à une association répartitrice de dividendes se rencontrent chez Baudrillart et chez Chauvet ; pour celui-là, « le principe, comme dans une compagnie d'assurances contre l'incendie, le principe naturel et juste est de payer le risque en proportion de la valeur garantie et quelle que soit la nature de cette valeur (3) ; » pour celui-ci, « la contribution est une mise que fait chaque individu dans l'espérance légitime de retirer de son emploi une utilité proportionnelle, d'où il suit que la société doit en avantages et en jouissances, à chaque contribuable, un dividende proportionnel à sa contribution. Les contribuables sont donc comme des actionnaires de toutes les opérations publiques à chacun desquels le corps social devrait distribuer une somme d'avantages proportionnels à sa mise (4), »

---

1. G. du Puynode, *De la monnaie, du crédit et de l'impôt.* Paris, 1853, II, p. 92.

2. G. du Puynode, *op. cit.*, II, p. 70.

3. H. Baudrillart. *Manuel d'économie politique.* Paris, 1857, 5e édition, 1883, p. 515. Voir aussi son *Economie politique populaire*, 2e éd. Paris, 1876, p. 318.

4. Chauvet, cité par E. de Girardin, *op. cit.*, p. 155.

Digitized by Google

opinion que reprend Ginoulhiac quand il déclare que « l'impôt n'est pas une charge (mais) une part des produits accordée à l'Etat en vertu de sa coopération (1). » Très proche est l'avis de Joseph Garnier quand il qualifie d' « impôt idéal vraiment légitime, vraiment rationnel, celui qui équivaut aux avantages que le contribuable retire de la société et surtout à la valeur de la sécurité qui lui est garantie (2). »

Contrairement à la plupart des auteurs qui précèdent, Gandillot offre une étude approfondie et consciencieuse de la question ; il la traite avec un grand luxe de détails. Il est partisan, non de la théorie de la valeur du service, qu'il repousse avec énergie (3), mais de la théorie du coût du service qui, pour lui, n'est autre chose que le droit commun : ce dont il s'efforce, au surplus, de donner quelques exemples ; ainsi, à Londres et dans les grandes villes anglaises, la police est entretenue au moyen de taxes spéciales sur les propriétaires de maisons et leurs locataires et, à ces taxes, le gouvernement ajoute une subvention de £ 70.000, car le pays tout entier est quelque peu intéressé au bon ordre ; il en est de même, dans ce pays, de tous les

---

1. Ginoulhiac. *L'économie politique du peuple*. Paris,(s. d.), p. 321.

2. J. Garnier, *op. cit.*, 4e éd. Paris, 1883, p. 69. Voir aussi la 1re éd. Paris, 1858, p. 25, et ses *Eléments d'économie politique*, 1re éd. Paris, 1846.

3. Voir Chap. II, § 9, p. 102. note.

Digitized by Google

impôts communaux perçus sous le nom de « rates » ; la France nous offre, dans cet ordre d'idées, les redevances universitaires, les droits de navigation, les droits de passeport, la taxe des poids et mesures, les rétributions levées pour le compte des associations syndicales, l'impôt sur le sel (prix de la protection de la personne, égale pour tous), etc. ; certes ces bribes d'application ne sont pas parfaites, mais il s'agit de les corriger et de les généraliser ; et Gandillot conclut : « La tâche une fois comprise, l'essai une fois fait, on poursuivra sans peine : apercevoir le but, s'en approcher graduellement, triompher à la longue de toutes les difficultés, de toutes les résistances, ainsi procède l'humanité dans l'ordre financier, comme dans l'ordre industriel (1). » Il résume ainsi sa conception : « De toutes les règles en matière fiscale, la plus juste est celle qui exige que l'impôt soit toujours l'exacte rémunération d'un travail ou d'un objet fourni (2)... L'impôt n'est que le prix du service de protection, de production ou d'amélioration, analogue aux travaux divers dont les frais déterminent la valeur réelle des choses (3), » etc.

De son côté, R. de Fontenay est tout aussi précis ; selon lui, « les services de l'Etat ne sont pas d'une autre nature que les services industriels (à part

1. R. Gandillot, *op. cit.*, I, p. 216-235.
2. R. Gandillot, *op. cit.*, I, p. 218.
3. R. Gandillot, *op. cit.*, I, p. 225,

Digitized by Google

leur tarification forcée). Comme toute autre marchandise, ils doivent nécessairement avoir, sur le marché général, un prix courant déterminé et identique pour tout le monde (1). »

Après les auteurs qui précédent, on ne trouve, chez les partisans de la notion échangiste de l'impôt, que des redites à peine dissimulées sous de nouvelles formules. M. de Molinari, par exemple, reprend à peu près la définition de Montesquieu et en déduit une répartition fiscale proportionnée au coût: « D'ailleurs, dit-il, et c'est toujours à ce point qu'il faut revenir, à quoi sert l'impôt? Il sert à protéger les personnes et les propriétés; l'impôt est la portion de richesses que chacun abandonne à l'Etat pour s'assurer la conservation du restant. Il suit de là que l'impôt, pour être équitable, doit être exactement l'équivalent de ce que coûte à l'Etat la protection de la vie et des propriétés de chacun(2). » Le Hardy de Beaulieu (3), Michaud (4) et Etienne Dupont cherchent de même dans le service rendu par l'Etat le critère de la répartition des charges; le dernier, entre autres, s'exprime ainsi: « Tous les citoyens,

---

1. R. de Fontenay. *L'impôt doit-il prendre pour base la consommation ou le revenu?* Article du *Journal des économistes*, 2e série, vol. XLII, 1864, p. 224.

2. De Molinari. Note à la réédition de Montyon, *op. cit.*, dans les *Mélanges d'économie politique* de la collection Guillaumin, vol. II. Paris, 1848, p. 487.

3. Le Hardy de Beaulieu. *Traité élémentaire d'économie politique*, 2e éd. Paris, 1866, p. 295.

4. Michaud. *L'impôt*. Paris, 1885, p. 196.

Digitized by Google

riches ou pauvres, doivent un impôt à l'Etat qui garantit la sûreté et la liberté de chacun ; tous ceux qui possèdent doivent un impôt corrélatif à l'importance vraie ou supposée de leurs biens, comme rémunération de l'action protectrice exercée par l'Etat (1). » Enfin, parmi les économistes français, partisans de la théorie de l'échange, le professeur Seligman cite Victor Bonnet et M. Paul Leroy-Beaulieu (2) ; on verra plus loin, le professeur Seligman le fait d'ailleurs remarquer, que ces deux auteurs en sont tour à tour partisans et adversaires, et nous essaierons de dégager la raison d'une opinion si contradictoire au premier abord (3).

Pour clore cette liste déjà bien longue, on peut enfin citer Taine qui, sans être un économiste, s'est beaucoup occupé de la question des impôts ; il veut égaliser charges et avantages : il est en effet d'avis « que, pour chacun, les charges soient proportionnées aux bénéfices et les bénéfices aux charges, en sorte que, pour chacun, la dépense finale et la recette finale soient exactement compensées l'une par l'autre et que la quote-part plus ou moins grande et petite dans les frais soit toujours égale à la quote-part, plus ou moins grande ou petite dans le profit (4). »

Cette revue des économistes et auteurs français

1. Et. Dupont. *L'impôt.* Paris, 1872, p. 6.
2. Edwin R. A. Seligman, *op. cit.*, p. 104-106.
3. Voir ch. IV, § 2, p. 400.
4. Hippolyte Taine, *op. cit.*, p. 80.

Digitized by Google

démontre le succès en France de la théorie de l'échange. Et une étude approfondie des débats parlementaires de 1789 à nos jours confirmerait dans cette idée ; cette théorie a été, en effet, très souvent énoncée, expliquée et prônée à la tribune, surtout au début de la première République et pendant tout le cours de la troisième. Mais un tel travail serait long et un peu déplacé dans cet ouvrage.

Une tendance analogue se remarque en Belgique ; on y peut signaler les paroles prononcées au conseil communal de Bruxelles par De Brouckere, dans la séance du 27 mars 1848, lors de la discussion relative à l'abolition des octrois : pour lui, comme pour Thiers, « l'impôt est une prime d'assurance pour garantir la jouissance de la liberté et de la propriété qui sont inséparables. Il doit affecter une forme multiple aussi bien que les jouissances qu'il garantit (1). » De même, à la Chambre des Représentants, dans un discours sur les impôts de consommation, Graux s'écrie, en août 1883 : « N'est-il pas juste que les gens de condition modeste, que les ouvriers eux-mêmes paient l'impôt alors qu'ils participent dans une large mesure aux avantages de la société ? Leur sécurité n'est-elle pas assurée ? Leurs contrats garantis ? N'ont-ils pas la protection de la police, celle de la justice, la garantie de leur industrie, de leur travail, de leur salaire ? Ne doivent-ils pas, comme

1. De Brouckere. *Discours au conseil communal de Bruxelles, le 27 mars 1848.* Voir le *Bulletin communal*, p. 681.

Digitized by Google

tous les citoyens, subvenir aux charges qu'impose le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du sol national ? etc., etc. (1). »

§ 6. — *Les partisans de la théorie de l'échange dans les pays de langue allemande après Adam Smith.*

Les partisans du principe échangiste ne manquent pas en Allemagne, mais, depuis une quarantaine d'années, ils s'y sont faits très rares : aucun économiste ne l'y professe plus et, seuls, quelques parlementaires et quelques journalistes, en nombre d'ailleurs fort restreint, puisent encore dans la théorie du service rendu des arguments contre l'extension des minima exempts ou l'aggravation de la progressivité des diverses « Einkommensteuern ».

A la fin du XVIIIe siècle, ce principe compte, suivant Roscher, un adhérent de marque en la personne de Joseph II, empereur d'Autriche qui, dans sa « Steuerregulierungspatente » de 1785, essaie de faire subvenir aux charges de l'Etat chaque propriétaire foncier, chaque province et chaque commune proportionnellement à leur « Nutzen », mais il est permis de se demander si Joseph II, dont la culture économique ne devait pas être très développée, n'a pas employé le mot « Nutzen » dans le sens de béné-

1. Voir le *Bulletin de statistique et de législation comparée*, 1883, 14e vol., p. 314.

Digitized by Google

fice et non dans le sens d'avantage que lui attribue Roscher (1). Plus intéressant est l'avis de Christian von Schlœzer qui, le premier peut-être, compare l'impôt à une prime d'assurance (2).

Puis s'écoule une longue période à peu près stérile pour la science économique et les études financières : la période comprenant les guerres de la Révolution et de l'Empire. Mais, une fois l'Allemagne rendue à elle-même, les études théoriques réapparaissent et, de nouveau, avec une louable ténacité, une pléiade d'auteurs s'efforce de solutionner le problème si difficile de la répartition. Krehl (3), Kessler (4), Krœncke (5), Kremer (6) demandent que les impôts soient perçus seulement en proportion de la sécurité matérielle due à l'Etat ; Jakob soutient qu'il est juste

---

1. Roscher, *op. cit.*, 5e édit., 1901, p. 230, dit que Joseph II s'était exprimé ainsi : « Nach Verhältnis des Nutzens das seine im gleichen Masse zur Bedeckung des Staatserfordernisses beitragen. »

2. Chr. v. Schlözer. *Anfangsgründe der Staatswirthschaft*, II, p. 157 : « In dieser Rücksicht könnte man die Steuern mit den unter Kaufleuten üblichen Assecuranzprämien vergleichen. » Voir aussi *Allgemeines Staatsrecht und Staatsverfassungslehre*. Göttingen, 1793, p. 93 sq.

3. Krehl. *Skizze eines Steuersystems*, § 14 et *Steuersystem*. 1816, § 71.

4. Kessler. *Die Abgabenkunde*, 1818, *passim*.

5. E. Kröncke. *Uber die Grundsätze einer gerechten Besteuerung*, 1815. « Die Steuern können also nur in Verhältnisse der durch den Staat erlangten Sicherheit des Vermögens oder Einkommens rechtlich vertheilt werden. » Voir aussi son *Ausführliche Anleitung zur Regulirung der Steuern*, 1810, § 15, p. 21.

6. Kremer. *Darstellung des Steuerwesens*, 1825, § 82.

Digitized by Google

que chacun supporte les frais d'une activité ou d'un établissement, s'il s'en sert à son profit ou si, par son attitude, il occasionne leur création ou leur marche (1) ; Lotz veut répartir l'impôt suivant la part prise par chaque contribuable aux avantages de la vie civile (2) ; pour Behr, il est indéniable que le vrai fondement du devoir fiscal soit la participation à la protection et la jouisssance des institutions de garantie de l'Etat, et que la mesure de ce devoir doit coïncider, pour chacun, avec l'étendue de sa participation, de sa jouissance (3) ; Malchus fait reposer l'égalité et l'universalité de l'impôt sur l'égalité de la protection accordée pour l'atteinte des fins individuelles et sur l'égalité de participation aux avantages tirés des établissements de l'Etat (4) ; Mur-

---

1. Jakob. *Die Staatsfinanzwissenschaft*, 1re éd. 1821 et 2e éd. 1837, § 36 : « Es ist der Gerechtigkeit gemäss, dass derjenige die Kosten einer Thätigkeit oder Anstalt trage, der davon zu seinem Vortheile Gebrauch macht, oder durch sein Verhalten zur ihrer Ausübung oder Errichtung Veranlassung gibt. »

2. J. F. E. Lotz. *Handbuch der Staatswirthschaftslehre*, 1822, § 131 : « Nach den Gesetzen des Rechts, möchte es das Kürzeste sein, den öffentlichen Bedarf auf jeden einzelnen Abgabepflichtigen nach den Verhältnissen zu vertheilen, in welchen er an den Vortheilen des bürgerlichen Lebens Antheil nimmt. » Voir aussi 2e éd., 1837, III, p. 179.

3. Behr. *Die Lehre von der Wirthschaff des Staats oder pragmatische Theorie der Finanzgesetzgebung*, 1822, p. 92-93 : « Es ist nicht zu läugnen, dass dieser wahre Grund der Steuerpflicht bestehe in der Theilnahme am Schutz, im Genusse der Garantie-Anstalten des Staats ; dass das Maass der Steuerpflicht eines Jeden coincidiren musse mit dem Umfange jener seiner Theilnahme, dieses seines Genusses. »

4. Malchus. *Handbuch der Finanzwissenschaft*, 1832, I,

Digitized by Google

hard se rallie à cette opinion de Mac Culloch que l'impôt doit laisser les contribuables dans la même situation respective qu'avant sa perception (1) ; Rotteck répète, après Schlœzer, que l'Etat est, dans une certaine mesure, un établissement d'assurance pour tous les objets possédés et qu'il est bon, par conséquent, que l'impôt soit calculé suivant leur importance (2) ; Karl Hagen adhère, lui aussi, au principe échangiste qui lui semble indiscutable, car personne n'est favorisé aux dépens des autres quand l'imposition est calculée sur les avantages provenant de l'Etat (3) ; Jarcke, confondant les impôts (Steuern) et les taxes (Gebühren), qualifie d'impôts idéaux les redevances publiques pour l'entretien des puits, l'éclairage et le pavage des rues, etc., qu'il compare aux redevances pour l'éclairage et la location des salles, aux salaires des domestiques, au prix d'abonnement des journaux, etc., dans tout cercle ou toute

---

p. 152 : « auf den gleichen Schutz für Erstrebung seiner individuellen Zwecke und auf den gleichen Antheil an dem Genuss der Staatsanstalten. »

1. Murhard. *Theorie und Politik der Besteuerung*, 1834, p. 540-553, cite l'article donné à l'*Edinburgh Review*, en 1833, par Mac Culloch et en fait la base de son argumentation.

2. Rotteck. *Lehrbuch des Vernunftrechts and der Staatswissenschaften*, Livre IV. *Œkonomische Politik*, 1835, p. 285 sq. est d'avis que le contribuable « werde billigermassen nach dem Maasse dieses assekurirten Besitzthums gesteuert. »

3. Karl Hagen. *Staatslehre für angehende Kameralisten. Königsberg*, 1839, p. 295, nomme l'impôt basé sur la valeur du service « Besteuerung nach Maasgabe des Mitgenusses an den Vortheilen der Staatsverbindung ».

Digitized by Google

société de lecture (1 et 2) ; Zachariæ est d'un avis presque identique quand il se demande quelle différence existe entre un impôt et les cotisations en argent que perçoit sur ses membres une société fondée dans leur intérêt personnel (3) ; Eisenhart désire que l'impôt soit réparti d'après l'avantage que l'on tire ou que l'on peut tirer des institutions de l'Etat (4 et 5) ; pour von Graffenried qui, avec Julius

---

1. Karl Ernst Jarcke. *Vermischte Schriften*, I. III, 1839, p. 331 : « Wenn das Beste der Gesellschaft Abgaben fordert, die auf anderem Wege nicht aufzubringen sind, so fordert die Natur der Gesellschaft, dass die Mitglieder derselben — ihr eigenes Vermögen — angreifen, eine Steuer, einen Beitrag zu den gemeinschaftlichen Bedürfnissen zahlen. Diesen Grund hat die Besteuerung nicht bloss in den unabhängigen, sondern auch in den abhängigen Republiken oder sogenannten Privatgesellschaften. Strassenbeleuchtung und Pflaster, Unterhaltung der Brunnen, Nachtwache u. drgl. sind gemeinschaftliche Bedürfnisse der Stadtgemeinde ganz in derselbe Weise, wie Beleuchtung und Miethe des Saales, Besoldung der Aufwärter, Abonnementspreis der Journale u. drgl. gemeinschaftliche Ausgaben und Bedürfnisse jeden Clubs, jeder Lesegesellschaft sind. »

2. Jarcke, on le voit, se rapproche beaucoup de Gandillot, Voir ce chapitre § 5, p. 76-77.

3. C. S. Zachariä. *Vierzig Bücher vom Staate*, I. XL, vol. VII. 1842, p. 139 : « Denn wo bleibt der Unterschied zwischen einer Steuer, die der Staat auferlegt und zwischen den Geldbeiträgen, die eine für das persönliche Interesse ihrer Mitglieder gestiftete Gesellschaft von den einzelnen Gesellschaftern erhebt? »

4. Eisenhart. *Philosophie des Staates*. II, 1844, p 197 : « Der Vortheil, welchen ein Jeder von den öffentlichen Anstalten hat oder haben kann... »

5. Une vingtaine d'années après, Eisenhart change d'avis et, dans *Kunst der Besteuerung*, 1868, p. 5-9, abandonne formellement la théorie de l'échange.

Digitized by Google

Faucher et C. Braun, représente en Allemagne l'école manchestérienne, tout impôt est injuste s'il n'a pas une contre-partie (1) ; Biersack pense que le critère idéal servant à mesurer l'impôt est la proportion dans laquelle les particuliers participent aux avantages procurés par l'Etat (2) et Judeich, partant de la même conception, aboutit cependant à des résultats différents (3).

Von Hock développe plus longuement que ses prédécesseurs la doctrine de l'impôt prix de service ; il combine avec habileté les deux principes de la valeur et du coût ; les prestations particulières de l'Etat doivent lui être payées de la première manière, la protection des personnes et de la propriété suivant la deuxième ; certes il n'oppose pas brutalement le coût et la valeur et il ne discute pas le mérite relatif de ces deux notions, mais il n'en a pas moins le mérite de sortir des voies frayées et de faire preuve d'une certaine originalité (4).

Alexandre Meyer revient à l'idée plus simpliste de l'imposition mesurée d'après les avantages dus au

---

1. Von Graffenried. *Über die Einkommensteuer*, 1855, p. 58. « Jeder vom Staate bezogene Einkommenstheil ist seinen Eigenthümern mit Unrecht entzogen, wenn ihm nichts Entsprechendes dafür geleistet wird. »

2. Biersack. *Über Besteuerung*, 1856 : « Das Verhältniss in welchem die Einzelnen an den vom Staate gewährten Vortheilen participiren... »

3. Judeich. *Die Rentensteuer im Königreich Sachsen dargestellt*, 1857, p. 111-112.

4. Von Hock. *Die öffentlichen Abgaben und Schulden*, 1863, p. 16.

Digitized by Google

rôle de l'Etat (1). Quant à Julius Faucher, l'adversaire le plus violent et le plus désespéré, en Allemagne, du socialisme d'Etat, il voit, dans l'idée d'échange appliquée à l'impôt, un principe de liberté, et, dans l'idée de capacité contributive, un principe communiste ; il appelle même véritable prime d'assurance l'impôt qu'il propose sur la propriété (2) ; peu après, comme rapporteur de la Commission de réforme des impôts communaux au 7e " Volkswirtschaftlicher Congress ", il expose que sa commission revient aux relations normales en matière fiscale en remplaçant, pour ce qui concerne les impôts communaux, le principe communiste, alors en usage, par le seul principe juste, celui de la prestation et de la contre-prestation ; en rester au mode actuel, faire payer plus à l'individu qui possède plus, c'est ne pas procéder autrement que les communistes qui punissent la fortune parce qu'elle existe, etc. (3).

---

1. Alexandre Meyer. *Stempelsteuer*, art. paru dans la *Faucher's Vierteljahrschrift*, vol. III, 1864.

2. Julius Faucher. *Staats- und Communal-Budgets*, art. parc dans la *Faucher's Vierteljahrschrift*, II, 1863, 204.

3. Neumann. *Art. cit.*, p. 515, donne la phrase suivante, extraite du rapport de Julius Faucher : « Die Vorschläge Ihrer Kommission sind ein Versuch der Rückkehr zum normalen Verhältniss, indem sie statt des seither in Anwendung kommunistischen Prinzip das Prinzip von Leistung und Gegenleistung auf die Gemeindesteuern übertragen; beharren Sie auf dem bisherigen Modus, lassen Sie den Einzelnen bloss deshalb mehr zahlen, weil er mehr hat, so verfahren Sie nicht anders als die Kommunisten, die auch das Vermögen deshalb strafen, weil es da ist. »

Digitized by Google

A ce congrès, Strackerjahn fait des déclarations analogues (1). A la même époque, Otto Michaelis trouve l'impôt basé sur le principe de prestation et de contre-prestation adéquat à la société économique contemporaine, tandis qu'il prétend qu'avec l'impôt sur le revenu on s'approche beaucoup des frontières du communisme (2), et C. Braun voit dans l'impôt du sang et dans l'impôt sur le revenu la prime d'assurance que paie le peuple, pour l'assurance générale de sa vie et de sa propriété, au gouvernement qui l'assure (3). Heinrich Maurus de-

---

1. Neumann, *même art.*, p. 516, cite le passage suivant des déclarations de Strackerjahn : « Unterstellen Sie ein anderes Prinzip als das der Leistung und Gegenleistung bei der Steuerzahlung, bestimmen Sie z. B. das Vermögen die blosse Fähigkeit zum Zahlen (zum Steuermaassstab), so kommen Sie auf den Kommunismus, der da nimmt, wo er etwas findet. »

2. O. Michaelis, dans un article paru dans la *Vierteljahrschrift für Volkswirtschaft und Kulturgeschichte*, livre VII, p. 179 : « Wenn Sie ganz im Allgemeinen die Vertheilung nach dem Einkommen, in Gegensatz zur Anwendung des Prinzips der Leistung nach der Gegenleistung, wo sie möglich ist, für die allein gerechte erklären, so richtet sich dieses Verdikt gegen die Gerechtigkeit des Zustandes unserer Gesellschaft, gegen die Gerechtigkeit der Volkswirthschaft. Denn diese vertheilt ja die Lasten nach dem Grundsatze : Leistung für Leistung, nach den Gesetzen von Angebot und Nachfrage. Mit diesem allgemeinen Urtheile, kommen Sie dicht an die Grenzen des Kommunismus. »

3. C. Braun. *Staats- und Gemeindesteuern*, 1866, II, p. 9 : « Die Blut- und Einkommensteuer (ist) die Versicherungsprämie, welche das Volk für die generelle Lebens- und Eigen thumsassecuranz der Staatsgewalt, bei welcher es versichert ist, entrichtet. »

Digitized by Google

mande aussi que l'impôt soit mesuré d'après la jouissance procurée par l'activité de l'Etat (1) et G. Hirth d'après l'intérêt que l'on a à l'existence de l'Etat (2).

Mais c'est à tort que Hermann Schmidt (3) range parmi les partisans de la « Genusstheorie » E. Nasse, l'un des derniers représentants en Allemagne de l'économie libérale ; en effet, si ce dernier combat la théorie de la faculté, il attaque tout autant celle de l'avantage, il considère même comme presque inutile de réfuter une conception aussi superficielle de l'Etat que celle dont procède cette doctrine ; peut-être H. Schmidt a-t-il été trompé par ce fait que Nasse, après avoir rejeté avec dédain l'idée de contre-prestation, déclare son emploi tout à fait justifié pour certains services généraux et communaux d'une importance réelle, c'est-à-dire pour les services d'ordre économique dont l'initiative privée pourrait se charger, mais que des raisons de bon marché ou de qualité d'exécution font attribuer à la communauté (4).

---

1. H. Maurus. *Die moderne Besteuerung*, 1870.

2. G. Hirth. *Die Culturpolizei und Rechtsgleichheit.* Art. paru dans les *Annalen des deutschen Reichs*, 1873.

3. H. Schmidt, *op. cit.*, p. 61.

4. E. Nasse. *Die Personalbesteuerung ; Gutachten auf Veranlassung der Eisenacher Versammlung*, Leipzig, 1873, p. 8. « Wir haben bisher die Steuerpflicht als Ausfluss der allgemeinen Bürgerpflicht betrachtet und jener anderen Theorie nicht gedacht, welche die Steuer als eine Bezahlung der aus der Staatsverbindung gezogenen Vortheile nach Massgabe entweder des Genusses dieser Vortheile oder der dem Staate

Digitized by Google

Enfin, pour clore la série des économistes allemands, il faut signaler Lorenz von Stein qui, du moins dans les premières éditions de son ouvrage sur la *Science des Finances*, s'enthousiasme sur cette manière de mesurer l'impôt. Ainsi, dans sa deuxième édition, il déclare que la définition de Montesquieu est la meilleure qui ait été donnée jusqu'ici, car Montesquieu y montre très bien comment l'impôt est une prestation du particulier correspondant à une contre-prestation de l'Etat (1) ; ce faisant, l'écrivain français a appelé la chose par son vrai nom (2) ; si l'impôt, continue von Stein, était le prix d'un service

---

dadurch erwachsenden Kosten unter die einzelnen Steuerpflichtigen vertheilen wollen. Eine Widerlegung der oberflächlichen Auffassung des Staats, aus welcher diese Lehren hervorgegangen, dürfte heutzutage kaum noch nothwendig sein. Dagegen müssen wir darauf noch hinweisen, dass so verkehrt es ist, die eigentlichen Staatslasten nach dem Princip der Leistung und Gegenleistung vertheilen zu wollen, doch für gewisse nicht unbedeutende Verwendungen der staatlichen und communalen Verbände dies Princip seine volle Berechtigung hat. Unsere Staaten und besonders unsere Gemeinden sind nicht nur sittliche Gemeinschaften, welche Aufgaben haben, die der Einzelne in vereinzelter oder frei vereinter Thätigkeit nicht erfüllen kann, sondern auch wirthschaftliche Verbände, durch welche ihre Mitglieder Zwecke verfolgen, die sie auch in privatwirthschaftlicher Form erreichen könnten, aber aus Zweckmässigkeitsgründen wohlfeiler oder besser in der Gemeinwirthschaft des Staats erstreben. »

1. Lorenz von Stein. *Finanzwissenschaft*, 2e éd., 1871, p. 259 : « Die Steuer (ist) eine Leistung des Einzelnen für eine Gegenleistung des Staates. »

2. L. von Stein, *op. et ed. cit.*: « die Sache bei ihrem wahren Namen genannt. »

Digitized by Google

rendu, il n'aurait pas un caractère autre que tout paiement fait par un particulier en échange de la prestation d'un tiers ; le principe d'égalité consiste en ce que les impôts, comme paiement fait à l'Etat par les individus, doivent être proportionnés à ce que l'Etat donne à ceux-ci, grâce à son administration ; l'impôt n'a un sens économique que s'il rend au contribuable un montant de revenu égal au montant qu'il lui a pris (1).

La théorie de l'échange, si vivace encore en France, n'a plus aucun représentant dans l'Allemagne actuelle : on ne pourrait citer un économiste qui l'y professe. Elle y a brillé d'un très vif éclat pendant les trois premiers quarts du XIXe siècle, mais elle s'est éteinte pendant le quatrième. Pas plus qu'en France, son succès ne s'est borné aux manuels théoriques d'économie politique, financière ou fiscale. On l'invoqua à de nombreuses reprises devant les divers Parlements de l'Empire et, récemment, a disparu E. Richter, un des chefs du parti libéral germano-prussien, qui la développa bien souvent, pendant une trentaine d'années, à l'Abgeordnetenhaus de Prusse (2). De même, à la deuxième Chambre saxonne, lors des débats provoqués dans ce pays par l'introduction de l'Einkommensteuer, le député Günther

1. L. von Stein, *op. et ed. cit.*, p. 251 : « Die Steuer hat nur dann einen volkswirthschaftlichen Sinn, wenn sie aus meinem Einkommen genommen, mir auch wirklich denselben Betrag wieder einbringt. »

2. Neumann, *art. cité*, p. 520.

Digitized by Google

prédit que l'enthousiasme soulevé par cet impôt ne durerait pas, car celui-ci n'était pas fondé sur les avantages tirés de l'Etat, mais, au contraire, demandait plus ou moins suivant la fortune, à l'instar des contributions ou des rançons perçues en temps de guerre (1). Les « Konservative » et les « Freihändler » de la deuxième Chambre badoise manifestèrent une opinion analogue lorsque fut discutée la réforme fiscale (2).

§ 7. — *Les partisans de la théorie de l'échange en Italie et en Espagne après Adam Smith.*

a) *Italie.* — La théorie de l'échange compte aussi de nombreux partisans en Italie. A la fin du XVIIIe siècle, G. Compagnoni repousse la progression, parce que l'impôt est, tout au plus, le paiement à l'Etat de sa protection et que personne ne peut prouver que cette protection augmente plus vite que la propriété (3). Plus récemment, Benvenuti accueille, comme fondement de l'impôt, l'idée de prestation et de contre-prestation, mais il admet

---

1. Neumann, *art. cité*, p. 520, donne la phrase suivante : « Der Enthusiasmus für diese Steuer werde sich bald legen. Denn sie fragt ja gar nicht nach den Vortheilen, die die einzelnen Klassen vom Staate haben, sondern nimmt, wie man im Kriege eine Kontribution oder ein Lösegeld eintreibt, bald mehr, bald weniger, je nachdem Iemand vermögend ist oder nicht. »

2. Voir Conrad. *Finanzwissenschaft*. Iéna. 1899, p. 9.

3. G. Compagnoni. *La tassa progressiva*, 1797, p. 5 et 8.

Digitized by Google

que la logique doit être tempérée par l'équité (1). Boccardo, présentant à ses compatriotes la traduction italienne du *Traité des finances* de M. Leroy-Beaulieu, dont il partage les convictions, se dit, lui aussi, adepte de cette théorie (2).

M. Martello traite plus longuement la question : à son avis trois conceptions postulent des rapports d'échange, contractuels, quasi-privés entre l'Etat et les citoyens ; ce sont les suivantes :

a) L'impôt est la contre-valeur de ces produits (services publics) que seul l'Etat peut procurer sous une forme quelconque de gouvernement ;

b) L'impôt est le paiement des avantages particuliers que tout citoyen retire des fonctions de l'Etat.

c) L'impôt est la prime d'assurance payée par les citoyens à l'Etat pour la garantie de la sécurité publique, de l'hygiène publique, de la défense territoriale, de la justice, etc. (3).

---

1. Benvenuti. *Le imposte. Teoria e pratica*, 1869, p. 90.

2. Boccardo. Préface de *Principj della scienza e dell'arte delle finanze*, traduction en italien du *Traité de la science des finances* de M. Paul Leroy-Beaulieu, 1884, p. XXVII.

3. Tullio Martello, *op. cit.*, 2e éd., p. 5-6 : « L'equivoco che mantiene sempre viva la questione fra i difensori e gli avversari dell'imposta progressiva, ha la sua base granitica sui diversi concetti fondamentali, puramente filosofici, non finanziarii, che si vuol dare alla imposta. I principali sono i seguenti : *a*) L'imposta è il controvalore di quei prodotti (servigi pubblici) che solo lo Stato può dare sotto qualsiasi forma di governo ; — *b*) L'imposta è il pagamento dei vantaggi peculiari che ogni singolo cittadino ritrae dalle funzioni dello Stato ; — *c*) L'imposta è il premio di assicurazione pagato dai cittadini allo Stato per la guarentigia della

Digitized by Google

Puis il repousse la notion de l'Etat assureur comme mesquine et erronée (1), ainsi que la mesure de l'impôt d'après les avantages procurés aux contribuables par les fonctions gouvernementales de l'Etat, car c'est là le système des impositions spéciales, ou des « rates » anglais, système aujourd'hui en décadence, entraînant des complications de comptabilité, des difficultés administratives, un personnel nombreux et fort coûteux (2). Aussi M. Martello revient-il à l'idée de l'impôt contre-valeur de ces services et de ces produits que seul l'Etat peut procurer ou que l'Etat peut procurer dans de meilleures conditions que l'initiative privée ou l'association ; la théorie de l'échange reste ainsi intacte. Plus seront importantes les attributions que l'on veut conférer à l'Etat, plus

---

sicurezza pubblica, dell'igiene pubblica, della difesa territoriale, della giustizia, ecc. — *d*)... I primi tre concetti stabiliscono rapporti scambievoli,contrattuali, quasi privati fra lo Stato e i cittadini.

1. T. Martello, *op. cit.*, p. 10 : « Il concetto è meschino ed è erroneo. »

2. T. Martello, *op. cit.*, p. 11-12. Cet auteur fait ici une confusion, assez courante d'ailleurs, entre l'impôt spécial (ou « rate » des Anglais) et la taxe (ou « Gebühr » des Allemands). La taxe est ce paiement fait au pouvoir fiscal qui se proportionne au service rendu (que l'on prenne la valeur ou le coût comme critère). L'impôt spécial est au contraire un véritable impôt, basé non plus sur un service rendu, mais sur les bénéfices, revenus, fortunes, dépenses, etc., des contribuables et son produit est affecté à une fonction déterminée. L'exemple classique de l'impôt spécial est le « poor-rate » anglais, basé non pas sur les avantages procurés par lui à ceux qui le paient, mais sur le loyer des contribuables.

Digitized by Google

l'Etat coûtera aux contribuables, mais l'impôt sera toujours la contre-valeur de cette intervention plus large ou plus restreinte, plus utile ou plus nuisible, reconnue légitime et nécessaire (1). Plus loin, M. Martello affirme à nouveau sa foi en le principe du *quid pro quo :* le concept scientifique de l'impôt découle, dans sa simplicité et dans son évidence, des notions économiques les plus élémentaires qui nous enseignent qu'un échange ne peut s'opérer sans l'équivalence des choses réciproquement cédées ou sans le consentement des parties. L'ordre, la paix, la sécurité, la liberté sont des produits qui, comme tous les produits, s'échangent contre d'autres produits ; ce sont des valeurs qui, comme toutes les autres valeurs, ne s'acquièrent pas gratuitement : elles demandent, en nature ou en argent, leur contre-

---

1. Martello, *op. cit.*, p. 12-13 : « Ho detto che la teoria dello scambio propriamente detta rimane invulnerata nei suoi principii di fronte alle teorie avverse, poichè, considerando l'imposta come puro e semplice controvalore di quei servigi e di quei prodotti che solo lo Stato può dare, e anche di quelli che solo lo Stato, più della iniziativa privata o dell'assicurazione, puo dare egregiamente, nulla vieta che si possa restringere od allargare il concetto sino a considerare lo Stato come uno spediente mutabile a cui manchi ogni carattere scientifico, o sino a stimularlo come il solo organo importante della vita collettiva, o come la forza motrice e regolatrice di tutto il mecanismo economico della società. Maggiori saranno le attribuzioni che si voglia accordare allo Stato, più lo Stato costerà ai contribuenti ; ma l'imposta sarà sempre il controvalore, — la spesa di quell'intervento piu largo o limitato, più utile o dannoso, che gli si riconosca leggitimo o necessario. »

Digitized by Google

valeur, et cet équivalent est l'impôt. Les membres de la société ne doivent pas payer plus que ne valent les produits donnés par l'Etat et l'Etat ne peut contraindre les membres de la société à payer ce qu'ils ne lui demandent pas, quand ils peuvent et veulent le produire eux-mêmes, soit par initiative individuelle, soit par action collective (1).

M. Martello cite, comme partisan de la théorie de l'échange, M. Achille Loria qui, paraît-il, regarde l'impôt comme un rapport de *do ut des* entre le citoyen et l'Etat et déclare qu'un Etat, vendant les services publics à leur juste valeur, est beaucoup plus digne d'hommage que l'Etat qui s'empare des biens des citoyens par la violence et par la fraude (2).

b) *Espagne.* — Enfin, en Espagne, on peut noter L.-M. Pastor qui fut ministre des Finances : il sou-

---

1. Martello, *op. cit.*, p. 27-28 : « Possiamo... dismostrare la verità nel concetto scientifico dell'imposta, datoci, nella sua simplicità e nella sua evidenza, dalle più elementari nozioni economiche, che ci insegnano non potersi operare un cambio senza la equivalenza delle cose che reciprocamente si cedono, nè senza che vi sia consenso al cambio per parte di coloro che lo contraggono... Ordine, pace, sicurezza, libertà sono prodotti che, come tutti i prodotti, si cambiano con altri prodotti ; sono valori, che, come tutti gli altri valori, non si acquistano gratuitamente : essi dimandano, in natura od in moneta, il loro controvalore, e questo controvalore, questo equivalente è l'imposta... I membri della società non devono pagare più che valgono i prodotti dati dallo Stato, nè lo Stato puo costringere i membri della società a pagare ciò che non gli dimandano, quando lo possano e lo vogliano produrre da sè stessi, o per iniziativa individuale, o per azione collettiva. »

2. Martello, *op. cit.*, p. 13.

Digitized by Google

tint, tant au Congrès de Lausanne de 1860 (1) que dans son ouvrage sur l'impôt (2), la proportionnalité de celui-ci aux bénéfices advenant à chaque citoyen.

§ 8. — *Caractère de la théorie de l'échange ; subdivisions qu'elle comporte.*

De cette revue des divers écrivains, économistes ou autres, qui ont souscrit à la théorie de l'échange, il résulte qu'elle a des partisans fort nombreux et fort sérieux. Elle a groupé, pendant la première moitié du XIXe siècle, presque la totalité des auteurs compétents en matière financière et si, depuis une cinquantaine d'années, ses adeptes se sont beaucoup raréfiés, elle pousse encore de solides racines en France et dans certains Parlements étrangers.

On vient de voir qu'elle revêt des formes très différentes ; mais, sous ces divergences, apparaît un fonds unique : son caractère nettement individualiste, libéral ; et, en effet, si on appartient à l'école orthodoxe, telle qu'elle est aujourd'hui représentée en France par MM. de Molinari, Frédéric Passy et Yves Guyot, il semble y avoir illogisme à admettre tout autre fondement et toute autre mesure de l'impôt : le principe du *quid pro quo* ne considère-t-il pas l'impôt comme la simple contre-partie des avan-

1. Voir Joseph Garnier. *Traité des Finances*, 4e éd., p. 340.

2. Maria Pastor. *La Ciencia de la Contribucion*, vol. I, 1856.

Digitized by Google

tages procurés par l'Etat ? Ne considère-t-il pas l'Etat, d'un côté, et le contribuable, de l'autre, comme deux échangistes ordinaires ?

Toutefois, avant d'entrer plus avant dans l'examen du caractère économique de cette théorie, il est indispensable de bien séparer les diverses interprétations que lui ont données ses partisans. Trop souvent elles ont été mêlées, ce qui n'a pas peu compliqué le problème. Si l'on met à part la conception de l'impôt-assurance, à laquelle il est nécessaire de consacrer une critique spéciale, il ne reste que deux groupes où puissent rentrer les opinions multiples étudiées dans les paragraphes précédents : l'idée de la valeur du service et l'idée du coût du service. Fait assez curieux, presque incompréhensible, la plupart des partisans du principe de l'échange ne s'expliquent pas sur ce point : à peu près tous demandent, purement et simplement, que l'impôt soit la contre-partie des bénéfices procurés par l'Etat, à peu près aucun n'a expliqué s'il fallait mesurer le prix exigé du contribuable à la valeur du service par rapport au particulier ou au coût du service par rapport à l'Etat. Et, pourtant, la question n'est pas sans importance. Aussi a-t-elle intéressé Fauveau qui, dès 1864, fait une distinction bien nette entre ces deux modalités du principe de l'échange (1), Gandillot qui combat avec énergie

1. G. Fauveau. *Considérations mathématiques sur la théorie de l'impôt.* Paris, 1864, p. 12.

Digitized by Google

l'impôt basé sur la valeur et approuve sans réserve l'impôt mesuré d'après le coût (1), le professeur Seligman qui, adversaire de l'un et de l'autre, montre cependant l'utilité qu'il y a à ne pas les confondre (2) et le professeur Weston qui consacre à chacun d'eux une réfutation spéciale (3).

Il semble aussi que la notion du coût ait eu moins de succès que celle de la valeur ; nombreux sont les économistes qui paraissent incliner vers celle-ci, rares ceux qui se rattachent franchement à celle-là : parmi ces derniers, on ne cite guère que Jarcke (4), M. de Molinari (5), Sargant (6), Gandillot (7) et Sidgwick (8), auxquels il faut ajouter de Sismondi (9) et von Hock (10) qui opèrent la synthèse de ces deux idées.

1. Gandillot, *op. cit.*, I, p. 211-235.
2. E. R. A. Seligman, *op. cit.*, p. 85.
3. Weston. *Principles of justice in taxation.* New-York, 1903, p. 161 sq.
4. Jarcke, *op. cit.*, p. 331.
5. de Molinari, *op. cit.*, p. 487.
6. W.-L. Sargant, *op. cit.*, p. 341. Cet auteur écrit à tort : « It has been stated, indeed, that a man pays for the protection he receives ; but it has not been stated that, in the first instance, the amount he pays is only a reimbursement of the expense incurred by Government on his behalf. » Jarcke et M. de Molinari, vingt-cinq et quatorze ans avant lui, avaient demandé que l'impôt fût proportionné au coût.
7. Gandillot, *op. cit.*, I. p. 216 sq.
8. Sidgwick, *op. cit.*, p. 561-562.
9. S. de Sismondi, *op. cit.*, II, p. 155.
10. Von Hock, *op. cit.*, p. 16.

Digitized by Google

§ 9. — *Indétermination de la formule l' « impôt prix de service ». — Déductions illogiques tirées de cette prémisse.*

Quelle est donc la valeur relative de ces deux conceptions? S'il est vrai que l'impôt ne soit que le prix des services de l'Etat, qu'il y ait entre celui-ci et le contribuable un véritable échange, comme le répètent les partisans de la théorie du *quid pro quo*, il semble logique de déterminer ce prix suivant les règles qui président à la fixation des prix dans les transactions entre particuliers. Or, dans les relations privées, les prix se fixent eux-mêmes, sous l'influence toujours agissante d'une part de la loi de l'offre et de la demande et, d'autre part, de causes multiples qu'il serait inopportun d'analyser ici ; mais, pour l'impôt, il ne peut être question d'une telle détermination automatique. L'idéal consiste donc, (toujours si l'on suppose admis le principe de l'échange), à se conformer le plus possible à ce qui se passerait si les facteurs suivants jouaient : d'une part, la loi de l'offre et de la demande et, d'autre part, les tendances de toutes sortes qui la corrigent. On est donc amené à se demander si les prix dépendent, en général, du coût ou de la valeur des produits.

La réponse n'est pas très facile : certes, sous un régime de concurrence illimitée, les prix tendent, prétend-on en général, à se rapprocher du coût de

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

production (1) ; cela n'est guère discuté, mais la concurrence illimitée n'est qu'un cas théorique, sans doute inexistant en pratique ; toute concurrence est, en fait, mitigée par des facteurs de nature monopolistique et, de la concurrence pure au monopole intégral, on passe par une série de situations intermédiaires où l'importance du facteur concurrence diminue peu à peu et où celle du facteur monopole ne cesse de s'accroître. A mesure que ces situations s'écartent du type concurrence pure, les prix tendent de moins en moins vers le coût de production et de plus en plus, semble-t-il, vers le point optimum (2). Il est donc permis de s'étonner que les économistes pour qui l'impôt est le prix d'un service et doit être calculé en conséquence n'indiquent pas suivant quel mode de fixation des prix ils entendent faire ce calcul.

---

1. Et encore cela n'est admis sans conteste que pour le prix des marchandises. C'est souvent nié pour le prix du travail, le salaire. M. Levasseur. (*Précis d'Economie Politique*. Paris, 4e éd., 1883, p. 127), dit : « On tend à acheter les produits ce qu'ils coûtent et la concurrence rapproche en effet le prix de vente du prix de revient... L'ouvrier discute son salaire et le travail tend à se vendre ce qu'il vaut, c'est-à-dire à obtenir une rémunération égale à l'utilité qu'il procure ». La question a été discutée le 4 février 1907 à la Société d'Economie politique sous le titre : *Examen de cette proposition : Les produits ont une tendance à se vendre ce qu'ils coûtent, le travail salaire ce qu'il vaut.* (Voir *Journal des Economistes* février 1907, p. 270 sq.).

2. On dit d'un prix qu'il est au point optimum quand le produit du bénéfice de chaque unité (prix diminué du coût de production) par le nombre d'unités vendues représente le maximum de bénéfice.

Digitized by Google

D'ailleurs, s'il faut identifier l'impôt uniquement au coût, il n'est calculé comme aucun prix : non seulement il ne laisserait au producteur aucune marge de bénéfice, mais il aurait une base n'existant nulle part dans la vie économique ; il est très rare, en effet, qu'un prix soit égal au coût de production, et ce serait à ce cas exceptionnel qu'il faudrait se référer pour faire de l'impôt le juste prix des services rendus par l'Etat ! Certes, la conception est originale, mais elle a contre elle la réalité.

Si, au contraire, l'impôt doit être réparti d'après la valeur du service, on aboutit à des conséquences encore plus extraordinaires. On ne connaît guère de prix basés sur la valeur d'usage (1) ; on peut, il est

---

1. Ainsi Gandillot, *op. cit.*, I, p. 211 sq., partant de ce point de vue que l'économie politique, comme l'économie privée, doit baser sur le coût de production la rémunération des services, tient le raisonnement suivant : l'impôt ne doit pas être proportionnel aux avantages découlant de l'Etat ; le mécanicien, de même, ne fait pas payer plus cher la serrure qui protège un riche mobilier que celle qui protège une modeste demeure, le paratonnerre d'une banque que celui d'un magasin à fourrage. « A quel titre le gouvernement jouirait-il ici d'un droit exceptionnel ? — Parce qu'il agit dans un intérêt collectif ? mais la loi qui prescrit pour ce cas des procédés spéciaux n'altère en rien les fondements du droit. — Parce qu'il invoque la raison d'Etat ? mais ce principe d'impôt veut des circonstances tout extraordinaires, toutes menaçantes... Parce qu'il est un administrateur obligé et souvent un maître ? mais la justice n'a pas deux mesures... l'une pour les gouvernements, l'autre pour les simples fondés de pouvoir. » On réplique aussi que l'équité le veut. Or l'équité est le complément du droit, mais ne doit pas se substituer à lui. En somme le principe de l'avantage n'est pas

Digitized by Google

vrai, dire que tout prix évolue entre deux limites : le coût de production et la valeur d'usage, mais celle-ci, étant strictement individuelle, ne joue qu'un rôle très effacé dans la fixation des prix. A peine cite-t-on, comme prix se modelant ou plutôt essayant de se modeler sur la valeur subjective, les honoraires payés aux médecins et aux avocats par leurs clients riches et aussi les rémunérations de certains services spéciaux.

Et puis, si on parcourt avec attention les passages, cités plus haut (1), des partisans de la distribution de l'impôt suivant l'avantage que tire le contribuable des services de l'Etat, certains paraissent demander que l'impôt soit égal, d'autres qu'il soit proportionné à cet avantage. La première opinion conduirait à des résultats déconcertants : si on voulait égaliser la valeur du service et l'impôt, celui-ci atteindrait des taux fantastiques, car la valeur d'usage est toujours supérieure, quelquefois même de beaucoup supérieure, au coût de production ; on aboutirait ainsi à un budget dont les deux parties ne coïncideraient pas du tout, à un budget où les recettes dépasseraient considérablement les dépenses. Et ce n'est pas tout. La comparaison du coût du service et de l'impôt peut paraître logique : ce sont là deux

---

légitime. — Gandillot a raison en ce que les prix ne sont pas basés sur la valeur, mais il a tort d'oublier que jamais ils ne sont égaux au coût et que, souvent, ils ne se règlent pas d'après lui.

1. §§ 3 à 7 de ce chapitre.

Digitized by Google

éléments objectifs, donc comparables ; il en va différemment de la valeur du service et de l'impôt : ici, le premier élément est subjectif, il diffère de contribuable à contribuable, le deuxième, au contraire, est objectif et susceptible d'une mesure quantitative. Vouloir établir entre l'un et l'autre une relation mathématique (d'égalité ou de proportionnalité), c'est vouloir résoudre un problème peut-être méritoire, mais certainement aussi difficile que celui de la quadrature du cercle, pour ne pas dire impossible. Et autant l'on comprend, de prime abord, une péréquation du coût et de l'impôt, autant on peut trouver déraisonnable de mettre dans un plateau de la balance un élément pondérable (l'impôt) et dans l'autre un élément impondérable étant donné l'état actuel des connaissances humaines (la valeur du service). On concevrait plus aisément la comparaison de la valeur du service et de la valeur que présente, pour le contribuable, la somme soustraite par l'impôt. Mais c'est là empiéter sur le terrain de l'utilité marginale de l'impôt, question qui sera examinée plus loin (1).

§ 10. — *L'impôt n'est pas un échange, au sens habituel du mot, puisqu'il est obligatoire.*

Si l'on admet donc que, en théorie, la conception de l'impôt prix d'un service soit vraie, on vient de voir avec quelle difficulté l'on y peut trouver la

1. Voir chap. III, §§ 6, 7, 9 et 17.

Digitized by Google

mesure de l'impôt : cela paraît impossible quand on envisage la valeur ; et si, d'autre part, on s'attache au coût, on fait preuve de mépris, d'ailleurs inconscient, pour ce qui se passe en économie politique où le coût n'est qu'un élément plus ou moins important de la fixation des prix, mais n'est jamais le seul. Or, est-il juste d'assimiler à un échange la prestation de services par l'Etat moyennant le paiement de l'impôt ? Il semble bien que non et, depuis longtemps, cette comparaison a fait sourire certains économistes.

Dès le XVIIIe siècle, Graslin, qui a traité avec une remarquable originalité et une grande profondeur d'esprit les problèmes relatifs à l'impôt, remarque qu'ici l'échange est obligatoire, c'est-à-dire qu'il ne s'agit plus d'un échange tel qu'on le comprend entre particuliers, cas où il est libre au sens économique du mot. « Observons, dit-il, que cet échange ne peut pas être libre, comme l'échange entre tous les autres objets de besoin. La raison en est sensible : celui qui jouit de la protection de l'Etat n'en jouit pas en sa qualité d'homme, mais en qualité d'homme en société ; c'est même le but de l'association. Cette association est nécessaire pour que chacun jouisse de la protection. Dès qu'elle est formée, chaque membre n'est pas libre de donner ou non, ni de fixer ce qu'il veut donner en échange de la protection ; parce qu'il n'est pas libre soit de renoncer à cet objet de besoin, soit d'en prendre moins, puisque tous en jouissent en commun et indivisiblement... et que l'on ne peut en être privé, quand tous les autres en jouis-

Digitized by Google

sent. Et comme chaque citoyen trouverait avantageux pour lui de recevoir sans donner, personne ne s'empresserait à entrer passivement dans l'échange, étant toujours assuré d'y être compris activement. Il faut donc une loi qui règle ce que chacun doit donner, et cette loi est l'impôt (1). » Graslin est toutefois d'avis que « chacun doit donner, comme dans les échanges les plus libres (2). »

Zachariæ, le grand civiliste allemand, montre de même l'incompatibilité qui existe entre les deux notions de l'impôt et de l'échange, et il cite l'exemple suivant : si l'Etat prend des mesures contre une épidémie menaçante, l'individu ne peut refuser le paiement d'un impôt proportionné aux dépenses ainsi nécessitées, pour la raison qu'il veut ou peut se protéger lui-même contre cette épidémie ou qu'il ne craint pas la mort (3). Même opinion, à peu près, chez Senior : pour lui, il y a là un échange soumis à des principes particuliers ; personne, en effet, ne peut se soustraire à l'impôt, bien qu'il puisse refuser sa part de protection ; aussi cette transaction est-elle souvent involontaire, mais encore plus souvent iné-

1. Graslin. *op. cit.*, p. 290-291.

2. Graslin, *op. cit.*, p. 291.

3. C. S. Zachariä, *op. cit.*, p. 410. « Wenn, z. B., der Staat Vorkehrungen gegen eine drohende Seuche trift, so kann sich der Einzelne eines Beitrages und eines verhältnissmässigen Beitrages zu den deshalb nothwendigen Ausgaben nicht aus dem Grunde weigern, weil er sich selbst gegen die Seuche zu schützen willens und im Stand sey, oder weil er den Tod nicht fürchte. »

Digitized by Google

quitable ; ce n'en est pas moins un échange et un échange en somme avantageux, car, si mauvais que soit le gouvernement, il fournit à ses sujets une protection moins chère et plus efficace que celle qu'ils pourraient obtenir de leurs efforts individuels et indépendants (1). Gandillot se rend bien compte du danger qu'il y a à pousser trop loin l'assimilation à un échange de tous les rapports pécuniaires entre l'Etat et le contribuable ; aussi tente-t-il avec assez d'habileté d'éviter tout reproche à cet égard : il reconnaît qu'un caractère, mais un seul, distingue l'impôt des prix ordinaires, « c'est qu'il est consenti en vertu d'un mandat tacite et d'une manière tout exceptionnelle ; » mais, ajoute-t-il, il n'y a pas là une raison de rejeter le principe du coût de service ; il y a là, au contraire, une raison de « délicatesse pour s'y rallier (2). »

G. Fauveau, sans s'attaquer à la théorie du *quid pro quo*, ne peut s'empêcher de constater que « la valeur du service rendu à chacun par la création d'un contrat social ne peut se concevoir d'après l'idée

1. Senior, *op. cit.*, p. 87 : « It is true that this exchange is conducted on peculiar principles... No individual is permitted to refuse his share of the general contribution, though he should disclaim his share in the general protection. But the transaction, though often involuntary and still more often inequitable, is still an exchange and on the whole a beneficial exchange. The worst and more inefficient government affords to his subjects a cheaper and more effectual protection than they could obtain by their individual and unaided exertions. »

2. Gandillot, *op. cit.*, p. 219.

Digitized by Google

ordinaire que l'on se fait de la valeur des choses. Ce n'est plus ici un service que tout le monde peut être appelé à produire et que tout le monde est libre de prendre ou de refuser. Le contrat social, accepté par la majorité, est imposé à tous (1). » Sax ne voit qu'une similitude éloignée (2) entre l'échange privé et l'échange contre l'impôt des prestations de l'Etat. Le professeur Bastable, lui aussi, se garde d'identifier le paiement de l'impôt à l'achat d'un objet, car l'impôt est obligatoire (3). Pour M. Achard, la justice consisterait « dans l'équivalence entre le service et le prix ; » mais, dans le monde ordinaire, cette équivalence est déterminée par la concurrence, de laquelle résultent les prix ; en matière fiscale, au contraire, il n'y a pas concurrence, il n'existe qu'un seul Etat ; il n'y a pas non plus de prix, car il n'y a pas libre débat entre les parties (4). Enfin, le professeur Weston repousse d'une façon encore plus nette toute comparaison entre l'impôt et l'échange ordinaire ; quelque volontaire que soit, au point de vue abstrait, le paiement de l'impôt (5), il affecte un caractère obliga-

1. G. Fauveau. *Etude sur la théorie de l'impôt.* Article paru dans le *Journal des Economistes* ; 3e série, vol. XIII, p. 396.

2. Sax. *Grundlegung der theoretischen Staatswirtschaft.* Vienne, 1887, p. 54 : « Entfernte Ähnlichkeit. »

3. Bastable, *op. cit.*, 3e éd., p. 299 : « The assimilation of the two forms is in reality a forced one. In the case of taxation... the payement... is compulsory. »

4. Achard, *op. cit.*, p. 5-6.

5. Cette affirmation suppose admise la théorie du *Contrat social* de J.-J. Rousseau.

Digitized by Google

toire qui ne s'attache pas aux échanges privés, tout à fait volontaires ; de plus, en matière fiscale, les conditions de l'échange sont déterminées par une seule partie, le gouvernement, tandis qu'en matière privée les conditions sont mutuellement déterminées par le jeu des lois économiques, la loi de l'offre et de la demande, ou si l'on veut, la loi de l'utilité marginale ; enfin, dans le premier cas, la base normale de l'échange est le coût, le coût du service rendu par l'Etat, et, dans le deuxième, la valeur ou utilité de l'échange pour les deux parties (1).

La définition de l'impôt au moyen de l'idée d'échange et la mesure de ses taux et modalités en partant de ce point de vue semblent donc bien compromises par ce fait que la comparaison n'est pas possible. Les partisans de la théorie de l'échange

---

1. Weston, *op. cit.*, p. 131 : « But even if we assume the fiction of an exchange, the character of the " exchange of service " between the government and the taxpayer is entirely different from that involved in private exchanges. For, in the former case, however voluntary may be the payement of taxes in the abstract, there is a compulsory feature in the exchange that does not attach to private exchanges, which are wholly voluntary. In the former case, too, the normal basis of the exchange are made by one party to the exchange, — the government ; while in the latter case the terms of the exchange are mutually determined through the operation of economic laws, — the law of " demand and supply ", or, if you will, the law of " marginal utility ". Finally in the former case the normal basis of the exchange is cost, — cost of the government service ; in the latter case the basis of the exchange is the value, or " utility ", of the exchange to both parties to the exchange. »

Digitized by Google

le reconnaissent eux-mêmes ; ce que dit Senior, par exemple, revient à ceci : il n'y a pas d'échange, à vrai dire, mais agissons comme s'il y en avait un. Or on sait que la question est loin d'être éclaircie, même si on souscrit à cette dernière manière de voir (1).

Et le faisceau d'objections à la théorie du *quid pro quo* s'accroît si on se rend compte de l'impossibilité de son application et des difficultés nombreuses qu'elle susciterait.

§ 11. — *Impossibilité d'application de la théorie de l'échange.*

Si l'on suppose désirable la mesure de l'impôt d'après le coût ou la valeur du service, l'adaptation pratique de ce désir n'en sera pas moins très difficile, sinon impossible. A cet égard, aussi, les critiques se sont élevées, nombreuses, contre la théorie de l'échange. Roscher est d'avis que les prestations les plus coûteuses et les plus nécessaires de l'Etat (politique étrangère, défense nationale, etc.) ne peuvent être réparties entre les individus de cette manière « atomistique » (2). Umpfenbach

---

1. Voir chap. II, § 9, p. 100-104.

2. Roscher, *op. cit.*, 4e éd., p. 91 : « Nun können aber die meisten, zugleich nothwendigsten und kostspieligsten Leistungen des Staates, so z. B. die auswärtige Politik und das Heerwesen, nicht in solcher atomistischen Weise, unter die Einzelnen repartirt werden. » En principe, Roscher est cité ici d'après la 4e éd.

Digitized by Google

trouve que les services publics ne sont pas de la nature des biens échangeables et ne sont pas du tout susceptibles d'être évalués économiquement (1). Scheel estime que jamais personne n'a pu faire le compte des avantages tirés de l'Etat (2). Clamageran montre que l'Etat a deux sortes de fonctions : celles qu'il doit remplir (sécurité) et celles dont il ne devrait pas se charger ; or la sécurité est un bienfait qui ne se prête point à une estimation individuelle : on se rend bien compte de la valeur du service rendu à la société, mais non du service rendu à chaque membre de la société (3). E.-P. Smith avoue qu'on peut appliquer à la protection de la propriété la théorie de l'échange, mais qu'il est impossible de faire de la valeur de la sécurité personnelle une base de l'impôt, cette valeur ne pouvant être l'objet d'une estimation (4). Menier prétend qu'on ne peut décomposer la protection sociale qui, s'étendant à tous, a pour premier caractère l'indivisibilité (5). Gandillot décrit avec feu l'impraticabilité de la théorie de la

1. Umpfembach, *op. cit.*, 1re éd., p. 56 (note).

2. von Scheel (H.). *Die progressive Besteuerung*, article paru dans la *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, 1875.

3. Clamageran. *Du meilleur système d'impôts et de la justice en matière d'impôts.* Discussion à la Société d'Economie politique, le 5 avril 1868. Voir le *Journal des Economistes*, 3e série, t. X, p. 139.

4. Peshine Smith. *Political Economy*. New-York, 1853, p. 264-265 : « The value of the protection to the person is incapable of estimation. »

5. Menier. *Théorie et application de l'impôt sur le capital.* Paris, 1874, p. 215.

Digitized by Google

valeur du service : voici une route ; il faudrait supputer la nature encombrante ou la grande valeur des marchandises, les retards, les avaries, la proximité des débouchés, la difficulté de l'attaque, la facilité de la défense, les causes spéciales intéressant l'expéditeur, le propriétaire, le commissionnaire, le voiturier. « Il n'y aurait qu'une marche à suivre, à savoir : de rechercher, de liquider, de grouper en fin d'exercice, d'une part les avantages de tous les services et travaux publics, si nombreux, si divers qu'ils fussent, d'une autre les bienfaits spéciaux de la route dont il s'agit ; puis de répartir l'ensemble des charges de l'Etat dans la proportion de pareilles données. Eh ! qui ne voit que ces supputations, ces évaluations, ces liquidations, ces additions, ces répartitions appliquées aux éléments les plus imprécis, sur l'échelle la plus large, en dehors de tout contrôle possible, n'aboutiraient qu'à l'erreur, à l'arbitraire, à l'absurde (1). » Schæffle remarque que l'utilité individuelle tirée par le contribuable de l'emploi de ses impôts n'est pas du tout calculable : les deux grandeurs impôt et utilité tirée de l'impôt sont tout à fait incommensurables l'une par rapport à l'autre (2). Vignes, qui demande l'application du principe

1. Gandillot, *op. cit.*, I, p. 214-215.

2. Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil*, p. 97 : « Tatsächlich ist der Sondernutzen, welchen der Steuerträger aus der Verwendung seiner Steuern zieht, überhaupt nicht berechenbar; beide Grössen : Steuer und Nutzen aus der Steuer sind gegeneinander inkommensurabel. »

Digitized by Google

du *quid pro quo* partout où on le peut, ajoute : « Mais la plupart des services et les plus importants se refusent à cette spécialisation de l'impôt (1). »

Gensel se rallie à la doctrine de la capacité contributive, parce qu'on ne peut évaluer les avantages tirés par le sujet de son allégeance politique et qu'en conséquence le principe de prestation et de contre-prestation ne peut servir à mesurer l'impôt (2). Le professeur Bastable est du même avis, car il constate qu'il est impossible de faire le compte individuel, soit de la défense nationale, soit de l'administration, soit même de l'activité économique générale de l'Etat (3). M. L. Walras réfute avec verve l'idée de l'individualisation de l'avantage, en combattant les conceptions fiscales de Thiers : « Pour les économistes, dit-il, il est mathématiquement certain que l'honneur de Mme la comtesse, dont le mari jouit de

---

1. Edouard Vignes. *Traité des impôts en France, considérés sous le rapport du droit, de l'économie politique et de la statistique*, 4e éd., Paris, 1880, II, p. 13.

2. J. Gensel. *Die Personalbesteuerung. Gutachten auf Veranlassung der Eisenacher Versammlung zur Besprechung der socialen Frage*. Leipzig, 1873, p. 40 : « Die Vortheile, welche der Einzelne durch seine Zugehörigkeit zum Staate geniesst, sind... so völlig unschätzbar, dass der Grundsatz von Leistung und Gegenleistung einen greifbaren Massstab für die Bemessung der Steuer schlechterdings nicht zu bieten vermag. »

3. Bastable, *op. cit.*, éd. cit., p. 298 : « Neither in respect of national defence nor of legal administration, nor finally of general economic activity, it is possible of distribute the advantages among individual, and to charge in proportion. »

Digitized by Google

200.000 livres de rentes en terre provenant du travail accumulé de ses ancêtres, vaut vingt fois celui de l'épouse de M. Joseph Prudhomme qui n'en a reçu que 10.000 en 3 o/o amassées par lui dans le commerce et cent fois celui de la femme d'un artisan qui gagne 6 à 7 francs par jour à son atelier. Cette mathématique est bien aristocratique. » Et M. Walras ajoute que l'individualisation du service pourrait se concevoir si l'Etat protégeait seulement la propriété, mais il protège en outre notre vie et l'honneur de nos femmes et de nos filles (1). Le professeur Eheberg regarde la « Genusstheorie » comme impossible en pratique, car le coût des prestations les plus nécessaires et les plus chères (sécurité, armée) ne se répartit pas du tout entre les particuliers en proportion exacte à l'intérêt qu'ils ont aux institutions établies dans ce but (2). D'après le professeur Seligman, il n'y a aucune mesure exacte et absolue des avantages, il est tout à fait impossible de fixer les parts individuelles dans les bénéfices de l'activité gouvernementale et les avantages ne sont pas susceptibles d'une mesure quantitative (3) ;

1. Léon Walras. *Le problème fiscal*, art. paru dans la *Revue Socialiste*, t. XXIV, 1896, p. 388.

2. Eheberg, *op. cit.*, 7e éd., p. 163 : « (Dieses Kriterium) ist praktisch nicht durchführbar, weil die Kosten für die meisten und gerade die notwendigsten und kostspieligsten Leistungen des Staates, z. B. der Aufwand für Sicherheit und Heerwesen, sich auf die einzelnen durchaus nicht in genauen Verhältnissen zu ihren Interessen an den hierfür bestimmten Einrichtungen repartieren lassen. »

3. Seligman, *op cit.*, p. 85 : « There is no exact and abso-

Digitized by Google

il s'agit ici d'un problème psychologique : le degré auquel le contribuable évalue les musées ou les concerts publics, la propreté des rues, les décisions judiciaires ou les milliers d'autres bénéfices tirés de l'action de l'Etat, dépend d'une multiplicité de motifs pouvant différer dans chaque cas individuel ; un pauvre peut les évaluer plus ou moins qu'un riche, deux personnes d'égale fortune peuvent en faire des estimations différant du tout au tout (1). M. Worms admet que l'on peut faire le compte individuel de chaque contribuable pour l'eau et le gaz distribués à domicile, la poste, les chemins de fer, etc., mais ce procédé est en défaut vis-à-vis des institutions qui « n'adviennent plus aux divers individus en unités imparties, mais à la collectivité comme telle, si bien que le simple citoyen ne jouit pas de la prestation détachée, mais que la totalité des citoyens recueille la jouissance indivise des prestations (2). »

---

lute measure of advantages. It is absolutely impossible to apportion to any individual his exact particular share in the benefits of governmental activity. The advantages are quantitatively immeasurable. »

1. Seligman, *op. cit.*, p. 84-86 : « The question of advantages which an individual derives from governmental action is a psychological one... The degree to which a taxpayer values the public art galleries or the public concerts, or clean streets, or the decisions of courts, or the thousand and other benefits conferred by state action, depends on a multiplicity of motives which may differ in every individual case. A poor man may value them more or... less than a rich man. Two equally rich men may value them in entirely different degrees. »

2. Worms, *op. cit.*, p. 164-165.

Digitized by Google

M. Cauwès s'exprime ainsi, dans le même sens : « Ce sont... les mêmes soldats, les mêmes juges qui protégent les personnes et les biens ; là où la dépense a un double effet indivisible, comment faire la part de chacun des éléments (1) ? » Le professeur Conrad traite d'impossibilité absolue l'évaluation et la mesure des services de l'Etat dans le but de déterminer sur leur base la contre-prestation (2).

Sidgwick qui, on l'a vu plus haut, est assez partisan de l'impôt réglé sur le coût, avoue que ce principe peut rarement être appliqué (3). Enfin, le professeur Weston examine longuement la question. A son avis, le coût, par contribuable, d'un service commun, n'est pas une quantité calculable ; la valeur est une base également impossible, si on entend par là que les frais du gouvernement doivent être proportionnés à la valeur du service, car, en pratique, cette valeur est une quantité inconnue, et, entre le connu et l'inconnu, on ne peut établir de relation. L'on n'est pas plus avancé si l'on suppose que la cote de chaque individu doit être par rapport au coût total ce qu'est la valeur du service reçu par lui par rapport à la valeur totale du service, car ici on a une proportion entre deux quan-

---

1. Cauwès. *op. cit.*, 3e éd., 4e vol., p. 271.

2. Conrad, *op. cit.*, p. 10 : « Die Leistungen des Staates lassen sich in keiner Weise abschätzen und messen, um daraufhin die Gegenleistung bestimmen zu können. »

3. Voir même chap., § 4, p. 70.

Digitized by Google

tités inconnues et on détermine le connu par l'inconnu (1).

Ni le coût ni la valeur ne sont donc susceptibles de mesure. La valeur, tout d'abord, est un fait purement subjectif. Deux individus pourvus de la même richesse estimeront d'une manière très différente les bienfaits de la défense nationale ou de la justice. Il serait donc juste de les imposer différemment, si la théorie de la valeur du service était adoptée. On aboutirait ainsi à de curieuses inégalités en matière fiscale. D'ailleurs, la question ne saurait se poser ainsi, car on n'est pas encore arrivé à mesurer, même d'une façon approximative, la valeur d'un objet ou d'une prestation pour un individu, et peut-être n'y arrivera-t-on jamais.

Quant au coût, notion nettement objective, on le connaît très bien sous la forme du coût global des services de l'Etat : le budget des dépenses le détaille et le totalise ; mais dès que l'on veut savoir ce que

---

1. Weston, *op. cit.*, p. 162 : « The cost to the individual, or on account of the individual, of a common service is not a calculable quantity, » p. 166 : « But value of service is an equally impossible basis when understood to mean that the costs of government should be proportioned to the value of the service received from it, for this " value " is practically an unknown quantity, and between the known and the unknown no ratio can be established. Nor are we any better off if we suppose that the tax of every individual should be such a portion of the total costs as the value of the service that he receives is of the total value of service, for here we have a ratio between two unknown quantities and the determination of the known by the unknown. »

Digitized by Google

revient à la collectivité chaque particulier, on est réduit à de très vagues à peu près. Il est fort probable, la suite le montrera, que le riche et l'homme bien portant coûtent relativement moins cher à l'Etat que le pauvre et l'invalide ; mais dans quelle mesure, suivant quelle échelle, c'est ce qu'on ne peut calculer, c'est même ce que l'on n'a jamais essayé de calculer. Et cela se comprend : comment, en effet, opérer la distribution individuelle du coût d'un service d'intérêt aussi commun, aussi général, que le service judiciaire, par exemple : aucune base sérieuse n'existe et les théoriciens du coût du service en sont réduits à des présomptions dont le moindre tort est de ne pas cadrer avec la réalité ; ainsi ils admettent *a priori* que ce coût est proportionnel au total de la fortune ou des revenus individuels, ou qu'il croît ou même qu'il décroît relativement suivant ce total. Ils quittent ainsi le terrain des faits pour entrer dans le domaine des hypothèses.

§ 12. — *En théorie, le principe de l'échange est inadmissible.*

Là ne s'arrêtent d'ailleurs pas les objections faites à l'impôt prix de service. Jusqu'ici, on a raisonné comme si cette conception était fondée en théorie ; on a simplement envisagé et critiqué les conséquences que ses partisans en veulent tirer. Il reste

Digitized by Google

donc à examiner si elle a des bases théoriques solides, c'est-à-dire si elle ne pèche que par son application. Or, il y a deux manières de combattre une idée : on peut ou s'attaquer à cette idée elle-même, ou approuver une idée différente et contraire ; dans le cas présent, les deux modes ont été employés : tantôt on a montré que ce principe d'imposition était illégitime, trop étroit, qu'il reposait sur une méconception des services de l'Etat, tantôt on a prouvé ou plutôt essayé de prouver la validité d'autres principes. Ce deuxième genre de démonstration fera l'objet des chapitres suivants ; le premier va être seul envisagé ici.

Gensel, tout d'abord, prétend que les principales prestations de l'Etat servent à la communauté comme telle dans son existence durable, et non au citoyen isolé (1). Pour Schäffle, la collectivité a à remplir des devoirs de plus en plus nombreux qui sont indivisiblement communs à tous ses membres et qui ne peuvent ni ne doivent lui être remboursés séparément par chacun de ses membres au prorata de l'avantage qu'il en tire (2). M. Walras partage cet avis :

---

1. Gensel, *op. cit.*, p. 40 : « Die hauptsächlichen Leistungen der Staatsgewalt dienen der Gesammtheit als solcher in ihrem dauernden Bestande, nicht dem einzelnen Staatsbürger. »

2. A. Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil*, p. 95 : « Der besondere Grund der Steuer, welcher der Finanzinsbesondere Steuerwissenschaft angehört, liegt staatswissenschaftlich darin, dass die Gemeinwesen zuoberst immer mehr Zwecke zu erfüllen haben, welche allen Angehörigen

Digitized by Google

« Elevons-nous, dit-il, au-dessus de ce point de vue étroit et faux qui s'obstine à considérer les services publics comme consommés par l'individu, qui demande, par exemple, à quoi sert le musée du Louvre à un paysan des Basses-Alpes qui n'y met jamais les pieds. Tâchons de comprendre qu'un jugement civil ou criminel ne rend pas proprement service au gagnant plus qu'au perdant, à la victime plus qu'à l'assassin, mais à la société qui a besoin de justice et d'ordre, que le musée du Louvre maintient la supériorité de l'art français d'où résulte la supériorité des industries de goût grâce auxquelles la France est assurée de payer ses importations par des exportations (1). »
M. Vauthier voit aussi le non-fondé théorique du principe de l'échange dans ce fait qu'une nation n'est pas seulement une somme d'individus ; aussi la théorie de l'échange n'est-elle pas applicable à l'impôt ; un lien de solidarité, qui dérive du patrimoine commun d'espérances et de souvenirs, unit chacun de ses membres ; à supposer qu'un citoyen ait payé exactement le service à lui rendu par l'Etat, il n'est pas quitte ; « s'il peut faire davantage, il doit faire davantage; la solidarité l'y oblige (2). »

---

unteilbar gemeinsam sind, daher nicht abgesondert von jedem Nutzungsteilnehmer nach dem Mass des Nutzens (Genussanteiles) am Gemeinwesen vergolten werden können und sollen. »

1. Walras, *art. cit.*, p. 393.

2. L.-L. Vauthier. *Proportionnel ou progressif ?* Art. paru dans la *Revue d'Economie politique*, vol. VIII, 1896, p. 53.

Digitized by Google

Le professeur Weston pousse bien plus loin la discussion ; selon lui, il y a dans cette théorie une conception inadéquate de l'Etat ; l'idée de l'Etat ne servant qu'à la protection n'est qu'une demi-vérité, car si la protection des personnes et des biens est la base fondamentale du progrès social, le but de l'Etat et les fonctions du gouvernement sont bien trop larges pour rentrer dans cette conception. La vraie conception inclut la protection et admet qu'elle est fondamentale, mais elle ne la considère pas comme le but unique de l'activité gouvernementale. Non seulement l'Etat représente le plus haut point de développement de la vie sociale d'un peuple, mais il est en même temps la condition de la totalité de ce développement ou du développement de l'individu. Vers cette fin, la protection est un incident nécessaire, mais n'est qu'un incident parmi beaucoup d'autres, quoique nous admettions que ce soit le plus fondamental et le plus important. Aussi le but de l'impôt ne peut-il être limité à la seule protection ; il est nécessaire que son domaine soit aussi compréhensif que les fonctions du gouvernement agissant comme agent de l'Etat (1).

---

1. Weston, *op. cit.*, p. 86 : « If we are right in our conception of the state the protection theory is necessarily inadequate. It expresses, in fact, but a half-truth. For while the protection of persons and property is the fundamental basis of social progress, the purpose of the State and the functions of governement are altogether too large to be comprehended under the conception of protection. The true conception includes protection and admits that it is fundamental, but it

Digitized by Google

Plus loin, dans sa discussion du coût du service, le même auteur insiste à nouveau : même si le coût individuel pouvait être déterminé, il serait plus que douteux que les frais de ces services spéciaux fussent pleinement couverts au moyen de taxes, car l'Etat ne doit accomplir aucun service absolument particulier à un individu qui ne comporte un intérêt commun quelconque ; et partout où existe cet intérêt commun, il faut subvenir à une partie au moins de la dépense au moyen d'un impôt qui ne tienne pas compte du coût individuel et à la dépense totale au moyen d'une combinaison de taxes et d'impôts ; et, en théorie, le montant relatif de la taxe doit dépendre de l'importance relative de l'intérêt particulier et de l'intérêt commun. La raison la plus importante pour laquelle le coût du service n'est pas une juste base d'imposition, c'est que l'Etat est nécessaire au plus haut développement de l'individu et doit être entretenu sans égard au coût provoqué par chacun des individus qui le composent ; c'est que le lien unissant l'in-

---

does not recognize protection as exhausting all that the State stands for. The State not only represents the highest culmination in the development of the social life of a people, but it is at the same time the conditioning instrument in the totality of their development, or in the development of the individual. To this end the protection of persons and property is a necessary incident, but it is only one among many incidents, though we will grant that it is the most fundamental and most important. Hence the aim of taxation cannot be limited to the one end of protection Its range is necessarily as comprehensive as the functions of governement acting asthe agent of the State.

Digitized by Google

dividu à l'Etat est un lien spirituel ; c'est que l'obligation de subvenir à ses dépenses repose sur un intérêt commun ou général et non sur un intérêt particulier ; c'est enfin que l'obligation fiscale s'appuie sur ce fait qu'on est membre de l'Etat et non sur le coût causé à l'Etat par l'individu (1 et 2).

Ces arguments de Gensel, de M. Walras et du professeur Weston, arguments que l'on peut retrouver chez beaucoup d'autres auteurs, paraissent de nature un peu nuageuse. Leur discussion remettrait en question toutes les données de l'art politique et, pour ce faire, il serait indispensable d'étudier à

---

1. Weston, *op. cit.*, p. 162 : « But even if the individual cost could be determined, it is more than questionable if the expense of such a special service should be wholly covered by fees ; for the state should perform no service that is wholly special to an individual or in which there is not some common interest ; and wherever such common interest exists some part of the expense, at least, should be met by a tax without reference to the individual cost. The expense should be met by a combination of fees and taxes and theoretically the proportionate amount of the fee should depend upon the relative importance of the special and the common interest. »

2. Weston, *op. cit.*, p. 163-164 : « But the most important reason why cost of service is not a just basis of taxation is because the state is necessary to the highest development of the individual and must be maintained regardless of the cost entailed on account of any individual member of it ; because the bond of membership is not a cash nexus, but a spiritual bond ; because the obligation to support and maintain the government of the state rests upon a common, or general, interest,.... not upon a special interest ; because, in fine, tax obligation rest upon membership in the state, not upon the cost of any individual to the state. »

Digitized by Google

fond le but de l'Etat, l'idéal auquel il doit répondre, les devoirs qu'il doit assumer. Il est bien certain que l'économiste qui pousse à ses dernières limites l'esprit de non-intervention ne peut souscrire aux idées du professeur Weston qui viennent d'être exprimées ; pour cet économiste, l'impôt est une manifestation interventionniste et confiscatrice dès qu'il prend au contribuable plus qu'il ne lui donne, ce qui a d'ailleurs un sens tout à fait différent, suivant que l'on se place au point de vue du coût ou au point de vue de la valeur. Dans le premier cas, l'école libérale devrait condamner, on le verra plus loin, tout impôt proportionnel et, *a fortiori*, tout impôt progressif ; dans le deuxième, où l'analogie avec le prix tel qu'on l'entend en économie politique est beaucoup moindre, un impôt même fort élevé est justifié, car, si élevé soit-il, il n'équivaudra sans doute pas encore au service rendu par l'Etat. Si donc on admet les déductions et les inductions de l'école libérale, il semble logique, en matière d'impôt, de ne pas prendre à l'un pour donner à l'autre, de n'exiger d'un contribuable que la contre-partie de ce qui lui est fourni. A cet égard, le coût est loin d'être un critère parfait de répartition ; il n'en est pas moins la base d'évaluation qui se rapproche le plus de ce qui se passe dans les transactions privées : aussi Gandillot, Sargant, etc., restent-ils, en matière fiscale, des individualistes presque parfaits. Que la répartition individuelle du coût soit excessivement compliquée, on peut même dire impossible, qu'on en soit réduit à

Digitized by Google

des présomptions très peu approchées, certes ; mais faut-il rappeler que jamais on n'arrive à la perfection absolue, bien qu'on y tende souvent.

On a pourtant prétendu que, même si l'on se place à ce point de vue et si l'on suppose que la seule fonction gouvernementale soit la défense des biens et des personnes contre les ennemis de l'extérieur et les criminels de l'intérieur, le principe du *quid pro quo* ne peut offrir une base théorique assez large à la distribution de l'impôt. Il y a en effet un élément perturbateur, la dette. Tel est, par exemple, l'avis de M. Moye : « Une bonne partie des charges fiscales est payée en effet sans donner aucun avantage correspondant : c'est la portion souvent fort élevée qui sert à solder les arrérages de la dette publique. Cette dernière a pu être fort utile pour la génération qui en a touché le capital, mais pour les générations postérieures, les rentiers exceptés, la charge des arrérages constitue un paiement sans bénéfice (1). » M. Boucher est d'une opinion semblable, car, si on admet cette théorie, « chaque génération devra rembourser la dette qu'elle a contractée et celle qui suivra pourra répudier cette dette si elle n'a pas été acquittée », étant donné que « la dette publique est le fruit des fautes commises ou des travaux effectués par les générations antérieures, non

---

1. Marcel Moye. *Précis élémentaire de législation financière*. Paris, 1905, p. 14.

Digitized by Google

une protection accordée aux générations actuelles (1). »

L'argument de la dette ne prouve rien contre la théorie de l'impôt prix de service. Les emprunts, quels qu'ils soient, contractés pour subvenir aux frais d'une guerre, pour exécuter un grand programme de travaux publics ou dans tout autre but, correspondent à un avantage, non seulement pour la génération contemporaine, mais aussi pour les générations suivantes ; en matière de construction de routes, canaux, etc., cet avantage est même très palpable ; s'il s'agit de guerre, il existe aussi, que cette guerre vise l'annexion de nouveaux territoires, c'est-à-dire l'enrichissement du pays et la création de nouveaux débouchés, ou la défense de l'intégrité nationale, ou toute autre cause. Ici, plus encore qu'ailleurs, il est difficile d'individualiser le coût (ou la valeur) ; il n'y en a pas moins avantage incontestable.

On allègue aussi contre la théorie de l'échange que souvent les dépenses de l'Etat ne correspondent à aucune prestation de service ; M. Moye présente, par exemple, cette objection : « Il a pu arriver, et l'hypothèse n'est pas malheureusement théorique, que des dépenses soient engagées, non seulement sans profit, mais encore d'une façon nuisible pour la nation. Devra-t-on admettre chaque citoyen à discuter l'utilité du budget des dépenses avant de

1. Henri Boucher, *op. cit.*, p. 29.

Digitized by Google

contribuer par l'impôt à solder celui des recettes (1) ? »

Ici aussi, on pourrait répondre qu'il y a toujours avantage, car le désavantage causé aux uns ne supprime pas l'avantage causé aux autres. Une dépense peut avoir été contractée non pas en vue du bien-être ou du progrès de la nation, mais en vue de la création d'une sinécure dépourvue de toute utilité, destinée à faire plaisir à tel ou tel fournisseur influent, etc. : l'avantage de la communauté n'est pas envisagé, on le sacrifie à l'avantage d'un ou plusieurs individus. Cela n'infirmerait en rien le principe de l'échange qui, s'il était appliqué avec rigueur, empêcherait qu'un tel fait se produisît : en effet, dans cette hypothèse, les personnes qui profitent de cette sinécure, de ces gaspillages, seraient obligées de les rembourser, d'en faire elles-mêmes les frais ; on en serait donc réduit à ne pas les créer ou à ne pas les provoquer, ou, leur ayant donné l'existence, à en annihiler aussitôt les effets. Si l'on estime que l'impôt ne doit pas être le prix des services rendus par l'Etat, il semble donc assez inopportun de retenir cet argument.

De ce qui précède, il résulte que la théorie du *quid pro quo* paraît assez naturelle de la part de ceux qui ne donnent à l'Etat qu'une mission de protection des personnes et des biens, de ceux que l'on a nommés les partisans de l'Etat-gendarme. Mais,

---

1. Marcel Moye, *op. cit.*, p. 14.

Digitized by Google

dès que l'on se fait de l'Etat une autre idée, dès qu'on lui attribue des pouvoirs en matière d'hygiène et d'instruction, dès que l'on exige de lui une organisation méthodique de l'assistance et des retraites, etc., dès qu'on s'engage plus ou moins dans les rangs des solidaristes, des socialistes de la chaire ou des historistes, cette conception n'a plus de raison d'être. Bien mieux, aussitôt qu'un Etat suit une politique un peu interventionniste, les libéraux sont obligés d'amender leur principe, de le défigurer et même de le combiner avec le principe de la capacité contributive qui, pourtant, semble conduire à des conséquences opposées. Si, en effet, un ministre des Finances individualiste voulait appliquer à l'heure actuelle, en France ou dans tout autre pays civilisé, le principe du coût du service, sans supprimer l'assistance aux vieillards, l'instruction primaire obligatoire et gratuite, les primes et subventions à de nombreuses industries et à des sociétés de toute nature, que se passerait-il ? Il ferait payer au pauvre le pain que lui remet le bureau de bienfaisance, l'instruction que l'instituteur dispense à ses enfants ; il ferait rembourser, au fur et à mesure qu'il les leur donnerait, les subventions accordées par lui aux multiples comices agricoles et associations de mutualistes. L'invalide et le pauvre qui coûtent tant à l'Etat devraient contribuer dans des proportions considérables et les criminels eux-mêmes, comme l'a spirituellement remarqué C. Rœssler, seraient les

Digitized by Google

plus imposés (1). Ce qui ne serait peut-être pas un grand mal.

Il y aurait là, néanmoins, un procédé quelque peu enfantin, le seul toutefois que permette logiquement l'individualisme pur... à moins de supprimer d'un trait de plume, comme institutions communistes : instruction gratuite, assistance, primes et subventions, etc.

§ 13. — *Critique de la comparaison de l'Etat avec une compagnie d'assurance.*

Jusqu'ici on a un peu laissé de côté l'intéressante comparaison faite entre l'Etat et une compagnie d'assurance par Schlœzer et l'évêque de Llandaff, reprise ensuite par Thiers et de nombreux économistes. Ces auteurs fondent l'impôt sur cette comparaison et veulent le mesurer en conséquence. Les critiques ne leur ont pas été épargnées. Et, tout d'abord, presque toutes celles provoquées par le principe de l'échange, en général, leur sont applicables : on n'y reviendra donc pas. De plus, certaines autres objections ont été présentées auxquelles

1. C. Rössler. *Gutachten über die Personalbesteuerung*. Leipzig, 1873, p. 82 : « Es wäre eine Ungeheuerlichkeit, wenn der Staat die Einzelnen besteuern sollte nach den Kosten, die sie ihm verursachen. Dann müsste er seine Hauptsteuerquelle bei den Verbrechern suchen. So lange wenigstens als die tiefere Theorie des Strafrechts gilt, dass die Verbrecher um ihrer selbstwillen und nicht um der anderen willen bestraft werden. »

Digitized by Google

les partisans de la théorie de l'assurance n'ont pu répondre victorieusement. Ces objections proviennent souvent d'auteurs favorables aux idées libérales; elles vont être examinées et il n'y aura rien à y ajouter, car on n'en peut guère nier la justesse.

Ainsi Proudhon, partisan de l'impôt-échange, combat avec vigueur l'impôt-assurance (1). Roscher est du même avis, car l'Etat ne rembourse pas ce qui est volé, comme le conseillerait l'idée d'assurance, et cependant cela lui serait facile. En outre, le droit incontesté qu'il a de sacrifier la vie de ses sujets en cas de guerre est tout-à-fait contraire à cette théorie; ce droit ne peut s'expliquer que par une obligation de vivre dans l'Etat et de lui faire les sacrifices nécessaires (2). C. Rœsslęr trouve aussi que cette conception pèche en ce que l'Etat ne

---

1. Proudhon, *op. cit.* Cité par Seligman, *op. cit.*, p. 102.

2. Roscher, *op. et éd. cit.*, p. 224-225 « Diese Vergleichung hinkt auffällig. Diebstähle z. B. werden vom Staate verboten, durch mancherlei Polizeimassregeln erschwert, eventuell bestraft : so dass folglich der Staat für das ganze Volk das ideale Gut der Eigenthumssicherheit auch gegen Diebstähle zu beschaffen und zu erhalten sucht; aber kein heutiger Kulturstaat glaubt sich verpflichtet, dem Bestohlenen, weil er Steuern gezahlt hat, aus Staatsmitteln Ersatz zu leisten, obschon dies in den meisten Fällen gar wohl möglich wäre. Auch das heute wohl unzweifelhafte Recht des Staates, im Kriege selbst das Leben seiner Unterthanen aufzuopfern, widerspricht jener Assecuranztheorie auf das Entschiedenste, und kann nur aus einer Pflicht, im Staate zu leben und die für denselben unentbehrlichen Opfer zu bringen, erklärt werden. »

Digitized by Google

s'oblige en aucun cas à réparer les dommages (1). M. Leroy-Beaulieu, à l'opinion duquel se rallie M. Worms (2), repousse aussi toute comparaison de ce genre, parce que ce serait réduire le rôle de l'Etat au rôle de gendarme et que la restitution des sommes volées, perdues, etc., n'a presque jamais lieu. « La seconde formule que nous avons critiquée, dit M. Leroy-Beaulieu, est celle de l'impôt considéré comme prime d'assurance... C'est se faire une très fausse idée du rôle de l'Etat que de le regarder comme un simple gendarme... C'est donc une définition de l'impôt singulièrement étroite, quoique spécieuse, que celle de la prime d'assurance. Si cette définition était vraie, l'Etat devrait demeurer étranger à toutes les dépenses ayant pour objet l'amélioration matérielle ou intellectuelle de la nation : les voies de communication, la collaboration à la grande œuvre de l'éducation nationale, aux institutions d'assistance, etc., devraient cesser d'attirer son attention et ses subsides. Une autre preuve que la théorie de l'impôt considéré comme une prime d'assurance n'est pas exacte, c'est que les sociétés ou compagnies d'assurance se conduisent tout autrement que l'Etat dans le cas de perte totale ou partielle de la propriété de l'assuré. La compagnie d'assurance restitue la pleine valeur de l'immeuble détruit par l'in-

1. C. Rössler, *op. cit.*, p. 82. « Dieser Vergleich hinkt, weil der Staat nirgends die Verpflichtung zum Schadenersatz übernimmt. »

2. Worms, *op. cit.*, p. 25-26,

Digitized by Google

cendie, du navire englouti par la mer, des récoltes ravagées par la grêle, des bestiaux tués par l'épizootie.

« Qu'un fléau naturel quelconque fasse disparaître, au contraire, une propriété individuelle, que la mer l'absorbe, que le feu la dévore, que l'inondation la renverse, que la guerre la ruine, l'Etat n'intervient pas pour dédommager l'infortuné propriétaire, ou, s'il le fait, ce n'est que dans des cas très rares, pour de petites sommes et à titre gracieux Ce que l'Etat se borne à garantir, c'est qu'il ne laissera pas votre droit enfreint avec persistance par une autre personne ; il ne répare pas les dommages causés, soit par des fléaux naturels, soit même par le fait des hommes. Qu'un voleur, par suite d'une police mal organisée, vous dérobe votre fortune, l'Etat poursuivra le voleur, mais si celui-ci a déjà consommé votre bien, l'Etat ne vous le restituera pas. Il est ainsi de toute évidence que l'Etat ne remplit point les fonctions d'assureur et que l'impôt n'a rien de commun avec une prime d'assurance (1). »

Les deux mêmes points sont aussi mis en lumière par le professeur Eheberg (2). Le professeur Martello, dont on ne peut cependant considérer les opinions économiques comme communistes, juge ce concept mesquin et erroné, car si une construction est détruite

---

1. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité de la Science des Finances*, 7e éd. Paris, 1906, I, 149-150.

2. Eheberg, *op. cit.*, p. 164.

Digitized by Google

par l'incendie, si la récolte est décimée par la grêle, la compagnie indemnise l'assuré d'une valeur correspondant à ce qui a péri et, pour cela, elle mesure la prime, non seulement à la quantité de richesse assurée, mais aussi aux risques auxquels est exposée la richesse assurée ; l'Etat, par contre, fait passer le voleur en justice et le condamne, mais il ne s'engage pas à restituer ses biens au volé ; il défend le territoire national, mais ne s'oblige pas à payer au propriétaire les dommages causés à son fonds envahi par l'ennemi (1). M. Boucher fait la même remarque, fort juste, que le rôle de l'Etat est un rôle de prévention et non de réparation. « Il est inexact, dit-il, de comparer l'Etat à une compagnie d'assurance. Tandis que cette dernière, en échange d'une prime annuelle, s'engage à indemniser complètement un particulier, l'Etat a un rôle plus relevé. Il n'attend pas que le sinistre se produise, il l'empêche de se produire, et si, malgré lui, le sinistre a lieu, il ne se croit pas tenu de le réparer. C'est ainsi que l'Etat n'est jamais obligé de

1. Martello, *op. cit.*, p. 10 : « In quanto al concetto che riduce lo Stato alla poca importanza di una Compagnia assicuratrice, v'è poco a dire. Il concetto è meschino ed è erroneo : se un edificio sia distrutto dall'incendio ; se la raccolta sia decimata dalla grandine, la Compagnia indennizza l'assicurato del valore corrispondente alla cosa perita, e per ciò misura il premio, non solo alla entità della ricchezza assicurata, ma anche ai rischi a cui la ricchezza assicurata sia esposta. Lo Stato, invece, mette sotto processo il ladro e lo condanna, ma non s'impegna di restituire al derubato gli averi, difende il territorio nazionale, ma non si obbliga di pagare al proprietario i danni recati alla sua terra invasa dal nemico. »

Digitized by Google

rembourser à ses citoyens les pertes causées par l'invasion ennemie quoiqu'il l'ait fait à maintes reprises. La théorie de la prime d'assurance conduit à cette conséquence inadmissible que l'Etat serait contraint de réparer tous les malheurs qui surviendraient à ses contribuables (1). » M. Moye fait à peu près la même observation et ajoute : « Lors même que l'Etat serait en faute de n'avoir pas pris les mesures de protection suffisantes, les particuliers lésés n'ont pas en principe le droit de l'actionner en dommages-intérêts. A moins de dire que l'Etat se réserve le droit de manquer à ses engagements, il est inexact de l'assimiler à un assureur et de voir dans l'impôt le prix exclusif d'une sauvegarde fort incomplète (2). »

Le professeur Weston conclut aussi contre la théorie de l'assurance, encore plus fausse, à son avis, que la théorie de l'échange dont il la distingue; si la personne est en jeu, l'Etat ne garantit pas une compensation pécuniaire dans le cas de tort causé ou de perte de la vie, comme le fait une compagnie d'assurance, il se contente de punir l'agresseur, si on le trouve, ou, plutôt, il permet de se servir des tribunaux pour l'obliger à une compensation. De même, si la propriété est en jeu, la compagnie d'assurance garantit le remboursement de la perte ou du dommage, mais l'Etat ne rembourse pas. Et puis il est faux que l'impôt soit réparti d'après le même principe qu'une

---

1. Boucher, *op. cit.*, p. 30.
2. M. Moye, *op. cit.*, p. 13,

Digitized by Google

prime d'assurance. La prime est déterminée non seulement par le montant en état de risque, mais par le risque, par les probabilités de vie, ou de perte, dans chaque cas individuel, tandis que le principe de répartition fiscale est déterminé par la solidarité des intérêts de l'ensemble des citoyens, sans égard à la durée de la vie ou à l'insécurité de la propriété (1).

On peut s'associer à ces critiques de la théorie de l'assurance ; au surplus, elle a succombé sous leurs poids, car, semble-t-il, aucun économiste ne s'en réclame plus. D'ailleurs, on ne peut guère lui donner le nom de théorie ; le mot comparaison lui convient mieux. C'est sans doute dans ce dernier sens que la comprenaient ses parrains, l'évêque de Llandaff, Schlœzer et, plus récemment, Thiers.

---

1. Weston, *op. cit.*, p. 133 : « In the case of persons the State does not guarantee a monetary compensation in case of injury or loss of life, as does an insurance company, but contents itself with punishing the aggressor if he is found ; or, at best, permits you to use its courts to compel compensation from the aggressor. So, likewise, in the case of property, the insurance company guarantees to make good the whole of the insured property that is lost or damaged, but the state, as Leroy-Beaulieu says, « will repair no damages made either by natural causes or by man » .. Equally false it is that taxes are distributed on the same principle as an insurance premium. The premium is determined not only "by the amount at stake", but by the risk — by the probabilities of life, or of loss — in each individual case, the principle of tax distribution is determined by the solidarity of interests of the whole body of citizens, without regard to length of life or the insecurity of property. »

Digitized by Google

§ 14. — *La théorie de la valeur du service mène à la régressivité.*

La discussion, qui précède, de diverses théories connexes, sur lesquelles la plupart des individualistes basent le droit pour l'Etat de réclamer l'impôt aux citoyens, n'a pas encore fait ressortir si elles justifient un taux progressif du système fiscal. La question est d'autant plus compliquée que partisans de la proportionnalité et amis de la progression appuient souvent les uns et les autres sur ces principes (valeur du service, coût du service et assurance) leurs desiderata en matière d'impôt, et que, trop fréquemment, ils ont confondu ces trois notions qui, bien que proches parentes n'en conduisent pas moins, on va le voir, à des conséquences différentes. Il s'agit donc, ici, d'examiner tour à tour dans un ordre un peu sec, mais indispensable, si l'on veut jeter quelque lueur sur la question :

1° Les auteurs pour qui la valeur du service conduit ;

α. A la régressivité ;

β. A la proportionnalité ;

. A la progressivité ;

2° Les auteurs pour qui le coût du service conduit :

α. A la régressivité ;

β. A la proportionnalité ;

γ. A la progressivité ;

Digitized by Google

3° Les auteurs pour qui le principe de l'assurance conduit :

α. A la régressivité ;

β. A la proportionnalité ;

γ. A la progressivité ;

a) *L'impôt devant être à la fois proportionnel, comme prix de la protection des biens, et régressif, comme prix de la protection des personnes, doit être régressif dans son ensemble.* — Les auteurs qui prétendent que la mesure de l'impôt à l'avantage reçu conduit à la régressivité des taux forment deux groupes ; le premier comprend ceux pour qui l'impôt, n'étant que le prix de la protection, doit comporter une division bipartite, c'est-à-dire correspondre d'un côté à la protection des personnes et de l'autre à la protection des biens. La protection des personnes, rendant à tous les contribuables un service égal, doit être contre-balancée par une capitation ; quant à la protection des biens, elle donne des avantages proportionnels au montant des fortunes ou des revenus protégés : elle doit être contre-balancée par un impôt proportionnel à la fortune ou au revenu. Or, la superposition dans un système fiscal de deux genres d'impôts, l'un proportionnel, l'autre affectant la forme d'une capitation, donne à l'ensemble de ce système une allure régressive très nette.

Ainsi, Pufendorf demande que l'impôt soit proportionnel, pour ce qui concerne la protection des revenus et des fortunes, et qu'il s'y ajoute une capitation modique (ou le service militaire), pour ce qui concerne la protection des personnes, « l'Etat met-

Digitized by Google

tant en sûreté la vie des citoyens qui est aussi chère aux pauvres qu'aux riches (1). »

Von Hock est de même partisan, 1° d'un impôt personnel égal pour tous, correspondant à la protection de la personne, car il y a là, pour tous les contribuables, un avantage identique, 2° d'un impôt proportionnel sur la propriété et le revenu, correspondant à la protection de la propriété et du revenu, et 3° d'une série de paiements spéciaux (taxes) correspondant aux services spéciaux rendus par l'Etat et calculés suivant le coût de ces services (2). Pour Etienne Dupont, « tous les citoyens, riches ou pauvres, doivent un impôt à l'Etat qui garantit la liberté et la sûreté de chacun, tous ceux qui possèdent doivent un impôt corrélatif à l'importance vraie ou supposée de leurs biens, comme rémunération de l'action protectrice exercée par l'Etat (3). » De même, d'après Batbie, « si nous considérons les services que les contribuables doivent aux dépenses sociales, nous trouvons deux éléments : 1° chaque membre retire de la protection sociale un service égal puisque sa personne et sa vie sont gardées par des forces collectives et que chacun estime sa vie aussi haut que possible. Que l'on soit pauvre ou riche on reçoit de la société une utilité égale sous le rapport

1. Pufendorf. *Le droit de la nature et des gens. Trad. cit.*, liv. VIII, chap. V, § 6, p. 544-545.

2. Von Hock, *op., cit.*, p. 19. (Voir Seligman, *op, cit.* p. 108-109.)

3. E. Dupont, *op., cit.*, p. 6.

Digitized by Google

de la protection accordée à la personne ; 2° L'inégalité de la fortune fait au contraire qu'au point de vue de la protection des biens les dépenses publiques profitent inégalement aux contribuables. Il résulte de là que pour être justement établi il faut que l'impôt se compose d'une taxe égale par tête et de taxes plus ou moins considérables suivant les facultés de chaque contribuable (1). » Enfin, Herbert Spencer distingue aussi les dépenses publiques pour la protection des personnes de celles pour la protection de la propriété. Aux premières doit correspondre un impôt égal, car la vie et la sécurité personnelle ont la même valeur pour tous les hommes ; aux secondes, un impôt proportionnel, toujours en vertu du principe de l'échange (2).

1. Batbie. *Cours d'Economie polique.* Paris (s. d.) II. 224-225.

2. H. Spencer, *op., cit.*, p. 198-199 : « The amounts individually paid should be proportioned to the benefits individually received. So far as these are alike the burdens should be alike and so far as they are unlike the burdens should be unlike. Hence arises a distinction between the public expenditure for the protection of persons and the public expenditure for the protection of property. As life and personal safety are, speaking generally, held equally valuable by all men, the implication appears to be that such public expenditure as is entailed on their account should fall equally upon all. On the other hand, as the amounts of property possessed at the one extreme by the wage-worker, and at the other extreme by the millionaire differ immensely, the implication is that the amounts contributed to the costs of maintaining property rights should vary immensely — should be proportionate to the amount of property owned, and vary to some extent according to its kind. »

Digitized by Google

b) *En fait, les services de l'Etat profitent relativement plus aux pauvres qu'aux riches.* — Cette conception de l'impôt « prix de la protection » a déjà été critiquée plus haut ; elle ne se fonde pas du tout sur la réalité présente et elle ne constitue pas non plus un idéal désirable, de l'avis de la grande majorité des auteurs économiques et politiques contemporains. Rares sont les écrivains qui, comme Batbie, Spencer, etc., justifient ainsi l'impôt régressif ; plus nombreux sont ceux qui, s'appuyant sur les faits existants, sur les dépenses réellement effectuées par l'État moderne, concluent que le principe de la valeur du service mène à la régressivité de l'impôt. Certains, bien qu'ils soient partisans de cette doctrine et qu'ils en déduisent en principe la régressivité, se déclarent en faveur de la proportionnalité pour des raisons de politique ou de philanthropie ; d'autres, séduits d'abord par cette idée, l'abandonnent dès qu'ils voient à quels résultats elle aboutit ; quelques-uns, enfin, désireux de la combattre, ne trouvent rien de mieux que d'en souligner les conséquences d'après eux antidémocratiques. Ce sont là trois avis bien divergents ; il est bon, toutefois, de les grouper, car tous trois aboutissent à une même proposition : l'application aux budgets actuels de la théorie de la valeur du service conduirait logiquement à la régressivité des systèmes fiscaux.

Ainsi, Stuart Mill tient le raisonnement suivant : Quelques partisans logiques du principe du *quid pro quo* continuent à observer que, la protection étant

Digitized by Google

requise pour la personne aussi bien que pour la propriété et la personne de chacun recevant le même montant de protection, une capitation fixe est le juste équivalent de cette partie des bénéfices tirés du gouvernement, tandis que l'autre partie, la protection de la propriété, doit être payée proportionnellement à la propriété. Il y a dans ce procédé un faux air d'excellente adaptation, très acceptable pour quelques esprits. Mais il n'est pas admissible que la protection des personnes et celle de la propriété soient les seuls buts du gouvernement. Ceux-ci sont aussi compréhensifs que ceux de l'union sociale. Si, d'ailleurs, on désirait évaluer les degrés d'avantages que différentes personnes tirent de la protection gouvernementale, on aurait à considérer ceux qui souffriraient le plus si cette protection était supprimée ; si l'on pouvait répondre à cette question, il s'agirait des plus faibles, mentalement ou physiquement, par nature ou par situation.

S'il y avait donc une justice quelconque dans la théorie de justice examinée en ce moment, ceux qui sont le moins capables de se secourir ou de se défendre, étant ceux à qui la protection du gouvernement est le plus indispensable, devraient payer la plus grande part de son coût : c'est le contraire de l'idée vraie de justice distributive qui consiste non pas à imiter, mais à redresser les inégalités et les défectuosités naturelles (1).

1. Stuart Mill, *op. cit.*, édition populaire. Londres, 1876, liv. V, chap. II, § 2, p. 485 : « Some consistent adherents

Digitized by Google

Roscher montre aussi que ce sont les orphelins, les malades et les pauvres qui ont le plus besoin de l'aide et même de la protection de l'Etat ; que les riches pourraient bien mieux se protéger et se perfectionner par leur propre puissance et que le pire caractère de la pratique médiévale provenait de la prédominance du principe de l'avantage, ce caractère consistant à frapper les petits d'une manière tout à fait prépondérante (1).

---

of the quid pro quo principle go on to observe, that protection being required for person as well as property, and everybody's person receiving the same amount of protection, a poll-tax of a fixed sum per head is a proper equivalent for this part of the benefits of government, while the remaining part, protection to property, should be paid for in proportion to property. There is in this adjustment a false air of nice adaptation, very acceptable to some minds. But... it is not admissible that the protection of persons and that of property are the sole purposes of government. The ends of government are as comprehensive as those of the social union... If we wanted to estimate the degrees of benefit which different persons derive from the protection of government, we should have to considere who would suffer most if that protection were withdrawn: to which question if any answer could be made, it must be, that those would suffer most who were weakest in mind or body, either by nature or position... If there were any justice, therefore, in the theory of justice now under consideration, those who are least capable of helping or defending themselves being those to whom the protection of government is the most indispensable, ought to pay the greatest share of its price : the reverse of the true idea of distributive justice, which consists not in imitating but in redressing the inequalities and wrongs of nature. »

1. Roscher, *op. cit.*, éd. cit., p. 191 ; « Die der Staatshülfe, selbst nur einmal des Staatsschutzes am meisten bedürfen,

Digitized by Google

Clémence Royer donne un tour original à la même idée : « D'autres avancent, dit-elle, que chacun doit rendre à l'Etat en raison des services qu'il en reçoit. Ils soutiennent que le gouvernement a pour but unique la protection des personnes et des propriétés : ceux, par conséquent, qui possèdent plus, ayant plus besoin de cette protection, tant pour leurs biens plus considérables que pour leur personne plus exposée à l'envie, doivent payer plus. Tout cela n'est pas absolument exact. Que de plus grands biens demandent plus de protection, c'est évident. Que ceux qui les possèdent soient plus souvent en butte à des tentatives criminelles, c'est déjà un fait contestable : on attaque leurs richesses plutôt que leurs personnes et le nombre proportionnel des meurtres accomplis contre des gens riches n'est pas plus grand que celui des assassinats perpétrés entre égaux. La seule chose avérée, c'est seulement que les gens haut placés par la puissance ou la fortune sont plus en butte à l'envie... Toute la protection sociale dans le passé ayant pesé comme un frein restrictif sur les races dénuées, au profit des races déjà puissantes, c'est-à-dire mieux pourvues naturellement et économiquement, il en résulte que celles-ci se trouvent de beaucoup les plus fortes et que les

---

sind die Waisen, Kranken, Armen. Die Reichen könnten sich viel eher durch eigene Macht schützen und ausbilden. Wirklich hängt mit dem Vorherrschen des Äquivalenzgrundsatzes im Mittelalter die schlimme Eigenschaft der damaligen Praxis zusammen, die Steuerlast ganz überwiegend den kleinen aufzubürden. »

Digitized by Google

plus faibles n'ont pas un moindre besoin de protection contre elles. Si elles ont moins peur, c'est qu'au fond elles ont moins à perdre. Elles n'ont pas besoin d'être protégées, il est vrai, contre les voleurs et les assassins coupe-jarrets et vide-bourse, seuls dangers qui menacent les autres, mais elles ont besoin de protection contre les suites de leur dénuement héréditaire, contre leur ignorance, contre leurs passions demeurées plus brutales, contre leur infériorité morale et intellectuelle qui les empêche de se relever. Elles ont besoin de défense contre les abus de l'influence, si ce n'est de la puissance, que donnent la richesse et la supériorité de l'esprit, même sur des êtres supérieurs en force physique, mais faciles à éblouir, à étonner et à tromper. Il est vrai que beaucoup de lois sont faites en faveur des hautes classes de la société, mais il en est bon nombre qui ont pour objet la protection des classes inférieures, et ce nombre augmente tous les jours... Si l'on faisait contribuer tout citoyen en raison des services actuels que lui rend l'Etat et dont il a besoin pour ne pas être chaque jour accablé par des forces ennemies supérieures, non seulement le pauvre devrait payer autant que le riche, mais peut-être même il devrait payer plus (1). »

Reprenant l'argumentation de Roscher, Menier avance que si l'impôt était basé sur le service, c'est

---

1. Clémence Royer. *Théorie de l'impôt ou la dîme sociale*, Paris, 1862, I, p. 34-37.

Digitized by Google

l'infirme, l'estropié, l'aveugle, le fou qui paieraient la cote la plus forte, car ils nécessitent plus de protection (1). M. Chailley, pour réfuter l'idée de progression, montre qu' « un homme riche ne demande pas plus, proportionnellement, à l'Etat, qu'un pauvre, au contraire (2). » Suivant Courcelle-Seneuil, « si l'impôt devait être proportionné à ce que chacun retire de la protection des pouvoirs sociaux, quelle serait la part contributive des faibles de corps ou d'esprit, pauvres ou riches, qui doivent leur existence à cette protection ? Ne devraient-ils pas payer beaucoup plus que les forts, auxquels la protection est infiniment moins nécessaire (3) ? » M. Cauwès souscrit aux paroles de Stuart Mill citées plus haut (4), et M. Thurgeon est d'un avis à peu près identique (5). M. Arthur Mangin, partisan de la généralisation de la capitation, s'exprime ainsi : « Il faut donc en finir une bonne fois avec ce préjugé vulgaire d'après lequel la plus grande partie des dépenses publiques se fait au profit et pour le service des personnes les plus riches. C'est le contraire qui est la vérité : les dépenses se font surtout au profit des pauvres (6). »

1. Menier, *op. cit.*, p. 215.

2. Joseph Chailley, *op. cit.* note p. 408.

3. J. G. Courcelle-Seneuil. *Traité d'économie politique*, 3e éd. Paris, 1891, t. II, p. 203.

4. Paul Cauwès, *op. cit.*, p. 134.

5. Thurgeon *Cours d'économie politique*. Rennes, 1888, p. 134.

6. Arthur Mangin. *Quelques réflexions sur les principes de l'impôt. La capitation et la proportionnalité*. Article paru dans *l'Economiste Français* du 18 décembre 1886, p. 747-748.

Digitized by Google

M. Corbe, par contre, pense que, de la valeur du service, on pourrait plus justement déduire la progressivité que la régressivité de l'impôt, et il répond à ceux qui professent une opinion contraire : « Si ceux qui ont émis cette idée étaient absolument logiques avec eux-mêmes, ils devraient alors conclure en faveur de l'établissement d'une progression à rebours, d'un impôt proportionnellement plus élevé sur les petits revenus que sur les grands. Or, personne, parmi les économistes qui ont soutenu cette thèse, n'a osé en tirer cette conséquence pourtant naturelle (1). » Ceci semble s'appliquer à merveille à M. Hubert-Valleroux pour qui et le coût et la valeur du service conduisent, en théorie, à la régression : pour ce qui concerne seulement la valeur, il montre que ce sont les gens du peuple qui, tout en étant les moins chargés, tirent le plus grand profit des dépenses publiques ; qu'il s'agisse d'assistance, de subventions aux sociétés de prévoyance, d'instruction primaire, tout cela ne sert qu'aux pauvres et aux classes laborieuses et suit une marche ascendante ; et puis la dette provient de la politique démocratique, cela n'est pas niable ; enfin le pauvre est aussi intéressé que le riche à la défense nationale (guerre, marine, affaires étrangères, colonies) et à la police ; M. Hubert-Valleroux termine en citant ces

1. Hippolyte Corbe. *De l'impôt progressionnel considéré en général et dans son application aux mutations par décès.* Rennes, 1893, p. 31.

Digitized by Google

dépenses des budgets de l'agriculture et du commerce qui soutiennent l'enseignement professionnel et sont ainsi tout à l'avantage des petits (1). De même, M. Paul Leroy-Beaulieu combat l'impôt progressif au nom de la théorie de la valeur du service qui, selon lui, est moins que proportionnelle au revenu, mais il se rallie néanmoins à la proportionnalité ! « Où va-t-on prendre, s'écrie-t-il, cette idée que l'Etat soit tenu de demander par l'impôt un sacrifice strictement égal à tous les citoyens ? Est-ce que rationnellement l'impôt ne doit pas être réparti de telle façon que chacun paie strictement le juste prix des services qu'il reçoit et la juste part qui lui incombe dans les dettes de la société ?... Il ne s'agit nullement pour l'Etat d'infliger des sacrifices plus ou moins égaux aux individus, mais bien de recouvrer de chacun d'eux le juste prix des services rendus et leur juste part dans les intérêts et l'amortissement de la dette nationale. Ce qu'il faudrait prouver pour appuyer solidement la théorie de l'impôt progressif... c'est... que les avantages que l'Etat assure aux grandes propriétés ou aux grands propriétaires sont proportionnellement plus considérables que les avantages assurés aux moyens ou aux petits propriétaires. Or cela est-il vrai ? Il est manifeste que c'est le contraire qui est exact.... Examinons quel-

---

1. Hubert-Valleroux. *Observations sur l'impôt progressif*, article paru dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, 2e série, vol. XIII, 1894, p. 414-415.

Digitized by Google

ques-uns des services sociaux : voici par exemple l'instruction publique, les cultes, la viabilité. Croyez-vous que le riche profite proportionnellement plus que le pauvre de ces services ? Le simple bon sens dit que non. Un homme qui a 100,000 francs de rente ne bénéficie pas cent fois plus de l'école qu'un autre qui n'a que 1,000 francs de rente... On pourrait épuiser tous les services sociaux, et l'on arriverait à des conclusions du même genre (1). » Enfin M. Achard estime qu'il se pourrait que ce fût au plus pauvre que la protection profitât le plus (2).

A l'étranger, de nombreux économistes sont partisans de cette opinion. Ainsi, Soden repousse l'impôt fondé sur l'avantage, car il conduirait à faire surtout contribuer les plus nécessiteux pour lesquels l'association politique est le plus nécessaire et bienfaisante (3). M. Seligman se demande qui aurait, au point de vue des avantages conférés, la hardiesse de dire que le pauvre n'évalue pas la protection apportée à sa vie et à sa propriété juste autant que le riche. Souvent il l'évalue beaucoup plus, à cause de son entière dépendance de l'Etat ; si la protection ou l'avantage doit être la seule mesure de l'impôt, l'é-

---

1. P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, 6e éd., I, 159-161. On verra plus loin pourquoi cet auteur n'est pas classé parmi les partisans de la théorie de l'échange. V. chap. IV, § 2, p. 399-400.

2 Achard, *op. cit.*, p. 8. Plus loin, p. 167, M. Achard base cependant la proportionnalité sur le service rendu. Voir chap. II, § 15, p. 157.

3. Julius von Soden. *Nationalökonomie*, livre V, *Staatswirthschaft*, 1811.

Digitized by Google

chelle des taux doit être régressive et non progressive ; et ni la protection, ni l'avantage ne croissent en proportion de la propriété ou du revenu ; logiquement, il peut donc sembler que le pauvre doive payer relativement plus que le riche (1). M. Weston concède que la protection de la personne a une valeur égale pour tous, mais il ajoute qu'il n'est pas du tout « self-evident » que les avantages provenant de la protection des biens soient proportionnés au montant des biens protégés ; la conclusion opposée est même plus rationnelle ; bien plus, la protection de la propriété procure un bénéfice aux non-propriétaires aussi bien qu'aux propriétaires, quoique à un moindre degré (2).

---

1. Seligman, *op. cit.*, p. 84 : « From the standpoint of benefits conferred, who would have the hardihood to say that the poor man does not value the protection afforded to his life and property just as much as the rich man ? As we have just seen, he frequently values it far more, because of its entire dependence of the state. No, if protection or benefit is to be the sole test of taxation, the scale should be graduated downward, not upward ; neither the protection nor the benefits grow in proportion to the property or income. Logically, thus, it might seem that the poor man should then pay relatively more than the rich man. »

2. Weston, *op. cit.*, p. 97 : « However true it may be that the protection of life has an equal value for all, it is by no means self-evident that the benefits derived from the protection of property are proportional to the amount of property protected. Indeed the opposite conclusion has more reason. Still more. the protection of property affords benefits to the propertyless as well as to the property holders, though in a less degree. »

Digitized by Google

M. Martello dit aussi que, moins on peut se protéger soi-même, plus on est intéressé à la protection de l'Etat. Le riche peut toujours se protéger lui-même et, plus il est riche, plus il le peut. Le pauvre, au contraire, ne saurait, sans gouvernement, assurer sa sécurité, sa dignité et son salut (1). Et M. Masè-Dari prétend que la raison conduit à affirmer que le principe de la valeur du service mène à la régression (2).

§ 15. — *La théorie de la valeur du service mène à la proportionnalité.*

a) *De Vauban à Adam Smith.* — Nombreux sont donc les économistes qui cherchent dans le principe de la valeur du service une justification à un impôt plus ou moins régressif, et ceux qui, tout en rejetant

1. T. Martello, *op. cit.*, p. 29-30 : « Quanto meno egli sia in caso di proteggere sè stesso, il proprio lavoro e il frutto del suo lavoro, tanto più è interessato a contribuire cogli altri alla spesa necessaria per assicurarsi codesta protezione. Il rico a mezzo di proteggere dà sè le proprie sostanze, sotto qualsiasi forma sieno dà lui possedute ; e quanto più egli sia ricco, codesti mezzi gli si fanno più numerosi e gli si rendono più efficaci... Ma il povero non saprebbe davvero come assicurare a sè stesso, la propria sicurezza, la propria dignità, la propria salute, se l'opera di un governo non lo proteggesse nel paese dove vive e si agita e cerca di migliorare sè stesso e la posizione sociale in cui si trova. »

2. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 390 : « Le ragioni dell'una parte e dell'altra han condotto ad affermare che i ricchi ricevono dallo Stato una protezione inferiore a quella a cui avrebbero diritto, per l'ammontare dell'imposta che sborsano, mentre i poveri godono una protezione che è sempre a miglior mercato quanto più si discende nel grado della ricchezza. »

Digitized by Google

ce principe, pensent qu'il conduit à la régressivité. Plus nombreux encore sont ceux qui partent de ce principe et aboutissent à des conclusions favorables à la proportionnalité. Dès le début du XVIIIe siècle, Vauban tient le raisonnement suivant :

« I. — Il est d'une évidence certaine et reconnue par tout ce qu'il y a de peuples policés dans le monde, que tous les sujets d'un Etat ont besoin de sa protection, sans laquelle ils ne sauraient subsister.

« II. — Que le prince, chef et souverain de cet Etat ne peut donner cette protection si ses sujets ne lui en fournissent les moyens, d'où s'ensuit :

« III. — Qu'un Etat ne peut se soutenir si ses sujets ne le soutiennent. Or, ce soutien comprend tous les besoins de l'Etat, auxquels, par conséquent, tous les sujets sont obligés de contribuer. De cette nécessité il résulte :

« Une obligation naturelle aux sujets de toutes conditions de contribuer à proportion de leur revenu ou de leur industrie (1). »

De même, Justi part de ce que les sujets participent également aux prestations de l'Etat pour conclure en faveur d'un impôt proportionnel à la fortune, car, selon lui, celui qui possède une grande fortune jouit sans doute de plus de protection que celui qui en a une faible ou n'en a pas du tout (2). Sonnenfels croit aussi que la protection gouvernementale est propor-

1. Vauban, *op. cit.*, éd. Daire de 1843, p. 47.

2. Justi, *op. cit.*, éd. de 1758, p. 312 : « Allen Unterthanen haben an dem Schutz des Staats und andern... Wohl-

Digitized by Google

tionnelle à la propriété (1). Semblablement, Adam Smith paraît baser la proportionnalité sur le service rendu quand il écrit que les sujets de chaque Etat doivent contribuer à l'entretien du gouvernement autant que possible en proportion de leurs capacités respectives, c'est-à-dire du revenu dont ils jouissent respectivement sous la protection de l'Etat, — et que la dépense du gouvernement pour les individus d'une grande nation est pareille aux frais d'administration d'une grande propriété pour les copropriétaires, qui sont tous obligés de contribuer à ces frais proportionnellement à leurs intérêts respectifs dans cette propriété (2).

---

taten gleichen Antheil. Wenn aber diese gerechte Gleichheit beobachtet werden soll, so muss vornehmlich die Proportion des Vermögens zum Grunde geleget werden, weil sich der Schutz des Staats hauptsächlich in Ansehung des Vermögens zeiget, und weil derjenige, der ein grosses Vermögen besitzt, ohne Zweifel mehr Schutz geniesst als derjenige, der ein geringes oder gar kein Vermögen hat. » Voir aussi, du même auteur, *Finanzwissenschaft*, § 698.

1. Sonnenfels. *op. cit.*, 5e éd. 1787, p. 192-194.

2. Adam Smith. *op.cit.* Rogers ed. IIe vol.,livre V,chap.II, p. 414 : « The subjects of every state ought to contribute towards the support of the government, as nearly as possible in proportion to their respective abilities, that is in proportion to the revenue which they respectively enjoy under the protection of the state, » p. 415 : « The expense of government to the individuals of a great nation is like the expense of management to the joint tenants of a great estate, who are all obliged to contribute in proportion to their respective interests in the estate. » Il semble utile de signaler qu'Adam Smith a été tour à tour cité comme partisan de la théorie de l'échange et comme partisan de la théorie de la capacité. Cette contradiction plus apparente que réelle, sera expliquée chap. IV, § 5, p. 412-413.

Digitized by Google

b) *J.-B. Say.* — Jean-Baptiste Say, partisan de l'impôt progressif basé sur l'égalité de sacrifice, reconnaît que la théorie du service légitime la proportionnalité : « Nous vivons tous, dit-il, dans l'état ordinaire des choses sur nos revenus ; et, s'il faut, comme il est incontestable dans toute société bien réglée, en sacrifier une partie, pour procurer au reste la protection du gouvernement, nous devons regarder la portion vouée à cet usage comme utilement consommée. Quand ce service est fidèlement rendu et n'est pas payé au delà de sa valeur, il est légitimement exigé. Faut-il que le paiement qu'on en fait soit dans une exacte proportion avec le revenu ? Cela paraît équitable : car le service rendu au contribuable est d'autant plus important que son revenu est plus considérable. Ce principe s'opposerait à tout impôt qui s'élèverait proportionnellement plus haut quand le contribuable est plus riche (1). »

c) *Auteurs allemands du XIXe siècle.* — Vers la même époque, même courant d'idées, à peu près, en Allemagne. D'après E. Krœncke, les impôts ne peuvent être répartis avec justice qu'en proportion de la sécurité de la fortune et du revenu obtenue grâce à l'Etat (2) et, non seulement la fortune et le revenu

---

1. J.-B. Say. *Cours complet d'Economie politique pratique.* T. II, 2e éd. Paris, 1840, p. 397-398.

2. E. Krōncke, *op. cit.*, p. 9. « Die Steuern können also nur in Verhältnisse der durch den Staat erlangten Sicherheit des Vermögens oder Einkommens rechtlich vertheilt werden. »

Digitized by Google

nets, mais la fortune et le revenu bruts doivent servir de mesure pour la répartition des besoins de l'Etat (1) (2). Krehl (3), Kessler (4) et Kremer (5) professent cette opinion, et Rotteck conclut en faveur de l'impôt proportionnel sur la propriété ou le revenu, après avoir émis le vœu que les contributions soient calculées proportionnellement à la participation aux avantages du lien social (6).

d) *Auteurs français des XIXe et XXe siècles.* — Cette idée a encore plus de faveur en France. Thiers y souscrit ainsi : « Tandis que le soldat sur la frontière ou dans l'intérieur, le magistrat à son prétoire, protègent dans la même journée le travail de tous, travail qui pour l'un représente 2 francs, pour l'autre

---

1. E. Kröncke, *op. cit.*, p. 11. « Nicht bloss die Überschüsse des Einkommens, oder das relative Einkommen und relative Vermögen, sondern das positive Einkommen und Vermögen muss als Maassstab zur Vertheilung der Staatsbedürfnisse angenommen werden. »

2. E. Kröncke soutient les mêmes idées dans un autre ouvrage intitulé : *Ausführliche Anleitung zur Regulirung der Steuern*, 1810, § 15, p. 21.

3. Krehl, *op. cit.*, § 14. Voir aussi, du même auteur, *Das Steuersystem nach den Grundsätzen des Staatsrechts und der Staatswirthschaft*. Erlangen, 1816, § 71.

4. Kessler, *op. cit.*, passim.

5. Kremer, *op. cit.*, § 82.

6. Rotteck, *op. cit.*, IV, 287 : « Die Beiträge müssen nach Verhältnisse der Theilnahmen an den Vortheilen des gesellschaftlichen Verbandes bestimmt werden. » Si cet auteur, partisan en principe de la théorie de l'avantage et de la proportionnalité qui, à son avis, en résulte, admet en fait la progression, c'est seulement pour des raisons d'humanité et de politique. Voir à ce sujet, R. Meyer, *op. cit.*, p. 42-43.

Digitized by Google

6 francs, pour un troisième 100 francs, pour un quatrième 1000 francs, ils ont épargné au premier une perte de 2 francs, au deuxième de 10 francs, au troisième de 100 francs, au quatrième de 1000 francs, en prévenant le dommage qu'une invasion, un désordre, une illégalité auraient pu leur causer. Il faut que la rémunération soit proportionnée au service rendu... L'impôt doit, par conséquent, être proportionné aux facultés de chacun, et par les facultés il faut entendre non seulement ce que chacun gagne, mais ce que chacun possède (1). » D'après Ott, « chacun doit contribuer aux charges sociales en raison des avantages qu'il trouve dans la société. Or l'état social qui assure à chacun le fruit de son travail rend d'autant plus de services à un individu que ce fruit est plus considérable ; en d'autres termes le véritable produit social, c'est la liberté et la sécurité que la société procure à tous et dans ce produit la part individuelle de chacun est d'autant plus grande qu'il agit et produit davantage ; il doit donc payer ce produit social en proportion de la part qu'il y prend, et sa contribution doit être proportionnelle à ses revenus (2). » Proudhon, chez lequel l'on rencontre toutes les opinions et la critique de toutes les opinions, admet que « l'idée que l'impôt, devant être payé par

1. Thiers, *op. cit.*, p. 347.

2. A. Ott, *op. cit.*, 2e éd., II, p. 389. Cet auteur s'empresse d'ajouter que le service n'est proportionnel au revenu que dans les sociétés où le revenu est en raison du travail, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui (Voir chap. II, § 16, p. 164-165).

Digitized by Google

chacun, doit être proportionnel à sa fortune (est)... conforme au principe de l'échange (1). » Pour M. Frédéric Passy, « la vérité est que l'impôt n'est que la quote-part due par chacun pour la rétribution des services dont il profite ; dès lors c'est à l'importance des intérêts qu'il a à faire défendre que doit se mesurer pour lui le sacrifice... Nous sommes des actionnaires de la grande société nationale... Nous payons et nous recevons, dans la même proportion, à raison de la surface que nous présentons et aux risques et à la protection, c'est-à-dire en raison de notre fortune et de nos revenus (2). » M. E. Martineau est du même avis : « L'impôt n'est et ne doit être que le prix des services publics ; à ce point de vue on a raison de dire qu'on ne doit d'impôt qu'à l'Etat. Il résulte également de ces principes que l'impôt doit être proportionnel (3). » Maurice Block pense que « le seul argument peut-être avec lequel on puisse justifier la proportionnalité de l'impôt, c'est précisément que le riche tire de l'Etat plus d'avantage que le pauvre. Le riche, quoi qu'on en dise, a besoin de plus de sécurité que le pauvre, ce

---

1. Proudhon, *op. cit.*, p. 113-114.

2. Frédéric Passy. *La science financière a-t-elle pour objet de modifier la distribution naturelle des richesses au moyen de l'impôt ?* (Discussion du 5 juillet 1884 à la Société d'Economie Politique). — Voir le *Journal des Economistes*, IVe série, vol. XXVII, p. 111.

3. E. Martineau. *L'impôt doit-il redresser les torts de la liberté ?* Article du *Journal des Economistes*, IVe série, vol. XXVII, p. 393.

Digitized by Google

dernier n'ayant rien à craindre des voleurs (1). » Lui aussi, M. Kergall base la proportionnalité sur ce fait qu'on bénéficie des dépenses d'utilité commune en proportion des biens de toute nature dont on jouit respectivement sous la protection de l'Etat (2) et M. Achard estime que la proportionnalité est la seule règle sûre, si on est fidèle au principe suivant lequel l'impôt est la condition et la contrepartie des services rendus par l'Etat à la société (3). D'opinion plus circonspecte, moins tranchante, MM. Boucard et Jèze concèdent que la proportionnalité de l'avantage au revenu ne s'effectue pas suivant une règle mathématique ; souvent même (assistance publique, écoles, etc.), le calcul de l'impôt au moyen du service rendu justifierait la progression à rebours ; quant à la dette, sous le règne du suffrage universel, les riches n'ont pas plus de responsabilité que les autres : MM. Boucard et Jèze se rangent néanmoins du côté de la proportionnalité (4).

e) *Auteurs italiens et espagnols du XIXe siècle.* — En Italie, on rencontre, parmi les auteurs considé-

---

1. Maurice Block. *Du meilleur système d'impôts et de la justice en matière d'impôts.* (Discussion du 5 avril 1868 à la Société d'Economie Politique. — Voir le *Journal des Economistes*, IIIe série, vol. X, p. 142.) Voir aussi, du même auteur, le *Dictionnaire de la Politique* au mot *Proportionnalité en matière d'impôt*, II, 709.

2. Kergall. *Catéchisme du Contribuable*, Paris, 1905, p. 6.

3. Achard. *op. cit.*, p. 167.

4. Boucard et Jèze, *op.* et *ed. cit.*, p. 633-634.

Digitized by Google

rant que le principe de la valeur du service mène à la proportionnalité, Filanghieri (1), Benvenuti, qui, après avoir admis que, logiquement, il en est ainsi, tempère ensuite la logique par l'équité, c'est-à-dire la proportionnalité absolue par l'exemption d'un minimum d'existence (2), et Boccardo qui, selon son habitude, se borne à reproduire et à approuver les opinions de M. Paul Leroy-Beaulieu (3). En Espagne, enfin, on peut noter Pastor (4).

§ 16. — *La théorie de la valeur du service mène à la proportionnalité mitigée par l'exemption du minimum d'existence — et à la progressivité.*

a) *La théorie de la valeur du service mène à la proportionnalité mitigée par l'exemption du minimum d'existence.* — L'idée de la valeur du service justifiant ou excusant la proportionnalité groupe donc beaucoup de partisans. Ses adversaires ne sont pas moins nombreux ; ceux pour lesquels elle conduit à l'impôt régressif ont déjà été passés en revue ; il s'agit d'étudier maintenant ceux d'après lesquels elle mène à l'impôt progressif ; mais, auparavant, il faut brièvement signaler ceux pour qui en résulte la proportionnalité avec exemption d'un minimum d'existence.

1. Filanghieri. (Voir Masè-Dari, *op. cit.*, p. 266-267.)
2. Benvenuti, *op. cit.*, p. 90.
3. Boccardo, *op. cit.*, p. XXVII.
4. Pastor, *op. cit.*, vol. I.

Digitized by Google

Telle est, dès le XVIIIe siècle, l'opinion de Forbonnais : « Le service public a pour objet la conservation des propriétés et la propriété est nulle si elle ne donne pas la subsistance; d'où il s'ensuit que la subsistance physique de chaque famille est une portion privilégiée sur le revenu avant le service public (1). » M. Seligman indique, à la même époque, Sir James Steuart (2). Behr s'efforce de prouver que le revenu net est la vraie mesure de la participation à la protection et aux établissements de garantie de l'Etat, car c'est seulement en ce revenu net que s'extériorisent la réalité et le produit de cette participation (3). La même justification de l'exemption d'un minimum d'existence se retrouve chez Jakob (4), J.-F.-E. Lotz (5), Fulda (6), Malchus (7), Murhard (8), Biersack (9) et von Graffenried (10), en Allemagne, et chez Le Hardy de Beaulieu (11) et

1. Forbonnais, *op. cit.*, éd. de 1758, § 5.

2. Sir James Steuart. *Political Economy*, 1767. Livre V. Chap. 12, cité par Seligman, *op. cit.*, p. 114,

3. Behr, *op. cit.*, p. 96 : « Der reine Vermögens-Ertrag ist der eigentliche Messer der Theilnahme am Schutz und an den Garantie-Anstalten des Staats, indem sich in ihnen nur die Realität und das Product dieser Theilnahme ausspricht. »

4. Jakob, *op. cit.*, *passim*.

5. Lotz, *op. cit.*, éd. 1822, § 131, et 2e éd. 1837, t. III, p. 179.

6. Fulda, *Handbuch der Finanzwissenschaft*, 1827, § 140, p. 151.

7. Malchus, *op. cit.*, I, p. 152.

8. Murhard, *op. cit.*, p. 447-453.

9. Biersack, *op. cit.*, p. 40.

10. Von Graffenried. (Voir R. Meyer, *op. cit.*, p. 101.)

11. Le Hardy de Beaulieu, *op. cit.*, p. 295.

Digitized by Google

Michaud en France ; ainsi, ce dernier dit : « L'impôt proportionnel sur le revenu net est correspondant aux services reçus de l'Etat sous forme de protection (1). »

b) *La théorie de la valeur du service mène à la progressivité. Auteurs du* XVIIIe *siècle.* — Plus intéressante est l'étude des auteurs concluant de la valeur du service à l'impôt progressif. C'est surtout sous la Révolution que cette idée a du succès. Faut-il en faire remonter la cause à J.-J. Rousseau ? Sans doute ; car il déclare que l'utilité provenant de l'Etat va exclusivement au riche et qu'elle est négative pour le pauvre ; il s'exprime en ces termes : « Un rapport..... qu'on ne compte jamais est celui des utilités que chacun retire de la confédération sociale qui protège fortement les immenses possessions du riche et laisse à peine un misérable jouir de la chaumière qu'il a construite de ses mains. Tous les avantages de la société ne sont-ils pas pour les puissants et les riches ?Tous les emplois lucratifs ne sont-ils pas remplis par eux seuls ?... Qu'un homme de considération vole ses créanciers ou fasse d'autres friponneries, n'est-il pas toujours sûr de l'impunité ?... Que le tableau du pauvre est différent ! Plus l'humanité lui doit, plus la société lui refuse... En un mot toute assistance gratuite le fuit au besoin parce qu'il n'a pas de quoi la payer... Tout ce que le pauvre paie est à jamais perdu pour lui et reste ou

1. Michaud, *op. cit.*, p. 196.

Digitized by Google

revient dans les mains du riche ; et comme c'est aux seuls hommes qui ont part au gouvernement ou à ceux qui en approchent que passe tôt ou tard le produit des impôts, ils ont même en payant leur contingent un intérêt sensible à les augmenter (1). » Noilliac (2), Delaunay (3) et Roland (4) ne font que suivre la voie tracée par le grand écrivain quand ils basent la progression sur la plus grande utilité offerte aux riches qu'aux moyens et aux pauvres par les services de l'Etat (5). On peut en dire autant de Condorcet quand il se demande : « La même dépense ne peut-elle avoir pour le riche une utilité dont il profite seul, sans qu'il ne perde rien de l'utilité commune à tous ?... Il serait donc très juste de dire : tous les revenus sont porportionnellement imposés ; mais, au-dessus d'un certain terme, l'excédent paiera proportionnellement une autre contribution... Celle-ci sera destinée à faire payer par les richès certains avantages exclusifs qu'ils retirent

---

1. J.-J. Rousseau. *Discours sur l'Economie Politique*, 4e vol. des *Œuvres Complètes*, éd. Lefèvre, Paris 1819, p. 437-439.

2. Noilliac. *Le plus fort des pamphlets. L'ordre des paysans aux Etats Généraux.* 1789, p. 21.

3. Delaunay. *Bases générales d'un système d'imposition*, 1793, p. 11-12.

4. Roland. *Le Financier Patriote*. Voir Gomel. *Les causes financières de la Révolution française*. Paris, 1893, II, p. 615-616.

5. Pour les trois auteurs précédents, voir aussi Lichtenberger. *Le socialisme au XVIIIe siècle*. Paris, 1895, p. 401, 429, 438 et *passim*.

Digitized by Google

de dépenses, faites à la vérité pour l'utilité générale, mais dont il résulte nécessairement des jouissances qui ne peuvent être que pour eux seuls. Voilà encore un second sens dans lequel l'impôt progressif est conforme à la justice (1). »

Et Robespierre, lors de la discussion sur la Déclaration des Droits de l'Homme à mettre en tête de la nouvelle Constitution, reproche à la Commission, le 24 avril 1793, de ne pas y avoir introduit un article sur la progressivité des impositions : « En matière de contributions publiques, s'écrie-t-il, est-il plus évidemment un principe puisé dans la nature des choses et dans l'éternelle justice, que celui qui impose aux citoyens l'obligation de contribuer aux dépenses publiques progressivement selon l'étendue de leur fortune, c'est-à-dire selon les avantages qu'ils retirent de la société ? Je vous propose de la consigner dans un article conçu en ces termes : les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance doivent être dispensés de contribuer aux dépenses publiques ; les autres doivent les supporter progressivement selon l'étendue de leur fortune (2). » Vernier, membre de la Convention, se dit, lui aussi, favorable à la progression, car le riche étant plus intéressé que le pauvre au maintien de l'ordre social et en retirant plus d'avantages, l'im-

---

1. Condorcet, *op. cit.*, éd. Guillaumin, p. 569. Voir aussi son *Journal d'Instruction Sociale*. Paris, 1793.

2. Voir aussi Robespierre. *Sur l'impôt personnel*, 1790.

Digitized by Google

pôt doit être « tellement combiné qu'il soit en raison composée des avantages qu'on retire de la société (1). »

A peu près à la même époque, Lord Auckland, à la chambre des Pairs, dans un débat sur l'income-tax, justifie d'une manière semblable l'exemption d'un maximum d'existence et les modérations de taux pour les petites cotes (2).

c) *La théorie de la valeur du service mène à la progressivité (suite). Auteurs français des* XIXe *et* XXe *siècles.* — Plus tard, Joseph Garnier reprend cette argumentation pour soutenir l'impôt " progressionnel ". « La question est de savoir, dit-il, si ceux qui ont de forts revenus et une belle situation dans la société ne sont pas protégés plus que proportionnellement à leur fortune. Si l'on trouvait que les citoyens plus aisés sont protégés progressivement, c'est-à-dire que la protection qu'ils reçoivent est plus que proportionnelle à leur avoir physique et moral, ils devraient contribuer plus que proportionnellement... Quand il s'agit de dépenses publiques autres que celles de sécurité, quand il s'agit de dépenses de luxe, d'agrément, etc., ne semble-t-il pas légitime que le riche et l'aisé payent plus largement que le pauvre, que le citadin paye plus que le campagnard (3). » Ailleurs, Joseph Garnier est encore plus

1. Vernier. *L'impôt sur le luxe et les richesses*, 1793.

2. Lord Auckland, *op. cit.*, p. 25. Cet auteur rejette, par contre, tout impôt nettement progressif sur le revenu.

3. Joseph Garnier. *Traité des Finances*, 4e éd., p. 69.

Digitized by Google

précis : « Les citoyens profitent des avantages sociaux plus qu'en proportion de leur avoir dans la société et il en résulte qu'ils doivent contribuer dans une proportion plus forte, à mesure qu'ils sont sur un échelon plus élevé de l'échelle sociale. Leur situation, en effet, est telle qu'ils peuvent participer à une grande quantité de jouissances variées, physiques, intellectuelles ou sociales, auxquelles les gens sans fortune ou de médiocre fortune ne peuvent pas prendre part ou ne prennent part que d'une manière indirecte et éloignée (1). »

Sismondi base sur le même principe une légère progression et l'exemption du minimum d'existence : « La plus grande partie des frais de l'établissement social est destinée à défendre le riche contre le pauvre ; parce que si on les laissait à leurs forces respectives, le premier ne tarderait pas à être dépouillé. Il est donc juste que le riche contribue, non seulement en proportion de sa fortune, mais par delà même cette proportion, à soutenir un ordre qui lui est aussi avantageux (2). » « L'impôt étant le prix que des citoyens paient pour des jouissances, on ne saurait le demander à celui qui ne jouit de rien ; il ne doit donc jamais atteindre la partie du revenu qui est nécessaire à la vie du contribuable (3). » Ott,

---

1. Joseph Garnier. *Même ouvrage*, p. 43. Voir aussi ses *Eléments d'Economie Politique*, 1re édition.

2. J.-C.-L. Simonde de Sismondi, *op. cit.*, 2e éd., II, 155.

3. Sismondi, *op. et ed. cit.*, II, 170.

Digitized by Google

on l'a vu dans le paragraphe précédent, admet que les avantages dus à l'état social sont proportionnels au revenu dans la société idéale où le revenu est proportionnel au travail, mais il pense qu'il en est autrement dans la société actuelle : « Par suite de la possibilité même de tirer un revenu de la location des instruments de travail, les avantages qu'assure à l'individu l'état social ne sont plus seulement en proportion de ses revenus. Si chacun ne disposait que des fruits de son travail, les revenus ne pourraient croître que par le travail même et ils seraient constamment en proportion de ce travail. Mais en vertu du prêt à intérêt les revenus engendrent eux-mêmes des revenus. Nous savons qu'ils peuvent être capitalisés à leur tour, et d'autant plus facilement qu'ils sont plus considérables et qu'alors capital et revenus croissent en suivant la loi de l'intérêt composé. Or, les avantages que chacun retire de l'état social sont en proportion, non seulement des revenus dont il jouit, mais encore de la facilité qu'il a d'augmenter ses revenus. La part proportionnelle de contribution doit donc être d'autant plus considérable que cette facilité est plus grande. Il faut, par conséquent, que l'impôt croisse avec les revenus, et, comme J.-B. Say l'a dit, il n'est réellement proportionnel que quand il est progressif (1). »

Clémence Royer suit un raisonnement analogue,

1. Ott, *op. cit.*, 2e éd., II, p. 393-394.

Digitized by Google

mais plus complet. Elle prétend, certes, que la considération de l'avantage actuel, apporté par l'Etat au sujet, mène droit à l'impôt régressif (1) ; mais cette solution est injuste et impraticable ; elle oublie un élément du problème, le temps ; aussi faut-il substituer à l'étude statique des avantages dus par l'Etat l'examen dynamique des avantages qu'il procure, ce qui conduit à une conclusion favorable à la progression ; Clémence Royer explique ainsi son originale conception : « Il faut donc que le raisonnement précédent soit incomplet ou que nous n'ayons entrevu qu'un de ses membres. Nous avons vu le passif social du pauvre s'élever au-dessus de celui du riche ; cherchons maintenant son actif : peut-être que l'on balancera l'autre. Toute richesse ou même toute faculté naturelle que possède un individu vivant dans une société pourvue de lois, où la liberté individuelle est renfermée dans des limites obligatoires par les droits consacrés d'autrui à des libertés supérieures, égales ou inférieures, doit être considérée... comme acquise... grâce à la protection de l'état social et à ses services dans le passé ; c'est donc une dette dont est chargé celui qui possède, celui qui jouit d'une supériorité quelconque, et cette dette est en raison de cette supériorité... Toute possession, toute faculté économique ou naturelle, provient en partie du jeu des forces libres ; mais en plus grande part encore de la protection légale. Un

1. Voir même chapitre, § 14, p. 143-144.

Digitized by Google

fait prouve la vérité de cette loi sociale. Dans toutes les tribus humaines découvertes jusqu'à ce jour à l'état voisin de la sauvagerie, il n'y a point de possession appropriée ; mais il n'y a point non plus de capital accumulé... Point d'Etat, point de sécurité, point de richesses : ce sont trois effets corrélatifs. Il résulte de tout ceci que le passif des classes riches est encore infiniment plus grand que celui des classes pauvres ; pour celles-ci c'est seulement une dette actuelle qui naît chaque jour du besoin des services quotidiens ; pour les autres, outre la dette actuelle, il y a une dette accumulée et capitalisée. La société tout entière a le droit de se considérer comme ayant hypothèque sur leurs biens (1). » Et Clémence Royer conclut en faveur de la progressivité.

G. Fauveau étudie très longuement aussi la question ; sans opter pour l'une ou pour l'autre de ces cinq théories, il examine successivement la valeur du service, le coût du service, l'égalité de profit moral retiré de la société, la proportionnalité du sacrifice moral au profit moral et l'égalité de sacrfice moral. Ici le premier critère de répartition est seul intéressant ; voici comment Fauveau le traite : « Pour plus de clarté, dit-il, nous partagerons les dépenses publiques en deux catégories :

« 1° Les dépenses ayant un but direct autre que la protection sociale ;

« 2° Les dépenses ayant pour but direct la protection sociale.

1. Clémence Royer, *op. cit.*, I, p. 37-39.

Digitized by Google

« *De la partie de l'impôt destinée à payer les dépenses d'utilité publique autres que la protection sociale.* — Ces dépenses servent indirectement à augmenter la sûreté générale, soit en améliorant les mœurs, soit en rendant l'exécution de la loi plus facile. Nous remarquerons que l'on peut, par suite, partager ces dépenses en deux parties, dont l'une sera réunie aux frais de protection sociale et dont l'autre devra être étudiée à part. C'est de cette dernière partie seulement que nous parlons en ce moment. La plus grande partie de ces dépenses paraissant, en résumé, profiter beaucoup plus au riche qu'au pauvre, il semble que l'impôt doive, pour cette fraction de son ensemble, être légèrement progressif... Mais n'oublions pas que ces dépenses ne sont que d'un intérêt secondaire, dans l'ordre social, relativement au besoin d'une protection générale des personnes et des propriétés. Les fonds qu'on emploie à cet usage doivent donc être faibles relativement à la masse des impôts.

« *De la partie de l'impôt destinée à payer la protection sociale.* — Cette partie de l'impôt est de beaucoup la plus grande si l'on comprend la portion des dépenses publiques servant indirectement à la protection sociale. La loi de la répartition est des plus intéressantes à connaître. Elle varie suivant que l'on admet :

« 1 Que chacun redoit à la société proportionnellement à ce qu'il gagne à la protection sociale ;

Digitized by Google

« 2° Que chacun redoit à la société ce qu'il en coûte à cette dernière pour le protéger en particulier ;

« 3° Que chacun doit retirer de la société un profit moral égal ;

« 4° Que le sacrifice moral imposé à chacun doit être proportionnel au profit moral de la protection sociale ;

« 5° Que le sacrifice moral imposé à tous doit être le même...

L'impôt semble devoir être proportionnel ou progressif, suivant l'hypothèse que l'on adopte comme la plus juste (1). »

De même, M. Corbe tire de la valeur du service un impôt légèrement progressif qu'il nomme impôt progressionnel, suivant l'exemple de Joseph Garnier. « Il ne semble pas bien certain, dit-il, que l'Etat rende proportionnellement plus de services aux classes humbles qu'aux citoyens fortunés. En ce qui concerne d'abord les services de sécurité générale intérieure ou extérieure, on peut émettre cette opinion qu'ils profitent surtout aux possesseurs des grosses fortunes exposés par leur richesse même à des tentations de pillage de la part, soit des autres citoyens, soit des étrangers envahisseurs. On pourrait en dire autant des dépenses faites par l'Etat comme entrepreneur de travaux publics, spécialement de routes, comme favorisant les entreprises commerciales, etc. Toutes ces dépenses profitent

1. G. Fauveau, *art. cit.*, p. 396-397. — V. aussi G. Fauveau, *op. cit.*

Digitized by Google

surtout aux détenteurs de capitaux importants. En résumé, exception faite toutefois pour les services d'assistance publique, il nous paraît que les classes aisées profitent bien plus que les classes pauvres de l'intervention de l'Etat, et nous tirons de cette comparaison une conséquence plutôt favorable à l'impôt progressionnel (1). »

A l'heure actuelle, M. Corbe et M. Léon Bourgeois sont peut-être les seuls à partager cette opinion. Pour ce dernier, « l'usage que font les hommes et le profit qu'ils tirent de l'ensemble de l'outillage social n'est pas proportionnel à leur fortune. Celui qui, sans avance et sans instruction préalablement acquise, réduit à la seule force de ses bras, se met au travail et tente la fortune, est dans une condition bien inférieure pour bénéficier de l'outillage social à celle de l'homme qui possède déjà un capital intellectuel et matériel considérable. Il y a comme une progression dans le profit que nous tirons de l'outillage social à mesure que nous disposons des moyens d'action plus forts et plus variés (2). » De ces prémisses, M. Léon Bourgeois déduit l'exemption d'un minimum d'existence et la progressivité.

d) *La théorie de la valeur du service mène à la progressivité (fin). Auteurs allemands du* XIXe *siècle.* — Cette justification de l'impôt progressif a donc eu en France assez de retentissement.

1. Corbe, *op. cit.*, p. 31-32.

2. Léon Bourgeois. *Essai d'une philosophie de la solidarité.* Paris, 1902, p. 93-94.

Digitized by Google

Il n'en a pas été de même à l'étranger. En Allemagne, à peine rencontre-t-on quatre ou cinq auteurs qui s'en soient servis.

Eisenhart, après avoir basé l'impôt progressif sur le fait que l'avantage provenant des institutions publiques croît par rapport au revenu suivant une progression géométrique (1), abandonne cette position dans une œuvre postérieure où il se rallie à la théorie de la capacité contributive (2). Judeich défend la progression, parce que l'Etat offre une foule d'avantages que, certes, tous les sujets peuvent utiliser en théorie, mais que seuls les possédants peuvent utiliser en fait (3). G. Hirth est de l'avis suivant : comme il n'est pas possible de jouir de sa propriété autrement qu'au moyen de la force gouvernementale, il est juste, si l'Etat mesure sa participation aux gains de ses ressortissants, à l'intérêt qu'ont ces derniers à son maintien, que l'impôt croisse progressivement, car cet intérêt augmente progressivement avec la fortune nécessitant une protection (4).

---

1. Eisenhart. *Philosophie des Staates*, II, p. 197 : « Der Vortheil, welchen ein Jeder von den öffentlichen Anstalten hat oder haben kann, nimmt nicht bloss einfach mit seinem Einkommen zu, sondern steigt in zusammengesetzten Sätzen, in geometrischer Progression. »

2. Eisenhart. *Die Kunst der Besteuerung*, p. 5-9.

3. Judeich, *op. cit.*, p. 111-112 : « Der Staat biete eine Menge Vortheile, welche zwar von allen Unterthanen benutzt werden dürfen, die aber nur von den Wohlhabenden benutzt werden können. Es wäre ungerecht, den weniger Bemittelten im gleichen Verhältnisse zu besteuern, da er nicht im Stande ist, im gleichen Verhältnisse die Einrichtungen des Staates zu gebrauchen. »

4. G. Hirth, *art. cit.* (Voir, à ce sujet, R. Meyer, *op. cit.*, p. 149).

Digitized by Google

§ 17. — *Critique des opinions d'après lesquelles la valeur du service mène, soit à la régressivité, soit à la proportionnalité, soit à la progressivité.*

Les trois paragraphes qui précèdent montrent clairement combien les avis diffèrent sur les conséquences du principe de la valeur du service au point de vue de l'échelle des taux.

Ici, comme presque partout en matière économique et financière, les opinions divergent du tout au tout. Cela tient beaucoup à l'imprécision des termes employés (avantage, bénéfice, jouissance, intérêt, etc.) et aux nombreuses significations (proches l'une de l'autre, certes, mais engendrant une grande confusion) qu'on a l'habitude de leur donner.

Ce qu'il y a de plus particulièrement curieux, c'est qu'en partant des mêmes prémisses, du même mode de mesure, certains arrivent à un système fiscal très voisin de la capitation fixe et d'autres à une progressivité plus ou moins forte.

Si donc on part de l'avantage apporté aux individus par l'Etat moderne, à quoi aboutit-on en matière d'impôt ? On l'a déjà vu (1), on n'aboutit à rien, on se heurte à une impossibilité : il y a là, tout bonnement, un problème insoluble. On ne peut mesurer l'avantage dû par le contribuable à l'Etat : cet avan-

1. Voir même chapitre, § 9, p. 100-104.

Digitized by Google

tage est un fait purement subjectif d'où ne peut surgir une conséquence aussi objective que la détermination d'une échelle régressive ou progressive.

Beaucoup ont vu dans quelle impasse ils se fourvoyaient en optant pour une telle base de répartition ; aussi ont-ils, ou bien renoncé à la théorie de la valeur du service, tout au plus bonne pour justifier l'impôt *in globo*, mais inapte à servir de règle pour sa distribution, ou bien tout simplement déclaré que, certes, la valeur du service ne conduisait pas à la proportionnalité pure, mais qu'en somme elle y conduisait à peu près. Telle est, par exemple, la position prise par MM. Boucard et Jèze (1). Or il semble que, de la valeur du service, on ne peut pas plus déduire une répartition approximativement juste qu'une répartition exactement juste : la valeur subjective ne se mesure pas mieux avec un instrument grossier qu'avec un instrument de précision. Si l'on consulte, en effet, les nombreuses opinions citées plus haut à ce sujet, presque toutes paraissent aussi plausibles les unes que les autres : il semble bien que, comme le remarque Clémence Royer, sans l'existence de l'Etat, jamais il n'y aurait eu de riches et le genre humain serait encore plongé tout entier dans une médiocrité tout à fait bestiale, ce qui constitue, en faveur d'un impôt rapidement progressif, un argument assez puissant ; mais quand l'on ne compare plus ce qui se passerait si l'Etat n'existait

1. Boucard et Jèze, *op. cit.*, p. 633-634.

Digitized by Google

pas et ce qui se passe aujourd'hui, quand l'on examina ce que fait actuellement l'Etat pour chacun de ses sujets, il semble bien que le pauvre lui doive relativement beaucoup plus que le riche (assistance, instruction, hygiène, etc.).

Ce sont là, toutefois, des indices trompeurs ; seule une étude approfondie de la psychologie pourrait apprendre à quelle valeur un pauvre et un riche estiment l'activité de l'Etat à leur égard. Et l'on croit savoir que, de deux pauvres, souvent l'un apprécie beaucoup plus que l'autre des services identiques de l'Etat, — qu'il en est de même de deux riches, — que, pour chacun, il faudrait établir une cote individuelle, généralement indépendante de la fortune, mais que la fixation de cette cote suppose, au préalable, la découverte bien problématique d'un psychomètre... Présumer la valeur du service d'après le revenu, le capital, ou même la dépense, comme l'ont fait Hobbes (1), Petty (2) et de Fontenay (3), ce n'est pas résoudre la question, c'est n'en regarder qu'un côté, le moindre. Aussi peut-on terminer cette critique par la citation suivante de M. L. Walras, fort juste si on l'étend de la progression à la proportionnalité et à la régression : « Le nombre des progressions par quotient, ou progressions géométriques croissantes, est infini : il y en a autant que de raisons supérieures

1. Hobbes. *De corpore politico*, p. 216-217.
2. W. Petty, *op. cit.*, éd. de 1667, p. 83.
3. R. de Fontenay. Voir ses deux articles précédemment cités.

Digitized by Google

à l'unité. Ainsi l'affirmation pure et simple de cette proposition que les citoyens profitent des services publics en progression de leur avoir impliquerait essentiellement l'indication de la raison déterminée de cette progression. Or, on ne voit pas qu'aucun des publicistes, partisans de l'impôt progressif, ait jamais songé à fournir cette indication (1). »

§ 18. — *La théorie du coût du service mène à la régressivité.*

Mêmes divergences si l'on prend le coût, et non plus la valeur, comme point de départ ; toutefois, ici, l'accord n'est pas impossible, car on a affaire à un élément objectif, difficile sans doute à calculer, mais susceptible de l'être exactement dans certains cas, approximativement dans d'autres : aussi la grande majorité des auteurs admet-elle que le coût des services de l'Etat augmente moins rapidement que le revenu ou la fortune de ses sujets.

a) *Mill, Roscher et Walker.* — Ainsi, pour Stuart Mill, on ne peut pas affirmer que la protection d'un revenu de £ 1.000 coûte à l'Etat dix fois plus que celle d'un revenu de £ 100, plutôt que deux fois plus ou autant ; les mêmes juges, soldats, marins qui protègent l'un, protègent l'autre, et le plus grand revenu ne nécessite pas, en général, plus d'agents

1. L. Walras, *art. cit.*, p. 395-396.

Digitized by Google

de police (1). Roscher pense aussi que le principe du coût, strictement appliqué, aurait pour conséquence de faire payer aux pauvres relativement et peut-être même absolument plus qu'aux riches (2), et il cite le mot de F. A. Walker d'après lequel un million, accumulé en un seul endroit, est plus facile à surveiller que la même somme dispersée à cent places (3).

b) *Auteurs français contemporains.* — V. Bonnet compare prosaïquement l'Etat à un commerçant ; il montre, ainsi, que même l'impôt proportionnel est trop favorable aux petits, *a fortiori* l'impôt progressif : « Déjà quand on applique l'impôt proportionnel dans toute sa rigueur, on fait quelque chose d'excessif au point de vue économique. Si j'entre dans un magasin et que j'achète 1.000 mètres d'étoffe, non seulement le marchand ne me les vendra pas plus cher qu'à celui qui n'en achètera que 1 ou 2 mètres ; il me fera encore une concession sur le prix qu'il

---

1. Mill., *op. et ed. cit.*, liv. V, chap. II, § 2, p. 485 : « Neither can it be truly said that the protection of £ 1000 a year costs the State ten times as much as that of £ 100 a year, rather than twice as much or exactly as much. The same judges, soldiers, sailors who protect the one protect the other; and the larger income does not necessarily, though it may sometimes, require even more policemen. »

2. W. Roscher, *op. cit.*. 4e éd., p. 191 : « Der Grundsatz, das Jedermann für die um seinetwillen vom Staate getragenen Kosten aufzukommen habe, hat bei strenger Durchführung den Erfolg, die Ärmeren verhältnissmässig, vielleicht sogar absolut, schwerer zu belasten, als die Reicheren. »

3. W. Roscher, *op. cit.*, 4e éd., p. 191.

Digitized by Google

ne fera pas à l'autre acheteur ; la raison en est bien simple : je ne lui occasionne pas un supplément de frais en rapport avec l'importance de mon acquisition. En me faisant cette concession, il gagnera encore plus avec moi qu'avec celui qui n'achète que 1 ou 2 mètres. De même pour les transports. On avait voulu à un moment proscrire les tarifs différentiels que les compagnies de chemins de fer appliquent aux transports à grande distance ou par fortes quantités... On a été bien vite obligé à renoncer à cette idée : elle était contraire à toutes les lois commerciales... Un abaissement de prix correspondant à la diminution des frais qu'on procure, telle est la loi générale du commerce ; elle est équitable et favorise le progrès économique. Pourquoi ne l'applique-t-on pas en ce qui concerne l'Etat ? Il est bien évident pourtant que le gouvernement ne dépense pas cent fois plus pour protéger celui qui a 100.000 livres de rente que pour rendre le même service à celui qui n'a que 1.000 francs. On ne l'applique pas, je le répète, parce que les services rendus par l'Etat sont d'une nature toute particulière et qu'il est difficile d'apprécier la part qui revient à chacun. Mais si le gouvernement ne crée pas une échelle d'impôt décroissante en raison des sommes qu'on a à payer, qu'on n'aille pas au moins lui demander d'en établir une progressive ; ce serait le renversement de toutes les lois (1). »

1. Victor Bonnet. *La question des impôts*. Paris, 1879, p. 41-44.

Digitized by Google

M. Arthur Mangin s'exprime de façon semblable : « La supposition qu'il en coûte plus à l'Etat pour protéger les personnes qui ont de gros revenus que pour celles qui en ont de médiocres ou de petits... n'est nullement justifiée. Evidemment dans un pays où il n'y aurait que des gens riches ou du moins aisés, la gendarmerie, la police, les tribunaux criminels et correctionnels deviendraient à peu près inutiles. Le volume, si l'on peut dire ainsi, de l'appareil protecteur nécessaire à une nation est donc inversement proportionnel au nombre des pauvres qu'elle renferme. Et notons bien ceci, je vous prie, que l'appareil protecteur, là où il y a beaucoup de pauvres, sert bien moins à protéger les riches contre les pauvres que les pauvres les uns contre les autres... On croit communément que les agents de la force publique et les magistrats sont uniquement occupés à protéger les gens riches. En admettant que cela fût, il faudrait examiner qui doit supporter les frais de la protection : ceux qui sont protégés ou ceux qui rendent la protection nécessaire. L'idéal, ce serait la division des dépenses de l'Etat en deux parts, l'une d'intérêt public au sens rigoureux du mot, mais restreinte à son minimum et supportée également par tous les citoyens (1) ; l'autre comprenant les servives spéciaux qui seraient payés ce qu'ils coûtent par ceux qui en profitent, comme aujourd'hui le service

1. M. Arthur Mangin entend par là une capitation fixe.

Digitized by Google

des postes et télégraphes. Mais c'est là de la théorie pure (1). »

M. Paul Leroy-Beaulieu, entremêlant coût et valeur, s'efforce aussi de prouver que l'impôt prix de service conduit à la régressivité : « Il coûte à l'Etat, dit-il, proportionnellement moins de frais pour défendre et pour garantir une grande propriété que pour en défendre ou en garantir une petite. Voyons comment procèdent les compagnies privées quand elles ont à remplir une tâche analogue à celle de l'Etat : les compagnies de chemins de fer font-elles payer plus cher les gros expéditeurs, les gros commerçants et les grands industriels que les petits ? Tout au contraire elles accordent aux premiers des rabais et elles y trouvent un avantage : c'est que le transport et la manipulation de grandes masses entraînent proportionnellement moins de frais que la manipulation et le transport de petites masses. Voilà comment se conduisent les industriels libres, l'Etat se trouverait-il dans des conditions différentes ? Pourquoi ses frais de protection seraient-ils proportionnellement plus élevés pour les grandes fortunes que pour les petites, alors que toutes les industries privées sans exception trouvent qu'elles ont proportionnellement moins de frais à rendre des services aux particuliers sur une grande échelle qu'à les leur rendre sur une petite échelle ? » Puis M. Paul Leroy-Beaulieu passe aux services autres que ceux

1. Arthur Mangin, *art. cit.*, p. 747-8.

Digitized by Google

de protection : ils lui inspirent des réflexions analogues : « C'est un fait curieux qu'en France l'enseignement secondaire ne coûte presque rien à l'Etat et que l'enseignement supérieur lui rapporte, tandis que l'enseignement populaire est seul pour lui une charge. Est-ce que la voiture élégante et légère de l'homme riche détériore infiniment plus les routes que la voiture lourde et informe du petit bourgeois et que la carriole du paysan ? On pourrait épuiser tous les services sociaux et l'on arriverait à des conclusions du même genre. » De même, la dette est due surtout à la démocratie : « Si l'on considère la dette de la France, par exemple, elle est due presque tout entière à deux séries d'événements : la Révolution française et le premier Empire qui en est sorti ; la révolution de 1848 et le second Empire qui en a été le produit. Or, peut-on prétendre que ce soient les classes élevées du pays qui aient suscité ces événements ?... Pourquoi donc, sous le gouvernement du suffrage universel ou des plébiscites, voudrait-on rejeter uniquement ou presque uniquement sur les riches ou les gens aisés tout le fardeau des fautes nationales (1) ? » M. Paul Leroy-Beaulieu ne se sert d'ailleurs pas de cette démonstration pour proposer un système fiscal régressif, mais, simplement, pour combattre toute idée d'impôt progressif sur le revenu ou le capital.

Quant à M. Joseph Rambaud, il est, certes, par-

1. M. Paul Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, 6e éd., p. 160-162.

Digitized by Google

tisan de l'impôt proportionnel, mais il constate que le coût du service, critérium de répartition qu'il n'admet d'ailleurs pas, augmente moins vite que les fortunes individuelles : « Les services rendus par l'Etat, explique-t-il, sont de trois sortes :

« 1° Les uns, ceux qui tiennent à la défense armée et à la représentation de la nationalité, sont rendus également à tous les citoyens, si nous admettons qu'ils doivent être animés d'un égal amour pour la patrie... ;

« 2° D'autres, ceux qui tiennent à la protection des biens, doivent être proportionnels aux fortunes à protéger, encore qu'on puisse soutenir que, rendus en gros aux grosses fortunes, ces services coûteraient moins que rendus en détail aux petites fortunes ;

« 3° Certains services, comme l'instruction primaire gratuite et autres, sont institués davantage au profit des faibles et des gens peu aisés.

« Bref, trois catégories de services, dont le coût est : 1° égal par tête ; 2° proportionnellement plus élevé en raison directe des fortunes ; 3° proportionnellement plus élevé en raison inverse des fortunes (1). »

De son côté, M. Hubert-Valleroux compare le principal habitant d'un village, ayant 30,000 francs de revenu, et vingt familles villageoises ayant ensemble, comme revenu, la même somme : « Ce qu'assure

1. Joseph Rambaud. *De la proportionnalité ou de la progressivité de l'impôt* : Article paru dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, 2e série, vol. XIII, 1894, p. 224-225.

Digitized by Google

d'abord l'Etat, dit-il, c'est la sécurité extérieure... peut-on dire qu'il en coûte vingt fois plus pour protéger le principal habitant que pour défendre chaque autre citoyen ?... Ensuite vient la sécurité intérieure. Il n'en coûte pas non plus vingt fois plus en frais de gendarmerie pour protéger le premier que pour défendre les seconds, au besoin les uns contre les autres. A la vérité, il y a les propriétés, mais l'habitation du principal habitant, close de murs, ne demande pas autant de protection à elle seule que toutes les petites maisons mal closes et les jardins entourés de haies du reste des habitants... Restent les tribunaux et l'administration proprement dite. Le juge de paix et les fonctionnaires de divers ordres seront certainement plus occupés par les vingt familles que par celle du gros propriétaire... Quels sont les autres avantages que procure l'Etat à ses nationaux ? Il s'occupe d'abord (en France au moins) de la viabilité. Croit-on que le principal habitant usera autant les routes que les vingt familles qui ont leurs bestiaux, leurs carrioles, leurs charrettes ?... Vient ensuite le chapitre de l'instruction publique, si lourd aujourd'hui ; le principal habitant et ses voisins y contribuent également et les derniers seuls s'en servent... De même pour l'assistance et ce qui y touche, le principal habitant paie sa part et n'en profite aucunement. » Pour la dette, M. Hubert-Valleroux reprend l'argumentation de M. Paul Leroy-Beaulieu. Bref, à son avis, il résulte de tout cela qu'avec un impôt proportionnel « le petit contribuable reçoit

Digitized by Google

plus que sa part, le gros contribuable reçoit moins. Et il ne s'agit que du régime actuel ; que serait-ce si nous avions l'impôt progressif (1) ? » M. Moye fait de semblables constatations : « Plus un contribuable coûte cher à l'Etat, plus il devrait payer. On constate au contraire en pratique une proportion plutôt contraire (2). »

c) *Auteurs anglais et américains contemporains.* — A l'étranger, la même opinion a aujourd'hui d'assez nombreux partisans. Le professeur Bastable montre que, si le coût de la protection des personnes et des biens est pris comme seule mesure de l'impôt, on aboutit à la régression, car, pour les personnes, il coûte autant, sinon plus, de protéger le pauvre que le riche ; quant aux biens, si leur sécurité doit se vendre comme un objet ordinaire, on doit faire une remise aux gros acheteurs, d'après les principes commerciaux les plus stricts (3). Le professeur

1. Hubert-Valleroux, *art. cit.*, p. 402-404. Voir aussi, du même auteur, *Impôt sur le revenu. Impôt progressif.* Art paru dans la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*, 2e série, vol. XX, 1898, p. 408.

2. Marcel Moye, *op. cit.*, p. 15. Voir aussi p. 79-81, où il confond les idées de coût et de valeur du service. Au surplus M. Moye adopte, en principe, l'impôt proportionnel.

3. Bastable, *op. cit.*, 3e éd. p., 299 : « Limiting state functions to the minimum, viz. the protection of person and of property, there can be no doubt that the former would in general require equal paiement from all. It costs quite as much (if not more) to protect a poor man's person as it does to perform the same service for a rich man. Again, as regards property, there is little ground for the belief that the cost of guarding it varies directly as its value. If security is to be

Digitized by Google

Seligman examine longuement la question : selon lui, l'homme sans aucun revenu coûte plus en frais d'asile que des centaines de gens à revenu modéré ; le millionnaire qui peut se payer une police et une garde et qui, souvent, se fie plus à ses efforts individuels qu'au gouvernement pour la protection de sa propriété, cause à l'Etat moins de dépenses que la personne moins fortunée, dépendant forcément tout à fait du gouvernement ; le riche met ses enfants dans des écoles et des collèges privés, le pauvre dans des écoles publiques ; la rue du riche est balayée par un ouvrier qu'il gage, celle du pauvre est nettoyée aux frais de la ville. L'activité de l'Etat est, jusqu'à un certain point, sujette à la loi des rendements croissants. Un procès de 1.000 dollars ne lui coûte pas dix fois plus qu'un litige de 100 dollars. Certaines dépenses gouvernementales varient, il est vrai, avec la valeur de la propriété, mais la grande majorité s'accroît en raison moins que proportionnelle (1).

Le professeur Weston pense que le coût de pro-

---

sold like an ordinary commodity, there ought, on the strictest commercial principles, to be some allowance made to the purchaser of a large quantity ! »

1. Seligman, *op. cit.*, p. 83-84 : « A man without any income or property at all may have more money spent on him in the poor-house than hundreds of men with moderate incomes. The millionaire who is able to hire his own watchmen, his own detectives, his own military guard, and who often relies more on his individual efforts than on the government for the protection of his property, causes the state less expense than the man of smaller means who must depend entirely on the government. The rich man sends his chil-

Digitized by Google

tection des personnes ne diffère pas, en général, si on considère les personnes comme pleinement détachées de leur propriété ; néanmoins, la dépense est plus grande pour celles qui sont sujettes à un attentat criminel ; d'après la théorie du coût, elles devraient, dans ce cas, payer un impôt plus élevé que les gens assez heureux pour échapper à de tels attentats, on pourrait même se demander si l'individu attaqué ne devrait pas payer plus que son agresseur. Mais, *grosso modo*, une capitation fixe correspondrait à peu près au coût de protection des personnes. La question de la protection des propriétés est plus compliquée. Le coût dépend alors à la fois de la quantité et de la qualité des biens ; toutes choses étant égales, la protection de 1 million de dollars de propriété entre les mains de 1.000 individus tendrait à coûter plus que la protection de la même somme possédée par un seul contribuable. D'autre part, il n'en coûterait guère plus pour protéger une maison et son contenu valant 1 million de dollars qu'une autre maison et son contenu valant un dixième de cette somme (1).

dren to private schools and colleges, the poor man has his family educated in the public schools. The rich man has his street swept by a hired laborer, the poor man has his cleaned at the expense of the city. The activity of the state is up to a certain point subject to the law of increasing returns... It does not cost the state ten times as much to settle a $ 1.000 lawsuit as it does to settle a $ 100 litigation. Certain expenses of government indeed vary with the value of the property, but the great majority increase in a less than proportionate ratio. »

1. Weston, *op. cit.*, p. 163 : « As a general rule there is

Digitized by Google

d) *Auteurs italiens contemporains.* — Le professeur Martello constate, de même, que l'Etat ne dépense pas mille fois plus pour protéger une propriété de 1 million que pour en protéger une de 1.000 francs ; faire payer un pourcentage égal à l'une et à l'autre, c'est frapper la deuxième beaucoup moins que proportionnellement et la première beaucoup plus que proportionnellement (1). Enfin, le professeur Masè-

---

no difference, to speak of, in the cost of protecting persons, considered wholly apart from their property. Nevertheless, the expense is greater for those subject to criminal assaults. Strictly, therefore, according to the theory of costs, those who are so unfortunate as to be subjected to assault should pay a penalty for their misfortune by a tax in excess of that imposed upon those fortunate enough to escape assault. It is, indeed, a question if they should not even pay a larger tax than the criminal who committed the assault. But on the whole, however, an equal poll tax, so far as it should be based upon the cost of protecting the person, would not be greatly at variance with justice. But the problem of costs in the protection of property is by no means so simple. The question is complicated by being dependent in part on the kinds of property and in part on the amount of individual holdings... Other things being equal, the tendency would be for the protection of a million dollar's worth of property in the hands of a thousand individuals to cost more than the protection of an equal amount of property owned by one individual... On the other hand, it costs but little if any more to protect a home and contents costing one million dollars than to protect one costing one tenth of that sum. »

1. T. Martello, *op. cit.*, p. 31-32 : « Per proteggere la proprietà di un millione, lo Stato non spende 1000 volte più che per proteggerne una di 1000. La differenza ansi è cosi enorme, che lo Stato, facendo pagare colla stessa percentuale le due proprietà, colpisce molto meno che in proporzione la pro-

Digitized by Google

Dari s'en rapporte à la raison d'après laquelle, selon lui, le coût augmente bien moins vite que la fortune ou le revenu protégés (1).

§ 19. — *La théorie du coût du service mène à la proportionnalité.*

Par contre, peu d'économistes soutiennent que le coût des services rendus par l'Etat est proportionnel à la fortune ou au revenu de ses sujets. Thiers croit, pourtant, que cette proposition est un axiome, quand il affirme : « La proportionnalité est un principe... Je comprends ce principe, car on paiera en raison de ce que l'on aura coûté à la société (2). » C'est là toute sa démonstration, si démonstration il y a.

Comme lui, M. de Molinari repousse toute tentative d'impôt progressif, quand il affirme que le coût est proportionnel à la valeur de la propriété : « A quoi sert l'impôt ? Il sert à protéger les personnes et les propriétés... Il suit de là que l'impôt pour être équitable doit être exactement l'équivalent de ce que coûte à l'Etat la protection de la vie et des propriétés de chacun. Or, dans la pratique est-ce que le coût de la protection n'est pas proportionné à l'étendue et à la valeur de la propriété protégée ? Est-ce qu'une pro-

---

prietà di 1000 e molto più che in proporzione quella 1000 volte più grande. »

1. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 390.

2. Thiers, *op. cit.*, p. 362.

Digitized by Google

priété valant un million coûte, toute proportion gardée, plus à protéger qu'une propriété valant 200 fr. ? Pourquoi donc prendre, pour ce service de protection, la moitié de l'une et seulement la centième partie de l'autre ? Est-ce de la justice ? Est-ce ainsi qu'en userait une entreprise particulière en supposant que la sécurité publique fût confiée à l'industrie privée au lieu d'être remise aux mains de l'Etat ? Non, sans doute ! une entreprise particulière, soumise à la loi de la libre concurrence, ferait payer exactement la protection ce qu'elle vaut et elle n'exigerait pas des gros consommateurs de sécurité, c'est-à-dire des gros propriétaires, un prix plus élevé que celui qu'elle réclamerait des petits. Si une entreprise de sécurité agissait autrement, si elle faisait payer en détail sa denrée immatérielle plus cher qu'en gros (*sic*), on trouverait assurément que sa conduite est absurde et injuste. Que ferait-elle, cependant, sinon établir un impôt progressif ? Eh bien ! nous le demandons, ce qui de la part d'une entreprise particulière serait regardé comme injuste et absurde, peut-il être regardé comme juste et raisonnable venant d'un gouvernement ? L'impôt progressif ne se peut donc soutenir par aucune considération de justice ou d'utilité ; seul, nous le répétons, l'impôt proportionnel est équitable et utile (1). »

On remarquera combien est curieux ce mode de discussion. Du fait que le coût n'est pas progressif

1. de Molinari, note à la page 487 de Montyon, *op. cit.*

Digitized by Google

par rapport à la fortune, M. de Molinari tire immédiatement cette conclusion que le coût est proportionnel à la fortune et que, par conséquent, l'impôt doit être proportionnel (1). Ce genre de déduction a d'ailleurs fait école, car du Puynode le reproduit dans les termes suivants : « La progression est contraire au principe même de l'impôt, part de la richesse prélevée par l'Etat pour assurer à chacun la sécurité et la liberté auxquelles il a droit. Pense-t-on en effet que l'indépendance et la sécurité d'un riche obligent à plus de dépenses à mesure que s'augmente son revenu, ou nécessitent plus de dépenses que celles, non seulement d'un pauvre, mais d'une multitude de pauvres ou d'ouvriers dont les avoirs réunis égalent celui de ce riche ?... Il n'est donc qu'une juste et raisonnable mesure de l'impôt : la proportionnalité. » (2)

D'après Sargant, le seul moyen de combattre l'impôt progressif est d'adopter le principe du coût qui, selon lui, suffit à justifier la proportionnalité ; il s'appuie d'ailleurs, pour ce faire, sur un historique assez douteux et il s'attribue la paternité de l'idée de coût alors que d'autres (Jakob. peut-être, Sismondi, Thiers et M. de Molinari certainement), l'ont exposée

---

1. En logique, on dirait qu'il y a confusion entre le contraire et le contradictoire. C'est comme si on affirmait que ce qui n'est pas blanc est noir.

2. Gustave du Puynode. *Des principes de l'impôt.* Art. paru dans le *Journal des Economistes*, 5e série, t. XXIV, p. 9-10.

Digitized by Google

et adoptée avant lui, mais d'une manière bien plus confuse. Décrivant le développement graduel de la barbarie à la civilisation, il montre que, dans tous les cas, il y a un seul principe pour la fixation individuelle des contributions : le paiement par chacun en proportion des dépenses effectuées par le gouvernement en vue de sa protection. De même qu'il paie le commerçant, l'avocat, l'ouvrier agricole pour les marchandises, services et travaux qu'il leur demande, de même il paie au gouvernement la protection qu'il en reçoit ; et le montant qu'il verse n'est pas réglé sur sa capacité contributive, mais sur le coût des dépenses gouvernementales à son égard. Certes, on a constaté que le contribuable paie pour la protection qu'il reçoit, mais on n'a pas constaté qu'avant tout la somme payée n'est que le remboursement des dépenses qu'il cause au gouvernement. Sargant en déduit que l'impôt progressif doit être repoussé et qu'il faut établir un impôt proportionnel sur le revenu (1), et, s'il admet plus loin l'exemption

1. W. Lucas Sargant, *op. cit.*, p. 341 : « In all these cases there is one simple principle by which the contribution of each colonist is determined ; every one pays in proportion to the expense incurred by government in protecting him. Just as he pays the storekeeper for the goods he buys, the lawyer for the advice he asks, the ploughman for the labor he hires, so he pays the government for the protection he receives ; and the amount he contributes is not regulated by the colonist's ability to pay, but by the cost incurred by government on his behalf. This principle has been overlooked, or slighted, in most. if not in all, the reasonings I have seen. It has been stated indeed, that a man pays for the pro-

Digitized by Google

d'un minimum d'existence, ce n'est que pour des raisons de charité et non de justice.

Plus prudent, M. Charles Bodin ne dit pas que le coût est proportionnel au revenu, mais, se rendant compte de la difficulté qu'il y a à le mesurer, il *présume* qu'il est proportionnel : « Les uns,— et je suis de cette opinion, — dit-il, considérant que l'impôt ne peut être, par son origine, autre chose qu'un moyen de subvenir aux dépenses publiques, recherchent dans son objet même le principe de sa juste répartition ; ils formulent le théorème suivant : Chacun doit alimenter le fonds des dépenses publiques dans la mesure où il participe activement à ces dépenses. Cette formule n'est que l'expression d'une vérité courante : celui qui achète deux objets doit payer ces deux objets, celui qui n'en achète qu'un n'en doit payer qu'un. Seulement il faut reconnaître que la participation active de chaque citoyen n'est point facile à mesurer et qu'il y a par la suite quelque difficulté à déterminer sa participation passive. Il faut alors s'en remettre à la présomption que voici : chacun est censé participer activement aux dépenses publiques en raison directe de ses facultés. Ce qui conduit à

---

tection he receives, but it has not been stated that, in the first instance, the amount he pays is only a reimbursement of the expense incurred by government on his behalf, » p. 352 : « If this principle, of proportion between government cost and individual taxation, be not the foundation of just taxation, what is the foundation ? And what other defence have we against graduation ? » etc., etc.

Digitized by Google

déterminer ainsi la participation passive : chacun doit payer une part d'impôt proportionnelle à ses facultés. » A cette théorie, M. Bodin donne le nom de théorie objective de la participation sociale et il ajoute : « Tout impôt... est proportionnel s'il est l'expression de la théorie objective de la participation sociale (1). »

§ 20. — *La théorie du coût du service mène à la progressivité.*

Encore moins nombreux sont les auteurs persuadés que le coût des services gouvernementaux est plus que proportionnel aux fortunes ou revenus des contribuables. Sismondi et Fauveau sont, peut-être, les seuls qui aient soutenu une telle opinion. Ainsi, pour le premier, « la plus grande partie des frais de l'établissement social est destinée à défendre le riche contre le pauvre, parce que, si on les laissait à leurs forces respectives, le premier ne tarderait pas à être dépouillé. Il est donc juste que le riche contribue non seulement en proportion de sa fortune, mais par delà même cette proportion (2). » Quant au second, il solutionne la question par différenciation : pour ce qui concerne le coût des actes de répression des attaques à la sécurité de la propriété, ce

1. Charles Bodin, *art. cit.*, p. 953-954.
2. Sismondi, *op. cit.*, t. II, p. 155.

Digitized by Google

coût croît moins rapidement que la valeur de la propriété, mais le coût de prévention des attaques possibles est progressif ; toutefois, Fauveau s'empresse de remarquer que, dans ce cas, il est impossible de poser une proportion mathématique (1). On peut enfin citer Jakob qui, partisan du principe du coût, conclut en faveur de la proportionnalité au revenu net, c'est-à-dire après déduction du minimum d'existence (2).

§ 21. — *Critique des opinions d'après lesquelles le coût du service mène soit à la régressivité, soit à la proportionnalité, soit à la progressivité.*

Vis-à-vis de l'impôt mesuré d'après le coût, les opinions semblent donc moins contradictoires que vis-à-vis de l'impôt mesuré d'après la valeur. A peine peut-on signaler quelques dissidences, concluant à la proportionnalité ou à la progressivité basées sur le coût : la plus grande partie des auteurs, partisans ou adversaires de ce critère de répartition des charges fiscales, admettent nettement sa régressivité ; et si certains partisans, après avoir admis celle-ci, se déclarent favorables à la proportionnalité, ce n'est pas dans un esprit de justice théorique, mais dans un but de charité ou, plus souvent, pour éviter les difficultés

1. Fauveau, *op. cit.*, p. 32.

2. Jakob, *op. cit.*, passim. (Voir Seligman, *op. cit.*, p. 116-117.)

Digitized by Google

d'application qu'ils attribuent tacitement à tout système fiscal régressif. Et cela les convainc une fois de plus de l'antinomie toujours existante et toujours renaissante entre la théorie et la pratique et de la vérité de cet aphorisme toujours sous-entendu, mais auquel ils ne cessent de penser : « Ce qui est bon en théorie est mauvais en pratique ; ce qui est bon en pratique est mauvais en théorie. »

Toutefois, certains esprits, d'allure plus logique, semble-t-il, ont pensé autrement ; pourquoi, se sont-ils dit, une solution préférable en théorie ne le serait-elle pas dans l'application ? Et, s'y conformant, ils ont souhaité clairement que l'impôt fût régressif, et non autre, et que la part de l'impôt dans le budget fût réduite au strict minimum. Telle est la position prise par M. Arthur Mangin qui se place au point de vue du coût, c'est-à-dire au point de vue le plus conforme, sans aucun doute, aux données de l'économie politique dite libérale et fait deux parts dans les dépenses de l'Etat, celles offrant un caractère indivisible et à l'égard desquelles, naturellement, le principe du coût ne peut jouer que par présomption, et celles plus semblables aux frais des économies privées, pour lesquelles une répartition individuelle n'est pas impossible, bien qu'elle soit souvent difficile. Au premier groupe de dépenses correspondrait un impôt, au deuxième un ensemble de taxes (1). La question ne

1. « Taxe » est employée ici dans le sens de « Gebühr » (allemand) et de « fee » (anglais).

Digitized by Google

se pose pas de savoir si ces taxes seraient ou non proportionnelles au revenu ou à la fortune, car l'Etat est, dans ce cas, considéré comme un commerçant dont les prix sont fixés sans aucun égard à la situation pécuniaire de son client. Quant à l'impôt correspondant à la partie indivisible des dépenses gouvernementales, seule une présomption est possible : on ignore ce que coûte individuellement chaque sujet au point de vue de la défense nationale ou de la justice ; on ne peut faire aucun calcul à cet égard. Si donc on considère comme désirable l'application du principe du coût, la solution la meilleure paraît être la répartition absolument égale entre les contribuables, en un mot la capitation fixe. Telle est la conclusion de M. Arthur Mangin (1), et il est certain que son raisonnement est fort logique si l'on admet cette prémisse que les contribuables doivent supporter les charges de l'Etat en raison du coût que chacun nécessite individuellement.

Encore plus libérale, si possible, est la situation préconisée par Gandillot. Celui-ci admet que, dans toute dépense de l'Etat, on peut faire la part de chaque individu, élimine tout impôt de son système fiscal et n'y introduit que des « taxes ». Mais ses déductions présupposent qu'aucune dépense de l'Etat n'est indivisible, et cette présupposition paraît contraire à la réalité.

Il est, d'autre part, inutile d'insister sur des au-

1. A. Mangin, *art. cit.*, p. 748.

Digitized by Google

teurs qui font dériver la proportionnalité et la progression de la théorie du coût. Leur tentative est hardie, mais elle ne repose pas sur une base sérieuse, Quand M. de Molinari soutient, par exemple, que le coût de protection de la propriété est proportionnel à la valeur de cette propriété, il est regrettable qu'il n'appuie son opinion sur aucune démonstration ni aucune comparaison un peu précise ; et le même reproche pourrait s'adresser à Sismondi, à Sargant, etc., et même à Fauveau dont la subtile distinction entre les dépenses de prévention et les dépenses de répression peut très bien conduire à des conclusions différant des siennes et qui fait abstraction des nombreuses dépenses autres que celles de sécurité.

§ 22. — *La théorie de l'assurance mène à la régressivité.*

Du principe de l'assurance, ou, pour mieux dire, de la comparaison de l'Etat avec une compagnie d'assurance, on a cherché aussi à déduire la régressivité, la proportionnalité et la progressivité de l'impôt. Ainsi, C. Rössler non seulement combat l'idée d'impôt-assurance, mais, de plus, montre que les frais d'assurance ne croissent pas en proportion de la valeur du bien garanti ; la relation entre ces deux termes ressemble plutôt au prix d'achat ou de transport en gros, cas dans lesquels les prestations sont d'autant meilleur marché qu'est plus grande la valeur

Digitized by Google

achetée ou transportée (1). M. Paul Leroy-Beaulieu dit de même : « Voici les sociétés d'assurance qui suivent les principes économiques et qui rendent leurs services, au juste prix, sans aucune considération sentimentale : font-elles payer proportionnellement plus cher aux grandes propriétés qu'aux petites ? C'est précisément l'opposé. Un grand et bel hôtel en pierres de taille et en fer paiera relativement une police moins élevée que des maisons de moindre importance, qui naturellement sont moins bien construites et exposées à plus de risques (2). »

§ 23. — *La théorie de l'assurance mène à la proportionnalité.*

Un plus grand nombre d'auteurs tirent de l'impôt-assurance la justification de sa proportionnalité. Pour l'évêque de Llandaff, par exemple, le vrai principe de l'impôt est que chaque personne paie pour la protection de sa propriété par l'Etat en proportion exacte de la valeur de la propriété protégée, de même que les négociants qui risquent leurs marchandises à bord d'un vaisseau paient une assurance

1. Rössler, *op. cit.*, p. 82 : « Die Kosten der Sicherung wachsen keineswegs im Verhältniss zu dem Werthe des geschützten Gutes. Das Verhältniss ist, vielmehr wie bei dem Einkauf oder dem Transport im grossen. Die Leistungen werden hier billiger, je grösser der Werth ist, den ein und derselbe Geschäftsakt umfasst. »

2. Paul Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, 6e éd., I, 160.

Digitized by Google

proportionnelle à la valeur des biens assurés (1). Tel est aussi l'avis de Thiers : « En reproduisant ici, dit-il, la comparaison que j'ai déjà faite de la société avec une compagnie d'assurance mutuelle (comparaison la plus vraie, la plus complètement exacte qu'on puisse employer), je dis qu'on doit payer le risque en proportion de la somme de propriété assurée. Si on a fait assurer une maison valant 100.000 fr (la prime étant de 1 o/o) on devra 1.000 francs à la compagnie ; si la maison assurée vaut 1 million, on devra 10.000 francs. Ces choses sont d'une telle évidence qu'elle ne semblent pas même devoir être discutées (2). » A peu près à la même époque, Emile de Girardin veut remplacer l'impôt unique et forcé actuel par l'impôt unique et volontaire basé sur la théorie de l'assurance ; il se résume ainsi : « L'impôt forcé est transformé en prime volontaire d'assurance proportionnelle à la valeur des objets assurés (3). »

De son côté, Mac Culloch trouve ingénieuse la comparaison de Thiers et il en conclut, avec ce dernier, que chacun doit contribuer aux frais de l'Etat suivant sa situation sociale ou sa fortune (4), ce qui,

1. Evêque de Llandaff : « Every man should pay for the protection of his property by the state in exact proportion to the value of the property protected ; just as merchants who risk their goods on board a vessel pay an insurance in proportion to the value of the goods insured. » Voir Frend, *op. cit.*, p. 16.

2. Thiers, *op. cit.*, p. 353. Voir aussi p. 363.

3. E. de Girardin, *op. cit.*, p. 300-301.

4. J. R. Mac Culloch, *op. cit.*, p. 17 : « The state has been

Digitized by Google

pour lui, signifie tout simplement impôt proportionnel. Baudrillart admet, de même, que « le principe, comme dans une compagnie d'assurance contre l'incendie, le principe naturel et juste est de payer le risque en proportion de la valeur garantie et quelle que soit la nature de cette valeur... L'équité véritable est le paiement proportionnel au risque couru, à la quantité des biens garantis... L'impôt doit donc être proportionnel ; tel est en matière de taxation le véritable idéal (1). » Julius Faucher offre une justification semblable de l'impôt sur le capital (2) et Braun définit l'impôt du sang et l'impôt (proportionnel) sur le revenu la prime d'assurance que paie le peuple, pour l'assurance générale de sa vie et de ses biens, à la puissance gouvernementale qui l'assure (3).

Du Puynode, enfin, selon son argumentation

---

ingeniously compared by M. Thiers to a mutual insurance company where the payements by the members are exactly proportioned to the sums that they have insured, or to their interests in the company. And so it should be with the sub jects of government... It follows that every one should contribute to its support according to his stake in the society or his means. This is a plain intelligible rule, that should neither be forgotten nor overlooked. »

1. Baudrillart. *Manuel d'économie politique*, 5e éd, p. 515-517.

2. Julius Faucher. *Staats- und Communalbudgets*, art. paru dans la *Vierteljahrschrift*, II, 1863, p. 204.

3. Braun, *op. cit.*, II, 9 : « Die Blut- und Einkommensteuer (ist) die Versicherungsprämie, welche das Volk für die generelle Lebens- und Eigenthumsassecuranz der Staatsgewalt, bei welcher es vesichert ist, entrichtet. »

Digitized by Google

favorite, déduit la proportionnalité du fait que l'assurance ne justifie pas la progressivité, car « 200 francs de revenu exigent-ils une garantie plus forte, une garde plus difficile, quand un seul les perçoit que lorsqu'ils reviennent à deux et à deux qu'à trois ? Evidemment non. La proportionnalité est la règle de toutes les polices d'assurance (1). »

§ 24. — *La théorie de l'assurance mène à la progressivité*

On sait qu'aujourd'hui la théorie de l'assurance est abandonnée même des auteurs les plus orthodoxes. Aussi ne cherche-t-on plus guère à justifier par elle l'impôt proportionnel. Mais, autrefois, cette base de la proportionnalité a souvent été mise en avant. Par contre, à peu près personne n'a approuvé l'impôt progressif en partant de cette conception. Deux auteurs, cependant, appuient sur ce principe leurs convictions favorables, pour l'un, à l'exemption d'un minimum d'existence, pour l'autre, à l'impôt progressif. Ainsi, d'après Behr, le revenu net est la vraie mesure de la participation à la protection et aux institutions d'assurance de l'Etat, car ce n'est qu'en lui que s'expriment la réalité et le produit de cette participation (2). Quant à Peshine Smith, il

1. Du Puynode, *op. cit.*, p. 92.

2. Behr, *op. cit.*, p. 96 : « Der reine Vermögensertrag ist der eigentliche Messer der Theilnahme am Schutz und an den Garantie-Anstalten des Staats, indem sich in ihm nur die Realität und das Product dieser Theilnahme ausspricht. »

Digitized by Google

combine les deux idées d'avantage et d'assurance et il sépare la sécurité de la personne de celle de la propriété : « Puisque le gouvernement rend des services à tous les citoyens en admettant du moins que ses actes répondent à l'objet de son institution, chaque citoyen doit contribuer à le soutenir dans la mesure de l'avantage qu'il en reçoit. C'est au gouvernement qu'il doit la sécurité de sa personne et de sa propriété. En ce qui concerne sa propriété, il est clair que sa contribution devrait être calculée comme elle le serait par une compagnie d'assurance particulière, sur la valeur de cette propriété même... Il est impossible d'estimer la valeur de la protection donnée à la personne par le gouvernement. S'il était loisible à différents individus de déclarer à quel prix ils devraient acheter une assurance contre tout danger qui pourrait menacer leur vie ou leurs membres, les riches seraient plus disposés que les pauvres à payer une prime plutôt au-dessus qu'au-dessous de leur fortune (1). » Fauveau, d'autre part, sans adopter l'idée d'impôt-assurance, montre qu'elle conduirait plutôt à la progressivité qu'à la proportionnalité et, après de longs calculs, il conclut ainsi : « L'analyse mathématique prouve que l'impôt doit croître plus rapidement que la valeur des biens assurés, mais moins rapidement que le carré de la valeur de ces biens (2). » Ailleurs, le même écrivain est moins

1. Peshine Smith, *op. cit.*, traduction française. Paris, 1854, p. 336-337.

2. Fauveau. *op. cit.*, p. 26.

Digitized by Google

affirmatif : « Quant à la manière dont l'impôt doit croître avec le revenu, dit-il, pour un même genre de revenus, il est impossible de rien affirmer. C'est que pour trouver la solution de ce problème, il faut tenir compte des risques que l'on aurait de perdre son bien sans la protection sociale et voir comment ces risques varieraient avec la valeur des biens garantis ; or il est vraisemblable qu'ils iraient en augmentant avec la valeur des biens, mais cela est loin d'être certain (1). »

§ 25. — *Critique des opinions d'après lesquelles l'assurance mène soit à la régressivité, soit à la proportionnalité, soit à la progressivité.*

Un simple coup d'œil sur les citations précédentes prouve que seuls, ou presque, les proportionnalistes employent l'argument de l'assurance pour soutenir leur idéal fiscal. On a vu le reproche adressé à ce principe : la dissemblance existant entre le rôle de l'Etat et le rôle d'une compagnie d'assurance. Mais si le lecteur admet un instant que cette comparaison est impeccable en théorie et qu'il est très rationnel de vouloir faire de l'impôt une prime d'assurance, il faut tout d'abord écarter du champ d'activité de l'Etat les transports, l'instruction, l'assistance, etc., car il est impossible, même avec beaucoup de subti-

1. Fauveau, *art. cit.*, p. 398-399.

Digitized by Google

lité, de calculer une prime qui y corresponde ; il faut donc se borner à l'assurance de la vie et des biens du contribuable, ce qui comprend la défense nationale, la justice, la police et l'hygiène. Il reste à savoir comment opérerait une compagnie d'assurance ayant à remplir ces diverses fonctions, si elle ferait payer ses clients proportionnellement à leurs biens ou revenus, ou autrement. Il est très probable qu'elle ferait deux parts ; d'un côté, l'assurance-vie, de l'autre, l'assurance-biens. Pour celle-ci, la répartition des primes ne serait pas aussi facile que le croit Thiers ; il faut tenir compte des risques et c'est le mérite de Fauveau d'y avoir pensé ; la compagnie devrait avoir un relevé très exact et très analytique des fortunes des divers assurés ; la prime serait bien plus forte pour une rente au porteur que pour une valeur nominative du même montant, pour une fabrique de celluloïd ou une scierie que pour une maison en pierre de taille d'un prix égal, etc. Cela mène bien loin de la proportionnalité, cela conduit à des différenciations à perte de vue, possibles certes, mais d'une difficulté devant laquelle reculerait tout homme d'Etat.

Quant à l'assurance des personnes, ce serait encore pis ; suivant qu'un homme s'adonnerait à des métiers dangereux ou à un travail de bureau, servirait aux colonies ou resterait dans un village, le risque croîtrait ou diminuerait dans des proportions fantastiques et, avec lui, la prime ; de plus — on l'a déjà fait remarquer pour le coût et pour la valeur du service — l'impôt-assurance augmenterait, par sa lour-

Digitized by Google

deur, la faiblesse des infirmes et des malades et, par sa légèreté, la puissance des personnes vigoureuses et bien portantes ; la prime serait, en effet, au point de vue absolu, bien moindre dans le second cas que dans le premier. Voilà donc à quels résultats aboutirait ce mode de répartition fiscale, si on le prenait à la lettre.

Mais, peut-on répondre, pourquoi pousser jusqu'à ce point l'individualisation et l'analyse ? Pourquoi ne pas s'en tenir à des moyennes, comme dans toutes les sciences sociales ? Or, quelles seraient ces moyennes, des moyennes réelles ou de simples présomptions ? Certainement pas des moyennes réelles, car ici, comme pour la valeur du service, on n'a pas d'instrument qui permette de mesurer les risques et surtout de les comparer entre eux. On serait donc obligé, comme c'est d'ailleurs le cas pour les compagnies d'assurance elles-mêmes, de s'en tenir à des présomptions de moyennes, d'imaginer, pour chaque catégorie sociale et pour chaque groupe de valeurs et de biens, des risques présumés. Mais alors, on s'exposerait aux reproches adressés ordinairement à ce procédé : quand on est dans la voie des présomptions, on ne peut s'arrêter ou, si l'on s'arrête, on est exposé à se voir prouver l'aussi grande vraisemblance de la présomption opposée. La présomption ne relève ni de la méthode inductive, ni de la méthode déductive ; elle est un simple jeu et vouloir l'introduire ou la maintenir dans des problèmes aussi difficiles et aussi sérieux

Digitized by Google

que les problèmes fiscaux, c'est leur donner des solutions aussi faciles qu'injustifiées.

D'ailleurs les économistes partisans à la fois du principe de l'assurance et de la proportionnalité paraissent bien être, tout d'abord, partisans de celle-ci. Ils cherchent dans l'idée d'assurance la justification du taux idéal selon eux en matière d'impôt, mais ils ne font pas découler celle-ci de celle-là. Pour eux, la prémisse n'est pas l'assurance, mais la proportionnalité ; dès le début, ils posent, tacitement tout au moins, cette dernière comme principe ; ensuite, seulement, ils cherchent sur quelle doctrine l'appuyer.

§ 26. — *Conclusion sur la théorie de l'échange.*

De cette longue revue des opinions relatives à la théorie de l'intérêt, de l'examen de ce principe et de ses conséquences, des justifications de l'impôt et des divers modes de répartition que l'on en a tirés et des objections que lui ont faites de nombreux adversaires, il résulte, tout d'abord, l'impression d'une confusion inextricable : il semble bien difficile de pouvoir se décider pour ou contre l'idée de l'impôt prix du service rendu par l'Etat. Mais, si l'on veut réfléchir, si l'on veut tirer une étincelle de vérité du heurt de tant d'opinions contradictoires, on peut arriver à la conclusion suivante :

L'impôt ne doit être considéré comme prix du service rendu par l'Etat que dans l'organisation poli-

Digitized by Google

tique idéale, inexistante, où son seul rôle consiste dans la protection *stricto sensu* des personnes et des biens. Les individualistes purs, c'est-à-dire les partisans de l'Etat-gendarme, sont donc assez logiques quand ils demandent que l'impôt soit calculé comme le serait un prix, dans le cas où, en pratique, l'Etat en serait réduit à ces seules fonctions de défense ; par contre, ils se heurtent à une impossibilité et à une absurdité quand ils formulent le désir qu'il en soit ainsi dans l'Etat actuel, chargé de l'assistance, de l'instruction publique gratuite, etc. : ce serait surcharger le pauvre et l'infirme, exempter presque le riche ; ce serait donner d'une main et reprendre aussitôt de l'autre.

Et puis, dans l'hypothèse de réalisation de l'Etat-gendarme, sur quoi se baserait-on ? Sur le prix du service, certes, mais à quoi se montent, en général, les prix ? Souvent, ils sont un peu supérieurs au coût, quelquefois ils tendent vers la valeur ; assez fréquemment même, leur fixation, soustraite à la concurrence, s'affranchit du coût ou de la valeur et dépend surtout du vendeur. Aussi la formule impôt prix de service ne donne-t-elle pas une clef pour la distribution de l'impôt ; le principe du coût, assez précis, est par conséquent loin de cadrer avec la réalité ; c'est, néanmoins, le plus juste, si l'on admet l'idée de l'impôt contre-partie des avantages conférés par le gouvernement.

Au contraire, la théorie de la valeur du service et celle de l'assurance sont incompatibles avec un Etat

Digitized by Google

même strictement individualiste, la première, parce que la valeur ne peut être mesurée ni présumée et la seconde, parce qu'elle conduirait à des conséquences extraordinaires : remboursement des dommages, proportionnalité de l'impôt aux risques, c'est-à-dire appréciation de tous les cas individuels, à moins qu'on ne préfère une présomption s'écartant assez de la réalité pour ne plus lui ressembler du tout.

D'ailleurs, si on en revient à la notion du coût, on s'aperçoit aussi que les dépenses de protection des personnes sont absolument indivisibles : si, malgré tout, on veut les diviser, il faut recourir à la méthode des présomptions. Or, presque tout le monde est d'accord sur cette présomption que le coût est, dans ce cas, égal pour tous les contribuables, d'où la justification de la capitation fixe. Quant à la protection des biens, on peut l'individualiser, mais alors on a affaire à de véritables taxes et non plus à des impôts, aussi n'y a-t-il plus lieu de s'occuper de la richesse ou du revenu des contribuables pas plus que l'épicier ne fixe le prix du kilogramme de sucre d'après la condition sociale et pécuniaire de son client. On peut dire que l'adoption de ce mode de répartition léserait le pauvre par rapport au système fiscal actuel, attendu que, *grosso modo*, il coûte relativement beaucoup plus à l'Etat que le riche capable de se défendre lui-même.

L'impôt basé sur le coût et la généralisation presque totale du principe des taxes ne conviennent, on

Digitized by Google

vient de le voir, qu'à un pays appliquant absolument les théories individualistes. Tel n'a jamais été, tel est encore moins le cas aujourd'hui qu'il y a un siècle. Il était donc nécessaire de rechercher aux impôts sinon une autre base, du moins un autre critère de répartition. C'est ce qu'ont, par exemple, tenté de faire les protagonistes de la doctrine de la capacité contributive qu'il s'agit maintenant d'étudier.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Théorie de la faculté et du sacrifice

§ 1. — *Généralités.*

La distribution de l'impôt d'après le service rendu a paru, à beaucoup d'auteurs, une conception théoriquement bien étroite et d'application très difficile, sinon impossible. Aussi cherche-t-on, depuis longtemps, une autre base de répartition dans la théorie de la faculté contributive et dans celle, connexe, du sacrifice. La première prétend proportionner l'impôt aux facultés des contribuables ; la seconde veut que les charges fiscales infligent aux citoyens des sacrifices égaux, proportionnels ou minima. Ces deux doctrines ont une même souche, l'une en représente le côté positif (facultés), l'autre le côté négatif (sacrifice) ; la première a eu plus de succès autrefois qu'aujourd'hui ; le vague du mot « facultés » a accumulé autour d'elle de nombreuses controverses ; les auteurs les plus différents s'en sont emparés pour en tirer des conclusions nettement contradictoires ; c'est pourquoi, depuis peu, on s'attache plutôt à l'idée du

Digitized by Google

sacrifice ; mais il s'y rencontre aussi des difficultés insoupçonnées au début, de sorte qu'à l'heure actuelle, malgré des études très ardues, on en est encore presque au point de départ : on piétine encore sur l'évaluation des divers sacrifices sans pouvoir arriver à autre chose qu'à des approximations grossières et souvent démenties.

§ 2. — *Terminologie.*

En français, pour désigner la théorie étudiée en ce moment, on emploie les termes faculté ou facultés contributives, capacité contributive, et égalité de sacrifice ; en allemand, gleichmæssige Inanspruchnahme der Steuerfæhigkeit (1), Steuerleistungsfæhigkeit (2), Leistungsfæhigkeit (2), Steuerkraft (2), Abgabenfæhigkeit (3), Fæhigkeit Steuern zu tragen (4), staatswirthschaftliches Princip (5), gemeinswirthschaftliches Princip (5), Steuerfæhigkeit (6) ; en italien, capacità contributiva (7) ; en anglais, faculty (8), ability (8) — et equal sacrifice (9) ; en hollandais, belasting

1. K. H.-Rau, *op. cit.*, passim.
2. A. Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil*, p. 269.
3. Schön. *Die Grundsätze der Finanz.* Breslau, 1822.
4. J. G. Hoffman. *Die Lehre von den Steuern.* Berlin, 1840, passim.
5. Gustav Cohn, *art. cit.*, p. 229.
6. Neumann, *art. cit.*, p. 511.
7. Luigi Nina, *op. cit.*, p. 48.
8. Seligman, *op. cit.*, p. 127.
9. Seligman, *op. cit.*, p. 130.

Digitized by Google

naar draagkracht (1), belasting naar draagvermogen (2), — offertheorie (3), gelijkheid in den belastingdruk (4), gelijkheid van inspanning (5), gelijkheid van offer (6), gelijkheid van offers (7), gelijk genotsoffer (8), gelijkheid van opoffering (9), gelijkheid van draagkracht (9), gelijk offer (10), derving ou opoffering van gelijk genot (10), derving ou opoffering van evenredig genot (10), evenredig genotsoffer (11), etc.

§ 3. — *La théorie de la faculté dans l'antiquité grecque* (12).

Dans l'antiquité la plus reculée, la doctrine et la

---

1. Treub, *art. cit.*, p. 259, et Cohen Stuart, *op cit.*, p. 4.
2. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 5.
3. Treub, *art. cit.*, p. 260.
4. Treub, *art. cit.*, p. 266.
5. Treub, *art. cit.*, p. 270.
6. Treub, *art. cit.*, p. 270.
7. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 2.
8. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 33.
9. Cort van den Linden. *Lerboek der Financien. De theorie der belastingen.* La Haye, 1887, passim.
10. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 28.
11. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 33.
12. Voir à ce sujet les recherches approfondies du professeur Neumann, *art. cit.*, p. 520-548, sous les sous-titres suivants :

« 5. Die Besteuerung nach der Leistungsfähigkeit, Plato, Demosthenes, Xenophon, u. s. w. »
« 6. Aristoteles und die sog. antike Staatsidee. »
« 7. Aristoteles und die Lehre von der Gerechtigkeit im Allgemeinen und Besondern. »
« 8. Die Gliederung der besonderen Gerechtigkeit bei Aristoteles. »
« 9. Die entgeltende Gerechtigkeit. »
« 10. Die distributive Gerechtigkeit ; Objekt derselben. »
« 11. Die distributive Gerechtigkeit ; Grundsätze derselben. »
« 12. Zusammenfassung der Ansichten von Aristoteles. »

Digitized by Google

législation s'accordent pour répartir l'impôt suivant la fortune des contribuables : peu importe alors le service rendu par la cité à chacun d'eux, nul ne s'en soucie : cette conception n'est pas encore née. Cette distribution mesurée à la fortune vient de la théorie, alors dans son enfance, de la capacité contributive, par opposition à l'idée socio-politique déjà très puissante à cette époque. Et la notion si grossière de la faculté mène en pratique à l'adoption par les Grecs de l'impôt soit proportionnel, soit progressif sur la fortune. Le texte, peut-être le plus ancien sur ce sujet, est l'endroit du *Deutéronome* où il est dit : Personne ne viendra devant moi les mains vides ; mais chacun devra offrir suivant ses facultés.

On a beaucoup écrit sur l'existence de l'impôt progressif à Athènes ; certains l'ont affirmée et l'ont offerte comme exemple aux législateurs modernes ; d'autres l'ont niée purement et simplement, invoquant la pauvreté de la documentation et l'ambiguïté des textes anciens (1). Quoi qu'il en soit, Platon,

---

Le professeur Neumann reproduit, dans son article, la plupart des passages des auteurs grecs cités ici.

1. On pourra consulter, entre autres : Baudrillart (Henri). *Du développement historique de la notion de l'impôt.* Article paru dans le *Journal des Economistes*, 3e série, vol. XXVII, 1872. — Beloch (J.). *Das Volksvermögen von Attika.* Article paru dans *Hermes*, vol. XX, 1885. — Böckh (A.). *Die Staatshaushaltung der Athener.* Berlin, 1817. Réédité en 1896 par Fränkel. — Cicotti (E.). *La retribuzione delle funzioni pubbliche nell'antiqua Atene.* — Curtius. *Griechische Geschichte.* 1868. — Daremberg et Saglio. *Dictionnaire des*

Digitized by Google

dans de nombreux passages, indique comme conformes à la justice et à l'égalité les impôts sur la fortune ou les produits (1), suivi en cela par l'auteur inconnu de la Rhétorique à Alexandre (2) et par Démosthène, d'après lequel l'une des charges les plus importantes imposées alors aux citoyens, la triérarchie, doit être mesurée suivant le patri-

---

antiquités grecques et romaines. V° εἰσφορά par Lécrivain Paris, 1887. — Devaux. *Etudes politiques sur l'histoire.* Paris, 1875. — Duruy. *Histoire de la Grèce ancienne.* — Gronovius. *Thesaurus gra ecarum antiquitatum.* Venise, 1732. — Grote. *History of Greece,* vol. III, p. 157 sq. et vol. X, p. 153 sq. — Grupp. *System und Geschichte der Kultur,* vol. I. Paderborn, 1891. — Guiraud. *L'impôt sur le capital à Athènes.* Article paru dans la *Revue des Deux Mondes,* 1888. — Guiraud. *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine.* Paris, 1893. — Hartel. *Studien über attisches Staatsrecht und Urkundwesen.* — Haussoulier. *La vie municipale en Attique.* Paris, 1884. — Héraclite. Περὶ πολιτειῶν Ἀθηναίων (fragments). — Hermann (K.-F.). *Lehrbuch der griechieschen Staatsrechts.* — Martin (A.). *Les cavaliers athéniens.* — Mauri (A.). *Il salariato libero e la concorrenza libera in Atene.* Rome, 1895. — Montesquieu, *op. cit.* — Padovani. *Note alle finanze d'Atene ; discorso di Senofonte.* Pavie, 1821. — Pareto (Vilfredo). *Les systèmes socialistes,* vol. I Paris, 1902. — Pfeiffer. *Antiquitatum Graecarum.* — Platon (G.). *La démocratie et le régime fiscal à Ahènes, à Rome et de nos jours.* Paris, 1899. — Pollux (Julius). Ἱστορία φυσική, IXe siècle. — Potter. *Archæologia Gra eca,* 2e éd. Venise, 1734. — Schömann. *Verfassungsrecht Athens,* 1854, et *Griechische Alterthümer,* vol. I, 3e éd., 1871. — Thirtwall. *History of Greece,* etc...

1. Platon. *De legibus.* V, 744 ; XII, 957 ; III, 698 ; VI, 754 ; 774 sq., XII, 959.

2. *Rhetorica ad Alexandrum.* II, 1425 (p. 420, vol. I de l'éd. parisienne de 1848 des œuvres d'Aristote) et II, 1446.

Digitized by Google

moine (1). Même opinion chez Isée (2) et Isocrate (3); et Suidas, lexicographe du moyen âge, donne l'opinion d'un auteur grec, resté inconnu, qui formule de façon toute moderne la théorie de la capacité, en demandant que la répartition soit faite proportionnellement à la puissance (contributive) (4).

La proposition faite par Xénophon, vers l'an 355 avant l'ère chrétienne, en vue d'améliorer la situation d'accroître les ressources athéniennes compromises par une guerre malheureuse, montre combien on est, à cette époque, éloigné de la notion de l'impôt prix d'un service : il demande, en effet, que les dépenses nécessitées par l'amélioration du port, par la facilitation des transports de marchandises, etc., soient couvertes par des moyens très favorables aux contribuables les moins aisés (5).

Enfin, Aristote distingue deux sortes de justice : la justice distributive (τὸ δίκαιον τὸ διανεμητικόν) et la jus-

---

1. Démosthène, 2e *discours olynthien* (conclusion). — *Pour la couronne*, 261-262. — *Contre Leptine*, 464. — *Contre Androtion*, 609. — *4e discours contre Philippe*, 142.

2. Isée. *Discours sur la succession d'Apollodore*. Vers la fin.

3. Isocrate. *Discours sur l'échange du patrimoine du rhéteur Gorgias de Léontini*, 156. — Ὁ Ἀρεοπαγιτικός, chap. IX. — et Νικοκλῆς, chap. VII.

4. Suidas. *Lexicon*. Ed. Imm. Becker. Vis ζημία (amende) et τίμημα (impôt) : « πρὸς λόγον τῆς δυνάμεως ».

5. Xénophon. Πόροι ἢ περὶ προσόδων (*Les ressources ou des revenus*), chap. III. Voir à ce sujet, Böckh, *op. cit.*, p. 777 sq.

Digitized by Google

tice commutative (τὸ δίκαιον τὸ αντιπεπονθός) auxquelles il ajoute la justice réparatrice (τὸ δίκαιον τὸ διορθωτικόν) destinée seulement à réparer les violations du droit. Il applique la justice commutative aux transactions du droit privé et la justice distributive aux transactions du droit public, entre autres, à la distribution des charges publiques. La première est basée sur l'égalité de la prestation et de la contre-prestation, la deuxième sur les forces respectives des sujets, sur l'évaluation de leur condition personnelle ; on aide ses parents dans la mesure de ses propres forces et non d'après la valeur de ce que l'on a reçu d'eux : il faut se comporter de même à l'égard de la cité. Il n'en va pas autrement des relations amicales ; certaines personnes considèrent l'amitié comme une affaire et suivent le précepte : rends service à ton ami dans la mesure où il t'a rendu service à toi-même ; les vrais amis, au contraire, et Aristote leur donne la préférence, considèrent l'amitié comme un service et obligent autrui dans la mesure où ils peuvent le faire.

Aristote, on le voit, suit le même courant que ses prédécesseurs grecs, en insistant sur la conception qu'ils avaient assez peu développée, de l'imposition basée non pas sur les services gouvernementaux, mais sur la fortune ou la capacité des contribuables. En pratique, un autre courant heurte celui-là : à savoir l'idée que l'impôt est un excellent instrument de lutte pour les pauvres contre les riches et pour les riches contre les pauvres ; mais cette autre conception ne reçoit à cette époque aucune consécration

Digitized by Google

doctrinale. La notion de l'impôt mesuré d'après la faculté va se continuer après la disparition de la civilisation grecque, et l'influence si grande, exercée jusqu'au XVIe siècle par Aristote sur la littérature philosophique et politique, explique peut-être pourquoi la théorie de l'avantage a fait, en matière fiscale, une si tardive apparition (1).

§4. — *La théorie de la faculté et du sacrifice à Rome, au moyen âge, et jusqu'au XVIIIe siècle.*

Rome n'offre à peu près rien en fait de théories sur l'impôt. Mais on peut affirmer avec le professeur Neumann (2) que l'on n'y cherche à l'impôt d'autre base que la fortune ou les facultés contributives ; à aucun moment on ne l'y conçoit comme le prix d'un service. A l'appui du principe de la capacité, on mentionne un rescrit des empereurs Arcadius et Honorius, daté de l'an 396 après Jésus-Christ, renfermant les termes peu équivoques de *pro viribus singulorum* (3). Cette même expression n'est d'ailleurs pas

1. On trouve les idées d'Aristote sur la justice distributive en matière d'impôt dans sa *Morale à Nicomaque*, liv. I, chap. XXXIV, liv. VIII, chap. XV et XVI, liv. IX, chap. I. dans sa *Morale à Eudème*, liv. VII, chap. X. et dans sa *Grande morale*.

2. Neumann, *art. cit.*, p. 522.

3. Voici la phrase entière : « Omnes provinciarum rectores literis moneantur, ut sciant, ordines atque incolas urbium singularum muros vel novos debere facere vel veteres firmius renovare : scilicet hoc pacto impendiis ordinandis, ut

Digitized by Google

rare dans les sources du droit romain. C'est là, néanmoins, une idée sur laquelle les auteurs romains insistent peu.

Au moyen âge, la même expression se trouve en latin chez maints écrivains ; on se sert aussi des phrases suivantes : « secundum bonorum aestimationem », « juxta bonorum facultatem », « pro posse », « prout uniuscujusque suppetunt facultates », etc. On peut citer l'archevêque Conrad de Mayence (1), un archevêque de Cologne (2), Rhymer (3), et saint Thomas d'Aquin qui, n'acceptant

---

adscriptio currat pro viribus singulorum, deinde adscribantur pro aestimatione futuri operis territoria civium... Oportet namque per singula non sterilia juga certa quaeque distribui, ut par cunctis praebendorum sumtuum necessitas imponatur. » (*Code Teod.* XV, 1. 34 et *Code Just.* 11. 12.)

1. Conrad de Mayence. *Lettre patente de 1183* : « Juxta consuetudinem omnium episcoporum et aliorum principum terrae nos quoque, quoties inevitabilis necessitas urget, exactiones sive petitiones edicimus, ut unus quisque secundum, propriam facultatem et bonorum suorum aestimatione largiatur. »

2. Dans un traité passé avec la ville de Bonn en 1243, l'archevêque de Cologne s'exprime ainsi : « Quod universi et singuli intra terminos banni proportionaliter secundum majus et minus, prout uniuscujusque suppetunt facultates seu bona et haereditas prorata solvere debebunt. » Ce passage et le précédent de l'archevêque de Mayence, sont empruntés respectivement aux p. 43 et 25 de Gräser. *Die Steuernatur des Geschosses.* Eisleben, 1853 ; cet auteur donne d'autres citations aussi significatives.

3. Rhymer, auteur anglais (1345) ; cité par Cannan. *History of Local Rates*, p. 17-22.

Digitized by Google

l'impôt qu'à titre tout à fait exceptionnel le veut basé sur les facultés (1).

A partir du XVIe siècle, l'impôt prend peu à peu de l'importance dans les budgets, au détriment et à cause de l'insuffisance des revenus domaniaux. Aussi sa théorie est-elle à nouveau étudiée et approfondie. La doctrine de la faculté est alors prépondérante. L'impôt connu sous le nom de Reichsabschied et appliqué en Saxe en 1512 est fondé sur cette doctrine (2) que proclame ailleurs Grégoire de Toulouse (3). Bodin émet une opinion très rapprochée de celle de saint Thomas d'Aquin : l'impôt est, pour lui, une ressource extraordinaire, mais, quand il est perçu, il doit l'être en raison des facultés (4), ce qui veut dire, sa propre traduction le montre, en raison de la fortune (5). Guicciardini estime que l'égalité des charges ne consiste pas à faire payer le même taux par chacun, mais à répartir les paiements de manière à infliger le même sacrifice aux

---

1. Saint Thomas d'Aquin (1227-1274) ; cité par Masè-Dari, *op. cit.*, p. 232.

2. Voir Judeich, *op. cit.*, p. 6.

3. Grégoire de Toulouse. *Syntagma juris*, 1591, III, 7. Voir Neumann, *art. cit.*, p. 549.

4. Bodinus. *De Republica*, 1577. livre VI : « Sunt igitur ea vectigalia, si modo necessaria, probanda quæ in omnes ordines pro singulorum facultatibus exæquantur.

5. Bodin, *op. cit.*, livre VI, spécifie d'ailleurs : « pro cuiusque opibus ac fortunis », qu'il traduit, dans *Les six livres de la République*, éd. 1577, p. 644 : « Que chacun debuoit porter eu égard aux biens qu'il auoit. »

Digitized by Google

uns et aux autres (1). Botero est d'avis que les sujets doivent payer au Prince des impôts sur leurs biens ; ces biens sont assurément sous le contrôle de l'Etat, sans lequel ils ne peuvent se conserver ; cependant, les impôts ne doivent pas être basés sur les têtes et les personnes, mais sur les fortunes et les biens des sujets (2); le propre de ceux-ci est d'aider les Princes et les fonctionnaires en raison de leurs facultés (3).

La loi sur les pauvres de la reine Elisabeth d'Angleterre dispose que l'imposition au poor-rate de chaque habitant de la paroisse se fera suivant la capacité (4), mais, ce mot de capacité est, ici encore, synonyme de propriété. Wesembecius exprime le vœu que l'impôt soit réparti suivant les forces des facultés ou suivant les forces des patrimoines (5). Celso Mancini admet l'égalité de l'impôt par rapport aux facultés (6). Obrecht estime que les personnes douées

---

1. Guicciardini. *Opere inedite*, vol. X, 1867, p. 355 : « La egualità di una gravezza non consiste in questo, chè chiascuno paghi per rata tanto l'uno quanta l'altra, ma chè il pagamento sia di sorto chè tanto s'incommodi l'uno quanto l'altro. »

2. Giovanni Botero. *Della ragione di Stati*, 1589. Voir la trad. latine de Draudius, sous le titre Boterus. *De illustrium stata et politia*, 1602, I, 13.

3. Boterus. *Trad. cit.*, VII, 4.

4. Stat. 43 Eliz., chap. II, sec. I.

5. Wesembecius : « Juxta facultatum vires vel secundum vires patrimonii. » Voir Cusumano. *Matteo Wesembecius*, 1880-1881 et Masè-Dari, *op. cit.*, p. 244.

6. Celso Mancini. *De juribus principatum libri IX*. Rome, 1596, p. 169-176.

Digitized by Google

de facultés plus grandes doivent payer plus d'impôts (1) et Bornitius exprime la même idée en demandant que l'on se serve d'une progression arithmétique afin que chacun paie en raison de ce qu'il possède (2). Selon Bocerus, la distribution de l'impôt doit se faire d'après les forces de chacun, qu'il s'agisse des provinces et des villes aussi bien que des individus (3). De même, Besold, se basant sur Platon, pense que riches et pauvres doivent contribuer également en raison de leurs facultés (4).

Longtemps après Guicciardini, Boxhorn reprend la théorie de l'égalité de sacrifice qui doit, au XIXe siècle, conquérir tant de suffrages ; suivant cet auteur, une charge semblale directement proportionnelle aux biens doit être imposée à tout le monde ; la proportion des impôts doit être la même, ainsi que le sentiment que l'on a de leur poids (5). Mais, à cette époque où

1. Obrecht. *Politische Bedenken oder Diskurs : Von Verbesserung Land und Leuten*, éd. 1617 (la 1re date de 1609 environ), p. 28 : « Ita enim justitia geometrica ut quisque tantum solvat quantum possideat. »

2. Bornitius. *Ærarium*, 1612, p. 47 : « Utendum est proportione geometrica ut tantum quisque solvat quantum possideat. »

3. Bocerus. *De jure collectarum*, 1617, p. 225 : « Deinde quantitas illa distribuenda est pro viribus singulorum tum provinciarum tum civitatum etiam hominum. »

4. Besold. *De ærario*. Francfort, 1626, p. 15 : « Dives et inopes pro modo facultatum æqualiter. » (La 1re éd. de cet ouvrage date de 1619. Fribourg). — Voir aussi Besold. *Polit. libri duo*, livre I, chap. IV.

5. Boxhorn. *Institutiones politicae*, livre I, chap. X, § 18, n° 9 : « Pariter omnibus onus est imponendum, directa ad

Digitized by Google

la diffusion de la pensée est encore lente et difficile, la conception nouvelle, ébauchée par Boxhorn, passe inaperçue.

Klock insiste, à plusieurs reprises, sur le problème de la répartition de l'impôt. Il distingue l'impôt direct (*collecta*) de l'impôt indirect ; le premier est réparti suivant la faculté du patrimoine (1), suivant les forces de celui-ci, afin que le contribuable qui possède beaucoup paie beaucoup (2) ; aussi ne peut-on ranger la gabelle parmi les impôts directs, car elle n'est pas proportionnée aux facultés (3) ; l'auteur propose même de répartir de cette manière les impôts destinés à l'entretien des routes (4).

A la même époque, les lois de diverses colonies anglaises de l'Amérique du Nord contiennent couramment les mots *faculty* (faculté) et *ability* (capa-

---

bona proportione... In tributis æqualitatis maxima habenda ratio, quæ in eo potissimum versatur, ut par sit eorum ratio ac paria hic onera sentiant, quorum pares in diversis licet rebus positæ sitæque sunt opes. » Sur les idées financières de Boxhorn, il est intéressant de consulter Laspeyres. *Geschichte der volkswirthschaftlichen Anschauungen der Niederländer...*, 1863, p. 239 sq.

1. Kaspar Klock. *De contributionibus*, éd. de 1699, IX, 100 : « Debet autem collecta... secundum facultatem patrimonii imponi. » De même XVII, 55 et 99. (La 1re édition date de 1634.)

2. Klock, *op. cit.*, V, 146 : « Collecta enim imponitur pro viribus patrimonii ita ut qui multum habet, multum etiam solvat. »

3. Klock, *op. cit.*, V, 156 : « Pro modo facultatum. »

4. Klock, *op. cit.*, IX, 62 : « Pro viribus singulorum. »

Digitized by Google

cité) dans le sens de propriété (1). Peu après, Seckendorf emploie des termes équivalents dans le même sens (2) et Sheridan parle de capacité imposable, sans spécifier s'il entend par là la richesse ou la dépense (3).

Cette assez longue étude montre combien il est alors question de l'impôt suivant la capacité, la faculté ou les forces. Mais il faut se garder de croire qu'il y ait là une théorie très nette. Ces mots sont toujours employés comme synonymes de biens ou de fortune, de sorte que les aspirations des auteurs vers un impôt basé sur les facultés consistent tout simplement en des aspirations vers l'imposition directe de la richesse. Ces deux notions sont inséparables l'une de l'autre, tandis qu'aujourd'hui, on le verra plus loin, elles sont en général assez éloignées. Par suite de cette identité de la fortune et de la capacité, les auteurs envisagés concluent presque tous, en termes plus ou moins clairs, de l'impôt proportionnel aux facultés à l'impôt proportionnel à la for-

---

1. Seligman. *op. cit.*, p. 128 et *The general property tax*, article paru dans le *Political Science Quarterly*, V. p. 58, cite entre autres les lois des colonies suivantes : Massachusetts Bay (1646), Plymouth (1643), Connecticut (1650), New-Haven (1649) et Rhode-Island.

2. Seckendorf. *Deutscher Fürstenstaat*, 1re éd. 1656, p. 389. Ed. de 1660, p. 348.

3. Thomas Sheridan. *A discourse on the Rise of Parliament*, 1667, p. 146 : « taxable ability. » (Livre réimprimé en fac-simile par Saxe Bannister. *Revelations of Irish History*.)

Digitized by Google

tune (1). L'idée la plus intéressante est celle de Guicciardini, père de toutes les théories fiscales basées sur l'égalité de sacrifice. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque l'impôt est une ressource extraordinaire et qu'il est considéré comme tel par la grande majorité des auteurs ; quelques-uns seuls, dont Klock et Boxhorn, font exception à cet égard.

§ 5. — *Les partisans français des théories de la faculté et du sacrifice.*

Avec le XVIIIe et surtout le XIXe siècles, la théorie de la faculté contributive va se préciser quelque peu et la théorie de l'égalité de sacrifice prend une place de plus en plus considérable dans les doctrines fiscales. En Allemagne, aux Etats-Unis, en Angleterre, dans les Pays-Bas et en Italie, la question est de plus en plus approfondie ; en France, au contraire, on en est resté, à ce sujet, aux idées plutôt simplistes de Boxhorn, de Klock et de leurs contemporains.

a) *XVIIIe siècle.* — En France, on peut considérer Montesquieu et Forbonnais comme partisans, l'un de l'égalité de sacrifice, l'autre de l'imposition suivant

1. Klock, seul peut-être, est partisan de la progression parce que partisan d'un impôt proportionné aux facultés. Voir, dans ce chapitre, le § 14, p. 291-292.

Digitized by Google

les facultés. Parlant de l'impôt progressif qui exista à Athènes (?), le premier s'exprime ainsi : « Dans l'impôt sur la personne, la portion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athènes les citoyens en quatre classes... La taxe étoit juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle : si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugeoit que chacun avoit un nécessaire physique égal, que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé, que l'utile venoit ensuite et qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu, et que la grandeur de la taxe empêchoit le superflu (1). » Forbonnais, de son côté, estime que « l'objet des tributs est la juste répartition du service public sur chaque famille en raison de ses forces (2) » et que « le peuple ne peut payer qu'en proportion de ses facultés » (3).

Mais il ne faut pas oublier que ces deux écrivains

---

1. Montesquieu, *op. cit.*, liv. XIII, chap. VII. Les documents que l'on possède actuellement et les études approfondies consacrées à l'impôt athénien ne permettent pas d'affirmer, comme le fait Montesquieu, que les Athéniens s'en servaient pour atteindre le superflu plus que l'utile. Il pouvait tout aussi bien être une application des tendances sociopolitiques, assez fréquentes alors (Voir chap. V, § 1, p. 428-429) ; il pouvait même n'avoir d'autre but que de subvenir aux ressources de la cité en suscitant le minimum de plaintes au point de vue quantitatif.

2. de Forbonnais, *op. cit.* — Voir Meyer, *op. cit.*, p. 14.

3. de Forbonnais. *Recherches et considérations sur les finances de la France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*. Bâle, 1758, t. I, p. 4.

Digitized by Google

sont, à d'autres endroits de leurs ouvrages, partisans de l'impôt prix de service (1). On peut donc présumer que leurs idées étaient assez peu nettes sur les questions de justification et de répartition des charges fiscales. Quant à leur contemporain le baron d'Holbach, il regrette que « de quelque façon qu'on s'y prenne, l'homme opulent ne contribue jamais en aucun pays aux charges de l'Etat d'une façon proportionnée à ses facultés (2). »

Au début de la Révolution, on voit se répandre un peu partout l'idée que l'impôt doit être réparti suivant les facultés des contribuables. On peut donner les exemples suivants : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août-3 novembre 1789) : « La contribution commune doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés (3) ; » la Constitution de 1791 qui répète mot pour mot ce passage de la Déclaration (4); la Constitution girondine de 1793 : « Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens en raison de leurs facultés (5) ; » la loi conventionnelle du 18 mars 1793 : « La Convention nationale décrète comme principe que, pour attein-

1. Voir chap. II, § 3, p. 64-65.

2. Baron d'Holbach. *Système social ou principes naturels de la morale et de la politique avec un examen sur l'influence du gouvernement sur les mœurs.* Londres, 1773, t. II, p. 81.

3. § 13.

4. § 13.

5. Titre 12, art. 4.

Digitized by Google

dre une proportion plus exacte dans la répartition des charges que chaque citoyen doit supporter en raison de ses facultés, il sera établi un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses tant foncières que mobilières ; » la Constitution du 5 fructidor an III : « Les contributions seront réparties entre les contribuables en raison de leurs facultés (1). » Mais, sauf dans la loi du 18 mars 1793, pour laquelle la faculté est plus que proportionnelle aux richesses, faculté est synonyme de biens ou de revenus, dans tous ces textes ; l'acte constitutionnel des 12 octobre-6 novembre 1789 en donne la preuve en spécifiant que « toutes les contributions et charges publiques seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et tous les propriétaires à raison de leurs biens et propriétés (2). » De tous ces textes, on peut rapprocher la Constitution du 4 novembre 1848 : elle proclame que « chacun contribue à l'impôt en proportion de ses facultés et de sa fortune (3). »

b) *XIXe siècle.* — De son côté, J.-B. Say insiste plutôt sur l'égalité de sacrifice qui, pour lui, doit servir de base à la répartition des impôts : « Tout ce que l'on sait, dit-il, c'est que les revenus d'un homme ou d'une famille peuvent être modiques au point de ne pas suffire à leur existence et que depuis ce point

1. § 306.
2. § 1.
3. § 15.

Digitized by Google

usqu'à celui où ils peuvent satisfaire à toutes les sensualités de la vie, à toutes les jouissances du luxe et de la vanité, il y a dans les revenus une progression imperceptible, et telle qu'à chaque degré une famille peut se procurer une satisfaction toujours un peu moins nécessaire, jusqu'aux plus futiles qu'on puisse imaginer ; tellement que si l'on voulait asseoir l'impôt de chaque famille, de manière qu'il fût d'autant plus léger qu'il portât sur un revenu plus nécessaire, il faudrait qu'il diminuât, non pas simplement proportionnellement, mais progressivement (1). » Camille Esmenard du Mazet est plus affirmatif ; pour lui, « tous les citoyens doivent faire, dans l'intérêt de la chose publique, un sacrifice égal, c'est-à-dire qui leur fasse également sentir la privation que ce devoir impose (2). »

A l'encontre de la plupart des auteurs, M. Cauwès différencie avec netteté la théorie de la faculté et celle de l'égalité de sacrifice ; il repousse la seconde et se déclare favorable à la première. A son avis, la réalisation de l'égalité de sacrifice implique toute une série de difficultés innombrables (3) ; la proportionnalité aux facultés doit être tout autre chose : « Si la proportionnalité aux facultés ne signifie pas l'égalité de sacrifices, elle ne peut avoir

---

1. J.-B. Say. *Traité d'Economie politique*, 8e éd. Paris, 1876, p. 548.

2. Camille Esmenard du Mazet. *Nouveaux principes d'Economie politique*, 1849, II, p. 283.

3. Voir même chap., §§ 11 et 17 en particulier.

Digitized by Google

d'autre sens raisonnable que celui d'une relation générale entre l'impôt et les revenus du contribuable (1). » En somme, M. Cauwès en revient à l'identité de signification entre les termes facultés d'une part, biens ou revenus de l'autre.

M. Raiga s'adresse, par contre, à l'égalité de sacrifice et ne repousse la proportionnalité que parce qu'elle n'y est pas conforme : « La simple proportion, remarque-t-il, est complètement arbitraire en ce sens qu'elle ne peut engendrer un système conforme à la réalité des choses. C'est la règle de 3, c'est l'arithmétique que l'on charge dans ce cas, au lieu de la raison, de réaliser la justice en matière d'impôts. Aussi n'arrive-t-on qu'à l'apparence de la justice qui réside expérimentalement dans l'égalité de sacrifice imposée au contribuable (2). » M. Vauthier regarde l'égalité de sacrifice comme une tendance : « On considérait en 1793, dit-il, que l'égale dignité de tous citoyens impliquait qu'aucun d'eux ne fût soustrait à l'impôt... Corrélativement le citoyen ne serait pas quitte envers la collectivité nationale, en payant recta, à supposer que le compte exact pût en être fait, les services qu'elle lui a, ou est censée lui avoir rendus. S'il peut faire davantage, il doit faire davantage. La solidarité l'y oblige. Et, par ce côté, la notion d'égalité de sacrifices... que nous repousserions... si l'on préten-

1. Cauwès, *op. cit.*, 3e éd., 4e vol., p. 270.

2. Raiga. *Une solution démocratique de l'impôt.* Article paru dans la *Revue socialiste*, 1886, IV, p. 1110.

Digitized by Google

dait l'imposer avec un caractère absolu, nous paraît, au contraire, du moins comme tendance et limite, la seule qui corresponde à la saine idée de justice sociale en matière d'impôt. Découle-t-il de là des corrollaires rigoureux ? Cela, notamment, légitime-t-il de près ou de loin les idées de spoliation ? Pas le moins du monde. Ce que l'on ne peut méconnaître, c'est que cela soulève, à propos de la situation de ceux que l'impôt doit frapper, la distinction entre ces deux éléments : le nécessaire et le superflu, — nous préférerions dire l'indispensable et l'excédent (1). »

Le monde politique français se sert souvent des principes de la capacité contributive et de l'égalité de sacrifice pour justifier soit la proportionnalité, soit la progressivité. De même, ces théories sont quelquefois exposées par les écrivains non-français de langue française. Le rapporteur de la Commission de 1861 qui, à Verviers, fait adopter l'impôt sur le revenu base ses desiderata sur la proportionnalité aux facultés (2). M. Hector Denis se rallie à l'égalité de sacrifice (3), et, d'après M. Tcholak-Antitch, « les impôts ne sont pour les particuliers que le devoir de contribuer aux dépenses collectives. Ce devoir n'implique pas lui-même d'autre mesure que la possibilité matérielle, la capacité contributive de chacun... Il s'agit de déterminer en quoi consiste la capacité de cha-

1. L.-L. Vauthier, *art. cité*, p. 53-54.

2. Hector Denis. *L'impôt sur le revenu*, vol. I. Bruxelles, 1881, p. 148.

3. Hector Denis. *L'impôt*, p. 89-91.

Digitized by Google

cun, ou, en d'autres termes, dans quelles limites l'Etat doit puiser dans les poches de chacun pour que les charges soient égales (1). »

Malgré toutes ces citations, les théories de la faculté et du sacrifice tiennent assez peu de place dans la littérature financière française. Celle-ci a un penchant fort marqué pour la théorie de l'échange. Dans les pays de langue allemande, au contraire, on s'est détaché de plus en plus de cette dernière doctrine et, depuis 1850 environ, les idées de faculté et d'égalité de sacrifice règnent de façon presque incontestée en matière de répartition fiscale.

§ 6. — *Les partisans allemands de la théorie de la faculté et du sacrifice.*

a) *XVIIIe siècle.* — Au XVIIIe siècle, les partisans de ces théories ne sont pas plus nombreux en Allemagne qu'en France. Karl, certes, veut que l'impôt inflige à tous les contribuables un même sacrifice (2); von Thiele n'admet pas qu'un contribuable soit surchargé : les charges financières doivent être portées avec des épaules égales ; il faut que le contribuable paie seulement sa part, selon ses forces et sa for-

1. B.-I. Tcholak-Antitch. *Le rôle social de l'impôt. Quelques considérations sur l'influence des systèmes financiers sur la distribution des richesses.* Genève, 1895, p. 64.

2. Karl. *Traité de la richesse des princes et de leurs Etats et des moyens simples et naturels pour y parvenir*, 1722.

Digitized by Google

tune, c'est-à-dire pas plus qu'un autre (1). A côté de ces hauts fonctionnaires d'esprit assez peu théorique, on peut noter le baron Christian de Wolf, philosophe alors des plus réputés, qui, malgré une tournure d'esprit fort différente, recommande néanmoins le même principe ; d'après lui, les particuliers doivent contribuer suivant leurs facultés, à moins qu'ils ne soient indigents (2). Scheidemantel, enfin, désire que les impôts soient mesurés aux forces contributives ; il admire, en théorie tout au moins, l'exemple donné par les Athéniens, car la privation de 30 o/o de son revenu, pour un riche, est plus facile à supporter que celle de 5 o/o pour un nécessiteux (3).

b) *XIXe siècle. Auteurs divers.* — Au XIXe siècle, au contraire, les partisans de langue allemande de la faculté et de l'égalité de sacrifice sont légion ; les

---

1. Von Thiele. *Geschichte der Märkischen Steuerverfassung*, 1738 ; 2e éd., 1768, préface : « Niemand prägravieret, sondern die Landes-Onera mit gleichen Schultern getragen » ; p. 3 de l'introduction : « Ein Jeder Contribuent nach seinen Kräften und Vermögen das Seinige nicht mehr als ein Anderer beitrage ; » etc.

2. Wolf. *Jus naturae methodo scientifico pertractatum*, 1748. Pars 8. De imperio publico seu jure civitatis, chap. III, § 777 : « Singuli ad onera Reipublicæ contribuere debent pro modo facultatum, ne scilicet ad egestatem redigantur. »

3. Scheidemantel. *Staatsrecht nach der Vernunft und den Sitten der vornehmsten Völker betrachtet.* Iéna, 1770, livre II, § 267 : « Andere Nationen haben das arithmetische Verhältniss vorgezogen ; ich würde zwar den Gebrauch der Athenienser für besser halten, wenn seine Nachahmung nicht soviel Schwierigkeiten und Abänderungen in den Steuerbüchern verursachte, ein Reicher kann weit leichter dreissig von hundert als der Dürftige fünf von hundert entbehren. »

Digitized by Google

citer tous est une tâche impossible. Von Struensee, ministre d'Etat en Prusse, se demande, par exemple, où est l'égalité quand on prend comme impôt le dixième de leurs revenus à deux personnes ayant respectivement 300 et 3,000 de revenu ; car, l'impôt perçu, celui-là ne peut plus manger à sa faim, tandis que celui-ci abandonne peut-être chaque année quelques voyages de plaisir (1). Mêmes affirmations chez le statisticien Léopold Krug (2), chez le comte Julius von Soden, envoyé prussien en Franconie (3) et chez von Seutter, directeur des finances bavaroises (4). Johannes Schœn estime raisonnable et naturel que, dans les monarchies et les aristocraties, l'impôt croisse d'après la capacité contributive, tandis que dans les démocraties son but doit être la péréquation des fortunes (5). Rau se refuse à distinguer entre l'égalité de sacrifice et la proportionnalité aux facultés et il se déclare partisan des deux (6). Le philosophe et jurisconsulte danois Ahrens combat la con-

1. Von Struensee. *Abhandlungen über wichtige Gegenstände der Staatswirthschaft*, 1800, I, p. 213 : « Wenn einer 300, einer anderer 3000 einzunehmen hat, und man von Jedem den zehnten Theil seiner Einkünfte als Abgabe erhebt :... wo bleibt die Gleichheit ? Jener kann sich nicht mehr satt essen, dieser stellt vielleicht jährlich ein paar Lustreisen ein. »

2. Leopold Krug. *Abriss der Staatsökonomie*, 1808, p. 130.

3. Von Soden, *op. cit.*

4. Von Seutter. *Die Besteuerung der Völker*, 1828.

5. Johannes Schön, *op. cit.*, chap. V, spécialement p. 61. — R. Meyer, *op. cit.*, p. 61-65, l'étudie assez longuement.

6. K.-H. Rau, *op. cit.*, éd. de 1832-1837, § 253.

Digitized by Google

ception purement échangiste de l'impôt et demande que, dans sa répartition, l'on tienne compte du sacrifice (1). Umpfenbach ne reconnaît qu'un seul principe de répartition : le principe de la capacité économique contributive (2). Waitz (3), Walter (4) et Trendelenburg (5) rejettent tous trois le principe de l'avantage et déclarent que la vraie mesure de l'impôt est la capacité contributive individuelle. Bergius (6) et Pfeiffer (7) reproduisent presque mot pour mot les opinions de Mill sur l'égalité de sacrifice.

Pour A. Emminghaus, l'intérêt des individus à l'existence de l'Etat consiste dans les garanties offertes par celui-ci au libre développement des forces individuelles et à la division libre du travail *latissimo sensu*. L'Etat aide à atteindre les fins les plus basses et les plus élevées de la vie humaine ; ce n'est donc pas une question économique, mais une question politique et éthique que de savoir combien d'intérêt présente l'existence de l'Etat pour l'individu, et l'éthique et la politique ne peuvent répondre à cette question qu'en faveur d'une pleine égalité *in abstracto*.

---

1. Ahrens. *Naturrecht oder Philosophie des Rechts und des Staats*, 6e éd., 1871. Bd. II, § 136.

2. Umpfenbach, *op. cit.*, 2e éd., 1887, § 82, p. 166.

3. Waitz. *Grundzüge der Politik*, 1862, p. 83.

4. Walter. *Naturrecht und Politik im Lichte der Gegenwart*, 1863, § 378 sq.

5. Trendelenburg. *Naturrecht*, 2e éd., 1868, p. 399 sq.

6. Bergius. *Grundsätze der Finanzwissenschaft*, 1865, 2e éd., 1871, 407-410.

7. Pfeiffer. *Die Staatseinnahmen*, 1866, I, 80 ; II, 26-33, 41-45 et 538.

Digitized by Google

Etant donnée cette égalité notoire d'intérêt, il faut considérer comme un postulat naturel l'égalité de sacrifice qui conduit d'ailleurs à la notion de capacité contributive, c'est-à-dire la capacité pour l'individu de satisfaire à un devoir dans des buts ne profitant pas immédiatement à sa personnalité économique (1).

H. Eisenhart, après avoir été partisan de la théorie de l'avantage (2), se dit favorable à l'idée de faculté (3). C. Walcker admet aussi que chacun doit participer au bien de la collectivité en raison de sa capacité contributive (4).

c) *XIXe siècle (suite). L. von Stein.* — Tous les auteurs de langue allemande qui viennent d'être examinés se répètent plus ou moins. Par contre, plusieurs autres, postérieurs à 1860, ont produit sur la répartition de l'impôt des théories tout-à-fait originales. Ainsi Lorenz von Stein, d'abord partisan de la doctrine échangiste (5), développe, dans les éditions postérieures de son traité, une conception absolument nouvelle de la faculté contributive en faisant reposer celle-ci sur la productivité économique des individus (6) : en fait, la faculté semble augmen-

---

1. A. Emminghaus. Articles du *Handwörterbuch* de Rentz, 1866. (Voir R. Meyer, *op. cit.*, p. 117-118.)

2. Eisenhart. Voir chap. II, § 6, p. 85.

3. Eisenhart. *Die Kunst der Besteuerung*, p. 5-9.

4. Walcker, *op. cit.*, § 3.

5. Lorenz von Stein, *op. cit.*, 2e éd., 1871, I, 250-286, 289 et 304.

6. L. von Stein, *op. cit.*, 5e éd., 1885, II, 415 : « Demge-

Digitized by Google

ter, d'après la loi d'accroissement du capital, avec la grandeur de celui-ci ; l'égalité fiscale exige donc que l'obligation de payer s'accroisse dans la mesure suivant laquelle la puissance de formation du capital augmente, par suite de la multiplication du capital (1).

d) *XIX*e *siècle*(*suite*). *Held.*—Held repousse le principe de prestation et de contre-prestation dérivant, à son avis, des anciennes conceptions de l'Etat. Quant à l'impôt basé sur la faculté ou réalisant l'égalité de sacrifice, il l'admet indirectement à plusieurs reprises. Ainsi, il combat l'application de l'impôt sur le revenu aux basses classes parce que, dans ces classes, le revenu ne mesure pas du tout la capacité contributive (2), et il préfère les impôts sur la bière, l'alcool, le sucre, etc., à ceux sur le pain, la viande

---

mäss steigt und fällt diese Steuerkraft..... mit der wirthschaftlichen Produktivität der Subjecte..... der Steuer. »

1. L. von Stein, *op. cit.*, 5e éd., II. 432 : « In der That scheint die Steuerkraft der einzelnen Steuereinheit nach dem Grössengesetz der Kapitalien mit der Grösse der letztern zuzunehmen, und die Gleichheit der Besteuerung fordert daher, dass die Steuerverpflichtung der Kapitalseinheit in demselben Masse wachse, in welchem die Kapitalbildungskraft durch die Vermehrung des Kapitals vermöge jeder seiner Einheiten zunimmt. »

2. Held. *Gutachten über die Personalbesteuerung.* Leipzig, 1873, p. 28 : « Bei den Reicheren ist es praktisch zweckmässig, ja unvermeidlich, das Einkommen zu berechnen und danach das Mass der Personalsteuer festzusetzen... Bei den niederen Ständen hat dies wenig Sinn... weil das Einkommen gar kein Massstab der Leistungsfähigkeit in diesen Ständen ist. »

Digitized by Google

et le sel, parce qu'ils croissent, dans une certaine mesure, avec la capacité contributive (1). Il met en doute l'identité des deux principes de la faculté et du sacrifice égal : de cette identité il manque une preuve positive qui n'est remplacée qu'en apparence par l'affirmation répétée de l'exactitude du principe (2). Mais, d'autre part, Held attache si peu d'importance à l'idée de faculté que, plus tard, il ne range pas parmi les trois notions fondamentaux de l'impôt (3). Voici comment il justifie ce mépris pour une théorie dont il est, en somme, partisan : si on pose la théorie de la capacité comme règle principale de la répartition, on doit proscrire tout ce qui va contre sa réalisation, notamment ces impôts qui, comme les impôts indirects, sont réalisables seulement si on la met de côté. De plus, ce principe, trop vague, justifie tout aussi bien la proportionnalité que la progressivité. Enfin, il existerait une preuve suffisante de son exactitude si l'on en pou-

---

1. Held, *op. cit.*, p. 36 : « Unbedingt zur Abschaffung reif sind nur die rein als Kopfsteuern wirkenden Mahl- und Schlachtsteuer und die Salzteuer, während die übrigen (Bier-Branntwein-Zuckersteuer, u. s. w.) doch einigermassen nach der Leistungsfähigkeit steigen. »

2. Held. *Die Einkommensteuer*. Bonn, 1872 ; et un article paru en 1875 dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*.

3. Held, *art. cit.*, p. 65 : « Der Grundsatz der Vertheilung nach der Leistungsfähigkeit wird mit dem Grundsatze der gleichen Opfer als identisch behandelt, aber... ein positiver Beweis fehlt und wird durch wiederholte Behauptung von der Richtigkeit des Princips nur scheinbar ersetzt. »

Digitized by Google

vait tirer, avec une impérieuse nécessité, un système fiscal complet reconnu comme absolument bon et satisfaisant, et si les conséquences néeessaires du principe ne heurtaient aucun désir bien fondé. Mais si les impôts indirects demeurent, on ne peut comprendre comment leur maintien doit être motivé par la notion suprême de la capacité contributive, c'est-à-dire comment doit se réaliser une application juste en quelque manière de cette idée, quand la moitié du fardeau total de l'impôt (à savoir les impôts indirects) est répartie de telle sorte que la charge de l'individu ne puisse pas du tout être déterminée (1).

e) *XIXe siècle (suite). — Schæffle.* — On ne peut donc regarder Held que comme un partisan très peu enthousiaste de la mesure de l'impôt à la capacité. Schæffle, par contre, y est fort attaché ; pour lui, la capacité contributive réelle est l'expression du mon-

1. Held, *art. cit.*, p. 65. « Ein genügender Beweis für die Richtigkeit (jenes Grundsatzes)... liess sich nur dadurch geben, dass daraus mit unabweisbarer Nothwendigkeit ein komplete Steuersystem abgeleitet würde, welches männiglich als absolut gut und zufriedenstellend anerkennen müsste, also dadurch, dass die nothwendigen Konsequenzen des Grundsatzes keinem berechtigten Wunsch wiedersprächen... Wenn aber die (indirekten Steuern) bleiben, so ist umfasslich, wie ihr Bleiben aus dem allbeherrschenden Grundsatze der Leistungsfähigkeit motivirt werden soll, resp. wie sich eine einigermassen richtige Verwirklichung dieses Grundsatzes durchführen lassen soll, wenn die Hälfte der gesammten Steuerlast (nämlich die indirekten Steuern) so vertheilt wird, dass die Last des Einzelnen überhaupt nicht erkennbar ist. » Voir aussi p. 66.

Digitized by Google

tant que l'économie privée peut abandonner à l'entretien de l'Etat sans mettre obstacle à son propre entretien proportionné (1) ; le principe le plus élevé de la science des finances est la couverture proportionnée du besoin de l'Etat corrélative à une couverture non moins proportionnée de tous les besoins privés (2). Seules peuvent payer l'impôt les personnes possédant la force contributive (3). L'importance de la somme à payer à l'Etat doit être mesurée d'après la grandeur de cette force (4), c'est-à-dire seulement d'après la capacité contributive (5).

1. Albert Schäffle. *Die Grundsätze der Steuerpolitik*, 1880, p. 23 : « Die wirkliche Leistungsfähigkeit ist eben der Ausdruck dafür, wie viel die steuerpflichtige Privatwirthschaft zu der im Budgetabschied bestimmten verhältnissmässigen Alimentation des Staates ablassen kann, ohne die verhältnissmässige Eigenversorgung zu verkümmern. » — Voir aussi *Mensch und Gut in der Volkswirthschaft oder der ethisch-anthropologische und der chremastitische Standpunkt in der Nationalökonomie*, article paru dans la *Deutsche Vierteljahrschrift*, 1861.

2. Albert Schäffle. *Die Grundsätze der Steuerpolitik*, p. 17 : « Oberstes Princip der Finanzwissenschaft ist die volkswirthschaftlich verhältnissmässige Deckung des Staatsbedarfes gegenüber einer nicht minder verhältnissmässigen Deckung aller nichtstaatlichen Bedarfe. »

3. Albert Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil*, p. 269 : « Die Steuerpflicht kann von den Steuersubjekten nur geleistet, ihnen auch nur auferlegt werden, wenn die Steuersubjekte Steuerkraft besitzen oder was dasselbe ist, wenn sie wirkliche Steuerkräfte sind. »

4. Albert Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil*, p. 270 : « Die Grösse der Steuerzahlung ist nach der Grösse der Steuerkraft zu bemessen. »

5. Albert Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil*, p. 270 : « Die Steuerleistung ist nach der Leistungsfähigkeit und nur nach dieser zu bemessen. »

Digitized by Google

Quant à l'égalité de sacrifice, au point de vue politique ce principe ne peut être rejeté, aujourd'hui moins que jamais. Car, grâce à son application, l'impôt donnera un même rendement combiné avec une moindre résistance des forces contributives et avec le mécontentement politique du minimum de la nation ; on doit donc désirer l'application intégrale de cette théorie, ce qui n'est guère le cas dans la législation actuelle (1).

f) *XIXe siècle (suite). R. Meyer.* — Le professeur Robert Meyer consacre une grande partie de son ouvrage à discuter la question des facultés et de l'égalité de sacrifice. A son avis, la capacité contributive peut être considérée comme la totalité des conditions économiques qui rendent possible ou facile, à l'économie frappée, le paiement de l'impôt (2) ; la vraie base de l'impôt est l'égalité du sacrifice subjectif, mais on ne peut arriver à cette égalité que par

---

1. Albert Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil*, p. 279-280: « Nun wird aber politisch die Forderung der Opfergleichheit, der subjektiven Gleichheit der Empfindlichkeit der Steuerbelastung für Alle heute weniger als je abgelehnt werden können... ; denn derselbe Steuerertrag wird auf dem Boden dieses Belastungsprinzipes mit dem Mindestmasse der Widerstandes der Steuerkräfte, mit dem Mindestmasse der politischen Unzufriedenheit des Volkes erreicht. Es muss sogar gewünscht werden, dass das Prinzip der Belastung nach der subjektiven Leistungsfähigkeit möglichst bei allen Steuergattungen... zur Geltung komme, was bis jetzt nirgends der Fall ist. »

2. R. Meyer, *op. cit.*, p. 311 : « Die Gesammtheit der wirthschaftliche Momente... welche der Wirthschaft die Aufbringung der Steuer ermöglichen oder erleichtern. »

Digitized by Google

la considération de la capacité contributive (1). Puis, M. Meyer cherche à mieux déterminer la signification, jusqu'alors si vague, du sacrifice subjectif, non pas en mesurant sa grandeur d'après l'intensité des besoins dont la satisfaction est empêchée par le prélèvement de l'impôt, mais en mesurant l'accroissement que fait subir le prélèvement de l'impôt à l'intensité moyenne des derniers besoins satisfaits (2). En somme, M. Meyer s'occupe non pas des besoins retranchés, mais de ceux encore satisfaits, une fois l'impôt établi. Cette opposition peut, certes, paraître fort ingénieuse, mais M. Meyer semble verser ici un peu dans le byzantinisme et on est amené à se rallier à cette opinion du professeur Weston, à savoir : que l'on ne peut faire de différence entre l'égalité d'une part, des derniers besoins satisfaits et, d'autre part, des derniers besoins non satisfaits à cause de l'impôt (ou plutôt des derniers besoins qui seraient satisfaits si l'impôt n'existait pas) (3).

---

1. R. Meyer, *op. cit.*, p. 308 et p. 319 sq.

2. R. Meyer, *op. cit.*, p. 332 : « Wir erblicken das Opfer nicht in der Intensität der in der Folge der Steuer unbefriedigt bleibenden Bedürfnisse, sondern in dem Masse, in welchem die durchschnittliche Intensität der letzten zur Befriedigung gelangenden Bedürfnisse in Folge der Steuer erhöht wird. »

3. Weston, *op. cit.*, p. 191 : « What possible difference... whether the equality is established between the last want attaining satisfaction or the want unsatisfied because of the tax — the first want that would be satisfied if the tax were removed ? If there is an equality in the first case, there is,

Digitized by Google

g) *XIXe siècle (suite). Von Scheel.* — Von Scheel voit aussi dans la capacité un moyen de mesurer l'impôt ; mais, partisan en même temps de la théorie socio-politique, il opère une sorte de fusion entre les deux principes, et il déclare que le mode d'existence des individus ne doit subir aucune altération relative, ce qui revient à dire que l'égalité de sacrifice doit être considérée au point de vue socio-politique (1).

h) *XIXe siècle (fin). Sax.* — Plus curieuse est l'étude faite par le professeur Sax de cette question si compliquée. Il n'a que faire des considérations éthiques : il assied l'impôt sur une base purement économique, et il prétend que le problème est tout entier commandé par la loi de la valeur, cette loi étant à l'économie politique ce que la loi de la gravitation est à la physique et à la mécanique (2). Il divise les besoins en deux groupes : les besoins individuels, d'un côté, et, de l'autre, les besoins collectifs auxquels, seul, l'Etat peut satisfaire, grâce au

---

of necessity, equality in the second case. The distinction is without a real difference. »

1. Von Scheel, *art. cit.*, p. 288 : « Die Lebenshaltung des Einzelnen (dürft) durch die Steuer absolut nicht alterirt werden, sondern sie (müsst) relativ dieselbe bleiben, d. h. im Vergleich zu derjenigen der andern ; und indem dies für alle gleich gilt, infolge der Gleichheit Aller vor dem Staat, heisst das nichts Anders, als die gleichmässige Verkürzung der Lebenshaltung Aller in steuerpolitischen Sinne, immerhin in der Meinung, das die Lebenshaltung in sozialpolitischen Sinne dabei nicht unberücksichtigt bleibe. » Voir aussi p. 292 sq.

2. Sax, *op. cit.*, p. 308.

Digitized by Google

prélèvement de l'impôt. Celui-ci doit exiger des économies privées, en vue de satisfaire aux besoins collectifs, des masses de biens telles que chaque individu attribue une valeur égale à ce qui lui est soustrait (1). En d'autres termes, le professeur Sax veut que les charges fiscales soient réparties de manière à soustraire à tout contribuable une même somme d'utilité finale. Comme le professeur Meyer il préfère insister, dans ses longs développements, sur les satisfactions laissées et produites, plutôt que sur les sacrifices causés par l'impôt (2); il attire ainsi l'attention plutôt sur le côté positif que sur le côté négatif de la question. Toutefois, il diffère du professeur Meyer en ce qu'il compare les besoins finaux collectifs du contribuable avec ses besoins finaux individuels, tandis que le professeur Meyer se borne à comparer les besoins finaux privés avant et après l'établissement de l'impôt (3).

---

1. Sax, *op. cit.*, p. 514 : « Die Aufgabe der Besteuerung ist, aus der Privatwirthschaften Güterquanten den Collectivbedürfnissen zuzuführen, welche dermassen verschieden bemessen sind, dass jedes Wirthschaftssubjekt nach dem thatsächlichen Stande des Individualwerthes innerhalb seines Bereiches das seinige eben so hoch werthet wie jedes Andere der von ihm eingefordeten Güter. »

2. Sax. *Die Progressivsteuer.* Art. paru dans la *Zeitschrift für Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung*, I, 1892.

3. Parmi les auteurs de langue allemande partisans de la théorie de la faculté, on peut aussi citer : Gensel, *op. cit.* — Von Bilinski : *Die Stellung der Vermögens- und Verkehrsteuer im Steuersysteme.* Art. paru dans les *Annalen des Deutschen Reichs*, 1876. — Eschenbach, *op. cit.*, p. 47. —

Digitized by Google

§ 7. — *Les partisans anglais et américains de la théorie de la faculté et du sacrifice.*

La liste est bien plus courte des auteurs de langue anglaise partisans de la répartition de l'impôt suivant la capacité ; et, à part quelques articles et volumes consacrés spécialement à la question de justice fiscale, il faut chercher des opinions sur ce sujet dans les traités d'économie politique où elles sont exposées, en général, de façon fort brève.

a) *Avant Stuart Mill.* — Ainsi, Frend se contente d'affirmer que l'impôt est juste quand tout le monde est imposé en proportion de ses moyens de le payer (1) ; plus loin, d'ailleurs, il modifie légèrement ce point de vue en disant que, pour être équitable, l'impôt doit laisser les sujets dans la même situation relative après qu'avant son établissement (2). Craig

---

Bluntschli, *Allgemeines Staatsrecht*, 3e éd. Stuttgart. II, p. 405. — Ehlert. *Zur Wertzuwachssteuer*. Art. paru dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, 3e série, vol. XXXII, 1906, p. 361, — et K. Kautsky. *La politique agraire du parti socialiste*. Trad. française de M. Polack. Paris, 1903, qui s'exprime ainsi : « Tout autre est le système de la démocratie prolétarienne, de la démocratie socialiste. Son mot d'ordre n'est pas de diminuer les impôts, mais d'en charger les épaules capables de les supporter. » On peut consulter aussi la Constitution zurichoise du 18 avril 1869. (Voir, à son sujet, Cohn, *art. cit.*)

1. William Frend, *op. cit.*, p. 33 : « Taxation is equitable when each member is taxed in proportion to his means of paying the tax. »

2. William Frend, *op. cit.*, p. 40 : « Taxation, to be equitable, must leave the subjects in the same relative situation

Digitized by Google

se rapproche plus de l'égalité de sacrifice : pour lui, l'impôt payé à l'Etat par les individus consiste en la quantité de jouissances dont ils sont privés ; il semble donc raisonnable que cette quantité corresponde à la quantité de jouissances qu'ils continuent à pouvoir satisfaire respectivement (1) ; puis Craig examine les privations occasionnées aux individus par la non-satisfaction, causée par l'impôt, soit des besoins nécessaires, soit des besoins utiles, soit enfin des désirs superflus (2). Buchanan est à peu près du même avis quand il montre que l'impôt proportionnel est d'autant plus lourd que le revenu est moins élevé (3). Opinion non dissemblable chez le Dr Paley, qui voudrait l'impôt bien proportionné à la situation pécuniaire du contribuable, mais qui demande que cette proportion ait tout au moins égard à la commodité générale de l'existence (4). Dans un ouvrage assez complet où il

---

to each other, in which they were the moment before the tax was paid. »

1. John Craig. *Elements of political science*, 1814, II, 264 : « The taxes which each inhabitant pays to the State consist of the quantity of enjoyment of which he is deprived... It seems reasonable that the portion of enjoyment so yielded by individuals should correspond to that which they respectively retain. »

2. John Craig, *op. cit.*, II, 270 sq.

3. David Buchanan. *Observations on the Subjects treated of in Dr Smith's Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, 1817, p. 211. (V. la citation, même chap. § 17, p. 352.)

4. Paley. *Elements of Political Knowledge*, chap. XI, sec. IV. Voir dans les *Œuvres complètes*, éd. de 1830, III,

Digitized by Google

conclut d'une façon très nette, en faveur du rétablissement de l'income-tax, Sayer considère comme très juste l'imposition dûment proportionnée aux moyens et à la capacité contributive de chacun (1) et, dans divers écrits, Buckingham se rallie à l'idée smithienne que les gens doivent payer en proportion de leurs capacités respectives (2).

b) *Stuart Mill.* — Stuart Mill fait une longue étude de la théorie de l'égalité de sacrifice. L'égalité, selon lui, doit être la règle en matière fiscale, car elle doit être la règle dans toutes les affaires politiques ; de même que le gouvernement ne doit faire aucune distinction de personnes ou de classes pour les réclamations que celles-ci lui adressent, de même tous les sacrifices qu'il exige d'elles doivent peser, autant que possible, également sur toutes, ce qui est le moyen d'imposer, en somme, le moindre sacrifice. Donc, comme maxime politique, égalité de l'impôt

---

p. 511 : « A tax, to be just, ought to be accurately proportioned to the circumstances of the persons who pay it. But upon what, it might be asked, is this opinion founded, unless it could be shown that such a proportion interferes the least with the general conveniency of subsistence. »

1. Benjamin Sayer. *An Attempt to show the Justice and Expediency of substituting an Income or Property Tax for the present Taxes or a Part of them, as affording the most Equitable, the least Injurious and the least Obnoxious Mode of Taxation*, 1833. (Ecrit anonyme) : « Equality of taxation (signifies) taxation in due proportion to every one's means and ability to pay, that most just principle of taxation. »

2. James S. Buckingham. *Plan of an Improved Income-Tax*, 1845, p. 13 sq., *National Evils and Practical Remedies*, 1849, p. 351, et *Financial Reform Tracts*, 1850, n° 27, p. 6.

Digitized by Google

signifie égalité de sacrifice ; certes, cette règle, comme toutes les autres règles de perfection, ne peut être complètement suivie, mais le premier objet, dans toute discussion pratique, doit être de savoir où est la perfection (1).

c) *F. A. Walker.* — Tous ces auteurs se répètent à peu près : avec eux, la théorie de la faculté et du sacrifice ne sort guère des sentiers battus. Par contre, le président Walker est très original ; d'abord, il examine trois bases possibles de l'impôt, le capital, le revenu et la dépense qui, toutes trois, lui déplaisent ; puis, il conclut en faveur de l'impôt facultaire (*faculty tax*), la forme la plus équitable de contribution publique, la faculté étant le pouvoir de production inné ou acquis (2). Toutefois, il faut regretter qu'il s'ex-

1. Stuart Mill, *op. cit.* Ed. Little et Brown. Boston, 1848. Vol. II, livre V. Chap. II, § II, p. 352 : « For what reason ought equality to be the rule in matters of taxation ? For the reason that it ought to be so in all affairs of government. As a government ought to make no distinction of persons or classes in the strength of their claims on it, whatever sacrifices it requires from them should be made to bear as nearly as possible with the same pressure upon all, which... is the mode by which least sacrifice is occasioned on the whole... Equality of taxation, therefore, as a maxim of politics, means equality of sacrifice... This standard, like other standards of perfection, cannot be completely realized, but the first object in every practical discussion should be, to know what perfection is. »

2. Francis A. Walker. *The bases of taxation* ; art. paru dans le *Political Science Quarterly*. Vol. III, p. 14 : « We have thus far spoken in succession of three possible bases of taxation : (1) property... (2) revenue... (3) consumption... There remains but one other possible basis of taxation, namely

Digitized by Google

plique trop peu, sur cet idéal purement théorique, pour que l'on puisse y conformer un impôt quelconque.

d) *Seligman*. — M. Seligman approfondit bien plus la question. Il est d'avis que la capacité est, après tout, la meilleure mesure de l'obligation générale de payer l'impôt (1). Il faut aller plus loin que Walker : la faculté est non seulement le pouvoir de production ou le résultat de ce pouvoir, mais aussi la capacité de faire usage de ce pouvoir ou de ses résultats ; ses éléments sont donc doubles, ceux liés à l'aquisition ou à la production et ceux liés à la dépense ou à la consommation (2). Aussi faut-il, dans la répartition de l'impôt, donner place à ces deux facteurs ; considérer, dans le premier, le rapport existant entre l'augmentation de la quantité des fortunes et des revenus, d'une part, et l'augmentation de leur productivité, de l'autre ; et examiner si le deuxième

---

faculty, or native or acquired power of production. We shall... find a faculty tax to be the most equitable form of public contribution. »

1. Seligman, *op. cit.*, p. 190 : « Faculty or ability... is after all the best standard we have of the measure of general obligation to pay taxes. »

2. Seligman, *op. cit.*, p. 191 : « We have seen how the original idea was that represented by President Walker... But... faculty connotes an additional conception. It means not only powers of production or results of powers of production, but also the capacity to make use of these powers or these results, — the capacity in other words of enjoying the results of the exertions... The elements of faculty are then twofold, those connected with acquisition or production, and those connected with outlay or consumption. »

Digitized by Google

contre-balance la tendance du premier ou bien y ajoute, c'est-à-dire si l'égalité de sacrifice, côté négatif de la théorie facultaire, conduit ou non à la même solution du problème de la répartition que la proportionnalité à la capacité productrice, côté positif de cette théorie (1).

e) *Carver*. — Presque à la même époque, dans une revue américaine, M. Carver oppose à l'égalité de sacrifice la doctrine du sacrifice minimum. Il part des prémisses suivantes : l'impôt, en lui-même, peut être regardé comme un mal ; en vertu du principe utilitaire, l'Etat ne doit-il pas diminuer aussi peu que possible le bonheur général ; en d'autres termes, l'impôt n'est-il pas conforme à la justice quand l'impôt cause le moindre mal au moindre nombre d'individus ? (2) Le mal causé par l'impôt est double : d'un côté, le sacrifice pour celui qui le paie, de l'autre, l'effet répressif qu'il exerce sur l'industrie et l'esprit d'entreprise ; en vertu du principe utilitaire, la somme de ces deux sortes de maux doit être la moins forte possible (3) ; mais, tandis que le maxi-

---

1. Seligman, *op., cit.*, p. 191-192.

2. T. N. Carver. *The ethical basis of distribution and its application to taxation,* article paru dans les *Annals of the American Aeademy*, vol. VI, 1895, p. 95 : « Since taxation may, in itself, be fairly regarded as an evil, ought it not to interfere as little as possible with the general happiness ? In other words, ought not the test of justice in taxation to be the least evil to the least number. »

3. T. N. Carver, *art. cit.* p. 95 : « The evils of taxation are of two kinds : 1° the sacrifice to the one who pays the tax, 2° the repressive effect which a tax may have on industry and

Digitized by Google

mun d'effets économiques défavorables est assuré par l'égalité de sacrifice, si l'on considère, au contraire, le sacrifice du contribuable, le moindre mal au moindre nombre sera produit par quelque chose différant tout à fait de l'égalité de sacrifice, par l'imposition seule des revenus ayant la moindre utilité finale. Comme conclusion, M. Carver demande l'application d'un système de répartition mixte tenant compte de ces deux conséquences funestes de l'impôt (1). Plus tard, M. Carver complète sa théorie : après une courte réfutation des principes de l'avantage et de la faculté, il donne raison à Mac Culloch qui place au-dessus de tout, en matière fiscale, le moindre inconvénient, l'égalité de poids n'ayant pas à intervenir, et pour qui peu importe que l'impôt soit inégal s'il cause le moindre inconvénient. Il y a là, dit M. Carver, non pas l'ignorance de tout principe éthique, comme le prétend le professeur Bastable, mais la reconnaissance d'un principe éthique plus défini et plus fondamental que celui du professeur Bastable. Puis, comme dans son premier article, M. Carver distingue deux mauvais effets de l'impôt, le sacrifice direct (sacrifice supporté par le contribuable) et le sacrifice indirect (influence sur l'industrie), deux éléments qu'il faut

---

entreprise. Therefore in accordance with the principle of utility, the burdens of taxation should be so distributed that the sum of these two forms of evil should be as small as possible. »

1. T. N. Carver, art. cit., p. 95-99, *passim*.

Digitized by Google

considérer pour bien résoudre le problème de la distribution de l'impôt (1).

f) *Edgeworth.* — Le professeur Edgeworth ne s'écarte guère des idées de M. Carver, tout en y ajoutant un peu. Pour lui aussi, le sacrifice ressenti par le contribuable est un facteur dominant dans la répartition des charges fiscales ; c'est là, on peut le dire, le principe hédonistique ou, dans un sens spécial, utilitaire de l'impôt, principe subjectif par opposition au principe de la faculté, plus objectif ; mais ce dernier principe ne peut guère être regardé comme appartenant au domaine de la théorie pure (2) dans lequel le professeur Edgeworth veut se

1. T. N. Carver. *The minimum sacrifice theory of taxation.* Art. paru dans le *Political Science Quarterly*, 1904, p. 72 : « There is, of course, to be considered the direct sacrifice on the part of him who pays a tax. Having his income curtailed by the amount of the tax, his power to consume or to enjoy the use of wealth, is correspondingly reduced. This form of sacrifice is the most prominent, and has, naturally enough, generally appealed most strongly to writers on taxation. Any tax which represses a desirable industry or form of activity not only imposes a sacrifice on him who pays it, but also upon those who are deprived of the services or the products of the repressed industry. Taxes should therefore be apportioned in such a way as to impose the smallest sum total of sacrifice of these two kinds. »

2. Edgeworth. *The pure theory of taxation.* Article paru dans l'*Economic Journal*, VII, 1897, p. 550 : « The view thus distinguished is that according to which the sacrifice felt by the tax-payer is a dominant factor in the apportionment of the fiscal burden, the hedonistic, or in a special sense utilitarian, principle of taxation, as it may be called. Some other principle may be held, — for instance, that of ability, or faculty, in a

Digitized by Google

maintenir. Cet auteur adopte, pour les cas où la concurrence est absente, le principe du bien-être maximum légèrement modifié : non pas la plus grande somme de bien-être pour chacune des parties en présence, prises individuellement, mais la plus grande somme totale de bien-être pour les deux parties, sous cette condition que ni l'une ni l'autre ne perdra au contrat (1).

Cette condition du maximum d'utilité totale, appliquée à l'impôt, se résout en la condition du minimum de nocivité (*disutility*) totale (2). Tel est le but que l'on doit poursuivre en vue de réaliser la meilleure distribution fiscale, au point de vue de l'économie pure.

g) *Weston.* — Le professeur Weston revient enfin à la division classique des besoins en nécessité, confort et luxe et, bien entendu, il attribue plus d'importance relative aux premiers qu'aux seconds et aux seconds qu'aux troisièmes, au point de vue non seulement de la valeur subjective pour l'individu, mais encore du progrès et du développement humains. Aussi l'extension du nécessaire est-elle

---

more objective sense, but can hardly be held to belong to the domain of pure theory. »

1. Edgeworth, *art. cit.*, p. 552 : « That of arrangement to be made which conduces to the greatest sum-total welfare of both parties, subject to the condition that neither should lose by the contract. »

2. Edgeworth, *art. cit.*, p. 553 : « The condition that the total net utility procured by taxation should be a maximum then reduces to the condition that the total disutility should be a minimum. »

Digitized by Google

plus importante que celle du confort et surtout du luxe. C'est pourquoi, au point de vue de la réalisation des fins de l'homme, dans lesquelles se trouve la fin ultime de l'Etat, il est plus important d'étendre le champ de leurs satisfactions pour les citoyens restreints aux nécessités de la vie que pour ceux jouissant du luxe (1). Mais, de même que les objets de nécessité, les objets de confort et de luxe sont des facteurs positifs dans le développement humain (2). Au surplus, la civilisation commence seulement à progresser quand on ne se borne plus à satisfaire à la nécessité ; le progrès est marqué par la transformation graduelle du confort en « culture nécessaire » et du superflu en luxe ; mais l'ordre d'importance reste le même (3). La privation d'une partie du luxe semble relativement moins importante que la privation

1. Weston, *op. cit.*, p. 239 : « By common consent,... the necessities are deemed of the most, the luxuries of the least relative importance, not alone from the viewpoint of the subjective value to the individual, but also from the viewpoint of the progress and development of mankind. The comforts stand between the two. Therefore the extension of the scope of the necessities is of more importance than the extension of the comforts, while the extension of the latter is of more importance than the extension of the luxuries. »

2. Weston, *op. cit.*, p. 239 : « It must be admitted that the comforts and luxuries are as positive factors in human development as are the necessities. »

3. Weston, *op. cit.*, p. 240 : « Development begins only when the stage of necessities is passed... And progress is marked by the gradual merging of comforts into culture necessities, and the conversion into luxuries of what has been regarded as superfluous. But the order of their importance remains unchanged. »

Digitized by Google

d'une même partie de confort et surtout de nécessaire; ou, en d'autres termes, il est préférable de pouvoir satisfaire celui-ci que ces deux-là (1).

h) *Sidgwick et Bastable.* — Sidgwick désire, lui aussi, que l'homme d'Etat distribue en général l'impôt de manière à faire supporter à tous, autant que possible, des sacrifices égaux (2). Enfin le professeur Bastable rejette, d'une part, la mesure de l'impôt au sacrifice, notion trop subjective et, d'autre part, il adhère sans enthousiasme, à défaut d'autre critère, à la mesure objective d'après la capacité (3).

§ 8. — *Les partisans italiens de la théorie de la faculté et du sacrifice.*

Les auteurs italiens n'offrent rien d'original en ce qui concerne les principes de la capacité et du sacri-

---

1. Weston, *op. cit.*, p. 240 : « It would seem, then, to be a logical deduction, that the deprivation of a portion of the luxuries would be of relatively less importance than the deprivation of a similar portion of comforts and, still more, than that of necessities. Or, what amounts to the same thing, it is of more importance that there should be the means of satisfying the latter than either of the former. »

2. Henry Sidgwick, *op. cit.*, 3e éd., p. 565 : « I hold... that the general aim of a statesman in distributing taxation should be to impose, as nearly as possible, equal sacrifices upon all. »

3. C. F. Bastable, *op. cit.*, 3e éd., p. 302 : « The complications in the employement of the sacrifice principle seem to justify adherence to the objective standard of ability. » Voir aussi p. 300 et 301.

Digitized by Google

fice égal. Pescatore se borne à exposer un système basé sur la faculté contributive (1). Plus récemment, M. Luigi Nina estime que la mesure de l'impôt doit, sans doute, être fondée sur la relation existant entre la somme à payer par le contribuable et sa capacité contributive laquelle, suivant Rau, est la possibilité, basée sur les conditions de la personne, de payer l'impôt sans faire de tort à la satisfaction des besoins les plus urgents (2). M. Nitti est du même avis ; pour lui, « la tendance dont l'impôt doit partout s'inspirer dans un Etat moderne, c'est celle du plus petit sacrifice possible de la part des citoyens..., c'est enfin autant que possible, l'équivalence des sacrifices de la part de tous les citoyens (3). » Il faut enfin citer le professeur Graziani qui se borne à suivre M. Cohen Stuart dont l'étude va faire, en partie, l'objet du paragraphe suivant (4).

---

1. Pescatore. *La logica delle imposte.* Turin, 1867, p. 18-23.

2. Luigi Nina, *op. cit.*, p. 48 : « La misura dell'imposta deve, senza dubbio, essere stabilita giusta la relazione esistente tra la somma che il contribuente deve pagare e la sua capacità contributiva ; la quale, secondo la definizione del Rau, è la possibilità, fondata sulle condizioni patrimoniali della persona, di pagare le imposte senza daneggiare il soddisfacimento dei più urgenti bisogni. »

3. F. S. Nitti, *op. cit.*, Trad. francaise, p. 309. Voir aussi p. 369-370.

4. Graziani. *La ragione progressiva del sistema tributario in rapporto al principio del grado finale d'utilità.* Article paru dans le *Giornale degli economisti*, 2e série, 2e année, 1891, p. 156 sq.

Digitized by Google

§ 9. — *Les partisans hollandais des théories de la faculté et de l'égalité de sacrifice.*

a) *Divers auteurs.* — Plus approfondie est l'étude consacrée à cette question par de nombreux auteurs hollandais contemporains, suivant l'exemple que leur avait donné Pestel (1). Le problème est longuement discuté par MM. N.-G. Pierson (2), M.-W.-F. Treub (3), Cort van der Linden (4), W.-P.-J. Bok (5), A.-W. Mees (6), Minderhoud te Sneek (7), et surtout A.-J. Cohen Stuart (8).

Ainsi M. Pierson estime que la jouissance dont il faut se priver, par suite du paiement de l'impôt, doit, pour chacun, être proportionnelle à la jouissance que chacun peut tirer de son revenu (9), et, pour M. Treub, le sacrifice exigé de chacun doit

---

1. Pestel. *Commentarii de Republica Batava*, 1782. Voir Masè-Dari, *op. cit.*, p. 256.

2. Pierson. *Grondbeginselen der Staathuishoudkunde*, 2e éd., 1886, p. 312, et un article paru dans le *Gids*, février 1888, surtout p. 308.

3. Treub. *Ontwikkeling en verband van de Rijks-, Provinciale-en Gemeente-belastingen in Nederland*, 1885, p. 517.

4. Cort van der Linden, *op. cit.*, p, 89-100.

5. Bok. *De belastingen in het Nederlandsche Parlement van 1848-1888*. 1888, p. 177-178.

6. Mees. *De progressieve inkomstenbelasting*. Art. paru dans l'*Economist*, 1889, p. 437 sq.

7. Minderhoud te Sneek. *Bijdrage tot de kennis der inkomstenbelasting*. Art. paru dans les *Vragen van den Dag*. Vol. IV, 1889, no 5.

8. Cohen Stuart, *op. cit.*

9. Pierson : « Het genot dat wij door betaling van belas-

Digitized by Google

être proportionné au revenu dont il est tiré, de telle sorte que, avant tout, un effort égal, c'est-à-dire proportionnel, soit alors requis de tous les contribuables (1). Ce dernier auteur croit aussi qu'il n'y a aucune raison d'imposer un plus grand effort à un contribuable qu'à un autre pour le maintien de l'Etat et de la commune (2) et que tout citoyen doit, en conséquence, contribuer aux impôts suivant sa force contributive (3). De même, selon M. Cort van den Linden, le fardeau doit peser également et l'impôt doit provoquer un sacrifice égal de tous les sujets (4).

b) *Cohen Stuart.* — Voici, très résumé, ce que M. Cohen Stuart pense de l'égalité de sacrifice. Il commence par indiquer les conséquences subjectives d'un impôt :

1° Le sacrifice pécuniaire ;

---

ting moeten derven, behoort voor elk onzer te staan in een gelijke evenredigheid tot het voor elk onzer verkrijgbaar genot. » Voir Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 37.

1. Treub, *art. cit.*, p. 271 : « Het offer dat van ieder wordt gevraagd, zij evenredig aan het inkomen waaruit en waarmede het wordt gebracht, omdat eerst dan van ieder een gelijke, d. w. z. evenredige inspanning gevergd wordt. »

2. Treub, *op. cit.*, p. 507: « Van den één grootere krachtsinspanning voor de instandhouding van staat en gemeente te vorderen, dan van den ander. »

3. Treub, *op. cit.*, p. 507 : « Ieder ingezeten moet derhalve naar zijne draagkracht in de belastingen bijdragen. »

4. Cort van den Linden, *op. cit.* : « De last moet gelijk drukken. De belasting moet zóó worden opgelegd dat van alle belastingschuldigen gelijke opoffering wordt gevraagd. »

Digitized by Google

2° Le sacrifice de jouissances y correspondant ;

3° Le sacrifice de la proportion existant entre ces jouissances et le total des jouissances dont dispose le contribuable (c'est ce que l'auteur appelle tout simplement le sacrifice).

4° L'effet moral produit ou peine.

L'économie politique n'a rien à faire avec ce dernier élément. Egalité de sacrifice monétaire signifie que, précisément, la même somme d'argent est prise à chacun ; égalité de sacrifice de jouissances, que tous doivent être privés de jouissances égales ; égalité de sacrifice, que chacun doit payer assez pour que la jouissance totale de tous soit diminuée dans une même proportion, c'est-à-dire qu'égalité de sacrifice signifie sacrifice proportionnel de jouissances (1).

L'impôt, pour être juste, doit répondre à la condition suivante : frapper les gens de telle sorte que, par dessus tout, la somme de jouissances dont ils sont privés par l'impôt soit proportionnelle à la somme totale des jouissances que leur permet leur condition économique, déduction faite de celles consistant dans

---

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 33 : « Gelijk offer zoude dus verkregen woorden, door ieder een gelijke som te laten opbrengen, dat allen een gelijk hoeveelheid genot derven; gelijk offer eindilijk, door ieder zooveel te laten betalen, dat het totale genot voor allen in dezelfde verhouding, evenredig dus, verminderd wordt, door m. a. w. te vergen een evenredige hoevelheid genot. »

Digitized by Google

la satisfaction de leurs besoins absolument nécessaires (1).

Il s'agit donc de trouver quels pourcentages relatifs il faut prélever sur les personnes de revenus différents pour égaliser le sacrifice ; ou, mathématiquement parlant, trouver une équation algébrique qui donne la relation existant entre trois grandeurs variables : le pourcentage des jouissances, le pourcentage de l'argent payé et le revenu. Cette équation dépend de la relation existant entre le revenu et la jouissance qu'il rend possible. La multiplication de la quantité de jouissances rendues possibles par l'accroissement d'un revenu déterminé dépend de la grandeur de cet accroissement et de la puissance avec laquelle il est désiré, c'est-à-dire du degré d'utilité de la quantité en sus. La jouissance rendue possible par une partie du revenu a pour mesure le produit de la grandeur par le degré d'utilité de cette partie. Ce produit varie avec le revenu et la courbe indiquant cette variation est la courbe d'utilité. Si on connaît cette courbe, on peut calculer, au moyen d'équations, la relation entre le revenu, le pourcentage des jouissances et le pourcentage de l'argent. Mais elle est difficile à tracer, car elle subit l'influence

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 58 : « De belastingschuldigen zoodanig te belasten, dat voor allen de hoevelheid genot die zij door het betalen der belasting moeten derven, aan de totale hoevelheid, direct tengevolge van hun economischen toestand, verkrijbaar genot, met uitzondering van dat, hetwelk in de vervolling der behoeften van nootdruft bestaat, evenredig zij. »

Digitized by Google

d'éléments objectifs et subjectifs, la plupart non susceptibles d'être mesurés ; et elle est impossible à décrire pour toutes les personnes dans tous les temps et tous les lieux. Toutefois, on peut en imaginer une pour les personnes habitant un territoire donné à une époque donnée : on n'aura, d'ailleurs, qu'une moyenne, car on ne peut prendre en considération tous les moments individuels (1).

§ 10. — *Caractères et subdivisions de la théorie de la faculté et du sacrifice.*

On vient de voir l'avis de nombreux auteurs, de toutes les époques et de beaucoup de pays, au sujet de la théorie de l'impôt basé sur la capacité ou le sacrifice. Le grand nombre de ses partisans montre combien cette doctrine est répandue, aujourd'hui surtout. Peu à peu, ses adversaires du camp du *quid pro quo* se raréfient et, actuellement, des esprits fort modérés, appartenant, du moins ils le proclament, à l'école libérale, estiment que l'impôt ne peut être considéré comme le prix d'un service et doit être réparti en raison des facultés ou de manière à infliger à tous un sacrifice égal. Cette position est, d'ailleurs, illogique de leur part, car, ou bien les services de l'Etat doivent être payés comme les prestations et les fournitures des individus et cela exclut toute distribution fiscale subordonnée au sacrifice ou à l'évaluation des facul-

1. Cohen Stuart, *op. cit.* passim.

Digitized by Google

tés, ou bien la capacité contributive doit seule être prise en considération et alors l'individualisme ne peut être considéré comme une doctrine économique parfaite puisqu'à certains points de vue purement économiques on est obligé de l'écarter.

Il faut d'ailleurs le noter : pas plus que le principe échangiste, le principe capacitaire n'est un ; il change de sens suivant les auteurs qui s'en servent. Ainsi, on a essayé de distinguer, dans cette théorie, le côté positif et le côté négatif : pour le professeur Eheberg, par exemple, on envisage le premier point de vue quand on veut imposer les contribuables suivant leurs facultés, le deuxième quand on désire que le sacrifice causé soit à peu près égal pour tous (1). On a essayé aussi, sinon d'opposer d'une façon absolue la capacité objective (capacité mesurée par le revenu) à la capacité subjective (capacité mesurée par le sacrifice), tout au moins d'en faire une sorte de synthèse en les différenciant nettement : c'est ce que font les professeurs Weston (2) et Bas-

---

1. Eheberg, *op.* et *ed. cit.*, p. 164 : « Die Verwirklichung dieses Prinzips kann positiv so ausgedrückt werden, dass die Steuerpflichtigen im Verhältnis zu ihrer wirthschaftlichen Leistungsfähigkeit besteuert werden, negativ so, dass das in der Steuer gelegene Opfer für alle gleich fühlbar sei. »

2. Weston, *op. cit.*, p. 186-187 : « It must be admitted that the mere objective fact of income is but one factor in the determination of tax ability. Not only must we take account of income, but also of the legitimate demands upon that income... This suggests a negative and subjective determination of ability : that is not income that determines it, but

Digitized by Google

table (1). Mais, dans l'un et l'autre cas, on s'en tient à la séparation si usitée, si ordinaire, entre la faculté et l'égalité de sacrifice, séparation que certains voient très large (par exemple, M. Paul Leroy-Beaulieu qui combat l'égalité de sacrifice et admet en partie le principe de la capacité (2), et M. Graziani qui les qualifie de théories opposées) (3), et que d'autres, au contraire, considèrent comme plutôt formelle (à l'instar de MM. Eheberg, Weston et Bastable, cités ci-dessus).

En somme, formelle ou réelle, il existe une différence, à un degré quelconque, entre la proportionnalité aux facultés et l'égalité de sacrifice. Bien plus, à son tour, la notion de sacrifice est diversement interprétée par les auteurs suivant qu'ils considèrent soit l'intensité des besoins non satisfaits à cause de l'existence de l'impôt, ce qui est le cas le plus fréquent, soit l'intensité des derniers besoins satisfaits une fois l'impôt établi, comme le font les professeurs R. Meyer et Sax.

---

the sacrifices endured by the taxpayer in the way of the non-satisfaction of private wants, of the loss of personal enjoyements. »

1. Bastable, *op. cit.*, 3e éd., p. 301 : « There is... a shade of difference in the use of the two terms. Ability suggests the positive element of power to contribute, sacrifice the negative one of loss by contribution; the former is most naturally measured by some objective standard, the latter refers primarily to the sentiments of the people concerned and is, therefore, rather subjective. »

2. Voir chap. IV. § 2, p. 400.

3. Graziani, *art. cit.*, p. 68-69 : « Le due teoriche opposte della capacità e dell' eguaglianza di sacrificio. »

Digitized by Google

En outre, on a édifié une doctrine du sacrifice proportionnel par opposition, plus ou moins avouée, au sacrifice égal : cette tendance se remarque plus spécialement chez les auteurs hollandais contemporains (1) ; de leur côté, MM. Carver et Edgeworth préfèrent au sacrifice égal le sacrifice minimum, notion assez différente, quoi qu'en pense St. Mill quand il prétend : l'égalité de sacrifice est le mode occasionnant, au total, le moindre sacrifice ; si l'un supporte moins que sa part, l'autre supporte plus, et, en moyenne, le dégrèvement de l'un n'est pas pour lui, toutes choses égales d'ailleurs, un avantage aussi grand que la surcharge de l'autre est un mal (2). D'une autre opinion, encore, est M. Vauthier qui n'admet l'égalité de sacrifice qu'à titre de tendance : « La notion d'égalité de sacrifices,

---

1. Il faut remarquer, à ce sujet, que MM. Pierson, Cort van den Linden et Cohen Stuart, par exemple, emploient à plusieurs reprises l'expression *gelijk offer* (sacrifice égal) dans le sens de *evenredig offer* (sacrifice proportionnel), ce qui n'est pas sans causer, très souvent, quelque confusion. Aussi M. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 28, a-t-il raison de préférer la deuxième expression, pour éviter, dit-il, toute ambiguité.

2. St. Mill., *op. cit.* Ed. de Boston, p. 352 : « As a government ought to make no distinction of persons or classes in the strength of their claims on it, whatever sacrifices it requires from them should be made to bear as nearly as possible with the same pressure upon all, which... is the mode by which least sacrifice is occasioned on the whole. If any one bears less than his fair share of the burden, some other person must suffer more than his share, and the alleviation to the one is not, ceteris paribus, so great a good to him, as the increased pressure upon the other is an evil. »

Digitized by Google

dit-il, ... que nous repousserions... si l'on prétendait l'imposer avec un caractère absolu, nous paraît, au contraire, du moins comme tendance et limite vers laquelle on puisse converger, la seule qui corresponde à la saine idée de justice sociale en matière d'impôt (1). »

Le mot faculté ne couvre pas non plus une conception unique. La plupart des auteurs le définissent comme le fait Rau ou dans des termes analogues. Certains, toutefois, l'identifient avec la productivité de revenu et cette productivité, on le verra, peut varier dans d'autres proportions que le revenu dont elle découle. Quelques autres assimilent l'idée de faculté au revenu (ou au capital) et cela les amène à dire qu'un impôt n'est proportionnel aux facultés que s'il est proportionnel au revenu (ou au capital) (2).

M. Bodin, de son côté, distingue " facultés " et " faculté contributive ". « Reste à définir, remarque-t-il, ce qu'on entend par " facultés " : Est-ce le capital, le revenu brut ou le revenu net ? Je considère que ce doit être plutôt le revenu net tout en reconnaissant les grandes difficultés d'application de ce système. En tout cas il ne faut jamais confondre les facultés avec ce que l'on a appelé quelquefois la " faculté contributive " : par cette expression, on n'entend plus la fortune du contribuable — en langage courant —

1. L.-L. Vauthier, *art. cit.*. p. 53-54.
2. Voir même chap. § 13, p. 285 sq.

Digitized by Google

mais bien sa puissance de sacrifice présumée (1). » On peut enfin citer l'opinion curieuse d'Arthur Young qui identifie capacité et dépense (2).

§ 11. — *Diverses critiques adressées à la théorie de la faculté et du sacrifice.*

Cette étude un peu longue des partisans de la théorie de la faculté et du sacrifice établit que ceux-ci sont fort nombreux et que, dans la deuxième moitié du XIXe siècle, ils triomphent des partisans de la théorie de l'échange. On en pourrait conclure, semble-t-il, en faveur des premiers ; comme l'impôt basé sur la capacité et le sacrifice égal rallie aujourd'hui beaucoup plus de suffrages que l'impôt basé sur l'échange, il semble correct à certains de prétendre que le premier, seul, est conforme à l'idée de justice fiscale. Or cela est très discuté ; de nombreuses objections sont présentées ; et si certaines paraissent quelque peu enfantines, d'autres, au contraire, sont bien difficiles, sinon impossibles à réfuter de la part des champions du principe de la faculté (3).

---

1. Ch. Bodin, *art. cit.*, p. 954.

2. Arthur Young. *Travels in France* : « By ability must not be understood either capital or income, but that superlucration, as Davenant called it, which melt into consumption. » (Cité par Walker, *art. cit.*, p. 10.)

3. Dans la critique faite ci-dessous des théories de la faculté et de l'égalité de sacrifice, ces deux théories sont plus

Digitized by Google

a) *La théorie de la faculté est une application de communisme.* — Une première critique, assez sérieuse peut-être, si l'on se place au point de vue individualiste, consiste à considérer la théorie de la faculté comme une application du communisme. Julius Faucher, partisan énergique du principe de l'échange, trouve que toute répartition de l'impôt, non établie d'après le service rendu, est un procédé analogue à celui des communistes qui punissent la fortune parce qu'elle existe (1). Gandillot développe la même idée : étant donné qu'il n'existe aucun rapport constant entre la fortune individuelle et la part de services publics afférente à chaque propriétaire, faire contribuer tout individu, proportionnellement à sa fortune, « c'est exiger des uns la dette des autres, en violation du droit » ; le principe proportionnel est donc une tradition irréfléchie des temps passés où le serf ne tenait ses biens que de l'indulgence du maître et où le souverain était considéré comme le propriétaire, ce qui constituait la raison morale de l'impôt. « Pour justifier sur ce point notre droit national, on soutient, il est vrai, que la constitution de la France est, relativement à l'objet des services

---

ou moins confondues ; le lecteur démêlera d'ailleurs facilement les objections adressées à l'une, ou à l'autre, ou aux deux à la fois.

1. Julius Faucher : Art. paru dans la *Vierteljahrschrift*, vol. XI, 1872, p. 239 : « Ein Verfahren wie das der Communisten, die auch das Vermögen desshalb bestrafen, weil es da ist. » Voir aussi *Staats-et und Kommunalbudgets* p. 204.

Digitized by Google

publics, un état de communisme où chacun contribue aux charges de tous suivant ses facultés, suivant ses ressources, encore bien qu'il reçoive suivant ses besoins ; où, par une assistance fraternelle, la richesse, du moins, vient en aide à la pauvreté au moyen de fonds de non-valeur, de fonds communs de toutes sortes qui charitablement réparent, dans l'intérêt des plus dépourvus et des plus affligés, les résultats de la misère et les conséquences des fléaux. » Certes le salut du peuple doit être la loi suprême ; pour sauver l'ordre public ou l'existence nationale, on doit le faire suivant ses forces et ressources ; mais « autant le dogme du salut public est juste, libéral, protecteur dans les graves dangers de la patrie, autant dans les circonstances ordinaires qui déterminent l'impôt ce même dogme serait inique, despotique, alarmant pour toute faiblesse et pour tout bien-être... Régler l'impôt de chaque particulier d'après sa fortune, » c'est faire « payer par les uns des bienfaits dont les autres profitent, » et c'est blesser la justice, car on n'absorbe pas une part de services proportionnelle à la valeur de ses propres biens (1).

Cette argumentation prouve, et prouve même fort bien, qu'un individualiste doit mesurer l'impôt au service rendu par l'Etat et non aux facultés du contribuable de quelque manière qu'on les interprète. La question a été examinée dans le chapitre précé-

---

1. Gandillot, *op. cit.*, I, 142-146.

Digitized by Google

dent. Mais le raisonnement de Gandillot a le tort de partir d'une prémisse trop sujette à discussion : l'excellence de l'individualisme pur au double point de vue théorique et pratique ; aussi n'est-elle pas péremptoire.

b) *La théorie du sacrifice a pour but de faire souffrir les contribuables.* — Maurice Block présente ainsi une autre objection : « Cet argument : il faut qu'un citoyen souffre pour la société autant qu'un autre, n'est pas soutenable. Si la société était destinée à nous faire souffrir, il vaudrait mieux la détruire ; mais ce n'est pas là son but, son but est de nous protéger et de faciliter le progrès (1). »

Ce mode de combattre l'égalité de sacrifice est particulièrement curieux : il consiste à attribuer aux partisans de ce genre d'égalité des desiderata qu'ils n'ont jamais formulés ni voulu formuler. Maurice Block eût été bien en peine d'en indiquer un seul qui ait prétendu que la société était destinée à faire souffrir : il n'en cite d'ailleurs pas, ce qui enlève toute valeur scientifique à son essai de démonstration.

c) *La théorie de la capacité et du sacrifice dérive d'une fausse notion de l'impôt.* — Plus intéressante est cette assertion, parfois soutenue, que la considération de la capacité et du sacrifice dérive d'une fausse notion de l'impôt. Ainsi, M. Chailley, pour l'idée « que chacun doit contribuer aux charges

1. Maurice Block. *Petit Dictionnaire politique et social.* Paris, 1896. V° *Impôt proportionnel et impôt progressif*, p. 389.

Digitized by Google

de l'Etat, non pas proportionnellement à sa fortune, mais dans une mesure de sacrifice égale » est une idée fausse, déjà réfutée, qui « repose sur un principe de charité, mais non pas de droit (1). » Plus affirmatif, M. Paul Leroy-Beaulieu dit : « L'Etat n'a nullement mission de rechercher quels sont les degrés de privation morale ou de sacrifice en quelque sorte psychologique ou psychique que l'impôt demanderait à chaque contribuable... L'Etat a simplement à recueillir les fonds dont il a besoin pour ses services et pour le paiement de ses dettes et à répartir le contingent entre tous les intéressés suivant les règles pratiques et normales qui sont suivies par les sociétés de toute nature (2). » M. Duclot est d'un avis analogue : « Cette théorie du sacrifice, expose-t-il, est même dangereuse, car elle dénature absolument le caractère de l'impôt, elle ne tend à rien moins qu'à provoquer dans le gouvernement du pays une modification profonde. L'impôt, en effet, n'est pas et ne doit pas être un sacrifice, c'est une dette de chaque citoyen et pas autre chose (3). »

L'idée que l'Etat n'a pas à s'occuper du sacrifice est à peu près identique à celle suivant laquelle le désir de réaliser l'égalité de sacrifice provient d'une fausse notion de l'impôt. Ainsi, selon Nasse, l'Etat

---

1. Chailley, *op. cit.*, p. 408 note.

2. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 4e édit. Paris, 1906, t. IV, p. 759-760.

3. Paul Duclot. *L'impôt sur le revenu*. Grenoble, 1904, p. 128.

Digitized by Google

ne doit pas s'occuper de la sensation personnelle du sacrifice et des privations provoqués par la réduction égale des moyens que peut employer le contribuable en vue de ses fins personnelles sans faire rétrograder sa situation économique ; de même, peu lui importe que le service militaire universel soit beaucoup plus lourd aux uns qu'aux autres ou que la même peine d'emprisonnement soit beaucoup plus dure pour un criminel que pour un autre (1).

Suivant M. Paul Leroy-Beaulieu, « il ne s'agit nullement pour l'Etat d'infliger des sacrifices plus ou moins égaux aux individus (2). » D'après M. Breynat, « il ne s'agit pas pour l'Etat d'infliger des sacrifices, mais bien de recouvrer de chacun des citoyens le prix des services qu'il lui rend et leur juste contribution dans les obligations de la nation (3). »

---

1. Nasse, *op. cit.*, p. 4 : « Gleichmässigkeit der Besteuerung kann ich vielmehr nur bestehen in einer gleichmässigen Verkürzung der Mittel, die der Steuerpflichtige für seine persönlichen Zwecke verwenden kann, ohne in seiner wirthschaftlichen Lage zurückzugehen... ; die persönliche Empfindung, die diese Verkürzung erregt, das Opfer und die Entbehrungen, welche sie auflegt, muss der Staat unbeachtet lassen, ebenso wie er nicht berücksichtigt, wie viel empfindlicher den Einen oder den Anderen die allgemeine Wehrpflicht trifft, oder wie dieselbe Gefängnissstrafe von dem einen Verbrecher als eine viel schwerere Strafe empfunden wird als von dem andern. »

2. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité de la science des finances*, 5e éd., I, p. 146.

3. Louis Breynat. *Etude de droit français sur l'impôt des mutations par décès. (Législation actuelle et projets de réforme.)* Grenoble, 1899, p. 202-203.

Digitized by Google

Pour M. Chevalier, « l'impôt progressif repose sur un principe faux. Il s'appuie sur ce que le chiffre du tant o/o doit s'élever avec la fortune de chaque particulier, de façon à ce que le sacrifice soit égal pour tous. Ce principe tend à changer le rôle de l'Etat, qui est de recouvrer de chacun le prix des services rendus et une contribution aux charges de la dette publique (1). » Enfin, M. P. Guérin soutient la même opinion : « En percevant l'impôt, dit-il, l'Etat doit demander la rémunération d'un service ; plus les revenus d'un citoyen sont importants, plus les avantages qu'il retire de la société sont manifestes et il doit payer proportionnellement à ces avantages ; mais, dès qu'il a payé sa quote-part prise dans ses revenus, l'Etat n'a pas à comparer son sacrifice avec celui que le même impôt met à la charge d'un autre contribuable (2). »

De cette série d'arguments contre la théorie de la faculté considérée surtout du point de vue du sacrifice, il y a peu à retenir. Certes, si l'on part de ce principe que l'impôt doit correspondre aux avantages découlant de l'Etat et n'avoir d'autre but que la satisfaction des besoins budgétaires, les reproches de Nasse, de MM. Paul Leroy-Beaulieu, Chailley et autres sont fondés. Mais pourquoi partir de ce principe plutôt que d'un autre ? C'est ce que l'on ne peut

---

1. Louis Chevalier. *Les droits de mutation par décès en France au cours du XIXe siècle.* Poitiers, 1901, p. 129.

2. P. Guérin. *La loi du 25 février 1901 et le régime fiscal des successions.* Paris, 1903, p. 46.

Digitized by Google

démontrer. Encore une fois, du point de vue individualiste, ces auteurs ont tout à fait raison dans leur critique ; ils ont un seul tort : ils oublient qu'il peut raisonnablement exister d'autres conceptions que la leur.

d) *La théorie de la faculté et du sacrifice est empirique, sentimentale, etc.* — On soutient aussi, de divers côtés, que la théorie de la faculté et du sacrifice est injuste, empirique, sentimentale, et qu'elle fait appel à la bienveillance et à la philanthropie, qualités n'ayant rien à faire en matière fiscale. Ainsi, pour M. Chailley, l'idée « que chacun doit contribuer aux charges de l'Etat, non pas proportionnellement à sa fortune, mais dans la mesure de sacrifice égale... repose sur un principe de charité, mais non pas de droit : un homme riche ne demande proportionnellement pas plus à l'Etat qu'un pauvre, au contraire, et ne doit pas le rémunérer de plus de services qu'il n'en exige. S'il le fait, c'est par esprit de charité, il se dépouille volontairement (1). »

Parlant de la progression basée sur la division des besoins en nécessaires et superflus, M. Léon Walras s'exclame : « Eh bien ! il ne faut pas s'y tromper : dire, en pareille matière, qu'on abandonne le terrain du droit strict pour se placer sur celui de la fraternité, c'est dire qu'on abandonne la raison pour

1. Chailley, *op. cit.*, note p. 408,

Digitized by Google

le sentiment, la science pour l'empirisme (1). » MM. Henry George (2) et Shcarman (3) repoussent l'égalité de sacrifice parce qu'elle est injuste et qu'elle fait appel à des sentiments de bienveillance et de philanthropie (4). M. Moye affirme : « Quant à l'idée même de l'égalité de sacrifice, c'est une question purement sentimentale et non juridique qui vient fort inutilement compliquer la question. Ce que l'on doit demander à l'impôt, c'est d'être juste, c'est-à-dire en rapport avec les facultés de chacun,.. Mais il ne saurait être question de vouloir rendre tous les citoyens également heureux ou malheureux (5). » Enfin, pour M. Bonneau, « la progression seule peut réaliser cetteé galité (l'égalité de sacrifice).... La progression fondée sur le sentimenlisme manque... de base concrète. Mais il y a plus ; si l'impôt doit être humain, il ne doit pas être sentimental, sous peine de dévier dans ses fins (6). »

Les objections appuyées sur le sentimentalisme et l'empirisme de l'égalité de sacrifice ne semblent pas plus probantes contre celle-ci que les objections précédemment examinées. En quoi ce mode de répartition est-il plus empirique que le principe de

---

1. Léon Walras. *Le problème fiscal.* Article paru dans la *Revue Socialiste,* 1896, t. XXV, p. 396.
2. Henry George, *op. cit.*, p. 82.
3. Shearman, *op. cit.*, p. 227.
4. Pour ces deux auteurs, voir Weston, *op. cit.*, p. 121.
5. M. Moye, *op. cit.*, p. 79.
6. Félix Bonneau. *Les diverses modes d'impôt général sur le revenu proposés en France.* Paris, 1905, p. 111.

Digitized by Google

l'échange ? Celui-ci pousse ses racines dans les doctrines individualistes ; celui-là en fait fi et cherche un autre critère. L'un et l'autre sont empiriques au même degré : on ne peut les faire dériver d'aucune loi scientifique, ce qui est plus ou moins le cas de presque tous les systèmes fiscaux. Quant au reproche de sentimentalisme, certes il est mérité, si l'on n'applique ce mot à ce genre de bienveillance manifesté à l'égard des parties les plus déshéritées de la population ; il est, au contraire, bien peu fondé si l'on admet que le sentimentalisme peut également s'exercer en faveur des gens fortunés, et on ne saurait guère nier que les partisans de la théorie du *quid pro quo ne* soient des sentimentaux de cette espèce, qu'ils le veuillent ou non ; plus loin, il sera question de la répartition des richesses telle qu'elle existe actuellement et telle qu'elle existerait probablement si l'impôt était basé sur la notion de service (1) : pour prôner cette notion, on le verra alors, il faut éprouver à l'égard des classes riches assez de sentimentalisme pour les vouloir encore plus fortunées et plus puissantes, et étayer leur richesse accrue et leur plus grande puissance sur la misère aggravée des classes pauvres.

§ 12. — *La théorie du sacrifice est subjective, imprécise et trop compliquée.*

On dit aussi des idées de faculté et de sacrifice égal qu'elles sont vides de tout sens, subjectives,

1. Voir chap. V, Conclusion.

Digitized by Google

imprécises, trop compliquées et utopiques. Et sur ce thème on a beaucoup brodé.

a) *Graslin.* — Dès le XVIIIe siècle, Graslin expose cette critique avec ampleur et dit, en somme, sur ce sujet, à peu près tout ce que l'on dira après lui : « Quand même la taxe unique, écrit-il, pourroit être réglée dans la plus heureuse proportion, d'après des lumières au-dessus de l'humanité, comment pourroit-elle suivre les variations qui arrivent journellement dans les facultés et dans les besoins de chaque citoyen, et qui en changent les rapports ? C'est la fortune qui diminue, lorsque les besoins restent les mêmes ; de deux artistes, ou de deux ouvriers d'un même état, l'un peut être dix fois plus employé et gagner dix fois plus que son confrère ; alors il doit payer une taxe dix ou quinze fois plus forte : mais demain le premier peut perdre cette grande vogue et n'avoir pas même autant de facultés contribuables que le dernier. Ce sont les besoins qui se multiplient, sans que les facultés croissent dans la même proportion ; comme dans la survenance d'un grand nombre d'enfants. Ce sont, enfin, les besoins qui augmentent, en même temps, et par la même cause que les facultés diminuent ; comme quand un ouvrier, dont toute la richesse consiste dans le travail, se trouve, par la maladie, privé de cette unique richesse, avec de plus en plus grands besoins. La taxe sortira donc souvent des proportions les plus justes qu'on aura pu lui donner, parce qu'elle ne

Digitized by Google

peut pas se prêter et se plier aux accidents et aux circonstances (1). »

b) *Schmoller*. — Cette même idée est exprimée de façon toute différente par le professeur Schmoller d'après lequel la capacité contributive en soi est avant tout un concept vide dont on ne peut rien faire sans explication complémentaire ; on peut le tourner et le retourner comme l'on veut. Sur le montant que l'individu peut payer au fisc dans un but déterminé, il y a autant de jugements que d'hommes (2).

c) *Nasse*. — Nasse commence par qualifier d'arbitraire le principe de la faculté ; ce principe ne peut, à son avis, servir de point de mire dans la répartition des charges publiques, car ce point de mire diffère pour chacun suivant son jugement subjectif ; la capacité fiscale des contribuables n'est pas du tout susceptible de mesure, comme c'est le cas dans une comparaison objective ; pour cela la totalité des éléments qui, dans chaque cas pris à part, influent d'une manière particulière sur cette proportion est beaucoup trop grande. Combien diffèrent, par exem-

---

1. Graslin, *op. cit.*, p. 300-301.

2. Gustav Schmoller. *Die Lehre vom Einkommen in ihrem Zusammenhang mit den Grundprincipien der Steuerlehre*. Art. paru dans la *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, XIXe vol., 1863, p. 34 : « Die Leistungsfähigkeit... an sich ist vorerst ein leerer Begriff, mit dem man ohne nähern Inhalt nichts thun kann, man mag ihn drehen und wenden wie man will. Was der Einzelne zu einem bestimmten Zwecke beitragen könne, darüber gibt es so viele Urtheile, als es Menschen gibt. »

Digitized by Google

ple, la durée, la sécurité, la probabilité d'accroissement ou de diminution du revenu ? Etant donnés des revenus égaux comme quantité et comme source, des revenus provenant du travail, par exemple, un contribuable sera dans une situation assez favorable pour pouvoir être certain qu'il jouira de son traitement jusqu'à sa mort, un autre aura à s'attendre, à une époque assez rapprochée, à une diminution ou à une cessation de ses gains, et un troisième pourra escompter une augmentation longue, durable de ses salaires. Tout cela complique déjà beaucoup l'étude des facultés contributives. Mais que l'on fasse intervenir la variété des besoins humains ! Il faudra alors tenir compte du nombre des enfants, des dépenses nécessitées par les maladies, du prix du logement et des divers objets de consommation, des impôts communaux, etc., etc., de sorte que l'on peut dire qu'aussi à ce point de vue, à revenu égal, la capacité contributive diffère cependant pour chaque contribuable. Sa mesure et son estimation totales dépassent les limites des connaissances humaines (1).

d) *L. Say et Menier.* — Léon Say, étudiant la doctrine fiscale de Stuart Mill (sacrifice égal), con-

---

1. Nasse, *op. cit.*, p. 2-4 : « Man darf wohl sagen, dass auch in dieser Hinsicht bei gleichem Einkommen doch die Leistungsfähigkeit für öffentliche Zwecke bei jedem Steuerpflichtigen verschieden ist. Ihre vollständige Erwägung und Abschätzung übersteigt die Grenzen menschlichen Wissens und Könnens. »

Digitized by Google

clut : « C'est une doctrine philosophique, mais on n'a jamais trouvé de formule pour l'appliquer. Stuart Mill lui-même a toujours évité d'en produire les règles pratiques et d'en préciser les modes d'exécution (1). » Menier, étudiant Mill, remarque : « Où commence et où finit le superflu? La même somme représente l'indispensable à Paris, le superflu à la campagne. Quel sera le juge? où sera la limite? Fera-t-on des catégories d'après la population? Est-ce que toutes ces catégories n'arriveront pas à l'arbitraire (2)? »

e) *Leroy-Beaulieu.* — S'attaquant à la théorie du professeur Sax, qu'il cite sans l'exposer, M. Paul Leroy-Beaulieu s'exprime ainsi : « Nous ne contestons pas qu'il y ait une part de vérité dans les subtiles analyses de l'école autrichienne, à la suite de Jevons, sur la valeur; mais on ne peut faire de remarques aussi incertaines, quant à leur application dans l'infinie variété des cas particuliers, le fondement d'un système fiscal. On serait ainsi conduit aux pratiques les plus bizarres (3). » Et, prenant à partie les auteurs hollandais, il ajoute : « Il n'y a aucune balance pour mesurer ces prétendues utilités décroissantes des diverses tranches du revenu; on se livre à ce sujet à des évaluations subjectives qui peuvent

---

1. Léon Say, *op. cit.*, I, p. 159.
2. Menier, *op. cit.*, p. 216.
3. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité de la science des finances*, 6e édition, 1899, I, 214.

Digitized by Google

prodigieusement varier suivant les conditions psychologiques de l'observateur lui-même (1). »

f) *Cauwès.* — M. Cauwès n'est pas plus favorable à l'égalité de sacrifice : « L'égalité de sacrifice, dit-il, ce n'est pas un rapport numérique légalement défini et constant, c'est une relation essentiellement subjective et contingente qui implique une appréciation morale autant que pécuniaire. Aussi bien, faire peser sur chacun un sacrifice absolument égal est chimérique, parce que la commune mesure fait défaut, les situations individuelles étant variables à l'infini.

« Comment déterminerait-on si, dans une souscription, chaque individu s'impose un sacrifice égal ? C'est impossible, mais là, du moins, l'appréciation peut être laissée au jugement de la conscience de chacun. Au contraire, pour la perception d'une contribution forcée, on ne saurait se passer de règles générales. Voudrait-on en formuler, combien de distinctions deviendraient nécessaires ? A égalité des revenus, l'individu qui n'a pas d'enfants ne supportera pas un sacrifice égal à celui qui a des charges de famille, si le taux de la taxe est le même pour l'un et pour l'autre... Ne faudrait-il pas prendre en considération non seulement la nature des revenus perpétuels ou viagers..., mais les inégalités du coût de l'existence entre les différentes régions du territoire, etc., etc. (2). »

1. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité de la science des finances*, 6e édition, I, 216.
2. Cauwès, *op. cit.*, 3e édition, IV, 269-270.

Digitized by Google

g) *Schäffle.* — Schäffle avoue que, jusqu'ici, on est aussi peu arrivé à tirer des différentes intensités du sacrifice des échelles tout à fait déterminées de discrimination et de progression qu'à réaliser la quadrature du cercle. Et même on n'y arrivera sans doute jamais (1).

h) *Seligman.* — Pour le professeur Seligman, l'égalité de sacrifice est un idéal impossible à réaliser actuellement ; le sacrifice dénote quelque chose de psychique, de psycholcgique, tandis que l'impôt soustrait quelque chose de matériel, de tangible ; or, il est impossible d'établir une relation exacte entre le psychique et le matériel. En admettant même qu'on le puisse, le problème ne serait pas encore résolu ; le sacrifice n'est qu'un facteur du problème et peut-être un facteur de faible importance ; il faut faire entrer en ligne de compte des cas innombrables : la maladie et la santé, la vie du célibataire et l'existence du père de famille, l'esprit d'épargne et la prodigalité, la ville et la campagne, les revenus du travail et les revenus dérivés. Aussi un impôt du même montant peut-il occasionner des sacrifices différents à des personnes de même revenu. L'essai d'obtenir ainsi

---

1. Schäffle. *Die Steuern. Allgemeiner Teil*, p. 280 : « Wichtiger wäre es, ganz bestimmte Massstäbe der Mehrbelastung des fundierten Einkommens und sichere Verhältnisse der Progression zu finden. Das aber ist bis jetzt ebensowenig gelungen, als die Auffindung der Quadratur des Zirkels und vermutlich wird das auch niemals gefunden werden. » Voir aussi p. 282-283.

Digitized by Google

un taux mathématique de progression pour éviter l'arbitraire est prédestiné à échouer ; l'égalité de sacrifice, prise en elle-même, ne peut conduire à aucun taux déterminé de progression ou de proportionnalité (1).

i) *Weston.* — Comme le professeur Seligman, le professeur Weston est partisan du principe de la faculté, mais il repousse l'égalité de sacrifice. Selon

---

1. Seligman, *op. cit.*, p. 144-145 : « The imposition of " equal sacrifice " on all taxpayers must always remain an ideal impossible of actual realization. Sacrifice denotes something psychical, something psychological. A tax takes away commodities which are something material, something tangible. To ascertain exact relations between something psychical and something material is impossible... But even assuming that this could be done, the case for the advocates of equal sacrifice would not be much better The sacrifice occasionned by a tax is only one factor in the problem, and may be a minor factor. Two men may have the same income, which they may value at very different rates. The one may be a bachelor, the other a man with a large family dependent on him ; the one may be well, the other ill ; the one may have simple tastes, the other extravagant tastes : the one may be a miser, the other a spendthrift ; the one may earn his income, the other may receive it as a gift ; the one may spend his income in a village where prices are low, the other may be compelled to spend it in a metropolis where prices are high. The variations in each particular case are numberless. It is utterly impossible to say whether the identical tax on people of identical income or property will produce the same relative pressure, i. e. occasion an equal (that is, a proportional) sacrifice... To attempt to ascertain a mathematical scale of progression, so as to avoid a charge of arbitrariness, is foredoomed to failure. The equality-of-sacrifice theory, taken by itself, cannot lead to any fixed rate of taxation, whether proportional or graduated. »

Digitized by Google

lui, celle-ci ne représente pas aussi pleinement et clairement que l'idée de capacité la nature de la base éthique de l'impôt — elle-même fondée sur la nature de l'Etat, — car s'il est vrai qu'au point de vue des besoins individuels un sacrifice est impliqué, au point de vue plus large de l'individu pris dans son ensemble il n'y a dans l'impôt aucun sacrifice, mais tout au plus un effort vers l'accomplissement des conditions de la réalisation plus parfaite du « soi ». D'autre part, l'égalité de sacrifice est un raffinement que, semble-t-il, l'Etat ne pourra jamais réaliser, car elle est déterminée, non seulement par les conditions de la propriété, mais par le caractère, les habitudes, les sensibilités, les idéaux, etc., individuels. Les fins de la justice sont satisfaites quand les conditions économiques objectives ou les effets objectifs sont relativement égalisés par l'impôt, ou encore quand l'impôt est basé sur la capacité de supporter l'Etat sans que l'on perde de vue la capacité de suffire aux exigences de ses propres besoins (1).

---

1. Weston, *op. cit.*, p. 208 : « The idea of sacrifice does not so fully and clearly represent the nature of the ethical basis — itself based upon the nature of the state — as does the idea of ability ; for while it is true that from the view-point of individual wants a sacrifice is involved, from the larger view-point of the complete whole of the individual there is no sacrifice in taxation, but only efforts towards the fulfilment of the conditions of the more perfect realization of self. But, again, equality of sacrifice is a refinement of justice that it is inconceivable the state should ever realize ; for equality of sacrifice... (is) conditioned not only by property conditions, but by individual character, habits, sensibilities,

Digitized by Google

j) *Martello.* — Le professeur Martello fait remarquer que la division d'un revenu en trois parties correspondant aux consommations absolument nécessaires, relativement nécessaires et purement somptuaires est empreinte de l'empirisme le plus grossier (1).

k) *Cort van der Linden et Treub.* — Partisan des idées de faculté, M. Cort van der Linden estime que les expressions faculté (kracht) et faculté contributive (draagkracht) ne sont pas très heureuses et donnent lieu à de très sérieuses méprises (2). Après avoir examiné l'hypothèse, dont partent les partisans de la proportionnalité de sacrifice, à savoir que, si A a 500 florins de revenu évalués par lui à 100 g (g étant l'unité de jouissance), B qui a 1,000 florins évaluera ses 500 premiers florins 100 g (3), M. Treub fait observer que cela n'est pas conforme à la réalité (4), d'autant

---

ideals, etc... The ends of justice are satisfied when the objective economic conditions, or the objective effects, are made relatively the same by the tax. Or, again, when the tax is adjusted to the ability to support the state relatively to the ability to meet the demands of the wants of the self. »

1. Martello, *op. cit.*, p. 25 : « Non è più ragionevolmente giustificata la distinzione che si volle vedere tra la parte di uno stesso reddito che soddisfa ai consumi *assolutamente necessarii*, la parte che soddisfa ai consumi *relativamente necessarii* e la parte che soddisfa ai consumi *puramente voluttuari*. Siamo sempre nel campo del più grossolano empirismo. »

2. Cort van der Linden, *op. cit.*, p. 76 : « Deze uitdrukking is... niet zeer gelukkig en geeft tot zeer ernstige misvattingen aanleiding. »

3. Treub, *art. cit.*, p. 263-264.

4. Treub, *art. cit.*, p. 264 : « Deze onderstelling... is met de werkelijkheid te eenen male in strijd. »

Digitized by Google

plus que, dans la réalité, on ne divise pas son revenu en tranches de valeur différente (1).

l) *Divers auteurs contemporains de langue française.* — Si l'on revient aux auteurs de langue française, on trouve chez beaucoup d'entre eux la même prévention contre l'égalité de sacrifice à cause de son imprécision et de sa complication. M. Sauty s'exprime ainsi : « La règle du sacrifice égal est en outre absolument impraticable. Il est impossible de savoir si deux individus qui paient le même chiffre d'impôts font un sacrifice égal... Comment faire pour tenir compte de l'étendue de la famille, des exigences sociales de la ville habitée, des habitudes d'économie ou de dépense? Et la question est insoluble lorsqu'il s'agit d'établir à quelle faculté de payer correspond chaque chiffre de la fortune dans le pays entier (2). » D'après M. Audé, « la science financière repousse cette utopique recherche d'un sacrifice, en quelque sorte psychologiquement égal, à demander à chacun (3). » M. Garcin répond aux partisans de l'idée de sacrifice « qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun instrument qui dose ou pèse les prétendues inégalités de sacrifice infligées par les divers taux d'impôt aux contribuables riches et pauvres, et qu'on ne pourrait songer à rétablir l'égalité dans le sacrifice par le choix arbitraire d'un

---

1. Treub, *art. cit.*, p. 264-265.
2. René Sauty. *Les projets de réforme de l'impôt sur les successions.* Paris, 1893, p. 74-75.
3. Paul Audé. *De l'impôt sur les mutations par décès.* Paris, 1896, p. 123.

Digitized by Google

taux d'impôts progressif qui ne serait pas basé sur des données inexactes (1). » Pour M. Bouquier, si l'Etat voulait mesurer le sacrifice, « il faudrait pour cela qu'il tînt compte en même temps que de la fortune d'éléments psychologiques d'une analyse extrêmement délicate : goût, manière de vivre, besoins, caractère des contribuables, dont l'appréciation n'est pas le rôle d'un agent du fisc, mais d'un psychologue. Peut-on affirmer que ce dernier même arriverait à des résultats exacts? Il est permis d'en douter, car on ne connaît aucune commune mesure qui permette d'apprécier, avec quelque précision d'un individu à un autre, l'intensité des phénomènes subjectifs comme les besoins, la force des habitudes, etc. (2). » M. Moye reconnaît aussi que « l'égalité de sacrifice suppose une appréciation des sensations subjectives de chacun, analyse pour laquelle les administrations fiscales sont manifestement incompétentes (3). »

Suivant M. Caillaux, « la véritable objection... qui peut être faite à cette conception générale de l'impôt (égalité des sacrifices) est la suivante : si l'on comprend qu'il faille tenir compte, dans le calcul de l'impôt, des sacrifices consentis par chacun pour le bien commun, si l'on conçoit que le système d'impôts le plus parfait, au point de vue philosophique,

1. Félix Garcin, *op. cit.*, p. 47. Voir aussi p. 48.

2. Léon Bouquier. *Le régime fiscal des successions en France.* Aix, 1903, p. 161.

3. Marcel Moye, *op. cit.*, p. 81.

Digitized by Google

serait celui qui demanderait à chaque citoyen un effort égal, on ne conçoit pas qu'il soit possible de découvrir la règle mathématique qui permettrait de déterminer une suite naturelle de nombres pour en faire les éléments d'un tarif gradué correspondant à l'égalité de sacrifice (1). »

Enfin, M. de Cérenville estime que le sacrifice du contribuable dépend non seulement de son revenu, mais aussi de ses besoins ; ceux-ci varient pour chaque individu ; cet élément éminemment subjectif échappe au législateur qui ne peut évaluer les sacrifices subjectifs que d'une façon très grossière (2). » Et M. Achard constate : « Le nécessaire, le superflu, le bien-être, le sacrifice, etc., sont des notions essentiellement subjectives, qui ne se prêtent à aucun mode d'estimation approprié à l'ensemble des cas. Faute de tout principe certain pour la guider, l'application de la progressivité est abandonnée à l'arbitraire (3). »

m) *Appréciation de ce reproche.* — Telles sont, résumées et choisies, les critiques adressées à l'égalité de sacrifice parce qu'imprécise et indéterminable. Elles sont nombreuses, on le voit, et proviennent des deux pôles de l'opinion économique. Non seulement les individualistes les plus intransigeants, mais aussi des interventionnistes plus ou moins avancés lui font ce

1. Joseph Caillaux. *Discours prononcé au Sénat*, le 15 janvier 1901. Voir, au *Journal officiel*, le compte rendu des séances du Sénat, session ordinaire de 1901, p. 21.

2. de Cérenville. *Les impôts en Suisse*. Lausanne, 1898, p. 177.

3. Achard, *op. cit.*, p. 161-162.

Digitized by Google

reproche. Et même, dans la liste incomplète fournie ici, se trouvent des adeptes du principe de la capacité et aussi de l'égalité de sacrifice qui, tout en constatant la défectuosité du sacrifice comme mesure de l'impôt, s'en tiennent, faute de mieux, à cette notion.

Ce reproche est-il mérité? Est-il vrai que le sacrifice et la faculté soient des critères beaucoup trop imprécis pour la répartition des charges fiscales? Avant de répondre à cette question, il est bon d'examiner quelles sont, au point de vue du taux de l'impôt, les conclusions tirées de la proportionnalité aux facultés ou de l'égalité de sacrifice. C'est à cela que vont être consacrés les paragraphes suivants. Ils examineront :

1° Si la capacité mène à la proportionnalité ou à la progressivité;

2° Et si l'égalité de sacrifice mène à la proportionnalité ou à la progressivité (1).

§ 13. — *La théorie de la faculté mène à la proportionnalité.*

Beaucoup d'auteurs identifient, d'une part, faculté et, de l'autre, revenu ou fortune : pour eux, impôt proportionnel aux facultés signifie, tout simplement, impôt proportionnel au revenu ou à la fortune. D'autres ne font pas cette confusion, mais

1. Aucun écrivain n'a jamais prétendu, semble-t-il, que la faculté ou l'égalité de sacrifice menaient à la régressivité de l'impôt.

Digitized by Google

ils aboutissent à la même conclusion. Quoi qu'il en soit, si l'on se réfère seulement à la conclusion, on peut citer, comme écrivains basant la proportionnalité de l'impôt sur le principe de la faculté ou de la capacité, Saint Thomas d'Aquin, pour qui impôt réparti suivant les facultés veut dire impôt proportionnel (1), Wesembecius, partisan à la fois de la théorie de la capacité et de la proportionnalité presque absolue puisqu'il n'admet l'exemption d'un minimum qu'avec difficulté et par exception (2), Bodin, Botero, Bocerus, Besold, Klock et Boxhorn (3). Le professeur Seligman signale aussi la reine Elisabeth, les constitutions des Etats de Massachusetts, de Plymouth, de Connecticut, de New-Haven et de Rhode-Island, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'acte constitutionnel de 1789 sur les impôts, les constitutions françaises de 1791, de l'an III et de 1848 (4).

De même, A. Smith prétend que les sujets de chaque Etat doivent autant que possible contribuer à l'entretien du gouvernement proportionnellement à leurs capacités respectives, c'est-à-dire au revenu dont ils jouissent sous la protection de l'Etat (5).

Babeuf déclare que la proportionnalité aux facultés préconisée par les décrets de l'Assemblée Cons-

---

1. Saint Thomas d'Aquin, *op. cit.*, liv. II. — Voir Masè-Dari, *op. cit.*, p. 232.
2. Voir Casumano, *op. cit.*, et Masè-Dari, *op. cit.*, p. 244.
3. Pour ces auteurs, voir Seligman, *op. cit.*, p. 151.
4. Voir Seligman, *op. cit.*, p. 127-128.
5. Voir chap. II, § 15, p. 152.

Digitized by Google

tituante n'est autre que la proportionnalité aux revenus (1).

Pour Frend, l'impôt est équitable quand chaque membre de la communauté est frappé proportionnellement à ses moyens ; et ces moyens doivent dépendre de la possession de la somme requise par l'Etat ou de la propriété qui procurera cette somme (2). Umpfenbach, partisan du principe de la capacité, approuve la proportionnalité et repousse la progressivité, parce que l'Etat n'a pas à s'occuper des impressions subjectives du contribuable ; il admet, toutefois, l'exemption d'un minimum d'existence (3). De même, Eisenhart passe de la faculté à la proportionnalité et accepte l'exemption d'un minimum (4).

Hippolyte Passy est d'avis que « l'impôt sur le revenu, considéré en lui-même, est le plus proportionnel, le mieux approprié aux facultés réelles des con-

---

1. Babeuf. *Réclamation de la ville de Roye, relative au remplacement de l'impôt des Aides, et à l'exécution des décrets de l'Assemblée Nationale qui prononcent que tous les impôts doivent être répartis sur chaque citoyen en proportion de ses facultés*, 1790. — Voir Advielle. *Histoire de Gracchus Babeuf et du Babouvisme d'après de nombreux documents inédits*. Paris, 1884, I, p. 491-492.

2. Frend, *op. cit.*, p. 33-34 : « Tax is equitable when each member is taxed in proportion to his means of paying the tax... The means, which an individual has to pay the demands of the State must depend of the possession of the sum required by the State or of property, which will procure that sum. »

3. K. Umpfenbach, *op. cit.*, 2e éd. § 82, p. 166-167.

4. Eisenhart. *Die Kunst der Besteuerung*. Voir Meyer, *op. cit.*, p. 135.

Digitized by Google

tribuables, et par cela même celui qui répond davantage aux prescriptions de l'équité (1). »

Clamageran considère l'impôt comme l'expression de la solidarité nationale ; on peut restreindre plus ou moins les attributions de l'Etat, mais, ces attributions une fois déterminées, les dépenses qui en résultent sont des dépenses solidaires ; l'avantage que chacun en retire est en raison du besoin qu'il éprouve ; puisque chacun reçoit suivant ses besoins, il est naturel que chacun donne suivant ses forces ; chacun doit payer d'après ce qu'il peut en proportion des ressources qu'il possède (2).

Bonamy Price se rallie à cette règle smithienne : à savoir, que chacun doit être imposé suivant ses facultés contributives ; il la regarde comme justifiant une stricte proportionnalité ; s'il semble excuser l'income-tax anglais de sa faible progressivité, c'est seulement parce qu'elle compense la régressivité des droits de consommation (3).

Plus circonspect, M. Cauwès ne voit dans la proportionnalité qu'une présomption : « La proportionnalité, remarque-t-il, n'est autre chose qu'une approximation, une simple présomption de rapport

---

1. Hippolyte Passy, *art. cit.*, p. 266,

2. Clamageran. *Discussion citée*, p. 140.

3. Bonamy Price. *L'impôt sur le capital, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le travail.* Discussion du 5 juillet 1872 à la Société d'Economie Politique. Voir le compte rendu dans le *Journal des Economistes*, IIIe série, vol. 27, 1872, p. 136.

Digitized by Google

général entre les facultés individuelles et la part contributoire pour chacune des charges sociales... La proportionnalité doit s'établir entre ces deux termes : l'ensemble des facultés du contribuable et l'ensemble des dépenses publiques (1). » Le professeur Bastable identifie presque capacité et revenu ; certes, il met à part les revenus les plus faibles, mais, ceux-ci une fois dépassés, le revenu est un assez bon critérium de la puissance contributive, pourvu que l'on fasse abstraction des circonstances individuelles (2) ; et il conclut en faveur de l'impôt proportionnel. Le professeur Riccardo dalla Volta croit que le dernier mot est dit en matière de répartition fiscale : « Il n'est pas... exact de dire, prétend-il, qu'on ne saurait trouver un principe de justice simple, généralement reconnu et généralement applicable, alors que la science a désormais démontré que l'impôt doit être réparti en raison de la capacité contributive des citoyens et que la justice n'est respectée qu'alors que tous les citoyens qui possèdent quelque chose sont appelés à concourir aux dépenses de l'Etat en proportion de ce qu'ils possèdent (3). » Et M. Marzano maintient

1. Cauwès, *op. cit.*, 3e éd., t. IV, p. 271.

2. Bastable, *op. cit.*, 3e éd., p. 324 : « Income, when the lower grades are passed, is, we may hold, a fairly good mark of power to contribute ; provided we make abstraction of individual circumstances. »

3. Riccardo dalla Volta. *La justice dans l'impôt.* Article paru dans la *Revue de droit public et de la science politique*, 1896, t. VI, p. 286-287.

Digitized by Google

avec fermeté que l'impôt proportionnel est juste, pour la simple raison que la faculté contributive, dont le revenu est l'expression concrète et actuelle, n'augmente pas autrement qu'en proportion (1).

§ 14. — *La théorie de la faculté mène à la progressivite.*

a) *Auteurs antérieurs au XVIIIe siècle.* — On n'a pas moins soutenu que la théorie de la capacité menait à la progressivité. Dès 1512, le « Reichsabschied », impôt saxon, est progressif pour que, dit Judeich, le pauvre ne soit pas frappé et que le riche paie ce qu'il peut supporter (2). Mancini (mort en 1612) se dit partisan de la justice géométrique et non de la justice arithmétique ; l'impôt, conclut-il, doit être égal eu égard aux facultés et les riches doivent payer plus que les pauvres (3). Klock, peu après, se sert des mêmes expressions : il oppose la proportion géométrique à la proportion arithmétique et il se déclare pour la première, c'est-à-dire pour la progression, afin que les personnes

---

1. Marzano. *Compendio di scienza della finanze*. Rome, 1886, p. 122.

2. Judeich, *op. cit.*, p. 6 : « ... damit der Arme nicht so hochbeschwert und dem Reichen auch aufgesetzt werde, das er tragen möge. »

3. Celso Mancini, *op. cit.* Voir Cusumano. *Della economia politica nel medio evo.* Article paru dans l'*Archivio Giuridico*, vol. XVI, p. 613, — et Masè-Dari, *op. cit.*, p. 241.

Digitized by Google

plus riches et plus douées de facultés paient plus que celles possédant moins (1).

b) *Auteurs du XVIIIe siècle.* — Au XVIIIe siècle, J.-J. Rousseau insiste sur la productivité du revenu : « Les pertes des pauvres, écrit-il, sont beaucoup moins réparables que celles des riches et la difficulté d'acquérir croît toujours en raison du besoin. On ne fait rien avec rien ; cela est vrai dans les affaires comme en physique : l'argent est la semence de l'argent et la première pistole est quelquefois plus difficile à gagner que le deuxième million (2). » Rabelleau approuve la progression parce que le riche « augmente sa fortune dans une progression géométrique (3). » Le tiers-état de Rennes, dans son cahier, s'exprime ainsi : « L'impôt sur les personnes sera établi et établi eu égard à leurs facultés, de manière que celui qui aura le double de l'aisance paie le triple de l'imposition des aisés de sa classe, et ainsi de suite (4). » La Convention, dans la loi du

1. C. Klock. *Tractatus de tributis*, 1634 : « Qui libet, debet sustinere onera pro suis bonis, contribuendo pro rata et debita portione et non transferre sarcinam suam in inferiorem ; debetque proportio geometrica et non arithmetica servari, ut qui majoribus praediti sunt facultatibus locupletioresque existunt, plus solvant quam ii qui minus habeant. » Voir A. Loria, *La imposta progressiva*, article paru dans la *Nuova Antologia*, 15 nov. 1893, p. 226, et Masè-Dari, *op. cit.*, p. 243.

2. J.-J. Rousseau, *op. et éd. cit.*, IV, 438-439.

3. Rabelleau. *Voyage d'un prince autour du monde ou les effets et les inconvénients du luxe*. Rouen, 1772, p. 35.

4. Gomel. *Histoire financière de l'Assemblée Constituante*. vol. I. Paris, 1897, p. 120.

Digitized by Google

18 mars 1793, « décrète comme principe que, pour atteindre à une proportion plus exacte dans la répartition des charges que chaque citoyen doit supporter en raison de ses facultés, il sera établi un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses tant foncières que mobilières. » Le conventionnel Bancal, partisan d'impôts proportionnés aux facultés des citoyens, est, pour ce motif, partisan de la progression (1). Et, en 1795, Villetard essaie de persuader à la Convention que le mot « facultés » compris dans la Constitution implique nécessairement la progression (2).

c) *Auteurs du XIXe et du XXe siècles. Allemagne.* — Au XIXe siècle, beaucoup plus d'économistes estiment que la capacité croît plus vite que le revenu. En Allemagne, Schön, partisan de l'impôt d'après la faculté contributive (nach der Abgabenfähigkeit) et de l'égalité des cotes individuelles, spécifie qu'il ne s'agit pas là de l'égalité de pourcentage à mesure que croissent les revenus, car il y a inégalité économique quand 100 florins paient 5 o/o et que 10.000 florins paient aussi et seulement ce même taux (3).

1. Voir Amédée Le Faure. *Le socialisme pendant la Révolution française (1789-1798)*, 2e éd. Paris, 1867, p. 339-342.

2. Seligman, *op. cit.* Trad. française. Paris, 1909, p. 207.

3. Schön, *op. cit.*, p. 58 : « Die Steuerquote muss eine gleichförmige sein... Doch folgt nicht, dass der Quotient der Steuer auch dann derselbe bleiben soll, wenn die Hunderte der Einkünfte wachsen. Es entsteht gerade eine ökonomische Ungleichheit wenn 100 fl. 5 Proc. abgeben und 10.000 fl. auch nur 5 Proc. etc. »

Digitized by Google

Max Wirth, partisan tout à la fois des deux principes de l'échange et de la faculté, celui-ci corrigeant celui-là, admet une progression très modérée (1). Bilinski accepte l'idée de capacité contributive, car, sans elle, on ne peut réellement pas expliquer un grand nombre de postulats financiers modernes, la progression et la différenciation par exemple (2). Ahrens approuve la progression parce qu'avec l'augmentation du revenu, la fortune du contribuable croît dans une mesure non pas égale, mais nettement plus élevée (3). Bluntschli est plus circonspect : si, d'après lui, on part du droit public (par opposition au droit privé, c'est-à-dire à la théorie de l'échange) pour mesurer la fortune des individus d'après leur capacité d'acquisition et d'imposition, on ne peut rejeter façon absolue un arrangement qui non seulement compte, mais aussi pèse, c'est-à-dire qui, lorsque la capacité de production et d'imposition lui paraît croître dans des proportions plus fortes, tient compte de cet accroissement (4). Emminghaus

1. Max Wirth, *Grundzüge der Nationalökonomie*, IIe vol. 1859. (Voir R. Meyer, *op. cit.*, p. 102.)

2. Bilinski, *art. cit.*, p. 719 sq.

3. Ahrens, *op. cit.*, 6e éd, § 136 : « Mit der Steigerung des Einkommens das Vermögen der Steuerzahlenden nicht in gleichem, sondern in unverkennbar erhöhtem Maasse wächst. »

4. J. C Bluntschli, *op. cit.*, 5e éd., II, p. 527-528 : « Wenn man aber von dem Rechte des Stats ausgeht, das Vermögen der Privaten je nach der ihnen inwohnenden Erwerbs- und Steuerkraft zu messen, so kann sich nicht ebenso unbedingt eine Einrichtung verwerfen, welche nicht bloss zählt, son-

Digitized by Google

trouve justifié l'impôt progressif, si l'on se place au point de vue de la capacité contributive (1). L. v. Stein considère comme certain que pour chaque capital la force de la formation du capital croît avec sa grandeur (2). Pour M. Eschenbach, plus on s'éloigne des anciennes et naïves manières de voir relatives à l'Etat et à ses besoins, plus se manifeste la justification plus profonde de l'impôt progressif, c'est-à-dire de l'impôt suivant la capacité (3).

Le professeur Ad. Wagner estime que la progression répond en réalité au principe sérieusement pensé et justement interprété de l'imposition d'après la faculté (4). D'après Schäffle, la capacité se comporte dans les couches supérieures de la fortune et du revenu autrement que dans les couches inférieures ; une grande fortune, un grand revenu ont pro-

---

dern auch wagt, d. h. insofern ihr die Productions- und Tragkraft in stärkeren Verhältnissen zuzunehmen scheint, auch dieses Wachsthum in Ausschlag bringt. »

1. Cunningham, *op. cit.* Voir R. Meyer, *op. cit.*, p. 118.

2. Lorenz von Stein, *op. cit.* 4e éd. 1878, vol. I. p. 421 : « Wohl ist es aber gewiss, dass bei jedem Kapital die Kraft seiner Kapitalbildung mit seiner Grösse wächst. »

3. A. Eschenbach, *op. cit.*, p. 70 : « Je mehr wir uns von den naiven Anschauungen früherer Zeiten über den Staat und seinen Bedarf entfernen, ... desto mehr tritt auch die innere Berechtigung des progressiven Steuerfusses, d. h. der " Steuer nach der Steuerfähigkeit " in die Erscheinung. »

4. Ad. Wagner, *art. cit.*, p. 72 : « Eine solche (die Progression des Steuerfusses) entspricht wirklich dem ernst gemeinten und richtig ausgelegten Grundsatz der Besteuerung nach der Leistungsfähigkeit. »

Digitized by Google

portionnellement une plus grande capacité contributive pour satisfaire aux besoins ordinaires et surtout aux besoins extraordinaires (1). M. Geffcken, dans une étude de l'impôt prussien sur le revenu, reconnaît que le taux progressif actuel atteint mieux la capacité contributive que les anciennes cotes graduées de 30, 36, 42... thalers (2). M. Kautsky, après avoir examiné les desiderata fiscaux des partis bourgeois, s'écrie : « Tout autre est le système d'impôts de la démocratie prolétarienne, de la démocratie socialiste. Son mot d'ordre n'est pas de diminuer les impôts, mais d'en charger les épaules capables de les supporter. » Et l'éminent théoricien socialiste réclame, en conséquence, l'imposition progressive des revenus, des capitaux et des successions (3). Le professeur Conrad admet que le revenu net (c'est-à-dire déduction faite du minimum d'existence) a une capacité contributive d'autant plus grande qu'il est plus élevé, d'abord parce que, dans ce revenu, il

1. A. Schäffle. *Die Grundsätze der Steuerpolitik*, p. 78 : « Die Steuerkraft verhält sich einmal in den Höhenlagen der sozialen Vermögens- und Einkommensschichten anders als in den Tiefenlagen. Grosses Vermögen, grosses Einkommen ist dem ordentlichen, namentlich aber dem ausserordentlichen Bedarfsfalle gegenüber schon im Durchschnitt ungleich steuerkräftiger. »

2. F. Heinrich Geffcken. *Die Steuerreform in ihrer neuesten Gestalt*. Art. paru dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, 2e série, vol. V, 1882, p. 548 : « Die nach Procenten abgestufte Steuer trifft auch die Leistungsfähigkeit besser als die jetzige Abstufung nach festen Sätzen 30, 36, 42 Thlr. u. s. w. »

3. Kautsky, *op. cit.*, p. 186.

Digitized by Google

faut distinguer la partie qui peut être employée à des dépenses utiles et la partie qui peut être employée à des dépenses indifférentes ; et si on laisse ici aussi une marge élevée, la dépense pour des emplois utiles sera limitée et une portion du revenu restera disponible, pour la troisième catégorie (dépenses indifférentes), d'autant plus grande que seront plus considérables les montants des revenus envisagés (1). M. Clemens Heiss regarde comme le premier avantage de l'impôt général sur le revenu la possibilité de prendre en considération les conditions particulières qui influencent ou accroissent la capacité contributive ; c'est le seul impôt qui permette de réaliser le principe de l'imposition d'après la faculté, principe qui ne peut être réalisé dans les impôts directs réels et encore bien moins dans les impôts indirects. Mais, à ce principe ne correspond pas l'uniformité du taux quel que soit le montant du revenu ; il est nécessaire à son application que le taux varie à mesure que le revenu varie, et qu'il soit d'autant plus élevé que le revenu est plus élevé : cela constitue

1. Conrad. *op. cit.*, p. 13 : « Das freie Einkommen hat eine um so grössere Leistungsfähigkeit, je grösser dasselbe ist, schon weil in diesem die beiden erwähnten Teile zu scheiden sind, welche für nützliche oder indifferente Ausgaben verwendet werden können. Lässt man hier auch einen erheblichen Spielraum, so wird immerhin die Ausgabe für nützliche Verwendungen beschränkt sein und ein immer grösserer Teil des Einkommens für die dritte Kategorie übrig bleiben, je grösser die Einkommensbeträge sind, die in Betracht kommen. »

Digitized by Google

le concept et l'essence de la progressivité (1). De même M. Ehlert, examinant l'impôt progressif sur la plus-value du sol urbain qui existe dans quelques villes allemandes, trouve qu'une telle progression correspond au principe de la capacité contributive (2). Enfin les professeurs Cohn (3) et von Heckel (4) préconisent la progression pour des raisons analogues.

d) *Auteurs des XIXe et XXe siècles (suite). Angleterre et Etats-Unis.* — Les auteurs de langue anglaise soutiennent aussi en grand nombre que la capacité contributive croît plus rapidement que le revenu. Ainsi, Charles Hall, médecin anglais et socialiste, pense que le procédé d'imposition de son époque

1. Clemens Heiss. *Die Steuerprogression.* Art. paru dans *Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, vol. XIII, p. 581-582 : « Zu ihren Vorzügen gehört vor allem die Möglichkeit der Berücksichtigung besonderer die Leistungsfähigkeit des Steuerpflichtigen beeinträchtigender oder steigernder Verhältnisse... Diese Steuer ermöglicht es allein, den Grundsatz der Besteuerung von Leistung nach Leistungsfähigkeit durchzuführen, der bei den direkten Realsteuern... nicht und noch viel weniger bei den indirekten Steuern durchzuführen ist. Diesem Grundsatz entspricht es nun aber nicht, Einkommensbeträge von verschiedener Höhe mit dem gleichen Steuersatz zur Steuer heranzuziehen, sondern zu seiner Durchführung ist es notwendig, Einkommensbeträge von verschiedener Höhe mit verschiedenem Steuersatz und zwar mit um so höherem Satz zur Steuer heranzuziehen, je höher das Einkommen ist, womit der Begriff und das Wesen der Steuerprogression gegeben ist. »

2. Rud. Ehlert, *art. cit.*, p. 361 : « Eine derartige Progression... entspricht dem Prinzip der Leistungsfähigkeit. »

3. Gustav Cohn. *Finanzwissenschaft*, 1889, § 212.

4. Max von Heckel. *Lehrbuch der Finanzwissenschaft.* 1907, I, p. 184 sq.

Digitized by Google

n'est pas proportionné de façon équitable. Celui qui, ayant 100 livres par an, en paie 10, donne quelque chose de très utile, sinon de nécessaire à sa famille, tandis que celui qui, ayant 1.000 livres, en paie 100, abandonne des objets d'une utilité bien moindre, beaucoup plus proches du superflu. Aussi serait-il désirable que la part d'impôt de tout homme riche fût réglée selon des séries graduellement croissantes, augmentant, par exemple, suivant le carré du revenu de chaque personne ou suivant une proportion arithmétique ou géométrique ; cela empêcherait tout-à-fait les impositions actuelles, arbitraires et partiales, évidemment favorables aux riches d'autant plus qu'ils sont plus riches. La série croissant, par exemple, suivant les carrés du revenu, semble être une proportion fort juste, jusqu'à ce que le revenu dépasse 1.000 livres par an. Une proportion similaire pourrait, sans aucun doute, être appliquée à des revenus plus élevés (1).

---

1. Charles Hall. *The effects of Civilization on the people in European States*, 1807, 2e éd., 1813, p. 206 sq. : « We have observed what the present mode is — if a person of one hundred pounds a year pays ten pounds, a man of one thousand pays one hundred pounds a year. — In this case the former gives up something highly useful if not necessary to his family, whilst the latter gives up nothing, but what is in a much less degree useful, but approaching still nearer to what is superfluous. It would be desirable that the part each rich man sould pay towards the taxes should be regulated by some gradually increasing series ; to increase, for instance, as the squares of the income of such person, or in some arithmetic or geometric proportion ; this would entirely pre-

Digitized by Google

Telle aussi la manière de voir de Paley, partisan de l'impôt progressif parce qu'il est évident qu'une personne ayant £ 1.000 de revenu peut plus facilement en abandonner 100 que celle ayant £ 100 de revenu ne peut en abandonner 10 (1), et de Buckingham pour qui la progression devra être considérée comme plus juste que la proportionnalité, aussi longtemps qu'un homme ayant £ 300.000 de revenu sera plus capable de payer 30 o/o de son revenu qu'un homme ayant £ 50 d'en payer 5 o/o (2). De l'avis de Francis A. Walker, l'Etat peut sans injustice introduire, dans une certaine mesure, le principe de la progression dans l'impôt, sous prétexte que la capacité croît un peu plus vite que la richesse individuelle (3).

---

vent any arbitrary and partial assumptions, as is the use at present, where it is evidently a favour of the rich, and that is in greater ratio as they are more rich. This increasing series, viz. as the squares of the income, seems a very just proportion, till it arises to above £ 1000 per annum. A proportion similar to this might, no doubt, be applied to larger incomes. »

1. Paley, *op. et éd. cit.*, III, 511 : « It is evident that a man who possesses £ 1.000 a year can more easily give up £ 100 than a man with £ 100 can part with £ 10. »

2. Buckingham. *National evils and practical remedies*, p. 351 : « So long as a man with an income of £ 300,000 a year must be more able to pay thirty per cent of income tax as a man of £ 50 a year to pay five per cent, so long must the graduated scale be considered more just than an uniform one for all classes. »

3. Francis A. Walker, *art. cit.*, p. 11 : « The state may... without injustice introduce, in some measure, the principle

Digitized by Google

Le professeur F. W. Blackmar s'exprime ainsi : « La justice de l'impôt (progressif) est encore prouvée par le principe que le pouvoir de la richesse augmente plus rapidement que la richesse elle-même... L'homme qui a un revenu de 100.000 dollars possède un pouvoir financier plus que décuple, comparé à celui dont le revenu est seulement de 10.000 dollars. Si la richesse augmente en proportion arithmétique, alors on peut dire que le pouvoir de la richesse doit augmenter plus rapidement, c'est-à-dire en proportion géométrique. Si l'on considère cela comme une loi fixe, la méthode pour fixer et asseoir un impôt progressif sur le revenu peut être basée sur une application de la série logarithmique. Prenez le système de logarithmes de Brigg, dont la base est 10, et déterminez chaque logarithme et le nombre correspondant, les nombres représentant les revenus et leurs logarithmes respectifs, le taux de l'impôt ; et un système progressif pourra être établi avec une exactitude mathématique. Il sera même constitué de façon que l'impôt n'atteindrait jamais le revenu, tant que le revenu n'excéderait pas la richesse totale du monde, ce qui ne peut jamais arriver à un seul contribuable... Si le taux semble trop élevé ou trop faible, on y pourrait aisément remédier par un changement dans chaque logarithme, en gardant toujours

---

of progression into taxation, assuming that the ability to contribute to the public support increases somewhat more rapidly than does the wealth in individual possession. »

Digitized by Google

le système. Un changement dans la proportion de progression serait facilement effectué de la même manière. Ce système est commode et simple dans son fonctionnement, aisément compris et facile à manier, et il a l'avantage d'être fondé sur une formule mathématique bien connue (1). »

Pour Fessenden, l'adoption d'un taux progressif en matière d'impôt sur le revenu, quoique inégale dans un sens, ne peut être considérée comme oppressive ou injuste, attendu que la faculté croît en proportion beaucoup plus qu'arithmétique à mesure que le revenu dépasse la limite de la nécessité raisonnable (2). Suivant le professeur Seligman, la possession de grandes fortunes ou de grands revenus, prise en elle-même, procure au possesseur un avantage marqué pour ce qui concerne l'augmentation de ses biens ; la facilité d'accroître la production progresse souvent plus qu'en proportion arithmétique ; on peut dire du riche qu'il est soumis, dans un certain sens, à la loi des rendements croissants (3). Enfin,

---

1. F. W. Blackmar. *L'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis*. Art. paru dans la *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'Etranger*, 1894, 1, p. 527-528.

2. Fessenden. *Report of the Secretary of the Treasury*. 1864.

3. Seligman, *op. cit.*, p. 191 : « It is evident that the possession of large fortunes or large incomes in itself affords the possessor a decided advantage in augmenting his possessions. The facility of increasing production often grows in more than arithmetical proportion. A rich man may be said to be subject in some sense to the law of increasing

Digitized by Google

M. Weston reconnaît qu'il y a proportionnellement plus de disponible pour l'impôt dans les grands que dans les petits revenus, c'est-à-dire qu'ils ont une capacité proportionnellement plus grande (1), ce qui conduit à cette conclusion que la capacité augmente plus vite que le revenu, et cette conclusion nécessite ainsi un taux plus élevé sur les grands que sur les petits revenus afin de rendre l'impôt proportionnel à la capacité. Bref, la progression d'après le revenu est essentielle à un impôt proportionnel sur la capacité si, par capacité, on entend la satisfaction relative des besoins, en tenant compte de leur importance (2).

e) *Auteurs des XIXe et XXe siècles (suite). France.* — En langue française, peu d'auteurs partagent cette opinion. G. Fauveau, partisan de la progression pour plusieurs motifs, donne entre autres celui-ci : « Un individu ayant un capital cent fois plus fort produit généralement à meilleur marché

---

returns. The more he has, the easier it is for him to acquire still more. »

1. Weston, *op. cit.*, p. 239 : « There is proportionately more disposable for taxes in large, than in small, incomes — proportionately greater ability. »

2. Weston, *op. cit.*, p. 240 : « The above argument leads inevitably to the conclusion that ability increases in a greater ratio than income, thus necessitating a higher rate on large than on small incomes in order that the tax may be proportional to ability. In brief, a progressive rate on increasing incomes is essential to a proportional tax on ability, if by ability is understood the relative satisfaction of wants with respects to their importance. »

Digitized by Google

que 100 individus, non associés, ayant ensemble tout autant que lui (1). » M. Vessaz, dans la discussion de la loi du 21 août 1886 établissant un impôt progressif sur la fortune mobilière dans le canton de Vaud, explique ainsi ses conceptions fiscales : « Nous sommes partis de l'idée que l'impôt doit frapper très peu les petits revenus et dans une plus large mesure les grands, parce que les capitaux réunis ont une force productive bien plus grande que les petits capitaux. Il ne serait pas juste d'appliquer cette mesure aux capitaux immobiliers, car un domaine ajouté à d'autres domaines ne produira, en fait, pas plus que cultivé seul. (2) » M. Wuarin se place à ce point de vue pour faire l'éloge de la progression : « Nous connaissons l'impôt progressif, dit-il, et nous oserons avouer, malgré l'excommunication majeure dont l'ont frappé plusieurs économistes placés au premier rang, que nous ne lui jetons pas l'anathème. Nous le regardons comme parfaitement légitime, car nous trouvons très naturel que l'on tienne compte dans la fixation de la quotité des charges publiques de la facilité plus ou moins grande que les contribuables ont à les acquitter. Nous lui demandons seulement d'être modéré. (3) » Suivant

1. G. Fauveau, *art. cit.*, p. 395.

2. Vessaz. Citation donnée par Gide. *L'impôt progressif dans le canton de Vaud.* Chronique parue dans la *Revue d'économie politique*, 1887, t. I, note p. 199.

3. Louis Wuarin. *De l'aggravation des impôts et des moyens de l'enrayer.* Art. paru dans la *Revue d'économie politique*, 1888, t. II, p. 513.

Digitized by Google

M. Tcholak-Antitch, « le principe de l'imposition d'après la capacité et le sacrifice exige :

« 1° L'exemption de minimum d'existence.

« 2° Le taux de l'impôt doit progresser suivant l'importance des ressources qui ne proviennent pas du travail et suivant la hauteur des revenus ; il doit décroître avec l'augmentation des charges nécessaires. Les motifs qui militent en faveur du taux progressif donnent des indications suffisantes d'après lesquelles, et à la suite d'un examen des circonstances concrètes, il serait facile de fixer l'échelle de la progression... La progression... n'est que le moyen de réaliser la répartition de l'impôt d'après les facultés (1). »

Pour M. Platon, « l'impôt proportionnel fait payer infiniment plus aux classes pauvres, étant données leurs facultés contributives, qu'il ne prend aux classes riches (2). » M. Croll prétend que « l'Etat a une double mission à remplir : 1° il doit édicter des lois aussi conformes que possible à la justice distributive ; 2° il doit faire tout ce qui est indispensable au progrès, au moyen des ressources prélevées sur chacun, selon ses facultés (3), » et il conclut en faveur de la progression. M. Seulesco considère comme « impossible d'assimiler les facultés contributives de celui qui possède à peine de quoi vivre à celles de l'homme qui jouit d'un gros superflu. La

1. B. I. Tcholak-Antitch, *op. cit.*, p. 74-75.

2. Platon, *op. cit.*, p. 282.

3. René Croll. *La réforme des droits de succession.* Toulouse, 1897, p. 29.

Digitized by Google

richesse des individus n'est pas proportionnelle à l'importance de leur patrimoine (1). »

D'après M. Boucher, « l'impôt se justifie uniquement par la nécessité où se trouve l'Etat d'assurer ses services ; donc chacun doit y contribuer dans la mesure la plus favorable à l'exécution des services publics, dans la mesure la plus large pour que ces services puissent être assurés. Or il est évident que le riche peut distraire de son revenu une part plus forte que le pauvre. L'impôt étant considéré comme une nécessité, l'Etat a le droit d'exiger, pour la satisfaction de ses besoins et si cela est nécessaire, tout le superflu du contribuable ; et dans un revenu le superflu représente une proportion d'autant plus considérable que ce revenu est plus élevé (2). » M. Carrié préfère l'impôt progressif à l'impôt proportionnel, « parce qu'en réalité il proportionne mieux les charges aux facultés de chacun, en égalisant les sacrifices (3). » M. Dufay estime que « la progression dans le taux de l'impôt n'est pas autre chose qu'une équitable proportion calculée d'après les facultés de chacun (4) » et il admet « ce fait que plus la richesse d'un seul est considérable, plus il lui est facile d'augmenter son capital, c'est-à-dire

---

1. Michel Seulesco. *Le régime fiscal des successions*. Paris, 1899, p. 15.

2. Henri Boucher, *op. cit.*, p. 30-31.

3. Ch. Carrié, *op. cit.*, p. 113.

4. Dufay. *L'impôt progressif en France*, 2e éd., Paris, 1905, p. 108. Voir aussi p. 160 et 331.

Digitized by Google

d'en priver le travail et de soustraire ce revenu à la circulation (1). » Enfin, M. Taudière reconnaît que « la mesure dans laquelle s'accroît le pouvoir économique ne correspond pas à celle de l'augmentation du revenu, elle est beaucoup plus rapide (2). »

f) *Auteurs des XIXe et XXe siècle (suite). Italie.* — Parmi les économistes italiens, Pescatore accepte, en théorie tout au moins, l'impôt progressif, comme seule conséquence logique du principe de la faculté (3), — le professeur Graziani dit, à propos de la récente réforme des droits de succession en Italie, que la progression répond à la capacité contributive effective des individus (4) — et M. Masè-Dari, étudiant la question d'une façon assez approfondie, arrive à la conclusion que voici : le système proportionnel serait le meilleur dans une organisation économique où la force d'acquisition de toute forme de richesse et les rapports divers entre toutes les quantités de revenu, dans leur puissance et leurs conséquences sociales, sont mesurables avec ce même système proportionnel et s'augmentent suivant une proportion uniforme et

---

1. Dufay, *op. cit.*, p. 183.

2. Henry Taudière. *L'impôt sur le revenu.* Article paru dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, 2e série, vol. XXXV, 1905 et vol. XXXVI, 1906. — Vol., XXXV, p. 129.

3. Pescatore, *op. cit.*, p. 23-25.

4. Graziani. *Di alcune recenti riforme del sistema tributario italiano.* (Festgaben für Adolph Wagner zur siebenzigsten Wiederkehr seines Geburtstages.) Leipzig, 1905, p. 341.

Digitized by Google

constante ;... évidemment à cela ne correspond pas, dans notre société, le régime rigidement proportionnel ; sa base économique est construite sur des différences économiques qui n'ont plus une simple expression quantitative, mais une expression qualitative bien plus importante dans le domaine économique lui-même, d'où elles exercent une influence très ample et déterminante sur toutes les manifestations de la vie sociale des individus (1).

g) *Auteurs des XIXe et XXe siècles (fin). Hollande et divers.* — L'économiste hollandais, M. M.-W.-F. Treub propose la progression, parce que la force contributive du revenu augmente de façon non seulement absolue, mais aussi relative à mesure que le revenu s'accroît (2).

M. Hector Denis cite la Commission communale de Verviers, dont le projet devint l'impôt progressif

1. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 379 : « La distribuzione proporzionale .... diventa realmente superiore ad ogni altra, in un assetto economico in cui la potenza d'acquisto di ogni forma di ricchezza ed i rapporti varî tra ogni entità di reddito, nella loro energia e nelle conseguenze sociali, siano misurabili con lo stesso sistema di proporzionalità, e s'incrementino secondo una proporzione uniforme e costante..... Evidentemente a ciò non risponde, nella nostra società, il sistema rigidamente proporzionale : la cui base economica è poggiata sulle differenze economiche, che non hanno già una semplice espressione quantitativa, ma ne hanno una qualitativa ben più grave nel campo economico stesso, donde esercitano un'amplissima e determinante influenza in tutte le manifestazioni della vita sociale degli individui. »

2. Treub, *op. cit.*, p. 518 : « De draagkracht van het inkomen neemt niet alleen absoluut maar ook relatief toe, naarmate het inkomen vermeerdert. »

Digitized by Google

de 1861 et qui basait cet impôt sur ce principe qu'il faut proportionner l'impôt aux facultés des contribuables (1). Le professeur Cohn, dans son étude sur l'impôt progressif dans le canton de Zurich, donne, dans le même ordre d'idées, l'exemple de la Constitution zurichoise du 18 avril 1869 (2).

§ 15. — *Critique des opinions d'après lesquelles la théorie de la capacité mène soit à la proportionnalité, soit à la progressivité.*

Comme on a déjà pu le remarquer pour les théories basées sur l'échange, du principe de la capacité les différents auteurs tirent, suivant leurs opinions et la tournure de leur esprit, la justification de la proportionnalité ou de la progressivité. Cela fait présumer que ce principe, souvent qualifié objectif, est tout aussi subjectif que celui de l'égalité de sacrifice, car il n'est pas susceptible, actuellement, de procurer une mesure exacte de l'impôt. Au surplus, il serait bon de s'entendre sur le sens du mot faculté avant de vouloir le traduire en une quantité quelconque. Les uns y voient, à tort ou à raison (il y a là une simple question de définition), un synonyme de richesse ou de revenu. D'autres le font équivaloir à productivité. Certains, enfin, entendent sous cette appellation la capacité de payer

1. Hector Denis. *L'impôt sur le revenu*, I, p. 148.
2. Gustav Cohn, *art. cit.*

Digitized by Google

l'impôt ou, ce qui revient au même, de supporter le sacrifice causé par le paiement de l'impôt. Ce dernier groupe peut être mis momentanément hors de cause : il n'existe entre lui et le groupe des partisans de l'égalité ou de la proportionnalité de sacrifice qu'une différence purement nominale. D'autre part, les premiers tournent dans un cercle vicieux : ils prêchent la proportionnalité aux facultés parce que partisans de la proportionnalité au revenu ou à la fortune, et ils prêchent la proportionnalité au revenu ou à la fortune parce que partisans de la proportionnalité aux facultés ; on ne sait quelles sont au juste les prémisses de leur raisonnement, car celui-ci est réversible ; leur point de vue ne peut donc être discuté.

Si l'on arrive maintenant à la question de productivité, on a affaire à une conception qui, en théorie, peut à la rigueur se soutenir ; du moment que l'on cherche à l'impôt une mesure, pourquoi pas celle-là plutôt qu'une autre ? Pourquoi, dans la répartition des charges fiscales, ne tiendrait-on pas compte de la productivité plus ou moins grande des divers capitaux et revenus, c'est-à-dire de la faculté plus ou moins grande qu'ont les divers revenus et capitaux de reproduire d'autres revenus et d'autres capitaux ? Mais, dès qu'il s'agit d'appliquer ce principe, on se heurte toujours à la même difficulté, l'impossibilité de mesurer cette faculté de reproduction. Si l'on interroge l'économiste libéral, il répondra très nettement que si 1.000 francs produisent 40 francs d'in-

Digitized by Google

térêts, il n'y a aucune raison pour que 100.000 francs en rapportent, *ceteris paribus*, plus de 4.000 ; et il argue de cela pour repousser la progression ; telle est, par exemple, l'opinion de M. Paul Leroy-Beaulieu : « Un... argument fourni parfois en faveur de la progression est le suivant, affirme-t-il : c'est que un gros capital concentré dans une seule main produit plus qu'un capital égal dispersé en un certain nombre de mains ; à supposer que cette observation fût exacte, elle ne vaudrait que s'il s'agissait de taxer les capitaux et non les revenus. Mais elle est loin d'être exacte. Bagehot a admirablement montré dans son livre sur *Lombard Street* (voir aussi notre *Traité théorique et pratique d'économie politique* t. III, p. 392), que les jeunes maisons bien conduites et agissant avec des capitaux empruntés réalisent en général beaucoup plus de gain proportionnellement à leur capital propre que les vieilles et opulentes maisons des " princes marchands ". En outre, avec le régime des sociétés anonymes, il peut se constituer un très gros capital concentré, jouissant de tous les avantages économiques d'un être unique, quoique la propriété en soit dispersée dans une foule de mains (1). » De son côté, M. Gide développe la même réfutation de l'impôt progressif à propos de l'adoption de ce mode de répartition dans le canton de Vaud et du discours de M. Vessaz, cité dans le para-

1. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité de la Science des Finances.* 7e éd., I, p. 242-243.

Digitized by Google

graphe précédent : « On a déclaré, dit-il, que l'impôt progressif sur les capitaux était juste, parce que les gros capitaux rapportent proportionnellement plus que les petits, mais que l'impôt progressif sur les terres serait injuste, attendu que les grands domaines ne rapportent pas proportionnellement plus que les petits. Cette raison sera trouvée fort mauvaise par tous les économistes qui pensent que la supériorité de la grande culture n'est pas moindre que celle de la grande industrie, et c'est le plus grand nombre. Pour nous, qui sommes disposés à croire que la petite propriété est au contraire plus productive que la grande, nous nous garderons bien de reprocher au législateur vaudois d'avoir commis une hérésie scientifique, mais nous lui reprocherons plutôt d'avoir allégué un motif qui n'était pas sincère et qui paraît bien n'être qu'un prétexte inventé pour les besoins de la cause. Il suffit de remarquer, en effet, qu'en admettant que les gros capitaux donnent des revenus proportionnellement plus élevés que les petits, cela ne saurait être vrai, en tout cas, que des capitaux engagés dans l'industrie ou le commerce, et nullement des capitaux placés. Je ne pense pas, en effet, que personne ait l'idée de prétendre qu'un titre de 10.000 francs de rente donne un revenu plus considérable que dix titres de rente de 1.000 francs chacun ? Dès lors, si le motif tiré de la productivité des gros capitaux était sérieux, il aurait dû conduire le législateur à exonérer non seulement

Digitized by Google

les propriétaires fonciers, mais aussi les rentiers (1). »

Au contraire, la plupart des interventionnistes admettent que la productivité croît plus rapidement que le montant des capitaux individuels. On a passé en revue, dans le paragraphe précédent, les opinions émises à ce sujet par certains d'entre eux : point n'est besoin d'y revenir. Ils paraissent avoir autant raison que leurs contradicteurs ; ils fournissent des arguments qui ne sont pas inférieurs à ceux des proportionnalistes : après avoir lu les uns et les autres, il est bien permis de se montrer indécis, mais il est encore plus permis de croire qu'il y a là, tout d'abord, une question d'appréciation, ne présentant aucun caractère quantitatif et que, de plus, le problème ne peut être résolu par une formule quelconque, par l'application pure et simple du taux proportionnel ou d'une certaine échelle de progression ; il faudrait, pour bien faire, étudier chaque cas individuel, séparer les diverses sortes de capitaux et, une sorte étant donnée, prendre un à un les individus qui en détiennent une part, car la productivité dépend non seulement de la nature des capitaux, mais aussi et tout autant des aptitudes et des qualités du possesseur. On s'enfonce ainsi peu à peu dans une étude inextricable, dont la solution fuit au fur et à mesure que l'on se croit près de la saisir.

On peut, il est vrai, répondre à cette critique

---

1. Gide. *Chronique citée*, p. 199-200.

Digitized by Google

qu'il ne s'agit pas ici de recenser des cas particuliers, mais seulement de s'en tenir à des moyennes. Mais cette objection assez spécieuse se heurte à cette réponse péremptoire, semble-t-il : pour établir une moyenne, il est nécessaire, d'abord, de mesurer un nombre assez considérable de situations individuelles, ce qui est impossible en matière de productivité, car il s'agit là d'un problème à moitié psychologique, subjectif, et, d'autre part, avant de jauger la productivité plus ou moins grande des diverses formes du capital, indépendamment de leurs détenteurs, il faudrait s'accorder sur les lois du rendement croissant, du rendement constant et du rendement décroissant, sur la stricte délimitation de leur domaine respectif, et enfin sur l'échelle des taux qui pourrait correspondre, d'une façon exacte, à la première et à la troisième de ces lois. Ces conditions sont loin d'être remplies à l'heure actuelle. On ne peut donc sérieusement chercher la justification d'une courbe de progression ou de la proportionnalité dans la productivité des capitaux ou des revenus, si l'on admet, ce qui est très discutable, qu'il faille y chercher le critère de la distribution des charges fiscales.

§ 16. — *La théorie du sacrifice mène à la proportionnalité.*

Assez peu d'écrivains soutiennent que l'impôt doit être proportionnel si l'on veut, par son entremise,

Digitized by Google

égaliser le sacrifice des contribuables. Même Boxhorn désire qu'un sacrifice soit imposé à tous, en proportion directe des biens, afin qu'ils ressentent ce sacrifice dans une égale mesure (1). Bergius (2) et Pfeiffer (3) partagent cette manière de voir, amendée toutefois chez celui-ci par l'admission de l'exemption du minimum d'existence.

Stuart Mill examine longuement la question. Partant de cette maxime qu'il faut exiger de tous un sacrifice égal, on a ensuite, selon lui, à chercher si on y arrive en faisant payer à chacun le même taux. Beaucoup de gens soutiennent la négative, disant qu'un impôt de 10 o/o est plus lourd sur un petit revenu que sur un revenu beaucoup plus élevé, et ils concluent en faveur de la progression (4). Ce mode de répartition ne semble pas tout-à-fait désirable à

---

1. Boxhorn, *op. cit.*, p. 158 de l'Ed. d'Utrecht de 1702 : « Pariter omnibus onus est imponendum, directa ad bona proportione, ut paria hic onera sentiant, quorum pares in diversis licet rebus positæ sitæque sunt opes. »

2. Bergius, *op. cit.*, 2e éd., 1871, p. 407-410.

3. Pfeiffer, *op. cit.*, t. I, p. 80; II, p. 26-33, 41-45 et 538.

4. Stuart Mill. *Political Economy*. Ed. de Boston. V. 2, § 3. Vol. II, p. 354 : « Setting out, then, from the maxim than equal sacrifice ought to be demanded from all, we have next to inquire whether this is in fact done, by making each contribute the same per centage on his pecuniary means. Many persons maintain the negative, saying that a tenth part taken from a small income is a heavier burden than the same fraction deducted from one much larger ; and on this is grounded the very popular scheme of what is called a graduated property tax. »

Digitized by Google

Stuart Mill ; il croit que la part de vérité contenue dans cette doctrine provient surtout de la différence entre un impôt qui peut être payé par le sacrifice de jouissances de luxe et un impôt qui frappe les consommations nécessaires à la vie. Le moyen qui semble le plus équitable, pour obvier à ces inégalités de sacrifice, est celui recommandé par Bentham d'exempter le minimum de revenu affecté aux nécessités de la vie (1). Le surplus paierait seul un taux proportionnel.

Rau semble très indécis ; à son avis, on peut admettre qu'une certaine somme d'argent a d'autant plus de valeur pour son possesseur qu'elle représente une plus grande partie du total de ses biens disponibles ; en conséquence, tous les sujets peuvent payer un même tant pour cent leur imposant un sacrifice lourd ou léger à peu près égal (2). Toutefois,

---

1. Stuart Mill. *Political Economy*. V. 2, § 3. Ed. de Boston, p. 355 : « On the best consideration I am able to give to this question, it appears to me that the portion of truth which the doctrine contains, arises principally from the difference between a tax which can be saved from luxuries, and one which trenches... upon the necessaries of life... The mode of adjusting these inequalities of pressure which seems to be the most equitable, is that recommended by Bentham, of leaving a certain minimum of income, sufficient to provide the necessaries of life, untaxed. »

2. Rau, *op. cit.*, 5e éd., III, 1re partie, § 253, p. 395 : « Man kann annehmen, dass eine gewisse Geldsumme für den Besitzer einen desto höheren Werth hat, einen je grösseren Theil seines ganzen verwendbaren Gütervorrathes sie ausmacht und einen je grösseren Theil des gesammten ihm zu Gebote stehenden Gütergenusses sie folglich entspricht... Es wer-

Digitized by Google

il reconnaît que cette imposition proportionnelle ne doit porter que sur le revenu net, c'est-à-dire sur la partie du revenu dépassant les dépenses moyennes d'entretien compatibles avec la dignité du travailleur et de sa famille (1). Plus loin, il est vrai, Rau confesse que l'égalité de sacrifice conduit logiquement à la progression, mais il repousse à cause de ses tendances dangereuses (2).

Un auteur hollandais, M. Mees, pour ce motif que la proportionnalité de sacrifice conduit indifféremment à la proportionnalité ou à la progressivité (3), opte pour la solution moyenne : la proportionnalité (4).

D'après le professeur Carver, bien qu'il n'y ait aucun moyen de le prouver d'une manière définitive, on admet assez généralement que l'impôt proportionnel approche, plus que toute autre forme d'impôt, de l'égalité de sacrifice (5), et, pour le professeur Mar-

---

den daher Alle einen gleichvielsten Theil (Quote) der zu ihrer Verfügung stehenden Gütermenge ungefähr gleich leicht oder schwer abgeben können. »

1. Rau, *op. cit.*, 5e éd., III, 2e partie, § 391, p. 170 : « Es ist gerecht und zweckmässig, dass nur der Theil der ganzen Einnahme in Anschlag gebracht wird, der den mittleren standesmässigen Unterhaltsbedarf des Arbeiters und seiner Familie übersteigt..... kommen muss. »

2. Rau, *op. cit.*, 5e éd., III, 2e partie, p. 195.

3. Voir à ce sujet, les tableaux de M. Cohen Stuart, reproduits dans ce chapitre, § 17, p. 372-374.

4. Voir Treub, *art. cit.*, p. 262.

5. Carver. *The ethical basis of distribution*, p. 98 : « Though there is no way of proving it definitively, it is pretty generally admitted that proportional taxation comes more nearly requiring an equal sacrifice from all than any other form »

Digitized by Google

tello, si celui qui a 100.000 est plus riche que celui qui a 1.000, il est aussi plus instruit, de meilleure éducation ; par son hérédité physiologique et par l'ambiance où il se trouve, il a une nature plus perfectionnée, un organisme plus délicat, etc. ; il est exposé à une plus grande intensité et à un plus grand nombre de besoins ; la vanité et l'ambition ont des besoins impérieux, tout autant que la faim et la soif, et peut-être plus tyranniques et cruels, parce qu'ils persistent et croissent d'autant plus qu'ils sont plus et mieux satisfaits ; et il est, sans doute, plus douloureux pour un prince régnant de restreindre si peu soit-il le luxe de sa cour qu'à une femme du peuple de renoncer, un jour de fête, à un tablier écarlate ou à des pendants de clinquant (1).

§ 17. — *La théorie du sacrifice mène à la progressivité.*

Peu nombreux sont donc les auteurs pour lesquels

1. Martello, *op. cit.*, p. 24-25 : « Se chi ha 100.000 è più ricco di chi ha 1000, chi è più istruito, più educato ; chi, per eredità fisiologica e per l'ambiente in cui si trova, ha natura più squisita, organismo più delicato, ecc., è anche esposto a maggiore intensità ed a maggior numero di bisogni.... La vanità e l'ambizione hanno bisogni imperiosi,quanto la fame e la sete, e forse più tirannici e crudeli, perchè persistenti e crescenti, quanto più e meglio soddisfatti.... ed è, senza dubbio, più doloroso ad un principe regnante il dover, per quanto poco, restringere il lusso della sua corte, che semplicemente rincrescevole ad una femina del popolo il dover rinunciare, in giorno di festa, ad grembiale scarlatto od ai pendenti di orpello. »

Digitized by Google

le sacrifice mène à la proportionnalité plus ou moins atténuée par l'exemption d'un minimum. La liste est longue, au contraire, de ceux qui prétendent en faire sortir la progression.

a) *Guicciardini et Karl.* — Le premier, peut-être, Guicciardini déclare que si le pauvre et le riche paient tous deux le dixième de leur revenu, quoique le dixième du riche soit beaucoup plus considérable que celui du pauvre, celui-ci a pourtant beaucoup plus de peine à payer que celui-là (1). Pour prouver cette assertion, Guicciardini divise les dépenses en dépenses nécessaires, dépenses de bien-être et dépenses de luxe. Celui qui a un revenu de 50 ducats ou moins ne peut même pas subvenir à ses besoins nécessaires et, s'il lui faut en payer le dixième, il doit se priver de dépenses nécessaires ; celui qui, de fortune moyenne, est pourvu d'un revenu de 100 à 150 ducats, peut payer 12 1/2 ou 15 o/o ne diminuant que son bien-être et non ses dépenses nécessaires ; celui qui touche 250 à 300 ducats de revenu peut en consacrer à l'impôt le quart ou le tiers sans restreindre, non seulement ses dépenses nécessaires, mais aussi son bien-être et en ne dépensant que ce qu'il aurait économisé ou dissipé en besoins superflus (2).

---

1. Guicciardini, *op. et ed. cit.* « Quanto un povero paga in commune una decima delle entrate sue e un rico paga una decima, ancora chè la decima del rico getti più chè quella del povero, pure multe più si disordina il povero di pagare la sua decima chè il ricco la sua. »

2. Guicciardini, *op. et ed. cit.* : « Le spese chè fanno le cittadini sono di tre ragioni : alcune sono necessarie, altre si

Digitized by Google

Plusieurs siècles après, le conseiller allemand Karl prétend que l'égalité purement arithmétique ne suffit pas et qu'il faut introduire dans l'impôt une proportion géométrique. Si, par l'impôt, on enlève à un noble 10 livres sur les 100 qui constituent son revenu total, on lui prend une partie des choses nécessaires à son existence ; mais si un paysan paie la même somme, cela ne le prive que de son superflu, qui doit être le véritable et seul objet de l'impôt. En outre, on peut appliquer le même argument à toutes les classes et alors le taux doit être progressif. Si donc on impose le riche à 10 o/o, un individu moins fortuné ne devra payer que 5 o/o et ainsi de suite (1).

b) *Auteurs français du XVIIIe siècle.* — Montesquieu affirme la même idée dans un passage très connu où il étudie l'impôt progressif athénien : « La taxe, dit-il, étoit juste quoiqu'elle ne fût pas

---

fanno per commodità, altre sono totalmente superflue. Chi ha di entrata 50 ducati o manco, non puo con questa entrata supplire alle necessita e se di questi ha a pagare una decima, bisogna che stremi alle spesi che gli sono necessarie ; il mediocre, chi ha di entrata 100-150 ducati... paga una decima e un quarto, o una decima e mezzo col resecare le spese della commodità, ma non si restringe nelle cose necessarie ; colui chi ha di entrata 250-300 ducati, se bene paga il quarto o il terzo delle entrate sue, non solo non restringe le spese necessarie, ma neanche manca alla commodità, spende quelle che avvrebbe dissipato, in spese superflue, o accumulati nella cassa. »

1. Karl, *op. cit.* — Voir Seligman, *op. cit.*, trad. française, p. 245.

Digitized by Google

proportionnelle ; si elle ne suivoit pas la proportion des biens, elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un nécessaire physique égal, que ce nécessaire physique égal ne devoit point être taxé ; que l'utile venoit ensuite ; et qu'il devoit être taxé, mais moins que le superflu)1). »

Le baron d'Holbach remarque : « En payant un écu à l'Etat, un citoyen qui n'en a que 10 ou 20 est infiniment plus lésé que le riche qui possède un million d'écus et qui en paierait 100.000 (2). »

Parlant d'un impôt proportionnel du quart du revenu, Graslin fait la réflexion suivante : « La taxe unique de 25.000 livres (sur qui a 100.000 livres de revenu) ne lui ôte pas le tiers de son superflu et celle de 50 livres sur celui qui n'a que 200 livres qui sont à peine le nécessaire physique, lui enlève le quart de son nécessaire. Il y a donc un très grand défaut de proportion dans cette proportion même... Il ne peut donc pas y avoir une règle de proportion générale et applicable à toutes les fortunes. Il faudroit faire une infinité de classes ; et, si la plus riche donnoit un quart de son revenu, les classes subséquentes devroient payer une moindre portion du leur, telle que un cinquième, un huitième, un vingtième ; en diminuant toujours la quotité, jusqu'à ce qu'on fût arrivé à la classe de ceux qui ne doivent rien payer, parce qu'ils n'ont que le nécessaire phy-

1. Montesquieu, *op. cit.*, liv. XIII, chap. VII.
2. d'Holbach, *op. cit.*, p. 81-82.

Digitized by Google

sique (1). » De même, Devérité estime que l'existence du superflu rend juste l'impôt progressif (2), et Condorcet prétend qu' « il serait... très juste de dire : tous les revenus seront proportionnellement imposés, mais au-dessus d'un certain terme l'excédent paiera progressivement une autre contribution. Celle-ci sera destinée à ces dépenses dont l'utilité quoique réelle ne peut dédommager celui à qui elle coûterait des privations pénibles (3). » Enfin, le cahier du baillage de Brian le Vigan contient le passage suivant : « La répartition de l'impôt doit être faite de manière que le pauvre paie peu, l'homme aisé davantage et le riche beaucoup, non seulement sur une règle proportionnée, mais en raison combinée des sacrifices que chacun peut faire sans nuire à ses besoins (4). »

c) *Auteurs français du XIXe siècle. Montyon.* — Au XIXe siècle, Montyon développe une pensée identique : « Non seulement, affirme-t-il, l'impôt personnel ne doit pas morceler ce qui est absolument nécessaire à la subsistance du contribuable, mais par une suite de ce principe, il doit être gradué dans une telle proportion de la fortune qu'un revenu qui ne fournit que quelques douceurs d'existence si

1. Graslin, *op. cit.*, p. 283-284.

2. Devérité. *La vie et les doléances d'un pauvre diable pour servir de ce qu'on voudra aux prochains Etats-Généraux*, Paris, 1789, p. 34.

3. Condorcet. *L'impôt progressif.*

4. Voir Rouvière. *Histoire de la Révolution française dans le département du Gard*, 1887, t. I, p. 478.

Digitized by Google

proches des besoins qu'elles peuvent se confondre avec eux et que sans elles l'existence serait un mal plutôt qu'un bien, ne soit grevé que d'un impôt très léger si toutefois il en doit supporter aucun. Un revenu qui confère une plus grande aisance doit être plus fortement imposé ; et dans une grande fortune, les produits qui excèdent ce qu'exigent les besoins et l'aisance, peuvent en très grande partie être consacrés aux besoins de l'Etat (1). » Plus loin, le célèbre moraliste demande un impôt progressif sur le revenu, « la richesse pouvant souffrir une forte distraction de son revenu sans être à plaindre, et la moindre distraction d'un revenu nécessaire devenant oppressive (2). »

d) *Auteurs français du XIXe siècle (suite). J.-B. Say.* — J.-B. Say consacre cette idée à un long développement. « Est-il équitable, se demande-t-il, que l'impôt soit levé sur cette portion des revenus que l'on consacre aux superfluités plutôt que sur celles qu'on emploie à l'achat des choses nécessaires ? On ne peut, ce me semble, hésiter sur la réponse. L'impôt est un sacrifice que l'on fait à la société, à l'ordre public ; l'ordre public ne peut exiger le sacrifice des familles. Or c'est les sacrifier que leur ôter le nécessaire. Qui osera soutenir qu'un père doit retrancher un morceau de pain, un vêtement chaud à

---

1. Montyon, *op. et éd. cit.*, p. 391.

2. Montyon, *op.* et *éd. cit.*, p. 408. Voir aussi p. 485-486 où il reprend la même démonstration avec des chiffres.

Digitized by Google

ses enfants, pour fournir son contingent au faste d'une Cour ou bien au luxe des monuments publics ? De quel avantage serait pour lui l'ordre social, s'il lui ravissait un bien qui est le sien, qui est indispensable à son existence, pour lui offrir en échange sa part d'une satisfaction incertaine, éloignée, qu'il repousserait dès lors avec horreur ?

« Mais chaque fois qu'on veut marquer la limite qui sépare le nécessaire du superflu, on est embarrassé ; les idées qu'ils éveillent ne sont point absolues : elles sont relatives aux temps, aux lieux, à l'âge, à l'état des personnes, et si l'on voulait n'asseoir l'impôt que sur le superflu, on ne viendrait pas à bout de déterminer le point où il devrait s'arrêter pour ne pas prendre sur le nécessaire. Tout ce qu'on sait, c'est que les revenus d'un homme ou d'une famille peuvent être modiques au point de ne pas suffire à leur existence, et que depuis ce point jusqu'à celui où ils peuvent satisfaire à toutes les sensualités de la vie, à toutes les jouissances du luxe et de la vanité, il y a dans les revenus une progression imperceptible, et telle qu'à chaque degré, une famille peut se procurer une satisfaction toujours un peu moins nécessaire, jusqu'aux plus futiles qu'on puisse imaginer ; tellement que si l'on voulait asseoir l'impôt de chaque famille de manière qu'il fût d'autant plus léger qu'il portât sur un revenu plus nécessaire, il faudrait qu'il diminuât, non pas simplement proportionnellement, mais progressivement.

« En effet, et en supposant l'impôt purement pro-

Digitized by Google

portionnel au revenu, d'un dixième par exemple, il enlèverait à une famille qui possède 300.000 francs de revenu, 30.000 francs. Cette famille en conserverait 270.000 à dépenser par an, et l'on peut croire qu'avec un pareil revenu, non seulement elle ne manquerait de rien, mais qu'elle se conserverait encore beaucoup de ces jouissances qui ne sont pas indispensables pour le bonheur ; tandis qu'une famille qui ne posséderait qu'un revenu de 300 francs, et à qui l'impôt n'en laisserait que 270, ne conserverait pas, dans nos mœurs, et au cours actuel des choses, ce qui est rigoureusement nécessaire pour exister. On voit donc qu'un impôt qui serait simplement proportionnel, serait loin cependant d'être équitable...

« J'irai plus loin, et je ne craindrai pas de prononcer que l'impôt progressif est le seul équitable (1). »

c) *Auteurs français du XIXe siècle (suite). Sismondi, Fonteyraud, etc.* — Les autres écrivains français de même opinion sur le rapport entre le sacrifice et le revenu ne font guère que répéter J.-B. Say. Ainsi, Sismondi, partisan de la théorie de l'échange, apporte néanmoins en faveur de la progression cet argument qu' « il est équitable de prendre plutôt sur son superflu (du riche) que sur le nécessaire de l'autre (du pauvre) (2). » Fonteyraud estime que l'im-

1. J.-B. Say. *Traité d'Economie politique*, 6e éd., p. 513-514. — Voir aussi *Cours complet d'Economie politique pratique*, éd. de Bruxelles, p. 495.

2. Sismondi, *op. cit.*, II, 155.

Digitized by Google

pôt doit frapper avec une énergie d'autant plus grande que la consommation est plus futile : le riche peut plus facilement renoncer aux voluptés gastronomiques que le pauvre au pain noir. « Vouloir que l'ouvrier qui a lentement accumulé à force de sueurs, de privations un revenu de 500 francs, paie au trésor 50 francs par la raison que le grand propriétaire jouissant d'un revenu de 50.000 francs paierait 5.000 francs, ajoute-t-il, c'est vouloir que parce qu'un homme de vingt ans peut soulever un poids de 200 kilos, un enfant de deux ans soulève un poids de 20 kilos qui briserait ses faibles bras (1). » Ennemi irréductible de la progression, Batbie reconnaît pourtant que la considération du sacrifice y mènerait : « Nous avons jusqu'à présent reconnu à l'impôt direct le mérite d'être proportionnel, dit-il. C'est plutôt, aux yeux de plusieurs publicistes, un défaut qu'une qualité ; car, d'après eux, l'impôt devrait s'élever progressivement avec la richesse des contribuables, au lieu de s'étendre proportionnellement aux facultés. Il est certain, en effet, qu'à mesure que le revenu augmente, le poids du fisc devient plus léger. Le contribuable qui, sur 10.000 francs de rente, en doit 1.000 au fisc, est moins lourdement taxé que celui qui, sur 1.000 francs de revenu, serait tenu d'en payer 100. Le millionnaire qui est réduit par un impôt de 10 o/o à vivre avec 45.000 francs de rente, au lieu de 50.000, n'éprouve

1. Alcide Fonteyraud. *Annotation citée*, p. 151-152.

Digitized by Google

aucune gêne s'il sait arranger sa vie, tandis que le petit rentier peut être réduit, par la même taxe proportionnellement appliquée, à manquer du nécessaire. Cette observation est incontestablement vraie (1). » Et, pour Clémence Royer, d'idées absolument différentes sur presque tous les points, « il est certain qu'en général plus la fortune est considérable, moins la quote-part proportionnelle de contribution doit être pénible à acquitter, non pas si l'on considère les sentiments, les passions purement humaines, le sacrifice moral, mais si l'on tient compte seulement des besoins réels et généraux de l'animalité » (2).

f) *Auteurs français du XIXe siècle (suite). Thiers.* — Thiers va beaucoup plus loin : il identifie l'égalité du sacrifice au nivellement presque absolu ; et, pour lui, ceci est une raison majeure pour repousser cela. Sa démonstration, souvent reproduite depuis, ne manque pas d'intérêt, tout au moins au point de vue documentaire. Il la conduit ainsi : « La considération qui décide à faire payer à l'un dans la proportion du dixième de son revenu, à l'autre dans la proportion du cinquième, à un troisième dans la proportion du tiers, quelle est-elle ? Pas une autre que celle-ci : le premier n'a pas suffisamment pour vivre, le second a suffisamment, le troisième a trop. Oh, je comprends que vous disiez : celui-ci a

1. Batbie. *Mémoire sur l'impôt avant et après 1789*, dans *Mélanges d'Economie politique*. Paris, 1866, p. 421-422.
2. Cl. Royer, *op. cit.*, I, p. 48.

Digitized by Google

10.000 francs de revenu au lieu de 1.000, ou même 100.000 francs au lieu de 1.000, et il paiera 10 fois plus parce qu'il est 10 fois plus riche, ou 100 fois plus parce qu'il est 100 fois plus riche. Mais pourquoi dire : S'il est 10 fois plus riche, il paiera non pas 10 fois mais 20 fois davantage, et s'il est 100 fois plus riche, au lieu de payer 100 fois davantage, il payera 300, 400 fois davantage ; et pourquoi ? je vous le demande. Pourquoi ? le voici.

« Quand vous adoptez la proportion du dixième pour tous, celui qui a 1.000 francs de revenu payant 100 francs, il lui en reste 900. Celui qui a 10.000 francs payant 1.000 francs, il lui en reste 9.000 ; celui enfin qui a 100.000 francs payant 10.000 francs, il lui en reste 90.000. Or, vous dites du second : 9.000 francs, c'est bien assez pour vivre, si on songe surtout à celui à qui il ne reste que 900 francs. Vous dites du troisième : 90.000 francs de revenu, oh ! c'est exorbitant, en songeant à celui à qui il reste 9.000 francs, et bien plus exorbitant encore en songeant à celui à qui il ne reste que 900 francs. On peut donc prendre plus au second, plus encore au troisième. En conséquence, on demandera dans la proportion du cinquième au second, et il lui restera 8.000 francs pour vivre ; c'est bien assez. On demandera dans la proportion du tiers au troisième, et il lui restera 66.000 francs, c'est non seulement assez, mais trop ! Quoi 66.000 francs, quand au premier il ne reste que 900 francs, et on se plaindrait !

Digitized by Google

« Je vous défie de trouver un autre raisonnement que celui-là, c'est que le premier a tout juste de quoi vivre avec 900 francs, le deuxième assez avec 8.000, le troisième trop avec 66.000 ; ce qui revient à dire que vous n'avez plus d'autre règle que le jugement qu'il vous convient de porter sur la richesse, que vous êtes en pleine loi agraire... Poussez plus avant dans la voie où vous êtes entré, et où vous n'avez plus que cette règle : Ceci ne suffit pas pour vivre, ceci suffit, ceci est trop ; poussez plus avant, et vous allez voir que vous serez conduit loin, bien loin. En effet, vous avez adopté la proportion du dixième pour l'un, du cinquième pour l'autre, du tiers pour le troisième, et il reste à l'un 900 francs sur 1.000, à l'autre 8.000 francs sur 10.000, au troisième 66.000 francs sur 100.000. Pourquoi, je vous prie, cette limite ! Quoi ! il y a un homme qui n'aura que 900 francs de revenu, et à côté en voilà un qui en garde 8.000, un autre 66.000 ! Mais 8.000 c'est plus qu'il ne faut si on considère celui qui n'a que 900, et 66.000 c'est au delà de toute raison. Et pourquoi pas une autre proportion ? pourquoi pas le tiers pour le second, la moitié pour le troisième ? Ainsi l'un ayant toujours, et invariablement, ses 900 francs, l'autre en conserverait 6.600 sur 10.000, le troisième 50.000 sur 100.000. Oserait-on dire que ces deux derniers sont à plaindre l'un avec 6.600 francs, l'autre avec 50.000 ? Mais à regarder les choses du point de vue de la véritable humanité, on n'aurait pas assez fait. A être complètement

Digitized by Google

humain, il faudrait une autre progression, et on irait aux deux tiers pour le second, ce qui lui laisserait 3.300 francs, aux trois quarts pour le troisième, ce qui lui laisserait 25.000 francs, on irait jusque-là qu'on serait bien assez indulgent pour la richesse, car, après tout, il resterait encore un homme qui aurait 25.000 francs pour vivre, à côté d'un autre qui n'en aurait que 3.300, et d'un troisième qui n'en aurait que 900.

« Je vous prie même de remarquer que si vous êtes conséquent, et que si vous élevez sans cesse la progression comme cela est juste, il deviendrait inutile d'être riche, car en continuant de ce pas, en allant des trois quarts aux quatre cinquièmes, aux cinq sixièmes, aux six septièmes, aux sept huitièmes, aux huit neuvièmes, aux neuf dixièmes, il ne servirait presque de rien par exemple d'avoir 150.000 fr. de rente au lieu de 100.000, car, dans la proportion des quatre cinquièmes on ne garderait que 30.000 francs de revenu au lieu de 25.000. Il ne servirait de rien d'en avoir 200.000 au lieu de 150.000, car dans la proportion des cinq sixièmes, on aurait 33.000 francs au lieu de 30.000. Il ne servirait de rien d'en avoir 250.000 au lieu de 200.000, car dans la proportion des six septièmes on aurait 35.700 (*sic*) au lieu de 33.000. Il finirait même par être dangereux d'être riche, car il y a telle progression, d'après laquelle arrivé à la proportion des 99 centièmes, on garderait 10.000 francs pour vivre, avec un million de revenu. Le calcul prouve enfin qu'en appliquant

Digitized by Google

une proportion toujours croissante, le dernier terme serait zéro (1). »

g) *Auteurs français du XIXe siècle (suite). De Parieu, Menier, etc.* — De Parieu, non hostile à l'égalité de sacrifice, avoue de même qu'elle conduit au nivellement quand il écrit : « La théorie de l'égalité des sacrifices paraît placée sur la pente irrésistible qui conduit au nivellement social comme type de la perfection (2). » Menier dit : « Frappez le revenu de 1.000 francs de 10 pour 1.000 et le revenu de 100.000 francs de 40 pour 1.000, il est évident que le superflu de l'homme riche ne sera pas aussi gravement atteint que le nécessaire du pauvre (3). »

Esmenard du Mazet montre que le possesseur de 20.000 francs de revenu qui paie 2.000 francs souffre moins de l'impôt que celui ayant 1.000 francs et payant 100 francs : « Tous les citoyens, conclut-il, doivent faire dans l'intérêt de la chose publique un sacrifice égal, c'est-à-dire qui leur fasse également sentir la privation que ce devoir impose... Ainsi donc, et le sentiment intérieur, et l'expérience sont d'accord pour nous faire adopter dans la répartition de l'impôt une autre base que la simple proportion de la fortune (4). » Vignes, du même avis, n'ose pas demander plus que l'exemption du minimum d'existence : « Toutefois, dit-il, ces réfutations laissent

---

1. Thiers, *op. cit.*, éd. de 1848, p. 356-359.
2. de Parieu, *op. cit.*, 2e éd., I, 26.
3. Menier, *op. cit.*, p. 218.
4. Esmenard du Mazet, *op. cit.*, II. 283.

Digitized by Google

subsister cette vérité que l'impôt proportionnel est beaucoup plus lourd sur un petit que sur un gros revenu. M. John Stuart Mill, qui se prononce aussi contre l'impôt progressif, nous semble avoir indiqué une transaction équitable en proposant de dispenser de l'impôt direct un minimum de revenu suffisant pour procurer à celui qui le possède les choses nécessaires à la vie et de laisser subsister l'impôt proportionnel sur la portion des revenus qui dépasserait ce minimum (1). » Maurice Block estime qu'un impôt gradué par exemple de 5 à 10 o/o laisserait encore 90.000 francs à qui en avait 100.000 ; pour égaliser la souffrance il faudrait imposer ce dernier à 50 o/o et quelquefois plus. « Vous le voudriez bien, ajoute-t-il, mais vous n'osez pas, vous sentez que ce serait le dépouiller, que l'injustice serait tellement exorbitante que la majorité ne serait plus de votre côté (2). » Léon Say s'étonne en ces termes que Stuart Mill, partisan de l'égalité de sacrifice, soit hostile à la progression : « (L'égalité de sacrifice) est une doctrine très philosophique, mais on n'a jamais trouvé de formule pour l'appliquer. Stuart Mill lui-même a toujours évité d'en produire les règles pratiques et d'en préciser les modes d'exécution. Il croit que la justice est dans l'égalité des efforts ; cependant il affirme, ce qui peut paraître une contradiction, que les impôts progressifs, c'est-à-dire les

---

1. Vignes, *op. cit.*, 4e éd., II, 19-20.
2. M. Block. *Dict. cité. Mot cité*, p. 389.

Digitized by Google

impôts qui demandent une proportion plus forte à ceux qui ont plus de biens qu'à ceux qui en ont moins, doivent être condamnés comme absolument immoraux (1). »

h) *Auteurs français du XIXe siècle (suite). Fauveau.* — Fauveau, entremêlant les considérations morales et les considérations mathématiques, développe sa pensée d'une façon assez originale : « La perte d'une même somme d'argent, remarque-t-il, est beaucoup plus pénible pour le pauvre que pour le riche, parce qu'au premier c'est le nécessaire, au second c'est le superflu qui se trouve enlevé. On comprendra aisément qu'en conséquence de cette vérité, la fortune d'un homme n'a pas pour lui une valeur morale qui croisse aussi vite que sa valeur mathématique, tout accroissement de bien égal diminuant de valeur alors qu'il rapporte des choses de moins en moins nécessaires... On peut donc considérer la valeur du bien d'un individu comme une fonction de la valeur mathématique de ce bien, valeur qui croît moins rapidement que la variable... Le sacrifice moral imposé à chacun, c'est la différence de la valeur de la fortune de l'individu avant le paiement de l'impôt et après... L'accroissement moral de la fortune peut être considéré comme proportionnel à son accroissement mathématique et en raison inverse de la valeur totale de la fortune, toutes les

1. Léon Say, *op. cit.*, I, p. 159.

Digitized by Google

fois que cet accroissement est infiniment petit... A ce point de vue l'impôt doit être progressif (1). »

i) *Auteurs français du XIXe siècle (suite). Leroy-Beaulieu.* — Les auteurs contemporains de toutes opinions croient en grande partie que, seule, la progressivité peut réaliser l'égalité de sacrifice. M. Paul Leroy-Beaulieu reprend l'idée de Thiers, de Menier et de Maurice Block que l'égalité de sacrifice conduit logiquement au nivellement des revenus : « Prenons l'exemple de Say, dit-il, celui de deux familles dont l'une a 300.000 francs de rentes et dont l'autre a 300 francs de rentes : supposons que l'impôt exempte absolument la dernière et prenne la moitié de ses revenus à la première ; certes, voilà une progression assez élevée : néanmoins la famille à laquelle le fisc laisserait intacts ses 300 francs de revenu n'aurait pas, « dans nos mœurs et au cours actuel des choses, ce qui est rigoureusement nécessaire pour exister, » tandis que l'autre famille, à qui l'Etat prendrait 150.000 francs de revenu, « non seulement ne manquerait de rien, mais conserverait encore beaucoup de ces jouissances qui ne sont pas indispensables pour le bonheur. » L'impôt progressif ne ferait pas cesser ce contraste, à moins toutefois que la progression ne fût telle qu'elle supprimât le superflu, comme Montesquieu égaré paraît le recommander (2). »

---

1. Fauveau, *op. cit.*, p. 33, 35 et 41.
2. Paul Leroy-Beaulieu. *Science des Finances*, 7e éd., I, 181.

Digitized by Google

j) *Auteurs francais du XIXe siècle (suite). Cauwès, Stourm, etc.* — Pour M. Cauwès, « il est bien évident qu'avec un prélèvement de 50 o/o sur un revenu de 100.000 francs, le sacrifice sera encore moindre qu'avec un prélèvement de 3 o/o sur 1.000 francs... Ce système (l'égalité de sacrifice) conduit logiquement à l'impôt progressif et il est même vrai de dire que la progression la plus exorbitante n'y donne qu'une incomplète satisfaction (1). » Et, plus loin, M. Cauwès ajoute : « Il est en effet incontestable que celui qui donne 1 o/o, d'un petit revenu, se prive plus que celui qui donne 1 o/o, d'un très gros revenu. Cela vient de ce fait que la quote-part du revenu affectée aux consommations nécessaires varie en raison inverse de l'importance des ressources de chacun ; en d'autres termes la marge du superflu, malgré l'élasticité de la notion des consommations nécessaires, augmente avec la richesse. C'est sur cette observation, d'ailleurs judicieuse, que reposent beaucoup de convictions en faveur des taxes progressives (2). » Adversaire, lui aussi, de l'impôt progressif, M. Stourm confesse que « sans doute, le pauvre souffre du prélèvement fiscal plus durement que le riche (3). » M. Joseph Rambaud fait, sous une forme différente, des réflexions analogues à

---

1. Cauwès, *op. et ed. cit.* vol. IV, p. 270.
2. Cauwès, *op. et ed. cit.*, IV, p. 273.
3. René Stourm. *L'impôt sur le petit nombre.* Art. paru. dans l'*Economiste français*, 23 juin 1900, p. 863.

Digitized by Google

celles de Thiers : « Il faut, dit-on, que chacun supporte une part égale. Cette égalité ne peut pas être objective, puisque tout le monde n'est pas également riche, c'est-à-dire que cette égalité ne peut pas être mesurée sur la quantité donnée. Elle sera subjective, mesurée sur l'appréciation de celui qui donne, et alors elle sera calquée d'après la privation qu'il s'imposera. A ce titre, le riche qui donne 50 o/o de son superflu, se prive moins que celui qui donne 20 o/o de son utile, moins que celui qui donne 5 o/o de son nécessaire... Un impôt progressif ainsi entendu ne serait qu'un acheminement à une moindre inégalité et ne serait pas encore l'égalité. Pour l'égalité complète, pour la satisfaction adéquate du principe que l'on invoque, il faudrait supprimer radicalement ces couches supérieures que le P. Liberatore se contente d'imposer à 40, 50 et 60 o/o de leurs revenus... Voilà ce que voudrait la logique (1). » M. Taudière, adversaire de l'application de la progression, reconnaît cependant qu' « entre deux redevables de fortunes différentes, l'impôt progressif seul permettra d'égaliser le sacrifice fait au profit des intérêts communs ; le superflu peut valablement être surtaxé (2). » M. Vauthier avoue avec beaucoup de modération que l'égalité de sacrifice mène plutôt à la progressivité : « La notion d'égalité de sacrifices... que nous repousserions... si l'on prétendait

1. Joseph Rambaud, *art. cit.*, p. 214.
2. Taudière, *art. cit.*, vol. XXXV, p. 129.

Digitized by Google

l'imposer avec un caractère absolu, nous paraît..., du moins comme tendance et limite vers laquelle converger, la seule qui corresponde à la seule idée de justice sociale en matière d'impôt. Découle-t-il de là des corollaires rigoureux ? Cela, notamment, légitime-t-il de près ou de loin les idées de spoliation ? Pas le moins du monde. Ce qu'on ne peut méconnaître, c'est que cela soulève, à propos de la situation de ceux que l'impôt doit frapper, la distance entre ces deux éléments : le nécessaire et le superflu, — nous préférerions dire : l'indispensable et l'excédent. » De ces prémisses, M. Vauthier tire « un minimum exempt d'impôt et un taux du droit croissant à mesure que la valeur frappée s'élève (1). »

k) *Auteurs français du XIXe siècle (suite). Les socialistes.* — Dans le camp socialiste, on pense de même, mais, en général, on conclut de ce que l'égalité de sacrifice mène à la progression pour approuver celle-ci et non pour combattre celle-là, comme le font beaucoup d'auteurs précédents. Par exemple, M. Adrien Veber compare ainsi la proportionnalité et la progressivité : « Dur pour les petits revenus et de moins en moins rigoureux dès que les revenus supérieurs laissent une plus large part aux dépenses de luxe, voilà l'impôt proportionnel. Juste pour les gros revenus et de moins en moins rigoureux dès que les revenus inférieurs laissent une plus large place aux privations, voilà l'impôt

1. L.-L. Vauthier, *art. cit.*, p. 53-55.

Digitized by Google

progressif (1). » M. Platon, dans une étude de la pensée antique sur le sujet, écrit : « Il y a un minimum de besoins dont la satisfaction normale est pour l'homme une condition absolue de santé physique et morale. Il y, a au contraire, un degré de bien-être qui se retourne contre l'homme, entraînant à sa suite la satiété, le dégoût et avec la possibilité de les satisfaire le déchaînement de tous les mauvais instincts. C'est une question d'hygiène publique, de moralité, je dirai de justice que l'Etat prenne pour la satisfaction de ses besoins ici plutôt que là. Il ne peut entreprendre là sans toucher aux sources même de la vie physiologique et morale ; à prendre ici, il court le risque bienfaisant de faire rentrer dans les conditions normales de l'existence, qui sont la nécessité du travail et les préoccupations, sources de discipline et de moralité, des classes dont le plus grand ennemi est leur fortune même. Un gouvernement, digne de ce nom, conscient de ses devoirs et de la redoutable tâche qui lui incombe, ne saurait hésiter. Dans la droiture de sa jeune compréhension, non encombrée encore des mensonges intéressés élaborés au cours des siècles, et qui font trop souvent des membres distingués de nos classes libérales de simples débiteurs de sornettes, la pensée antique pas un instant ne s'est dérobée à ces évidences,» puis M. Platon montre qu'à Athènes on avait considéré

1. Adrien Veber. *Art. cité*, p. 281. Voir aussi *Les impôts*. Paris 1905 (Bibliothèque socialiste), p. 32.

Digitized by Google

comme naturel que le possesseur de superflu payât une proportion plus forte que les autres (1).

l) *Auteurs français* (2) *du XIXe siècle* (*suite*). *Vessaz, de Cérenville, etc.*— Même opinion chez Vessaz, législateur vaudois : « Il y a deux mois, raconte-t-il, je vis une femme pauvre qui venait de laisser tomber une bouteille de vinaigre qui se cassa. Elle valait tout au plus 50 centimes (la bouteille). Cette femme cependant pleurait. J'appris qu'elle était une honnête femme d'ouvrier ; ces gens étaient à la veille de la quinzaine, et ces 50 centimes étaient tout ce qui leur restait d'argent. Cette modique somme n'avait-elle pas pour eux une bien plus grande valeur que pour un homme ayant un revenu de 5.000 francs, une somme de 100 francs ? Ce dernier aurait-il pleuré s'il avait perdu un billet de 100 francs ? Non, car ces 100 francs perdus n'auraient privé sa famille d'aucune jouissance habituelle (3). » M. de Cérenville part de l'égalité de sacrifice pour admettre la légitimité théorique de la progression (4). M. Tcholak-Antitch émet une opinion du même genre : « La portion disponible de ressources augmente... avec leur hauteur, remarque-t-il ; les dépenses nécessaires engloutissent une bien moindre part proportionnelle d'un grand

1. Platon, *op. cit.*, pp. 17-18.

2. Ici, et à plusieurs autres endroits, « français » signifie « de langue française ».

3. Cité par Henri Mayor, *art. cité*, p. 572. — Voir aussi le *Bulletin de statistique et de législation comparée*, t. XX, p. 415.

4. de Cérenville, *op. cit.*, p. 178.

Digitized by Google

revenu que d'un revenu faible. Dans tous les cas, l'égalité exige que le taux de l'impôt progresse ou décroisse avec la portion disponible du revenu (1). » M. Achard s'en tient au raisonnement de Thiers : « Je suppose, dit-il, l'impôt établi sur le revenu global d'après le taux uniforme de 3 o/o. Prenons au hasard trois contribuables ayant respectivement pour revenus :

Fr. 5.000 Fr. 10.000 Fr. 15.000

« Le tarif de 3 o/o leur prendra :

Fr. 150 Fr. 300 Fr. 450

« Il leur restera donc, une fois l'impôt payé :

Fr. 4.850 Fr. 9.700 Fr. 14.550

« Le paiement de l'impôt n'empêche pas le second contribuable d'être dans une position meilleure que le premier, le troisième dans une position meilleure que le second. En d'autres termes il est plus facile au troisième de payer 450 francs, qu'au second de payer 300 francs et au second de payer 300 francs qu'au premier de payer 150 francs. On part de là pour dire que, laissant le premier taxé à 3 o/o, on pourrait taxer le second à 3 1/2 o/o, le troisième à 4 o/o, c'est-à-dire leur faire payer respectivement :

Fr. 150 Fr. 350 Fr. 600

---

1. Tcholak-Antitch, *op. cit.*, p. 74.

Digitized by Google

« Le fait sur lequel s'appuient les partisans de l'impôt progressif est incontestable. Mais quand on en tire la conclusion pratique qu'ils proposent, on entre dans une voie où on ne discerne pas à quel terme il faudra logiquement s'arrêter. Après défalcation de l'impôt proportionnel de 3 o/o, la situation de nos trois contribuables était très inégale. Après défalcation de l'impôt déjà sensiblement progressif qu'on y aura substitué, il leur restera respectivement :

Fr. 4.850 Fr. 9.650 Fr. 14.400

« Leur situation sera modifiée, si l'on veut, dans le sens d'une moindre inégalité, mais si peu que ce ne sera pas la peine d'en parler. Si l'on jugeait bonnes les raisons de ne pas l'accepter telle qu'elle était tout à l'heure, elles seront tout aussi bonnes pour ne pas l'accepter davantage telle qu'elle est maintenant. On dira qu'il est plus facile au troisième contribuable de payer 600 francs qu'au second d'en payer 350, et au second d'en payer 350 qu'au premier d'en payer 150. On essaiera alors d'un tarif encore plus progressif :

3 o/o 4 o/o 5 o/o

« On fera payer aux trois contribuables :

Fr. 150 Fr. 400 Fr. 750

« Et il leur restera :

Fr. 4.850 Fr. 9.600 Fr. 14.250

« Ce qu'on disait de la taxation précédente, on le dira encore de celle-ci et ainsi de suite... Il faudra

Digitized by Google

donc faire payer au second et au troisième contribuables autant qu'il faudra pour réduire leur revenu effectif au chiffre de celui du premier, c'est-à-dire à 4,850 francs.

« Et même on ne s'en tiendra par là. Le contribuable qui a 5.000 francs de revenu est encore un heureux. On s'avisera qu'il y en a un autre dont le revenu n'est que de 2.000 francs, et qui, avec le tarif uniforme de 3 o/o, paierait 60 francs en sorte qu'il lui resterait 1.940 francs. Pourquoi, après avoir établi l'égalité entre les trois autres, laisser subsister entre eux et ce nouveau venu une inégalité de 2.910 francs ? C'est la situation de ce dernier qui, désormais, devra faire la règle : on fera payer aux autres de façon à les réduire au même chiffre de revenu que lui, c'est-à-dire à 1.940 francs. (1) »

m) *Auteurs français du XIXe siècle (fin). Divers.* — M. Darboux cite, en faveur de la progression basée sur l'égalité de sacrifice, Vernier, député du Jura à la Convention nationale, et Casimir-Périer, l'ancien président de la République, et il demande : « Pense-t-on que le contribuable qui, ayant les 1.000 francs de revenu strictement suffisants pour assurer son existence, verse sur cette somme 20 francs à l'Etat, ne fait pas en payant cet impôt un sacrifice, non pas psychologique, mais matériel qui à pour lui une réelle importance ? La nature de ce sacrifice peut-elle être comparée à celle

1. Achard, *op. cit.*, p. 159-161.

Digitized by Google

de la privation que s'impose un rentier pourvu de 500.00 francs de revenu et qui verserait 1.000 francs ? Nous ne le pensons pas, répond-il, et c'est là, à notre avis, que se trouve le nœud de la question : suivant que le revenu frappé est plus ou moins élevé, le sacrifice qu'on lui demande change de nature : il était, au début, une privation matérielle qui a une importance considérable pour l'individu. Plus loin les préoccupations matérielles que soulève la perception de l'impôt disparaissent et c'est le superflu que cette perception diminue, superflu appliqué à procurer à l'individu des jouissances dont la suppression ne compromet en rien les conditions mêmes de son existence (1). »

M. Carrié trouve l'impôt progressif préférable à l'impôt proportionnel, entre autres raisons « parce qu'en réalité il proportionne mieux les charges aux facultés de chacun, en égalisant les sacrifices (2). » M. Labadie, s'occupant spécialement des droits de succession, estime « moins onéreux à celui qui recueille un million de verser 100.000 francs de droit qu'à l'héritier de 2.000 francs d'en payer 200 (3). » M. Bouquier est de l'avis de Thiers que, « pour parvenir à l'égalité des sacrifices, il faudrait tout d'a-

---

1. Jean Darboux. *Des principes de la législation fiscale en matière de successions.* Nîmes, 1902, p. 154.

2. Carrié, *op. cit.*, p. 113.

3. Charles Labadie. *La déduction du passif héréditaire dans les déclarations de succession.* Paris, 1903, p. 40.

Digitized by Google

bord égaliser les fortunes (1). » De même, M. Guérin, pour lequel « le système de l'impôt progressif ne peut pas engendrer l'égalité des sacrifices : celui qui, sur 1.000 francs de revenu, paiera 50 francs, c'est-à-dire 5 o/o, fera un plus grand effort que celui qui, sur 100,000 francs, acquittera 10.000 francs d'impôts (2). »

n) *Auteurs allemands antérieurs à Rau.* — De nombreux auteurs de langue allemande sont persuadés, eux aussi, que la progression est la conséquence logique de la théorie du sacrifice. Dès 1722, Karl est partisan d'un impôt progressif sur le revenu, seul moyen, à son avis, d'établir une vraie égalité fiscale dans le sens de sacrifice égal ; si l'impôt est de 10 o/o, le riche qui, sur 10.000 gulden de revenu, doit en payer 1.000 n'a pas à supporter un fardeau aussi lourd que celui qui, sur 100 gulden, en paie 10 et qui, alors, doit limiter ses dépenses nécessaires pour maintenir son existence ou la conduire commodément (3). Schmidthenner constate, dans l'impôt proportionnel considéré d'après ses effets, une grande inégalité, car lorsque celui qui a 100 florins de revenu net doit payer 5 o/o comme celui qui en a 1.000, le premier est, au point de vue économique,

---

1. Bouquier, *op. cit.*, p. 161.

2. Guérin, *op. cit.*, p. 46.

3. Voir Bergius. *Polizei- und Kameralmagazin*. V° *Vermögensteuer*. Bd. IX, 1791, — von der Lith. *Neue Abhandlung von den Steuern*. Ulm., 1766, § 17 et § 36 sq., — et Neumann, *art. cit.*, p. 554.

Digitized by Google

plus lourdement frappé que le second (1). De même, Schön voit une inégalité économique dans l'application d'un taux de 5 o/o à un revenu de 100 florins et à un revenu de 10.000 florins (2). Von Rotteck, au contraire, repousse l'égalité de sacrifice, parce qu'elle conduit à des conséquences communistes et spoliatrices, celui qui a 100.000 thalers de revenu et qui en paie la moitié au fisc restant, impôt déduit, encore plus capable de contribuer que celui qui a 1.000 thalers de revenu et est exempt de toute charge fiscale (3).

o) *Les auteurs allemands du XIXe siècle. Rau, Held, etc.* — Rau, à certains endroits de son *Manuel de Science des Finances*, estime que l'égalité de sacrifice mène à la proportionnalité, mais il avoue ailleurs que cette proportionnalité ne doit frapper que le revenu net, c'est-à-dire la partie du revenu au-dessus du minimum d'existence (4) ; bien mieux,

1. Schmidthenner. *Grundlinien des allgemeinen oder idealen Staatsrechts*, édition de 1845, p. 357 : « Offenbar ist sie (die proportionale Steuer) nach ihren Wirkungen betrachtet, eine grosse Ungleichheit. Denn wenn derjenige, welcher 100 fl. reines Einkommen hat, ebenso wie derjenige, welcher 1.000 fl. bezieht, 5/100 abgeben muss, so wird der erstere stärker in seiner Wirthschaft angegriffen als der letztere. »

2. Schön, *op. cit.*, p. 58: « Die Steuerquote muss eine gleichförmige sein ;... doch folgt nicht, das der Quotient der Steuer auch dann derselbe bleiben soll, wenn die Hunderte der Einkünfte wachsen. Es entsteht gerade eine ökonomische Ungleichheit, wenn 100 fl. 5 Proc. abgeben und 10.000 fl. auch nur 5 Proc. »

3. von Rotteck, *op. cit.*, IV, p. 286 sq.

4. K. H. Rau, *op. cit.*, 5e édit., III, 2e partie, § 391, p. 170.

Digitized by Google

il affirme, quelques pages plus loin, que l'égalité de sacrifice peut conduire à la progression, mais il rejette celle-ci à cause de ses tendances dangereuses (1). Held prétend que l'imposition relativement plus forte des gros revenus correspond, en général, à l'idée d'égalité de sacrifice (2). De même, le professeur Neumann considère comme indiscutable que, par exemple, 15 thalers d'impôt pour un revenu de 300 thalers sont normalement une charge beaucoup plus lourde à supporter que, par exemple, 1.500 thalers pour un revenu de 30.000 thalers ; et, s'il s'agit de revenus de 1.200 et 12.000 thalers, frappés d'un impôt de 10 o/o, le contraste est beaucoup plus violent encore (3).

Lorenz von Stein, après avoir déclaré que la productivité du capital croît plus vite que le capital, ajoute que le besoin de son détenteur ne croît pas avec autant de rapidité (4).

---

1. K. H. Rau, *op, cit.*, 5e édit., III. 2e partie, § 400, p. 915.

2. Held. *Die Einkommensteuer*, p. 113 : « Es entspricht der Idee der Gleichheit der Opfer in Allgemeinen, dass dem grösseren Einkommen eine relativ grösserer Procentsatz abgenommen wird. »

3. Fr. J. Neumann. *Die progressive Einkommensteuer im Staats- und Gemeinde-Haushalt.* Leipzig, 1874, p. 142 : « So ist es doch unbestreitbar, dass z. B. 15 Th. Steuer für ein Einkommen von 300 Th. regelmässig eine sehr viel schwerer zu tragende Last sind, als z. B. 1.500 Th. Steuer von jährlichen 30.000 Th. Und hiebei ist nur an eine Steuer mässiger Höhe gedacht. Handelt es sich von 1.200 und 12.000 Th. Einkommen um eine Steuer von 10 Procent, so tritt der eben angedeutete Gegensatz noch schärfer hervor. »

4. Lorenz von Stein, *op. cit.*, 4e éd., I, p. 421 : « Wohl ist

Digitized by Google

p) *Auteurs allemands du XIXe siècle (suite). R. Meyer.* — Pour le professeur Meyer, l'argument commun que la proportionnalité cause un moindre sacrifice dans le cas de gros revenus que dans le cas de petits revenus prouve trop, car il en est de même de toute espèce de progression. Cet état de choses est une conséquence nécessaire des différences dans la satisfaction des besoins; si l'on tentait, par les impôts, de toujours supprimer les moyens de satisfaire des besoins également pressants, il serait indispensable de prendre au revenu le plus élevé toute la différence existant entre lui et le revenu le plus petit. Cela, naturellement, est absurde, c'est à la fois contraire à la raison et à la justice (1).

Cette objection du nivellement, le professeur Meyer cherche à l'écarter en déclarant que le sacrifice sur lequel doit être fondé l'impôt s'évalue, non

es aber gewiss, dass bei jedem Kapital die Kraft seiner Kapitalbildung mit seiner Grösse wächst... während das Bedürfniss seines Besitzers nicht in gleichem Grade grœsser wird. »

1. Meyer, *op. cit.*, p. 331 : « Das gewöhnlichste Argument, dass die proportionale Steuer bei grösseren Einkommen deswegen ein geringeres Opfer verursache, als bei kleineren, weil sie nur entbehrlicheren Bedürfnissen die Befriedigungsmittel entzieht, beweist zu viel. Ganz dasselbe ist ja auch bei jeder progressiven Steuer der Fall, das ist eine nothwendige Folge der wirthschaftlichen Ordnung der Bedürfnissbefriedigung. Sollte bei verschiedenen Einkommen die Steuer so eingerichtet werden, dass sie gleich intensiven Bedürfnissen die Befriedigungsmittel entzieht, so müsste von dem grösseren Einkommen der ganze Differenzbetrag und noch derselbe Steuerbetrag weggenommen werden, wie von dem kleineren. Dies widerspricht ebenso der Vernunft, als der Gerechtigkeit. »

Digitized by Google

pas d'après l'intensité des besoins que l'impôt empêche d'être satisfaits, mais d'après la mesure où l'impôt accroît l'intensité moyenne des derniers besoins satisfaits après son établissement (1). Il confesse alors que cette interprétation de l'égalité de sacrifice ne peut servir comme preuve très certaine de la nécessité de la progression. Dès qu'il s'agit d'un taux assez bas, il est difficile de dire si les sacrifices sont égaux ou non. Mais, quand on a affaire à des taux élevés, la réponse à la question ne lui semble pas douteuse. Dans le cas d'un impôt montant à 1/2 ou 1/3 du revenu, un homme réduit de 1.200 de revenu à 600 ou 800 doit, avant tout, retrancher sur ses besoins beaucoup plus qu'un autre réduit de 2.400 à 1.200 ou à 1.600. Et, dans la mesure où il est légitime de conclure que l'effet d'une moindre réduction du revenu serait relativement le même, le principe de l'égalité de sacrifice mène à l'impôt progressif (2).

---

1. Meyer, *op. cit*, p. 332: « Von dem hier vertretenen Standpunkte aus werden nun zwar die eben bekämpften Begründungen vermeiden, indem wir das Opfer nicht in der Intensität der in Folge der Steuer unbefriedigt bleibenden Bedürfnisse, sondern in dem Masse erblicken, in welchem die durchschnittliche Intensität der letzten zur Befriedigung gelangenden Bedürfnisse in Folge der Steuer erhöht wird. »

2. Meyer, *op. cit.*, p. 332-333 : « Vermag aber diese Auffassung die progressive Steuer zu begründen ? Meines Erachtens, ja, wenn auch der Beweis vielleicht nicht über den Wahrscheinlichkeitsbeweis hinausgeht. Solange man die speciell bei der technischen Einkommensteuer gewöhnlich in Betracht kommenden Quoten von 5-10 Procent ins

Digitized by Google

q) *Auteurs allemands du XIXe siècle (suite). Wagner.* — D'après le professeur Wagner, la pression effectuée sur le contribuable par l'impôt ou, en d'autres termes, la grandeur du sacrifice dû à l'impôt dépend de la grandeur du revenu net. Cette pression, ce sacrifice croissent et décroissent relativement, avec les différentes grandeurs du revenu, c'est-à-dire plus que proportionnellement si ces grandeurs décroissent et moins que proportionnellement si elles croissent (1).

r) *Auteurs allemands du XIXe siècle (fin). Sax et Heiss.* — Quant au professeur Sax dont on a vu

---

Auge fasst, wird man sich kaum ein bestimmtes Urtheil darüber bilden können, ob das von solchen Steuer bei verschiedenen Einkommensgrössen hervorgerufene Opfer gleich oder ungleich gross ist. Dagegen kann die Entscheidung nicht zweifelhaft sein, sobald man an grössere Einkommensabzüge, z. B. 1/2-1/3 des Einkommens denkt. Der Mann, der von 1200 Gulden Einkommen auf 800 oder 600 beschränkt wird, muss seine Bedürfnisse gegen den früheren Zustand mehr einschränken als derjenige, der von 2400 Gulden auf 1600 oder 1200 reducirt wird... Insoferne nun der Schluss gerechtfertigt ist, dass auch die Wirkung einer geringeren Schmälerung des Einkommens verhältnissmässig dieselbe bleibe, lässt sich behaupten, dass das Princip der Opfergleichheit die progressive Besteuerung verlange. »

1. Ad. Wagner. *Finanzwissenschaft*, 2e éd., IIe vol. § 184, p. 446 : « Von der Höhe dieses freien Theils des Einkommens hängt aber wieder des durch dieselbe Steuersumme bewirkte Druck auf den Steuerpflichtigen oder m. a. W. die Höhe des Opfers ab, welches die Steuerbelastung darstellt. Dieser Druck, dieses Opfer wächst und mindert sich wieder relativ verschieden bei verschiedener Höhe des " freien " Einkommens, d. h. mehr als proportional bei sinkender, weniger als proportional bei steigender Höhe desselben. »

Digitized by Google

plus haut la conception originale de l'égalité de sacrifice, il en déduit aussi, l'impôt progressif : l'utilité finale du revenu variant en sens inverse de sa quantité, l'utilité finale des biens pris à deux individus de fortune différente ne peut être égale que si l'on ne prend pas au plus riche des deux la même proportion, mais une proportion relativement plus élevée. Si l'on soustrait une même proportion à deux stocks inégaux de marchandises A et B, l'utilité finale du montant pris au stock le plus faible A sera de beaucoup plus grande que l'utilité finale du montant pris au stock le plus important B. Pour que l'utilité finale soustraite soit égalisée, il faut prendre à B une plus forte proportion qu'à A. Toutefois, on ne peut observer la progression dans la décroissance de l'intensité qu'entre certaines limites, et, quand on est arrivé aux besoins d'une puissance très faible au point de vue absolu, les nouvelles gradations n'ont plus que des différences en elles-mêmes extrêmement peu importantes, non susceptibles de mesure (1).

Enfin le Dr Clemens Heiss estime qu'un impôt de 2.400 marcs sur un revenu de 40.000 marcs, soit 6 o/o, n'est pas plus dur qu'un impôt de 15 marcs

---

1. Sax, *op. cit.*, p. 511 : « Die Progression der Intensitätsabnahme kann nur innerhalb gewisser Grenzen merklich sein, ist man aber einmal bei den Bedürfnissen von absolut sehr niedrigen Stärkegraden angelangt, so können weitere Abstufungen nur mehr an sich höchst geringe Differenzen ergeben, die sich der Messbarkeit entziehen. »

Digitized by Google

sur un revenu de 1.000 marcs (1,50 o/o) (1).

s) *Auteurs anglais et américains du XIXe siècle. Paley, Craig, etc.* — En Angleterre et aux Etats-Unis, de nombreux auteurs partagent cette opinion. Paley considère comme évidente cette affirmation que la personne ayant un revenu de £ 100 n'est pas si en détresse, au point de vue de sa subsistance, quand elle doit payer £ 10 que la personne ayant un revenu de £ 10 quand elle paie £ 1 (2). Selon Craig, les impôts proportionnels à la richesse causent de plus dures privations aux pauvres qu'aux riches (3), et il en tire cette conclusion que la proportion des charges publiques mises sur chaque individu doit croître en raison de sa richesse suivant une rapide progression (4). D'après Buchanan, l'injus-

---

1. Clemens Heiss, *art. cit.*, p. 582 : « Zu ihrer Rechtfertigung wird angeführt, dass sie dem Ziele thunlichst gleicher Opferverteilung sich zu nähern suche. Und es dürfte in der That jedem einleuchten, dass eine Steuer von 2.400 Mk. (also 6 Proz.) ein Einkommen von 40.000 Mk jedenfalls nicht härter trifft als eine solche von 15 Mk. oder 1,5 Proz. ein Einkommen von 1.000 Mk. »

2. Paley. *Coll. cit.*, III, 511, *op. cit.*, chap. IX, sec. IV : « It is still more evident than a man of £ 100 a year would not be so much distressed in his subsistence by a demand from him of £ 10, as a man of £ 10 a year would be by the loss of £ 1. »

3. John Craig, *op. cit.*, II, 270 : « Taxes, if proportioned to wealth, occasion more severe privations to the poor than to te rich. »

4. John Craig, *op. cit.*, II, 279 : « The proportion of the public burdens laid on each individual ought to increase in a quick progression according to his wealth. »

Digitized by Google

tice de l'impôt proportionnel aux revenus, si variés soient-ils, est suffisamment claire, puisqu'un revenu de £ 10.000 pourrait payer, sans grandes difficultés, un taux qui obligerait le détenteur d'un revenu moins élevé à s'abstenir non seulement d'objets de confort, mais aussi d'objets de nécessité absolue (1). Sayer propose un impôt progressif sur le revenu, parce que la déduction opérée par cet impôt sur les revenus inférieurs occasionne une privation d'objets nécessaires à l'existence, tandis que la déduction opérée sur les revenus importants occasionne seulement une privation d'objets de luxe ou de commodités et de jouissances telles qu'on puisse s'en passer sans autant de détresse et de souffrance que celles dues au manque d'objets de nécessité absolue (2). Plus tard, Buckingham explique que les plus riches, en payant le plus lourd montant et

---

1. David Buchanan, *op. cit.*, p. 211 : « The injustice of fixing a common rate of contribution for all incomes, however various, is sufficiently obvious ; since an income of £ 10.000 per annum might pay, without any great hardship, a proportion which, if exacted from a smaller income, would force a retrenchment, not of comforts merely, but of absolute necessaries. The rate of contribution to be equitable ought therefore to vary, gradually ascending, until it rises to its maximum among the highest incomes. »

2. Benjamin Sayer, *op. cit.*, p. 319 : « The deduction which it (the graduated scale of charge) makes from inferior incomes occasions a deprivation of the necessaries of life, while the deduction from large incomes deprives of luxuries only, or of such conveniences or enjoyments as can be shared without so much personal distress and suffering as the want of absolute necessaries occasions. »

Digitized by Google

une proportion plus forte de leurs revenus, éprouveraient, après tout, moins d'inconvénients du chef de ce paiement, puisque ce n'est pas tant le quantum de leur impôt que le restant de leur fortune ou de leur revenu qui affecte leur bonheur (1).

t) *Auteurs anglais et américains du XIXe siècle (suite). Sidgwick.* — A l'époque contemporaine, Sidgwick, après avoir justifié l'exonération d'un minimum d'existence par la notion du sacrifice égal, se demande si l'impôt proportionnel au revenu net ne serait pas, lui-même, oppressif pour les pauvres et si, pour égaliser le fardeau réel de l'impôt, on ne devrait pas frapper d'un taux progressif les dépenses de luxe des riches ; et il répond que cela est très justifiable au point de vue de la distribution (2). S'il est, en fait, hostile à la progression, c'est pour d'autres raisons.

u) *Auteurs anglais et américains du XIXe siècle (suite). Seligman.* — Le professeur Seligman après

1. James S. Buckingham. *National evils and practical remedies*, p. 370 : « The very wealthiest who paid the heaviest amount and the largest proportion of their incomes would after all the least inconvenienced by such payment, since it is not so much the amount that is contributed by them, as the surplus amount of fortune or income still left in their possession, which affects their happiness. »

2. Sidgwick, *op. cit.*, 3e éd., p. 566 : « The question, I think, is rather whether even this principle is not oppressive to the poor and whether in order to equalise the real burden of tax, we ought not to lay a progressively increasing tax on the luxurious expenditure of the rich. I must admit that, in my opinion, such a tax would be justifiable from the point of view of distribution. »

Digitized by Google

avoir reconnu que la faculté, considérée au point de vue de la production, conduit à la progression, étudie le sacrifice, c'est-à-dire la faculté au point de vue de la consommation. A son avis, le sacrifice ne peut être regardé comme conduisant nécessairement à la proportionnalité ; s'il ne mène pas nécessairement à une échelle définie de progression, il mène beaucoup moins nécessairement à un impôt proportionnel déterminé (1). On ne peut, certes, jamais atteindre d'une manière absolue ou exacte l'égalité de sacrifice, à cause de la diversité des besoins et des désirs individuels ; mais il est très probable, dans la majorité des cas normaux et typiques, que l'on approcherait plus de l'égalité désirée si l'on s'écartait de la proportionnalité. Dans certains cas individuels même, la régression pourrait donner le meilleur résultat, dans d'autres cas individuels la proportionnalité rendrait le plus de services. Mais, en général, et si l'on s'occupe de l'homme moyen, il semble probable que la moindre injustice consisterait dans l'adoption d'une forme de progression plutôt que dans l'acceptation de la règle universelle de proportion. Un taux strictement proportionnel ne permettrait pas l'exemption du mini-

1. Seligman, *op. cit.*, p. 192 : « In fact, we may go further and say that the sacrifice theory, or consumption element in faculty, can certainly not be used as an argument necessarily leading to proportional taxation. If it does not lead necessarily to any definite scale of progression, much less can it lead necessarily to a fixed proportional taxation. »

Digitized by Google

mum d'existence. Il serait plus lourd sur le type moyen du pauvre que sur le type moyen du riche. Il serait apte à être ressenti d'une façon plus dure, au point de vue relatif, par l'homme moyen, ayant un excédent au-dessus des dépenses socialement nécessaires, que par l'homme moyen, ayant un excédent proportionnellement plus élevé. Bref, il serait susceptible, dans les cas normaux, de restreindre d'une manière disproportionnée les jouissances des différentes classes sociales (1).

v) *Auteurs anglais et américains du XIXe siècle (suite). Edgeworth.* — De sa théorie du sacrifice mini-

1. Seligman, *op. cit.*, p. 192-193 : « Equality of sacrifice, indeed, we can never attain absolutely or exactly, because of the diversity of individual wants and desires ; but it is nevertheless most probable that in the majority of normal and typic cases, we shall be getting closer to the desired equality by some departure from proportional taxation. In certain individual cases even regressive taxation might accomplish the result best, in other individual cases proportional taxation would be the most serviceable. But if we take a general view, and treat of the average man — and the state can deal only with classes, that is, with average men — it seems probable that on the whole less injustice will be done by adopting some form of progression than by accepting the universal rule op proportion. A strictly proportional rate will make no allowance for the exemption of the minimum of subsistence. It will be a heavier burden on the typical average poor man than on the typical average rich man. It will be apt to be relatively more severely felt by the average man who has only a small surplus above socially necessary expenses, than by the average man who has a proportionnally larger surplus. It will in short be apt in normal cases to disproportionately curtail the enjoyments of different social classes. »

Digitized by Google

mum, le professeur Edgeworth déduit logiquement le nivellement des classes sociales : la solution du problème, à l'en croire, c'est que les revenus élevés doivent être décapités à un certain niveau (1). Et même, au point de vue abstrait, il faudrait que les plus riches soient imposés au profit des plus pauvres jusqu'à ce que l'on atteigne une égalité complète des fortunes (2). Mais, aussitôt, des doutes et des réserves se présentent : M. Edgeworth reproduit les objections économiques adressées en général aux impôts progressifs trop accentués ; il est donc, en théorie, partisan d'une progression violente qu'il repousse en pratique, car il en craint les conséquences.

w) *Auteurs anglais et américains du XIX• siècle (fin). Carver.* — M. T. N. Carver, on l'a vu, oppose le sacrifice minimum au sacrifice égal qui, pour lui, entraîne la proportionnalité de l'impôt. Si l'on admet qu'un dollar vaut pour B, qui a $ 4000 de revenu, la moitié de ce qu'il vaut pour A qui en a 2000, la proportionnalité égaliserait le sacrifice ; si A paie $ 50, B paierait $ 100. D'autre part, le simple fait qu'un dollar de perte cause à B un moindre sacrifice qu'à A prouve que les $ 150 d'impôt occasionneraient au total un sacrifice moindre, si A payait un

1. Edgeworth, *art. cit.*, p. 553 : « The solution of this problem is that the higher incomes should be cut down to a certain level. »

2. Edgeworth, *art. cit.*, p. 553 : « The solution of this problem in the abstract is that the richer should be taxed for the benefit of the poorer up to the point at which complete equality of fortunes is attained. »

Digitized by Google

dollar de moins et B un dollar de plus. On pourrait raisonner ainsi, dollar par dollar, jusqu'à ce que l'on arrive au point où 1 dollar aurait autant de valeur pour l'un que pour l'autre ; mais, avant d'atteindre ce point, A serait tout à fait exempté et B paierait à lui seul les $ 150 (1). En fait, si le minimum de sacrifice était la seule chose à désirer, il faudrait adopter un système assez rapidement progressif pour produire quelque chose de pareil au résultat suivant : imposition de l'homme le plus riche de la communauté assez élevée pour que l'utilité finale de son revenu atteigne le même niveau que celle du revenu de l'homme le plus riche après lui. Puis ces deux personnes devraient être suffisamment imposées pour que l'utilité finale de leurs deux revenus fût amenée au même niveau que celle du revenu du troisième individu par ordre de richesse, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on ait obtenu les recettes nécessaires. Tous les revenus non atteints par ce

---

1. T. N. Carver. *The ethical basis of distribution*, p. 96 : « If a dollar is worth half as much to B who has $4000 a year as it is to A who has $ 2000, equality of sacrifice would be reached by proportional tax. If A is taxed $ 50, B should be taxed $ 100. Now, the simple fact that a dollar costs B less sacrifice than it does A would prove that the whole $ 150 tax would occasion less sacrifice on the whole if A were taxed one dollar less and B one dollar more. This could be applied again dollar by dollar till we reach the point where a dollar is worth as much to one as to the other. But before this point is reached we shall have exempted A altogether and made B pay the whole $ 150 tax.

Digitized by Google

procédé seraient exempts (1). De tout cela, M. Carver tire les conclusions suivantes :

1° Le vrai critère de la justice distributive en matière fiscale est le moindre mal au moindre nombre ;

2° Les maux dus à l'impôt sont doubles : le sacrifice fait par ceux qui paient l'impôt et la dépression occasionnée par l'impôt à l'industrie et aux entreprises ;

3° Le minimum de dépression est assuré par l'égalité de sacrifice, et le minimum de sacrifice total par une forme extrême de progression ayant pour résultat de grandes inégalités de sacrifice ;

4° Il faut tenir compte à la fois de la dépression et du sacrifice, et non de l'une ou de l'autre seulement ;

5° Il est probable que la prise en considération de ces deux formes de maux pousserait à l'adoption d'un système de progression modérée (2).

1. Carver. *The ethical basis of distribution*, p. 97 : « In fact, if the minimum of sacrifice is the one thing to be desired, we should have to adopt a system so rapidly progressive as to produce something like the following result. The wealthiest man in the community would be taxed sufficiently to reduce his income and raise his final utility to a level with that of the next wealthiest man. Then to a level with that of the third, and so on till enough incomes were brought under the tax to raise enough revenue. »

2. Carver. *The ethical basis of distribution*, p. 99 : « It is the purpose of this paper to insist : 1° that the true criterion of justice in the distribution of the burdens of taxation is the least evil to the least number ; 2° that the evils of taxation are twofold, — the sacrifice to those who pay the taxes, and the repression of industry and enterprise which they occasion ; 3° that the minimum of repression is secured

Digitized by Google

M. Carver reprend cette démonstration une dizaine d'années après et il insiste à nouveau sur ce fait que, pour réaliser le minimum de sacrifice, l'impôt doit être fortement progressif. A ce sujet, il remarque que sa discussion suppose les besoins égaux, supposition qui n'est pas évidente, mais qui est plus proche de la vérité que toute autre supposition possible et imaginable. Puisque l'Etat doit percevoir des recettes, il lui faut se baser sur une hypothèse définie. La question n'est donc pas de savoir si les besoins des hommes sont égaux, mais s'il existe une règle d'inégalité des besoins sur laquelle on puisse baser la répartition fiscale en s'approchant le plus possible de la vérité. Si cette règle existe, on ne l'a pas encore découverte. Ainsi, il serait dangereux de supposer que l'homme dont le revenu dépasse 5.000 a des besoins relativement plus grands que celui dont le revenu est au-dessous de 5.000 ; il y a même des chances pour que le contraire soit vrai. Là où les chances sont égales des deux côtés, il est moins hasardeux de supposer l'égalité (1). Et M. Carver illustre cette assertion de l'exem-

---

by equality of sacrifice and the minimum of total sacrifice by an extreme form of progressive tax resulting in great inequalities of sacrifice ; 4° that neither repression alone or sacrifice alone, buth both, are to be considered ; and 5° that the probabilities are that a consideration of both forms of evil would lead to the adoption of a moderately progressive system of taxation. »

1. Carver. *The minimum sacrifice theory of taxation*, p. 74 : « Such an application of the principle involves the assumption that wants are equal, which, though obviously

Digitized by Google

ple des compagnies d'assurance ; mais, remarque-t-il, on peut objecter que les besoins prennent de l'extension avec la facilité de les satisfaire. Toutefois, cette objection ne pourrait s'appliquer qu'à l'époque où l'impôt est pour la première fois établi. Il serait sans doute vrai, alors, que le cinq millième dollar pris à un homme ayant un revenu de 10.000 lui causerait un sacrifice plus grand que la perte du premier dollar à un homme ayant un revenu de 5.000. Mais il y a à cela deux raisons : d'abord, en frappant aussi lourdement le premier, l'Etat le priverait de tant de choses auxquelles il était accoutumé que le dernier dollar du revenu qui lui reste représenterait pour lui une plus grande utilité que le dernier dollar de celui ayant 5.000 dollars de revenu ; ensuite, en frappant celui-ci d'une façon si légère par rapport aux impôts payés précédemment par lui, l'Etat lui permettrait de consommer des objets auxquels il n'était pas habitué. La perception de son dollar n'impliquerait pas

---

not true, approximates more nearly to the thruth that any other working assumption that could possibly be invented. Since the state must collect a revenue it must have some definite assumption upon which it can proceed. The question is not, therefore, whether men's wants are equal, but whether there is any rule of inequality of wants upon which the apportionment of taxes could be made with a nearer approximation to the truth. If there be such a rule, it has not yet been discovered. To assume, for example, that the man whose income is greater than five thousand has correspondingly greater wants than the man whose income is less than five thousand, would be obviously unsafe, because there are even chances that the opposite would be true. Were the chances are even on both sides, it is safer to assume equality. »

Digitized by Google

un gros sacrifice, car elle le priverait seulement d'une jouissance qui n'étaitpas encore entrée dans son genre de vie. Mais ces deux raisons disparaîtraient une fois que le nouvel impôt aurait été appliqué pendant une génération ou assez longtemps pour amener au même niveau le genre de vie des deux contribuables (1).

Stuart Mill croyait que l'égalité de sacrifice conduisait au sacrifice minimum quand il disait : si quelqu'un supporte moins que sa juste part de la charge, une autre personne souffre nécessairement

---

1. Carver. *Minimum sacrifice theory of taxation*, p. 74-75 : « This in no way ignores the fact that wants expand with the opportunity of gratifying them. This objection, however, could only apply at the time when the tax was first imposed. At such a time it would doubtless be true that the five thousandth dollar taken from a man with an income of ten thousand would occasion him a greater sacrifice than the taking of the first dollar from an income of five thousand dollars would occasion its owner. But the reasons of this are twofold. In the first place, by taxing the first man so heavily, the state would be depriving him of so many things which he was accustomed to enjoying that by the time the five thousandth dollar was reached, the taking of each particular dollar would be keenly felt. The last dollar of his remaining income would represent a greater utility to him that would the last of the five thousand dollar income to its owner. In the second place, by taxing the second man so lightly as compared with his present taxes, the state would be allowing him to consume some things to which he had not become accustomed. The taking of the particular dollar in question would not involve a very high sacrifice, for the reason that it would deprive him only of some enjoyment which had not yet entered into his standard of living. But both these reasons would disappear after the new tax had been in operation for a generation, or long enough to bring the standards of living of the two men to the same level. »

Digitized by Google

plus qu'elle ne le devrait et l'allègement de celle-là n'est pas un bien aussi grand que le mal dû à l'aggravation du fardeau de celle-ci (1). M. Carver répond : ce serait vrai si A et B avaient un revenu égal ; mais si A paie 100 dollars et B 50 dollars d'impôt proportionnel, le dernier dollar qui reste à A, l'impôt payé, a moins de valeur pour lui que le dernier dollar qui reste à B. Si l'impôt s'élève pour eux deux respectivement à 110 et à 40 dollars, le sacrifice total est moindre, le gain pour B étant plus grand que la perte pour A : tous ceux qui comprennent le principe de l'utilité marginale en conviendront. D'où la conclusion suivante : ce n'est pas l'égalité de sacrifice, mais l'égalité du sacrifice marginal qui assure la moindre somme totale de sacrifice direct ; on doit considérer non pas ce que l'on donne, mais ce que l'on conserve (2).

---

1. Stuart Mill. *Political Economy*, livre V, chap. II, sec. II.

2. Carver. *Minimum sacrifice theory of taxation*, p. 75-76 : « The proposition (of Mill)... would be true only of persons whose incomes were approximately equal. If A's income is twice as great as B's,... then equality of sacrifice would be secured by making A pay twice as many dollars as B ; by collecting $ 100, for example, from A and $ 50 from B. But the last dollar of A's remaining income would still be worth less to A than the last dollar of B's remaining income is worth to B : and the last dollar taken from A would occasion him less sacrifice than the last dollar taken from B has occasioned him. Then by taking more than $ 100, say $ 110, from A, and less than $ 50, say $ 40, from B the same revenue would be raised with a smaller sum total of sacrifice, for the gain to B by this change would be greater than the loss to A. This will appear at once to any one who at all under-

Digitized by Google

Il s'ensuit de là que le système dégagé du minimum de sacrifice direct constituerait une progression très violente : on ne s'efforcerait plus, par suite, d'accroître son revenu au-dessus d'une certaine somme et la communauté serait privée des services de ceux de ses membres ainsi découragés (1). Il faut donc tenir compte, d'une part, du sacrifice direct, de l'autre, du sacrifice indirect (dépression de l'industrie et de l'esprit d'entreprise) et, dans sa conclusion, M. Carver estime que la progression est à recommander à moins qu'elle ne soit assez rapide pour dissuader les gros contribuables d'accroître leurs revenus. Aussi un impôt progressif modéré sur le revenu lui semble-t-il plus désirable qu'un impôt

---

stands the principle of marginal utility. The only conclusion one can draw is that the least sum total of direct sacrifice is secured, not by equality of sacrifice, but by equality of marginal sacrifice. Equality of marginal sacrifice would be secured by so apportioning taxes that, as a general rule, the last dollar collected from one man should impose the same sacrifice as the last dollar collected from any other man, though the total amount collected from each man might impose very unequal total sacrifices. »

1. Carver. *The minimum sacrifice theory of taxation*, p. 77 : « But there are indirect results... The importance of this consideration becomes apparent when we reflect on the probable consequence of a system of taxation so drastically progressive as that suggested above. If a large share of one's income above a certain sum should be seized by the tax collector, it would tend to discourage the effort to increase one's income beyond that sum. In so far as this reduced the energy of the individual in business or professional life, the community would be deprived of his services. »

Digitized by Google

proportionnel (1) ; et, à plus forte raison, doit-on recourir à l'imposition du sol et des successions, parce qu'elle occasionne le moindre sacrifice indirect (2).

x) *Auteurs hollandais antérieurs au XIXe siècle.* — Comme auteur déduisant la progressivité de l'égalité de sacrifice, M. Masè-Dari cite, en Hollande, Boxhorn que le professeur Neumann donne, au contraire, comme partisan, pour le même motif, de la proportionnalité (3). Dans ce pays, également, Pestel considère comme une maxime de tout gouvernement sage que le superflu doit payer plus que le nécessaire ; il fait toutefois cette restriction que l'application en est difficile (4).

---

1. Carver. *The minimum sacrifice theory of taxation*, p. 79 : « As applied to incomes in general, without regard to their source, a progressive, even a highly progressive, tax will occasion, on the whole, less direct sacrifice to the taxpayers than a proportional tax. A progressive tax is therefore to be commended, unless the rate of progression is made so high to discourage the receivers from trying to increase them. If the rate of progression is so high as this, the indirect form of sacrifice, growing out of the repressive effects of the tax, will counteract, wholly or in part, the reduction in the direct form of sacrifice. A moderately progressive income-tax would, therefore, seem to be more desirable than a proportional one. »

2. Carver. *The minimum sacrifice theory of taxation*, p. 79.

3. Boxhorn, *op. cit.*, livre I, chap. X, § 18, n° 8. — Voir Masè-Dari, *op. cit.* p. 244-245.

4. Pestel, *op. cit.* — Voir Laspeyres, *op. cit.*, p. 243-244, Ricca-Salerno. *Storia delle dottrine finanziarie in Italia*. Palerme, 1896, et Masè-Dari, *op. cit.*, p. 256.

Digitized by Google

γ) *Auteurs hollandais contemporains.* — Quant aux auteurs hollandais contemporains (1), à peu près tous ils développent très longuement cette proposition que le sacrifice engendre la progression. Ainsi, M. Bok prétend que demander au millionnaire 5.000 florins d'impôt, c'est ne pas exiger de lui un sacrifice qui le mette au niveau de celui qui, ayant un revenu de 1.000 florins, en verse 100 au fisc ; si ce dernier contribuable paie 10 o/o, celui-là peut, bien certainement, en payer 20 pour ne pas être considéré comme très privilégié (2). De même, M. Cort van den Linden, se basant sur ce fait que la courbe de l'utilité ne cesse de baisser (3) (c'est-à-dire que, plus un revenu est élevé, plus est faible sa valeur subjective relative), regarde comme évident que le sacrifice du même pourcentage est d'autant plus léger que le revenu est plus élevé (4) ; il prétend aussi l'obligation de se passer de 100 florins sur un revenu de 1.000 florins est beaucoup plus

1. Voir leur énumération même chapitre, § 9, p. 255.

2. Bok, *op. cit.*, p. 32 : « Vraag den millionair 5000 gulden belasting ; gij zult nog in de verste verte geen offer van hem vergen, dat gelijkstaat met een belasting van f 100 voor den man, die f 1000 inkomen heeft. Betaalt deze 10 o/o belasting, gene mag stellig wel 20 o/o bijdragen om niet ten zeerste geprivilegieerd te heeten. »

3. Voir Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 100.

4. Cort van den Linden, *op. cit.* : « (Het is een) onloochenbaar feit, dat het offer van dezelfde percentage geringer wordt naarmate het inkomen grooter is. » (Citation donnée par Cohen Stuart, *op cit.*, p. 120. (Voir aussi Cort van den Linden, *op. cit.*, p. 100 et Cort van den Linden, article du *Tijdspiegel*, août 1888.

Digitized by Google

dure que le fait de se passer de 1.000 florins sur un revenu de 10.000 florins : il faut, dans le premier cas économiser sur les besoins de l'existence ou l'éducation des enfants et, dans le deuxième, se priver seulement de quelques dépenses somptuaires (1). De cela, M. Cort van den Linden conclut en faveur de la progression proportionnelle, tempérée, toutefois, par le système des tranches (2).

Pour M. Treub, la proportionnalité désirée du sacrifice ne peut être réalisée par la perception d'une somme d'argent proportionnelle au revenu ; l'impôt doit, pour ce qui concerne les petits revenus, augmenter beaucoup plus vite que ces revenus eux-mêmes ; mais, à mesure que ceux-ci s'accroissent, la progression doit devenir moins forte, de sorte que la cadence, au début très rapide, de la graduation de l'impôt se ralentisse régulièrement et finisse par s'écarter si peu de la cadence d'augmentation du revenu que l'on puisse, sans peine, négliger la différence au point de vue pratique (3). C'est sur

---

1. Cort van den Linden, *op. cit.*, p. 89 : « Van een inkomen van 1000 gulden 100 te moeten missen, weegt veel zwaarder dan 1000 te moeten afstaan van een inkomen van 10.000. In het eerste geval zal men moeten bezuinigen op levensbehoeften of op de opvoeding der kinderen, in het laatste zal men alleen eenige weelde moeten derven. »

2. Cort van den Linden. *op. cit.* — Voir Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 135.

3. Treub, *art. cit.*, p. 271 : « De verlangde evenredigheid in de offers is door het vragen eener aan het inkomen geëvenredigde geldsom niet te verkrijgen ; maar de belastingsom moet ten aanzien van de kleinere inkomens aanmerkelijk sneller stijgen dan die inkomens zelf, die snellere stijging

Digitized by Google

cette considération que se base M. Treub pour écrire dans un autre ouvrage : l'impôt proportionnel est légitime à partir du point où le degré d'utilité du revenu reste constant (1).

De même, M. Pierson admet que l'on ne peut certainement pas arriver à l'égalité du sacrifice au moyen d'un taux proportionnel et que l'échelle progressive est un moyen d'en mieux approcher (2) ; mais, ajoute-t-il, ce n'est là qu'une solution provisoire, tôt ou tard, il faut l'espérer, un mathématicien résoudra le problème (3). En outre, comme M. Treub et la plupart de ses compatriotes, il estime qu'à partir d'un certain point la progression doit faire place à la proportionnalité, car la courbe de l'utilité finale finit par ne plus baisser : retrancher 30 florins d'un revenu de 300 florins, dit-il, cause une plus lourde peine que retrancher 3.000 florins d'un revenu de 30.000 florins,

---

behoort evenwel naarmate de inkomens grooter worden te verminderen, zoodat het aanvankelijk zeer versnelde tempo van de opklimming der belasting geleidelijk verflauwt en van dat der vermeerdering van het inkomen ten slotte zoo weinig meer afwijkt, dat het verschil voor de praktisch zonder bezwaar mag worden verwaarloosd. »

1. Treub, *op cit.* : « Van af het punt, waarop de nuttigheidsgraad van het inkomen constant blijft..., is proportioneele belasting billijk. » Voir Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 148.

2. Pierson. Art. du *Gids*, février 1888, p. 304 : « Men verkrijgt (de gelijkheid van offers) zeker niet door een gelijk percentage ; de progressieve voet van heffing is een middel om haar meer nabij te komen. » Voir aussi l'article du même auteur dans *De Economist*, nov. 1888, 745 sq.

3. Pierson. Art. du *Gids*, p. 304-305.

Digitized by Google

mais le possesseur de 50.000 florins de revenu peut se priver de 5.000 florins avec autant de commodité que le posssesseur de 60.000 florins peut se priver de 6.000 florins (1). Il faut, toutefois, le remarquer: dans la deuxième édition de ses *Principes d'Economie Politique,* parus dans la suite, M. Pierson se déclare favorable à la progression continue, mais finalement très faible, ou progression benthamienne (2). Au surplus M. Pierson, suivi en cela par M. Treub, estime que l'utilité des premières tranches du revenu est infinie (3).

De son côté, M. Minderhoud te Sneek prétend que, si l'on suppose le revenu partagé en unités égales (chacune de 100 florins, par exemple), le rapport de la valeur de chaque unité à celle qui la précède est le même ; si donc le revenu croît arithmétiquement, le degré d'utitité décroît géométriquement ; et cela, selon lui, justifie la progression (4).

z) *Auteurs hollandais contemporains (suite). Tableaux de Bok.* — Bref, les auteurs hollandais contemporains se déclarent partisans de la pro-

---

1. Pierson. Art. du *Gids* : « F 30 af te staan uit een inkomen van f 300 is een zwaarder leed dan f 3000 uit een inkomen van f 30.000, maar wie f 50.000 inkomen heeft, kan even gemakkelijk f 5.000 missen, als wie f 60.000 heeft f 6.000. » Voir Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 147.

2. Pierson, *op. cit.*, 2e éd. — Voir Cohen Stuart, p. 147, note.

3. Voir Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 100.

4. Minderhoud te Sneek, *art. cit.*, p. 327.

Digitized by Google

gressivité basée sur la proportionnalité du sacrifice, sans toutefois s'accorder sur une échelle déterminée de progression. Pour appuyer leur conviction, ils ont, en général, recours à un système de chiffres basés sur cette idée que le revenu de chaque individu peut être divisé en un certain nombre de tranches, ayant chacune une utilité finale inférieure à celle de la tranche précédente et supérieure à celle de la tranche suivante, — et ils admettent que cette utilité finale peut s'exprimer par un certain pourcentage du revenu. La valeur d'une tranche peut alors être figurée au moyen du produit de cette tranche par le pourcentage correspondant à son utilité finale, et la valeur d'un revenu sera constituée par la somme des valeurs, ainsi obtenues, de ses différentes tranches. Voici, par exemple, comment M. Bok dresse ses tableaux :

Soit un revenu de 3.000 ; si l'utilité finale de la première tranche de 1.000 est de 100 o/o, celle de la seconde de 95 o/o et celle de la troisième de 91 o/o, la valeur subjective totale des 3.000 sera :

1.000 à 100 o/o.....	1.000
1.000 à 95 o/o.....	950
1.000 à 91 o/o.....	910
Total.....	2.860

En procédant ainsi, on peut former le tableau suivant :

Digitized by Google

A a un revenu de	1.000	dont l'utilité finale est de		100 o/o.	La valeur subjective totale de son revenu sera de	1.0
B a	1.000	de plus que	A.	L'utilité de ces 1.000 est de	95 o/o —	1.9
C	—	B	—	91	—	2.8
D	—	C	—	87, 5	—	3.7
E	—	D	—	84, 3	—	4.5
F	—	E	—	81, 3	—	5.3
G	—	F	—	78, 4	—	6.1

Si l'on suppose l'existence d'un impôt proportionnel de 3 o/o sur le revenu, les contribuables A, B, C..., paieront :

A	30	dont l'utilité finale est		100 o/o	et la valeur sub.	30,	ce qui fait 3 o/o de	la valeur subjective totale	1.0
B	60	—		95	—	57	— 2. 923	—	1.9
C	90	—		91	—	81, 90	— 2.863	—	2.8
D	120	—		87, 5	—	105	— 2. 811	—	3.7
E	150	—		84, 3	—	126, 45	— 2. 762	—	4.5
F	180	—		81, 3	—	146, 34	— 2. 714	—	5.3
G	210	—		78, 4	—	164, 64	— 2. 666	—	6.1

Le taux du sacrifice n'est donc pas uniforme, quoique le taux de l'impôt le soit. Pour rétablir l'égalité ou plutôt la proportionnalité, pour que le sacrifice soit de 3 o/o de la valeur subjective dans tous les cas, il sera donc nécessaire de faire payer à

A	sur ses	1.000	3 — o/o
B	—	2.000	3, 0798 —
C	—	3.000	3, 1468 —
D	—	4.000	3, 2128 —
E	—	5.000	3, 2765 —

Digitized by Google

F	—	6.000	3, 3389
G	—	7.000	3, 4008 (1) (2)

Bref, il faudrait que l'impôt fût progressif par rapport au revenu.

a a) *Auteurs hollandais contemporains (suite). Partie critique de l'œuvre de Cohen Stuart.*— Après avoir constaté que ces tableaux mènent à une progression régressive, M. Cohen Stuart déclare qu'il ne les considère pas comme pleinement satisfaisants, et il se sert de la même argumentation mathématique pour démontrer qu'en partant des mêmes prémisses (toute tranche du revenu a plus de valeur que la tranche suivante et moins de valeur que la précédente), on peut arriver à la justification de la proportionnalité ou de la régression. Il se sert, dans ce but, des tableaux suivants :

---

1. Bok, *op. cit.*, p. 177.

2. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 110, corrige avec raison la dernière colonne de ce tableau légèrement erroné. Voici les chiffres qu'il donne :

A	paiera	3 — o/o
B	—	3, 0790 —
C	—	3, 1428 —
D	—	3, 2014 —
E	—	3, 2584 —
F	—	3, 3155 —
G	—	3, 3755 —

Digitized by Google

a) A a un revenu de 1.000 dont l'utilité finale est de 100 o/o. La valeur subj. totale de son rev. sera de 1.000
B a 1.000 de plus que A. L'ut. finale de ces 1.000 est de 95 — — 1.950
C — 93,8 — — 2.888
D — 93 — — 3.818
E — 92,41 — — 4.742

Soit un impôt de 3 o/o : les contribuables A, B, C... paieront :

A	30	dont l'ut. finale est de	100 o/o	et la valeur sub.	30,	ce qui fait	3 o/o	de la valeur sub. tot.	1.000
B	60	—	95	—	57	—	2,923	—	1.950
C	90	—	93,8	—	84,42	—	2,923	—	2.888
D	120	—	93	—	111,60	—	2,923	—	3.818
E	150	—	92,41	—	138,615	—	2,923	—	4.742

Pour proportionnaliser le sacrifice, il sera nécessaire, dans ce cas, de faire payer 3 o/o à A et 3,079 o/o à tous les autres, c'est-à-dire de frapper ceux-ci d'un impôt proportionnel à leur revenu (1).

b) A a un revenu de 1.000 dont l'ut. finale est de 100 o/o. La val. sub. totale de son rev. sera de 1.000
B a 1.000 de plus que A. L'ut. finale de ces 1000 est de 80 — 1.800
C — B — 77 — 2.570
D — C — 76,4 — 6.334
E — D — 75,6 — 4.090
F — E — 75 — 4.840

Soit un impôt de 3 o/o ; A, B, C... paieront :

A	30	dont l'ut. finale est de	100 o/o	et la valeur sub.	30,	ce qui fait	3 o/o	de la val. sub. tot.	1.000
B	60	—	80	—	48	—	2,667	—	1.800
C	90	—	77	—	69,30	—	2,696	—	2.570
D	120	—	76,4	—	91,68	—	2,750	—	3.334
E	150	—	75,6	—	113,40	—	2,772	—	4.090
F	180	—	75	—	135	—	2,790	—	4.840

Pour proportionnaliser le sacrifice, il sera nécessaire, dans ce cas, de faire payer par

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 111.

Digitized by Google

A	sur ses	1.000	3	o/o
B	—	2.000	3,375	—
C	—	3.000	3,338	—
D	—	4.000	3,273	—
E	—	5.000	3,247	—
F	—	6.000	3,226	—

c'est-à-dire que, abstraction faite de A, l'égalité de sacrifice ne pourrait être atteinte que par un impôt régressif (1).

On pourrait objecter qu'il y a encore progression de A à B. Mais M. Cohen Stuart fait observer que cela est dû à une erreur d'interprétation de l'hypothèse. On suppose que les premiers 1.000 ont une utilité finale de 00 o/o ; or il est conforme à l'hypothèse d'imaginer que l'utilité finale des premières dizaines est supérieure et que l'utilité finale des dernières dizaines est inférieure à 100 o/o. De même pour chaque tranche successive. Et alors, si l'on suppose que l'utilité finale moyenne d'une tranche diffère de l'utilité finale de la partie de cette tranche soustraite par l'impôt, on peut construire les tableaux suivants :

a un revenu de	1.000	dont l'utilité finale est de	100 o/o.	La valeur subject. totale de son revenu sera	1.000
a 100 de plus que	A.	L'ut. fin. de ces 1000 est de	45 —	—	1.450
—	B	—	37 —	—	1.820
—	C	—	33 —	—	2.150
—	D	—	31 —	—	2.460
—	E	—	29 —	—	2.750

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 111-112.

Digitized by Google

Soit un impôt de 3 o/o. Les contribuables A, B, C..., paieront :

A	30	dont l'utilité finale est de	50	o/o	et la val.	subj. 15,	ce qui fait	1,50	o/o de la val. subj.	tot. 1.0
B	60	—	40	—	—	24	—	1,655	—	—	1.6
C	90	—	35	—	—	31,50	—	1,733	—	—	1.8
D	120	—	32	—	—	38.40	—	1,786	—	—	2.1
E	150	—	30	—	—	45	—	1,829	—	—	2.4
F	180	—	28,5	—	—	51,30	—	1,865	—	—	2.7

Pour égaliser le rapport entre le sacrifice et la valeur, sur le pied de 1,50 o/o par exemple, il sera nécessaire de faire payer par :

A	sur ses	1.000	3	o/o
B	—	2.000	2,719	—
C	—	3.000	2,6	—
D	—	4.000	2,52	—
E	—	5.000	2,46	—
F	—	6.000	2,412	—

On obtient ainsi un impôt régressif du type le plus pur (1).

M. Cohen Stuart remarque, d'ailleurs, que, dans tous ces calculs, on suppose, pour plus de facilité, que le degré d'utilité des 60, 90, 120... derniers florins reste constant. Mais comme F, par exemple, paie 2,412 o/o au lieu de 3 o/o, c'est-à-dire 144,72 au lieu de 180, l'utilité finale des florins qui lui sont enlevés n'est plus de 28,50 o/o en moyenne, mais un peu moins élevée ; alors, pour rendre proportionnel le sacrifice de F, il faut lui faire payer un peu plus de 144,72, c'est-à-dire un peu plus de 2,412 o/o de son revenu. Au surplus, la différence

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 112-113.

Digitized by Google

doit être très peu considérable et le résultat, la régression, n'est en rien modifié (1).

a b) *Auteurs hollandais contemporains (fin). Partie constructive de l'œuvre de Cohen Stuart.* — Telle est la partie négative de l'œuvre de M. Cohen Stuart. Si l'on s'y tenait, on pourrait s'imaginer que, pour cet économiste, la proportionnalité du sacrifice à la valeur subjective du revenu mène aussi bien à la régressivité ou à la proportionnalité qu'à la progressivité. Il n'en est rien : il essaie dans la suite de son ouvrage, de prouver que l'on peut construire, d'une manière logique et mathématique, un taux de progression fondé sur le sacrifice. C'est là la partie positive de son livre. Il part, dans ce but, de l'hypothèse faite en 1730 par Daniel Bernouilli, à savoir que l'utilité finale d'une partie définie du revenu varie en proportion inverse du revenu total, ou, en d'autres termes, que le même pourcentage de leur revenu apporte à chaque personne la même satisfaction ; c'est-à-dire que l'individu ayant un revenu de 1.000 ressentira la perte de 1 autant ou aussi peu que l'individu ayant un revenu de 10.000 ressentira la perte de 10 ou que l'individu ayant un revenu de 50.000 ressentira la perte de 50. Cette hypothèse conduit donc à la solution suivante : la proportionnalité de l'impôt basée sur l'égalité absolue du sacrifice (2). Mais si l'on rem-

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 113 note.
2. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 128.

Digitized by Google

place l'égalité absolue par l'égalité relative, c'est-à-dire par la proportionnalité du sacrifice, on aboutit nécessairement à la progression (1).

Cela étant posé, M. Cohen Stuart cherche la formule de l'échelle des taux telle qu'elle résulte de l'hypothèse de D. Bernouilli et du principe de la proportionnalité du sacrifice. Voici sa démonstration ;

Quand le degré d'utilité est inversement proportionnel au montant du revenu, la formule de la ligne d'utilité est la suivante :

$$y = Ax^{-1} \text{ ou } xy = A \text{ (2)},$$

où A est une constante.

La ligne d'utilité est donc, dans ce cas, une hyperbole équilatérale sur les asymptotes comme coordonnées.

Pour calculer le pourcentage d'argent p qui causera un sacrifice proportionnel, c'est-à-dire qui prendra à la valeur subjective de n'importe quel revenu une même proportion d'utilité α, on peut procéder ainsi :

La valeur subjective totale S d'un revenu x est :

---

1. Cohen Stuart, *op. cit*, p. 128 : « Hetzelfde percentage zou dus volgens onze onderstelling geven : gelijk genot. Maar wij willen nemen evenredig genot, dat is te meer genot, naargelang het totale genot grooter is, wij moeten dus ook, naargelang het inkomen grooter is, meer genot, dat is dus grooter percentage heffen. Het is dus duidelijk, dat uit onze onderstelling progressie moet volgen. »

2. A = valeur subjective, x = revenu et y = taux de l'utilité finale.

Digitized by Google

$$S = \int_{M}^{x} y\, dx = \int_{M}^{x} A x^{-1}\, dx = \quad (1)$$
$$= A\,(Nep.\ log.\ x - Nep.\ log.\ M) =$$
$$= \frac{A}{log.\ e}\,(log.\ x - log.\ M)$$

Si, de la valeur subjective totale, nous retranchons le pourcentage α, la valeur subjective restante sera :

$$\left(1 - \frac{\alpha}{100}\right) S = \left(1 - \frac{\alpha}{100}\right) \frac{A}{log.\ e}\,(log.\ x - log.\ M)$$

Appelons z le revenu qui reste quand on déduit du revenu total le taux d'impôt $\frac{p}{100}$, c'est-à-dire le produit $\left(\frac{p}{100}\right) x$. La valeur subjective de z étant la même que la valeur subjective du revenu x, diminuée de la valeur subjective de $\frac{\alpha}{100}$, on peut poser :

$$\frac{A}{log.\ e}\,(log.\ z - log.\ M) = \left(1 - \frac{\alpha}{100}\right) \frac{A}{log.\ e}\,(log.\ x - log.\ M)$$

$$\text{ou } log.\ z - log.\ M = \left(1 - \frac{\alpha}{100}\right)(log.\ x - log.\ M)$$

d'où l'on tire $log.\ z = log.\ x - \frac{\alpha}{100}\ log.\ x + \frac{\alpha}{100}\ log.\ M$

et aussi $$z = x \left(\frac{M}{x}\right)^{\frac{\alpha}{100}}$$

---

1. M = minimum exempt. M. Cohen Stuart considère comme nécessaire l'exemption du minimum d'existence.

Digitized by Google

Or $$z = \left(1 - \frac{p}{100}\right) x = x \left(\frac{M}{x}\right)^{\frac{\alpha}{100}}$$

Donc $$p = 100 \left\{ 1 - \left(\frac{M}{x}\right)^{\frac{\alpha}{100}} \right\} \quad (1)$$

Cette formule aboutit nécessairement à la progression, car plus x est grand, plus petite est la fraction $\frac{M}{x}$ et plus grande, par conséquent, est la différence $1 - \left(\frac{M}{x}\right)^{\frac{\alpha}{100}}$ et, par suite, p. On peut remarquer, aussi, que p ne peut jamais valoir 100 ou plus : quelque grand que soit x, l'expression $\left(\frac{M}{x}\right)^{\frac{\alpha}{100}}$ a toujours une valeur positive et p est ainsi toujours égal à 100 fois une quantité plus petite que l'unité. D'autre part, cette formule est simple et d'application facile : M et α étant connus, on peut, pour chaque valeur de x, trouver la valeur correspondante de p (2).

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 201-203.

2. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 130-131. En note, p. 131, il donne l'exemple suivant : si $M = 500$ et $\alpha = 2$, quel pourcentage $p = 100$ devra-t-on faire payer à $x = 3.000$?

On peut poser l'équation $$p = 100 \left\{ 1 - \left(\frac{500}{3000}\right)^{\frac{2}{100}} \right\}$$

Pour résoudre $\left(\frac{500}{3000}\right)^{\frac{2}{100}}$, l'emploi des logarithmes est nécessaire :

$$log \left(\frac{500}{1000}\right) = \frac{2}{100} log. \frac{500}{3000} = \frac{2}{100} log. 500 - \frac{2}{100} log. 3000$$

Digitized by Google

Mais, en règle générale, on ne s'occupe pas directement du taux de l'utilité $\left(\frac{\alpha}{100}\right)$ et on se pose plutôt la question : si je fais payer à un revenu de tant un pourcentage de tant, combien dois-je faire payer aux autres revenus. Dans ce cas, M et p étant connus, on peut, pour chaque valeur de x, trouver la valeur correspondante de α (1).

$$\frac{2}{100} log.\ 500 = 0{,}05398$$

$$\frac{2}{100} log.\ 3000 = 0{,}06954$$

$$\frac{2}{100} log.\ 500 - \frac{2}{100} log.\ 3000 = 9{,}98444 - 10$$

Donc $\left(\frac{500}{3000}\right)^{\frac{2}{100}} = 0{,}9652$, ce qui, soustrait de 1, donne 0,0348

En somme $p = 100 \times 0{,}0348 = 3{,}48$.

La solution du problème est celle-ci : pour faire payer à un revenu de 3.000 2 o/o de sa valeur subjective, il faut lui faire payer 3,48 o/o de son montant.

1. Cohen Stuart, p. 131-132 note, donne l'exemple suivant : soit $M = 250$ et $p = 2$, à peu près, pour un revenu $x = 2.000$. On peut poser l'équation

$$2 = 100 \left\{ 1 - \left(\frac{250}{2200}\right)^{\frac{\alpha}{100}} \right\}$$

d'où l'on tire $\left(\frac{250}{2200}\right)^{\frac{\alpha}{100}} = 1 - \frac{2}{100} = 0{,}98$

En employant les logarithmes, on peut poser :

$$\frac{\alpha}{100} log.\ \frac{250}{2200} = log.\ 0{,}98$$

Digitized by Google

$$\text{ou } \alpha = 100\,\frac{log.\ 0{,}98}{log.\ 250 - log.\ 2200} = 100\,\frac{-\ log.\ 0{,}98}{log.\ 2200 - log.\ 250}$$

$$log.\ 2200 = 3{,}34243$$
$$log.\ 250 = 2{,}39794$$
$$log.\ 2200 - log.\ 250 = 0{,}94449$$

$$log.\ 0{,}98 = 9{,}99123 - 10$$
$$log.\ 0{,}98 = 0{,}00877$$

$$\text{Donc } \alpha = \frac{0{,}00877}{0{,}94449} = 0{,}9285$$

Si, par simplification, on prend $\alpha = 1$, on aura, pour un revenu de 2200, $p = 2{,}15$ o/o et, pour tous les autres revenus, la formule

$$p = 100\left\{1 - \left(\frac{250}{x}\right)^{\frac{1}{100}}\right\}$$

Digitized by Google

La formule $p = 100 \left\{ 1 - \left(\frac{M}{x}\right)^{\frac{\alpha}{100}} \right\}$ permet de construire le tableau suivant (1) :

Revenu	M = 250				M = 500			
	α = 1		α = 2		α = 1		α = 2	
	Impôt		Impôt		Impôt		Impôt	
	p	montant	p	montant	p	montant	p	montant
250	0	0	0	0				
300	0,18	0,54	0,36	1,08				
400	0,47	1,88	0,94	3,76				
500	0,69	3,45	1,38	6,90	0	0	0	0
600	0,87	5,22	1,74	10,44	0,18	1,08	0,36	2,16
700	1,02	7,14	2,04	14,28	0,34	2,38	0,67	4,69
800	1,16	9,28	2,30	18,40	0,47	3,76	0,94	7,52
1.000	1,38	13,80	2,73	27,30	0,69	6,90	1,38	13,80
1.500	1,78	26,70	3,52	52,80	1,09	16,35	2,17	32,55
2.000	2.06	41,20	4,07	81,40	1,38	27,60	2,73	54,60
2.500	2,28	57 —	4,50	112,50	1,60	40 —	3,17	79,25
3.000	2,45	73,50	4,85	145,50	1,78	53,40	3,52	105,60
4.000	2,74	109,60	5,39	215,60	2,06	82,40	4.07	162,80
5.000	2,95	147,50	5,82	291 —	2,28	114 —	4,50	225 —
7.500	3,34	250,50	6,58	493,50	2,67	200,25	5,27	395,25
10.000	3,62	362 —	7,11	711 —	2,95	295 —	5,82	582 —
12.500	3.84	480 —	7,53	941,25	3,17	396,25	6,24	780 —
15.000	4,01	601,50	7,86	1.179 —	3,34	501 —	6,58	987 —
20.000	4,29	858 —	8,39	1.678 —	3,62	724 —	7,11	1.422 —
30.000	4,68	1.304 —	9,13	2.739 —	4,01	1.203 —	7,86	2.358 —
40.000	4,95	1.980 —	9,65	3.860 —	4,29	1.716 —	8,39	3.356 —
50.000	5,16	2.580 —	10,05	5.025 —	4,50	2.250 —	8,80	4.400 —
100.000	5,82	5.820 —	11,30	11.300 —	5,16	5.160 —	10,05	10.050 —
200.000	6,47	12.940 —	12,51	25.200 —	5,82	11.640 —	11,30	22.600 —
300.000	6,85	20.550 —	13,22	39.660 —	6,20	18.600 —	12,01	36.030 —
500.000	7,32	36.600 —	14,10	70.500 —	6,67	33.350 —	12,90	64.500 —
1.000.000	7,96	79.600 —	15,28	152.800 —	7,32	73.200 —	14,10	141.000 —

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 132.

Digitized by Google

On arrive, comme le montre ce tableau, à une progression régressive. En effet, si l'on prend les deux premières colonnes du tableau, par exemple, en ne retenant que des revenus en progression arithmétique, on peut établir le tableau suivant :

Revenus (x)	Taux de l'impôt (p)	Différences entre les taux
500	0,69 o/o	—
1.000	1,38	0,69
1.500	1,78	0,40
2.000	2,06	0,28
2.500	2,28	0,22
3.000	2,45	0,17

Cela est vrai des autres colonnes, ce qui prouve bien que l'on a affaire à une progression croissant de moins en moins vite, c'est-à-dire à une progression régressive (1).

Mais, se demande M. Cohen Stuart, la loi de Bernouilli est-elle conforme à la réalité ? Elle constitue, répond-il, une hypothèse arbitraire qu'il est impossible de vérifier ; si l'on admet qu'elle est vraie en moyenne, les fluctuations des prix font varier considérablement la courbe de l'utilité ; mais, de plus, on ne doit pas, semble-t-il, la considérer comme à peu près juste : la courbe de l'utilité réelle doit s'écarter assez fort de la courbe de l'utilité basée sur

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 133.

Digitized by Google

l'hypothèse de Bernouilli, quels que soient le groupe social et l'époque considérés (1). Certes, pour les gros revenus, — et cela, d'autant plus qu'ils sont plus élevés, — le degré d'utilité doit être à peu près inversement proportionnel au montant du revenu (2). Mais, pour ce qui concerne les petits et les moyens revenus, il n'est pas vraisemblable que la courbe de l'utilité baisse suivant une loi aussi simple ; on est, en effet, sur le terrain des besoins et des désirs, sujet aux changements capricieux et aux divergences (3). Pour certains, la loi de Bernouilli donne une courbe baissant trop rapidement, pour d'autres, une courbe baissant trop lentement (4). Bref, suivant les auteurs, on s'écarte, dans la réalité, dans un sens ou dans l'autre, de l'hyperbole basée sur l'hypothèse de Bernouilli. Il se peut non seulement que le degré d'utilité soit inversement proportionnel au montant du revenu, mais encore que la valeur subjective totale soit d'autant moins élevée, au point de vue absolu, que le revenu est plus élevé. Le

---

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 146 sq.

2. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 160 : « Voor groote inkomens,... en des te meer hoe grooter zij zijn, moet de nuttigheidsgraad ten naastenbij omgekeerd evenredig zijn aan het bedrag van het inkomen. »

3. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 160 : « Dat de nuttigheidslijn dáár volgens een zoo eenvoudige wet... zou dalen, is niet waarschijnlijk. Wij staan hier geheel op het terrein der grillig wisselende, zeer uitenloopende behoeften en begeerten. »

4. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 160.

Digitized by Google

contraire peut aussi être vrai. Pour se conformer à la réalité, il faut donc imaginer deux courbes, la première baissant tellement plus fort que celle dérivant de l'hypothèse de Bernouilli, qu'elle baissera probablement plus fort que la courbe réelle, et la deuxième, baissant tellement moins fort que celle dérivant de l'hypothèse de Bernouilli qu'elle baissera probablement moins fort que la courbe réelle. C'est donc entre ces deux courbes que doit, selon toute vraisemblance, être comprise la courbe réelle (1).

M. Cohen Stuart arrive ainsi à sa notion des deux courbes-limites ; pour construire la courbe qui baisse le plus fort, il part de cette hypothèse que, jusqu'à 20.000 florins de revenus, le degré d'utilité est inversement proportionnel à la racine cubique de la quatrième puissance du montant du revenu, et, pour construire la courbe qui baisse le moins, de cette hypothèse que, jusqu'à 20.000 florins de revenu, le degré d'utilité est inversement proportionnel à la racine cubique du carré du montant du revenu. Dans les deux cas, M. Cohen Stuart suppose qu'au-dessus de 20.000 florins le degré d'utilité est inversement proportionnel au montant du revenu (2).

En calculant ce que donnerait, dans les trois hypothèses qui viennent d'être envisagées, un impôt de 2 o/o sur les revenus de 500 florins, impôt propor-

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 161-162.
2. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 162.

Digitized by Google

tionnalisant le sacrifice, M. Cohen Stuart construit le tableau que voici (1) :

Revenus	Montants d'impôt égalisant le sacrifice		
	Courbe baissant le plus	Courbe de Bernouilli	Courbe baissant le moins
500	10	10	10
1.000	25	20	16
2.000	64	40	25
5.000	220	100	46
10.000	555	200	74
20.000	1.400	400	117
50.000	3.500	1.000	293
100.000	7.000	2.000	585
500.000	35.000	10.000	2.925
1.000.000	70.000	20.000	5.850

De ce tableau, il semble résulter que le taux de progression différerait beaucoup avec l'emploi de l'une ou de l'autre des trois hypothèses. Mais, explique M. Cohen Stuart, il n'en est pas ainsi, pour deux raisons :

1° Toute baisse plus forte du degré d'utilité est relativement plus faible pour un grand revenu ; par suite, la valeur subjective totale de ce revenu est relativement plus faible ;

2° La baisse plus forte de la courbe à son début provoque un taux plus rapide de progression, mais, dès que la baisse cesse d'être plus forte, le taux de de la progression devient plus faible.

Pour ces deux raisons, l'influence de la baisse et

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 163.

Digitized by Google

plus forte et moins forte de la courbe de l'utilité dans sa première partie est moins importante pour l'échelle des taux qu'on ne le croirait au premier abord (1). Voici, d'ailleurs, un tableau des taux fournis dans les trois hypothèses ci-dessus énoncées, si l'on admet que le minimum exempt est de 500 florins et que l'impôt est de 4,50 o/o pour les revenus de 5.000 florins (2).

Revenus	Taux d'impôt proportionnalisant le sacrifice		
	Courbe baissant le plus	Courbe de Bernouilli	Courbe baissant le moins
500	0	0	0
1.000	1,04	1,38	1,75
2.000	2,30	2,73	3,13
5.000	4,50	4,50	4,50
10.000	6,57	5,82	5,29
20.000	9,11	7,11	5,92
50.000	10,33	8,80	8,27
100.000	11,19	10,05	10,06
200.000	12,01	11,30	11,82
500.000	13.08	12,90	14,09
1.000.000	13,88	14,10	15,76

Au sujet de ce tableau, M. Cohen Stuart observe que, dans la première hypothèse-limite, les taux sont de 1,04 o/o pour les revenus de 1.000 florins et de 9,11 pour ceux de 20.000 florins tandis que, dans l'hypothèse de Bernouilli, ces taux sont respectivement de 1,38 et 7,11 o/o. Et, plus on monte au-dessus de 20.000 florins, plus les taux découlant de

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 164.
2. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 165.

Digitized by Google

ces deux hypothèses se rapprochent. De même, si on leur compare la deuxième hypothèse-limite. Bref, l'influence d'une chute excessivement forte de la courbe de l'utilité est excessivement faible (1).

Toutefois, ajoute M. Cohen Stuart, si l'on considère des cas fort invraisemblables, c'est-à-dire, par exemple, si l'on suppose, pour les trois courbes, un même pourcentage quand le revenu est de 1.000 florins, le minimum exempt s'élevant néanmoins à 500 florins, les courbes des taux présentent entre elles de grands écarts. De plus, il est vraisemblable que la courbe réelle de l'utilité, bien qu'elle reste entre les deux courbes-limites, serpente entre les deux avec plus ou moins de régularité. Mais elle ne peut s'écarter que très peu des progressions auxquelles on est arrivé ci-dessus (2).

En somme, la conclusion de M. Cohen Stuart est que, si l'on tient compte de l'exemption d'un minimum d'existence, la théorie de la proportionnalité du sacrifice doit avoir pour résultat une échelle progressive ne s'écartant pas beaucoup de l'échelle tirée de l'hypothèse de Bernouilli, tant que l'on n'a pas affaire aux très grands revenus. Dans ce dernier cas, le taux de la progression tend à diminuer jusqu'à ce que la progression fasse place à la proportionnalité. Ainsi, on peut poser cette règle générale : la proportionnalité du sacrifice est réalisée par l'ac-

1. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 166.
2. Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 166.

Digitized by Google

croissement arithmétique du taux à mesure que croît géométriquement le revenu, jusqu'à un certain point où la progression est remplacée par la proportionnalité (1).

a c) *Auteurs italiens.* — Parmi les auteurs italiens, le Père Taparelli d'Azeglio estime que la progression est justifiée, entre autres raisons, par l'égalité de sacrifice (2), M. Graziani accepte les conclusions de M. Cohen Stuart (3), M. Masè-Dari croit qu'un sentiment indéfini de malaise domine quiconque considère combien la proportionnalité amoindrit les rares revenus des moins possédants, tandis qu'elle ne soustrait pas une quantité réellement et subjectivement notable au revenu énorme des grandes fortunes (4), et M. Libelli tient ce raisonnement : toutes les personnes s'imposent en raison progressive, même si elles sont hostiles à la progression ; soit un professeur d'Université qui gagne 5.000 francs par an et dépense 2.500 francs pour sa nourriture, 800 pour son logement, 500 pour ses domestiques,

---

1. Cohen-Stuart, *op. cit.*, p. 168 : « Arithmetische klimming van het percentage bij geometrische klimming van het inkomen..., zoolang niet in zeer hooge percentages komt.»

2. Père Taparelli d'Azeglio. *Essai sur le droit naturel*, t. I, p. 537.

3. Graziani, *art. cit.*, p. 156.

4. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 137 : « ... un indefinito sentimento di malessere che domina chiunque consideri la grave differenza con cui la proporzionnalità del tributo assotiglia le scarse rendite del meno abbiente, mentre non sottrae una quantità veramente e soggettivamente notevole al reddito ginente delle più cospicue fortune. »

Digitized by Google

3oo pour son habillement, 5oo pour son éclairage, ses frais de maladie, etc. ; si le fisc veut lui faire payer 5oo francs, il ne fera pas peser cet impôt sur un seul des articles ci-dessus, mais sur tous, étant guidé par le bon sens, et il ne le fera pas avec la même intensité de sacrifice : n'est-ce pas là un véritable impôt progressif ? Sur son pain, il n'économisera rien pour l'impôt, sur sa viande, un peu, il épargnera un peu plus sur le vin, plus encore sur l'habillement, de plus en plus sur le logement, les divertissements et, enfin, le luxe. Bref, il divise son revenu en catégories qu'il fait participer progressivement à l'impôt (1). Et, plus loin, M. Libelli dit que la théorie du sacrifice, dont il est partisan, conduit à la progression décroissante (régressive) : elle tend, en effet, vers une limite, qui est la grandeur du besoin collectif, sans jamais l'atteindre, et les besoins ultimes, bien qu'ils soient très petits, ne sont pas nuls (2).

a d) *Auteurs danois.* — Enfin Frederiksen donne, sur la question, l'avis suivant : « La question la plus difficile, la plus discutée, la plus brûlante et la plus exploitée par les partis extrêmes, c'est celle de l'impôt progressif. D'un côté, celui-ci est une conséquence du principe d'égalité ; le même taux d'impôt n'est pas le même sacrifice pour le pauvre et le ri-

1. Libelli, *op. cit.*, p. 45-46.

2. Libelli, *op. cit.*, p. 52-53 : « La progressione deve essere decrescente, perchè tende ad un limite, che è l'altezza dello stesso bisogno collettivo, senza mai raggiungerlo ; perchè gli ultimi bisogni, benchè piccolissimi, non saranno nulli. »

Digitized by Google

che ; il faut un taux différent et progressif, afin que le fardeau puisse être égal en réalité. De l'autre côté, le principe de progression paraît conduire au communisme et à la destruction de la propriété, ce qu'on voit le mieux par les conséquences de la progression continuée, et, si ce principe est vrai, il faudrait continuer la progression jusqu'à l'absorption totale de la fortune par l'Etat. Cette question, apparemment insoluble, est aussi résolue par le principe du revenu capitalisé. Déjà l'exemption du nécessaire pour tous les revenus personnels donne, pour ce qu'on regarde d'ordinaire comme revenu net, une certaine progression décroissante et, par là, exempte des objections contre la progression continuée (1). »

§ 18. — *Critique des opinions d'après lesquelles la théorie du sacrifice mène soit à la progressivité, soit à la proportionnalité.*

De cette longue revue des auteurs qui essaient, au moyen de la théorie du sacrifice, de justifier logiquement l'impôt soit proportionnel, soit progressif, il ressort, d'une manière incontestable, que la deuxième solution est très généralement préférée. Certains économistes combattent même la notion du sacrifice parce que l'on en pourrait déduire une progressivité confiscatrice. En conséquence, si l'on s'en rapporte à la loi de la majorité, on conclura, sans hésitation,

1. N. C. Frederiksen, *art. cit.*, p. 1302-1303.

Digitized by Google

que la notion du sacrifice, si on l'admet, constitue un argument sérieux en faveur de l'impôt progressif et une puissante objection contre l'impôt proportionnel.

Mais on peut se poser deux questions : Les auteurs ci-dessus énumérés partent-ils tous des mêmes prémisses ? L'idée de sacrifice leur permet-elle d'obtenir un résultat certain ?

a) On a vu plus haut que la conception du sacrifice n'est pas une : pour certains, il s'agit de l'égalité, pour d'autres, de la proportionnalité, pour quelques-uns, du minimum de sacrifice, etc. Il y a mieux : beaucoup d'auteurs, et c'est peut-être le plus grand nombre, n'indiquent pas, quand ils parlent du sacrifice, à laquelle de ces modalités ils se réfèrent ; et même, plusieurs économistes, qui ont une opinion bien nette sur le sujet, n'en informent pas le lecteur. Ces deux groupes d'écrivains résolvent d'ailleurs la question sans démonstration; ils se contentent d'affirmer d'une façon péremptoire que le sacrifice conduit à telle ou telle répartition quantitative de l'impôt, sans dire de quelle espèce de sacrifice il est question. Le problème est en effet très ardu, sinon impossible ; aussi n'est-il pas étonnant que l'on ait si souvent voulu le résoudre sans l'examiner.

b) Les auteurs partent donc, en matière de sacrifice, de prémisses différentes. Peu d'entre eux, on a pu s'en rendre compte, en tirent une échelle plus ou moins fixe de progression ; au gré de leurs conceptions d'art financier, ils affirment leurs convictions

Digitized by Google

en faveur d'un taux rapide ou modéré de progression, ou même en faveur de la proportionnalité mitigée par l'exemption d'un minimum plus ou moins élevé.

Quelques économistes, cependant, ont voulu aller plus loin ; ils se réclament tous de la proportionnalité du sacrifice ; ce sont les auteurs hollandais qui, par l'emploi des mathématiques spéciales, ont beaucoup contribué à l'étude du problème. Et, parmi eux, M. Cohen Stuart, en sa double qualité d'ingénieur et d'économiste, a plus particulièrement serré le sujet. Sa démonstration mathématique semble impeccable, mais on peut lui adresser quelques critiques : pourquoi n'a-t-il pas choisi ses hypothèses-limites plus divergentes (1) ? Pourquoi les a-t-il arrêtées à 20.000 florins plutôt qu'à 5.000 ou à 500.000, ou même pourquoi ne les a-t-il pas poussées jusqu'à l'infini ? Pourquoi, dans ses trois hypothèses, a-t-il unifié les pourcentages de l'impôt pour les revenus de 5.000 florins plutôt que pour ceux de 1.000 ou de 100.000 ? Pourquoi, enfin, a-t-il fixé à 500 florins le montant du minimum exempt ?

---

1 Cohen Stuart, *op. cit.*, p. 167, prévoit l'objection et dit : étant données les vastes limites assignées à mes deux courbes-limites, il ne semble pas trop risqué de conclure qu'en général, pour les Etats modernes civilisés, en admettant que les coutumes et les habitudes ne changent pas beaucoup, l'utilité moyenne pour un Etat, une province, etc, a sa courbe réelle comprise entre mes deux courbes-limites. C'est là, peut-on répondre à M. Cohen Stuart, un point de vue que l'on peut d'autant mieux discuter qu'il est fondé sur une base purement subjective.

Digitized by Google

M. Cohen Stuart peut dire, il est vrai, qu'il a simplement voulu prouver que l'on devait arriver à certaines conclusions en partant de certaines hypothèses (les deux courbes-limites et la courbe fondée sur la proposition de Bernouilli, le taux de 4,50 o/o sur les revenus de 5.000 florins, l'exemption d'un minimum d'existence de 500 florins et l'application de la loi de Bernouilli, en tous cas, aux revenus supérieurs à 20.000 florins). C'est entendu, mais il eût été plus intéressant que M. Cohen Stuart envisageât d'autres groupements d'hypothèses. Et il ne faut pas non plus se dissimuler, comme le remarque M. Treub, qu'avec de semblables hypothèses, si surprenants puissent en être les résultats, on aborde le terrain de la pure spéculation (1). En somme, M. Cohen Stuart, dans son exposition du problème, est loin de répondre à toutes les objections, même si l'on admet, avec lui, la proportionnalité du sacrifice causé par l'impôt, quel que soit le contribuable.

D'autre part, pourquoi admettre la proportionnalité plutôt que l'égalité de sacrifice, ou même que toute autre mesure de l'impôt? C'est, tout au plus, une question de goût, d'opinion, de sentiment, qui peut être affirmée, non prouvée.

---

1. Treub, *op cit.*, p. 263 : « En nu zal toch wel ieder onbevooroordeelde moeten toegeven, dat men met dergelijke onderstellingen, hoe verrassend de resultaten daarvan ook zijn mogen, op het terrein der onvervalschte speculatie is aangeland. »

Digitized by Google

§ 19. — *Conclusion sur la théorie de la faculté et du sacrifice.*

La théorie de la faculté et du sacrifice a peu à peu conquis la grande majorité des économistes et elle est arrivée, aujourd'hui, à son plein épanouissement. Elle a suivi, en sens inverse, le sort de l'école du laissez-faire presque absolu. Aujourd'hui, à peu près tout le monde s'en réclame, si l'on excepte la France, et le principe de l'échange a perdu tout le terrain qu'il avait conquis pendant la première moitié du XIXe siècle. De là à conclure à un triomphe complet des idées de capacité et de sacrifice, il y a loin ; pas plus que la doctrine de l'échange, cette doctrine n'est une ; elle groupe une quantité de sous-théories fort souvent contradictoires et toujours incompatibles ; et, plus on va, plus les divergences se dessinent, plus les conceptions se heurtent. Ici, comme dans la théorie du *quid pro quo,* on part de prémisses différentes, très nombreuses et, comme dans la théorie du *quid pro quo*, une prémisse donnée mène, selon les auteurs, à des conclusions qui s'excluent mutuellement. Bref, non seulement les notions de capacité et de sacrifice sont très discutables dans le fond, mais encore la mesure qu'elles donnent de l'impôt est bien trop vague pour pouvoir servir au législateur. Il faudrait, tout au moins, ne plus partir d'hypothèses, qu'il s'agisse de celle de Bernouilli ou d'autres, mais de réalités ; c'est là poser la question

Digitized by Google

de la mesure de la valeur subjective, et cette question ne semble pas devoir être résolue de sitôt. Il faudrait aussi démontrer, sinon la nécessité, tout au moins l'utilité des postulats d'art en matière de répartition fiscale, tâche devant laquelle, jusqu'ici, tous les auteurs ont reculé.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Synthèse des théories de l'échange et de la faculté (ou du sacrifice)

§ 1. — *Généralités.*

La théorie de la faculté et du sacrifice, pas plus que la théorie de l'échange, ne donne une solution précise au problème de la répartition de l'impôt : la cote payée par chaque contribuable, quelle qu'elle soit, ne peut être justifiée ni par l'une ni par l'autre.

Quelques auteurs s'en sont aperçus et, sans recourir à la théorie nettement interventionniste dite sociopolitique, ils ont essayé de fondre les principes de l'avantage et de la capacité contributive, d'en faire une synthèse. L'intention est avouée chez les uns, latente chez les autres, elle n'en existe pas moins chez ces derniers. Elle revêt d'ailleurs des formes très différentes : ainsi certains estiment que, dans l'ensemble, la prestation demandée à l'Etat et celle demandée par l'Etat doivent être corrélatives, mais qu'individuellement les contribuables doivent payer d'après leur capacité ; quelques-uns veulent appliquer aux impôts d'Etat la distribution suivant la faculté et

Digitized by Google

aux impôts communaux la répartition suivant la règle du *quid pro quo*. Braun propose le premier de ces critères pour subvenir aux dépenses de sécurité, intérieure et extérieure, et le deuxième pour subvenir aux autres dépenses. Mais le plus grand nombre approuve indistinctement les deux idées, les considère comme très conciliables, veut corriger par l'une les exagérations auxquelles conduirait l'application de l'autre. Ces quatre manières de voir vont être examinées tour à tour.

§ 2. — *Dans l'ensemble, la prestation fiscale et le service rendu par l'Etat doivent être corrélatifs ; individuellement, les contribuables doivent payer d'après leur faculté.*

Umpfenbach paraît avoir exposé le premier cette opinion : vouloir imposer les contribuables non pas d'après leur capacité contributive, mais d'après le service que leur rend la collectivité, c'est, d'après lui, confondre, *a priori*, le principe de la taxe et le principe de l'impôt ou ne pas faire une distinction suffisante entre l'imposition et la répartition de la charge fiscale. La première ne peut que résulter de la considération la plus précise des relations qui existent entre la prestation et la contre-prestation ; mais cela n'a rien de particulier, c'est vrai, aussi, de tous les autres revenus de l'Etat. Quant à la répartition de l'impôt, elle se trouve en face de deux faits : d'a-

Digitized by Google

bord, le pouvoir gouvernemental garantit également la fortune de chacun de ses ressortissants, puis, tous ceux-ci participent également à la couverture de ses dépenses de sorte que l'un ne participe ni plus ni moins que l'autre. Il est clair que les lois financières ne satisfont à ces deux desiderata que si chacun paie d'après sa capacité contributive (1).

Tel est sans doute l'avis de M. Paul Leroy-Beaulieu, comme le montre le rapprochement de sa définition de l'impôt et de sa conception de la répartition. La définition est en grande partie fondée

---

1. K. H. Umpfenbach. *op. cit.*, 2e éd., p. 144-146 : « Der Gedanke, die Staatsangehörigen nicht nach ihrer Leistungsfähigkeit, sondern nach dem Verhältniss ihrer Leistung und Gegenleistung zur Besteuerung heranzuziehen, verwechselt entweder von vornherein das Fiskalprinzip, beziehungsweise das Gebührenprinzip mit dem Steuerprinzip, oder kommt auf den genannten Abweg dadurch, dass zwischen Auflegung der Steuerlast und Umlegung der Steuerlast nicht genügend unterschieden wird. Die Auflegung der Steuerlast darf nur unter genauester Beachtung des Verhältnisses von Leistung und Gegenleistung erfolgen. Das ist aber nichts der Besteuerung eigenthümliches, sondern gilt ganz allgemein von jedem Finanzeinkommen... Die Steuerumlage steht vor den beiden Thatsachen : einmal dass jedem Staatsangehörigen sein Vermögen von der Staatsgewalt gleichmässig garantirt ist,... — sodann, dass alle Staatsangehörigen an dem zu deckenden Bedarf in einer Weise betheiligt sind, welche bei niemand eine grössere oder kleinere Betheiligung daran auffinden lässt. Der gleichmässigen Bedarfsbetheiligung aller Staatsangehörigen und der gleichmässigen Vermögensschonung für alle Staatsangehörigen wird aber die Finanz offenbar dann und nur dann gerecht, wenn... jeder nach seiner Leistungsfähigkeit steuert. »

Digitized by Google

sur la théorie de l'échange : « L'impôt, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, est le prix des services que rend ou qu'a rendus l'Etat : il représente en outre la part que chaque citoyen, par l'application du principe de la solidarité nationale, doit supporter dans les charges de toute sorte et de toute origine qui pèsent sur l'Etat (1). » Quant à sa conception de la répartition, elle présume que l'avantage apporté à chaque citoyen est en raison directe de son revenu, c'est-à-dire de ses facultés : « Le principe raisonnable qui prévaut en pareil cas est celui de la solidarité nationale. On présume que tous les citoyens participent en proportion de leurs revenus aux avantages du gouvernement et aussi aux fautes commises par le gouvernement, et que, par conséquent, ils doivent payer l'impôt proportionnellement à leurs facultés ou à leurs revenus. Ce principe ne repose sans doute que sur une présomption ; mais cette présomption est très vraisemblable. Elle l'est surtout dans nos sociétés démocratiques où chaque citoyen a le droit de suffrage et où néanmoins l'influence de la richesse est encore assez grande, quoiqu'elle tende sans cesse à s'affaiblir (2-3). »

M. Achard, enfin, s'exprime à peu près de la même

1. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité des Finances*, 6e éd., I, p. 131.

2. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité des Finances*, 6e éd., I, p. 152. Il faut d'ailleurs observer que, pour cet auteur, revenu et facultés sont presque synonymes.

3. V. Bonnet, *op. cit.*, passim, partage l'opinion de M. Leroy-Beaulieu sur ce sujet.

Digitized by Google

façon : « La justice en matière d'impôt se présente sous deux aspects, remarque-t-il, suivant qu'on considère les dépenses auxquelles il doit pourvoir, — et par conséquent le prix total qu'il doit fournir, — ou bien la manière dont il convient d'en répartir la charge (1). » Au premier point de vue, M. Achard s'en tient à la doctrine de l'échange, au deuxième, il admet la répartition de la plus grande partie de l'impôt suivant les ressources du contribuable (2).

§ 3. — *Le principe de la faculté doit s'appliquer aux impôts d'Etat et le principe de l'échange aux impôts locaux.*

Klock, dans l'étude d'un cas particulier tout au moins, semble partager cette opinion. Il examine, en effet, la question de savoir si les propriétaires forains doivent être soumis aux impôts destinés à subvenir aux réparations des églises et il prétend que ces propriétaires doivent en général être exemptés, non seulement parce qu'au point de vue juridique les impôts sont établis sur la personne (3), mais aussi parce que les propriétaires forains ne reçoivent dans ce lieu ni honneurs ni avantages (4).

---

1. A. Achard, *op. cit.*, p. 6.
2. A. Achard, *op. cit.*, p. 6 sq.
3. Klock, *op. cit.*, XIII, 9 : « quia collecta imponuntur ratione juridictionis in personam. »
4. Klock, *op. cit.*, XIII, 9 : « nec honores nec commoda loci percipiunt. »

Digitized by Google

Toutefois, cette règle ne doit pas être appliquée aux impôts relatifs à la protection des immeubles, des pâturages, des forêts et des autres biens communs dont les propriétaires forains tireraient la même utilité que les propriétaires indigènes (1). Pour les mêmes motifs, les ecclésiastiques, bien qu'en général exempts, devraient contribuer proportionnellement aux travaux concernant les chemins, les rivières, les ponts, les digues, les fossés, etc., afin que les désavantages échoient à celui qui reçoit les avantages (2) et l'on doit faire concourir au coût de l'établissement et de l'entretien des horloges des clochers les communautés et les fermes qui en tirent un profit, qu'elles en entendent ou non le son (3).

Plus récemment, le Professeur Wagner consacre plusieurs pages à la question et lui donne pour ce qui concerne les finances contemporaines, à peu près la même solution que Klock. Il pense que, dans certains cas, le principe de l'échange est encore aujourd'hui justement et pratiquement applicable, en par-

---

1. Klock, *op. cit.*, XIII, 9 : « prædiorum, pascuum, silvarum et aliarum rerum communium, ex quibus extranei prædia possidentes utilitatem perciperent æquæ ac incolæ ipsi. »

2. Klock, *op. cit.*, XII, 224 : « ut eum sequantur incommoda quem sequuntur commoda. »

3. Klock, *op. cit.*, IX, 77 : « ut communitates et villæ, quæ ex horologio percipiunt commodum, sive sonitum companæ audiant, sive non, ad impensam quoque et refectionem ejusdem concurrant. »

Digitized by Google

ticulier partout où les services publics procurent des avantages spéciaux à certaines personnes ou à certains biens et où l'on peut en même temps mesurer par approximation la grandeur de ces avantages ; c'est là, d'ailleurs, la justification de l'emploi, aujourd'hui encore important et même plutôt croissant du système des taxes et des contributions spéciales (1). Mais on peut utiliser le principe de l'échange dans quelques autres cas. Ainsi, en matière d'impôts d'Etat, il est possible que le développement de la communauté de l'Etat, dans son ensemble, et que certains de ses emplois profitent dans une mesure particulièrement grande à certaines parties du pays, à certaines classes de peuple ou certains groupements professionnels, à certaines personnes, et notamment aux catégories possédantes. C'est, en général, le cas de la propriété foncière (établissement de moyens de communication, amélioration de terrains, constructions hydrauliques, etc.), de l'exploitation industrielle, et ainsi de suite ; la justice peut alors ordonner de tenir compte de ces circons-

1. Ad. Wagner, *op. cit.*, II, 2e éd., p. 438-439 : « Auch im modernen Steuerwesen ist dieses Princip in gewissen Fällen noch richtig und praktisch anwendbar und zwar im Wesentlichen überall da, wo öffentliche Leistungen wirklich für gewisse Personen oder für gewissen Besitz Sondervortheile bewirken und wo sich zugleich die Grösse dieser Vortheile ungefähr messen lässt... Nach diesem leitenden Gesichtspunkt erfolgt die Anwendung dieses Steuerprincips vollkommen richtig und noch heute in grossem, sogar wieder vielfach wachsendem Umfang in dem System von Gebühren und Beiträgen. »

Digitized by Google

tances dans la mesure des impôts basés, cette considération mise à part, sur le principe de la capacité contributive, notamment de certains impôts sur les sources de produits, la fortune et les mutations, et même, si les conditions s'y prêtent, d'en tenir compte dans la fixation des taux de l'impôt sur le revenu (1). Dans le même ordre d'idées, en matière d'impôts locaux, d'autant plus qu'est plus petite la sphère de la collectivité considérée, et, par conséquent, plus dans les communes que dans les cercles, les districts et les provinces, l'emploi du principe de prestation et de contre-prestation a plus de développement qu'en matière d'impôts d'Etat (2). Cela posé, le

1. Ad. Wagner, *op. cit.*, II, 2e éd., p. 439 : « In ersterer (Staatsbesteuerung) ist eine Berücksichtigung des Princips immerhin auch noch in einigen anderen Fällen... Es kann sich nemlich ergeben, dass die gesammte Entwicklung des staatlichen Gemeindewesens und das gewisse Verwendungen desselben... bestimmten Landestheilen, Volks- und Berufsclassen, Personen und namentlich Besitzkategorieen in besonders hohem Maasse zu Gute kommen. Dies gilt in Allgemeinen vom Grundbesitz..., z. B. bei gewissen Verkehrsanlagen, Landesmeliorationen, Wasserbauten u. dgl., von dem... Gewerbebetrieb u. s. w. Hier kann es ein Gebot der Gerechtigkeit sein, solche Umstände auch in Ausmaass allgemeiner, sonst nach dem Princip der Leistungsfähigkeit umgelegter Steuern, namentlich gewisser Ertrags-, Vermögens-, Verkehrssteuern, unter Umständen selbst im Steuerfuss von Einkommensteuern zu berücksichtigen. »

2. Ad. Wagner, *op. cit.*, II, 2e éd., p. 439-440 : « Im Communal-steuerwesen der Selbstverwaltungskörper, und zwar um so mehr, je raümlich kleiner der betreffende Körper ist, daher in steigender Richtung in der Provinzial-, Bezirks-, Kreis- und am Meisten in der Besteuerung der Ortsgemeinde bleibt das Gebiet der Anwendung des Princips von Leistung

Digitized by Google

Professeur Wagner admet que l'imposition suivant la faculté est la principale, surtout dans les systèmes fiscaux modernes et particulièrement dans les impôts d'Etat (1).

§ 4. — *Le principe de la faculté doit s'appliquer à la couverture des dépenses de sécurité et le principe de l'échange à la couverture des autres dépenses.*

C. Braun admet lui aussi les deux principes de la faculté et de l'échange, mais il attribue à chacun d'autres sphères d'influence. Il prétend, en effet, que, pour ce qui concerne la sécurité intérieure et la défense nationale, l'Etat est justifié à mettre de côté le principe de la prestation et de la contre-prestation et à établir une imposition calculée d'après la capacité, comme c'est le cas pour le service militaire universel. Quant aux autres dépenses, il préfère qu'elles soient couvertes d'après le principe de l'échange, si communément adopté encore à son époque (2). Il est sans doute le seul auteur qui ait développé cette opinion.

---

und Gegenleistung umfangreicher als in der Staatsbesteuerung. »

1. Ad. Wagner, *op. cit.*, II, 2e éd., p. 442 : « Die Besteuerung nach diesem zweiten Princip (Leistungsfähigkeit) ist... die hauptsächliche, namentlich im modernen Steuerwesen und hier wieder besonders in demjenigen des Staats. »

2. C. Braun, *op. cit.*, II. Voir R. Meyer. *op. cit.*, p. 113-114.

Digitized by Google

§ 5. — *Le principe de la faculté et le principe de l'échange doivent s'appliquer simultanément et indistinctement en matière de répartition fiscale.*

La plupart des auteurs adhérant tout à la fois au principe de l'échange et au principe de la faculté s'abstiennent de suivre Braun, Klock ou le professeur Wagner, c'est-à-dire d'attribuer à chacun de ces principes un domaine différent. Ils veulent, en effet, mesurer l'impôt d'après ces deux critères, corriger les excès de l'un par l'autre, attribuant, selon leurs idées, plus d'importance au premier qu'au second ou au second qu'au premier, ou même leur faisant part égale. Chez certains, cette conception de la répartition est exprimée avec netteté ; chez d'autres, au contraire, on peut seulement la déduire du rapprochement de passages différents de leurs œuvres. Ceux-là vont d'abord être examinés, puis viendra l'étude de ceux-ci.

a) *Graslin.* — L'un des premiers économistes qui fasse la synthèse conciliatrice des deux théories de la faculté et de l'échange est Graslin. Suivant son habitude, il y est fort original : il donne, en précurseur, de très curieux développements sur l'utilité finale des sommes prélevées par l'impôt. Le passage est à citer presque en entier (1). Exami-

1. Desmars. *Jean-Joseph-Louis Graslin.* Rennes 1900, p. 134, qualifie de « chose singulière » l'introduction de l'idée de sacrifice par Graslin dans sa conception de l'impôt prix

Digitized by Google

nant l'opinion de Montesquieu sur l'impôt athénien, Graslin dit : « Il ne peut... pas y avoir une règle de proportion générale et applicable à toutes les fortunes. Il faudrait faire une infinité de classes ; et, si la plus riche donnoit un quart de son revenu, les classes subséquentes devroient payer une moindre portion du leur, telle qu'un cinquième, un huitième, un vingtième, en diminuant toujours la quotité, jusqu'à ce qu'on fût arrivé à la classe de ceux qui ne doivent rien payer, parce qu'ils n'ont que le nécessaire physique. Voilà, sans doute, la règle de l'équité fondée sur la loi de l'échange, dont nous allons rappeler en peu de mots les principes, en les appliquant à la question de l'impôt.

« Le riche présente une plus grande surface à la protection, que le citoyen aisé : il prend plus, en quelque façon, de cet objet de besoin, par le rang qu'il tient dans la société, par ses possessions et ses jouissances. S'ils donnoient l'un et l'autre, en échange de la protection, des objets des mêmes besoins, il seroit juste qu'ils donnassent chacun une portion de ces objets, proportionnelle à celle qu'ils reçoivent dans l'objet total de la protection. Mais le riche, qui donneroit le dixième de son revenu, ne donneroit, c'est-à-dire, ne seroit privé que des objets des derniers besoins ; au lieu que le citoyen simplement aisé, qui n'a que les objets de nécessité et d'utilité,

---

d'un avantage. Seligman, *op. cit.*, trad. cit., p. 248, lui fait le même reproche.

Digitized by Google

en donnant un dixième de sa fortune, donneroit peut-être une moitié des objets d'utilité. Le dernier donneroit donc plus que le premier en recevant moins.

« On peut m'objecter, d'après mes principes sur les valeurs relatives des choses, que, quoique le riche ne donne que des objets des derniers besoins, ces objets ont une valeur relative à ceux de première utilité et même de nécessité, avec lesquels ils s'échangent, dans les proportions établies des valeurs relatives des choses ; par conséquent, que celui qui, à raison d'une fortune dix fois plus considérable que celle d'un autre, donne dix fois plus que lui, quels que soient les objets qu'il donne relativement à ses propres besoins, donne certainement une valeur décuple, puisqu'il auroit, en échange de ce qu'il a donné, dix fois les objets donnés par ce dernier ; qu'ainsi, s'il prend dix fois plus dans l'objet de besoin reçu en échange, il a bien certainement aussi donné une valeur relative décuple ; ce qui est dans la plus exacte proportion, et conforme aux principes des échanges.

« Je réponds, d'un côté, que les choses d'utilité, données par le citoyen aisé, qui en effet pourroient être achetées dix fois par celles qu'a donné l'homme dix fois plus riche, ne seroient, dans la main du riche, que des objets superflus de tous ses besoins, et plus inutiles même pour lui, intrinsèquement, que ceux qu'il a donnés, parce qu'il a, dans la plus grande abondance, les objets d'utilité ; d'un autre côté, que les objets, qu'auroit reçu le citoyen aisé,

Digitized by Google

quoique d'une valeur décuple, dans l'état des valeurs relatives, ne lui conviendroit pas autant que ce qu'il auroit perdu ; parce qu'une chose utile est plus précieuse pour celui qui en a besoin, que dix choses agréables. Tous deux donnent bien, en échange de la protection, divers objets de besoin en raison du rapport que la valeur de ces objets a avec la valeur de la protection dans l'ordre de leurs propres besoins ; mais ils n'échangeroient pas les objets donnés les uns contre les autres.

« Il faut envisager ici l'échange dans le rapport direct et absolu de l'homme à la chose donnée, et du même homme à la chose reçue, c'est-à-dire, dans la relation de son seul besoin, et sans égard à celui des autres, qui donne aux choses, dans le fait, une valeur relative, composée de son besoin et de celui des autres.

« L'échange, considéré de cette manière, et dans le rapport direct et absolu de chaque homme à ses divers besoins, est un troc d'une chose superflue contre celle dont il a besoin, ou d'une chose qui, sans être superflue, est l'objet d'un besoin inférieur, contre une autre qui est l'objet d'un besoin supérieur. Ainsi, je ne donnerai jamais, en échange de quelque objet de besoin que ce soit, que la partie de bled excédente à ma subsistance. Je ne troquerai, de même, des choses d'utilité, que celles qui sont superflues pour moi, contre celles qui ne sont pas d'une plus grande utilité. Mais quelque goût que j'aie pour les bijoux et autres choses de pur agrément,

Digitized by Google

et quoique le goût de ces choses soit le seul besoin qu'on en puisse avoir, je les troquerai toutes contre la moindre partie des choses d'utilité qui me manquent : j'échangerai ensuite, s'il le faut, et les choses d'agrément et celles d'utilité, en quelque quantité qu'elles soient, contre la moindre partie des choses d'utilité.

« Dans l'état positif où sont les valeurs relatives des choses, un diamant, qui, intrinsèquement, ne vaut pas, à beaucoup près, autant qu'une mesure de bled pour celui qui manque de pain, ne s'échangera pas simplement contre cette mesure de bled ; il ne sera donné que pour mille ou deux mille mesures. Pourquoi ? C'est qu'un certain nombre de gens, qui possèdent déjà des objets de tous les besoins et qui ont une abondance superflue de bled, cherche à échanger ce bled contre le diamant, qui est peut-être le seul objet de besoin qui leur manque ; et que c'est autant l'échange de toute la partie de bled, dont ceux-ci sont surchargés, contre le diamant, que l'échange du diamant contre le bled dont le premier a besoin.

« Il n'en est pas de même de la protection qui est un objet de besoin incommunicable, comme la santé, la tranquillité de l'âme, la science, l'honneur, etc., qui ne peuvent pas se céder à un autre, en augmentation de ses possessions. La valeur relative de cet objet de besoin n'est jamais comme celle du bled, du vin, du diamant, etc., composée du besoin de celui qui fait l'échange, et en même temps du besoin des autres hommes, parce que la protection qui est,

Digitized by Google

comme je l'ai dit, incommunicable dans la partie qui regarde chaque citoyen, n'est pas le même objet de besoin pour l'un que pour l'autre individuellement ; parce que cet objet de besoin ne peut pas être échangé d'homme à homme, mais seulement de chose à chose ; et qu'il n'y a pour lors, entre les choses échangées, qu'un rapport de valeur unique et incomplexe, en raison du rapport où sont entre eux les besoins de celui qui fait l'échange.

« La protection, qui doit être achetée par deux hommes dont l'un est beaucoup plus riche que l'autre, a donc une valeur très différente pour chacun d'eux, parce qu'elle n'est qu'en raison du rang que tient le besoin de cet objet dans l'ordre particulier et respectif de leurs besoins ; conséquemment, le riche, qui possède tous les objets de besoin supérieurs et inférieurs à celui de la protection, s'il donne la plus grande partie des objets inférieurs à celui-là, aura toujours fait un échange plus avantageux que l'homme qui, possédant très-peu d'objets de besoins inférieurs à la protection, les donneroit tous en échange de cet objet de besoin (1)...

« Je dois remarquer encore que la protection varie dans sa valeur relativement aux autres objets de besoin. Elle peut augmenter de valeur, quoique le citoyen n'en prenne toujours que la même quantité, en raison des mêmes possessions : c'est ce qui arrive lors des guerres ou des séditions intérieures.

1. Graslin, *op. cit.*, p. 284-290.

Digitized by Google

Elle acquiert alors une valeur de rareté, qui sans rendre l'objet plus précieux en lui-même qu'il ne doit l'être, suivant la place qu'il tient dans l'ordre des besoins de chacun, rend la portion qu'en prend chaque citoyen, une plus grande richesse partielle qu'elle n'étoit auparavant ; parce que la force protectrice étant ébranlée, la majesté de la nation avilie, son honneur compromis, le citoyen craint de perdre cet objet de besoin, qui dans son tout est moins grand, moins assuré, moins étendu. La portion qui doit en revenir à chaque citoyen, en proportion de son état et de ses possessions, est alors une plus grande partie du tout, et augmente de valeur relativement aux autres objets dans le rapport direct des besoins de chaque citoyen : il doit donner davantage de ces objets des autres besoins pour celui de la protection, qu'il ne faisoit auparavant. De là, l'augmentation des impôts dans les temps de guerres, de séditions et dans toutes les nécessités de l'Etat ; ce qui rentre encore dans mes principes (1). »

b) *Filangieri*, *A. Smith*, *etc.* — Plus brièvement, Filangieri estime que l'impôt doit être proportionné au bénéfice que chacun en tire et à ses forces (2). A. Smith déclare que les sujets de chaque Etat doivent contribuer aux dépenses du gouvernement au-

---

1. Graslin, *op. cit.*, p. 291-292.

2. Filangieri, *op. cit.*, p. 90-91 : « L'imposta dev'essere proporzionato al beneficio che ciascheduno di essi ne riceve ed alle sue forze. »

Digitized by Google

tant que possible en proportion de leurs facultés respectives, c'est-à-dire en proportion du revenu dont ils jouissent respectivement sous la protection de l'Etat (1). Condorcet prétend que « l'impôt doit être proportionné aux facultés de chaque citoyen, aux avantages dont l'Etat le met à portée de jouir et surtout aux besoins réels de l'Etat » (2). Kröncke considère que le principe, d'après lequel le citoyen doit contribuer en proportion de la protection et des avantages reçus de l'Etat, est réalisé si chacun contribue en raison de la valeur de ses forces (3) ; Behr identifie complètement le calcul de l'impôt d'après la capacité contributive réelle (4) et le calcul de l'impôt d'après la participation à la protection et aux établissements de garantie de l'Etat (5) ; pour Scialoja, l'impôt doit être réparti en raison de la part d'utilité que les diverses classes de la société retirent de l'emploi qui en est fait et des facultés pécuniaires des contribuables (6) ; et Biersack

---

1. Adam Smith, *op. cit.*, livre V, chap. II, Ed. Rogers, II, 414 : « The subjects of every state ought to contribute towards the support of the government, as nearly as possible in proportion to their respective abilities, that is in proportion to the revenue which they respectively enjoy under the protection of the state. »

2. Condorcet. *Bibliothèque de l'homme public*, 1790. VI, p. 169.

3. Krōncke, *op. cit.*, § 54. Voir R. Meyer. *op. cit.*, p, 54.

4. Behr, *op. cit.* : « die reelle Steuerfähigkeit. »

5. Behr, *op. cit.* : « die Theilnahme am Schutz und an den Garantieanstalten des Staates. »

6. A. Scialoja. *I principj di economia sociale* Turin. 1840, p. 289.

Digitized by Google

aperçoit l'idéal de la répartition en matière fiscale dans l'imposition des individus suivant les avantages reçus de l'Etat, mais il corrige ce point de vue, selon lui juridique, par des motifs économiques et financiers qui justifient la prise en considération de la capacité contributive (1).

c) *De Parieu.* — De Parieu examine tour à tour l'égalité de sacrifice et la notion d'échange. « La théorie de l'égalité de sacrifice, dit-il, paraît placée sur la pente irrésistible qui conduit au nivellement social comme type de perfection (2), » mais, pour réaliser la théorie du dividende social, « il faut arriver jusqu'aux conséquences pratiques les plus absurdes et aussi à l'inhumanité la plus choquante par la négation absolue de tout secours apporté à la situation de l'indigence et du malheur (3). » Du double rejet de ces doctrines, de Parieu conclut en faveur de leur synthèse : « Il semble possible, remarque-t-il, de rapprocher la doctrine du contrat onéreux et celle de l'égalité des sacrifices dans cette idée moyenne et simple qui proportionne l'impôt aux biens particuliers (4). »

d) *Sparre, Wirth, etc.* — Sparre est d'avis que, comme citoyen, comme membre de l'Etat, on doit payer d'après les forces procurées par la for-

---

1. Biersack, *op. cit.* Voir R. Meyer, *op. cit.*, p. 89.
2. de Parieu, *op. cit.*, 2e éd., I, p. 26.
3. de Parieu, *op. cit.*, 2e éd., I, p. 30.
4. de Parieu, *op. cit.*, 2e éd., I, p. 31.

Digitized by Google

tune (1), et que, comme protégé du gouvernement, on doit payer d'après la protection et les avantages reçus (2). Max Wirth, seul de son avis, ou presque, est persuadé que le principe de prestation ou de contre-prestation mène à une progression qui confisquerait le revenu total, ce qui lui semble être un résultat absurde ; aussi fait-il intervenir, dans un but de modération, la notion de faculté : cet amalgame lui permet de conclure en faveur d'une progression modérée (3). Horn, après avoir soutenu que toute tentative pour faire reposer la justice fiscale sur un principe unique échouera forcément devant les difficultés de la pratique et même devant les objections de la raison, admet que cette justice ne peut être atteinte que si la contribution demandée à chacun est mesurée et sur ses facultés contributives et sur le profit qu'il tire des services de l'Etat. D'où il conclut : la combinaison de ces deux éléments produira une sorte de moyenne équitable ; tantôt l'un des deux abaissera l'impôt que l'autre surélèverait trop, tantôt ce sera l'inverse ; tout le monde alors paiera pour le moins en proportion des services reçus, autant que l'autre

---

1. Sparre. *Die allgemeine und die partielle Einkommensteuer*, 2e éd., 1854 : « Beitrag nach Massgabe ihrer Vermögenskräfte. »

2. Sparre, *op. cit.*

3. Max Wirth, *op. cit.*

Digitized by Google

élément déterminant la faculté contributive, n'amènera pas un soulagement (1).

e) Neumann. — Le professeur Neumann se rallie à la fusion des deux principes, après l'avoir longuement discutée. Suivant lui, l'emploi exclusif du principe de la faculté pour l'Etat et du principe de l'échange pour les communes ne serait pas un progrès ; on tend à présent vers une autre solution : on reconnaît que les deux principes sont justifiés et pour l'impôt communal et pour l'impôt d'Etat ; cela étant connu, on doit formuler plus à fond ces deux principes pour en faire ressortir le contraste d'une façon plus claire et déterminer, ce qu'ont oublié de Parieu, Stahl, Schön, etc., les limites par lesquelles se bornent et doivent se borner réciproquement ces deux principes (2). Après avoir comparé

---

1. Horn. *Du meilleur système d'impôts et de la justice en matière d'impôts.* Question discutée à la séance de la Société d'Economie Politique du 3 avril 1868. Voir le compte-rendu dans le *Journal des Economistes*, 3e série. T. X, p. 135.

2. Neumann, *art. cit.*, p. 576 : « Als ein Fortschritt konnte es... nicht bezeichnet werden,... dass den einem jener beiden Grundsätze, dem der Besteuerung nach der Gegenleistung, ausschliesslich bei den Gemeindesteuern, dem anderen aber, dem der Besteuerung nach der Leistungsfähigkeit, ausschliesslich im Staatssteuerwesen Rechnung zu tragen wäre. — Die Gegenwart strebt nach anderer Lösung. — Sie anerkennt, dass im Staats- und im Gemeindesteuerwesen beide einander entgegengestellte Prinzipien zugleich berechtigt sind. Aber weil sie das anerkennt, erstehen ihr zwei wichtige Probleme. — Sie hat einmal jene beiden Prinzipien schärfer zu formuliren, um das eigentlich Gegensätzliche in denselben deutlicher hervortreten zu lassen. Und sie hat

Digitized by Google

les deux théories, le professeur Neumann conclut : on n'a pas à se demander de façon absolue comment on arrivera à un impôt égalisant le sacrifice, mais plutôt comment on arrivera à ce but en épargnant en même temps la propriété et la sphère justifiée de l'intérêt personnel, et jusqu'à quel point il faut tenir compte de l'une et de l'autre de ces deux doctrines opposées. Cette question de mesure est la plus importante comme pour la plupart des principes. C'est d'elle qu'il s'agit quand on discute ces problèmes fort apparentés comme ceux de la rétribution scolaire ou de l'impôt scolaire, et quand on se demande : si l'impôt sert à couvrir les dépenses de l'instruction primaire gratuite, pourquoi ne pas se servir aussi de l'impôt et de la gratuité pour les enseignements secondaire et supérieur et, en particulier, pour des objets beaucoup plus nécessaires que l'école et l'instruction, pour la nourriture, l'habitation, l'habillement, etc. ? Dans toutes ces questions, on ne peut faire œuvre de rectitude que si l'on entreprend de tirer des limites, de principe avant tout, entre les domaines justifiés de l'intérêt personnel et de l'intérêt commun : c'est là un devoir des plus difficiles (1).

---

andrerseits — was soeben bei Parieu, Stahl, Schön, u. s. w. vermisst wurde — die Schranken zu bestimmen, mit welchen sie gegen einander grenzen und grenzen sollen. »

1. Neumann, *art. cit.*, p. 578 : « Nicht uneinengeschränkt : wie erreichen wir eine zu gleiche Opfern führende Belastung — haben wir zu fragen, sondern vielmehr : wie ist diesem Ziele unter gleichzeitiger Schonung des Eigenthums und der berechtigten Sphäre des Eigennutzes zu genügen ? Wie weit ha-

Digitized by Google

f) *Auteurs chez lesquels la synthèse des deux théories de l'échange et de la faculté paraît résulter du rapprochement des textes. Considérations générales.* — Les écrivains qui suivent ne paraissent pas ériger en principe la synthèse des deux théories de l'échange, d'une part, de la faculté et du sacrifice, de l'autre. Ils se contentent d'approuver ces deux doctrines dans des passages différents, plus ou moins rapprochés, d'un même ouvrage. Il semble qu'ils sont d'avis, ou que ces deux théories conduisent au même résultat en matière de répartition fiscale et que l'on peut les admettre toutes deux sans difficulté, — ou que, leurs conséquences étant différentes, il est bon de les modifier l'une par l'autre. Mais ce ne sont là que des hypothèses, les auteurs en question n'ayant ni discuté, ni expliqué ce rapprochement qu'ils faisaient peut-être inconsciemment.

---

ben wir der einen, und wie weit der anderen jener sich entgegenstehenden Forderungen Rechnung zu tragen ? Diese Grenzfrage ist wie bei den meisten Prinzipien die wichtigste. Und um sie handelt es sich auch z. B. in solchen der soeben gedachten nahe verwandten Fragen wie : Schulgeld oder Schulsteuer ? und wenn Steuer zu unentgeltlichem Volksunterrichte, warum nicht auch Steuer und unentgeltliche Fürsorge für höheren Unterricht und insbesondere für Dinge, die noch viel nothwendiger als Schule und Unterricht, für Nahrung, Wohnung, Kleidung, u. s. w. ?... Auch in allen diesen Fragen ist das Richtige zu finden nur möglich, wenn man... vor Allem prinzipiell die Grenzen zwischen den berechtigten Gebieten des Eigennutzes und der Gemeinnützigkeit zu ziehen unternimmt. Und diese Aufgabe gehört zu den schwierigeren. »

Digitized by Google

h) *Auteurs chez lesquels la synthèse des deux théories de l'échange et de la faculté semble résulter du rapprochement des textes (suite). Bornitius, Besold, etc.* — Ainsi Bornitius, partisan de la théorie de la faculté (1), trouve très juste que le citoyen qui doit à l'Etat la sécurité de ses biens lui paie pour ce motif certaines contributions, de façon que chacun voie dépenser dans son intérêt tout ce qu'il a versé dans l'intérêt commun (2). Besold, également favorable à l'idée de capacité (3), considère comme équitable que les propriétaires, contents de se servir des commodités de la protection publique, soient forcés de contribuer aux charges publiques (4) ; et, ailleurs, il souhaite que, si les avantages conférés sont communs, le sacrifice soit commun lui aussi (5). Le professeur Neumann (6) cite comme ayant alors la même opinion Clapmar (7) et Boterus (8).

Montesquieu, si élogieux pour l'impôt athénien

---

1. Voir chap. III, § 4, p. 220.

2. Bornitius, *op. cit.*, p. 46 : « adeo ut singuli sui causa videantur impendere quicquid in usum publicum conferunt. » Voir aussi p. 54.

3. Voir chap. III, § 4, p. 220.

4. Besold. *Politicorum libri duo*, I, 443 : « uti publicæ tutelæ commoditatibus gauderent, sic publicis quoque oneribus subjicere cogerentur. »

5. Besold. *De ærario*, II, p. 115 : « Si commodum erit commune, onus etiam sit commune. »

6. Neumann, *art. cit.*, p. 569.

7. Clapmar. *De arcanis rerum publicarum*, 1611, IV, 14.

8. Botero, *op. cit.*

Digitized by Google

basé selon lui sur l'égalité des sacrifices (1), n'en donne pas moins des revenus de l'Etat cette définition : « Les revenus de l'Etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre, pour en jouir agréablement (2). » Justi (3) et Dôhler (4) se rallient aussi aux deux théories sans donner aucune explication de leur éclectisme (5). Bentham suit leur exemple (6), et Craig justifie la progressivité parce que, suivant lui, la valeur du service et l'égalité de sacrifice y conduisent (7).

h) *Auteurs chez lesquels la synthèse des deux théories de l'échange paraît résulter du rapprochement des textes (suite). Hoffmann.* — C'est surtout chez Hoffmann que l'on rencontre cette contradiction apparente qu'est l'admission, tour à tour, des deux théories de l'échange et de la faculté. On ne peut, ici encore, mieux faire que de se référer au professeur Neumann qui a étudié Hoffmann, à ce sujet, de façon très complète (8). Si l'on examine à la légère l'œuvre du grand statisticien, on peut le prendre pour un des plus purs partisans de la première des deux doctrines et pour un adversaire décidé de la

---

1. Voir chap. III, § 5, p. 224.
2. Montesquieu, *op. cit.*
3. Justi, *op. cit.*
4. Döhler. *Abhandlung von Domänen, Contributionen und Abgaben*, 1775.
5. Voir Neumann, *art. cit.*, p. 571.
6. Voir chap. II, § 4, p. 67 et chap. III, § 16, p. 316.
7. Voir chap. III, § 17, p. 351.
8. Neumann, *art. cit.*, II, p. 455 sq.

Digitized by Google

seconde. On ne pourrait accepter, pense-t-il, que l'Etat n'offrît pas pour les impôts qu'il perçoit une compensation suffisante, au moyen de laquelle on achète les bienfaits du gouvernement tout comme l'on achète des vivres et des vêtements ; on ne pourrait accepter que l'on supportât un sacrifice en les payant, car ils ont tout à fait la même nature que les contributions versées à des sociétés pour en obtenir des commodités, des jouissances, etc. (1). Mais, presqu'aussitôt, il repousse l'impôt sur le revenu, sous prétexte qu'il est impossible de s'en servir pour proportionner l'impôt au revenu (2). Cette opinion est due, tout naturellement, aux mauvais exemples qu'il en connaissait alors. Bien différente est son opinion de l'impôt basé sur les facultés contributives : il en est le plus zélé partisan et, on le sait maintenant, la Prusse lui doit la Klassensteuer qui précéda, dans ce pays, le véritable impôt sur le revenu. D'ailleurs, un de ses grands griefs contre l'impôt sur le revenu est que, plus deviennent variées les situations des hommes dans l'Etat, moins leurs revenus ont de valeur comme mesure certaine de leurs facultés (3). Dans le même ordre d'idées, Dieterici (4) cite une phrase d'Hoffmann où celui-ci remarque que deux familles, pourvues d'un revenu

1. J. G. Hoffmann, *op. cit.*, p. 2 sq. et 33 sq.
2. Hoffmann, *op. cit.*, p. 37 sq.
3. Hoffmann, *op. cit.*, p. 170 : « Je mannigfacher sich die Verhältnisse der Menschen im Staate gestalten, desto weniger sein Einkommen für ein sicheres Maass seiner Fähigkeit Steuern zu zahlen gelten könne. »
4. C. Dieterici. *Actenstücke zur Geschichte der Steuerreform in Preussen*, 1875.

Digitized by Google

tout à fait égal, n'ont pas pour cela des besoins égaux, celle-ci comprenant beaucoup d'enfants, celle-là aucun, l'une étant maladive, l'autre bien portante, la première demeurant dans un pays où la vie est chère, la deuxième dans un pays où la vie est bon marché ; et Hoffmann conclut que le fonds sur lequel on doit être imposé n'est ni le revenu, ni la dépense, mais ce dont on peut disposer (1). A d'autres endroits, Hoffmann reproche aux impôts fonciers de porter sur une base indiquant bien mal la faculté (2) et de ne pas pouvoir atteindre les cultivateurs dans la mesure de leur capacité (3). Des Gewerbesteuern prussiennes, il dit que leur vraie destination est de compenser la disproportion provenant de ce qu'une partie considérable des personnes soumises à cet impôt ne peut être atteinte d'une manière complète d'après sa force contributive, ni par la Klassensteuer, ni par les impôts de consommation (4). D'autres passages sont tout aussi significatifs (5).

1. Hoffmann. *Promemoria für das Staatsministerium vom Februar 1820* : « Zwei Familien, die ganz gleiches Einkommen haben, haben deshalb nicht gleiche Bedürfnisse ; der hat viel, jener gar keine Kinder... ; der ist kränklich, jener gesund ; der wohnt in einer theuern, jener in einer wohlfeilen Gegend... Der Fonds, aus welchem ergesteuert werden kann, ist weder die Einnahme, noch die Ausgabe, sondern das, worüber der Mensch verfügen kann. »

2. Hoffmann. *Lehre von den Steuern*, p. 106.

3. Hoffmann. *Lehre von den Steuern*, p. 215.

4. Hoffmann. *Lehre von den Steuern*, p. 200 : « Das Missverhältniss auszugleichen, welches dadurch entsteht, dass ein beträchtlicher Theil der Gewerbetreibenden weder durch die Klassen-noch durch die Verbrauchssteuern nach dem vollen Maasse seiner Fähigkeit Steuern zu zahlen betroffen werden kann. »

5. Hoffmann. *Lehre von den Steuern*, p. 63 et 347. Voir

Digitized by Google

i) *Auteurs chez lesquels la synthèse des deux théories de l'échange et de la faculté paraît résulter du rapprochement des textes (fin). Murhard, Schmidthenner, etc.* — Murhard fait preuve de la même contradiction apparente ; à l'en croire, on ne paie les impôts que pour la protection de la propriété (1), mais, ailleurs, il constate que les impôts ne peuvent être mieux choisis que si tout sujet contribue proportionnellement à ses forces (2).

Schmidthenner soutient, à un endroit, la progression, pour cette raison qu'elle égalise le sacrifice (3), et y combat, d'ailleurs, la théorie de l'échange comme superficielle et atomistique (4), mais, à une autre page du même livre, il prétend que, l'existence de l'Etat et de ses établissements étant un avan-

---

aussi *Immediat-Bericht des Staatsministeriums vom 31. Januar 1820*, cité par Dieterici, *op. cit.*, p. 243 : « Wir sind fest überzeugt, dass Steuern nur nach der Fähigkeit Steuern zu zahlen vertheilt werden müssen. » — Voir enfin *Kabinets-Ordre an den Staatskanzler Hardenberg vom 6 September 1811*, cité par Dieterici, *op. cit.*, p. 40 : « Es soll in Absicht des Servises dadurch Erleichterung verschafft werden, dass die Abgabe gleichmässiger vertheilt und von den verschiedenen Städten nach Maassgabe der grösseren oder geringeren Kräfte getragen wird. »

1. Murhard, *op. cit.*, p. 30 : « Steuern werden bezahlt zum Schutze des Eigenthums. Darum und nur darum gebe ich Steuern. »

2. Murhard, *op. cit.*, p. 80 : « (Die Steuern werden) am glücklichsten gewählt, wo jeder Staatsgenosse im Verhältniss seiner Kräfte zu den Staatsaufgaben beiträgt. »

3. Schmidthenner, *op. cit.*, éd. 1845, p. 357 sq.

4. Schmidthenner, *op. cit.*, éd. cit., p. 202 et 252 sq.

Digitized by Google

tage pour les particuliers (1), l'impôt doit être réparti de façon à faire rembourser par l'individu le bénéfice qu'il tire des institutions publiques (2).

Taine, classé plus haut parmi les partisans de la théorie de l'échange (3), parlant des petits contribuables, se félicite de ce que « toujours et très sagement le législateur proportionne le fardeau à la force de leurs épaules ; il les soulage le plus qu'il peut (4). »

Enfin, des auteurs précédents, on peut rapprocher Fauveau qui se déclare favorable à la progression pour cette double raison que, mesuré d'après le service rendu ou le sacrifice causé, l'impôt doit augmenter absolument et relativement (5).

§ 6. — *Critique de la synthèse des théories de l'échange et de la faculté, et conclusion.*

Tels sont les auteurs qui, consciemment ou non, souscrivent à la fois aux deux doctrines, si opposées en apparence, de l'échange et de la faculté. Ils se placent à des points de vue tout différents, mais

---

1. Schmidthenner, *op. cit.*, éd. cit., p. 356 : « Da der Bestehen des Staates und seiner Anstalten ein Vortheil für die Privaten ist... »

2. Schmidthenner, *op. cit.*, éd. cit., p. 356 : « ... als bezahle der Einzelne die Steuer zur Vergütung für den Genuss der öffentlichen Anstalten. »

3. Voir chap. II, § 5, p. 79.

4. Taine, *op. cit.*, II, p. 265.

5. Voir chap. II, § 16, p. 167-169 et chap. III, § 17, p. 333-334.

Digitized by Google

nul parmi eux ne songe à pallier, dans sa synthèse, les difficultés inhérentes à l'une et à l'autre. Leur admission simultanée ne fait disparaître, en effet, aucun de leurs défauts, pas plus le manque de clarté de leur dénomination ou l'insuffisance de leur fondement que l'impossibilité de leur application. Tout ce qui a été dit plus haut de l'échange et de la faculté pourrait être répété ici. Les partisans de ce système double le comprennent si bien qu'ils n'essaient pas, ou guère, de tirer de cette combinaison une échelle quelconque de taux : ils reculent ainsi devant un labeur sans nul doute infécond.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE V

Théorie socio-politique

§ 1. — *Généralités et historique jusqu'à la Révolution de 1789.*

a) *Généralités.* — Aucune des théories exposées jusqu'ici ne donne de mesure exacte ou même approximative des cotes individuelles. L'une est abandonnée presque par tous, l'autre se perfectionne de jour en jour, mais elle semble de moins en moins capable de fournir une règle de répartition, la troisième, enfin, récemment apparue, est encore plus vague que les précédentes et l'on peut aussi, au point de vue fiscal, lui reprocher de trop prouver.

La théorie socio-politique paraît présenter, au contraire, un critérium d'application ; elle consiste à se servir de l'impôt, soit pour diminuer l'inégalité des richesses, soit pour l'empêcher de s'accroître, soit même pour enrayer en partie son augmentation ; tout impôt qui produira ce résultat relèvera donc de cette doctrine, tandis qu'on ne peut jamais savoir d'un impôt s'il est conforme ou non à la théorie de l'échange ou à celle de la faculté.

b) *Antiquité grecque.* — La conception de l'impôt

Digitized by Google

instrument de répartition des richesses n'est pas neuve ; elle est peut-être même antérieure à l'idée, aujourd'hui acceptée de tous, que le principal, sinon l'unique but de l'impôt, est de fournir au Trésor les fonds dont il a besoin. Il semble que dans l'antiquité, particulièrement en Grèce, les villes recoururent à l'impôt dans le simple but de diminuer une inégalité des conditions qui paraissait scandaleuse à la démocratie d'alors. Quand, par suite du jeu de bascule qui portait tour à tour au pouvoir les riches et les pauvres, ceux-ci arrivaient au gouvernement, leur première mesure était en général l'écrasement de leurs adversaires sous le faix des charges fiscales. C'était pour eux un moyen des plus commode de réagir contre la concentration des fortunes qui s'opérait alors pendant les périodes de gouvernement aristocratique.

M. G. Platon, à propos d'Athènes, consacre de nombreuses pages à cette question : outre l'impôt, la démocratie employait, dans ce but, la multiplication des fonctions rétribuées, les distributions gratuites, un véritable système de pensions d'Etat pour les enfants orphelins et les incapables, mais l'impôt était le moyen préféré et aussi le plus puissant (1). D'où l'εἰσφορά athénienne dont le caractère progressif est affirmé par la plupart des savants qui étudient la question (2). Mais il faut remarquer qu'il y a là un

1. G. Platon, *op. cit.*, p. 12-17.
2. G. Platon, *op. cit.*, p. 23.

Digitized by Google

simple fait ; aucune théorie ne vient à son appui ; la démocratie frappe progressivement la richesse parce qu'elle a le pouvoir, en vertu du droit du plus fort ; elle n'y cherche aucune justification doctrinale... ou, du moins, s'il en a existé, on n'en connaît pas : les auteurs grecs dont on a les écrits parlent de l εἰσφορά, mais aucun ne mentionne le principe sur lequel elle s'appuyait.

c) *Moyen âge.* — Il faut aller jusqu'au XIIIe siècle pour apercevoir, sur ce sujet, un embryon de doctrine. Brunetto Latini demande, à cette époque, que l'on s'efforce d'enlever à l'un et de donner à l'autre jusqu'à ce qu'il y ait égalité entre les deux (1). Peut-être ne s'agit-il pas de l'impôt : M. Masè-Dari est d'avis que le texte de Brunetto Latini est très obscur et se demande s'il y a bien là le concept socio-politique (2).

Puis, à nouveau, les faits reprennent le dessus, tandis que la doctrine disparaît. On connaît l'histoire de l'impôt progressif à Florence et, aujourd'hui encore, les écrivains conservateurs le donnent comme un exemple de spoliation qu'il faut bien se garder de suivre. A Florence comme à Athènes, le but est la diminution de la fortune des riches : Guicciardini, contemporain des Médicis, nous l'affirme (3),

---

1. Brunetto Latini. *Tesoro*. Partie II, livre VI, chap. XXV et XXVI.

2. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 233-234.

3. Guicciardini, *op. cit.*

Digitized by Google

mais il ne cite aucun auteur susceptible d'avoir entraîné le peuple à une telle réforme : ce mouvement n'a sans doute aucune source théorique.

d) *XVIIIe Siècle.* — Puis de nouveaux siècles s'écoulent. Ici et là, on recourt de temps en temps à l'impôt progressif. C'est le cas de divers Etats allemands et suisses, des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne, mais toujours à titre exceptionnel, toujours, semble-t-il, dans un but purement fiscal, en vue de procurer à l'Etat les ressources dont il a besoin. En général, d'ailleurs, les impôts pèsent surtout sur les basses classes et épargnent la bourgeoisie urbaine et la noblesse ; c'est l'époque des capitations, des corvées et des impôts sur les objets nécessaires, ou presque, à l'existence. Aussi une réaction finit-elle par se produire. Elle naît en France et se propage aussitôt en Allemagne, pays alors imprégné des idées françaises ; mais cette fois ce n'est plus le peuple, maître du gouvernement, qui surimpose les riches et s'exempte d'une façon à peu près complète; ce sont certains philosophes et encyclopédistes qui, outrés de l'état de choses existant, protestent contre les institutions et surtout l'organisation financière et prétendent que l'impôt doit avoir une double fin : subvenir aux besoins de l'Etat et réduire (ou faire disparaître) cette inégale distribution des fortunes, source de malentendus et de misères, contraire aux aspirations égalitaristes et aux revendications communistes qui commencent alors à surgir.

Telle est par exemple la conception de J.-J. Rous-

Digitized by Google

seau (1) et de Frédéric le Grand, qui parle d'une sorte d'équilibre à établir entre riches et obérés (2). Suivant Helvétius, l'Etat doit « diminuer la richesse des uns, augmenter celle des autres (3), » et il se demande plus loin « par quelle raison, à l'exemple des Lucquois, un peuple ne proportionnerait-il pas tellement les impôts à la richesse de chaque citoyen, qu'au delà de la possession d'un certain nombre d'arpents l'impôt mis sur ces arpents excédât le prix de leurs fermages (4). » Pour von der Lith, un régent sage emploiera les impôts à diminuer l'inégalité de fortune de ses sujets ou, tout au moins, ne l'accroîtra pas par des impôts inégaux (5). Et si l'on parcourt les brochures et pamphlets qui inondèrent la France à la veille de la Révolution, on trouve dans un grand nombre d'entre eux les mêmes déclamations contre l'excessive accumulation des richesses entre les mains de quelques-uns et la même aspiration vers certains moyens,— dont l'impôt progressif,— capables de rétablir l'équilibre ainsi rompu (6).

1. J.-J Rousseau, *op. cit.*, vol. I. p. 252 de l'édition de Genève des *Œuvres complètes*.

2. Frédéric le Grand. *Œuvres*, I, 123. — Roscher, *op. cit.*, 4e éd. fait observer qu'en pratique Frédéric le Grand n'a pas tenu compte de cette opinion.

3. Helvétius. *Œuvres*, IV, p. 191.

4. Helvétius. *Œuvres*, IV, p. 198.

5. Von der Lith. *op. cit.*, § 36 : « Ein weiser Regent wird mithin die Steuern dazu anwenden, um die gemeldete Ungleichheit des Vermögens seiner Unterthanen zu vermindern. Wenigstens wird er dieselbe nicht durch die ungleichen Anlagen vermehren. »

6. Ces brochures sont assez complètement étudiées dans

Digitized by Google

Que l'on donne à ces écrivains, aujourd'hui presque oubliés, la qualification de socialistes, ou de communistes, ou même de « partageux », c'est là une discussion dans laquelle il n'y a pas à entrer pour le moment : cela dépend de la définition de ces différents termes ; il importe seulement de constater que ce sont des ancêtres de la théorie socio-politique du professeur Ad. Wagner, car ils proposent l'impôt progressif surtout et avant tout en vue de modifier la distribution des richesses. On peut citer, au hasard, car leur nombre est grand, Rabelleau, d'après lequel il faut éviter la concentration des richesses en quelques mains au moyen d'un impôt en progression géométrique et d'autres mesures (1), de Bois-Landry, qui ne veut d'ailleurs imposer que le revenu foncier, mais progressivement (2), Devérité, dont l'opinion est qu' « un gouvernement sage doit sans doute mettre des bornes aux grandes fortunes qui envahissent celles de la multitude » et qui, en conséquence, estime que « les impôts devraient être en progression géométrique ascendante avec les fortunes et croître avec les degrés du superflu (3), » Noilliac, pour qui il faut morceler les richesses et en régler l'emploi et qui, dans ce but, propose un impôt dont

---

Fournier de Flaix. *La réforme de l'impôt en France*, t. I, Paris, 1885, et André Lichtenberger, *op. cit.*

1. Rabelleau, *op. cit.*, p. 35 et 62.

2. de Bois-Landry. *Vues impartiales sur les assemblées provinciales, l'impôt territorial et les traites.* Londres, 1787.

3. Devérité, *op. cit.*, p. 47 et 34.

Digitized by Google

le taux sera plus élevé sur le riche que surle pauvre (1), Dufourny de Villiers, suivant lequel il faut toujours tâcher de décharger les pauvres et taxer les riches le plus possible, d'autant plus qu'ils sont plus fortunés, car les sociétés sont faites, non seulement pour la conservation des propriétés, mais aussi pour suppléer au défaut de propriété des indigents et pour procurer le bonheur à tous les citoyens (2), Gosselin, qui écrit : « Ce serait bon si tous les biens se trouvaient également partagés. Il faut donc, en attendant, tâcher de faire tomber sur les riches la plus grande partie de l'impôt (3), » etc., etc.

De partout s'élève la même plainte, partout les idées de Jean-Jacques Rousseau font écho : sus au luxe, sus à la trop grande richesse, sus à l'organisation sociale ! Le peuple longtemps écrasé d'impôts rêve d'écraser à son tour les puissants sous leur poids..... et ainsi s'expliquent les tentatives que font les révolutionnaires de la première République pour libérer autant que possible la foule des malheureux en prenant le plus possible aux favorisés de la fortune.

---

1. Noilliac, *op. cit.*, p. 21.

2. Dufourny de Villiers. *Les cahiers du 4e ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigents, etc., de l'ordre sacré des infortunés.* 25 avril 1789.

3. Gosselin. *Réflexions d'un citoyen adressées aux notables sur la question proposée par un grand roi (Frédéric III) : En quoi consiste le bonheur des peuples, et quels sont les moyens de le procurer, ou sur cette autre : D'où vient la misère et quels sont les moyens d'y remédier ?* Paris, 1787.

Digitized by Google

§ 2. — *L'impôt progressif niveleur sous la Révolution de 1789.*

a) *La théorie.* — Cette fois la théorie a précédé les faits, mais ceux-ci, bientôt, se précipitent (1). Tout d'abord, il est vrai, il ne s'agit plus guère de modifier la répartition des fortunes au moyen de l'impôt progressif. Toutefois, celui-ci fait l'objet de quelques propositions : ainsi, Montcalm-Goyon réclame à l'Assemblée Constituante une contribution progressive sur les riches, mais il ne parle pas, dans son discours, de niveler les fortunes ou d'en diminuer les inégalités, il veut seulement fournir

---

1. Il est utile, à ce sujet, de se reporter à :

1° Amédée Le Faure, *op. cit.*

2° Fournier de Flaix, *op. cit.*

3° René Stourm. *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution.* Paris 1885, volume II.

4° René Stourm. *Bibliographie historique des finances de la France au XVIIIe siècle.* Paris, 1895.

5° André Lichtenberger. *Le socialisme et la Révolution française.* Paris, 1899.

6° Charles Gomel. *Histoire financière de l'Assemblée Constituante.*

7° Charles Gomel. *Histoire financière de la Législative et de la Convention.* Paris, 1902 et 1905.

8° Charles Gomel. *L'impôt progressif et l'impôt arbitraire en 1793.* Article paru dans le *Journal des Economistes*, avril et mai 1902, 5e série, t. L.

9° Charles Gomel. *Les taxes révolutionnaires sous la Convention.* Communication à l'Académie des Sciences morales et politiques (séance du 18 mars 1905). Voir le *Compte rendu des séances et travaux.*

Digitized by Google

à l'Etat les fonds qui lui sont nécessaires (1); de même, du Buat, représentant de la noblesse de Meaux, demande en vain à la Constituante l'adoption d'un impôt à tarif gradué : il ne s'attaque pas non plus à l'inégalité des richesses, son discours offre plutôt une réédition de la distinction de Montesquieu entre le nécessaire, le commode, l'utile et le superflu (2).

Mais bientôt il n'en est plus de même. En 1792, Condorcet publie un chaleureux plaidoyer en faveur de l'impôt progressif; on a déjà vu qu'il base cet impôt sur ce fait que, plus on est riche, plus on tire d'avantages de l'Etat (3) ; certes, ajoute-t-il, cet impôt est contraire aux grandes fortunes, mais c'est une raison de plus pour l'adopter, car les grandes fortunes sont nuisibles (4) ; l'année suivante, il reprend la même idée : « Je sais, dit-il, que l'existence des grandes fortunes est nuisible par elle-même ; qu'il est utile qu'elles se rapprochent de l'égalité. Je sais que, sans cela, l'égalité des droits ne peut être entière et réelle. Je sais que les grandes fortunes ne sont point nécessaires à cette activité d'industrie, à cette heureuse distribution de travaux, à cette circulation, à cet accroissement de capitaux, de richesses, qui permet au sol de se couvrir d'une population plus nombreuse et qui augmente, pour chaque

1. Séance du 16 septembre 1789.
2. Séance du 28 octobre 1789.
3. Voir chap. II, § 16, p. 161-162.
4. Condorcet. *Sur l'impôt progressif*. Edition citée.

Digitized by Google

génération, les moyens d'aisance et de bien-être. Mais aussi la destruction subite, le déplacement des fortunes et même le changement instantané de leur emploi dérangeant la marche de l'industrie, la distribution actuelle du travail, le cours établi du commerce, peuvent réduire le sol d'un pays à ne plus nourrir qu'une population beaucoup plus faible, peuvent condamner plusieurs générations au malheur, pour revenir lentement ensuite à une prospérité que l'on atteindrait beaucoup plus tôt et avec bien moins de sacrifices, en détruisant l'inégalité de fortune par des moyens plus doux, qui même seraient plus efficaces... Il est donc nécessaire à la prospérité commune de régler l'impôt progressif de manière à ne pas rendre inutile pour un individu l'acquisition d'une nouvelle portion de terre, le placement d'un nouveau capital, à ne point l'obliger de chercher dans les fonds étrangers, dans l'agiotage l'emploi de ses fonds, à ne pas lui donner la tentation de cacher sa fortune par de fausses ventes... Avec ces précautions l'impôt progressif non seulement est juste, mais il est utile... Les richesses et le travail se distribuent, sur le territoire d'une grande nation, suivant un ordre naturel que les institutions politiques n'altèrent presque jamais qu'aux dépens de l'utilité générale. Cet ordre est favorable à l'égalité ; il faut donc, pour le porter au plus haut degré, favoriser le vœu de la nature et non le contrarier (1). » Condorcet est

1. Condorcet. *Journal d'instruction sociale,* n° 1, 1er juin 1793, p. 18-21.

Digitized by Google

donc très prudent : partisan de l'égalité sociale par l'impôt, il ne veut pas qu'il s'ensuive un arrêt des transactions ou une émigration des capitaux. Il cherche un terrain d'entente entre ses théories égalitaires et les contingences économiques et il le trouve dans la progression modérée.

Mais, dans les révolutions, il est bien rare que les esprits pondérés se fassent écouter ; on dénature leurs conseils en les exagérant ou l'on n'en tient pas compte. Aussi, bientôt allaient se faire des applications de l'impôt progressif qui devaient, pour longtemps, rendre ce qualificatif effrayant pour de nombreux auteurs financiers et politiques. Condorcet demande une moindre inégalité : d'autres vont exiger le nivellement pur et simple. Cette doctrine s'affirme en septembre 1792 dans le journal *Les Révolutions de Paris*, très répandu et très influent. « Il est nécessaire, y est-il dit, qu'on opère un rapprochement dans les fortunes qui détruise le principe vicieux de la prépondérance du riche sur le pauvre. Il ne doit pas être permis à un citoyen de posséder plus qu'une quantité fixe d'arpents de terre dans chaque canton.... jusqu'à l'entière opération du nivellement des fortunes, qui nous unira tous par les mêmes besoins naturels et les mêmes jouissances ; il faut que celui qui n'a pas 400 livres de revenu net ne paie rien, absolument rien ; il acquittera sa dette envers l'Etat par son travail, par sa consommation, par la défense de ses foyers, par le nombre de ses enfants.... Qui subviendra donc

Digitized by Google

aux besoins du moment ? La justice nous ordonne de lever une contribution extraordinaire sur les ennemis de la liberté et de l'égalité, qui ont manifesté ouvertement, par leurs criminels efforts, le désir de renverser la souveraineté du peuple.... Tous les hommes à superflu doivent être, dans un temps de Révolution, regardés comme ennemis ou secrets ou déclarés du gouvernement populaire.»

Plus violent encore est le club des Jacobins qui, dans sa séance du 21 avril 1793, approuve le projet de Déclaration de Robespierre, dont l'article 13 impose les citoyens « progressivement suivant l'étendue de leur fortune » — et qui, peu après, à propos de ce mode de répartition, adopte la résolution suivante : « Impossible de mieux déraciner les fortunes : quant à celles que nous ne renversons pas d'un seul coup, nous les abattons par morceaux, et contre elles nous avons deux haches. D'un côté, nous décrétons en principe l'impôt progressif et sur cette base nous établissons l'emprunt forcé ; nous séparons dans le revenu le nécessaire à un millier de livres par tête ; selon que l'excédent est plus ou moins grand, nous en prenons le quart, le tiers, la moitié, et, passé 9.000 livres, le tout ; au delà de sa mince réserve alimentaire, la plus opulente famille ne gardera que 4.500 livres de rente. » Cette somme paraît, d'ailleurs, excessive à Robespierre qui fait voter la motion suivante : « Il ne faut pas que

Digitized by Google

le plus riche des Français ait plus de 3.000 livres de rente (1). »

b) *Les faits.* — Les 8 et 24 novembre 1792, les 3 et 7 février 1793, des décrets sont adoptés en ce sens et les discours préliminaires montrent tous qu'il s'agit, en même temps que de procurer des ressources aux villes et à l'Etat, de reviser le partage des biens. Dans de nombreux départements et communes, les dispositions prises sont analogues, avec approbation du Comité de Salut public. Les représentants de la Convention Tallien, Ysabeau, Bernard de Saintes, Philippeaux, Faure, Lanot, Roux-Fazillac, Maignet, Florent-Guiot, Duquesnoy, Milhaud, Soubrany, Garnier de Saintes, Foussedoire, Couthon, Fouché et Laplanche arrachent dans les provinces le plus d'argent possible aux riches pour les punir de leur fortune, donner du travail aux pauvres et soulager les indigents. Les deux derniers surtout se font remarquer par leur zèle. Ainsi, Laplanche, en mission à Orléans, écrit le 23 septembre 1793 au Comité : « Les taxes révolutionnaires que j'ordonne ont du succès au delà de mes espérances. Les banquiers et les négociants sacrifient sans doute à la peur en s'exécutant d'eux-mêmes. N'importe ; le bien s'opère et les pauvres sans-culottes sont soulagés. Au prorata de leurs richesses et des besoins des citoyens nécessiteux, je viens encore ce matin de taxer révolutionnairement

---

1. Voir André de Retz de Serviès. *De l'impôt progressif dans l'histoire en France de 1789 à 1870.* Paris, 1904.

Digitized by Google

les nommés... à 20.000, 50.000, 30.000, 20.000 et 12.000 livres. Et voilà comment j'ai trouvé la corne d'abondance. » Puis, il continue en disant que, sur ces biens, il a donné 40.000 livres à la société populaire et 49.000 à la municipalité. A Bourges, il agit de même : « Mes taxes révolutionnaires, écrit-il au Comité le 9 octobre, opèrent des prodiges. Les pauvres se réjouissent en me bénissant, tandis que les riches paient en me maudissant. La taxe que j'ai hier ordonnée pour l'achat des subsistances et pour être en partie versée dans le sein des familles indigentes de nos braves défenseurs monte à 800.000 livres. »

Fouché n'agit pas autrement ; le futur ministre de la police de Napoléon Ier et de Louis XVIII flétrit les riches dans une proclamation lancée à Nevers le 25 août 1793 et il écrit quelques jours plus tard au Comité : « Le riche a entre les mains un moyen puissant de faire aimer le régime de la liberté, c'est son superflu. Si dans cette circonstance où les citoyens sont tourmentés par tous les fléaux de l'indigence, ce superflu n'est pas employé à les soulager, la République a le droit de s'en emparer pour cette destination. » On le retrouve à Moulins où il promulgue deux arrêtés, l'un le 19, l'autre le 27 septembre ; dans ce dernier, il enjoint à chaque municipalité de lever sur les riches « un impôt proportionnel au nombre des pauvres, de manière qu'elle puisse payer le travail des valides et procurer un secours honorable à ceux qui ne le sont pas. »

Digitized by Google

Pendant cette exploitation organisée dans les départements, la Convention vote à jet continu toutes sortes d'impositions et d'emprunts forcés. Les décrets du 9-18 mars 1793 établissent un « impôt de guerre gradué et progressif sur le luxe et les richesses tant foncières que mobilières, » après des discours enthousiastes de Chaumette, procureur de la Commune, Barrère, Ramel-Nogaret (1), Vernier (2), rapporteur du projet, et Clavière, ministre des Finances. Le 5 avril, un décret est voté sur la proposition de Danton pour réduire le prix du pain, partout où il serait trop élevé par rapport aux salaires, au moyen de fonds prélevés sur les grandes fortunes. Lors de la discussion sur la nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme, à la fin d'avril, Danton et Robespierre font l'éloge de la progression sans toutefois lui donner un rôle de justice distributive des fortunes. Le

---

1. Ramel n'est d'ailleurs pas partisan de la confiscation brutale par l'impôt progressif. Gomel, *Histoire financière de la Législative et de la Convention*, II, p. 115, cite, en effet, le passage suivant de Ramel : « Quelque système de contribution progressive que vous adoptiez, il n'entrera jamais dans vos vues de l'établir tel qu'à une somme quelconque il pose un terme à la fortune des citoyens. Vous ne mettrez point de bornes ni à l'émulation, ni à l'industrie des citoyens ; mais vous ferez des lois sages qui, après avoir laissé aux hommes la jouissance du fruit de leurs travaux, ramèneront, par des voies douces, au niveau de l'égalité, les fortunes qui en sont sorties. »

2. Pour Vernier, *op. cit.*, l'impôt progressif a, entre autres fonctions, celle « de détruire ces inégalités, ces loupes monstrueuses du corps politique qui dévorent tout ce qui les environne. »

Digitized by Google

3 mai, la Commune de Paris décide un emprunt forcé et progressif dont le taux atteint 50 o/o sur les revenus supérieurs à 50.000 livres. Le 8, Camille Desmoulins proclame en pleine Convention la nécessité de « prendre la bourse des Messieurs pour armer les sans-culottes et d'employer l'argent des riches à solder le courage des pauvres. » Le 20, l'emprunt forcé de 1 milliard est voté, non sans opposition, mais avec l'assentiment de Ramel-Nogaret, rapporteur du Comité des Finances, de Marat, de Thuriot, et de Cambon qui critique le détail du projet, mais en approuve le principe. Le 22 juin, Réal propose, comme tarification dudit emprunt, une exemption assez large (de 3.000 à 1.500 livres suivant les charges de famille), la confiscation de tous les revenus dépassant respectivement 20.000 et 10.000 livres et une échelle progressive dans l'intervalle. Réal, Mallarmé, Izoré, Génissieu, Collot d'Herbois déposent des amendements d'un caractère tout à fait analogue, et la Convention se décide à accepter un minimum exempt très élevé de 6.000 et 10.000 livres respectivement ; mais ce décret du 22 juin est bientôt remplacé par un autre, du 31 septembre, qui réduit de beaucoup ces minima.

La tendance de la majorité des Conventionnels n'est donc pas douteuse. L'impôt progressif est, pour eux, un excellent instrument fiscal, correspondant aux avantages reçus de l'Etat par le contribuable et réalisant une égalité approximative de sacrifice, mais, surtout, c'est un moyen soit de niveler les

Digitized by Google

fortunes, soit de diminuer leurs trop grandes dissemblances, soit enfin de décapiter pécuniairement les riches.

Le Directoire procède comme la Convention ; il se sert, lui aussi, des emprunts forcés progressifs, toujours pour punir les gros capitalistes. Il en émet trois qui trouvent de chauds défenseurs, au Conseil des Anciens, dans Lecouteulx et Vernier, le 19 frimaire an IV, et, au Conseil des Cinq-Cents, dans Ramel, le 17 frimaire an IV, Doche-Delisle, le 2 brumaire, et Faypoult, ministre des Finances, le 1er pluviôse.

c) *Le déclin.* — Cette rapide succession de faits, dont on n'a pas ici à juger l'opportunité ou la réussite, montre combien les théories de Rousseau ont de puissance sur les actes de la Révolution. Les Conventionnels, en particulier, les plus imprégnés de son esprit, traitent le riche en ennemi de la société et lui font sentir durement le poids de l'impôt et de l'emprunt. La floraison étonnante, d'abord de brochures, ensuite de décrets et d'arrêtés, s'efforçant sciemment ou non de provoquer l'égalité économique, le nivellement des conditions, disparaît d'ailleurs bien vite. Le Consulat vient et, avec lui, un système fiscal composé d'impôts proportionnels, les uns, en réalité, les autres, en apparence seulement, c'est-à-dire un système régressif dans son ensemble, et, à cet ensemble d'impôts, on ne donne plus une base théorique : on ne s'inspire guère que de considérations de fait.

Au surplus, pendant la Révolution, une fois Con-

Digitized by Google

dorcet disparu, disparaît aussi la conception socio-politique de l'impôt ; peut-être paraît-elle encore dans les tribunes parlementaires, mais les écrivains la négligent tout à fait, sauf cependant Gracchus Babeuf, pour qui « l'impôt progressif serait un moyen efficace de morceler les terres, d'empêcher l'accumulation des richesses et de bannir l'oisiveté et le luxe, » si l'on pouvait réussir à asseoir l'impôt avec succès. Toutefois, il reste assez sceptique. « Cette manière d'asseoir l'impôt, ajoute-t-il, serait tout au plus un acheminement au bien ; elle pallierait le mal, mais elle n'en couperait pas la racine (1). »

Cette doctrine va néanmoins renaître au cours du XIXe siècle et, tour à tour, des socialistes idéalistes, des socialistes de la chaire (2), des démocrates chrétiens et des socialistes scientifiques lui donnent une nouvelle vie, sous diverses formes.

§ 3. — *La théorie socio-politique et les socialistes de la chaire.*

Ce sont, sans contredit, les socialistes de la chaire *lato sensu* qui ont le plus recommandé l'emploi de

---

1. Voir P. Buonarotti. *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, 1828, I., p. 86 et Advielle, *op. cit.*, I, chap. VIII.

2. Dans cette étude, on appelle « socialistes de la chaire » les économistes désireux de modifier la répartition des richesses au moyen de l'étatisation partielle des moyens de production. Ce mot est donc employé ici dans un sens très large.

Digitized by Google

l'impôt en vue de modifier la répartition des richesses telle qu'elle résulte ou résulterait du jeu de la libre concurrence. C'est presque toujours à l'impôt progressif (sur le revenu, sur les successions, etc.) qu'ils font appel dans ce but. D'ailleurs, il est indispensable de remarquer que l'impôt n'est pas le seul moyen auquel ils songent ; mais, ici, seul l'impôt est en jeu. Ces économistes vont continuer, sous une forme parfois édulcorée, la tradition athénienne, florentine et révolutionnaire, mais ils ont plus que les hommes politiques de la première République le souci de s'adapter aux contingences économiques.

a) *Montyon, Craig, etc.* — Montyon, par exemple, propose un impôt progressif sur le revenu après avoir regretté en ces termes l'inégalité des fortunes : « La distribution des fortunes, la plus égale, est l'ordre de choses où il existe une justice plus entière en faveur de l'espèce humaine, et en même temps, c'est la répartition la plus productive pour l'Etat, parce que chaque citoyen occupé de ses intérêts fait fructifier la portion de fortune dont il est investi ; au contraire, lorsque la répartition des richesses est fort inégale, les pauvres, qui forment le très grand nombre, sont hors d'état de faire les avances nécessaires aux entreprises industrielles ; et les possesseurs des grandes richesses, soldant une multitude de serviteurs de leurs passions, de leurs plaisirs, de leurs goûts, de leurs fantaisies, consacrent leur opulence à des dépenses stériles ; et, dans ces deux termes extrêmes, la nation est infectée des vices que

Digitized by Google

produisent et la misère et l'opulence (1). » Plus loin, dans le résumé qui termine son ouvrage, Montyon conclut : « Les impôts destinés à donner des secours à l'humanité indigente ou souffrante ont un caractère respectable et en quelque sorte religieux ; ceux qui répriment les jouissances vicieuses et corruptrices élèvent la législation financière à la hauteur de la législation morale ; ceux qui portent sur les abus insensés de la richesse ont une teinte philosophique ; ceux qui aggravent les charges de l'opulence pour alléger celles de la médiocrité de fortune sont des dispositions d'une équité administrative ; ... et toutes ces contributions peuvent être considérées comme des bienfaits de l'état social (2). »

John Craig émet, peu après, l'avis que l'Etat doit s'opposer à l'inégalité des fortunes, nuisible et dangereuse sous tous les rapports, au moyen, entre autres, de la progression de l'impôt (3). Suivant Johannes Schön, le point important, dans les démocraties, est d'empêcher une grande inégalité pécuniaire ; la progression est, dans ce but, un instrument de beaucoup préférable aux mesures violentes d'un Lycurgue ; aussi propose-t-il que, dans les monarchies et les aristocraties, le taux de l'impôt croisse en proportion arithmétique à chaque doublement du revenu, tout en admettant que, dans les démocraties, l'impôt croisse

---

1. Montyon, *op. cit.*, p. 485.
2. Montyon, *op. cit.*, p. 489.
3. John Craig, *op. cit.*, livre V, chap. II, 2e partie.

Digitized by Google

seulement en proportion arithmétique quand les revenus croissent en proportion arithmétique (1).

On rencontre la même opinion chez Ott (2) — et chez Courcelle-Seneuil que l'on range néanmoins et non sans raison parmi les individualistes ; celui-ci s'exprime en termes fort modérés : « Si la progression de l'impôt était telle qu'elle pût éteindre ou diminuer sensiblement le désir de s'enrichir, observe-t-il, elle porterait un coup funeste et peut-être irréparable à la production. Mais si la progression était médiocre, elle compenserait à peine les avantages nombreux que l'appropriation par l'échange assure aux citoyens riches et ne découragerait personne ; elle ne rétablirait pas même l'égalité des conditions dans le concours ouvert entre les riches et les pauvres... Le but de l'impôt progressif ne doit pas être de détruire, mais seulement de diminuer les avantages que procure naturellement aux riches sur les pauvres la possession d'une grande fortune (3). » Peshine Smith se place sur un autre terrain : pour lui, il ne s'agit pas de diminuer la richesse des gens les plus fortunés, mais seulement de faciliter aux

---

1. Johannes Schön, *op. cit.*, p. 60 : « Es darf (in Democratien) nur die Abgabe in arithmetischen Verhältnisse steigen, wenn die Einkünfte in arithmetischen Verhältnisse wachsen ; in Monarchien und Aristokratien müsste der Steuerfuss bloss dann in arithmetischem Verhältnisse wachsen, wenn das Einkommen eine Verdoppelung erlanget. »

2. Ott. *Encyclopédie*. Voir Masè-Dari, *op. cit.*, p. 501.

3. Courcelle-Seneuil, *op. cit.*, II, 206.

Digitized by Google

pauvres l'accès de la propriété : « Si la conséquence (de la progression), dit-il, est que ceux qui sont pauvres évitent de contribuer à des dépenses dont ils partagent les avantages, cette apparente déviation aux principes tend du moins à leur faciliter l'accès de la propriété et à diminuer cette inégalité des conditions qui retarde le progrès social (1). »

Si l'on en arrive maintenant aux auteurs à qui l'on décerne plus particulièrement les épithètes de socialistes de la chaire, on trouve chez eux la même conception socio-politique de l'impôt. Suivant von Hock, celui-ci doit diminuer les inégalités sociales (2). Hirth approuve l'impôt progressif et, parmi les motifs donnés à l'appui de sa thèse, il insiste sur ce point qu'il ne faut pas laisser aux contribuables la possibilité de convertir l'Etat en un certain nombre de domaines privés, mais qu'il faut, toutefois, leur laisser suffisamment de quoi dépenser et se procurer du luxe (3). Held, oubliant que l'impôt doit avant tout subvenir aux dépenses de l'Etat, prétend que son objet le plus important est de répartir le poids de l'impôt entre le pauvre et le riche de telle façon que le contraste entre les situations sociales ne soit pas encore plus accusé, mais adouci (4).

---

1. E. P. Smith, *op. cit.* Trad. française, p. 337.
2. Von Hock, *op. cit.* p. 77.
3. Hirth, *art. cit.* — Voir R. Meyer. *op. cit.*, p. 149.
4. Held. *Gutachten über die Personalbesteuerung*, p. 25 : « Das wichtigste Bedürfnis (ist), die Steuerlast zwischen Arm und Reich so zu vertheilen, das dadurch der Gegensatz

Digitized by Google

b) *Wagner*. — Mais c'est dans les ouvrages du professeur Ad. Wagner qu'il faut rechercher l'exposition la plus complète et l'explication la plus approfondie de la théorie socio-politique de l'impôt ; il l'examine d'une façon tout à fait particulière, à l'occasion de la réforme de l'Einkommensteuer prussienne en 1891 et voici, selon lui, les principes directeurs de cette théorie, les résultats déjà atteints dans la voie de son application et ceux que l'on peut espérer dans l'avenir (1). La politique sociale, dit le professeur Wagner, existe déjà depuis longtemps. Les anciennes corporations, les anciennes réglementations agraires et commerciales, l'assistance publique, les retraites ouvrières, l'organisation douanière, etc., en sont les preuves. Ce sont des moyens de corriger les défauts de la répartition économique. Pourquoi ne pas se servir de la législation financière dans le même but ? D'ailleurs, on le fait déjà. Les finances peuvent concourir de trois manières à l'application des théories de politique sociale :

---

zwischen den socialen Ständen nich noch mehr geschärft, sondern gemildert wird. »

1. Le professeur Ad. Wagner expose sa théorie socio-politique dans l'ouvrage déjà cité (voir 2e éd., vol. II), — dans son étude sur *die direkten, Steuern* parue dans le *Handbuch der politischen Ökonomie* de Schönberg, — dans ses deux articles *Finanzwissenschaft und Staatssozialismus* parus en 1887 dans la *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, — et dans l'article déjà cité *Über soziale Finanz- und Steuerpolitik*. On se référera, pour les pages qui suivent, à ce dernier article.

Digitized by Google

1° Par le choix des devoirs de l'Etat,

2° Par le choix de la méthode au moyen de laquelle l'Etat subviendra au coût de ces devoirs, c'est-à-dire par la détermination de leur prix à l'égard des classes et des individus ;

3° Par le choix des ressources qui permettront à l'Etat de remplir ces devoirs.

Plus on tient compte, dans ces choix, de considérations socio-politiques, plus sont corrigées les inégalités économiques et sociales des classes et des individus ; et, par ces moyens, on peut influer aussi bien sur les conséquences des événements que sur les fondements du système d'organisation d'économie privée (1).

Pour ce qui concerne le choix des devoirs de l'Etat, on suit une politique sociale en développant l'instruction et l'hygiène publiques, les communications et les transports, quand on s'occupe surtout des besoins et des intérêts des classes pauvres. On arrive ainsi à pouvoir satisfaire des besoins desdites classes qui, sans cette intervention, ou ne le seraient

---

1. Ad. Wagner. *Über soziale Finanz- und Steuerpolitik*, p. 10 : « Je konsequenter und umfassender in diesen 3 Fällen sozialpolitische Rücksichte genommen werden, desto einschneidender wird sich natürlich die Korrektur der ökonomischen und sozialen Lage der Klassen und Einzelnen gestalten. In allen drei Fällen kann aber... sowohl auf die Konsequenzen der Ergebnisse als auf die Grundlagen des privatwirthschaftlichen Organisationssystems eingewirkt werden. »

Digitized by Google

pas, ou le seraient trop peu ou trop chèrement grâce à l'économie privée.

A l'égard du second moyen, il y a politique sociale quand l'Etat fait payer ses services très bon marché ou qu'il les donne gratuitement en raison de la situation nécessiteuse ou de la faible capacité des acheteurs ; le surplus du coût est alors couvert par des moyens financiers. Dans ce cas, l'économie privée eût fait payer aux pauvres le même service bien plus cher ; il y a donc là aussi un élément socio-politique.

Quant au choix des ressources qui permettent à l'Etat de subvenir à l'exécution de ses devoirs, il existe quatre moyens secondaire ayant chacun son côté socio-politique :

a) L'Etat peut exploiter un service et y réaliser des bénéfices (postes, chemins de fer, etc.) ; cet excédent est destiné à certains emplois ou rend superflues d'autres recettes, d'où avantage indirect pour la communauté et, en conséquence, pour les basses classes ; il en serait autrement si l'exécution de ces services eût été laissée à l'initiative privée, car cette dernière eût seule profité des bénéfices réalisés.

b) L'Etat peut tirer des rentes et des intérêts des terrains et des capitaux qu'il possède. Le résultat de la production ne va donc pas à des économies privées, mais au corps politique dans son ensemble.

c) L'Etat règle la consommation et oblige en quelque sorte à l'épargne, en faisant payer aux contribuables pour les institutions publiques dont ils profitent

Digitized by Google

directement ou indirectement. C'est le cas d'un impôt qui frappe une consommation populaire et sert à couvrir les frais de l'instruction primaire, des communications, de l'hygiène et de l'assurance ouvrière. Il y a là un certain communisme, ainsi qu'il en existe plus ou moins dans toute activité gouvernementale et dans tout véritable impôt.

d) L'Etat se livre à une égalisation de classe à classe quand il fait payer aux riches, en totalité ou en grande partie, des impôts destinés aux institutions, établissements et activités de l'Etat profitant aux pauvres en totalité ou en grande partie. Ce communisme n'est pas nouveau, mais il commence seulement à être prôné pour des raisons socio-politiques. A titre d'exemples, on peut citer la contribution forcée du patron à l'assurance ouvrière, les impôts directs progressifs, les impôts sur le capital et les droits de succession, certains impôts directs réels, les impôts sur le luxe, etc. (1).

---

1. Ad. Wagner, *même art.*, p. 13-14 : « Im anderen Falle kann die Besteuerung einer Ausgleichung von Klasse zu Klasse, namentlich zwischen den Besitzenden, Wohlhabende ren und den nicht Besitzenden, Ärmeren dienen, nämlich wenn mit Steuererträgen, welche allein oder vornehmlich von jenen aufgebracht werden, öffentliche Einrichtungen, Anstalten und Thätigkeiten ihre Ausführung erhalten, die der ärmeren Klasse allein oder überwiegend zu gute kommen. Auch dies ein Kommunismus in der letzten Wirkung, wie er aber im Einzelnen nicht neu ist und jetzt nur beginnt, gerade aus sozialpolitischen Gründen mehr empfohlen zu werden. Zwangsbeiträge der Arbeitgeber zur Arbeiterversicherung haben zum Beispiel eine solche Tendenz und Wirkung. Höhere

Digitized by Google

Toutes ces idées, ajoute le professeur Wagner, ne se répandent que peu à peu, mais leur profonde vérité les pousse à la victoire et, aujourd'hui, leur progrès est beaucoup plus rapide qu'autrefois. Il y a vingt à trente ans, l'idée de l'exploitation des chemins de fer par l'État n'avait guère d'adhérents, à part quelques théoriciens. Et quels résultats pratiques elle a obtenus depuis peu ! On s'opposa longtemps à la législation protectrice, même internationale, du travail, et à chacune de ses nouvelles extensions : où en est-elle maintenant ! Le principe de l'obligation pour les retraites ouvrières, combattu avec si peu d'intelligence, triomphe à l'heure actuelle. Il en va de même dans le domaine fiscal.

Le professeur Wagner examine ensuite si la nouvelle Einkommensteuer prussienne répond aux desiderata socio-politiques : il ne le croit pas, à cause du maintien des impôts indirects (1) ; toutefois, il y a là un premier pas de fait ; jusqu'ici cet impôt ne remplit que des devoirs strictement financiers, mais, par des extensions et des améliorations successives, on arrivera à lui faire remplir des devoirs sociaux.

Besteuerung der Besitzenden und Wohlhabenden in Form höherer Steuersätze — vollends, aber nicht einmal notwendig, Progressivsätze — bei direkten Steuern, in Form von Vermögens-, Erbschafts-, gewissen Ertragssteuern, von Luxussteuern und anderen mehr gehören bei der angegebenen Verwendung hierher. Hier ist die Folge dann wieder eine Korrektur der Ergebnisse des Verteilungsprozesses im privatwirtschaftlichen Sinne. »

1. Voir le chapitre VI (Théorie de la compensation).

Digitized by Google

c) *Autres auteurs allemands.* — La théorie socio-politique, ainsi développée par le professeur Wagner, est maintenant acceptée par de très nombreux professeurs et économistes d'outre-Rhin. Le professeur von Heckel (1), MM. Herkner (2) et Wittelshöfer (3) s'en déclarent partisans et, dans un livre récent, M. C. Frantz, désireux de voir diminuer l'inégalité des richesses, propose un impôt progressif tempéré (4) ou régressivement progressif sur le revenu et les successions.

d) *Auteurs américains.* — Aux Etats-Unis, où les économistes sont de plus en plus imbus des idées allemandes, ce principe obtient aussi beaucoup de succès. Le professeur Ely considère comme absolument inutile pour les intérêts économiques de la société une trop grande concentration des fortunes et il propose la progression comme remède (5); M. Gordon Clark exprime le désir qu'avec une partie du rendement de l'impôt progressif on opère une redistribution aux travailleurs de ce qui leur est soustrait

---

1. Max von Heckel. *Zur Lehre von den Verkehrssteuern.* Article paru dans *Finanz-Archiv*, 1890, 2e semestre, p. 5-6.

2. H. Herkner. *Die soziale Reform als Gebot des wirtschaftlichen Fortschritts.* Leipzig, 1891. Voir Otto Wittelshöfer, *Die soziale Reform als Gebot des wirtschaftlichen Forschritts.* Article paru dans *Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, vol. V, 1892.

3. Wittelshöfer, *art. cit.*

4. C. Frantz, *op. cit.* : « Temperierte Progressivsteuer. »

5. Ely. *Taxation in American States*, p. 309.

Digitized by Google

par les capitalistes (1) ; et le Président Roosevelt, dont chaque discours reflète la crainte des trusts et des milliardaires, se donne à tout moment comme un adepte enthousiaste de cette conception fiscale (2).

e) *Auteurs français.*— En Angleterre et en France, par contre, on ne remarque guère cette tendance. Là, on se désintéresse, en général, des problèmes théoriques qu'offrent les finances, ici, on s'en tient d'une manière presque exclusive au principe de l'échange et quelquefois seulement à celui de la capacité. A peine peut-on citer, en France, MM. Croll et Dufay. Le premier s'exprime ainsi : « L'Etat a une double mission à remplir : 1° il doit édicter des lois aussi conformes que possible à la justice distributive ; 2° il doit faire tout ce qui est indispensable au progrès, au moyen des ressources prélevées sur chacun, selon ses facultés. Il doit atténuer, dans la mesure du possible, les inégalités naturelles qui existent entre les hommes, et il a dans l'impôt progressif un merveilleux instrument pour arriver à ce but. Il ne s'agit pas ici d'un nivellement social absolu, chimérique et impossible, mais d'une haute tutelle donnée aux individus,

---

1. Gordon Clark. *Scientific taxation.* Art. paru dans le *North American Review*, 1887, p. 211.

2. Ainsi, dans un discours prononcé à Washington, le Président Roosevelt réclame un impôt progressif sur les capitaux et sur les successions pour enrayer l'exagération de certaines fortunes. Voir, à ce sujet, les journaux français du 15 avril 1906.

Digitized by Google

dans leur propre intérêt. On a qualifié cette théorie de sentimentale ; on lui a refusé toute base rationnelle ; mais la base rationnelle n'existe-t-elle pas dans cette mission qu'a l'Etat de venir en aide aux pauvres avec le superflu des riches (1) ? »

Quant à M. Dufay, il est d'avis que jamais les fortunes bien acquises, c'est-à-dire dues au travail socialement utile, ne sont telles qu'elles puissent être atteintes par les degrés supérieurs de l'impôt progressif (2) ; et, parlant plus loin des accumulations de richesses basées sur l'intérêt (qu'il qualifie usure), il conclut : « C'est bien le moins qu'aujourd'hui, en vertu de ce principe supérieur de la conservation de la nation, la loi intervienne pour empêcher l'accaparement de la richesse par quelques-uns, ce qui amène l'asservissement de tous les autres (3). »

f) *Auteurs italiens.* — Les interventionnistes italiens, d'autre part, s'imprègnent de plus en plus de la théorie socio-politique de l'impôt. Pour M. Mario Marsilj Libelli, si le capital excède les moyens de production, tout ce qui tend à limiter cette surabondante accumulation accomplit une vraie fonction économique en ralentissant la formation de ce capital pléthorique, cause et substratum des crises modernes si fréquentes ; la distribution meilleure des richesses ne ralentit pas la production ; précisément

---

1. René Croll, *op. cit.*, p. 29.
2. Dufay, *op. cit.*, p. 267. V. aussi p. 303.
3. Dufay, *op. cit.*, p. 397-398.

Digitized by Google

ce fait que la richesse se trouve en peu de mains permet aux riches une moindre stimulation à accroître leurs revenus déjà démesurément grands ; si, au contraire, la propriété s'est fractionnée, ses détenteurs seront incités à plus d'épargne et de production, ce qui encouragera le bien et la paix sociale (1). MM. Luigi Nina (2) et Alessio (3) admettent aussi la théorie politico-sociale, le premier pour justifier l'exemption des petites cotes foncières, le deuxième pour étayer les droits progressifs sur les successions.

§ 4. — *La théorie socio-politique et les démocrates chrétiens.*

Comme les socialistes d'Etat, les démocrates chrétiens considèrent comme mauvaise la répartition ac-

---

1. Libelli, *op. cit.*, p. 75-76 : « Se il capitale è in eccesso sui mezzi di produzione, tutto ciò che tende a limitare questa sovrabbondante accumulazione compie una vera funzione economica, nel rallentare la formazione di quel capitale esuberante, causa e substrato delle frequentissime crisi moderne. E con l'esser causa di distribuzione migliore della ricchezza non si dice che impedisca un accrescimento della produzione : è appunto dal risiedere in poche mani la ricchezza, che è più facile che i grandi possessori abbiano minore stimolo ad accrescere i loro reddito già smisuratamente grandi ; mentre essendo la ricchezza e la proprietà frazionata tra molti individui, questi sono eccitati ad un risparmio ed a una produzione maggiore, promovendo il bene e la pace sociale. »

2. Luigi Nina, *op. cit.*, p. 35 sq.

3. Alessio, *op. cit.*, II, 28-29.

Digitized by Google

tuelle des richesses et ils proposent de nombreux moyens en vue d'y remédier. Aussi certains d'entre eux admettent-ils, expressément ou non, la progression de l'impôt pour ce motif. L'abbé Féret, entre autres, est fort précis à ce sujet : « Nous sommes même, dit-il, de ceux qui voient dans ces fortunes immenses un danger social et dès lors ne reculeraient pas devant cette conclusion : la loi aurait le droit et le devoir d'assigner de sages limites aux richesses des individus, comme elle se reconnaît le droit et le devoir d'en assigner aux biens des associations. La double théorie de l'impôt sur le revenu et de l'impôt progressif n'est peut-être pas encore mûre pour entrer dans le domainé de la pratique. Mais nous pensons et nous espérons que tôt ou tard elle y entrera parce qu'elle a pour fondement la justice distributive (1). » La même idée apparaît chez le P. Liberatore (2) et le P. Taparelli d'Azeglio (3) en Italie, chez l'abbé de Pascal (4) et le chanoine Elie Blanc (5) en France.

---

1. Abbé Féret. *L'impôt sur le revenu. L'impôt progressif.* Article paru dans l'*Association catholique*, IIe vol., 1895, p. 130. Voir aussi *La question ouvrière.* Paris, 1893, p. 306-307.

2. Père Liberatore. *Principes d'économie politique* (Trad. française de l'éd. italienne de 1889), Paris, 1893.

3. Père Taparelli d'Azeglio, *op. cit.*

4. Abbé de Pascal. *Le pouvoir social et l'ordre économique.*

5. Chanoine Elie Blanc. *Traité de philosophie scolastique.*

Digitized by Google

Les démocrates chrétiens anglais, eux aussi, propagent beaucoup cette idée. On peut citer le Révérend professeur Syme (1), ainsi que le Révérend Stewart B. Headlam, doyen de la Guilde de Saint-Mathieu, (extrême gauche du parti socialiste chrétien en Angleterre), qui, il y a quelques années, dans un discours prononcé à Orpey, se disait partisan de l'impôt progressif, antidote des inégalités économiques (2).

Aux Etats-Unis enfin, il semble intéressant de mentionner la déclaration de principes du noble et saint ordre des chevaliers du travail (Knights of Labour), qui réclame l'impôt progressif sur la rente. Cette association, à proprement parler, n'est pas religieuse, mais socialiste ; elle fait surtout sa propagande parmi les catholiques américains, et les cardinaux Manning, celui-ci anglais, et Gibbons sont parvenus à faire retirer l'excommunication papale qui l'avait frappée pour ses idées avancées (3).

§ 5. — *La théorie socio-politique et les socialistes.*

a) *Les socialistes adversaires de l'impôt progressif.* — La tâche est singulièrement plus ardue si, arrivant aux socialistes, on veut énumérer ceux d'entre eux

---

1. Voir Arminjon. *La question agraire en Angleterre.* Art. paru dans la *Réforme socale*, IIIe série, vol. X, 1895, p. 682.

2. Voir Nitti. *Le socialisme catholique.* (Trad. de *Il socialismo cattolico.*) Paris, 1894, p. 90-91.

3. Voir Nitti. *Le socialisme catholique*, p. 347.

Digitized by Google

partisans de la progression ; il est sans doute plus facile de procéder par élimination, d'énumérer seulement les socialistes adversaires de ce mode de répartition. Mais il faut d'abord remarquer que les socialistes favorables à l'impôt progressif ne le sont qu'à titre provisoire, car ils désirent, avant tout, supprimer la propriété privée, tout au moins celle des moyens de production, et, par conséquent, l'impôt tel qu'il existe aujourd'hui. Pour eux l'impôt progressif n'est qu'un pis-aller, un moyen de faire patienter l'ouvrier et le petit bourgeois jusqu'au moment de l'expropriation totale de la classe capitaliste : il appartient à ce qu'ils appellent leur programme minimum. C'est probablement à cela que pense M. Ad. Landry quand, au sujet d'un livre où M. Garelli défend l'impôt progressif (1), il fait remarquer : « L'impôt progressif dont M. Garelli se déclare partisan, lorsqu'il n'est pas institué en vue de rétablir la proportionnalité des charges détruite par l'existence de certaines taxes de consommation qui souvent sont de véritables capitations, n'est autre chose, il faut le dire, qu'un moyen de niveler les conditions. Mais pourquoi recourir à de tels moyens ? Si l'on veut l'égalité des conditions, le plus simple est de la réaliser immédiatement et non par des moyens détournés et incertains : il faut la réaliser par la suppression de la propriété privée. M. Garelli frémirait sans doute

---

1. A. Garelli. *Filosofia del monopolio.*

Digitized by Google

d'entendre une pareille proposition. C'est bien là cependant que conduit l'application des principes qu'il pose (1). » D'autres socialistes ont pour l'impôt progressif le même mépris que M. Ad. Landry ; Karl Marx lui-même ne voit dans la diminution ou la répartition à meilleur marché des charges fiscales qu'une banale réforme bourgeoise et dans la suppression de l'impôt que du socialisme bourgeois (2) ; et Engels, parlant de l'impôt unique et progressif sur le revenu en est suffisamment dédaigneux : « Aucun gouvernement, dit-il, ne peut entreprendre une telle chose, sinon un gouvernement socialiste ; quand les socialistes seront au pouvoir, ils auront à faire des choses qui ne feront paraître une réforme, comme celle des impôts, que comme une réforme momentanée, insignifiante, et qui laisseront entrevoir aux paysans de toutes autres perspectives (3). »

M. Deynaud est encore plus catégorique ; à son avis, « les impôts appliqués progressivement atteln-

---

1. Ad. Landry. *L'utilité sociale de la propriété individuelle.* Paris, 1901, p. 333.

2. Karl Marx. Article relatif au livre d'Emile de Girardin (*Le socialisme et l'impôt.* Paris, 1850), paru dans la *Neue Rheinische Zeitung*, 4. Heft, p. 48 sq. : « Die Verminderung, die billigere Vertheilung der Steuer, das ist die banale bürgerliche Reform. Die Abschaffung der Steuer, das ist der bürgerliche Sozialismus. »

3. Engels. *La question agraire et le socialisme. Critique du programme agraire du parti ouvrier français.* Art. paru dans le *Mouvement socialiste*, vol. IV, 1900, p. 456.

Digitized by Google

dront également les travailleurs de toutes les industries, sans amener aucune amélioration sociale. Sous la forme progressive, dans les conditions de concurrence internationale actuelle, ils peuvent être un obstacle au développement de la production. Les tendances de la science et l'emploi des moyens les plus perfectionnés de culture et de fabrication nous poussent aux grandes organisations de production. Il ne faut rien faire pour empêcher cette évolution qui s'impose parce qu'elle est en conformité avec le progrès humain. Au point de vue de l'amélioration du sort des travailleurs, l'augmentation de la production des richesses n'est pas moins urgente que leur meilleure répartition : deux côtés de la question sociale que nous ne devons séparer en aucun cas (1). »

Pour M. Max Grunwald, il est heureux que le prolétariat conscient se soit assez déniaisé depuis longtemps dans ses longs combats contre les réformes bourgeoises, pour savoir qu'il ne sort rien de sérieux pour le prolétariat des réformes fiscales bourgeoises (2),

---

1. S. Deynaud. *Rapport à la Société républicaine d'économie sociale.* Séance du 27 novembre 1886. Voir la *Revue socialiste*, 1886, t. V, p. 1142.

2. Max Grundwald. *Marx über Steuerreformen. Eine nachträgliche Anmerkung zur Flotten-Deckungsfrage* Article paru dans la *Neue Zeit*, n° 45, 18e année, vol. II, 1899-1900, p. 568-569 : « Das klassenbewusste Proletariat ist glücklicheweise in seinen langen Kämpfen gegen bürgerliche " Reformen " aller Art längst gewitzigt genug gewor-

Digitized by Google

et enfin, à propos du projet Caillaux, aujourd'hui en instance devant le Sénat, M. Albert Goullé s'écrie : « Le projet d'impôt sur le revenu qu'on nous présente ne ferait que remplacer ingénieusement certaines contributions directes. Qu'y gagnera le manouvrier ? Exactement rien du tout. Qu'on le fasse progressif, ou proportionnel, le loyer des pauvres gens, leur nourriture resteront au même taux, à moins toutefois qu'ils ne soient augmentés .Pour que la réforme fiscale procurât un allègement aux non-possédants, ce sont les impôts indirects et non les directs qu'il faudrait abaisser. Le système proposé autorisera les possédants à crier plus fort que jamais que la République les dépouille et cependant il sera une déception pour les petits salariés qui s'imaginaient naïvement y trouver un avantage (1). »

Pour terminer, il faut noter Proudhon, bien que les libertaires se réclament souvent de lui : selon le vigoureux polémiste, tout impôt quel qu'il soit, proportionnel ou progressif, est injuste et, par conséquent, doit être écarté (2).

b) *Les socialistes partisans de l'impôt progressif. Auteurs français.* — Mais ce sont là de rares exceptions parmi les écrivains socialistes. Presque tous inscrivent la progression dans leur programme mi-

---

den, um zu wissen, dass bei bürgerlichen Steuerreformen nichts Ernstliches für das Proletariat heraussprungt. »

1. Albert Goullé. *La question de l'impôt.* Art. paru dans la *Revue socialiste*, t. XLV, 1907, p. 494-495.

2. Proudhon. *Système des contradictions économiques.*

Digitized by Google

nimum : une courte revue de leurs opinions à ce sujet le prouve d'une façon surabondante. C'est déjà l'avis des socialistes utopiques ; ainsi, les Saint-Simoniens réclament une imposition progressive des successions dans le but moral, suivant eux, d'une meilleure répartition (1). Decourdemanche se dit partisan de l'impôt progressif pour le même motif (2), et Cabet formule ainsi son neuvième principe de l'organisation sociale transitoire : « La richesse et le superflu seront imposés progressivement (3). » On remarque, un peu au hasard, parmi les socialistes français ayant consacré à l'idée de progression des études favorables, Danré (4), Junqua (5), Lagrue (6), Benoît Malon (7), H. Brissac (8), MM. Ai-

---

1. Saint-Simon lui-même ne paraît pas parler de la progression successorale.

2. Decourdemanche. *Lettres sur la législation dans ses rapports avec l'industrie et la propriété ; 12e lettre : considérations générales sur les finances* (parue dans le *Globe* du 1er août 1831). Voir aussi la *14e lettre* (*Globe* du 6 septembre 1831).

3. Etienne Cabet. *Voyage en Icarie*. Paris, 1845, p. 359.

4. Danré. *Question de la juste répartition de l'impôt, résolue arithmétiquement et défense de l'impôt progressif*, 1845.

5. Junqua. *Discussion à la Société républicaine d'économie sociale*, séance du 27 novembre 1886. Voir *Revue socialiste*, t. IV, p. 1144.

6. Lagrue. *Mêmes discussion et revue*, p. 1144.

7. Benoît Malon. *Manuel d'économie sociale*, p. 296, et *Socialisme réformiste*, art paru dans la *Revue socialiste*, vol. II, 1885, p. 902.

8. H. Brissac. *La société collectiviste*. Art. paru dans la *Revue socialiste*, vol. XIV, 1891, p. 701.

Digitized by Google

mel (1), Laverdays (2), Raiga (3), Delon (4), Walras qui admet la progression destinée à soulager les pauvres en surchargeant les riches, mais seulement comme une mesure transitoire, dans l'attente de la restitution du sol à l'Etat, et qui combat la progression si elle doit durer et remplacer cette restitution (5), Mme Marie Desprès (6), MM. Georges Weill (7), Maurice Charnay (8), Maybon qui, au sujet du projet déposé en 1903 par M. Rouvier, dit : « L'échec qui l'attend devant le Parlement n'est au douteux. Le prolétariat n'a pas à s'en attrister ; il en est de l'impôt sur le revenu comme de tous les moyens d'affranchissement économique que la société bourgeoise peut lui consentir ; il est impuissant à amener la satisfaction de la moindre revendication prolétarienne. Voilà ce qu'il fallait bien nettement affirmer et, ceci fait, concluons en disant qu'il est bon

---

1. Aimel. *La Révolution de demain.* Art. paru dans la *Revue socialiste*, vol. XVII, 1893.

2. Laverdays. *Le prolétariat agricole.* Art. paru dans la *Revue socialiste*, vol. XVIII, 1893, p. 67.

3. Eug. Raiga. *Art. cit.*

4. A. Delon. *Essai de propagande socialiste dans les campagnes.* Art. paru dans la *Revue socialiste*, vol. XXIV, 1896.

5. Walras. *Le problème fiscal*, p. 396.

6. Marie Desprès. *Catéchisme socialiste.* Art. paru dans la *Revue socialiste*, vol. VIII, 1888, p. 279.

7. Georges Weill. *La politique agraire du socialisme.* Art. paru dans le *Mouvement socialiste*, vol. V, 1901, p. 494.

8. Maurice Charnay. *L'œuvre des municipalités socialistes : la municipalité de Paris.* Art. paru dans le *Mouvement socialiste*, vol. III, 1900, p. 485.

Digitized by Google

cependant d'appuyer l'impôt sur le revenu puisque cette réforme doit apporter un peu plus d'équité dans la répartition des charges (1). » De même, MM. Platon (2), Veber (3), et Paul Louis qui considère la progression comme une « solution fragmentaire de la justice et de l'égalité (4). » Au Parlement, les socialistes montrent la même activité en vue de la réalisation de l'impôt progressif, qu'il s'agisse du capital, du revenu ou des successions ; depuis la proposition Barbès, en 1848, d'un impôt progressif de 1 milliard sur les riches (5), leurs propositions se sont multipliées dans ce but ; leurs programmes électoraux n'ont cessé de le réclamer, surtout à partir du moment où M. Jules Guesde s'en déclarait partisan lors de sa candidature à l'élection de Belleville du 11 mars 1883, au grand étonnement du *Journal des Economistes* (6) ; les Congrès des diverses fractions tenus à Tours, Marseille, Roanne, Nantes, etc., etc., ont donné à la réforme fiscale une bonne place dans leurs desiderata, et de nombreux discours prononcés tant à la Chambre que dans tout le pays prouvent l'attachement des socialistes à l'idée de progression.

---

1. C.-A. Maybon. *L'impôt sur le revenu et le projet Rouvier*. Art. paru dans le *Mouvement socialiste*, vol. XI, 1903, p. 37.

2. Platon, *op. cit.*, p. 344.

3. A. Veber, *op. cit.*

4. Paul Louis. *Le monopole et l'impôt progressif*. Art. paru dans la *Revue socialiste*, vol. XXIV, 1896.

5. Voir Maybon, *art. cit.*, p. 23.

6. Voir le *Journal des Economistes*, série IV, vol. XXI, 1883, p. 452.

Digitized by Google

c) *Les socialistes partisans de l'impôt progressif (suite). Auteurs belges.* — De même, en général, les socialistes belges sont partisans de l'impôt progressif ; leur groupe a déposé, en sa faveur, plusieurs projets au Parlement où M. Hector Denis, l'éminent économiste, en est le protagoniste le plus ardent (1) ; aux Congrès de Bruxelles en 1893, de Quarégnon en 1894, etc., ce mode de répartition fut envisagé avec sympathie et inscrit au programme du parti ouvrier belge. MM. L. Bertrand (2), Hendrickx (3) et Terwagne (4) en font l'éloge dans des brochures de propagande, et M. Vandervelde dévoile nettement sa pensée en ces termes : « Pour opérer l'expropriation de la classe maîtresse conformément à la justice et en suivant la ligne de moindre résistance, il faut s'attaquer au moyen de l'impôt à ceux qui ne travaillent pas ou à ceux qui ne travaillent plus : aux propriétaires en frappant la rente et les valeurs consolidées, aux morts par la restriction progressive du droit de succession. C'est dans ce but que le parti ouvrier demande en même temps que l'abolition des impôts de consommation : 1° l'établis-

1. Voir aussi Denis. *L'impôt.*

2. Louis Bertrand. *Le catéchisme du bon électeur*, (Bibliothèque de Propagande Socialiste), Bruxelles, s. d., p. 11, et *Le parti ouvrier aux électeurs communaux*, (Bibliothèque de Propagande Socialiste), Bruxelles, 1895, p. 11

3. A. Hendrickx. *Nouveau catéchisme du paysan*, (Bibliothèque de Propagande Socialiste), 2e éd., Bruxelles, 1897, p. 14.

4. M. Terwagne. *L'a. b. c. du socialisme collectiviste*, (Bibliothèque de Propagande Socialiste), Bruxelles, 1898.

Digitized by Google

sement de l'impôt progressif sur le revenu, sur les legs et les donations entre vifs ; 2° la suppression de l'hérédité *ab intestat* sauf en ligne directe dans des limites à déterminer (1). » Enfin M. De Greef approuve cette tendance de l'impôt, sans grand enthousiasme toutefois : « A mon sens, dit-il, normalement le rôle de l'impôt n'est pas de maintenir, de rétablir ou d'instaurer l'égalité des conditions ; ce rôle appartient à l'économie sociale tout entière. Toutefois dans une société inégalitaire, l'impôt pour être juste, doit s'adapter à ces inégalités et, dès lors, devenir progressif... Là où la richesse est concentrée en un petit nombre de mains, rien ni personne ne pourra jamais empêcher l'impôt progressif de se transformer en un instrument de confiscation au service d'une ochlocratie d'autant plus effrénée que sa propre situation économique sera plus au-dessous des normes de la justice sociale... Je crains la tendance à considérer à lui seul l'impôt progressif sur le revenu ou sur le capital comme une panacée sociale ou même comme un instrument destiné à rétablir l'égalité sociale. Je constate toutefois qu'il est le résultat de l'évolution, une adaptation meilleure à l'état existant, par conséquent une approximation de la justice en matière fiscale (2). »

---

1. Vandervelde. *Le collectivisme*, (Bibliothèque de Propagande Socialiste), Bruxelles, 1896, p. 9-10.

2. Guillaume De Greef. *L'Economie publique et la science des finances*. Paris et Bruxelles, 1907, p. 247. Voir aussi *Le Budget et l'impôt*, 1833.

Digitized by Google

d) *Les socialistes partisans de l'impôt progressif (suite). Auteurs anglais, socialistes polonais et danois.* — L'Angleterre offre des exemples semblables. La Société Fabienne (Fabian Society) (1) et Sydney Webb (2) qui, bien qu'ils vivent en marge du socialisme, peuvent néanmoins être classés comme socialistes, font en Grande-Bretagne une vigoureuse campagne pour la progression. La Social Democratic Federation demande un impôt progressif sur les revenus supérieurs à £ 300, dans son programme transitoire destiné à pallier les maux de la société actuelle (3), et cette même revendication figure au programme arrêté aux Congrès de 1895 et 1896 par l'Independant Labour Party. Enfin, la Chambre anglaise des Communes s'est vu présenter, de la part des socialistes, des projets accentuant le caractère personnel et progressif de l'income-tax, entre autres le projet Snowden.

On peut mentionner, en passant, le vote, en 1838,

---

1. Voir la *Revue Socialiste* de septembre 1890 et d'Eichtal. *Socialisme, communisme et collectivisme*, 2e édit., Paris, 1901, p. 171. — Verhaegen, *Socialistes anglais*, Gand, 1898, dit que, dans une brochure intitulée *Questions pour les candidats au Parlement*, l'impôt gradué sur les revenus « non gagnés par le travail » fait partie des questions que l'électeur doit poser au candidat.

2. M. Sydney Webb a développé au Parlement Fabien de Charing Cross, au nom du gouvernement Fabien, un projet d'impôt progressif sur le revenu. — Voir Jules Magny, *La Société Fabienne*. Art. paru dans la *Revue socialiste*, vol. XII, 1890, p. 392.

3. Voir Verhaegen, *op. cit.*, p. 63.

Digitized by Google

d'un impôt progressif par le Parti Révolutionnaire Polonais (1) et une motion du Congrès socialiste de Copenhague de 1877 en faveur de la progression (2).

e) *Les socialistes partisans de l'impôt progressif (fin). Auteurs allemands.* — Mais c'est surtout en Allemagne que le parti socialiste voit dans la progression un bon instrument de lutte contre les inégalités actuelles. Dès 1840, le Suisse allemand Obermüller propose un taux progressif qui s'élève jusqu'à 50 o/o (3). Peu après, Karl Marx et Engels, dans le *Manifeste Communiste*, réclament la création immédiate d'un impôt « fortement progressif » et, à la suite de la Révolution de 1848, dans leur appel au peuple allemand, Karl Marx, Engels, Karl Schapper, Henri Bauer, Joseph Moll, Wolf, etc., demandent le remplacement des droits de consommation par l'impôt direct progressif (4). Lassalle (5) et Liebknecht (6) le proposent aussi à titre transitoire, et M. Karl Kautsky s'exprime ainsi dans un ouvrage

---

1. Voir Neumann, *art. cit.*, p. 267, et Roscher, *op. cit.*. 4e éd., 206.

2. Voir Martinet. *Le socialisme en Danemark.* Paris, 1893, p. 64.

3. W. Obermüller. *Das Gütergleichgewicht. Eine Lösung der Frage : Wie ist dem Elende der arbeitenden Volksklassen abzuhelfen.* Constance, 1840, p. 20.

4. Karl Marx et Engels. *Manifeste communiste.* Voir édition Bellais (trad. Andler). Paris, 1901, p. 54.

5. Voir Benoît Malon. *Le Congrès d'Erfurt.* Art. paru dans la *Revue socialiste*, vol. XIV, 1891, p. 572.

6. Voir C. A. Maybon, *art. cit.*, p. 24.

Digitized by Google

récent : « Pour subvenir à toutes les dépenses publiques que l'impôt doit couvrir, il (le parti socialiste allemand) réclame un impôt sur le revenu et un impôt sur le capital progressif et un impôt sur les successions croissant progressivement avec l'importance de l'héritage et le degré de parenté. C'est une semblable combinaison qui, à notre avis, atteindra le plus sûrement la plus-value (1). » M. Kulemann et, en général, le parti socialiste allemand sont partisans d'un impôt fédéral progressif sur le revenu. Enfin les résolutions des Congrès allemands ressemblent étrangement, à cet égard, à celles des Congrès français, belges ou anglais ; à Eisenach, en août 1869, la Sozialdemokratische Arbeiterpartei Deutschlands adopte, dans son programme, l'Einkommensteuer progressive (2); en mai 1875, le Congrès de Gotha inscrit aussi, parmi ses résolutions, l'Einkommensteuer progressive et unique pour l'Etat et les communes, au lieu de tous les impôts existants et, en particulier, des impôts indirects frappant le peuple (3) ;

---

1. Karl Kautsky, *op. cit.*, p. 186-187.

2. Georg Adler. *Die Entwickelung des sozialistischen Programms in Deutschland (1863-1890)*. Art. paru dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, 3e série, vol. I, 1891, p. 215.

3. « Eine einzige progressive Einkommensteuer für Staat und Gemeinde, anstatt aller bestehenden, insbesondere der das Volk belastenden indirekten Steuern. » Voir Adler, *art. cit.*, p. 236, Malon, *Le Congrès d'Erfurt*, p. 573-575 et Bourdeau, *Le socialisme allemand et le nihilisme russe*, Paris, 1892, p. 125. — Ce programme fut adopté malgré l'opposition violente de Karl Marx, dont la critique resta com-

Digitized by Google

mêmes décisions aux Congrès d'Erfurth, de Halle (octobre 1890) (1), etc.

f) *La progression post-révolutionnaire de Kautsky.* — Il peut être intéressant de terminer cette revue des idées socialistes relatives à l'impôt progressif par l'exposé de l'impôt progressif post-révolutionnaire de M. Karl Kautsky. Celui-ci, supposant faite la Révolution sociale, admet que, une fois les capitalistes expropriés, leurs capitaux seront inscrits sur le grand livre de la dette. L'impôt progressif pourra alors être réalisé sans craindre ni la fraude, ni l'émigration, puisqu'il sera perçu sur les revenus à payer par l'Etat, c'est-à-dire par retenue. Et cette progression sera d'autant plus forte que seront plus pressants les besoins de l'Etat. « En cas de besoin cette élévation ressemblera fort à une confiscation des grandes fortunes. » Mais c'est une comédie, répliquera-t-on ; pourquoi ne pas opérer une confiscation pure et simple? « La confiscation directe des capitaux, répond M. Kautsky, les frappe tous également, ceux des invalides du travail comme ceux des travailleurs, les petits comme les grands. Avec cette méthode il est difficile sinon impossible de distinguer les gros revenus des petits, les uns et les autres étant engagés dans les mêmes entreprises financières. La confiscation directe se ferait prompte-

---

munication privée jusqu'au jour où Engels la publia dans la *Neue Zeit*, n° 18.

1. Maybon, *art. cit.*, p. 24.

Digitized by Google

ment, tout d'un coup, tandis que la confiscation par l'impôt permet d'arriver à la suppression de la propriété capitaliste par un lent processus dont le mouvement s'accentuera à mesure que la nouvelle organisation se consolidera et manifestera des heureux effets. Elle permettra de faire durer cette confiscation des dizaines d'années, de sorte qu'elle ne deviendra pleinement efficace que pour la génération nouvelle qui aura grandi dans ce nouvel état de choses et à qui on aura appris à ne plus compter sur le capital et les intérêts. La confiscation perd ainsi ce qu'elle a de pénible, on s'y habituera, elle paraîtra moins douloureuse. Plus la conquête du pouvoir politique par le prolétariat se fera pacifiquement, plus solidement ce pouvoir sera organisé, plus il sera éclairé et plus on pourra s'attendre à ce que la forme plus raffinée de l'impôt progressif soit préférée à la forme plus primitive de la confiscation (1). »

§ 6. — *Les adversaires de la théorie socio-politique* (2).

a) *Remarques préliminaires.* — Cette conception socio-politique de l'impôt, partagée, on l'a vu, par

1. Karl Kautsky. *Le lendemain de la Révolution sociale.* (Traduit de l'allemand par Camille Polack), article paru dans le *Mouvement socialiste*, vol. IX, 1903, p. 218-220.

2. Naturellement, tous les économistes non-interventionnistes sont les adversaires de cette conception fiscale ; mais on n'étudiera ici que ceux qui se sont spécialement occupés de l'impôt à fin politico-sociale.

Digitized by Google

les socialistes d'Etat, les ennemis du luxe, les démocrates chrétiens et les socialistes des diverses écoles, rencontre beaucoup d'opposition. Celle-ci se manifeste de deux manières, si on se rappelle que presque toujours le principe socio-politique aboutit à l'impôt progressif. Les uns, en effet, s'attaquent directement à l'idée de la justice distributive réalisée par l'impôt, les autres, par contre, repoussent toute idée de progression sous prétexte que ce mode de répartition est un mode interventionniste ou socialiste. Ce paragraphe sera consacré, d'une façon exclusive, à l'étude des premiers.

D'après eux, en général, l'impôt a un seul but: subvenir aux besoins budgétaires, tandis que, pour les partisans de la théorie socio-politique, il en a deux : subvenir d'abord aux besoins budgétaires, puis modifier la répartition individuelle des fortunes. Certains adversaires de la théorie socio-politique se placent, toutefois, à un autre point de vue: à leur avis, la distribution des richesses étant juste ou avantageuse à la société, il n'y a pas lieu de la corriger. Quelques-uns, d'autre part, ne nient pas que tout ne soit pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, mais ils rejettent la conception wagnérienne, car elle ne permet pas d'opérer une distinction entre les fortunes dues aux qualités (travail et intelligence) du propriétaire et celles dues au hasard ou à des opérations malhonnêtes. Il ne faut pas non plus oublier une quatrième opinion, celle de M. Landry (et de quelques autres socialistes), d'après

Digitized by Google

laquelle il est plus simple de supprimer la propriété privée, si elle est mauvaise, ce dont cet économiste est persuadé, que d'en modifier la répartition au moyen de l'impôt (1). On remarquera enfin, que, dans les citations suivantes, il se fait assez souvent une certaine confusion entre la moindre inégalité et le nivellement des fortunes.

b) *Rossi et de Molinari.* — Pellegrino Rossi regarde comme très désirables l'accumulation et l'inégalité des richesses ; parlant de la progression illimitée qui absorbe tout le revenu : « C'est là le but, dit-il, que dans la Révolution quelques personnes se sont proposées d'atteindre ; elles voulaient arriver ainsi à détruire les inégalités de fortune. De nos jours aussi nous avons entendu souvent réclamer contre cette inégalité des fortunes. La richesse, sans doute, est une chose dont l'homme peut abuser ; c'est un moyen de séduction, c'est une idole devant laquelle beaucoup de gens se prosternent la face dans la boue. Il y a, dit-on, injustice dans cette inégale répartition de la richesse où les uns ont tout et les autres rien. Voilà ce qui se dit souvent. Mais d'un autre côté, il faut remarquer qu'il n'y a pas de progrès social sans une augmentation de la richesse matérielle ; or celle-ci ne peut se développer que par l'accumulation des capitaux ; ce n'est donc pas seulement dans l'intérêt de quelques individus, c'est dans l'intérêt général que l'on doit

1. Ad. Landry, *op. cit.*, p. 333.

Digitized by Google

désirer cette accumulation des capitaux. Quoi qu'on dise en faveur des sociétés pauvres, quoi qu'on dise des abus de l'argent, il n'est pas moins vrai que l'accumulation des capitaux est un des plus puissants moyens de développement individuel et social. Dès lors on doit condamner un impôt qui a pour effet d'empêcher l'épargne, vrai moyen d'accumulation des capitaux, d'où résulte sur le marché une demande plus considérable de travail (1). »

M. de Molinari reproche à l'impôt progressif, quand il vise à corriger les inégalités, de frapper brutalement les grosses fortunes, quelle que soit leur origine, honnête ou non : « M. de Montyon, objecte-t-il, propose l'impôt progressif comme un moyen de remédier à l'inégalité des fortunes ; mais ce moyen est-il juste et est-il pratique ? Est-il juste ? Sans doute, dans un grand nombre de fortunes, on rencontre l'iniquité, le privilège ; mais il y en a d'autres, en revanche, qui ont uniquement leur origine dans le travail. Or que fait l'impôt progressif? Il ne va point et ne peut aller à la source des inégalités sociales ; il frappe également les grands capitaux accumulés par la spoliation, l'abus de la force et les grands capitaux accumulés par l'usage légitime de la force, par le travail. Il frapperait l'innocent aussi bien que le coupable (2). »

---

1. Pellegrino Rossi. *Cours de droit constitutionnel*, t. I, éd. des *Œuvres complètes* de 1866. Paris, p. 397. (Cours professé de 1835 à 1837.)

2. de Molinari. *Commentaire cité de l'ouvrage de Montyon*, note, p. 486.

Digitized by Google

c) *Biersack, Bluntschli et Menier.* — Pour Biersack, jamais les impôts progressifs ne correspondent à la justice, mais ils sont surtout condamnables quand ils ont un but socialiste ou communiste, notamment, quand ils doivent servir à supprimer peu à peu les relations existantes à l'égard de la possession des biens matériels (1). De même, le jurisconsulte germano-suisse Bluntschli considère comme contraire aux principes l'impôt établi sur les riches, dont le montant doit être réparti entre les pauvres (2).

Menier parlant, à propos d'impôt, de ce « préjugé catholique » que le riche est débiteur de son superflu, conclut ainsi : « Dans les civilisations guerrières, alors que la richesse est établie sur la violence, je comprends la légitimité de ce préjugé, mais en est-il de même dans notre civilisation industrielle, où toute richesse, pour être légitime, doit être basée sur une nouvelle appropriation des agents naturels à nos besoins (3) ? »

d) *Schäffle et Neumann.* — Schäffle, dont les idées avancées sont bien connues, partisan enthousiaste de la progression, n'admet pas que celle-ci, illimitée,

1. Biersack, *op. cit* : « wenn sie einen socialistischen oder communistischen Zweck haben ; wenn sie namentlich dazu dienen sollen, allmälig die in Ansehung des Besitzes von sachlichen Gütern bestehenden Verhältnisse aufzuheben. »

2. Bluntschli. *Die Lehre vom modernen Staat*, 5e éd., p. 519 : « Eine Steuer, welche... den Reichen auferlegt würde, um das Geld unter die Ärmeren zu verteilen, ist demnach principwidrig. »

3. Menier, *op. cit.*, p. 219-220.

Digitized by Google

aille jusqu'à 100 o/o, étant données les fonctions remplies par les grandes fortunes dans la structure sociale actuelle : direction des grandes entreprises, — concentration des capitaux, — encouragements aux beaux-arts, satisfaction des besoins extraordinaires d'une civilisation avancée (1).

Le professeur Neumann ne considère pas non plus le nivellement de la propriété comme le devoir et le principe directeur de l'impôt, ni comme le besoin le plus important à satisfaire dans sa fixation. A l'impôt incombe le devoir de fournir, à la puissance publique, le moyen de remplir sa tâche. Lui attribuer la fonction d'écarter les inégalités sociales, c'est lui confier une fonction qui lui est étrangère, et on comprend à quelles conséquences fort répréhensibles conduirait une telle diminution du contraste entre riches et pauvres si on la regardait, en fait, comme le principal devoir de l'impôt (2).

e) *Pareto et Leroy-Beaulieu.* — M. Vilfredo Pareto, regardant l'impôt progressif comme une forme édulcorée de partagisme, fait les calculs suivants : « On a déjà bien des fois observé que si l'on égalisait tous les revenus il n'y aurait qu'une petite augmentation de revenu pour la partie la moins aisée de la population... On peut le déduire de simples considérations arithmétiques. Ainsi en 1890 il y avait en Prusse 10.207.892 " revenus ", donnant une somme

1. A. Schäffle. *Die Grundsätze der Steuerpolitik*, p. 78.
2. Neumann. A divers endroits de ses ouvrages sur l'impôt.

Digitized by Google

totale de 9.366 millions de marks. Si l'on égalisait tous les revenus, chacun ne serait que de 917 marks. On voit quelle est l'illusion des personnes qui s'imaginent qu'on peut grandement améliorer la condition des pauvres en leur distribuant la fortune des riches. Si l'on réduisait à 4.800 marks les revenus qui sont plus élevés, et que l'on distribuât la différence aux personnes qui ont moins de 4.800 marks de revenus, chacune d'elles ne recevrait qu'une centaine de marks. Le socialisme d'Etat ne veut même pas pousser les choses à cet extrême ; il se contente de prélever sous forme d'impôt une partie de la fortune des riches. Dès lors on voit que, même en mettant les choses pour le mieux, l'avantage que peuvent avoir les pauvres est absolument insignifiant. Le socialisme d'Etat est éminemment utile aux politiciens, mais ses effets économiques se réduisent à un gaspillage de richesses, et, par là, il empire les conditions du peuple au lieu de les améliorer (1). »

D'après M. Paul Leroy-Beaulieu, « le rôle de l'Etat relativement à la répartition des richesses est très simple ; il ne consiste pas à prendre aux uns pour donner aux autres, à faire de l'impôt un instrument de redressement des inégalités sociales. Quand il poursuit cet idéal de quelques-uns, l'Etat devient, dans la vie, un élément perturbateur (2). »

1. Vilfredo Pareto. *Cours d'économie politique*. Lausanne, 1897, II, 427-428.

2. Paul Leroy-Beaulieu. *Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions*. 3e éd. Paris, 1888, p. 563.

Digitized by Google

f) *Flora, Nitti et dalla Volta.* — M. Federico Flora oppose, à la préoccupation socio-politique de donner à l'impôt progressif une fonction de répartition, la nécessité d'établir si la question sociale est plutôt une conséquence de l'insuffisance de la production, comme le croyait Stuart Mill, que d'une distribution défectueuse (1) ; M. Masè-Dari lui répond ceci : l'école orthodoxe croit indubitablement acquis à la science que seule l'insuffisance de la production occasionne la misère chronique de presque 1 milliard d'êtres humains. Or la question, ainsi posée dans le domaine de la population entière du globe, perd toute valeur pour toute école quelle qu'elle soit. Il faut en effet, mettre de côté les sauvages et mi-sauvages de trois parties du monde où la misère est générale et dépend de l'insuffisance de la production, mais est relative seulement aux conditions des peuples qui, plus civilisés, ont à satisfaire à un plus grand nombre de besoins. Mais cette théorie est risquée et peut être absurde pour l'Europe et l'Amérique du Nord où, si le paupérisme et l'insuffisante rémunération du travail dépendent d'une sous-production relative, ils sont cependant aggravés, dans leurs effets sociaux, par la défectuosité de la distribution (2). Mais, de ce

1. F. Flora. *Scienza delle finanze.* Livourne, 1893, p. 160-161.

2. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 502, note : « La scuola ortodossa ritiene acquisito inoppugnabilmente alla scienza, che la scarza produzione soltanto cagiona la miseria cronica di pressochè un milliardo di uomini sulla popolazione intiera del globo. La questione, trascinata cosi nel campo dell'intera specie

Digitized by Google

fait que la répartition joue son rôle dans la question sociale en même temps que la production. M. Masè-Dari ne conclut pas en faveur de la progression ; selon lui, le but socio-politique peut s'atteindre, mieux et plus rapidement que par la progression, au moyen de la proportionnalité unie à la suppression des impôts indirects et à la fixation d'une exemption d'un minimum d'existence élevé ; si l'on se place au point de vue socio-politique, l'impôt progressif est un travestissement ingénu et une forme ridicule de respect pour la technique fiscale. Si l'on admet que l'Etat doit déraciner les inégalités économiques et empêcher une répartition « innaturelle » des richesses, rien de plus propre, pour atteindre ce but, que la confiscation de toute la fortune individuelle au-dessus d'une certaine limite (1). D'ailleurs, l'égalisation visée par

---

umana, perde ogni valore per qualsivoglia scuola. Non è già da trattarsi delle popolazioni barbare, semiselvaggie e selvaggie dell'interno dell'Africa, del centro dell' Asia e dell' America meridionale, ove la miseria è di tutti e dipende davvero di una mancanza di produzione ; ma è relativa solo alle condizioni di civiltà di quei popoli che, più progrediti di quelle stirpi selvaggie, hanno un numero maggiore di bisogni da soddisfare. Ma per le civiltà evolute d'Europa e d'America, sostenere simili tesi è arrischiato e forse assurdo. Ivi, se il fenomeno del pauperismo e del lavoro insufficientemente retribuito dipende da una relativa sottoproduzione, è pero aggravato ne' suoi effetti sociali da una diffettosa distribuzione. »

1. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 504-505 : « Tuttavia lo scopo della eliminazione delle troppo grandi diseguaglianze, o lo scopo della disaccentrazione della ricchezza per un fine economico, o per un fine morale, .. può ottenersi assai meglio e più rapidamente con la proporzionalità dei tributi unita alla sop-

Digitized by Google

le professeur Wagner et excluant la socialisation totale de la société ne peut se réaliser, car même si l'Etat exerce alors de nombreuses industries, la cause de l'inégalité n'aura pas disparu : c'est-à-dire l'existence d'une classe dont les intérêts sont nécessairement en opposition à la théorie et à la pratique du nivellement des fortunes (1).

M. Nitti se place à un point de vue tout autre. Il voit, dans la conception socio-politique, l'admission théorique de la spoliation ; un taux élevé est alors nécessaire : aussi la puissance d'accroissement du capital est-elle menacée ; admettre cette idée, c'est admettre aussi que la classe détentrice du pouvoir politique peut dépouiller les autres, ce qui est fort dangereux (2).

M. Riccardo dalla Volta critique fortement la théorie wagnérienne : « En parlant des nouvelles idéalités sociales qui ont obtenu l'acquiescement

---

pressione delle imposte indirette... Dal punto di vista economico della lotta tra le varie classi, ... la imposta progressiva si presenta come un ingenuo travestimento ed una ridicola forma di rispetto per la technica tributaria... Sicchè, ammesso che lo Stato debba, come suo scopo supremo, svellere dalla radice le disuguaglianze economiche, ed impedire la innaturale distribuzione della ricchezza,... nulla di più idoneo, allora, che una confisca di tutta la ricchezza individuale eccedente un limite qualsiasi. »

1. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 513 : « In questa contrapposizione non va dispersa la causa che la produce : cioè la esistenza di una classe i cui interessi sono necessariamente in opposizione alla teorica ed alla pratica del livellamento delle fortune. »

2. Nitti. *La Science des Finances*, p. 368-369.

Digitized by Google

de la science, je n'entends pas faire allusion à des propositions qui s'inspirent, non de la justice, mais d'un concept erroné des devoirs de l'Etat. Ainsi, pour en citer une des plus périlleuses, je rejette absolument l'idée que l'impôt doive devenir, comme le voudrait Wagner, un légitime instrument d'influence sur la répartition des revenus et des richesses. On reste surpris que l'esprit pénétrant de Wagner ne voie pas la flagrante contradiction dans laquelle il tombe lorsque, après avoir blâmé Held de renoncer à la recherche de l'impôt juste et de se résigner au *statu quo*, il se fait ensuite le champion de l'impôt politico-social, euphémisme déplorable pour masquer la défense de l'impôt socialiste, niveleur des conditions, ou au moins limitateur de l'accumulation des capitaux. Si l'idée de Wagner que l'impôt doit passer de la phase financière à la phase sociale, et il pouvait aussi bien dire socialiste, pour exercer une influence régulatrice sur la répartition du revenu national devait prévaloir, ce n'est pas le règne de la justice que nous arriverions ainsi à restaurer, mais bien celui de la spoliation la plus frauduleuse. On ne veut pas nier que les impôts n'aient, en fait, un effet politico-social sur la distribution de la richesse, mais cet effet résulte de la marche erronée suivie par la politique économique et financière lorsqu'elle accorde des protections et des faveurs injustes, et quand elle excède toute limite dans le chiffre des impôts. Le rôle de la science consiste précisément à écarter les causes qui troublent la distribution natu-

Digitized by Google

relle des richesses et non pas à les accroître. Et si l'organisation économique doit subir des transformations plus ou moins radicales, ce n'est point par la voie de l'impôt qu'elles doivent se produire, mais seulement par les progrès techniques associés à une meilleure organisation des classes productives (1) .»

g) *Moye, Bastable et Ross.* — Suivant M. Moye, « l'impôt est une source de revenu pour l'Etat et non un moyen de régénération sociale (2). »

M. Bastable estime que jamais le succès espéré n'a été obtenu quand on a employé, et on l'a fait souvent, le pouvoir fiscal pour encourager l'industrie, améliorer le goût, avantager l'hygiène ou élever la morale. Il y a donc une forte présomption contre l'impôt destiné à remédier aux inégalités de la fortune. Le but de l'impôt est un but financier. Y mêler un autre but, différent et peut-être incompatible, c'est s'exposer à manquer les deux buts. D'ailleurs, il y a d'autres moyens plus directs et plus effectifs pour passer au régime socialiste (3).

---

1. R. dalla Volta, *op., cit.*, p. 287-288.

2. Moye, *op. cit.*, p. 79.

3. Bastable, *op. et ed. cit.*, p. 335-336 : « The taxing power has been often employed to encourage industry, to improve taste, to benefit health, or to elevate morals, but in none of these applications has the desired success been obtained. There is, therefore, a strong presumption against its use as an agent for remedying the inequalities of wealth. It definite and universally recognised function is the supply of adequate funds for the public services. To mix up with one very important object another different and perhaps incompatible one is to run the risk of failing in both... If the socialistic

Digitized by Google

M. Ross essaie aussi de réfuter le principe socio-politique (1).

h) *Seligman.* — Quant à M. Seligman, aux critiques duquel s'associe M. Weston (2), il trouve tout à fait « infondée » la théorie du professeur Wagner. A l'en croire, il n'est pas vrai, au point de vue historique, que la politique fiscale des diverses nations n'ait été dirigée que par des raisons purement fiscales ; toutes y ont introduit des considérations sociales dans le sens le plus large ; c'est le cas des droits de douane, des impositions sur le luxe, de nombreuses accises. De plus, il n'est pas permis de confondre ces conceptions indubitablement sociales avec les conceptions socio-politiques ou, plutôt, socialistes de Wagner. Du principe que l'Etat peut modifier sa politique strictement fiscale par des considérations d'utilité nationale ou générale au principe qu'il est du devoir de l'Etat de redresser toutes les inégalités de la fortune, il y a une étape longue et dangereuse. Elle nous conduirait non seulement au socialisme, mais encore au communisme. Si l'idée socio-politique devait être réalisée par le gouvernement, il serait inutile de construire une science des finances. Il n'y aurait qu'un seul principe : confisquer la propriété du riche et la donner

---

regime is the goal to be sought, there are more direct and more effective modes open than the manipulation of taxation. »

1. E. A. Ross. *A new canon of taxation.* Art. paru dans le *Political Science Quarterly*, Vol. VII, 1892, p. 585 sq.

2. Weston, *op. cit.*, p. 64.

Digitized by Google

au pauvre. La différence entre la doctrine sociale et la doctrine socio-politique de Wagner est la différence entre la réforme sociale et le socialisme. Nous pouvons certes regretter les conditions existantes qui affectent la répartition de la richesse. Mais, si l'on veut parler de tant d'arrangements justes et injustes, il est nécessaire d'avoir d'abord une compréhension exacte de ce que signifie la justice. La justice, pour ce qui concerne l'action de l'Etat, consiste à tenir la balance égale, à ne donner à personne un avantage indû, à fournir à chaque individu des droits égaux devant la loi et des moyens égaux de développer ses talents et ses ressources. La justice demande que l'Etat ne fasse rien de propos délibéré pour accroître l'inégalité des fortunes, mais on ne peut exiger que l'Etat fasse disparaître cette inégalité. La justice, dans le sens d'égalité, peut provoquer de grandes modifications dans les formes existantes d'impôt, mais c'est là une autre question: elle a alors pour but de faire obstacle au maintien des lois inégales et non de faire surgir de nouvelles lois inégales. Justice légale signifie égalité légale, mais une égalité de droit qui essaierait de créer une égalité de fait malgré les inévitables inégalités des capacités innées serait un travestissement de la justice. Nous pouvons néanmoins admettre la nécessité criante de la réforme sociale.

Pour ce qui concerne les finances, ajoute le professeur Seligman, les réformes sociales sont dans le domaine des dépenses plutôt que dans celui des recettes. Les réformes sociales désirables étendent les bénéfi-

Digitized by Google

ces de l'activité gouvernementale aux pauvres et aux nécessiteux et rendent les classes les plus basses capables de participer, autant que possible, aux avantages de la civilisation progressive. Même ici, on peut se demander jusqu'où il est désirable d'aller : la réponse dépend non seulement de raisons fiscales, mais aussi de considérations plus larges de politique générale. En tous cas, la théorie dite socio-politique est insoutenable dans la mesure où elle implique, de la part de l'Etat, l'effort conscient de lever des impôts plus élevés sur les riches pour les réduire au niveau des pauvres (1).

---

1. Seligman, *op. cit.*, p. 67-70 : « This distinction of Wagner is, however, entirely baseless. It is not true historically that the tax policy of various nations has been adjusted solely with reference to purely fiscal reasons. All governments have allowed social considerations in the wider sense to influence their revenue policy. The whole system of protective duties has been framed not merely with reference to revenue considerations, but in order to produce results which should directly affect social and national prosperity. Taxes on luxuries have often been mere sumptuary laws designed as much to check consumption as to yield revenue. Excise taxes have frequently been levied from a wide social, as well as from a narrow fiscal, standpoint..... But, on the other hand, it is not allowable to confound this undoubtedly social element in all fiscal policy with what Wagner calls the socio-political, or what may be called more correctly, the socialistic element. From the principle that the state may modify its strict fiscal policy by considerations of general national utility to the principle that it is the duty of the state to redress all inequalities of fortune among its private citizens is a long and dangerous step. It would land us not only in socialism, but practically in communism. If this were one of the acknowledged functions of government,

Digitized by Google

§ 7. — *L'impôt progressif est une manifestation socialiste et une confiscation.*

a) *Remarques préliminaires.* — Les auteurs qui

---

it would be useless to construct any science of finance. There would be only one simple principle : confiscate the property of the rich and give it to the poor. The difference between the social element and Wagner's socio-political idea is the difference between social reform and socialism. We may indeed deprecate the existing conditions which affect the distribution of wealth. But where so much is spoken of just and unjust arrangements, it is necessary to come to an understanding exactly what justice means. Justice, in so far as the action of the state is concerned, consists in holding the balance equal; in giving none an undue advantage ; in affording each individual equal rights before the law and equal opportunities to develop his own talents and resources. Justice indeed demands that the state should do nothing consciously and purposely to increase inequality of wealth ; but it cannot demand that the state should do away with inequality of wealth. Justice in the sense of equality may demand great changes in the existing forms of taxation, but that is a question by itself..... It is a reform which consists in checking the continuance of old unequal laws, not in fostering the growth of new unequal laws. Legal justice means legal equality ; but a legal equality which would attempt to force an equality of fortune in the face of inevitable inequalities of native ability would be a travesty of justice. We may indeed grant the crying need for social reform..... In so far as finance is concerned, the chief social reforms consist in extending the benefits of governmental activity to the poor and needy, and in enabling even the lowest classes to participate, as far as possible, in the advantages of progressive civilization. Even here it is a question how far it is desirable to go ; and the answer depends not alone on fiscal reasons, but also on wider considerations of general governmental policy. But at all events the so-called socio-political theory in untenable in so far as it

Digitized by Google

viennent d'être étudiés comme adversaires de la théorie socio-politique sont les uns des adversaires, les autres des partisans de l'impôt progressif ; s'ils s'opposent à la conception du professeur Wagner, c'est parce qu'ils jugent que le but de l'impôt n'est pas le nivellement des fortunes ; néanmoins, certains d'entre eux approuvent la progression pour d'autres raisons, en s'appuyant ou bien sur l'avantage que procure l'Etat au contribuable, ou bien sur la capacité de celui-ci, ou bien aussi sur le sacrifice que lui inflige l'impôt.

Analogue est l'opinion des auteurs qui repoussent la progression parce qu'ils la considèrent comme une spoliation ou comme une institution de nature socialiste : on peut dire de ceux-ci qu'ils sont à la fois les ennemis de l'impôt progressif et de la théorie socio-politique, et il semble opportun de les étudier ici. Il faut noter, en passant, avant d'entrer dans le détail, que ce reproche de confiscation ou de socialisme est adressé par les uns à toute progression quelle qu'elle soit, par les autres à la progression rapide ou indéfinie ou à la progression existant dans les pays démocratiques.

b) *Palmieri, Atckland, etc.* — Ainsi Palmieri, historien florentin qui vécut de 1405 à 1475, combat l'impôt progressif, sous ce prétexte qu'il tend à forcer l'ordre naturel des économies publiques et pri-

---

implies a conscious effort on the part of the state to levy higher taxes on the rich in order to reduce them to the level of the poor. »

Digitized by Google

vées — que, grâce à lui, les richesses privées disparaîtraient — et qu'on arriverait à cette égalisation des fortunes qui est la négation de la diversité des récompenses dues à la diversité des attitudes et de l'activité des hommes (1).

Lord Auckland, lors de la discussion à la Chambre des Lords du projet d'income-tax de Pitt, soutient la justice d'une échelle dégressive, mais il combat la progression parce qu'elle est contraire à toute sauvegarde de la propriété et de ses droits, qu'elle est digne tout au plus du Conseil français des Cinq-Cents, et qu'elle est presque une proposition d'égalisation des fortunes (2). D'après Gentz, homme d'Etat allemand, la progression n'est guère préférable au vol ordinaire (3) ; selon Murhard, l'administration financière sort à tort de sa sphère quand, grâce à la progression, elle change les situations respectives des contribuables en relevant certaines classes et en abaissant certaines autres (4) ; et Sparre se range à cet avis (5), alors très courant parmi les écrivains allemands.

c) *Rossi, Thiers, etc.* — Rossi se place à un point de vue assez différent quand il estime que « l'impôt progressif illimité n'est pas possible parce qu'il conduirait promptement à la destruction des capi-

1. Voir Ricca-Salerno, *op. cit.*, p. 32-33.
2. Lord Auckland, *op. cit.*, p. 25.
3. Gentz. *Historisches Journal*, 1799, vol. III.
4. Murhard, *op. cit.*
5. Sparre, *op. cit.*

Digitized by Google

taux (1); » Thiers pose, au contraire, un dilemme souvent répété depuis : la progression est spoliatrice et confiscatrice, car, ou bien elle est illimitée, et par conséquent spoliatrice, ou bien elle est modérée et limitée, et alors, toute barrière étant enlevée à l'arbitraire, elle deviendra tôt ou tard illimitée (2) ; Proudhon traite à diverses reprises la progression de confiscation (3), et, pour de Parieu, « la théorie de l'impôt progressif semble partir de cette idée que la société doit chercher à réaliser par l'impôt une égalité de situation, non relative à la masse des biens et aux propriétés acquises, mais absolue pour la personne de chaque citoyen (4) .»

d) *Divers hommes politiques français.* — Un grand nombre d'hommes politiques et d'économistes français contemporains partagent cette opinion ; parmi les premiers, on pourrait faire une riche moisson de citations : Casimir-Périer père, rapporteur de la Commission du budget, combattant le projet Hèvre et Bamberger d'impôt sur le revenu, y voit le germe d'une guerre entre le capital et le travail, M. Charles Dupuy, parlant d'un projet déposé en novembre 1893, déclare que la nation n'en veut pas, car il y a là une périlleuse création des doctrines chiméri-

---

1. Rossi. *Cours d'Economie politique*, 4e éd., t. IV. Paris, 1865, p. 33. Voir aussi *Cours de droit constitutionnel*, p. 366.
2. Thiers, *op. cit.*, p. 357 sq.
3. Proudhon. *Système des contradictions économiques*, chap. VII.
4. de Parieu, *op. et ed cit.*, I, p. 37.

Digitized by Google

ques du socialisme et du collectivisme, M. Barthou compare à un instrument de nivellement l'impôt global et progressif sur le revenu (1), Waldeck-Rousseau remarque « un antagonisme invincible entre le droit de propriété, tel qu'il est reconnu par la Révolution française, et la progression de l'impôt (2) », et il qualifie un projet récent d' « impôt égalisateur des fortunes par l'inégalité des charges (3), » etc., etc.

e) *Auteurs français contemporains. Baudrillart, Léon Say, etc.* — Quant aux économistes, surtout ceux de l'école libérale, ils reprennent en foule contre la progression l'argument de nivellement, de confiscation et de socialisme.

Baudrillart pense que, « pour autoriser l'Etat à créer des catégories légales de riches et de pauvres, il faut entrer dans un ordre d'idées différent de celui qui préside à l'égalité civile, et se placer au point de vue de ces écoles de nivellement qui emploient l'impôt comme un instrument d'égalisation factice des conditions (4). » Léon Say croit que ce mode d'impôt n'est pas le seul moyen, mais que c'est le plus effi-

---

1. Barthou. *Discours prononcé à Bayonne*, 4 octobre 1897.

2. Waldeck-Rousseau. *Discours prononcé à Roanne*, 1895.

3. Waldeck-Rousseau. *Discours prononcé à Reims*, 25 octobre 1897.

4. H. Baudrillart. *L'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu*. Art. paru dans le *Journal des Economistes*, série 3, vol. III, p. 339.

Digitized by Google

cace, pour modifier la répartition des richesses (1) ; d'ailleurs, dit-il, la progression rapide, frappant les contribuables qui ont accumulé, a un grave tort, car « le contribuable qui a fait cette accumulation l'a faite certainement à son profit ; mais ce n'en est pas moins une augmentation de richesse nationale qui assure le développement de l'industrie et du commerce dans le pays où elle s'est produite et qui mérite d'être considérée avec faveur (2). » Pour M. Frédéric Passy, quelle que soit la règle que l'on adopte pour sortir de la proportionnalité, elle est forcément arbitraire et, de plus, à moins d'être corrigée par un autre arbitraire, la spoliation qu'elle consacre aboutit nécessairement à la confiscation totale (3). M. Yves Guyot exprime cette même idée, avec beaucoup plus de violence, à propos des impôts progressifs sur le revenu et sur les patentes : « Les socialistes dont nous reconnaissons la logique dans la régression veulent rendre à l'impôt son caractère de tribut : c'est le pillage régularisé,

---

1. Léon Say. *Les finances de la France sous la troisième République.* Paris, 1898-1901, vol. IV. p. 607-608.

2. Léon Say. *Les solutions démocratiques de la question des impôts*, I, p. 180-181.

3. Fréd. Passy. *De la progressivité et de son introduction dans l'impôt successoral.* Sujet discuté à la séance du 5 avril 1898 de la société d'Economie politique. Voir le *Journal des Economistes*, 5e série, vol. XXXIV, p. 105. — Voir aussi *Le projet de loi sur l'impôt sur le revenu.* Sujet discuté à la même société le 5 novembre 1903. Voir le *Journal des Economistes*, 5e série, vol. LVI, p. 261.

Digitized by Google

légalisé, avec la complicité lâche ou naïve de ceux qui doivent en être victimes, et, par son moyen « faire rendre gorge » à tous ceux contre qui ils ont déchaîné l'envie des moins riches ou des plus pauvres. Ils braquent contre eux une loi comme une escopette. De justice dans l'impôt ils n'ont cure ; et dans leur ignorance et leur mépris des faits ils ne se sont même pas donné la peine d'étudier les moyens fiscaux, de faire rendre le plus possible à l'impôt sans en tarir la source. Dans leur brutalité stupide de pillards, ils vont jusqu'à supprimer la richesse pour en obtenir plus (1). » Maurice Block estime que l'impôt progressif « est une des conséquences du socialisme. Il attaque la propriété par tous les moyens et nous sommes sans doute à une époque de décadence pour que non pas les doctrines (elles sont trop absurdes), mais les sentiments qu'elles font naître, se répandent jusque dans des régions où on ne les chercherait pas (2). »

f) *Auteurs français contemporains (suite). Levasseur, Noël, etc.* — Plus modéré, M. Levasseur est d'avis que « l'impôt progressif, généralisé et tarifé d'après une progression rapide, serait une manière de confiscation des grandes fortunes (3). » Suivant M. Noël, les collectivistes ont renoncé à la lutte

---

1. Y. Guyot. *Les principes de 89 et le socialisme.* Paris, 1894, p. 202-203. — Voir aussi *L'impôt sur le revenu.* Paris, 1887, p. 238.

2. Maurice Block. *Dictionnaire cité*, p. 389.

3. Levasseur, *op, cit.*, p. 343.

Digitized by Google

violente et adopté la lutte légale, la confiscation par l'impôt, en en faisant dévier la notion. L'impôt est la participation de chaque citoyen aux dépenses faites par l'Etat en vue de l'utilité générale : les collectivistes en font un instrument de tyrannie pour satisfaire la haine et l'envie du pauvre contre le riche. L'impôt, « créé pour défendre la société et en développer les qualités productives, sert à la détruire après l'avoir appauvrie et avilie. » Le but de tout projet fiscal émanant des collectivistes est de faire payer la richesse acquise ou en formation de certaines catégories d'individus pour en faire bénéficier les autres ; de spolier quelques personnes, d'exempter les ouvriers et de les gratifier de ces confiscations ; d'où une succession ininterrompue de projets d'impôts progressifs, en particulier depuis vingt ans, en France. Bref, les socialistes font de la progression non pas un correctif aux inégalités croissantes des impôts, mais un moyen offensif contre la fortune et la propriété individuelles (1). M. Chailley « ne suppose pas que les partisans de cet impôt progressif songent à la confiscation ; toutefois le principe même de la progression y conduit logiquement (2). » M. Cohen, de son côté, ne regarde pas, en théorie du moins, tous les impôts progressifs comme spoliateurs, mais, en pratique, il conclut ainsi : « Il est cer-

---

1. O. Noël. *Le socialisme et la question sociale.* Paris, 1903, p. 270 sq.
2. Chailley, *op. cit.*, p. 413.

Digitized by Google

tain que l'idée même de l'impôt progressif destiné à faire payer relativement par ceux dont les revenus et le capital excèdent de beaucoup le nécessaire plus que par ceux qui ont à peine de quoi vivre au jour le jour, est une idée juste et humaine ; mais comment l'approuver si elle n'est qu'un moyen de combat révolutionnaire pour faire servir l'impôt à l'oppression et à la spoliation des riches ? Or, c'est malheureusement à ce but que tendent tous les réformateurs socialistes et radicaux. Et c'est ce qui rend inadmissible le principe même de leurs théories (1). » M. Alfred Neymarck prétend que, dans son assiette et dans ses applications diverses, l'impôt progressif n'est pas autre chose qu'une spoliation, car il retire aux uns une partie de leurs biens pour l'employer au profit de ceux qui ne paient pas l'impôt (2).

Pour M. Paul Leroy-Beaulieu, la progression sera tôt ou tard une confiscation dans tous les pays : « Que quelques peuples froids, habitués aux affaires, ayant un sens pratique très développé, possédant d'ailleurs une sorte de hiérarchie sociale qui sert de frein, au moins momentanément et tant qu'elle dure, comme le peuple anglais, puissent depuis un temps d'ailleurs très bref, appliquer l'impôt progressif sans s'être laissé entraîner encore à la confiscation, cela

---

1. Cohen, *op. cit.*, p. 135-136.

2. A. Neymarck. *Séance citée de la Société d'économie politique,* le 5 avril 1898, p. 103.

Digitized by Google

peut exister comme un phénomène isolé et sans doute temporaire. Mais qu'une démocratie pure, comme la France, où il n'existe plus aucun centre de résistance, où les députés sont de simples marionnettes, des impulsifs, assujettis à toutes les servitudes électorales, puisse pratiquer sans confiscation l'impôt progressif, cela serait contraire à la nature (1). » D'après M. René Stourm, « les tarifs progressifs dont le socialisme devient l'apôtre déclaré ne demandent qu'à se transformer en tarifs spoliateurs pour peu qu'on les pousse au delà des limites de la modération. Or, la spoliation individuelle, point de départ nécessaire de l'établissement de la société collective, constitue dans nos vieilles sociétés la grosse difficulté de la transition. Sans tarifs progressifs ladite transition demeurerait presque impossible ; grâce à eux, au contraire, elle va se produire insensiblement, avec la complicité inconsciente de la bourgeoisie elle-même. Les dernières réformes des droits successoraux en fournissent la

---

1. Paul Leroy-Beaulieu. *L'état d'esprit parlementaire et l'impôt progressif sur les successions.* Art. paru dans l'*Economiste français*, le 2 mars 1901, p. 262. — Voir aussi *La situation. Le vote des contributions directes.* Art. du même journal du 7 juillet 1894, p. 3, — *De l'impôt sur le revenu et de l'importance relative des diverses catégories de revenus.* Art du même journal du 15 février 1896, p. 194, — *L'impôt global et progressif sur le revenu à la Chambre.* Art. du même journal du 28 mars 1896, p. 385, — *Traité des finances*, 1er vol, — *Traité d'économie politique*, vol. IV, p. 753-759, — et *Collectivisme*, 4e éd. Paris, 1903, p. 611.

Digitized by Google

preuve (1). » M. Schuhler considère la progression comme une confiscation plus ou moins rapide suivant les degrés du tarif progressif (2).

g) *Auteurs français contemporains (suite). Cauwès, Bodin et les catholiques libéraux.* — Bien qu'il n'appartienne à aucun des sous-groupes de l'école libérale, M. Cauwès partage sur le même point les idées de cette école. « De fait, en théorie et dans l'application, dit-il, l'impôt progressif n'est autre chose qu'une violation de la propriété, une spoliation du capital (3). » A propos des droits de succession, M. Charles Bodin répond d'une manière affirmative à la question suivante : « La chute du principe de proportionnalité n'est-elle pas une première concession aux doctrines spoliatrices, un aveu à la face du pays, de la supériorité des préceptes socialistes, une invite à marcher de plus en plus dans la voie du collectivisme. (4). »

Les catholiques libéraux se font la même idée de

---

1. R. Stourm. *La poussée socialiste en matière d'impôts.* Art. paru dans l'*Economiste francais* le 20 septembre 1902, p. 384.— Voir aussi *Dangers actuels de la recherche de nouveaux impôts*. Art. paru dans l'*Economiste français* du 12 mai 1894, p. 588, — *Les systèmes généraux d'impôts.* Paris, 1re éd., 1895,et la *discussion déjà citée*, du 5 avril 1898 à la Société d'économie politique, p. 95.

2. H. Schuhler. *France : le morcellement de la fortune privée.* Art. paru dans le *Marché financier*, 1903-1904, Paris 1904, p. 296. — Voir aussi *L'Impôt sur le revenu en Prusse*, Paris, 1898.

3. Cauwès, *op. et ed. cit.* vol. IV, p. 274.

4. Ch. Bodin, *art. cit.*, p. 951.

Digitized by Google

l'impôt progressif ; ainsi, pour M. Baugas, « l'impôt progressif n'est qu'une confiscation dissimulée dont le but plus ou moins assuré est de diminuer les inégalités de fortune et de niveler autant que possible les conditions sociales (1) ; » M. Taudière, critiquant le projet Rouvier, affirme qu' « un tel projet si anodin qu'il paraisse constitue un danger public : il introduit dans le système fiscal un principe déplorable qui se développera très vite, au grand détriment du Trésor et des contribuables... ..... L'impôt sur le revenu, sous quelque forme qu'il soit présenté, a un vice essentiel, radical, et pratiquement, en France surtout, doit aboutir à l'injustice et à la spoliation (2) ; » M. Hubert-Valleroux, enfin, trouve que « pour les socialistes le but proposé est net : on commencera, — comme on fait toujours, — par un chiffre relativement modéré, puis on augmentera indéfiniment aux applaudissements de la majorité qui, ne payant rien, sera toujours contente de voir charger les autres (3). »

h) *Auteurs français contemporains (fin). Georges Sorel.* — Cette opinion, si répandue en France, que l'impôt progressif est une confiscation plus ou moins

---

1. Paul Baugas. « *De quelques principes économiques en matière d'impôts.* Article paru dans la *Revue Catholique des institutions et du droit*, 2e série, vol. XIII, 1894, p. 146.

2. Taudière, *art. cit.*, vol. XXXVI, p. 12.

3. Hubert-Valleroux. *L'impôt du revenu et les lois sociales.* Article paru dans la *Revue Catholique des institutions et du droit*, série 2, vol. XXXIV, 1905, p. 48-49.

Digitized by Google

déguisée et qu'il faut le rejeter pour ce motif, est combattue par la plupart des partisans de la progression, comme on le verra dans le paragraphe suivant. Toutefois, des auteurs socialistes la soutiennent, entre autres M. Georges Sorel : « Les cités helléniques, dit-il, fournissent les exemples classiques de l'impôt employé comme moyen de transformation politique ; tandis que dans quelques républiques les démagogues ou les tyrans proscrivaient les riches pour s'emparer de leur fortune, à Athènes on préférait dépouiller les riches en douceur pour améliorer les conditions de vie des pauvres. Il semble que la démocratie n'ait jamais cessé de considérer l'impôt à ce point de vue ; à chaque instant on propose des impôts sur le revenu, sous prétexte de modifier d'autorité l'assiette des fortunes dans un sens plus équitable. Je suppose que peu de députés peuvent penser que l'impôt progressif pourrait être assez progressif pour atteindre pleinement un tel but ; mais ils estiment que c'est déjà faire beaucoup que de donner une claire indication aux citoyens : l'Etat avertit les riches qu'il n'estime pas convenable qu'il y ait de trop grandes inégalités dans une démocratie et il leur impose des amendes pour leur faire comprendre que leur fortune ne satisfait pas son idéal... L'impôt progressif alors même qu'il n'est pas employé comme moyen direct de spoliation (comme cela eut lieu souvent au moyen âge) constitue ce qu'on peut nommer un impôt idéaliste, puisqu'il est l'expression d'une

Digitized by Google

volonté prétendant imposer à la société un certain idéal (1). »

i) *Auteurs étrangers*. — A l'étranger, par contre, l'argument de confiscation et de socialisme est aujourd'hui bien délaissé et, depuis un demi-siècle, on ne l'y voit apparaître que très rarement dans les discussions économiques. Ainsi, en Angleterre, Gladstone s'en sert à la Chambre des Communes, lors d'une discussion relative aux droits de succession (2), et Sargant se base sur le principe du coût du service pour prouver que la progression est une confiscation insoutenable, une part insoutenable de socialisme, une injustice exigeant des riches le paiement de ce qu'ils ne reçoivent pas, exigeant 1 shilling pour le pain que les personnes de richesse moyenne obtiennent pour 9 pence (3).

En Allemagne, von Hock considère la progression comme une forme du nivellement socialiste (4), Eisenhart, comme une velléité socialiste (5), basée

1. Georges Sorel. *Introduction à l'économie moderne*. Paris, s. d., p. 214-215.

2. Gladstone. *Séance* du 2 mai 1889.

3. Sargant, *op. cit.*, p. 352 : « The very name of graduation stinks in the nostrils of wealthy men. Why is graduation an indefensible confiscation ? Why is graduation an indefensible part of socialism ? Because, I reply, graduation is unjust ; because graduation is a filching from rich men a payment for that which they do not receive ; because it is a demand on rich men a shilling for the loaf which men of moderate means get for ninepence. »

4. Von Hock, *op. cit.*, § 14.

5. Eisenhart. *Die Kunst der Besteuerung* : « socialistische Velleität. »

Digitized by Google

tout à fait à tort sur la valeur d'usage des biens, et C. Walcker (1), comme une institution mi-communiste. Bluntschli lui attribue des dangers, entre autres celui d'exciter à la cupidité despotique ou à l'avidité communiste et celui de troubler la propriété privée (2). C. Rössler la qualifie de sorte d'impôt aujourd'hui justement regardée comme communiste (3), et il soutient qu'elle est, en pratique, une punition et une confiscation de la richesse (4), et qu'elle détruirait toute la vie économique d'un peuple parce qu'elle équivaudrait à la punition de la richesse et au rapt de ses fruits (5).

M. Tcholak-Antitch parle également du danger communiste ; pour lui, « la franchise du minimum d'existence... n'offre pas de danger communiste aussi sérieux comme l'impôt progressif par exemple (6). » Suivant Frederiksen, « le principe de la progres-

---

1. C. Walcker, *op. cit.* : « halbcommunistich. »

2. Bluntschli. *Die Lehre vom modernen Staat*, 5e éd., p. 528 : « Reizung despotischer Habsucht oder communistischer Gier, Beunruhigung des Privateigenthums. »

3. C. Rössler, *op. cit.*, p. 81 : « Diese heute mit Recht kommunistisch gehaltene Besteuerungsart. »

4. C. Rössler, *op cit.*, p. 81 : « Die progressive Steuer ist in der Praxis eine Bestrafung und Konfiskation des Reichthums. »

5. C. Rössler, *op. cit.*, p. 82 : « Hier steht nur fest, dass die progressive Steuer, deren Progression sich richten soll nach dem äusseren Umfang des Vermögens, das ganze wirthschaftliche Leben eines Volkes zerstören müsste, weil sie gleichbedeutend wäre mit einer Bestrafung des Reichthums und mit einer Entziehung der Früchte derselben. »

6. Tcholak-Antitch, *op. cit.*, p. 61-62.

Digitized by Google

sion paraît conduire au communisme et à la destruction de la propriété, ce qu'on voit le mieux par les conséquences de la progression continuée, et si ce principe (égalité de sacrifice) est vrai, il faudrait continuer la progression jusqu'à l'absorption totale de la fortune imposée par l'Etat (1). »

En Italie aussi, l'on considère souvent la progression comme spoliatrice et socialiste. Di Revel, ministre piémontais, combattant en 1848 une proposition Pescatore, cependant bien anodine, la qualifie de projet révolutionnaire, conduisant subtilement au principe du communisme, et il déclare s'y opposer au point de ne jamais mettre son contre-seing sur une loi d'une telle nature (2), et Cavour, attaquant le même projet, s'écrie à la séance du 28 novembre 1848 qu'il s'agit là d'une mesure révolutionnaire, non seulement odieuse, mais ridicule, premier pas dans la voie révolutionnaire, début d'un système d'illégalité et de violence (3). Aujourd'hui encore,

---

1. Frederiksen, *art. cit.*, p. 1303.

2. « Principio del communismo... contro io mi apporrò al punto, che dichiaro che io non metterò mai il mio contrassegno sopra una legge di tal natura. » Voir Masè-Dari, *op. cit.*, p. 175-176.

3. « Misura rivoluzionaria, non solo odiosa, ma ridicola, se già non fosse un primo passo nella via rivoluzionaria, l'iniziamento di un sistema d'illegalità e di violenza. » Voir Masè-Dari, *op. cit.*, p. 176 note. — De ce discours prononcé en 1848, il ne faut pas conclure que Cavour fut, toute sa vie, un adversaire acharné de l'impôt progressif. En 1858, il déclara lui être favorable en théorie, mais le répudier en pratique, parce que, n'effectuant pas la discrimination, il était

Digitized by Google

M. Martello représente cette conception en Italie ; d'après lui, la meilleure preuve n'en est-elle pas l'opinion franche de Wagner, aux yeux de qui l'impôt progressif est un excellent instrument de nivellement et pour qui tout partisan de la propriété exclusive, aujourd'hui en vigueur, ne peut approuver que la proportionnalité (1). Telle est encore l'opinion de M. Garofalo (2).

Aux Etats-Unis, enfin, on peut citer M. David-A. Wells qui consacre un long développement à cette critique de la progression (3 et 4).

§ 8. — *L'impôt progressif n'est ni une confiscation ni un fait socialiste.*

Cette idée, surtout française, que la progression est confiscatrice et socialiste, est donc partagée par

---

injuste et anti-démocratique et que les conditions économiques de l'Etat ne rendaient alors l'imposition du revenu ni opportune, ni applicable. Toutefois il ne s'opposa pas à la nomination d'une commission destinée à étudier, à ce point de vue, l'income-tax anglais, commission qui fut élue par la Chambre le 19 juin 1858, sur la proposition Moja. Voir Masè-Dari, *op. cit.*, p. 178-179.

1. T. Martello, *op. cit.*, p. 3 : « Il Wagner, egli solo, fra gli scrittori che sanno pensare, pur sostenendo l'imposta progressiva, dice ch'essa è un eccellente strumento per modificare il diritto di proprietà, per tentare il livello delle fortune ; e che chiunque sia partigiano della proprietà esclusiva, in obbedienza al diritto vigente, non può volere che l'imposta proporzionale. »

2. Garofalo. *La superstizione socialista*, 1895.

3. David-A. Wells, *art. cit.*

4. Considèrent aussi que tout impôt progressif est une

Digitized by Google

un grand nombre d'auteurs ; mais aussi elle est fort battue en brèche, et il est assez étonnant de relever, parmi ceux qui la repoussent, les noms de certains partisans de la notion socio-politique de l'impôt.

a) *Auteurs français. — Jacques Siegfried, des Essars, etc.* — Ainsi Jacques Siegfried soutient que l'impôt progressif sur le revenu n'est pas nécessaire aux socialistes pour confisquer les grosses fortunes, car, si jamais ceux-ci arrivent à être les maîtres, ils n'auront pas besoin de trouver déjà établi l'impôt sur le revenu pour l'augmenter dans des proportions exagérées ; il ne leur sera pas difficile de le créer de toutes pièces ou de décréter n'importe quel impôt sur le capital (1).

M. des Essars, tout en reconnaissant combien est dangereux l'impôt progressif, admet qu'il peut être assujetti à certaines conditions laissant subsister l'inégalité des fortunes et ne frappant, dans certaines limites, qu'une fraction donnée des biens à atteindre (2). Pour M. Louis Chevalier, la progres-

confiscation les auteurs suivants : Abbé Perrot. *Mon Village* (voir Dufay, *op. cit.*, p. 355 sq.), — de Resnes (voir Dufay. *op. cit.*, p. 265 sq.), — G. Le Bon. *Psychologie du socialisme.* 2e édition. Paris, 1899, *passim*, — Bergeron de Charon, *De l'assiette et de l'incidence de l'impôt d'enregistrement.* Paris, 1898, p. 135-136, — Garcin, *op. cit.*, — Bouquier, *op. cit.*, etc, etc.

1. Jacques Siegfried. *Du meilleur moyen de faire accepter l'impôt sur le revenu.* Sujet discuté le 5 avril 1873 à la Société d'Economie politique. Voir le *Journal des Economistes*. 3e série. Vol. 30, p. 133.

2. des Essars. *De la progressivité et de son introduction dans l'impôt successoral.* Sujet discuté le 5 avril 1898 à la

Digitized by Google

sion limitée de J.-B. Say et de Joseph Garnier échappe au reproche de spoliation (1). M. Vauthier considère comme une « niaiserie » de prétendre que la progression conduit à la spoliation (2), et il est persuadé que, si une majorité socialiste arrivait au pouvoir, elle se soucierait peu de la propriété et de l'objectivité existant dans le système fiscal. « Il est judicieux sans doute, ajoute-t-il, de ne pas fournir imprudemment d'armes aux malfaiteurs. Celles-ci ne manquent néanmoins jamais à qui veut faire un mauvais coup (3). » M. Corbe distingue entre les divers modes de progression : « L'impôt constituerait une véritable expropriation déguisée, dit-il, si la progression était tout à la fois rapide et illimitée... Mais n'oublions pas que, d'après son principe même, l'impôt progressionnel repose sur la théorie de l'égalité des sacrifices. Ce serait donc aller à l'encontre de ce principe et retomber dans une inégalité en sens inverse que d'établir une progression destructive des fortunes. Aussi à part quelques socialistes, quelques communistes rêveurs ou pratiquants qui ont voulu se servir de l'impôt progressif pour absorber les fortunes et fusionner les classes, ne trouve-t-on

---

Société d'Economie politique. Voir le *Journal des Economistes*. V^e^ série. Vol. 34, p. 99.

1. Louis Chevalier, *op. cit.*, p. 131.

2. L.-L. Vauthier. *Projet de modification du régime fiscal en matière de successions*. Article paru dans la *Revue d'Economie politique*. Vol. 8, 1894, p. 935.

3. L.-L. Vauthier. *Proportionnel ou progressif ?* p. 52.

Digitized by Google

point d'écrivains et de législateurs partisans d'une progression illimitée et des conséquences extrêmes qui pourraient en résulter. » Entendu à la manière de Garnier, « l'impôt progressionnel ne saurait avoir un caractère spoliateur et constituer une véritable expropriation déguisée (1). »

M. Moye prétend que tout impôt, et l'impôt progressif en particulier, peut jouer un rôle de confiscation, mais que ce dernier remplirait bien mal ce but : « Nous ne nous appesantirons pas sur un éloge ou un grief (suivant les points de vue) souvent faits à l'impôt progressif : celui de niveler les fortunes et d'être un instrument d'expropriation du capital au profit des prolétaires. Que tel puisse être le résultat de la progressivité, nous ne le nierons pas, mais le reproche peut s'appliquer à tout impôt imaginable. Même avec la proportionnalité la plus rigoureuse l'Etat peut toujours exproprier les particuliers s'il en a le pouvoir et dans tous les cas il y a déviation de l'impôt qui doit rester un instrument strictement fiscal et non devenir un moyen de révolution sociale. Nous ajouterons qu'en fait l'impôt progressif ayant une base étroite, comme nous l'avons vu, remplirait mal le rôle que l'on veut lui faire jouer et qu'il serait plus simple de confisquer purement et simplement les capitaux que l'on veut faire disparaître (2). »

1. H. Corbe, *op. cit.*, p. 33-34.—Voir aussi Dreuilh. *De l'impôt sur les successions.* Toulouse, 1902, p. 157, — Boucher, *op. cit.*, p. 39 sq., — et Carrié, *op. cit.*, p. 120.
2. Moye, *op. cit.*, p. 77-78.

Digitized by Google

b) *Auteurs français (suite). — Solidaristes et interventionnistes.* — Certains solidaristes et interventionnistes n'admettent pas non plus que l'on attaque la progressivité sur ce terrain. M. Léon Bourgeois se déclare partisan de la progression et ajoute aussitôt : « L'impôt du nivellement est très loin de ma pensée (1). » Pour l'abbé Féret, « la réponse se résume dans les limites à assigner à la progression en fixant une fraction maximum qui ne serait pas dépassée (2), » et M. Dufay retourne le reproche aux proportionnalistes : « Il ne s'agit pas.... de niveler les fortunes : il s'agit tout simplement d'empêcher, au contraire, les très grosses fortunes d'étendre sur le pays le nivellement universel de la misère (3).» Pour lui, l'impôt progressif est même une mesure de sage conservatisme, car, limiter la puissance d'accroissement de la propriété, c'est « supprimer l'une des raisons sans cesse invoquées par le collectivisme contre la propriété individuelle (4) ; » d'ailleurs, « l'impôt sur le revenu, même progressif, ne détruira pas les grandes fortunes ; il en diminuera un peu les excès... il est simplement un sage obstacle à l'expropriation universelle des travailleurs au profit de quelques-uns (5). » La confiscation, le nivellement ne sont-ils

---

1. Léon Bourgeois, *op. cit.*, p. 92-93.
2. Abbé Féret, *art. cit.*, p. 128. — Voir aussi *op. cit.*, p. 155-156.
3. Dufay, *op. cit.*, p. 422.
4. Dufay, *op. cit.*, p. 432.
5. Dufay, *op. cit.*, p. 180.

Digitized by Google

pas plutôt dans les lois actuelles qui demandent à des malheureux presque 100 o/o de leur capital ? Si 2.000 propriétaires de 500 francs chacun meurent, « le fisc et la procédure viennent vite au secours des héritiers et, pour les protéger, leur mangent le million. » Quel scandale si on en faisait autant à « un grand flibustier de la finance » laissant un million à ses héritiers (1) ! Enfin, « on prétend qu'en cas de Révolution, ce serait une indication qui faciliterait les expropriations, comme si les révolutionnaires s'étaient jamais arrêtés devant le chiffre inconnu de la fortune, lorsque la fantaisie malheureuse les prend de procéder ainsi à une lessive sociale, amenée du reste généralement par une trop grande inégalité dans la répartition des biens (2). »

c) *Auteurs français (fin).* — *Socialistes.* — De nombreux socialistes prétendent aussi qu'en demandant un impôt progressif ils ne veulent commettre aucune confiscation et encore moins mettre leurs théories en pratique. M. Paul Louis trouve que « le cabinet Méline et ses amis... qualifient ridiculement d'idée collectiviste » l'impôt global progressif (3), et il explique que c'est dans un but non de socialisme mais de justice qu'il approuve une telle tarification des impôts : « Qu'on ne dise pas, pour terroriser certains esprits timides, que la taxation progressive constitue un acte

1. Dufay, *op. cit.*, p. 406-407.
2. Dufay, *op. cit.*, p. 252.
3. Paul Louis, *art. cit.*, p. 402.

Digitized by Google

socialiste, un acheminement vers la société collectiviste. Ceux qui invoquent de tels arguments attestent ou bien leur mauvaise foi ou bien leur parfaite ignorance de nos doctrines. Pour qui a étudié la théorie socialiste, la conception de l'impôt est en contradiction absolue avec l'ensemble de nos idées... Pour qui veut raisonner, la taxation même très progressive du capital et du revenu servirait bien faiblement nos fins. Le jour où la nation française voudra socialiser toutes les propriétés mobilières et immobilières, elle pourra user d'autres procédés. Lorsque la Constituante sécularisa les biens du clergé elle ne leur infligea pas une contribution à graduation ascendante, elle décréta qu'ils étaient bien du peuple... Si donc nous défendons en matière fiscale les principes que nous venons d'exposer, c'est qu'ils réalisent à notre sens et dans la plus large mesure possible la somme de justice compatible avec le régime économique présent (1). »

M. Andler aussi rejette l'idée de progression bien loin du socialisme, car « l'impôt progressif n'est pas une revendication prolétarienne... De longue date il fait partie du système défensif de la petite bourgeoisie contre la grande. Le communisme se bornera à demander une progression formidable (2). » Suivant

---

1. Paul Louis. *La réforme fiscale.* Art. paru dans la *Revue socialiste*, vol. 28, 1898, p. 138.

2. Ch. Andler. *Introduction historique et commentaire du Manifeste Communiste.* Paris, 1901, p. 162.

Digitized by Google

M. A. Veber « ce n'est pas par l'impôt que le parti socialiste songe à réaliser son programme communiste ; » cet auteur ne veut pas de persécution fiscale car cela détruirait ou amoindrirait la richesse sociale, alors que son désir est de l'accroître pour le grand bien de la société future ; les prélèvements fiscaux ne doivent anémier ni les producteurs ni les contribuables. Ils ne doivent pas risquer de tarir les sources de revenu, ils doivent respecter la substance du capital. Bref un impôt ne doit jamais mettre en fuite la richesse qu'il frappe (1). M. Budon trouve, lui aussi, en l'impôt, un moyen bien imparfait de réforme sociale : « Pouvons-nous, se demande-t-il, espérer, en pratique, réaliser toute la réforme sociale par l'impôt ? Ce serait, croyons-nous, une utopie. L'impôt, même progressif, a ses limites pratiques qui sont singulièrement en deçà de sa limite théorique. Le grand ennemi du fisc est la fraude... L'impôt ne peut sucer jusqu'au bout la propriété privée, il arrive un moment où elle se retire, se soustrayant à l'obligation qui lui est imposée, dès que cette obligation tend à équivaloir à l'obligation passive universelle. Si l'impôt n'est pas le principe supérieur qui régénèrera la société, il faut avouer alors que seule toute la législation publique est capable d'organiser l'économie. Plus efficaces que l'impôt sont encore le monopole fiscal et l'expropriation publi-

1. Adrien Veber, *op. cit.*, p. 30-31.

Digitized by Google

que... etc. (1). » M. Jaurès enfin, dans divers discours parlementaires et autres, se défend bien de vouloir une confiscation contraire aux intérêts du parti socialiste et de la société future ; ainsi, il s'écrie lors de la discussion du projet Rouvier, le 29 novembre 1904 : « Quelques-uns de nos collègues socialistes ont formulé, au sujet des puissances de confiscation recélées dans l'impôt général sur le revenu, des hypothèses que pour ma part je n'ai pas craint de déclarer inexactes, à cette tribune même, dès 1896, à une époque où je passais pour avoir gardé toute ma fougue d'intransigeance. Je disais alors, et je le répète aujourd'hui, que pour le socialisme un système fiscal ne peut pas être un moyen d'expropriation et de confiscation pour cette raison décisive que nous voulons changer la forme même, la nature même de la propriété... Nous serions singulièrement étourdis si, au lieu de préparer cette transformation de propriété, nous prétendions accumuler tous les revenus de la société d'aujourd'hui, confisqués par l'impôt, aux mains de l'Etat d'aujourd'hui. Ce serait retirer à l'organisme social d'aujourd'hui, qui évolue, le moyen de vivre, avant d'avoir réglé les conditions d'une vie organique nouvelle. Voilà pourquoi l'impôt sur le revenu, même hardiment progressif, n'est pas, aux yeux des socialistes, et

---

1. Adrien Budon. *La propriété privée et le droit fiscal*. Paris, 1905, p. 138-139.

Digitized by Google

ne serait même pas, dans leurs mains, le moyen d'expropriation totale et de confiscation que quelques-uns peuvent espérer, que beaucoup d'autres peuvent redouter (1). »

d) *Auteurs allemands.* — Les écrivains financiers allemands voient aussi, en général, dans la progression toute autre chose qu'une confiscation. Pour Umpfenbach, la progression n'aurait pas à être discutée dans un ouvrage de science financière si elle avait toujours un but communiste ; on peut l'y discuter, car elle a quelquefois un autre but, par exemple quand elle dérive de l'idée de capacité contributive (2). Eschenbach (3) et Held (4) repoussent de même une telle objection, et Baumstark combat cette idée que la progression influence la répartition des revenus en faisant remarquer que tout impôt a une influence régulatrice sur la grandeur du revenu (5). Le professeur Wagner admet très bien que certains genres de progression n'ont aucune velléité de corriger les inégalités sociales, et il cite, comme exemple, l'Einkommensteuer prussienne qui est tout simplement un instrument de compensation, c'est-à-dire de proportionnalité (6). Suivant le

1. Jaurès. *Journal officiel.* Compte rendu des séances de la Chambre des députés. Session ordinaire de 1904, p. 2753.

2. Umpfenbach, *op. cit.* 2e éd., p. 167-171.

3. Eschenbach, *op. cit.*, p. 72.

4. Held. *Die Einkommensteuer*, p. 37.

5. Baumstark. *Zur Einkommensteuerfrage.* Greifswald, 1850. Voir R. Meyer, *op. cit.*, p. 85.

6. Voir même chap., § 3, p. 453.

Digitized by Google

professeur W. Vocke, on n'arrive pas à une égalisation des fortunes et des revenus au moyen de l'impôt progressif, et, pour donner un fondement à celui-ci, il n'est pas du tout nécessaire de faire intervenir le motif socio-politique, le motif moral de la justice y suffisant d'une façon complète(1). M. C. Frantz propose un impôt progressif tempéré (impôt régressivement progressif) pour échapper au reproche de confiscation (2) et, d'après le professeur Conrad, la crainte fort répandue d'une tendance communiste, considérant la progression comme un moyen de nivellement du revenu, ne se réfère qu'à une exagération de la progression et non à la progression destinée seulement à répartir avec égalité le fardeau de l'impôt (3).

e) *Auteurs anglais et américains.* — En Angleterre, Senior ne veut pas non plus combattre la progression sur ce terrain (4) et le professeur Bastable fait obser-

---

1. W. Vocke, *op. cit.*, p. 189. « Zu einer Ausgleichung der Einkommens- und Vermögensverhältnisse kommt man auf diesem Wege nicht... Um die Progression... zu begründen, ist hiernach die Hereinziehung des sozialpolitischen Motivs gänzlich unnötig. Es genügt dazu das sittliche Motiv der Gerechtigkeit vollständig. »

2. C. Frantz, *op. cit.*

3. Conrad, *op. cit.*, p. 14 : « Sehr allgemein tritt die Furcht vor einer kommunistischen Tendenz hervor, indem die Progression als ein Mittel zur Nivellierung der Einkommen angesehen wird. Doch spricht dieses nur gegen eine Übertreibung der Progression, nicht gegen eine solche, welche die Last nur gleichmässig zu verteilen bestimmt ist ».

4. Senior, *op. cit.* Voir R. Meyer, *op. cit.*, p. 85, note.

Digitized by Google

ver qu'il y a d'autres moyens plus directs et plus efficaces pour arriver au socialisme (1).

Aux Etats-Unis, le professeur Seligman se plaint de ce que, par malheur, la plupart des gens des classes moyennes, aussi bien que de nombreux économistes éprouvés, aient confondu la théorie économique de la progression avec sa théorie socialiste et aient cru que la progression conduisait nécessairement au socialisme et à la confiscation ; cette opinion est tout à fait erronée, car il est fort possible de répudier d'une façon absolue la théorie socialiste de l'impôt et néanmoins d'être en même temps partisan de la progression pour des raisons purement économiques ; on peut être archi-individualiste et croire en la progression (2). De son côté, le professeur Weston, examinant l'opinion d'après laquelle, logiquement poussée, la progression con-

---

1. Bastable, *op. et ed. cit.*, p. 336 : « If the socialistic régime is the goal to be sought, there are more direct and more effective modes open than the manipulation of taxation. »

2. Seligman, *op. cit.*, p. 71-72 : « Unfortunately, most of the middle classes, as well as many professed economists, have confounded the economic theory of progressive taxation with the socialistic theory, and have assumed that progressive taxation necessarily implies socialism and confiscation... But it is absolutely erroneous to assume that progressive taxation necessarily implies socialism and confiscation. It is perfectly possible to repudiate absolutely the socialistic theory of taxation and yet at the same time to advocate progressive taxation on purely economic grounds. One may be an arch individualist and nevertheless believe in progressive taxation. »

Digitized by Google

fisquerait la richesse et égaliserait les fortunes, répond qu'il n'en est rien, car la progression trouve une limite dans le principe de capacité (1).

f) *Auteurs suisses.* — En Suisse, lors de la discussion de l'impôt progressif dans le canton de Vaud, à ses adversaires qui associaient étroitement les deux mots de progression et de spoliation, le député Vessaz répondait que la progression n'est pas une spoliation, mais une œuvre de justice, car il faut prendre où il y a, imposer ceux qui ont le moyen de payer (2). Un professeur gènevois, M. Wuarin, peu sympathique à la progression, admet que tout impôt, quel qu'il soit, poussé trop loin, prend le caractère d'une confiscation : « A partir de la limite où ils servent à défrayer les services publics, dit-il, les impôts deviennent un vol plus ou moins habilement déguisé. La façon de s'approprier un bien qui ne nous appartient pas ne change rien au fond des choses (3). »

g) *Auteurs italiens.* — En Italie, enfin, on considère en général la progression, au moins dans certains cas, comme ne renfermant aucune part de

---

1. Weston, *op. cit.*, p. 244 : « Logically carried out progressive taxation does not lead to confiscation. Progression may lead to infinity, but progressive taxation is limited in its application by the principle by which it is itself determined, as we have already seen. »

2. Vessaz. Discours prononcé le 9 septembre 1884 à l'Assemblée constituante vaudoise. Voir le *Bulletin des Séances de l'Assemblée constituante du canton de Vaud.*

3. Wuarin, *op. cit.*, p. 515-516.

Digitized by Google

socialisme. Pescatore défendant, en 1848, son projet au Parlement piémontais dit que, si la progression est appliquée à titre extraordinaire, elle cesse d'être attentatoire à la propriété, qu'elle n'est pas un commencement, ni une tendance à un commencement de socialisme, mais qu'elle confirme le système même de la propriété (1). Valerio, à la même époque, reproche à Cavour de confondre communisme et démocratie, et de voir la loi agraire et la destruction de la propriété dans tout arrangement financier qui ne fait pas tout retomber sur le peuple pour alléger les riches (2). Le Père Liberatore, partisan enthousiaste de l'impôt progressif, se défend de toute idée de spoliation, car, l'impôt progressif qu'il propose ne dépassant pas 60 o/o et revêtant la forme de l'impôt français sur les successions (progression par tranches), il ne peut y avoir ainsi confiscation (3). Le professeur Masè-Dari s'appuie sur les travaux statistiques de Giffen, Soetbeer, Wolf, Geffcken, etc., relatifs à l'income-tax anglais ou aux Einkommensteuern prussienne et saxonne, pour prouver que ces impôts ne nivellent et ne désaccumulent pas ; ces travaux

---

1 Pescatore, *op. cit.*: La progression n'est pas « attentatorio alla proprietà ; non inizia, nè tende ad iniziare il socialismo, ma conferma il sistema medesimo della proprietà. » Voir Masè-Dari, *op. cit.*, p. 175.

2. Valerio, art. paru dans la *Concordia* de janvier 1849. Voir Chiala. *Lettere di Cavour*, I, p. CLXXV et Masè-Dari, *op. cit.*, p. 176-177 note.

3. Liberatore, *op. cit.*, p. 344.

Digitized by Google

montrent la richesse accrue dans ses cimes les plus élevées, dans ses couches moyennes et dans celles inférieures, dans les premières plus vite que dans les deuxièmes et dans les deuxièmes plus vite que dans les troisièmes. L'accumulation continue donc malgré l'existence de ces impôts progressifs, d'où dépression relative des classes laborieuses. Il est strictement vrai, continue M. Masè-Dari en se référant à M. Uogo Mazzola, que l'impôt progressif est une application cohérente de la loi d'accumulation (1). L'impôt progressif n'est plus considéré comme une victoire des basses classes, un pas vers l'Etat socialiste ; ce n'est qu'une transformation nécessaire de la fonction économique de la finance, d'autant plus indispensable qu'est plus avancé le degré de pléthore capitaliste (2). Et puis, si l'impôt progressif, décrété, comme c'est le cas presque partout, par cette classe contre laquelle il devrait perpétrer la fin de la richesse individuelle pour arriver au nivellement de toutes les fortunes, devait inévitablement les précipiter vers ce résultat,

---

1. Uogo Mazzola, *op. cit.*, p. 175 : « L'imposta progressiva è un'applicazione coerente della legge di accumulazione. »

2. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 520 : « La scienza moderna più illuminata ha oramai cessato di considerare le numerose adozioni d'imposte a scala progressiva sulle varie forme e qualità di ricchezza come frutto della vittoria delle classi non abbienti, o come segno foriero, di qualche importanza, dell'incamminarsi dello Stato verso l'ideale socialista. La imposta progressiva non è che una trasformazione necessaria della funzione economica della finanza : e quella trasformazione avviene tanto più necessariamente, quanto più avanzato è il grado di pletora capitalistica. »

Digitized by Google

il serait aussitôt frappé d'ostracisme et ne serait plus jamais appliqué dans aucun des Etats modernes. Les invectives qu'il a reçues des orthodoxes proviennent d'une conception erronée de cet impôt. Mais, appliqué avec prudence, comme il l'est, il accorde aux classes riches des avantages supérieurs aux sacrifices exigés d'elles ; il continue d'assurer pour longtemps encore la conservation du système individualiste et il consolide d'une façon de plus en plus solide l'hégémonie économique et politique du capitalisme (1). D'ailleurs, il est toujours possible d'accueillir un système d'impôts non proportionnel qui échappe à cette finalité (confiscation), vraie seulement si l'on admet la progression, au point de vue abstrait, et si l'on

1. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 527 : « Epperò, se la imposta progressiva, decretata da quella classe contro cui dovrebbe perpetrare l'uccisione della ricchezza individuale, per raggiungere il livellamento di tutte le fortune, dovesse inevitabilmente precipitare a tanto esito, essa verrebbe immediatamente bandita e in nessuno degli Stati moderni sarebbesi mai appplicata. È troppo noto che le prevenzioni ed il pregiudizio quasi superstizioso che perseguitano il nome della imposta progressiva ed armano le invettive della scuola individualista della economia, dipendono da questo erroneo concetto della imposta progressiva. Ma, perchè questa imposta, applicata con quelle studiate cautele... in uso nelle imposte sul reddito, non offre nessun pericolo, anzi accorda vantaggi, maggiori del danno risentito dalla cresciuta pressione del tributo, alle classi che offrono l'interessante spettacolo di sottoporsi volontariamente a più importanti e profonde falcidazioni di reddito, ressicura per un ancor lungo periodo la conservazione del sistema individualista, e rafferma sempre più solidamente l'egemonia economica e politica del capitalismo. »

Digitized by Google

suppose qu'il existe une raison spéciale d'augmentation dans la richesse frappée par l'impôt (1).

§ 9. — *Examen critique de la théorie socio-politique.*

Voilà donc, longuement exposées, les approbations, les objections et les confusions suscitées par la théorie socio-politique. Parmi les auteurs, les uns veulent faire de l'impôt un instrument, soit de nivellement, soit de moindre inégalité des richesses, et, pour cela, ils demandent, en général, un impôt plus ou moins fortement progressif : d'autres prétendent que tel n'est pas et ne doit jamais être le but d'aucun impôt ; certains enfin, et c'est la note dominante chez les auteurs français, sont d'avis que tout impôt progressif, quel qu'il soit, est une spoliation dissimulée ou une institution communiste. En face d'idées si divergentes, il reste à voir quelles sont celles qui renferment le plus de vérité, et à étudier si l'on peut, avec plus ou moins de facilité, ou combattre ou soutenir l'impôt progressif sur le terrain de la théorie socio-politique. Cet examen critique sera divisé ainsi :

a) Quels impôts sont de nature à modifier la répartition des richesses ?

---

1. Masè-Dari, *op. cit.*, p. 536 : « È sempre possibile accogliere un sistema non proporzionale d'imposta che sfugga a quella finalità, vera soltanto nella costruzione astratta della ragione progressiva, e data una speciale ragione d'incremento nella ricchezza colpita dal tributo. »

Digitized by Google

b) L'inégalité des richesses s'accroît-elle ou diminue-t-elle ?

c) L'impôt progressif peut-il exercer une action importante sur la répartition ?

d) Le fait, de la part de l'impôt progressif, de diminuer l'inégalité des richesses ou la tendance à l'inégalité des richesses, suffit-il à lui faire mériter l'épithète de spoliateur ?

e) Le fait, de la part de l'impôt progressif, de diminuer l'inégalité des richesses ou la tendance à l'inégalité des richesses, suffit-il à lui donner un caractère communiste ou socialiste ?

f) Conclusions sur la théorie socio-politique.

a) *Quels impôts modifient la répartition des richesses.* — Le but avéré des partisans de la théorie socio-politique, nettement indiqué surtout par le professeur Wagner, est de modifier la distribution des fortunes et des revenus ; de diminuer la part des riches et d'augmenter celle des pauvres. Si donc on laissait au professeur Wagner ou à quelque écrivain socialiste la possibilité de construire un système fiscal répondant à leur idéal socio-politique, nul doute que, par les impôts qu'ils proposeraient, ils ne fassent en sorte de modifier la répartition actuelle. Tel serait leur but, c'est entendu. Mais si l'on jette un coup d'œil sur les systèmes fiscaux existants, n'en est-il pas de même ? Est-ce que tout impôt progressif, et même tout impôt de consommation, n'opère pas aussi cette modification ? Baumstark, on l'a vu, re-

Digitized by Google

marque que tout impôt exerce sur la grandeur du revenu une influence régulatrice (1). Cette idée est fort juste ; pour l'examiner plus en détail, il est nécessaire de se reporter à ce qui a été dit à l'occasion du principe du coût du service. Si l'on se place à un point de vue strictement individualiste, si l'on considère l'impôt comme l'équivalent pur et simple des services rendus par l'Etat, il est indispensable de calculer la part individuelle, à verser par chaque contribuable, d'après le coût du service que lui a rendu la collectivité ; on arrive ainsi à une généralisation de l'idée de taxe, par opposition à l'idée d'impôt, et l'on conclut que toute charge non basée sur le coût du service est, en partie au moins, une confiscation, puisqu'elle demande aux uns plus, aux autres moins que leur a donné le gouvernement. De cela, il résulte que tout impôt, non mesuré d'après le coût du service qu'il a pour but de défrayer, est une sorte de spoliation ; tout impôt prend dans la poche des uns pour mettre dans la poche des autres ; tout impôt modifie donc, avec plus ou moins d'intensité, la distribution des richesses ; voici, par exemple, des impôts comme l'impôt sur le sel, la contribution personnelle française, les poll-taxes américains, etc., en un mot des impôts équivalant, ou presque, à des capitations fixes : on ne saurait dire s'ils prennent au riche pour donner au pauvre ou vice-versa : la théorie du coût du service conduit à des conséquences

1. Voir même chapitre, § 8, p. 513.

Digitized by Google

trop vagues pour que l'on puisse résoudre cette question. Mais il est à peu près indiscutable qu'un impôt proportionnel sur le revenu ou le capital, est dans une certaine mesure, une spoliation et renferme plus ou moins de ce que Bastiat flétrissait du nom de communisme. La proportionnalité de l'impôt modifie sans doute la répartition des richesses : *a fortiori* l'impôt réellement progressif.

Cette opinion que l'impôt, même proportionnel, même, quelquefois, régressif, a pour résultat un déplacement de la répartition telle qu'elle résulterait du jeu normal de la concurrence, de l'abstention de l'Etat (sauf pour ce qui concerne la défense des personnes et de la propriété) et de la généralisation de l'application des taxes, paraîtra fort hardie. Elle n'en est pourtant pas moins fondée. D'ailleurs, il peut être utile de distinguer ici la confiscation d'intention et la confiscation de résultat (1). Qu'un ministre des Finances propose un impôt de consommation simplement pour subvenir aux besoins budgétaires, et non pour entraver l'inégalité croissante des conditions, qu'un économiste suggère un impôt proportionnel ou progressif parce que, suivant lui, le principe de l'échange ou le principe de la capacité contributive mène logiquement à la proportionnalité ou à la progressivité, ce sont là des mesu-

1. C'est un peu dans ce sens que M. Deschamps, dans son cours à la Faculté de Droit de Paris, 1904-1905, distingue le communisme de but et le communisme de résultat.

Digitized by Google

res qui peuvent éveiller, par leurs conséquences, l'idée de spoliation, mais il est évident qu'elles ne sont pas proposées dans un but de spoliation. L'intention et le résultat divergent, voilà tout : on peut affirmer qu'il y a une différence essentielle, au point de vue du but, entre l'impôt progressif à tendance socio-politique du professeur Wagner et l'impôt vraiment proportionnel auquel aspirent de nombreux économistes français, mais qu'au point de vue du fait il n'y a qu'une pure différence de degré.

b) *L'inégalité des richesses s'accroît-elle ou diminue-t-elle ?* — Tout impôt régressif, proportionnel ou progressif, a donc, sur la répartition, une influence plus ou moins profonde ; de plus, presque tout impôt agit comme un frein sur l'inégalité des richesses, d'autant moins qu'il est plus régressif et d'autant plus qu'il est plus progressif. Mais cela ne signifie pas, comme on le croit souvent, que l'impôt diminue cette inégalité ; on confond, en effet, ces deux choses pourtant bien dissemblables : la diminution de l'inégalité et la moindre augmentation de l'inégalité. Un impôt prenant aux riches pour donner aux pauvres, et c'est en général le cas, si l'on se place au point de vue individualiste, peut soit affaiblir la tendance à l'accroissement des inégalités sociales, soit neutraliser cette tendance, soit même la remplacer par une tendance, en sens contraire, à une moindre inégalité. Cela dépendra, d'un côté, du taux de l'impôt et, de l'autre, de la force de la tendance à l'inégalité. On peut être d'autant plus con-

Digitized by Google

vaincu que cette dernière tendance existe très forte dans l'hypothèse d'un Etat réduit au strict minimum de fonctions (défense des personnes et des biens) que, dans la situation actuelle, on ne remarque guère une diminution de cette inégalité. Or, aujourd'hui, l'Etat intervient dans tant de domaines et fait payer au malheureux si bon marché ce qu'il fait payer si cher au plus fortuné que, s'il existait une tendance naturelle à une moindre inégalité, cette tendance serait encore accrue par l'interventionnisme contemporain et conduirait vers un dénouement proche, le nivellement. Mais il n'en est pas ainsi, et l'étude statistique de la distribution des revenus et des capitaux le prouve surabondamment.

Cette étude de la distribution a conduit les différents auteurs à des résultats différents. Pour les uns, l'inégalité décroît, pour les autres elle se maintient, pour certains, enfin, elle augmente. D'ailleurs les mots " inégalité " et " tendance à une moindre inégalité " ont été et sont compris dans des sens tout à fait différents : tandis que, pour Lassalle, par exemple, l'inégalité réside en ce fait que 44.407 personnes sur 17 millions ont en Prusse un revenu supérieur à 1.000 thalers (1), M. Paul Leroy-Beaulieu admet que l'inégalité est d'autant moindre qu'est moindre le nombre des personnes riches (2).

---

1. Ferdinand Lassalle. *Politische Reden und Schriften.* Editées par Blum. Leipzig, vol. I, p. 448-449.

2. Paul Leroy-Beaulieu. *Essai sur la répartition des richesses*, éd. de 1881, p. 500, 524 et 544.

Digitized by Google

Il en résulte une confusion extraordinaire relativement à la question de concentration des fortunes et, plus on la discute, moins on semble disposé à se mettre d'accord. Les étiquettes " moindre inégalité " et plus grande " inégalité " couvrent l'une et l'autre des faits souvent antagonistes, de sorte qu'il est nécessaire de dire dans quel sens on les emploie, pour éviter toute ambiguïté. Voici, dans ces conditions, les diverses conceptions que l'on peut se faire de la dynamique de l'inégalité :

I. — Il y a accroissement de l'inégalité si, d'une part, le nombre des pauvres croît et si, d'autre part, le nombre des riches décroît tout en accumulant une masse croissante de capitaux (Marx) (1).

II. — Il y a accroissement de l'inégalité si le nombre des personnes ayant un revenu supérieur à x décroît par rapport au nombre des personnes ayant un revenu inférieur à ce chiffre, c'est-à-dire si le nombre relatif des riches diminue (Las-

---

1. Marx et Engels. *Le Manifeste communiste*. Ed. cit., p. 20-41. — Marx, toutefois, paraît avoir rectifié ses conclusions dans la suite, car, dans *Le Capital*, liv. III, 2e vol., traduction française, Paris, 1902, p. 58, il s'exprime ainsi : « A mesure que la richesse augmente, le nombre des capitalistes d'argent s'accroît : d'une part le nombre et la fortune des rentiers deviennent plus considérables, d'autre part les banquiers, les prêteurs d'argent, les financiers de toute nature deviennent plus nombreux par suite du développement du crédit. »

Digitized by Google

salle (1), Rodbertus (2), Schippel (3), Giffen (4)).

III. — Il y a accroissement de l'inégalité si le nombre relatif des riches s'accroît (Neymarck (5), Paul Leroy-Beaulieu (6), Yves Guyot (7), Nitti (8), Vilfredo Pareto (9), Wagner (10), Goschen (11)).

IV. — Il y a accroissement de l'inégalité quand

---

1. Lassalle, *op. cit.*, Collection citée t. 1, p. 67. — Voir aussi *Herr Wackelnagel oder der moderne Herostratus*. Même collection, t. II. p. 170-171.

2. Rodbertus. *Zur Beleuchtung der sozialen Frage*. Berlin, édition de 1899, p. 48, 49 et 88.

3. Schippel. *Das moderne Elend und die moderne Übervölkerung*. Leipzig, 1883, p. 280.

4. Giffen. *The progress of the working classes in the last half century*, art. paru dans le *Journal of the Royal Statistical Society*, 1883, p. 614, 616 et 620.

5. Alfred Neymarck, art. paru dans le *Rentier* du 27 juillet 1904.

6. Paul Leroy-Beaulieu. *Essai sur la répartition des richesses*. Ed. de 1881, p. 500, 524, 544.

7. Yves Guyot. *Evaluation de la fortune privée en France* (rapport présenté à l'Institut international de Statistique. Session de 1903).

8. Nitti. *La ricchezza dell'Italia*. Turin et Rome, 1905. — Voir le chapitre intitulé : *La distribuzione della ricchezza nei maggiori Stati d'Europa*.

9. Vilfreto Pareto, *op, cit.*, II, 320.

10. Wagner. *Zur Methodik der Statistik des Volkseinkommens und Volksvermögens*. Art. paru dans la *Zeitschrift des königlichen preussischen statistischen Bureaus*, 1904, p. 85-88.

11. Goschen. *Increase of moderate incomes*. Art. paru dans le *Journal of the Royal Statistiscal Society*, 1887.

Digitized by Google

l'écart augmente entre les fortunes les plus élevées et les fortunes les moins élevées (d'Avenel) (1).

Ces quatre opinions diffèrent du tout au tout, et l'on comprend qu'en partant de conceptions aussi opposées on arrive à des conclusions contradictoires, — et qu'avec les mêmes chiffres certains prétendent que l'inégalité augmente et d'autres qu'elle s'atténue d'une façon progressive.

Mais il y a mieux : des auteurs, partant d'une même définition et s'appuyant sur les mêmes statistiques, arrivent à des conclusions différentes, parce que les uns considèrent comme riches ceux que les autres rangent dans la classe moyenne ; — parce que les uns obtiennent le nombre relatif des riches de la comparaison de leur nombre absolu avec le chiffre de la population, tandis que les autres prennent le quotient du nombre des contribuables par celui des riches ; — parce que certains font une confusion entre le nombre des riches et le total des fortunes possédées par eux ; — parce que d'aucuns tiennent compte d'une classe moyenne à contours très mal définis ; — parce que plusieurs utilisent un élément supplémentaire, le mouvement des prix, que d'autres négligent tout à fait, etc., etc. Pour jeter un peu de clarté sur l'étude de la concentration ou de la dissémination des richesses, il serait donc nécessaire

1. Vicomte d'Avenel. *Les riches depuis sept cents ans.* Art. parus dans la *Revue des Deux Mondes* des 15 février, 15 mars et 1er juin 1906.

Digitized by Google

d'arriver à une entente, entre les divers économistes, sur ce qu'ils nomment la classe riche, la classe moyenne et la classe pauvre, sur la manière de calculer le pourcentage de l'une et de l'autre, sur le fait de savoir si l'existence d'un nombre relativement élevé de riches est une preuve d'égalité ou d'inégalité des richesses, etc. Et si cette entente bien problématique se faisait, d'autres sources d'erreurs et de confusions subsisteraient. La statistique des fortunes et des revenus est, en effet, loin d'être exacte. Les pays les mieux outillés à cet égard sont ceux munis d'un impôt sur le revenu ; mais il faut, dans ce cas, faire la part de la fraude ; de plus, à chaque changement de taux, à chaque modification dans l'assiette, à chaque remaniement des classes, l'équilibre est troublé, et les chiffres antérieurs à la réforme ne peuvent guère être comparés à ceux postérieurs.

Néanmoins, l'application de l'impôt sur le revenu a permis à divers statisticiens de faire des études assez approfondies sur la répartition. On peut citer, notamment, Colquhoun (1), Dudley-Baxter (2), Giffen (3), Goschen (4), pour l'Angleterre, En-

1. Colquhoun. *Treatise on the wealth, power and resources of the British Empire*. Londres, 1815, 2e édition.

2. Dudley-Baxter. *National income of the United Kingdom*. Londres, 1868.

3. Giffen. *Art. cité* et *Farther notes on the progress of the working classes*, 1886.

4. Goschen. *Art. cité*.

Digitized by Google

gel (1), Soetbeer (2), Fr. J. Neumann (3), Schmoller (4), Wagner (5), pour la Prusse, Böhmert (6) et Würzburger (7), pour la Saxe, Koch (8) et Heil (9) pour Hambourg, Meyer (10) pour l'Autriche, Benini (11) pour les communes italiennes, etc.

---

1. Engel. *Die Klassensteuer und klassifizierte Einkommensteuer im preussischen Staate.* Art. parus dans la *Zeitschrift des königlichen statistischen Bureaus*, 1868 et 1875.

2. Soetbeer. *Umfang und Verteilung des Volkseinkommens im preussischen Staate, 1872-1878.* 1879. — Cet auteur a publié en outre sur cette question de très nombreux articles de revue.

3. F. J. Neumann. *Die Steigerung des Gegensatzes von Arm und Reich in Preussen bis 1848.* Article paru dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik.* 1892.

4. Gustav Schmoller. *Grundriss der allgemeinen Volkswirtschaftslehre.* Vol. II et *Die Einkommensverteilung in alter und neuer Zeit*, art. paru dans le *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft im Deutschen Reich.*

5. Wagner. *Zur Methodik der Statistik des Volkseinkommens und Volksvermögens.*

6. Böhmert. Nombreux articles dans la *Zeitschrift des sachsischen statistischen Bureaus* à partir de 1882.

7. Würzburger. Art. paru dans la *Zeitschrift des sachsischen statistischen Bureaus.* 1904.

8. Koch. Art. paru dans *Statistik des hamburgischen Staates.* Cahier 22. 1904.

9. Heil. *Resultate der Einschätzungen zur Einkommensteuer in Hessen, Sachsen, Hamburg.* 1888.

10. Meyer. *Die ersten Ergebnisse der Personalsteuer in Osterreich.* Art. paru dans la *Zeitschrift für Volkswirtschaft, Sozialpolitik...* Vienne, 1899.

11. Benini. *Statistique des villes d'Ancône, Arezzo, Bel-*

Digitized by Google

L'adoption récente dans divers pays (France, Italie, Empire allemand, etc.) d'un impôt progressif sur les successions fait prévoir, dans un avenir proche, les mêmes études pour les fortunes que celles permises par l'Einkommensteuer et l'income-tax pour les revenus. Là où n'existent ni l'un ni l'autre de ces impôts, il faut recourir à des instruments beaucoup plus imparfaits : M. Paul Leroy-Beaulieu, par exemple, a étudié la répartition à Paris au moyen des loyers et des chiffres communiqués par les pompes funèbres (1). On peut aussi s'adresser à l'histoire, et les beaux travaux de M. d'Avenel montrent le mouvement de la richesse en France depuis les origines de la monarchie (2) ; avec un grand luxe de documents, il arrive à cette conclusion, placée en tête de son étude : « Les richissimes d'aujourd'hui sont dix fois plus riches ou, à fortune égale, douze fois plus nombreux que les plus riches personnages de l'ancien régime ; ils sont dix fois plus riches ou vingt fois plus nombreux que les plus opulents princes des temps féodaux... Le XIXe siècle où s'est fondée l'égalité dans les codes a vu croître l'inégalité des fortunes (3). » Et plus loin : « Les différences

lane, Bologne, Cuneo, Ferrare, Florence, Foggia, Grosseto, Mantoue, Massa, Modène, Parme, Pavie, Pérouse, Pesaro, Pise, Reggio-Emilia, Sienne, Sondrio, Trévise, Udine, Vicenza. Voir Martello, *op. cit.*

1. Paul Leroy-Beaulieu. *Essai sur la répartion des richesses*, 3e éd., 1888. p. 503 sq.

2. Vicomte Georges d'Avenel, *art. cit.*

3. d'Avenel, *art. cit.*, 15 février 1906, p. 861. Cet auteur exprime les sommes de jadis en monnaie actuelle.

Digitized by Google

entre l'ancien régime et le temps présent ne sont pas les mêmes à tous les degrés de l'échelle sociale. Elles sont beaucoup moindres par exemple dans la classe populaire, dont les recettes prises en bloc ont seulement doublé, que parmi les richissimes dont la fortune a sextuplé. L'écart s'est donc tendu entre ceux qui sont le plus riches et ceux qui le sont le moins, — bien que tous se soient enrichis, — parce qu'ils ne se sont pas enrichis pareillement. Et là encore on peut observer une loi naturelle de la vie, qui est l'inégalité par la sélection. Plus les hommes courent et plus ils vont vite, plus ils s'espacent et se dépassent. Plus l'humanité progresse, plus l'inégalité s'accroît entre les peuples ; plus un peuple progresse, plus l'inégalité s'accroît entre ses citoyens (1). » D'ailleurs, de cette inégalité accrue dans la répartition des fortunes, il ne faut pas conclure, dit M. d'Avenel, à une plus grande inégalité des conditions : « On se ferait... une idée très fausse de la réalité des choses, si l'on tirait de l'histoire des recettes privées cette conclusion que l'écart a augmenté entre les conditions humaines. Théoriquement, au point de vue des chiffres, ce serait vrai. Pratiquement, au point de vue des faits, c'est le contraire qui est arrivé. L'étude du détail des dépenses nous l'apprendra. Nous y verrons comment le mouvement des prix a permis au travailleur, avec son salaire doublé, d'améliorer sa vie plus que les riches ne

1. d'Avenel, *art. cit.*, p. 885.

Digitized by Google

pouvaient embellir la leur avec leurs fortunes quadruplées (1). »

Telle est, peut-être, la meilleure manière de juger l'inégalité dans la distribution des richesses. Plus est considérable l'écart entre les plus petites et les plus grandes fortunes, plus la répartition est inégale. Mais, encore faut-il que l'existence d'une très grande fortune ne soit pas un fait exceptionnel. Aussi M. d'Avenel a-t-il raison d'envisager deux éléments : l'écart entre les fortunes les plus élevées et les moins importantes, et l'augmentation relative plus nombreuse des riches que des pauvres. Toutefois, il est nécessaire de le répéter, ce n'est qu'une question de définition. Et chaque fois que l'on parle d'inégalité, il est bon de spécifier à quelle inégalité on se réfère.

Certains auteurs essaient de tourner la difficulté en traitant la question à un point de vue purement mathématique ; ils espèrent ainsi arriver à une définition tout à fait précise de l'inégalité. M. Vilfredo Pareto a eu, le premier, le mérite de cet effort (2). On ne peut entrer ici dans le détail de son système, mais il est possible, tout au moins, d'en tracer les grandes lignes. M. Pareto indique par x un certain revenu et par N le nombre des contribuables ayant un revenu supérieur à x. Puis prenant deux axes perpendiculaires AB et AC, il porte sur AB les

1. d'Avenel, *art. cit.*, p. 886.

2. Vilfredo Pareto, *op. cit.*, t. II, p. 299-345. Voir aussi *La Courbe de la Répartition de la Richesse*. Lausanne, 1896.

Digitized by Google

logarithmes de x et sur AC ceux de N. En donnant à x les diverses valeurs, la ligne L joignant les points ainsi déterminés a une tendance très marquée à se disposer en ligne droite, quels que soient le pays et l'époque dont il s'agisse. De plus, l'inclinaison de l'oblique L, ligne des logarithmes, sur l'axe des

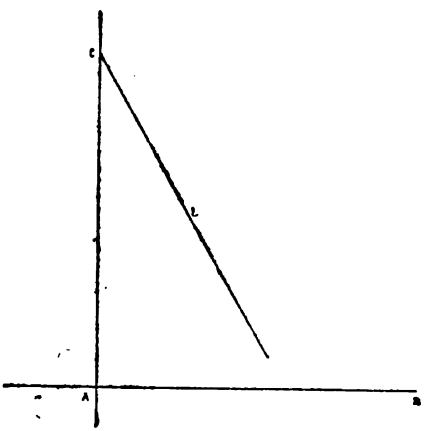

Fig. 13

x est à peu près la même dans tous les cas. Et M. Pareto conclut : « Ces résultats sont très remarquables. Il est absolument impossible d'admettre qu'ils sont dus seulement au hasard. Il y a bien certainement une cause qui produit la tendance des revenus à se disposer suivant une certaine courbe. La forme de cette courbe paraît ne dépendre que faiblement des différentes conditions économiques des pays considérés, puisque les effets sont à peu près les mêmes pour des pays dont les conditions économiques sont aussi différentes que celles de l'Angleterre, de l'Irlande, de

Digitized by Google

l'Allemagne, des villes italiennes et même du Pérou (1). » M. Pareto ne cherche d'ailleurs pas quelle est cette cause.

MM. Benini (2) et L. Bresciani félicitent vivement M. Pareto d'avoir imaginé cette représentation graphique, à échelle logarithmique, de la répartition des richesses, représentation, suivant eux, la plus rigoureuse jusqu'ici ; mais M. Bresciani rejette l'opinion de son collègue italo-suisse, d'après lequel l'inégalité est d'autant moindre que la quote-part des riches est plus forte ; pour lui, il y a augmentation de l'inégalité si, le nombre des riches diminuant, se maintenant ou augmentant, la fortune de chacun d'eux s'accroît ; et diminution de l'inégalité si, le nombre des riches diminuant, se maintenant ou augmentant, la part de chacun d'eux diminue ou se maintient ; enfin, si le nombre des riches s'accroît sans que leur richesse augmente, il est possible que la distribution devienne plus égale. Il ne faut pas confondre, ajoute-t-il, diffusion du bien-être, de l'aisance, de la richesse, et moindre inégalité des revenus (3 et 4).

---

1. Vilfredo Pareto. *Cours d'économie politique*, II, p. 312.

2. Rodolfo Benini. *I diagrammi a scala logaritmica* (Festgaben für A. Wagner zur siebenzigtigen Wiederkehr seines Geburtstages). Leipzig, 1905.

3. Costantino Bresciani. *Sull'interpretazione e comparazione di seriazioni di redditi o di patrimoni*. Art. paru dans le *Giornale degli Economisti*, 1907, p. 28-29 : « Mentre alcuni sostengono che con una diminuzione del numero dei ricchi si inacerbisce la distribuzione dei redditi, per altri invece questo fatto avrebbe un opposto significato. È facile vedere che se il numero dei ricchi *ceteris paribus* diminuisce, ma nel tempo stesso quelli che restano si innalzano sulla scala dei reddiit

Digitized by Google

On peut reprocher aussi à M. Pareto de ne tenir compte, dans la construction de ses courbes, ni du mouvement des prix, dont toute comparaison doit tenir compte (1), ni du *standard of life*, qui a subi des modifications considérables depuis le moyen âge et même dans le courant du dernier siècle (2), — et, enfin, de ne pas donner à x des valeurs successives en progression géométrique ou arithmétique. Au surplus, ce dernier grief est d'autant plus difficile à éviter qu'aucune statistique, officielle ou non, des fortunes ou des revenus, n'opère de ceux-ci une sem-

(è quanto secondo Marx avrerrebbe)... la distribuzione si fa più disuguale ; se invece il numero dei ricchi diminuisce, restando i rimanenti nella stessa classe di reddito... la distribuzione si fa più uguale. Inversamente, se il numero dei censiti delle classi superiori s'accresce, senza che quelli che già si trovano al vertice della scala dei redditi salgano ancor più in alto è possibile che la distribuzione si faccia più uguale ; se invece questi ultimi diventano più ricchi, un aumento dei censiti hanno un certo reddito il quale, secondo l'opinione generale, attribuisce al suo possessore la qualità di ricco è ben compatibile, anzi è in generale accompagnato, con un aumento della disuguaglianza dei redditi. Bisogna tener ben distinti questi due concetti : diffusione del benessere, dell'agiatezza, della ricchezza e diminuzione della disuguaglianza dei redditi. »

4. On peut consulter aussi, sur ce sujet, Corrado Gini, *Il diverso accrescimento delle classi sociali e la concentrazione della ricchezza*, art. paru dans le *Giornale degli Economisti*, 1909, — V. Furlan, *Note sulla curva pareliana dei redditi*, même revue et même année, — A. Beneduce, *Sulla curva di distribuzione dei redditi*, même revue et même année.

1. Voir à ce sujet Bresciani, *art. cit.*, p. 47, et Rodolfo Benini. *Di alcune curve descritte da fenomeni economici...* Art. paru dans le *Giornale degli Economisti*, 1897.

2. Bresciani, *art. cit.*, p. 47.

Digitized by Google

blable stratification. Tout cela rend très discutable, pour le moment du moins, l'emploi de la méthode logarithmique. Et puis, pourquoi prendre les logarithmes de x et de N, pourquoi ne pas traduire plutôt, sur le graphique, les valeurs réelles de x et de N (1) ?

c) *L'impôt progressif peut-il exercer une action importante sur la répartition?* — Tout ce qui précède prouve la difficulté présentée par cette question si controversée de l'inégalité des richesses. Autant d'auteurs, autant de méthodes ; autant d'économistes, autant de solutions. Deux faits, cependant, sont indiscutables : l'écart de plus en plus fort entre les fortunes les plus petites et les fortunes les plus considérables, — et l'augmentation relative du nombre des riches et du pourcentage des richesses détenues par eux. Ils suffisent à montrer que l'inégalité n'est pas en décroissance et, pourtant, les cas d'intervention de l'Etat et sa politique fiscale, si antidémocratique soit-elle, ne font que diminuer sa tendance à l'accroissement, puisque l'un des résultats de toutes ces mesures, c'est de prendre aux plus riches pour donner aux plus pauvres. Plus l'impôt épargnera le faible, — c'est-à-dire plus il sera progressif et plus sa courbe sera rapide, — plus il combattera cette tendance. Les partisans de la théorie socio-politique

1. Pareto. *Manuel d'économie politique*, traduit de l'italien, Paris, 1909, p. 384 sq., revient sur cette question et, pour répondre aux objections qui lui ont été adressées, précise certains termes employés par lui dans son *Cours*. Cela n'infirme d'ailleurs en rien les critiques faites ci-dessus.

Digitized by Google

sont donc conséquents lorsqu'ils réclament la progression et s'opposent à la proportionnalité ; celle-ci, certes, répond à leurs desiderata, sans qu'ils paraissent s'en douter, mais n'y répond que faiblement ; celle-là, au contraire, suivant l'accentuation de sa courbe, diminue fortement la tendance à l'inégalité on la transforme en une tendance contraire.

Mais, dira-t-on, rien de plus facile que de s'en rendre compte. L'impôt progressif existe aujourd'hui, sous différentes formes, dans la plupart des pays ; il suffit de comparer la dynamique de l'inégalité avant et après son introduction, avant et après ses transformations. Or cette comparaison ne prouverait pas grand'chose. Non seulement l'action de l'Etat sous ses différentes formes (et l'impôt n'est qu'une de ces formes), mais encore la vie économique de chaque jour (spéculations, inventions, décès, etc.) exercent une action modificatrice de la distribution, et cette action est de la plus haute importance. Vouloir mettre à part, parmi tout cela, ce qui est dû à l'impôt, isoler ses conséquences et ses répercussions de toutes les conséquences et de toutes les répercussions des faits politiques, sociaux et économiques, c'est vouloir entreprendre un travail sans issue. On ne peut, dans cette voie, arriver qu'à des approximations très vagues qui, peut-être, valent mieux que rien, mais n'ont pas grande valeur néanmoins.

Et, d'autre part, l'impôt progressif existe-t-il dans la réalité ? Il y a bien des impôts progressifs sur le revenu, sur les successions, etc., mais, tout d'abord,

Digitized by Google

la fraude et la translation doivent beaucoup atténuer leur progressivité, et ensuite, fait beaucoup plus important, ces impôts ne forment qu'une bien faible partie des systèmes fiscaux où ils sont incorporés, de sorte que l'on a affaire en général à des systèmes régressifs dans leur ensemble, bien qu'ils renferment un ou plusieurs impôts progressifs. Pour dire si un système fiscal est progressif ou non, il faut prendre chaque impôt séparément et faire pour chacun le compte de chaque classe des contribuables groupés par quantité de revenu, savoir, par exemple, quel pourcentage du revenu exigent les droits sur le sel, sur l'alcool, sur le sucre, etc., pour les contribuables ayant moins de 1.000 francs, de 1.000 à 2.000 francs, de 2.000 à 5.000 francs, etc. C'est là un travail fort intéressant, mais d'une extraordinaire complexité. On l'a entrepris en divers pays (1) et, naturellement, on est arrivé à des résultats différents. Il faut espérer que de nouveaux efforts jetteront plus de lumière sur ce problème et permettront d'obtenir des conclusions moins contradictoires.

La question de l'influence de la progression sur la répartition est donc loin d'être résolue aujourd'hui par l'observation des faits ; mais l'emploi de la déduction permet d'affirmer que, toutes choses étant égales d'ailleurs, l'action exercée sur la répartition par l'impôt progressif est plus forte dans le sens de l'é-

1. On verra plus loin, chap. VI. §§ 8 et 10, le résultat des travaux y relatifs de MM. Paul Leroy-Beaulieu, Cavaignac, Neumann, etc.

Digitized by Google

galité ou de la moindre inégalité que celle de l'impôt proportionnel ou surtout de l'impôt régressif.

d) *Le fait, de la part de l'impôt progressif, de diminuer l'inégalité des richesses ou la tendance à l'inégalité des richesses, suffit-il à lui faire donner l'épithète de spoliateur ?* — Il semble qu'il y ait, dans ce reproche de spoliation adressé à l'impôt progressif, même isolé dans un système fiscal fort peu démocratique, une pétition de principe. Dans la pensée des auteurs, en général individualistes, qui voient dans la progression un mode de confiscation des grosses fortunes, il y a spoliation parce qu'il y a action de l'Etat contre l'inégalité des richesses et que toute action de l'Etat sur cette inégalité constitue une spoliation. D'ailleurs, si l'on accepte les prémisses individualistes, il en est bien ainsi, mais alors il faut adresser le même reproche à l'impôt proportionnel et même à beaucoup d'impôts de consommation, plus ou moins régressifs. En qualifiant de cette manière l'impôt progressif, l'école individualiste prouve trop ; et si l'on trouve illogiques J.-B. Say, Joseph Garnier, et les autres libéraux qui ont opté pour la progressivité ou la progressionnalité, il faut regarder comme presque aussi peu illogiques ceux d'entre les libéraux qui ont prôné la proportionnalité ou même ceux qui, comme Bonnet, avaient un goût particulier pour les droits de consommation. Tout ce que l'on peut dire, en se plaçant au point de vue strictement individualiste, c'est que tout impôt (à l'exception des taxes basées sur le coût) constitue une confiscation, puis-

Digitized by Google

qu'il prend aux uns (les riches) pour donner aux autres (les pauvres), mais que cette confiscation est d'autant plus forte que l'impôt est moins régressif ou plus progressif.

L'accusation de spoliation se comprend encore moins de la part des interventionnistes, même modérés, et surtout des socialistes. Pour les uns et les autres, la richesse est répartie d'une façon contraire à la justice et à l'utilité ; dans le partage, tel qu'il résulte du jeu des lois économiques, le pauvre n'obtient pas son dû et le riche accumule des richesses imméritées, non gagnées, comme disent les auteurs anglais. S'il y a confiscation, c'est donc de la part de celui-ci aux dépens de celui-là, et l'Etat, par ses établissements d'assistance, d'instruction, et par ses lois fiscales comportant ou non l'impôt progressif, ne fait que diminuer cette confiscation. Pour les socialistes d'Etat, l'impôt progressif ne doit donc être considéré comme une spoliation qu'autant qu'il est assez élevé pour retirer aux riches plus qu'ils ne doivent à la chance, au hasard, aux combinaisons autres que celles du gain honnête et mérité ; pour les socialistes, tout impôt progressif ne peut être qu'une contre-spoliation, qu'un rétablissement de l'équilibre social faussé par le système économique actuel.

e) *Le fait, de la part de l'impôt progressif, de diminuer l'inégalité des richesses ou la tendance à l'inégalité des richesses suffit-il à lui donner un caractère communiste ou socialiste ?* — Traiter l'impôt progressif de mesure socialiste ou communiste, c'est

Digitized by Google

confondre l'interventionnisme ou le socialisme d'Etat, d'une part, avec le socialisme et le communisme, de l'autre. Si l'on range sous le nom de socialiste toute mesure prise en dehors des attributions de l'Etat-gendarme, l'impôt progressif, comme les retraites ouvrières ou la gratuité des routes, a un caractère socialiste ; mais si l'on donne au socialisme un sens étroit, comme le font maintenant la plupart des économistes, si l'on attribue ce nom aux doctrines recommandant l'appropriation collective des moyens de production seuls (collectivisme), — ou des moyens de production et de consommation (communisme), — l'impôt progressif n'a, sous aucun rapport, un caractère ou une tendance socialiste. Il a un caractère et une tendance égalitaires, voilà tout. Il semble vouloir réaliser une sorte de " partagisme " incomplet, boiteux, puisqu'il prend sans cesse aux fortunés pour remettre aux nécessiteux, sans arriver jamais, sans même vouloir arriver jamais à un nivellement complet. Il est un excellent instrument de politique petite-bourgeoise et ouvrière, mais c'est ignorer tout du socialisme que de ranger l'impôt sous son pavillon. Pourtant cette erreur est si accréditée parmi les adversaires du socialisme que ceux-ci ont peine à s'imaginer un socialiste ennemi de la progression ; on a vu cependant qu'il en existe.

Digitized by Google

§ 10. — *Conclusion sur la théorie socio-politique.*

D'après ce qui précède, la théorie socio-politique semble plutôt la systématisation d'un fait que le résultat de spéculations purement doctrinales. Elle ne fait que traduire en principe, inconsciemment peut-être, l'action journalière de tous les impôts. On ne peut lui objecter son inapplicabilité, comme à la théorie de l'échange, puisque tout impôt, quel qu'il soit, tend à modifier la répartition des richesses, bien souvent malgré ses auteurs. Et l'on ne peut guère non plus dire à la charge de l'idée socio-politique qu'il est impossible d'en tirer un taux, même approximatif, de progression (ou de régression), car une étude approfondie des statistiques de la répartition, quand celle-ci seront mieux comprises et mieux organisées, permettra de voir quelle échelle de taux empêcherait tout nouvel accroissement de l'inégalité des richesses ou quelle échelle de taux ramènerait à certaines proportions (plus justes suivant les interventionnistes) cette même inégalité. Certes, dans l'état actuel des connaissances statistiques et des désaccords des économistes quant aux définitions et à la nomenclature, il est bien difficile de savoir jusqu'à quel point l'inégalité ou même certaine sorte d'inégalité augmente ou diminue. Mais il ne faut jamais désespérer de la science. L'emploi de mots aussi vagues que ceux de spoliation et de confiscation, changeant de sens

Digitized by Google

suivant la personne qui les emploie, ne fait qu'accentuer la complication du problème de la distribution des richesses et de la critique de l'impôt progressif à cet égard. La méconnaissance des doctrines socialistes, les idées fausses généralement acceptées sur leur but, la confusion qu'on opère sans cesse entre elles et le " partagisme ", ont seules pu faire croire que l'impôt progressif était une mesure communiste ou socialiste. Il était indispensable d'écarter ici cette source d'erreur.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Théorie de la compenation

§ 1. — *Généralités.*

On englobe sous le nom de compensation deux théories cependant bien différentes. Pour les distinguer, le professeur Seligman appelle l'une théorie compensatrice générale et l'autre théorie compensatrice spéciale (1). La première ne compte qu'un nombre restreint d'adhérents, elle est à peu près inconnue du gros public ; la seconde constitue l'un des arguments favoris de la plupart des hommes politiques désireux d'introduire en France un impôt progressif sur le revenu, elle a d'ailleurs pour elle le suffrage de nombreux économistes. Voici en quoi consistent l'une et l'autre : la théorie compensatrice générale a pour but de compenser par l'impôt progressif les inégalités de fortune dues aux propres actes de l'Etat ; elle se rapproche donc assez de la théorie socio-politique, mais elle s'en différencie en ce qu'elle a pour but de réparer les inégalités dues aux actes

1. Seligman, *op. cit.*, p. 76 : « This argument I would term the special compensatory theory as over against the general compensatory theory. »

Digitized by Google

de l'Etat, et non pas, comme cette dernière doctrine, au jeu des lois économiques. La théorie de la compensation spéciale a un but bien différent ; pour elle, la proportionnalité est l'idéal, mais cet idéal étant détruit par l'existence nécessaire de droits de consommation, en général régressifs, il est indispensable, pour le rétablir, de chercher un contre-poids dans l'impôt progressif sur le revenu, le capital ou les successions. Cette justification de la progression diffère donc fondamentalement de toutes celles envisagées jusqu'ici, puisqu'elle ne tend plus vers la progressivité du système fiscal dans son ensemble, mais seulement vers la progressivité d'une partie du système fiscal, et qu'elle subordonne cette progressivité à l'existence de fait de la régression dans d'autres parties du système.

Il faut donc examiner séparément la théorie compensatrice générale et la théorie compensatrice spéciale, les justifications que les divers auteurs en ont produites et les critiques qu'ils leur ont adressées.

§ 2. — *Les partisans de la théorie de la compensation générale.*

Il est difficile de grouper les auteurs partisans de cette théorie, car, la plupart du temps, ils l'expriment avec assez peu de netteté. Il n'est pas toujours commode de la distinguer des aspirations socio-politiques ou même du principe de l'échange. Le premier qui semble bien mettre en lumière l'idée de

Digitized by Google

compensation générale est Sismondi chez qui, au surplus, on retrouve les rudiments d'un grand nombre de doctrines appelées, par la suite, à un succès considérable. Parlant des riches, il dit en effet : « Pour faire valoir cette fortune, ils sont, par eux-mêmes, ou par leurs agents, ou leurs débiteurs, tous en lutte avec les pauvres qu'ils font travailler ; ils leur imposent des conditions quelquefois sévères, quelquefois même déraisonnables. Ce n'est pas leur force qui suffit pour cela, c'est celle de la société qu'ils empruntent ; l'industrie, dont ils tirent tous leurs revenus, directement ou indirectement, ne pourrait se maintenir, si le gouvernement, qui le plus souvent protège l'ordre établi, sans même examiner les droits des parties, ne donnait sans cesse un puissant appui à celui qui a contre celui qui n'a pas. Les propriétaires fonciers doivent contribuer en sus de la proportion de leurs revenus, pour acquitter des dépenses faites directement en leur faveur ; mais les capitalistes sont tenus aussi à contribuer au delà de cette proportion, pour un gouvernement auquel ils doivent leur existence même (1). »

Ott suit un raisonnement analogue : « Dans une société où en vertu d'inégalités créées par les mœurs et les lois, il est des producteurs qui ne jouissent pas du fruit entier de leur travail, et où par conséquent il existe des revenus ne provenant pas du travail, l'impôt doit avoir pour but d'atténuer autant

1. Sismondi, *op. cit.*, II, p. 156-157.

Digitized by Google

que possible et de contre-balancer ces inégalités. » Or c'est le cas de la société actuelle : l'impôt ne doit donc frapper que le « revenu oisif » et être progressif (1).

Villiaumé soutient lui aussi la progression pour ce motif que « l'impôt doit contre-balancer les inégalités consacrées par les mœurs ou les lois (2). » Quant à Courcelle-Seneuil, que M. Seligman compte parmi les partisans de la compensation générale, la citation donnée plus haut de lui (3) et reproduite par le professeur américain comme preuve de ses idées compensatrices (4), démontre plutôt que Courcelle-Seneuil est un partisan modéré de la théorie socio-politique ; il y parle, en effet, non d'inégalités dues à la loi, mais seulement d'inégalités naturelles.

C'est chez Clémence Royer que la théorie de la compensation générale est développée avec le plus d'ampleur. Elle formule ainsi sa conception : « L'idéal, dit M. Mill, consiste à réparer les inégalités et les torts de la nature. Au contraire, dans le passé, la légalité, si souvent contraire à la justice, a toujours aggravé ces inégalités et ces torts. Il faut maintenant compenser avec lenteur et prudence ce que cette action de la loi a eu de funeste dans le

1. Ott, *op. cit.*, II, 391-392.

2. N. Villiaumé. *Nouveau traité d'économie politique.* Paris, 1857, p. 137. Voir aussi 2e éd., 1866, p. 238 et 244.

3. Voir chap. V, § 3, p. 447.

4. Seligman, *op cit.*, p. 75 note.

Digitized by Google

passé et ne conserver que les fruits heureux qu'elle a produits. Ils sont certains : l'injustice, le mal même entre les mains de la nature, ne reste jamais infécond. Ces injustices de la justice ont coopéré à la transformation de l'humanité brutale en humanité libre... Mieux vaut donc ne pas réparer trop brusquement ces inégalités antiques qui nous ont été utiles en une certaine mesure, avant d'avoir prudemment expérimenté les effets de l'équité. Il faut avouer que jusqu'ici les expériences encore bien courtes qui en ont été faites lui sont entièrement favorables ; les faits sociaux qu'elle a produits sont merveilleux : c'est ce qui donne courage à continuer. Mais l'expérience aussi démontre qu'il faut se garder d'entraver les différences, sinon les inégalités, entre individus, pour réaliser une identité parfaite qui serait désastreuse (1). »

Le président Walker étaie l'impôt progressif sur deux considérations : 1° le fait indubitable que les inégalités de propriété et de revenu sont dues, dans une proportion qui n'est pas négligeable, aux manquements de l'Etat dans son devoir de protection des hommes contre la violence et la fraude (2) ; 2° le fait indubitable que ces inégalités

1. Clémence Royer, *op. cit.*, I, p. 64-65.

2. Francis Amasa Walker. *Political economy*, 1re édition, 1883, p. 479 : « The undoubted fact that differences of property and income are due, in no small degree, to the failure of the state in its duty of protecting men against violence and fraud. »

Digitized by Google

sont dues, en partie, aux actes de l'Etat ayant un but politique, tels que les traités de commerce, les droits de douane, la législation monétaire, les embargos, les lois de non-intercourse, les guerres, etc. (1). Il prétend que, là où les inégalités peuvent être dues, dans une certaine mesure, aux propres actes ou abstentions de l'Etat, on doit s'en préoccuper dans le système fiscal, et, pour ce motif, il conclut en faveur de l'impôt progressif (2). Dans un article de revue, le même auteur revient sur cette idée : la négligence et les actes positifs du gouvernement influent sur la démarcation entre les possédants et les non-possédants, entre les gros et les petits possédants. Le manque de sagesse des lois, l'incompétence des agents d'exécution, le sacrifice des intérêts individuels au prétendu bien général rendent certains plus riches, d'autres plus pauvres. Par leur essence même, les droits de douane, les embargos et la guerre enrichissent les uns et appauvrissent les autres ; de même, les mauvaises décisions de la justice, ses retards, ses fautes, l'incapacité de la police et des pompiers. Dans la mesure où les propres actes de l'Etat ont une influence sur

1. Walker, *op. cit.*, p. 479 : « Differences in wealth are, in a measure, due to the acts of the state itself having a political purpose, as treaties of commerce, tariffs, currency legislation, embargoes, non-intercourse acts, wars. »

2. Walker, *op. cit.*, p. 480 : « Were the highest human wisdom, with perfect disinteressedness, to frame a scheme o contribution, I must believe that the progressive princip would in some degree be admitted. »

Digitized by Google

la répartition du produit de l'industrie et sur la sécurité des épargnes, il ne semble pas déraisonnable à l'auteur que le gouvernement tienne compte de cette influence dans l'assiette des contributions (1).

On peut enfin citer M. Cort van den Linden comme partisan de la théorie de la compensation générale, car il désire un impôt sagement progressif, la loi ayant pour mission de réparer les injustices en sens contraire imputables aux lois du passé (2).

---

1. Walker, *article cité*, p. 4-5 : « One cannot doubt that the line between those who have and those who have not, between those who have much and those who have little, is somewhat differently drawn from what it would be but for the laches or the positive acts of government. Government springs from injustice and must, in the nature of the case, perpetrate more or less of injustice. By the unwisdom of its laws, by the incompetence of its executive officers, or through decisions which sacrifice the individual to the supposed general good, some men are made richer and some poorer. Il is of the very essence of tariffs, embargoes and wars to enrich the holders of certain kinds of property and correspondingly impoverish others. Delays and failures of criminal justice, the wrongful decisions of judges and juries, the incapacity of police and fire departments, the bungling over fraudulent bankruptcies, all these have to do with placing men higher or lower upon the scale of wealth. Now, so far as the state's own acts have such an effect on the distribution of the product of industry and upon the security of savings, it seems to me not unreasonable that government should take this fact into account in assessing its subjects for compulsory contribution to the treasury. »

2. P. W. Cort van den Linden, *op. cit.* — Voir aussi le compte rendu de cet ouvrage par M. Castelot. *Journal des économistes*, 5e série, vol. IX, 1892, p. 129.

Digitized by Google

§ 3. — *Les adversaires de la théorie de la compensation générale.*

Peu connue, la théorie de la compensation générale est, naturellement, peu combattue. Parmi les auteurs qui essaient de la réfuter il faut noter Baudrillart : « Les défenseurs de l'impôt progressif sur le capital, dit-il,... ajoutent que les fortunes acquises représentant à côté d'une certaine somme de travail, d'épargne, de légitime hérédité, une somme plus ou moins grande aussi d'iniquités, et que l'impôt progressif sur le capital sera, dans ce cas, employé comme un moyen détourné de restitution. Ce qu'il y a de funeste dans la proclamation d'un tel principe, de révolutionnaire dans un pareil procédé, frappe trop, au premier abord, pour que j'y insiste. Bornons-nous à repousser énergiquement de pareilles données sur lesquelles on entendrait établir le système des impôts. Le moyen est d'ailleurs, en fait, aussi mal imaginé que possible. Punir les fortunes bien acquises pour atteindre celles qui ne le sont point, est, il faut l'avouer, un système bien étrange au point de vue de la justice. S'imaginer qu'il y aura, entre la portion de biens supposés mal acquis et la contribution progressive, une proportion assignable à l'avance et tant soit peu exacte, c'est une pure chimère (1). »

1. H. Baudrillart, *art. cité*, p. 340.

Digitized by Google

M. Tullio Martello répond de son côté à l'opinion exprimée par le Président Walker que, si la progression devait avoir cette fin, elle devrait suivre les effets de l'action gouvernementale, tantôt bonne, tantôt mauvaise, et, dans l'impossibilité de toute assiette stable, elle deviendrait un élément de très graves perturbations sociales (1).

C'est aussi au Président Walker que le professeur Seligman donne la réplique; il n'est pas convaincu par l'argumentation de son comptatriote, car la théorie compensatrice est toute à fait inutilisable comme mesure; il est absolument impossible d'en tirer des principes généraux au moyen desquels on puisse évaluer l'influence de l'Etat dans la création des inégalités de fortune. Si la progression est regardée comme une inégalité, il est alors impossible de corriger une inégalité par une autre inégalité sans montrer que la seconde s'adapte à tous égards à la première et la contre-balance. Ce moyen est inapplicable. Et si c'était le seul argument favorable à la progression, mieux vaudrait abandonner de suite la discussion de celle-ci (2).

---

1. Tullio Martello, *op. cit.*, p. 7. « A ciò si risponde che, se la imposta progressiva dovesse avere quest'ufficio, dovrebbe seguire gli effetti dell'azione governativa, ora buoni, ora cattivi, ora excellenti, ora pessimi, e, nella impossibilità d'ogni stabile assetto, diverrebbe un elemento di gravissime perturbazioni sociali. »

2. Seligman, *op. cit.*, p. 75 : « The compensatory theory

Digitized by Google

§ 4. — *Critique de la théorie de la compensation générale.*

Du paragraphe précédent il résulte que l'on reproche à la théorie de la compensation générale deux choses :

1° de frapper également deux fortunes d'un montant identique, mais dont l'une a été amassée sans intervention quelconque de l'Etat et dont l'autre ne doit sa formation qu'aux actes et abstentions de l'Etat ;

2° de vouloir compenser par un impôt progressif une inégalité impossible à mesurer et, par conséquent, de ne pouvoir fixer la progression qu'arbitrairement, au petit bonheur.

Le premier grief est tout à fait fondé ; un impôt purement et simplement progressif, dont le taux n'affecterait pas d'autres modalités que celles com-

---

of progressive taxation is, however, not convincing. Its defect consists in the point to which President Walker himself alludes. It is utterly useless as a standard. It is absolutely impossible to lay down any general principles by which this influence of the state in creating inequalities of fortune may be measured. If progression is regarded as an inequality, then it is impossible to correct one inequality by another inequality unless it could be shown that the second inequality would in every respect fit into and counterbalance the first inequality. The test is impracticable. And if this were the sole defence of progressive taxation it might be as well to abandon the contention at once. »

Digitized by Google

prises sous le nom de progression, frapperait en effet la première fortune comme la seconde, sans se référer à leurs origines, à leur bien ou à leur mal fondé. Quant à combiner avec la progression une différenciation plus ou moins imparfaite, mais visant à corriger le mieux possible les inégalités suscitées par la loi, cela paraît d'autant plus difficile qu'il faudrait, dans ce cas, faire dans chaque fortune ou chaque revenu la part de l'inégalité légale et la part de l'inégalité naturelle, et l'on retombe alors dans le second grief.

La ventilation semble impossible et, cela étant, comment compenser par la progression une inégalité de quantité inconnue ? Par à peu près, pourrait-on répondre : mais cette approximation elle-même paraît d'une détermination bien problématique. Et, à ce point de vue, on peut rapprocher la théorie de la compensation générale de celles de la valeur du service et de la capacité contributive. L'une et l'autre, on l'a vu, peuvent mener à n'importe quelle échelle de taux, suivant l'état d'esprit et les opinions, même impartiales, de ceux qui les professent. Il en serait de même de la théorie compensatrice générale et, si elle arrive à un regain de popularité, nul doute que quelques-uns ne justifient par elle la proportionnalité, d'autres la régressivité, certains une progressivité plus ou moins accentuée.

D'ailleurs, dans quel sens les partisans de la compensation générale entendent-ils les actes positifs et négatifs de l'Etat ? D'après le Président Walker,

Digitized by Google

acte positif (commission) veut dire ce que l'Etat fait, mais ne devrait pas faire, et acte négatif (omission) ce que l'Etat ne fait pas, mais devrait faire ; et Walker semble désirer que l'Etat remplisse réellement, efficacement son devoir de protection des personnes et des biens, mais qu'il s'abstienne de tout acte politique, dans le mauvais sens du mot. Il est facile de penser que si d'autres auteurs reprennent la théorie de la compensation générale pour leur propre compte, ils pourront concevoir l'Etat et ses devoirs autrement que ne le fait Walker et, par conséquent, en tirer, au point de vue de l'impôt, des conclusions assez différentes des siennes. Si même un de ces juristes qui ne voient pas dans la propriété un droit naturel, mais une simple création de l'Etat, vient à professer la conception compensatrice, il pourra justifier par elle la confiscation intégrale de toute appropriation individuelle.

La théorie de la compensation générale est donc trop vague et trop élastique pour que l'on puisse songer à appuyer sur elle un système quelconque de progression.

§ 5. — *Les partisans de la théorie de la compensation spéciale en France.*

Autrement répandue, beaucoup plus chaleureusement professée est la théorie de la compensation spéciale ; mais il ne s'agit pas, avec elle, de la justification théorique d'un système fiscal progressif

Digitized by Google

quelconque, mais de la justification de certains impôts progressifs par la régressivité d'autres impôts coexistants ; il ne s'agit que d'une tendance vers une proportionnalité plus exacte.

a) *Léon Say*. — Cette théorie est assez récente ; les anciens auteurs, sauf de Riverieulx (1), n'y font aucune allusion. En France, les économistes libéraux lui réservent assez mauvais accueil ; certains, pourtant, l'admettent, non sans la comprimer quelque peu. Ainsi, Léon Say accepte avec timidité, dans ce but, l'exemption d'un minimum d'existence et l'impôt progressif sur les loyers : « L'exemption, dit-il, se justifie dans l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les pays où il existe une législation financière défavorable aux petits revenus. C'est le cas lorsque les impôts indirects pèsent sur les objets de première nécessité. Les impôts grèvent alors les classes les moins aisées plus lourdement que les classes plus fortunées. Dans les temps de diminution de travail ou de chômage, l'ouvrier, qui ne cesse pas de payer les impôts de consommation, ne peut plus se faire rembourser les frais supplémentaires dont ces impôts chargent sa vie... On conçoit alors qu'il soit juste d'établir, par l'exemption d'un autre impôt, une compensation à la charge qui pèse sur son petit revenu. L'exemption s'explique non

---

1. de Riverieulx. *De l'impôt territorial gradué, conservateur de la propriété*, 1816. Cet auteur ne demande l'application de la progression qu'à l'impôt foncier.

Digitized by Google

par la théorie qui veut soustraire un certain nombre de citoyens au devoir de contribuer aux dépenses publiques, mais par la nécessité de compenser au moyen d'impôts sur les uns les impôts qui pèsent trop lourdement sur les autres. Il y a encore un exemple de tarif progressif que nous connaissons tous, c'est le tarif progressif de la contribution mobilière française. Dans la plupart des grandes villes où il y a un octroi, l'impôt mobilier se perçoit d'après un tarif progressif, mais c'est encore un mode de compensation ; l'impôt qui doit peser sur chacun est un impôt proportionnel à la valeur des loyers. Faut-il le faire payer en plein par tout le monde ? Ne faut-il pas, au contraire, le modérer ou même le faire disparaître au profit de citoyens qui, en payant des droits d'octroi élevés sur leurs consommations, se trouvent en réalité surchargés et auraient le droit de dire qu'ils supportent plus que leur part proportionnelle dans l'ensemble des impôts? On pourrait, il est vrai, abolir les droits d'octroi mal répartis, mais ce n'est pas toujours aisé (1). » Néanmoins, pour sa part, Léon Say n'aime pas beaucoup la progression, même compensatrice, et il conclut: « Malheureusement tous les tarifs progressifs sont arbitraires, et l'arbitraire n'en subsiste pas moins quand les tarifs progressifs sont établis pour rétablir la proportionnalité. Dans ce cas, ils ne se heurtent pas au principe de la

1. Léon Say. *Les solutions démocratiques de la question des impôts*, I, 185-186.

Digitized by Google

proportionnalité, mais à cet autre principe qu'il ne doit pas y avoir d'arbitraire dans la perception de l'impôt... Il faut reconnaître toutefois la très grande différence qui existe entre les tarifs progressifs qui ont pour objet de rétablir la proportionnalité et les impôts progressifs qui ont pour objet de prélever, au profit de l'Etat, une partie de la fortune des plus riches pour améliorer la situation des moins riches. Il y a un abîme entre l'impôt progressif doctrinal et les tarifs progressifs fondés sur une idée de proportionnalité. Ce qu'il faut combattre avant tout, ce sont les impôts prélevés par la progression comme impôts supplémentaires sur un petit nombre de citoyens et destinés à pourvoir à des dépenses profitables à d'autres citoyens (1). »

b) *Leroy-Beaulieu.* — M. Paul Leroy-Beaulieu ne rejette pas non plus, purement et simplement, la théorie compensatrice spéciale : « On pourrait... dire, sans tomber le moins du monde dans le vice de l'impôt progressif, fait-il remarquer, qu'il est équitable que les classes riches et aisées payent proportionnellement un peu plus que les classes inférieures à l'impôt direct, parce qu'elles contribuent proportionnellement moins que ces dernières à l'impôt indirect de consommation. C'est une règle constante de l'impôt sur le revenu en Angleterre d'épargner les très petits revenus, au début les revenus moindres

---

1. Léon Say. *Les solutions démocratiques...*, I, p. 190-192.

Digitized by Google

de 100 livres sterling ou 2.500 francs ; on a porté, avec excès, l'exemption depuis 1894-1895 à 4.000 fr. Nous approuvons cette pratique... La fameuse maxime de l'exemption du minimum de besoins ne nous paraît avoir aucune valeur... Il y a néanmoins dans la plupart des pays une raison de droit pour que les petits revenus soient exempts de l'income-tax ou de la contribution mobilière. Cette raison c'est que dans beaucoup de contrées il existe des impôts indirects, soit nationaux, soit locaux, sur les denrées nécessaires ou utiles à l'existence, telles que les boissons, le sel, le café, le sucre, le tabac, et que ces impôts ne sont pas strictement proportionnels à la fortune des contribuables, qu'ils pèsent relativement plus sur les petits que les gros. Il est donc de toute justice, pour corriger cette inégalité inévitable, d'accorder aux petits revenus l'exemption de certains impôts directs et une modération aux revenus moyens (1). » Et, plus loin, parlant de la graduation actuelle de l'income-tax anglais, M. Paul Leroy-Beaulieu dit encore : « Ce système invoque à sa décharge, qu'il n'a de progressif que l'apparence, qu'il est en réalité le correctif des inégalités inévitables des impôts de consommation ; mais il faut toujours que le taux de l'impôt ait pour seul objet d'atteindre ou de rétablir la stricte proportionnalité dans l'ensemble du système fiscal. Il faut en outre

1. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité de la science des finances*, 7e éd., I, p. 237-238.

Digitized by Google

que l'on n'accorde une exemption complète qu'aux revenus tout à fait infimes et une demi-exemption, sous la forme de réduction de taux du droit ou d'affranchissement complet d'une certaine part du revenu, qu'aux revenus vraiment modiques. L'Angleterre paraît avoir porté trop haut cette limite en la fixant à 17.500 francs (1). »

c) *A. Clément et Noël.* — M. Ambroise Clément approuve avec beaucoup plus de netteté la progression compensatrice : « Si nous avions des impôts modérés, dit-il, peu gênants pour les travaux et les transactions utiles, et véritablement répartis dans la proportion des facultés contributives de chacun, il n'y aurait peut-être pas à rechercher d'autres conditions ; mais on sait combien nous sommes loin d'une telle situation, et si, à partir des classes aisées jusqu'aux plus opulentes, on parvenait à imposer le revenu suivant une progression raisonnable,... en affectant intégralement le produit du nouvel impôt à la suppression ou à l'atténuation des charges existantes les plus dommageables et les moins équitables, il est extrêmement probable que l'on ne ferait ainsi que corriger en partie les inégalités résultant de l'état actuel qui, par l'effet des taxes pesant sur les consommations les plus usuelles, sont généralement en faveur des classes auxquelles nous supposons que le nouvel impôt serait demandé. Il ne résulte-

1. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité de la science des finances*, 7e éd., I, p. 239.

Digitized by Google

rait assurément d'une semblable mesure, si elle était reconnue praticable sans de bien plus grands inconvénients que ceux tolérés dans les autres impôts, ni spoliation, ni perturbation sociale, et elle serait, au contraire, de nature à atténuer l'injustice de la répartition actuelle des charges publiques (1). »

M. Noël partage cette opinion. Il admet que « chez les peuples avancés en civilisation et en richesse, dont les budgets sont élevés et doivent puiser leurs moyens d'existence dans tous les actes de la vie nationale et non pas à une source unique, il n'est pas douteux que l'impôt sur le revenu ne doive intervenir à la fois comme un complément et comme un correctif des inégalités de traitement fatalement inhérentes au fonctionnement des taxes multiples (2). » Cependant, suivant M. Noël, le moyen le plus efficace de remédier à ces inégalités est de supprimer l'imposition des choses indispensables à la vie (3).

d) *Cauwès, et Boucard et Jèze.* — Si l'on abandonne l'école libérale, on trouve plus de goût pour l'idée de compensation spéciale. Pour M. Cauwès, par exemple, « la justice en matière d'impôt, c'est la proportionnalité. Un impôt unique peut être rigoureusement proportionnel ; mais s'il existe plusieurs

---

1. Ambroise Clément. V° *Impôts* dans le *Dictionnaire général de la politique* de Maurice Block. Paris, 1880, II, p. 41.

2. Noël, *op. cit.*, p. 274.

3. Noël, *op. cit.*, p. 280.

Digitized by Google

impôts, la proportionnalité peut ne pas résulter de chacun en particulier, mais être établie dans l'ensemble. Cela est possible, car s'il y a des impôts progressifs, il en est d'autres qui sont progressifs à rebours, c'est-à-dire qui frappent plus que proportionnellement les petits revenus ; telles sont les... taxes de consommation... sous un régime fiscal d'impôts multiples ; lorsqu'une part prépondérante a été faite à cette sorte de taxes, on peut y chercher un contrepoids équitable dans l'établissement d'un impôt direct progressif... ; l'impôt progressif étant alors un impôt de redressement, de retour à la proportionnalité, le principe de justice distributive n'est aucunement violé (1). »

MM. Boucard et Jèze sont encore plus favorables à la progression compensatrice : « Si l'imposition générale doit être proportionnelle, déclarent-ils, cela ne signifie pas, à notre avis, que nulle taxe ne doit être progressive. La progression d'une taxe déterminée peut avoir pour but de rétablir la proportionnalité générale rompue par la prépondérance donnée dans un système fiscal à impôts multiples, aux taxes de consommation. Ces dernières taxes font contribuer le pauvre plus que proportionnellement aux dépenses publiques. La progression dans quelques impôts rétablira en partie l'équilibre. En d'autres termes, la progression dans certaines taxes sera un moyen de rétablir la proportionnalité générale... La

1. Cauwès, *op. cit.*, 3e éd., IV, p. 279.

Digitized by Google

progressivité appliquée à certaines taxes comme correctif se justifie donc très aisément... Mais pratiquement la progression ne peut s'appliquer qu'à un impôt sur le revenu global ou qu'à un impôt sur les successions... Or, il est bien évident que ces impôts ne peuvent fournir qu'une portion minime des recettes publiques. On voit donc que le problème de la proportionnalité ou de la progressivité, si intéressant qu'il puisse être au point de vue théorique, perd beaucoup de son importance au point de vue pratique... La progression de l'impôt, moyen fiscal, a donc fatalement un champ d'action fort restreint (1). »

e) *Moye, Philippe, etc.* — M. Moye, après avoir expliqué la théorie compensatrice, estime qu' « une souffrance supplémentaire imposée au riche n'atténuera nullement la misère du pauvre. L'idéal est de supprimer le mal et non de le répartir également. Toutefois, en prenant les systèmes fiscaux tels qu'ils existent actuellement, on peut estimer que certaines taxes progressives peuvent trouver leur justification dans le raisonnement précédent. Seulement il ne faut pas perdre de vue que la progressivité apparaît ici non pas comme un moyen fiscal à développer et à perfectionner, mais comme un palliatif d'expédient à tolérer seulement à titre transitoire (2). »

M. Philippe trouve très claires les données du pro-

---

1. Boucard et Jèze, *op. cit.*, 2e éd., II, p. 634-636.
2. Moye, *op. cit.*, p. 84.

Digitized by Google

blème à résoudre, car « il n'est pas possible, si l'on veut arriver à la péréquation de nos charges fiscales, de ne pas tenir compte de la situation si pénible qui résulte pour les contribuables peu aisés du fait de l'existence des taxes indirectes. Et si l'état de nos finances ne nous permet pas momentanément de renoncer aux ressources que nous rapportent, au prix de tant d'injustice, les impôts de consommation, du moins devrait-on trouver dans la distribution des autres impôts une large compensation aux inégalités que la force même des choses nous oblige à accepter (1). »

D'après M. Carrié, « l'impôt direct ne se conçoit pas comme le seul type possible d'impôt dans l'état actuel de nos finances. Les impôts indirects sont nécessaires. Leur vice essentiel est l'improportionnalité, car ils sont progressifs à rebours. L'impôt direct devrait avoir pour rôle particulier de corriger dans une large mesure cette improportionnalité en la compensant (2) ; » aussi propose-t-il, dans ce but, l'impôt progressif sur le revenu, « parce qu'il corrige dans une certaine mesure, soit en se superposant aux impôts directs réels, soit en s'opposant aux impôts indirects sur les objets de première nécessité, le vice commun à tous ces impôts : leur improportionnalité, leur progressivité à rebours (3). » D'ailleurs, concède

1. Philippe. *De l'impôt sur le revenu*. Auxerre, 1897, p. 8.
2. Carrié, *op. cit.*, p. 107.
3. Carrié, *op. cit.*, p. 113.

Digitized by Google

M. Carrié, cette correction ne saurait être trop précise, car « la progression appliquée à l'impôt direct rétablit ou tout au moins tend à rétablir l'équilibre, imparfaitement peut-être, sans données précises, au jugé ; mais qu'importe, si un peu plus de justice pénètre par ce moyen dans notre système fiscal (1). »

M. Duclot estime aussi que la progression compensatrice est nécessaire : « Si l'on jette un coup d'œil sur les budgets des différents Etats, dit-il, on remarque que tous donnent aux impôts indirects une part prépondérante dans les ressources prévues ; or, c'est un lieu commun aujourd'hui de dire que les impôts indirects, principalement les taxes de consommation, ne sont pas proportionnels au revenu... Dès lors, il est de toute équité de compenser cette progressivité à rebours par une autre totalement opposée... La progression basée sur cette idée est très admissible, on peut même dire qu'elle est rigoureusement nécessaire, si l'on veut obtenir la justice fiscale. De plus, elle a le grand avantage d'être ainsi très nettement délimitée et de porter en soi le principe même de sa mesure et l'obstacle à toute exagération (2 et 3). »

f) *Socialistes.* — Quelques socialistes français produisent aussi cet argument en faveur de la progression. Suivant M. Budon, « nous jouissons à peine du

1. Carrié, *op. cit.*, p. 122.

2. Paul Duclot, *op. cit.*, p. 132-133. Voir aussi p. 126.

3. Voir aussi Corbe, *op. cit.*, p. 60, et Boucher, *op. cit.*, p. 51-52.

Digitized by Google

système de la proportionnalité : de l'avis de tous les auteurs, les impôts indirects sont improportionnels, ce qui a décidé de l'application du tarif progressif aux mutations par décès ; cette progression n'arrive pas d'ailleurs à corriger l'improportionnalité des taxes indirectes,... l'adoption même de l'impôt sur le revenu (projet Rouvier) serait loin de garantir la proportionnalité de l'impôt (1). » M. Maybon, après avoir envisagé la théorie socio-politique, croit « qu'on songerait plus utilement à éviter les inconvénients résultant du mode d'application de l'impôt. Sans contredit une œuvre est dès à présent possible et nécessaire, c'est de rectifier l'incidence des taxes qui frappent sans discernement la masse des contribuables (2)... Ce résultat semble assuré : 1° par l'exonération des petits revenus... 3° par la progression de la taxe (3). » Même opinion de la part de M. Veber pour qui « cet énorme développement des impôts de consommation a fait apparaître comme indispensable une taxe directe de redressement, exigeant justement des classes aisées, moins éprouvées que les classes pauvres par les taxes de consommation, un supplément de contribution. D'où plusieurs propositions d'un impôt général complémentaire sur le revenu, d'ailleurs conciliable avec notre système fiscal à la condition de se montrer large au sujet de

1. Adrien Budon, *op. cit.*, p. 138.
2. Maybon, *art. cité*, p. 24.
3. Maybon, *art. cité*, p. 27.

Digitized by Google

l'exemption des petits revenus et de ne frapper les revenus moyens que selon une progression croissante (1). »

g) *Hommes politiques.* — Enfin, la théorie de la compensation spéciale est souvent invoquée par les hommes politiques partisans de l'impôt progressif sur le revenu ou les successions. Et, parmi tant d'autres, on peut nommer les suivants : MM. Floquet et Peytral (2), M. Doumer, d'après lequel « il est indispensable d'introduire dans notre organisation financière un rouage nouveau qui joue le rôle d'un régulateur, une sorte d'impôt rectificatif destiné à faire disparaître les inégalités actuelles (3). » M. Caillaux « comprend que l'idée soit venue d'apporter un correctif nécessaire à l'improportionnalité des impôts indirects, par l'institution de taxes à taux gradués ou progressifs (4). » Pour Waldeck-Rousseau, « il faut examiner la fiscalité, l'impôt dans son ensemble, et, s'il se trouve qu'un impôt appelé proportionnel ne le soit pas, si l'on est en présence d'un fait qui constitue.... la progression en sens inverse, il faudra bien chercher à protéger le contribuable

1. Adrien Veber, *op. cit.*, p. 97-98. Voir aussi *art. cité*, p. 277.

2. Floquet et Peytral. *Projet de loi portant établissement d'un impôt général complementaire sur le revenu.* — Voir A. Veber, *art. cité*, p. 278.

3. Paul Doumer. *Exposé des motifs du projet portant fixation du budget général de l'exercice 1897.* Chambre, 1896. Annexe 1765, p. 19-20.

4. J. Caillaux. *Discours au Sénat* (15 janvier 1901). *Journal officiel.* Sénat. Débats, p. 22.

Digitized by Google

contre cette erreur, contre cette atteinte portée au principe dont on se prévaut... De sorte qu'à vrai dire, on peut arriver à penser qu'en dehors de ce qu'on est convenu d'appeler l'impôt proportionnel.... (1) il pourrait bien y avoir des impôts de compensation, on pourrait presque dire de réparation (2). » Suivant M. Puech, « la véritable, la seule conception, juste, équitable, de l'impôt personnel sur le revenu... (c'est) un impôt de redressement, un impôt de compensation établi sur la large aisance, sur la richesse et non pas sur les humbles, non pas sur les modestes, non pas sur ceux qui vivent péniblement de leur travail, parce que ceux-ci, les impôts indirects, les impôts de consommation les touchent proportionnellement d'une façon plus lourde, presque écrasante (3). » MM. Deschanel (4) et Ribot, eux-mêmes, font de semblables déclarations ; ce dernier, par exemple, s'exprime en ces termes : « Il n'est pas mauvais qu'il y ait dans notre régime fiscal un impôt qui, étant gradué dans des limites raisonnables..., puisse jouer le rôle des impôts compensateurs et compenser l'inégalité qui ré-

---

1. Waldeck-Rousseau fait observer, à ce passage de son discours, qu'il prend « les mots dans leur sens inflexible et absolu. »

2. Waldeck-Rousseau. *Discours au Sénat* (17 janvier 1901). *Journal officiel.* Sénat. Débats, p. 36.

3. Puech. *Discours à la Chambre* (19 décembre 1904). *Journal officiel.* Chambre des députés. Débats, p. 3163.

4. Paul Deschanel. *Discours du 1er avril 1906.* — Voir les journaux politiques français du lendemain.

Digitized by Google

sulte pour certains contribuables de l'existence de tout le cortège des taxes indirectes (1). »

§ 6. — *Les partisans de la théorie de la compensation spéciale en Allemagne.*

Les auteurs de langue allemande emploient souvent aussi, en faveur de l'impôt progressif, l'argument de la compensation spéciale. Ainsi le Dr Paul Kollmann admet très bien l'existence, à Lübeck, d'une Einkommensteuer comportant un tarif progressif et des modérations pour les pères de plus de cinq enfants, étant donnée l'existence d'un octroi frappant durement les classes les moins aisées (2). Nasse pense que, de la question de la progression d'ensemble du système fiscal, il faut séparer la question de la progression d'un impôt pris en particulier, la progression, ainsi comprise, pouvant avoir pour but de

---

1. Alexandre Ribot. *Discours à la Chambre des députés* (19 décembre 1904). *Journal officiel.* Chambre. Débats, p. 3167-3168.

2. Dr Paul Kollmann. *Die Einkommensteuer in Lübeck.* Article paru dans les *Jahrbücher für die Nationalökonomie und Statistik*, 1870, Ire série, t. XIV, p. 108 : « Man hat auf diese Weise (Degression) eine gewisse Billigkeit gegen die durch den in Lübeck bestehenden Octroi ohnehin hart getroffenen minder begüterten Klassen eintreten lassen wollen. Aus dem gleichen Principe der Billigkeit ist auch die Vergünstigung entsprungen, dass solche Familienväter, die bei einem Einkommen bis zu 800 Thalern mehr als fünf Kinder zu ernähren haben, ein Viertel ihrer Abgabe vergütet erhalten. »

Digitized by Google

rétablir l'égalité en face d'impôts chargeant surtout la partie pauvre de la population. Comment faire, alors, pour bien fixer, sur cette base, l'échelle de la progression compensatrice ? Par l'étude approfondie du budget de divers ménages de classes différentes et par la détermination des impôts indirects que paient à peu près ces ménages. Les moyens manquent pour faire une telle comparaison ; il faut donc s'abstenir de répondre à cette question. On peut seulement affirmer que la nouvelle progression de l'Einkommensteuer prussienne, s'élevant de 0,56 o/o en moyenne (revenus de 140 à 220 thalers) à 2,72 o/o en moyenne (revenus de 1000 à 1200 thalers) est un peu forte ; qu'il serait préférable qu'elle fût plus lente pour les degrés les moins élevés et qu'elle fût poussée un peu plus loin (1). Held est d'avis que l'existence

1. E. Nasse, *op. cit.*, p. 14 : « Von dem Urtheil über ein solches allgemeines Princip (Progression) ist zu trennen die Frage, ob bei einer einzelnen Steuer eine Progression des Steuerfusses einzuführen sei. Es kann vielmehr zur Durchführung einer gleichmässigen Einkommenbesteuerung eine progressive Einkommensteuer neben anderen den ärmeren Teil des Volkes vorzugsweise belastenden Steuern das unumgängliche Mittel sein... Über das richtige Mass dieser Steigerung kann unseres Erachtens ein wohlbegründetes Urtheil nur gefällt werden auf Grund eines gründlichen Studiums des Budgets verschiedener Haushaltungen aus verschiedenen Ständen und einer Ermittlung der indirekten Steuern, welche dieselben ungefähr entrichten ; uns mangeln die Mittel zu einer solchen Vergleichung und wir müssen uns daher einer Beantwortung der gestellten Frage enthalten. Nur das glauben wir behaupten zu dürfen, dass die in dem neuen preussischen Einkommensteuergesetz angenomme Steigerung der Steuerquote von durchschnittlich

Digitized by Google

des impôts sur les objets de consommation générale rend tout à fait superflu, au point de vue de la justice matérielle, l'assujettissement des basses classes à l'impôt personnel direct : l'Angleterre en donne l'exemple (1). Si l'on considère l'impôt personnel sur le revenu existant en Prusse à côté des impôts directs réels et des impôts indirects, il doit nécessairement être progressif, car cette progression est indispensable pour égaliser en partie la surcharge relative des pauvres provoquée par les impôts indirects (2). Et si l'on réforme le système prussien des impôts directs de sorte que l'impôt progressif personnel sur le revenu ait toujours de plus en plus d'importance et finisse par être le seul, on aura accompli une grande réforme sociale, suffisante et possible dans la situation de la Prusse, tandis qu'on ne pourrait songer à

0,56 o/o bei einem Einkommen von 140-200 Thaler bis durchschnittlich 2,72 o/o bei einem Einkommen von 1.000 bis 1.200 Thaler ein etwas starke ist und besser etwas langsamer in den unteren Stufen erfolgte, dagegen noch einige Stufen weiter fortgesetzt wurde. »

1. Held. *Gutachten über die Personnalbesteuerung*, p. 23-24 : « Ihre Existenz macht die direkte Personalsteuer der unteren Classen von Standpunkt der materiellen Gerechtigkeit geradezu überflüssig, was ja in England durchgeführt ist. »

2. Held. *Gutachten über die Personalbesteuerung*, p. 30: « Betrachten wir nur unsere neben den indirekten und Ertragssteuern bestehende Personal- und Einkommensteuer, so muss diese nothwendig progressiv sein ; ...da eine solche Progression nothwendig ist zur theilweisen Ausgleichung der durch die indirekten Steuern hervorgerufenen relativ überstarken Belastung der Armen. »

Digitized by Google

la suppression des impôts indirects que dans le cas d'une diminution, impossible en pratique, des dépenses de l'Etat (1).

D'après Gensel, la progression est d'autant plus nécessaire que, comme c'est le cas en Prusse, les basses classes de la population sont frappées par les impôts indirects plus fortement que les classes élevées (2). Et, selon Wintzingerode, l'existence et la nécessité des impôts indirects devraient convaincre les adversaires de l'impôt progressif sur le revenu de la nécessité de celui-ci ; en admettant même la suppression de tout impôt sur les objets indispensables à la vie et, comme cela devrait arriver, la conservation des impôts sur les objets autant que possible de consommation générale, mais non indispensables, ces impôts chargeraient toujours plus les revenus les plus faibles que les revenus les plus élevés, et ils devraient donc trouver leur compensation dans l'impôt sur le revenu (3).

---

1. Held. *Gutachten über die Personalbesteuerung*, p. 36-37 : « Wenn gleichzeitig das directe Steuersystem in der angedeuteten Weise d. h. so reformirt wird, dass eine progressive Personal- und Einkommensteuer immer mehr überwiegt und schliesslich allein herrscht — so würde damit eine sociale Reform erreicht sein, welche genügt und unter unseren Verhältnissen möglich ist, während die Abschaffung der indirekten Steuern nur denkbar wäre bei praktisch unmöglicher Verminderung der Staatsausgaben. »

2. Gensel, *op. cit.*, p. 45 : « Die Progression ist um so nothwendiger, wenn, wie es bei uns der Fall ist, die niederen Classen der Bevölkerung durch die indirekten Steuern ungleich stärker belastet werden, als die höheren. »

3. Graf Wintzingerode. *Gutachten über die Personalbe-*

Digitized by Google

Le professeur Wagner admet aussi l'idée de compensation : avant de songer à mieux répartir les richesses au moyen de l'impôt vraiment socio-politique, il faut, prétend-il, arriver à la proportionnalité du système fiscal. Constatant que la réforme de 1891 en Prusse et les autres réformes fiscales contemporaines n'ont pas pour but de compenser les inégalités économiques, mais seulement les inégalités fiscales, il conclut que des réformes de ce genre ne rencontrent guère plus en théorie qu'en pratique d'opposition de principe (1). Le professeur Neumann (2) et le Dr Clemens Heiss (3) souscrivent de même à cet argument.

---

steuerung. Leipzig, 1873, p. 59 : « Schon der Hinblick allein auf das Vorhandensein und die Nothwendigkeit indirekter Steuern sollte die Gegner von der Nothwendigkeit einer Progression der Einkommensteuer überzeugen. Mag man aus jener alle Besteuerung unentbehrlicher Lebensbedürfnisse entfernen und wie es geschehen sollte nur die Besteuerung möglichst allgemein verbrauchter aber entbehrlicher Gegenstände beibehalten, so würden dieselben doch immer auf dem geringeren Einkommen im stärkeren Verhältnisse lasten als auf dem höheren, also in der Progression der Einkommensteuer ihre Ausgleichung finden müssen. »

1. Ad. Wagner. *Über soziale Finanz- und Steuerpolitik*, p. 5 : « Bisher handelt es sich bei Finanz- und besonders bei Steuerreformen fast nur um sozialpolitische Rücksichten der zweiten Art, so im Wesentlichen auch bei der neueren deutschen, auch bei den jetzt beabsichtigten preussischen Reformen der direkten Besteuerung. Reformen dieser Art begegnen in Theorie und Praxis auch kaum noch prinzipiellem Widerspruch. » Voir aussi p. 26 sq.

2. Fr. J. Neumann. *Zur Gemeindesteuerreform in Deutschland*. Tübingen, 1895, et *Die persönlichen Steuern vom Einkommen, verbunden mit Ertrags- oder mit Vermögenssteuern*. Tübingen, 1896.

3. Clemens Heiss, *art. cit.*

Digitized by Google

§ 7. — *Les partisans de la théorie de la compensation spéciale dans les autres pays.*

En Angleterre et en Amérique, il y a aussi de nombreux partisans de cette théorie. Stuart Mill l'admet, mais il en tire des conséquences très modérées. A son avis l'exemption, dans l'income-tax anglais, des revenus inférieurs à £ 100 et la dégression appliquée aux revenus de £ 100 à £ 150 ne peuvent se défendre que parce qu'à peu près tous les impôts indirects frappent plus lourdement les revenus compris entre £ 50 et £ 150 que tous les autres revenus (1) ; ce principe, ajouté à celui de la discrimination, rend l'impôt sur le revenu le moins discutable de tous les impôts, au point de vue éthique (2) ; et, devant la Commission d'enquête sur l'income-tax, sur une interrogation du président lui demandant s'il pense que tous les revenus doivent être soumis à l'impôt, sauf ce qui est indispensable pour subvenir aux nécessités de la vie, le grand philosophe répond : « Si la taxe sur le revenu était le seul impôt destiné à former les recettes publiques, je répondrais : oui ;

1. Stuart Mill, *op.* et *ed. cit.*, V, 3, § 5, p. 499 : « The exemption for the present income-tax of all incomes under 100 l. a year, and the lower percentage levied on those between 100 l. and 150 l., are only defensible on the ground that almost all the indirect taxes press more heavily on incomes between 50 l. and 150 l. than on any others whatever. »

2. Stuart Mill, *op.* et *ed. cit.*, V, 3, § 5, p. 499-500 : « An income-tax, fairly assessed on these principles, would be, in point of justice, the least exceptionable of all taxes. »

Digitized by Google

mais, dans l'état actuel des choses, l'accise, les douanes et, en général, tous les impôts indirects qui frappent les objets de consommation générale sont bien plutôt supportés par ceux dont le revenu ne s'élève pas au-dessus de 150 livres sterling. Ainsi, les petites fortunes concourent à la formation des recettes publiques pour une quote-part disproportionnée et excessive. Pour rétablir la balance dans le sacrifice que les diverses fortunes doivent supporter en faveur de l'Etat, il me paraît de toute justice que les fortunes considérables soient seules soumises à l'income-tax, et qu'il y ait exemption absolue pour les revenus inférieurs à 150 livres sterling (1). » Pour la même raison, Giffen admet la progression (2) ; et, dans une séance du conseil du vice-roi des Indes, M. Hunter déclare : « Je crois qu'un income-tax modéré n'est pas seulement le corollaire financier de l'abolition des droits d'importation, mais bien aussi tendra à une distribution plus équitable des charges publiques entre le riche et le pauvre (3). » Enfin, suivant le professeur Bastable, si les revenus les plus faibles sont injustement chargés par des droits de consommation, l'exemption ou l'imposition dégressive de

1. Voir A. Vincens de Gourgas. *Dell'imposta sulla rendita. Lettere di Emilio Broglio al conte Camillo di Cavour.* Article paru dans le *Journal des Economistes*, série II, t. XVII, 1858, p. 102.

2. R. Giffen. V° *Taxation.* (*New volumes of the Encyclopaedia Britannica*, vol. 9. Vol. 33 de l'ensemble), p. 199.

3. Voir *Lettre d'Angleterre* dans l'*Economiste français* du 24 juillet 1886, p. 108.

Digitized by Google

ces revenus dans l'income-tax semble justifiée dans la mesure de cette surcharge ; mais l'impôt progressif, si légitime soit-il à ce point de vue, ne vaut guère les troubles qu'il entraîne ; la méthode anglaise d'exemption et de modération a de grands avantages au point de vue technique (1).

En Italie, Carlo Rusconi admet la compensation, mais seulement pour justifier l'imposition progressive de la rente du sol (2). M. Giolitti, dans un discours prononcé à Dronero, l'approuve sans réserve (3), et M. Wollemborg, alors ministre, dépose, dans la même idée de compensation, un projet d'impôt global et progressif sur le revenu ; M. Nitti juge nécessaire la progression compensatrice, d'autant plus que le mal est souvent aggravé par les impôts directs réels (4), et M. R. dalla Volta approuve, pour ce motif, les systèmes fiscaux prussien, hollandais et anglais (5).

On peut encore citer M. Cort van der Linden, l'économiste hollandais, partisan de l'impôt progressif modéré pour rétablir l'égalité de sacrifice détruite

---

1. Bastable, *op. cit.*, *ed. cit.*, p. 490 : « If the smaller incomes are unduly weighted by taxes on consumption, their exemption, or milder treatment, under the income-tax appears so far justified... But the existing attempts at progression are, it may be said, hardly worth the trouble they involve. The English method of exemption and abatement has great advantages from the technical point of view. »
2. Voir Masè-Dari, *op. cit.*, p. 278.
3. Voir Masè-Dari, *op. cit.*, p. 187.
4. Nitti, *op. cit.*, trad. cit., p. 367-368.
5. R. dalla Volta, *art. cit.*, p. 287.

Digitized by Google

au détriment des classes inférieures par l'existence des impôts de consommation (1).

§ 8. — *Régressivité de certaines parties des systèmes fiscaux.*

a) *Considérations générales.* — La théorie de la compensation spéciale compte donc de nombreux partisans. Ils dénoncent, en général, la régressivité des droits de consommation ; certains y ajoutent l'impôt personnel (au sens administratif français de ce mot) et les diverses capitations, l'impôt proportionnel sur les loyers, les patentes basées sur les signes extérieurs, la plupart des taxes assimilées, de nombreux droits d'enregistrement et de timbre, les impôts sur les transports, et enfin les douanes et les octrois que l'on peut, d'ailleurs, ranger parmi les droits de consommation. D'aucuns protestent même contre la régressivité des frais de procédure et des honoraires des officiers ministériels, et contre la fixité des amendes, quelle que soit la situation pécuniaire des condamnés. Si l'on prend comme exemple le système fiscal français, on voit combien y pullulent les éléments régressifs : tout proportionnaliste, connaissant l'impossibilité d'en faire d'un seul coup table rase, est logique en désirant, pour les compenser, un impôt progressif sur le revenu ou sur le

1. Cort van den Linden, *op. cit.* — Voir E. Castelot, *compte rendu cité.*

Digitized by Google

capital. Et cela d'autant plus que les éléments progressifs sont réduits à la plus simple expression : on ne peut regarder, en effet, comme des progressions de fait celle existant en partie dans les patentes, car elle ne rétablit peut-être même pas la proportionnalité compromise par l'emploi de présomptions — ni la "dégression" de l'imposition des loyers dans certaines villes, puisqu'en général le loyer est relativement moindre pour le riche que pour le pauvre ; à peine cite-t-on l'essai si timide, pour ne pas dire dérisoire, de personnalité de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties, dû à la loi de 1897, et l'introduction, plus importante, de la progressivité dans les droits de succession par la loi de 1901, complétée, à cet égard, par la loi de 1902. Cette comparaison des éléments régressifs et progressifs fait apparaître avec beaucoup de netteté la prédominance des premiers, c'est-à-dire la régressivité de l'ensemble du système fiscal ; tel est du moins l'avis de la grande majorité des auteurs ; il ne saurait être question de citer ceux qui, étude faite des impôts de consommation et de l'impôt sur le loyer, surtout, arrivent à la même conclusion : leur liste seule remplirait un volume ; M. Yves Guyot, lui-même, concède que « le principe de la proportionnalité, affirmé par la Révolution, a été sans cesse méconnu dans la pratique ; la plupart de nos impôts sont progressifs à rebours (1). » Bien plus intéressants sont

1. Y. Guyot. *L'impôt sur le revenu*. Paris 1887, p. 237.

Digitized by Google

les auteurs, de diverses nationalités, qui, sans se contenter de simples affirmations, essaient de préciser le problème en chiffrant la moyenne de ce que paient comme impôt des personnes qui possèdent des revenus divers et établissent entre elles une comparaison. Ils arrivent ainsi à calculer, d'une façon approximative, il est vrai, le tant pour cent prélevé sur le revenu par tel impôt de consommation, ou par l'ensemble des impôts de consommation, ou même par l'ensemble du système fiscal.

b) *Jevons, Levi, etc.* — Ainsi, Stanley Jevons établit le tableau suivant des pourcentages enlevés par divers impôts à certains revenus :

Familles ayant un revenu de.	£ 40	£ 85	£ 500
Impôts sur les obj. de néces.	2,1 o/o	1,7 o/o	0,8 o/o
Imp. sur les consommations excitantes	5,5 o/o	4,1 o/o	1,8 o/o
Impôts directs	—	—	2,7 o/o
Timbre, successions, etc	—	—	0,8 o/o
Taxes municipales	2,5 o/o	2,4 o/o	1,8 o/o
Totaux	10,1 o/o	8,2 o/o	7,9 o/o (1)

Au moyen de calculs analogues, L. Levi obtient des résultats différents, indiquant encore, toutefois, une régressivité d'ensemble : 13,5 o/o pour les ouvriers et 13 o/o pour les classes moyennes et supé-

1. Stanley Jevons. *The match tax.* — Voir Denis. *L'impôt sur le revenu*, I, p. 267.

Digitized by Google

rieures (1). Quant à Cliffe Leslie, les résultats auxquels il aboutit prouvent une régressivité encore plus forte que celle ressortant des calculs de Stanley Jevons (2). Et, récemment, M. Chamberlain, alors ministre du Commerce, affirmait qu'en Angleterre le riche paie en moyenne 4,7 o/o de son revenu et le pauvre 7,9 o/o (3).

A la Chambre italienne, dans les séances des 21 et 22 juin 1890, MM. Giolitti et Maggiorino Ferraris assurent qu'en Italie les classes riches sont les moins imposées et que la masse des impôts retombe sur les classes pauvres (4).

Pour la France, M. Dufay est d'une opinion semblable : à l'en croire, 250.000 citoyens, possédant la moitié de la fortune totale du pays, ne paient même pas le quart des dépenses budgétaires (5) : il serait fort intéressant de savoir comment il a pu arriver à ces chiffres.

c) *Neumann et Heiss.* — C'est le professeur Neumann qui a le plus approfondi la question. Ses recherches

---

1. Voir Denis. *L'impôt sur le revenu*, I, p. 267.

2. Cliffe Leslie. *The incidence of imperial and local Taxation on the working classes* (Essays in political and moral philosophy). Londres, 1879, 2e éd. 1888. — Voir Denis. *L'impôt sur le revenu*, I, p. 267.

3. Voir Loria. *Les bases économiques de la constitution sociale*, 2e éd., trad. de l'italien par A. Bouchard. Paris, 1902, p. 237. — Voir aussi *The Economist* des 14 et 21 février 1885.

4. Voir Loria, *op. et trad. cit.*, p. 243.

5. Dufay, *op. cit.*, p. 291.

Digitized by Google

et ses calculs donnent les chiffres suivants pour les impôts de consommation payés en Allemagne :

Ménages d'un revenu de	Impôt sur le sucre et le sel	Impôt sur le tabac	Impôt sur les boissons	Douane sur le pétrole	Douane sur le pain et la farine	Douane sur la graisse, le lard, le saindoux, etc. (sauf la viande)	Total
Plus de 10.000 marcs	30,2 M	21,6 M	62,0 M	16,7 M	30,5 M	3,6 M	164,6 M
4.000 à 10.000	17,1	10,5	38,3	12,3	18,7	1,4	98,3
2.000 à 4.000	11,0	5,9	13,0	5,4	11,4	1,9	48,6
1.200 à 2.000	5,9	1,6	11,5	3,7	12,7	1,1	36,5
800 à 1.200	5,8	2,2	11,5	2,6	12,9	1,5	36,5
Moins de 800	3,7	0,14	4,1	1,9	13,6	0,5	23,9(1)

Par rapport aux revenus, les taux sont les suivants :

Ménages d'un revenu de	Impôts sur le sel et le sucre	Impôt sur le tabac	Impôt sur les boissons	Douane sur le pétrole	Douane sur le pain et la farine	Total
Plus de 10.000 marcs	0,13 o/o	0,12 o/o	0,65 o/o	0,07 o/o	0,12 o/o	1,09 o/o
4.000 à 10.000	0,27	0,18	0,55	0,21	0,31	1,52
2.000 à 4.000	0,39	0,18	0,49	0,19	0,39	1,64
1.200 à 2.000	0,43	0,12	0,87	0,28	0,95	2,65
800 à 1.200	0,58	0,23	1,23	0,27	1,29	3,60
Moins de 800	0,73	0,02	0,60	0,33	2,70	4,43 (2)

Le professeur Neumann, désireux de ne pas être taxé d'exagération, estime, dans ces calculs, que le

1. Voir Neumann. *Die persönlichen Steuern*, p. 47 et 49, et *Zur Gemeindesteuerreform*, p. 256-260.

2. Voir Neumann. *Die persönlichen Steuern*, p. 44-56, et *Zur Gemeindesteuerreform*, p. 255-263.

Digitized by Google

droit de douane n'enchérit les céréales, la farine et le pain que de moitié ; d'autre part, dans ses pourcentages, il fait abstraction de la hausse du prix de la viande, de la graisse, du lard et du saindoux, due aux barrières protectrices, de la surtaxe sur la bière en Bavière et en Würtemberg, et de tous les impôts communaux de consommation.

Le deuxième tableau montre qu'au total le riche paie relativement 4 fois moins que le pauvre : 22 fois 1/2 moins pour le pain et la farine, 6 fois moins pour le sel et le sucre ; quant au tabac et aux boissons, les chiffres ci-dessus prouvent que les moins fortunés doivent s'imposer des privations.

Mais le professeur Neumann craint qu'on ne lui adresse les reproches suivants : 1° les budgets familiaux envisagés ne sont peut-être pas assez authentiques et nombreux pour saisir en grande moyenne la situation réelle ; 2° ce qui, d'après les données ci-dessus, semble injuste, ne l'est cependant pas en réalité, car les impositions sont évaluées au moyen des élévations de prix dépendant moins du quantum des impôts et des droits de douane que de beaucoup d'autres causes, notamment des usages et de l'organisation du petit commerce, de sorte que la suppression de ces impôts ne changerait guère les prix tandis que, d'autre part, si on s'adressait aux impôts directs pour en tirer le même rendement, les basses classes auraient à en souffrir d'une manière toute particulière (1).

1. Neumann. *Die persönlichen Steuern*, p. 50-51 : « Man

Digitized by Google

A la deuxième objection, le professeur Neumann répond que, de 1886 à 1890, le prix du blé fut de 170 marcs en Prusse et de 143 en Grande-Bretagne; que cette différence si élevée devait naturellement influer sur les prix de détail, et qu'il est très modéré d'admettre que le droit de 35 marcs n'a causé le renchérissement que jusqu'à concurrence de moitié, c'est-à-dire de 17 m. 50. Sur le premier point, il réplique par une statistique internationale, établie d'après 703 budgets allemands et non allemands; les chiffres sont ceux des impôts allemands pour les budgets allemands et des impôts qui auraient été payés en Allemagne pour les budgets étrangers.

---

kann erstens geltend machen, dass jene Haushaltungsbudgets vielleicht nicht zuverlässig und zahlreich genug seien, um die wirkliche Lage der Dinge im grossen Durchschnitt ausreichend zu erfassen. Und man kann zweitens einwenden, dass was nach den vorliegenden Daten unbillig erscheint, es doch tatsächlich nicht ist, da die hier in Rede stehenden Belastungen durch Preissteigerungen vermittelt wurden, die weniger von der Höhe des Zolls und der Steuer als von manchen anderen Dingen, wie namentlich dem Herkommen und der Gestaltung des Detailhandels, abhingen, so dass sie sich auch nach der Beiseitigung jener Abgaben nur wenig ändern würden während andererseits — so sagt man wohl, — wenn dieselbe Beträge durch direkte Besteuerung aufzubringen wären, hierunter gerade die unteren Klassen besonders hart zu leiden haben würden. »

Digitized by Google

Revenus en marcs	Sel	Sucre	Spiritueux	Café et thé	Tabac	Pétrole	Pain et farine	Total
Plus de 10.000	0,02 o/o	0,09 o/o	0,41 o/o	0,08 o/o	0,07 o/o	0,06 o/o	0,12 o/o	0,84 o/o
4.000 à 10.000	0,10	0,27	0,35	0,20	0,10	0,09	0,57	1,67
2.000 à 4.000	0,14	0,22	0,45	0,36	0,17	0,18	1,06	2,59
1.200 à 2.000	0,20	0,20	0,51	0,39	0,12	0,25	1,21	2,90
800 à 1.200	0,28	0,24	0 57	0,57	0,25	0,34	1,54	3,79
moins de 800	0,49	0,26	0,61	0,40	0,33	0,35	2,73	5,18 (1)

M. Clemens Heiss a repris les calculs du professeur Neumann pour voir si, dans son ensemble, le système fiscal prussien est régressif, malgré l'existence d'une Einkommensteuer progressive. Aussi additionne-t-il les pourcentages du professeur Neumann et ceux de l'Einkommensteuer, et il obtient le tableau suivant :

Revenus de	Pourcentage des impôts de consommation.	Pourcentage de l'Einkommensteuer.	Totaux
Plus de 10.000 marcs	1,09 o/o	3,00 o/o	4,09 o/o
4.000 à 10.000	1,52	2,51	4,03
2.000 à 4.000	1,64	1,82	3,46
1.200 à 2.000	2,65	1,40	4,05
800 à 1.200	3,60	0,62	4,22
moins de 800	4,43	0,00	4,43 (2)

On s'aperçoit ainsi que le système prussien actuel est un système bizarre où les gros et les petits revenus sont proportionnellement plus chargés que les moyens.

---

1. Neumann. *Die persönlichen Steuern*, p. 55.
2. Clemens Heiss, *art. cit.*, p. 587.

Digitized by Google

§ 9. — *Les adversaires de la théorie de la compensation spéciale qui reconnaissent la régressivité des impôts de consommation.*

Comme on vient de le voir, la théorie de la compensation spéciale possède un très grand nombre de partisans. Elle a aussi ses adversaires. Ceux-ci, moins nombreux, se recrutent surtout chez les auteurs français, ennemis en général de toute progression, même compensatrice. Ils se répartissent en deux groupes bien distincts: les uns ne nient pas du tout la régressivité des impôts de consommation, souvent même de certains autres impôts, mais ils ne veulent pas d'impôt compensateur sur le revenu ou sur les successions, soit parce que le seul remède logique, à leur avis, est la suppression ou, tout au moins, la diminution des impôts régressifs, soit parce que l'impôt progressif compensateur est un remède pire que le mal ; les autres, assez rares, nient la régressivité des impôts indirects ou prétendent que les systèmes fiscaux (français ou autres) sont proportionnels ou progressifs dans leur ensemble, alors même qu'ils ne comprendraient aucun impôt réellement progressif. On s'occupera du premier groupe dans le présent paragraphe, du second dans le paragraphe suivant. Il faut, toutefois, citer d'abord M. Baudrillart qui cumule ces deux arguments contre la théorie compensatrice : « Quant aux raisons spéciales

Digitized by Google

mises en avant par les défenseurs de l'impôt progressif sur le capital, dit-il, elles n'ont rien de très nouveau ; ce qu'ils ont présenté de plus récent est cette raison que l'impôt indirect pesant plus particulièrement sur la misère, l'impôt progressif sur le capital servirait de correctif. On peut répondre qu'il n'est pas vrai de cette vérité générale et absolue que l'impôt de consommation atteigne, pour ainsi dire, progressivement les pauvres ; que si cela est vrai dans un certain nombre de cas, il faut chercher le remède ailleurs que dans une injustice faite aux riches (1). »

M. Vignes se pose la question : « Serait-il bien logique de corriger un défaut dans un mode de taxation par le défaut contraire dans un autre mode (2) ?» M. Cauwès estime que, « sans repousser absolument cet expédient (la compensation),... il faut autant que possible éviter d'y avoir recours afin de ne pas créer un dangereux précédent : mieux vaudrait alors diminuer ceux des impôts de consommation qui blessent le plus le principe de la proportionnalité aux facultés et maintenir quant aux impôts directs la proportionnalité aux revenus (3). » Pour M. Kergall, en admettant que ce soit le seul et unique remède, il ne faut pas l'adopter, car c'est un remède cent fois pire que le mal ; le vrai remède consiste à supprimer les droits sur les consommations obligatoires ; ceux-ci ont, d'ailleurs,

---

1. H. Baudrillart, *art. cit.*, p. 339-340.
2. Vignes, *op. cit.*, éd. cit., II, p. 18.
3. Cauwès, *op. cit.*, éd. cit., IV, p. 279.

Digitized by Google

été réduits de moitié environ ces dernières années et de plus, récemment, les petits ont été déchargés par rapport à l'octroi (1). Au surplus, la régressivité des impôts indirects est fort peu importante, car elle n'affecte que 296 millions, c'est-à-dire 7 o/o des recettes du budget français ; et M. Kergall ajoute que la progression est un remède « non pas seulement dix fois, mais cent fois, mais mille fois pire que le mal (2). »

M. Bodin pense que l'idée de redressement ne permet pas à certains tarifs progressifs de trouver grâce à ses yeux, car ils ressemblent à ces gens pleins de bonnes intentions et incapables le plus souvent de faire le bien. Ils discréditent, en voulant le servir, le principe de proportionnalité, parce qu'ils le dissimulent. Ils méritent aussi le reproche d'arbitraire, si justement adressé à l'impôt progressif. C'est fort bien de redresser, mais il faut avoir, au préalable, apprécié sans erreur la déviation à corriger, sinon on peut redresser trop ou pas assez. Il est préférable de s'en tenir aux impôts proportionnels au fond et en la forme (3). D'ailleurs, « la seule solution démocratique consiste dans la suppression des impôts onéreux pour les petites bourses. Le procédé du redressement ne soulage personne (4). »

---

1. Kergall, *op. cit.*, p. 9-10.
2. Kergall, *op. cit.*, p. 36 37.
3. Ch. Bodin, *art. cit.*, p. 957.
4. Ch. Bodin, *art. cit.*, p. 966.

Digitized by Google

D'après M. Stourm, la compensation « est à la fois condamnable pour son défaut de logique et pour sa témérité. En effet, avant de compenser un mal par un autre, la logique voudrait qu'on cherchât, ce qui serait beaucoup plus simple, à supprimer le mal initial. Or, on peut, en effet, sinon supprimer ce mal initial, du moins l'atténuer considérablement en abolissant les droits sur les objets de première nécessité. La réforme serait aisée en France, car ces sortes d'impôts y sont peu nombreux... Même s'il restait ici ou là quelque trace de progression à rebours, encore faudrait-il pouvoir l'évaluer avant de la compenser. Autrement sur quelle base établir ladite compensation ? De quel droit surcharger un plateau de la balance sans savoir si, ni de combien, l'équilibre est rompu ? En somme, dans cette entreprise de compensation, on marche de toutes façons à l'aventure, d'abord parce qu'il n'y a peut-être rien du tout à compenser, en outre, parce que, en dépit d'affirmations vagues, personne ne peut, même approximativement, formuler un chiffre ou un taux éventuel. Comment oser, sur de telles données, construire un édifice fiscal ? Voilà la témérité que nous ajoutons au défaut de logique (1). »

Suivant M. Taudière, « à supposer qu'on jugeât encore trop favorable aux fortunes acquises cette

---

1. R. Stourm. *L'impôt sur le petit nombre*, p. 863-864. — Voir aussi *Discussion citée* de la Société d'Economie politique, p. 95.

Digitized by Google

répartition des charges fiscales dans le corps social, n'y aurait-il pas lieu d'opérer de nouvelles retouches sans recourir à ce redoutable inconnu qu'est l'impôt sur le revenu (1)? » M. Wahl, de son côté, rejette cette justification pour l'impôt progressif sur les successions, sans examiner si elle peut s'appliquer à l'impôt progressif sur le revenu (2).

On a vu, plus haut, que de nombreux parlementaires appuient la progression, plus ou moins modérée, sur la régressivité des impôts de consommation. Il n'est donc pas sans intérêt de citer, entre autres adversaires de cet argument, M. E. Labiche. Celui-ci prit la parole au Sénat, en 1901, pour combattre le projet qui devait aboutir à la loi du 25 février 1901 et établir l'impôt progressif sur les successions ; comme les économistes énumérés dans ce paragraphe, M. E. Labiche avouait que les impôts de consommation étaient régressifs ; mais, au contraire de ces auteurs, il considérait la régressivité comme très juste et fort naturelle ; en effet, d'après lui, les partisans de la progression compensatrice trouvent « qu'il n'est pas juste que le riche ne paie pas sa livre de sucre plus cher que le pauvre, que, par conséqnent, la livre de sucre devrait avoir un prix différent suivant la fortune du consommateur ; » or, réplique-t-il, « ces arguments ne sont pas dignes d'être réfutés. Comment ! L'impôt de consommation

---

1. Taudière, *art. cit.*, vol. 36, p. 17.
2. Wahl. *Traité de Droit fiscal.* Paris, 1902, I, p. 31-32.

Digitized by Google

devrait être variable suivant la fortune de celui qui consomme (1 et 2) ! »

Enfin, M. T. Martello estime que l'argumentation compensatrice est défectueuse, car elle perd de vue le système fiscal général par lequel la compensation peut se produire même grâce à la mise en vigueur de la proportionnalité, ou dans lequel la compensation peut ne pas se produire à cause de la répercussion de l'impôt (3).

§ 10. — *Les adversaires de la théorie de la compensation spéciale qui nient la régressivité des impôts de consommation ou même du système fiscal pris dans son ensemble.*

a) *Stourm, von Kaufmann, etc.* — D'autres auteurs rejettent, au contraire, toute idée de compensation pour ce simple motif qu'il n'y aurait aucune raison d'y procéder. Pour eux, tout système fiscal, qu'il soit français, anglais, etc., est proportionnel ou même progressif dans son ensemble, et les impôts de consommation (loyer y compris), réputés régressifs, ne

1. E. Labiche. *Discours au Sénat.* Voir le *Journal officiel.* Débats parlementaires. Sénat. Session ordinaire, p. 39.

2. Voir aussi contre la compensation spéciale : Bouquier, *op. cit.*, p. 162, — Chevalier, *op. cit.*, p. 129, — Audé, *op. cit.*, p. 127.

3. T. Martello, *op. cit.*, p. 9 : « L'argomentazione... è difettosa, perchè perde di vista il sistema generale tributario, per il quale il compenso puo medesimamente avvenire col vigente principio della proporzionalità, o nel quale il compenso puo non avvenire per effetto della ripercussione dell'imposta. »

Digitized by Google

le sont pas en réalité ou le sont si peu qu'il est inutile d'en parler.

« En allant au fond des choses, se demande M. Stourm, la réalité de cette progression à rebours des impôts indirects est-elle bien certaine, une fois surtout les impôts sur les objets de première nécessité éliminés ? Le riche consomme tellement plus que que tout autre, soit pour lui-même, soit pour sa clientèle, de ces sortes d'objets taxés (tabac, allumettes, sucre, vin, alcool, bougies, cartes, transports, etc.) que la proportionnalité se rétablit la plupart du temps et au delà, à son encontre (1). »

« Les adversaires des contributions indirectes, dit M. Richard von Kaufmann, appliquent leur argument du défaut de proportionnalité surtout aux impôts de consommation proprement dits, en démontrant que, pour la consommation du vin, de l'eau-de-vie, du sucre, du sel, etc., chaque citoyen paie la même taxe. — Cela est vrai si l'on s'en tient au fait que le droit n'est pas attaché à la personne, mais à la chose ; celui qui achète pour sa consommation, qu'il soit riche ou pauvre, paie sans aucun doute le même droit. — Mais pratiquement parlant, il est certain que le riche achète beaucoup plus d'objets de consommation et qu'en fait il supporte une bien plus grosse partie de l'impôt... De toutes les objections que l'on élève contre les contributions indirectes, celle que l'on préfère particulièrement en France

1. R. Stourm. *L'impôt sur le petit nombre*, p. 864.

Digitized by Google

pour en faire un sujet de déclamation, c'est l'objection classique contre l'impôt du sel ; et, en effet, le riche négociant et le pauvre savetier qui paient l'un et l'autre 2 fr. 50 au fisc forment un contraste saisissant. Seulement on oublie une chose, c'est que le savetier ne supporte que ces 2 fr. 50 d'impôts ; mais qui donc fait le compte des milliers de francs que le négociant doit payer à l'Etat en impôt mobilier, en droits de douane, droits de consommation de toute sorte et en taxes de toutes les dénominations que l'on sait (1). »

De même, à la tribune de la Chambre des députés, M. Lepelletier déclare que « les impôts indirects sont vraiment proportionnés aux forces de chacun (2 et 3). »

Maurice Block se sert de chiffres pour prouver que les petits revenus ne sont pas, en France, plus durement frappés que les gros ; à l'entendre, il en serait même tout autrement. Se basant sur le projet de budget de 1874 (fonds généraux), il calcule ce que paient quatre contribuables, le premier ayant 100.000 francs de revenu (moitié en immeubles et moitié en valeurs mobilières), le deuxième, 6.000

---

1. Richard von Kaufmann. *Die Finanzen Frankreichs.* Leipzig, 1882. Voir la traduction française. Paris, 1884, p. 201-202.

2. Voir *Journal officiel.* Débats parlementaires. Chambre des députés. Session ordinaire, 1904, p. 2747.

3 Voir, dans le même sens, Bouquier, *op. cit.*, p. 162, et Louis Chevalier, *op. cit.*, p. 129.

Digitized by Google

(composition identique), le troisième, 6.000 également, ne provenant que de traitements, et le quatrième, 1.800 (employé ou ouvrier). Maurice Block arrive aux conclusions suivantes : les quatre contribuables paient respectivement, suivant qu'ils sont ou non fumeurs :

Le	1er	11,30	ou	10,86 o/o
Le	2e	15,80	ou	12,60 —
Le	3e	9,80	ou	7,45 —
Le	4e	10,72	ou	6,96 —

Toutefois Maurice Block ajoute : « Il est inutile de dire qu'il s'agit d'approximation et que les chiffres positifs se modifient avec les budgets. Les proportions cependant ne changent guère (1). »

b) *Leroy-Beaulieu.* — M. Paul Leroy-Beaulieu, dans une étude déjà ancienne et d'apparence assez documentée, s'exprime en ces termes : « Il est inexact que l'homme laborieux soit, dans notre système actuel d'impôts, beaucoup plus chargé que l'homme riche. L'erreur sur ce point est si invétérée qu'on voudra peut-être nous permettre... un court parallèle entre l'impôt qui frappe un chef de famille ayant 80.000 fr. de rente et un ouvrier des professions bien rémunérées, un de ceux qui remplissent de leurs doléances et de leurs récriminations les réunions publiques.

---

1. Maurice Block. *Statistique de la France*, 2e éd. Paris, 1875, I, p. 409-411.

Digitized by Google

Pour ne rien laisser à la fantaisie, j'emprunte au compte rendu d'un congrès ouvrier tenu, au mois de juin dernier, salle Baudin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, la déclaration suivante faite par l'un des orateurs : « J'ai observé qu'en une année, par suite des maladies, chômages, dimanches et fêtes, nous ne travaillons, mon fils, ma femme et moi, que deux cent cinquante jours. Je gagne 6 francs par jour, soit 1.300 francs (1) ; mon fils autant ; ma femme gagne 800 francs. A nous trois nous disposons, pour l'année, de 3.400 francs. » Voilà donc le gain d'un ouvrier cordonnier à Paris, aidé de sa femme et d'un fils adulte, et formant ensemble un ménage de trois personnes. Recherchons la somme d'impôts qu'il paie et comparons sa situation, au point de vue fiscal, à celle d'un homme ayant 80.000 francs de rente, vivant à Paris avec sa femme et deux enfants.

Evaluation des impôts que paieun ménage d'ouvriers composé de trois personnes.

1° Impôt foncier (2)..... » fr. »

2° Impôt sur le revenu des valeurs mobiliè-

1. M. Paul Leroy-Beaulieu émet la critique suivante : « On remarquera que 6 francs par jour, multipliés par deux cent cinquante jours, font 1.500 francs et non 1.300 francs, mais nous ne voulons pas corriger les inexactitudes de l'orateur. »

2. « On dira peut-être, observe M. Paul Leroy-Beaulieu, que l'ouvrier supporte indirectement l'impôt foncier, son loyer s'en élevant d'autant. Nous laissons de côté tout ce qui concerne la répercussion de l'impôt. En tous cas ce ne serait que 15 ou 20 francs à ajouter. »

Digitized by Google

res..... » fr. »

3° Impôt mobilier à Paris (le loyer déclaré par l'ouvrier est de 250 fr., or les logements au-dessous de 400 fr. sont exempts)..... » fr. »

4° Impôt des portes et fenêtres..... » fr. »

5° Taxe sur les chevaux et voitures de luxe.. » fr. »

6° Taxe de 23 1/2 0/0 perçue par l'Etat sur le prix des places des voyageurs en chemin de fer ou en voitures publiques ; la moyenne pour toute la France est de 2 fr. 10, soit pour trois personnes..... 6 fr. 30

7° Part contributive de la somme de 711 millions produite en 1882 par les droits de timbre et d'enregistrement ; les deux tiers de cette somme au moins portent sur la fortune acquise ; l'autre tiers peut être considéré comme grevant les revenus personnels en proportion de leur importance, soit..... 28 fr.

8° Part contributive dans l'impôt sur le sucre, en prenant la moyenne de 3 fr. 70 par tête et en relevant cette moyenne de moitié, parce qu'il s'agit d'ouvriers des villes et d'adultes..... 16 fr. 65

9° Part contributive dans les droits sur le café, sur le chocolat, le thé, d'après les mêmes éléments que ci-dessus..... 14 fr. 80

10° Part contributive dans le produit de l'impôt sur les vins, cidres, poirés, alcools et bières ; le produit de l'année 1882 est de 405 millions, soit 11 francs par tête, nous relevons

Digitized by Google

cette moyenne de moitié parce qu'il s'agit d'ouvriers urbains et adultes..... 49 fr. 80

11° Part contributive dans l'impôt sur le tabac, à raison de 10 francs par tête en moyenne 30 fr.

12° Part contributive dans l'impôt sur le sel: la moyenne est de 90 centimes par tête, soit en relevant le chiffre d'un tiers pour les trois ouvriers du ménage parisien..... 3 fr. 60

13° Part contributive dans l'impôt des douanes, autres que les taxes sur le sucre, le café, le cacao: la moyenne est 4 francs par tête de Français, mais, comme la consommation de ces articles divers a une certaine relation avec la fortune, on ne peut évaluer au-dessus de la moitié de cette moyenne la part des trois personnes du ménage ouvrier..... 6 fr.

14° Part dans les impôts sur la stéarine et les bougies, les allumettes, le vinaigre, les poudres, etc., d'après les mêmes proportions..... 4 fr. 20

15° Part dans le produit des droits de poste et de télégrammes, à raison de la moitié de la moyenne..... 6 fr.

16° Part dans les charges d'octroi à Paris sur les boissons (64 millions en 1882), soit en moyenne 29 francs par tête..... 87 fr.

17° Part dans les charges d'octroi sur les liquides autres que les boissons..... 20 fr. 50

18° Part contributive dans la charge d'octroi sur les comestibles (le blé est exempt et la viande n'est que légèrement taxée), les combustibles,

Digitized by Google

les matériaux, les fourrages et les objets divers. Le produit est de 68 millions, ce qui ferait par tête une moyenne de 30 francs environ; mais la consommation de ces denrées a une certaine relation avec la fortune; on peut donc porter au compte la moitié de la moyenne, soit 15 francs par tête..... 45 fr.

19° Part contributive dans les taxes municipales autres que les centimes additionnels ou les droits d'octroi, à savoir : les droits sur les halles et marchés, abattoirs, entrepôts, voitures publiques, permis de chasse, taxes funéraires, concessions dans les cimetières, taxe de balayage, abonnement aux eaux de la ville, voirie, vidange, gaz, etc.; le total de ces produits, étant de 70 millions, représente par habitant de la ville de Paris une somme de 31 francs environ; mais, comme tous ces droits ont une certaine relation avec la fortune, on ne doit porter en compte ici que la moitié de cette moyenne, soit pour les trois membres du ménage ouvrier... 46 fr. 50

Total..... 369 fr. 05

« Ainsi le ménage d'ouvriers dont nous avons parlé et qui jouit d'un revenu total de 3.400 francs approximativement paye à l'Etat, au département et à la Ville de Paris environ 369 francs, soit 10,80 o/o de son revenu. Voilà, certes, une contribution énorme; on est tenté de supposer que la mauvaise répartition des impôts en est la cause. Ce serait une erreur,

Digitized by Google

on s'en convaincra si l'on cherche à se rendre compte des taxes que paie un homme vivant à Paris avec 80.000 francs de rentes et ayant deux enfants.

« La fortune d'un homme peut consister soit en biens fonciers, soit en fonds publics, qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, soit en valeurs mobilières grevées de cet impôt. Prenons successivement deux hypothèses : celle d'un homme ayant la moitié de sa fortune en biens-fonds et l'autre moitié, par parts égales, en fonds publics et en valeurs mobilières de diverses natures, puis celle d'un simple capitaliste qui ne possède aucun bien-fonds, nous arriverons aux résultats suivants :

Evaluation des impôts que paie un homme ayant 80.000 francs de rente, dont la moitié en biens-fonds et l'autre moitié par parts égales en fonds publics et en valeurs mobilières diverses.

1° Impôt foncier sur 40.000 francs de rente à raison de 9 o/o, taux moyen, centimes additionnels compris.....	3.600 fr.
2° Impôt de 3 o/o sur un revenu de 20.000 fr. en valeurs mobilières autres que les fonds publics.....	600 fr.
3° Impôt mobilier à Paris à raison de 11 o/o sur un loyer cadastral de 8.000 francs.....	880 fr.
4° Impôt mobilier sur maison de campagne...	350 fr.
5° Impôt des portes et fenêtres tant sur l'ap-	

Digitized by Google

partement de Paris que sur la maison de campagne..... 250 fr.

6° Taxe sur trois voitures et deux chevaux à raison de 60 francs par voiture et de 25 francs par cheval..... 230 fr.

7° Taxe de 23 1/2 0/0 perçue par l'Etat sur le prix des places des voyageurs en chemin de fer en supposant une dépense totale annuelle pour les transports des membres de la famille et des domestiques de 1.200 francs, approximativement..... 250 fr.

8° Part approximative dans la somme de 711 millions de francs produite en 1882 par les droits de timbre et d'enregistrement : les deux tiers au moins de ces droits de timbre et d'enregistrement sont proportionnels à la fortune : nous supposons que les 80.000 francs de rente correspondent à une fortune de 2 millions, et que l'ensemble de la fortune de la France atteigne 180 milliards, ce qui nous paraît un grand maximum. Dans ces conditions la charge imposée du chef de ces droits à un homme ayant 80.000 francs de rente sera au maximum, en moyenne annuelle, de..... 5.250 fr.

9° Part contributive dans l'impôt sur le sucre, en tenant compte de ce qu'un homme riche, outre qu'il a quatre domestiques, reçoit souvent des hôtes à sa table et fait de nombreux cadeaux ; l'impôt sur le sucre a produit en 1882 140 millions en chiffres ronds, soit 3 fr. 70 en

Digitized by Google

moyenne par tête de Français ; il n'est pas exagéré de calculer, à raison des circonstances précédentes, par tête des membres de la famille et des gens de la maison de l'homme à grande fortune, une dépense triple ou quadruple..... 120 fr.

10° Part, calculée d'après les mêmes éléments que ci-dessus, dans la charge des droits sur le café, sur le chocolat, sur le thé, à raison d'un produit total de 120 millions en 1882..... 104 fr.

11° Part dans la charge de l'impôt sur les vins, cidres, poirés, alcools et bières, en tenant compte des domestiques de l'homme riche, et en admettant, à cause des hôtes ou convives qu'il défraie et de ses habitudes larges, une consommation double, par tête, de la consommation moyenne : le produit total de ces impôts a été de 405 millions de francs en 1882, soit 11 francs par tête de Français, à raison de huit personnes, dont quatre domestiques, et en comptant une consommation double par tête ..... 176 fr.

12° Part contributive dans l'impôt sur le tabac, d'après les mêmes éléments..... 100 fr.

13° Part contributive dans l'impôt sur le sel qui produit annuellement 33 millions, soit 90 centimes par tête de Français ; il faut tenir compte des 4 domestiques et relever d'un tiers la consommation moyenne à cause des hôtes ou convives que reçoit l'homme riche.... ..... 10 fr.

14° Part dans l'impôt des douanes, autre que l'impôt sur le sucre, sur le café, sur le cacao et

Digitized by Google

sur le thé ; le produit des douanes, déduction faite de ces articles, ayant été de 150 millions environ en 1882, soit 4 francs par tête de Français, en comptant pour les membres de la famille et les gens de la maison de l'homme riche une consommation simplement double de la moyenne, ce qui est très au-dessous de la réalité..... 64 fr.

15° Part contributive dans les impôts sur le papier (13.750.000 fr.), sur la stéarine et les bougies (8.645.000 fr.), sur les allumettes (16.000.000 fr.), sur le vinaigre (2.678.000 fr.), sur les poudres (14.519.000 fr.), dans les droits divers et recettes à différents titres (40 millions 610.000 fr.), en comptant pour chacun des membres de la famille de l'homme riche et pour les gens de la maison une consommation double de la moyenne..... 42 fr.

16° Part contributive dans les droits de poste et télégraphe (153 millions en 1882), en comptant pour chacun des membres de la famille riche un nombre de lettres, d'envois postaux et de télégrammes quintuple de la moyenne et en laissant de côté les gens de sa maison..... 80 fr.

17° Part dans la charge des droits d'octroi à Paris, sur les boissons (64 millions en 1882, soit en moyenne 29 fr. par tête), en tenant compte des quatre domestiques de l'homme riche et en admettant, à cause des habitudes plus larges de la maison et des convives ou des hôtes

Digitized by Google

qu'on y défraie, une consommation double de la consommation moyenne..... 464 fr.

18° Part dans la charge des droits d'octroi, à Paris, sur les liquides autres que les boissons, d'après les éléments qui précèdent..... 105 fr.

19° Part dans la charge des droits d'octroi sur les comestibles, sur les combustibles, sur les matériaux, sur les fourrages et sur les objets divers, toujours en tenant compte des quatre domestiques de l'homme riche, des habitudes plus larges de sa maison et des gens qu'il reçoit, ce qui doit faire regarder comme au-dessous de la vérité une consommation double de la moyenne..... 512 fr.

20° Part contributive de l'homme riche dans les taxes municipales autres que par les centimes additionnels et les droits d'octroi, à savoir les droits sur les halles et marchés, abattoirs, entrepôts, permis de chasse, taxes funéraires, concessions dans les cimetières, taxe de balayage, abonnements aux eaux de la ville, voirie, vidange, gaz, en admettant, pour chacun des membres de la famille et des gens de la maison de l'homme riche, une part proportionnelle qui est double de la moyenne, ce qui reste certainement fort au-dessous de la vérité..... 432 fr.

Total..... 13.619 fr.

« D'après ce tableau, un homme ayant 80.000 fr. de rente paie bien à l'Etat, au département ou à la

Digitized by Google

Ville de Paris, bon an mal an, 13.619 francs, soit environ 17 o/o de son revenu. Nous avons supposé que cet homme avait la moitié de sa fortune en biens-fonds ; admettons maintenant qu'il n'ait aucuns biens-fonds et que ses 80.000 francs de rente proviennent, pour moitié, de fonds publics non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, et, pour l'autre moitié, de valeurs mobilières assujetties à cet impôt ; ce second homme riche paiera 3.000 francs de moins que le premier (à savoir 3.600 fr. de moins du chef de l'impôt foncier et 600 fr. de plus du chef de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières).

« L'ensemble de ses contributions détaillées ci-dessus montera encore à 10.619 francs, soit plus de 13 o/o. En définitive, un homme ayant 80.000 francs de rente et vivant à Paris dans les conditions habituelles aux personnes de cette situation, paie à l'État et aux localités entre 13 et 17 o/o de son revenu, suivant qu'une partie de ce revenu provient de source foncière ou que la totalité dérive de valeurs mobilières et de fonds publics.

« Encore devrions-nous dire qu'en y regardant de près la part contributive de l'homme riche est plus considérable. Nous nous sommes tenu, en effet, pour plusieurs des articles de cette nomenclature, fort au-dessous de la réalité. Il y a bien peu de familles ayant 80.000 francs de rente où l'on ne dépense que 80 francs en ports de lettres ou télégrammes, que 100 francs en impôt sur le tabac, que 120 francs en impôt sur le sucre, etc. La plupart de ces chiffres

Digitized by Google

devraient être doublés, et nous croyons qu'il y a nombre de personnes en France, ayant de gros revenus, qui en laissent, bon an mal an, le cinquième, parfois même le quart, entre les mains du fisc sous toutes ses formes.

« Nous n'avons pas tenu compte de certaines surcharges venant indirectement retomber sur le budget des hommes en proportion de leur fortune. Ainsi les patentes ne figurent pas sur le tableau qui précède : et, cependant, il est certain que l'homme riche supporte, proportionnellement à sa consommation, la patente du boucher, de l'épicier, du tapissier, du marchand de chevaux, des commerçants en gros et des commerçants en détail de toute nature. Mais laissons de côté tout ce qui concerne la répercussion de l'impôt.

« Ces calculs, qui ne sont et ne peuvent être qu'approximatifs, démontrent qu'il s'en faut considérablement que les classes aisées ou riches soient ménagées en France par l'impôt et qu'elles n'acquittent pas la totalité de leur dû..... L'erreur populaire propagée par beaucoup d'économistes sur les impôts indirects tient aux causes suivantes : on considère isolément tel ou tel impôt qui est le moins proportionnel à la fortune et on néglige toutes les autres taxes qui servent de contre-partie ou de contrepoids ; on ne tient compte que de la consommation individuelle de l'homme riche, on n'y joint pas celle de ses domestiques et de tous les gens que, à titre temporaire ou permanent, il héberge ou défraie. On oublie que

Digitized by Google

beaucoup de taxes indirectes sont très loin d'être des taxes de consommation et que, notamment, parmi nos impôts dénommés indirects figurent les 700 millions de timbre et d'enregistrement qui, pour la plupart, sont approximativement proportionnels à la fortune.

« Un régime d'impôts indirects qui ne contient aucun droit sur le blé et sur les farines, et seulement de très légers droits sur la viande est donc moins inique qu'on ne se le figure d'ordinaire (1). »

1. Paul Leroy-Beaulieu. *Traité de la science des finances*, 3e éd., 1883. Préface. — Godefroy Cavaignac. *Pour l'impôt progressif*. Paris, 1895, p. 73-76, apprécie ainsi les calculs de M. Paul Leroy-Beaulieu : « M. Paul Leroy-Beaulieu a recherché comment se répartissait l'impôt ; il l'a recherché, je le répète, dans un esprit bien fait pour nous inspirer toute sécurité, car il l'a fait précisément pour démontrer que la richesse paye dans ce pays sa part proportionnelle de l'impôt.

« A quel résultat est-il arrivé ?

« Il a pris le budget d'un ménage d'ouvriers parisiens composé de trois personnes. Il a recherché ce que ce ménage payait d'impôts et j'ai comparé moi-même sur presque tous les points ce travail à la réalité des faits : il est très sensiblement exact.

« M. Paul Leroy-Beaulieu est arrivé à reconnaître qu'un ménage d'ouvriers parisiens de trois personnes payait 370 fr. d'impôts et j'ajoute que ce chiffre est à peu près irréductible, à moins de privations que s'impose seulement l'extrême misère. M. Paul Leroy-Beaulieu attribue à ce ménage parisien — et ici il commet une erreur d'appréciation — un revenu de 3.400 francs.

« C'est un revenu très supérieur à la moyenne. C'est déjà plus que de l'aisance ouvrière. En prenant un revenu de 1.800 francs on est dans les conditions très générales d'existence d'un ménage d'ouvriers parisiens.

« Voici donc un premier résultat. Un ménage d'ouvriers,

Digitized by Google

c) *Beaurin-Gressier*. — M. Beaurin-Gressier, dans une communication très détaillée à la Société de Statistique de Paris, a fait, pour sa propre famille, le calcul de tous les impôts payés en l'année 1894. On ne peut reproduire ici ce long travail. Voici, en quelques mots, les conclusions auxquelles il aboutit ; la famille en question comprend neuf personnes vivant ensemble, le père, la mère, trois fils de quatorze à dix-neuf ans, deux filles de onze et seize ans et deux domestiques ; les revenus du père sont de

composé, comme je viens de le dire, de trois personnes, sur un revenu de 1.800 francs paye 370 francs d'impôts. C'est 20 o/o, le cinquième du revenu. Lorsqu'on essaie de faire le même calcul pour un ménage d'ouvriers ruraux, on trouve des résultats très sensiblement pareils. Un ménage vivant sur le salaire moyen de nos campagnes, qui est de 800 francs environ, paie 160 francs d'impôts : c'est encore le même chiffre de 20 o/o.

« On peut dire que dans ce pays — et je m'appuie sur l'autorité d'hommes qui examinent ces questions dans l'esprit que je viens d'indiquer — l'ouvrier urbain comme l'ouvrier rural paye en impôts à l'Etat, au département, à la commune 20 o/o du revenu. C'est un chiffre très supérieur à la moyenne.

« Lorsqu'on regarde, en effet, ce qu'est l'ensemble des impôts dans ce pays et l'ensemble des revenus, on trouve pour l'ensemble des revenus un prélèvement très inférieur à 20 o/o... C'est... un prélèvement moyen de 14 o/o. L'ensemble des citoyens paye un impôt représentant 14 o/o de leur revenu et la population ouvrière paye, dans la généralité des cas, un impôt de 20 o/o, le cinquième de son revenu.

« Voilà la situation. Du reste le fait est reconnu partout. Je ne voudrais pas faire passer sous vos yeux toutes les constatations qui prouvent qu'il se renouvelle dans la plus grande partie des pays d'Europe : à savoir que le petit contribuable supporte sur son revenu un prélèvement supérieur à la moyenne, un prélèvement plus élevé que le contribuable fortuné. »

Digitized by Google

20.000 francs (traitement en grande partie, et, pour le surplus, revenus patrimoniaux surtout fonciers); or le pourcentage des impôts s'élève à 23 o/o, chiffre très élevé : d'autant plus que M. Beaurin-Gressier n'ayant, en 1894, payé aucun droit de succession ou de mutation, le chiffre 23 o/o est plutôt au-dessous de la moyenne de ses contributions (1). En aucun en droit de sa monographie, M. Beaurin-Gressier ne dit que l'impôt est progressif dans son ensemble ; il fait observer, à juste titre, que de cet exemple tiré de son propre ménage, il ne faut pas tirer des conséquences générales. Néanmoins, M. des Essars, à la Société d'Economie Politique, partant de ce que, d'après M. Paul Leroy-Beaulieu, un ouvrier parisien paie en impôts 10 o/o de son salaire et de ce que M. Beaurin-Gressier est arrivé à 23 o/o pour une famille aisée, déclare imprudemment que cela constitue une progression (2).

De même, M. Hubert-Valleroux invoque l'autorité de MM. Paul Leroy-Beaulieu et Beaurin-Gressier, et il conclut : « Il n'est pas exact de dire que la classe laborieuse, la classe pauvre, paie relativement

1. L.-L. Beaurin-Gressier. *L'impôt dans une famille parisienne (monographie)*. Article paru dans le *Journal de la Société de Statistique de Paris*, 1896, p. 234, 237, 271 et 329. Ce travail a été lu à la séance du 19 juin 1895 (p. 234 sq.) et discuté à celle du 17 juillet 1895 par MM. Cheysson, de Foville, Jules Fleury, Alfred Neymarck, Jacques Bertillon, Dubois de l'Estang et Limousin. Aucun d'entre eux n'a contesté l'exactitude générale des calculs de M. Beaurin-Gressier.

2. des Essars. *Discussion citée*, p. 99.

Digitized by Google

plus d'impôt que la classe aisée ou riche ; c'est le contraire qui est vrai (1). »

d) *Giraud, Villey, etc.*— D'autres auteurs ne disent pas que le système fiscal français est progressif, mais ils prétendent qu'il est proportionnel, malgré l'existence des impôts indirects ; au rebours de la plupart des précédents, ils n'appuient leur affirmation sur aucune statistique ou sur aucune monographie. Giraud, par exemple, ne nie pas que des contributions indirectes soient plus particulièrement à la charge du pauvre, mais il estime que les salariés, ne payant ni contribution foncière, ni, souvent, les contributions personnelle, mobilière et des patentes, l'impôt indirect est nécessaire pour parfaire l'égalité et mettre les positions en harmonie ; son poids équilibre la balance (2).

M. Villey paraît partager cette opinion : « Je ne veux certes pas dire que l'ensemble des autres impôts (impôts sur les consommations nécessaires) soient proportionnels aux facultés des contribuables. Il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi,... mais il n'est nullement équitable de dire que notre système d'impôts fait peser sur les classes les moins aisées la part la plus lourde des charges sociales (3). »

---

1. Hubert-Valleroux. *Impôt sur le revenu. — Impôt progressif*, p. 413.

2. Giraud. *De l'Impôt*. Grenoble, 1846, p. 115.

3. Villey. *De l'exagération des critiques adressées à notre système d'impôts*. Art. paru dans la *Revue d'Economie politique*, 1896, p. 686.

Digitized by Google

M. R.-G. Lévy estime que la législation fiscale française « d'une façon générale est restée fidèle au cours du XIXe siècle aux principes posés après 1789 : l'impôt, sauf de rares exceptions, est resté proportionnel (1). » M. Rambaud ne s'attache pas au fait brut de la tarification et ne tient aucun compte de l'importance de l'impôt par rapport au revenu ; pour lui, « nous vivons sous la formule de la proportionnalité de l'impôt. Quelle que soit la base de l'assiette de l'impôt,... l'impôt est toujours proportionnel au revenu, au capital ou aux quantités de marchandises... Il y a quelques exceptions sous forme de dégrèvements en faveur des revenus moindres, et elles sont assez rares : il n'y en a pas en France dans le sens inverse (2). » M. Taudière est du même avis : « Il nous paraît vraiment inexact, dit-il, d'affirmer que l'impôt en France ménage exagérément la fortune acquise et pèse beaucoup trop lourdement sur les pauvres... En réalité il faut reconnaître qu'exception faite pour les porteurs de rente sur l'Etat, les classes moyennes en France sont, absolument parlant, plus chargées que les classes populaires eu égard à leurs facultés contributives (3). »

e) *Divers auteurs étrangers.* — A ces nombreux économistes français affirmant nettement la non-régressivité du système fiscal de ce pays, on ne peut

1. R.-G. Lévy. *Des tendances nouvelles de la législation fiscale en Europe.* Paris, 1901, p. 9.
2. Joseph Rambaud, *art. cit.*, p. 208.
3. Henry Taudière, *art. cit.*, vol. XXXVI, p. 15-17.

Digitized by Google

ajouter que de rares écrivains étrangers ayant une opinion semblable des organisations financières de leurs pays. Et il est très curieux de remarquer qu'en apparence, et sans doute aussi en réalité, ces organisations favorisent les classes laborieuses beaucoup plus que le système français. A peine peut-on citer Dudley-Baxter et M. Ricca-Salerno, dont les calculs portent sur le régime britannique. Pour Dudley-Baxter, de 1852 à 1869, les classes aisées anglaises (environ 7 millions d'individus), ayant un revenu total de £ 400 millions ont payé par an 54 millions d'impôts, tandis que les classes moins aisées (22 millions d'individus), ayant un revenu total de 325 millions ont à peine payé 29 millions, c'est-à-dire que les premières payaient en moyenne 11 o/o et les secondes 9 o/o (1). M. Ricca-Salerno rectifie ces calculs et trouve qu'en 1869, tandis que les classes aisées payaient à peine 14 o/o, c'est-à-dire 8 liv. st. 14 s. par tête, les classes moins aisées payaient à peine 9 o/o, c'est-à-dire 1 liv. st. 6 s. ; or, ajoute-t-il, la progression a dû augmenter depuis, car les impôts indirects sur les consommations ont diminué en trente ans en Angleterre de la proportion de 23 o/o à celle de 8 o/o en 1879 (2).

---

1. Dudley-Baxter. *The taxation of United Kingdom*. Londres, 1869, p. 119-121 et 175-176.

2. Ricca-Salerno. *Le questioni finanziarie in Germania*. Art. paru dans la *Nuova Antologia*, vol. V, 1879, p. 532-533.

Digitized by Google

§ 11. — *Critique de la théorie de la compensation spéciale.*

Les pages qui précèdent montrent bien que la théorie de la compensation spéciale, si elle a pour elle beaucoup de suffrages, ne les a pas tous conquis. Ses adversaires se placent sur des terrains différents ; les uns l'accablent de leurs statistiques, les autres de raisons qu'ils croient justes ; mais ses partisans ont aussi leurs chiffres et leurs arguments. Il semble donc bien difficile de se prononcer pour les uns ou pour les autres ; on va cependant essayer de le faire.

Mais, avant de peser et de comparer arguments et objections, il paraît indispensable de faire quelques remarques. Tout d'abord, les partisans de la progressivité totale du système fiscal n'ont que faire de la théorie compensatrice ; peu leur importe d'arriver à une proportionnalité exacte. La régressivité, si régressivité il y a, de l'ensemble des impôts, d'autre part, tend à prouver l'inopportunité pratique de leurs déductions, puisqu'il va être nécessaire d'introduire dans la législation fiscale la proportionnalité avant de songer à la progressivité, ainsi rejetée dans un avenir assez lointain.

Seuls donc les proportionnalistes sont logiques en employant l'argument du redressement ; et, si la régressivité existe, on a peine à concevoir un proportionnaliste repoussant toute idée de compensation. Ou bien il sait à quoi s'en tenir d'une façon exacte

Digitized by Google

sur cette régressivité, et alors on ne voit pas pourquoi il combat toute espèce d'impôt progressif sur le revenu et sur les successions rétablissant ou tendant à rétablir l'équilibre en totalité ou en partie — ou bien il n'a sur cette régressivité que des notions très vagues, dépourvues de tout appareil statistique, et, dans ce cas, son devoir n'est-il pas de collaborer à l'étude plus approfondie de la courbe de cette régressivité, au lieu de s'épuiser en discussions stériles sur son peu de netteté ?

Mais à quoi correspond donc cette aspiration de tant d'économistes éminents vers la proportionnalité de l'impôt ? Sur quelle base est-elle assise ? Sur le principe de l'échange ? On a vu que non ; que l'on envisage la valeur ou le coût du service, en admettant qu'il faille les envisager, on ne peut justifier un taux proportionnel, on pourrait tout au plus en déduire la régressivité, mais il est impossible de savoir dans quelle mesure. Sur la théorie de la faculté ou du sacrifice ? Mais tant que la traduction mathématique de la faculté ou du sacrifice sera inconnue, on ne saura pas pourquoi certaines personnes veulent fonder sur elle la proportionnalité. Sur la synthèse de ces deux doctrines ? Il faudrait alors prouver que toutes deux sont bonnes, et la démonstration reste à faire. Sur la conception socio-politique ? Elle justifie tout impôt tendant à faire décroître les inégalités économiques, c'est-à-dire à peu près tous les impôts, quel que soit leur taux. L'idée de proportionnalité est, par conséquent, une idée dépourvue de tout

Digitized by Google

point d'appui, un de ces dogmes longtemps indiscutés et toujours debout ; bien mieux, une conception ondoyante et diverse, car proportionnalité signifie, pour les uns, proportionnalité au revenu, pour les autres, proportionnalité au capital, pour certains, proportionnalité à telle ou telle matière imposable.

La théorie de la compensation spéciale repose sur deux hypothèses :

1° Que l'impôt doit être proportionnel dans son ensemble ;

2° Qu'en réalité l'impôt est régressif dans son ensemble.

La première hypothèse, on vient de voir combien peu elle est fondée ; quant à la deuxième, l'est-elle plus ?

Les travaux de MM. Paul Leroy-Beaulieu, M. Block et Beaurin-Gressier tendent à prouver qu'au contraire le système fiscal français est plutôt progressif que régressif. Mais, en laissant de côté M. Beaurin-Gressier qui désirait seulement faire une monographie, les travaux de Maurice Block et de M. Paul Leroy-Beaulieu prêtent le flanc à de sérieuses critiques : ils sont trop affirmatifs, et leurs auteurs ne se sont pas entourés de toutes les précautions nécessaires ; ils n'ont pas assez tenu compte de certains éléments et ils ont donné trop de poids à d'autres ; ils ont enfin comparé des situations très peu comparables. De là à des conclusions involontairement inexactes, il n'y a qu'un pas. Ainsi, l'étude cepen-

Digitized by Google

dant si détaillée de M. Paul Leroy-Beaulieu est trop subjective : au lieu de grouper des monographies en nombre suffisant, de les comparer et d'en tirer des moyennes, il attribue de lui-même à telle et telle personne telle et telle consommation, tel et tel acte ; au lieu de regarder la réalité vraie (qu'on excuse ce pléonasme), il forge des cas hypothétiques qu'il s'efforce, il est vrai, de rapprocher le plus possible de la réalité ; mais la réalité elle-même n'est-elle pas préférable ? De plus, M. Leroy-Beaulieu prend comme type d'ouvrier un type quelque peu exceptionnel, un ouvrier dont la femme et le fils unique travaillent. N'eût-il pas mieux valu choisir le cas plus fréquent d'un ouvrier ayant à sa charge un ou plusieurs enfants ? Et cela d'autant plus que le rentier, avec lequel M. Paul Leroy-Beaulieu compare cet ouvrier, a deux enfants à élever. D'autres remarques de détail seraient à faire, mais il est impossible de discuter tous les chiffres qu'il fournit, puisqu'il s'agit de simples suppositions que seule l'étude de la réalité objective peut faire apparaître exactes ou non.

Quant au cas de M. Beaurin-Gressier ayant, outre deux domestiques, cinq personnes à sa charge, il est encore plus anormal. Il prouve que les impôts de consommation (*lato sensu*) constituent pour les grandes familles un très lourd fardeau ; il ne prouve pas qu'un ouvrier parisien ayant, lui aussi, sa femme et ses cinq enfants à nourrir ne paierait pas un pourcentage aussi élevé, c'est-à-dire 23 o/o.

Digitized by Google

Deux comparaisons seraient plus intéressantes et plus probantes :

1° Celle de deux contribuables vivant l'un et l'autre de leur travail et recevant des salaires différents ;

2° Celle de deux individus vivant tous deux du revenu de valeurs mobilières ou de biens-fonds, l'un ayant juste de quoi vivre, l'autre ultra-millionnaire.

Ces comparaisons porteraient, en effet, sur des différences de quantité et non de qualité, c'est-à-dire sur des cas mathématiquement comparables.

Au surplus, le fait qu'en France les impôts sont régressifs ou proportionnels (sauf l'impôt sur les successions et quelques dégrèvements ou exemptions sans importance) aide à comprendre que, *in globo*, les charges fiscales y sont, en moyenne, régressives d'après le capital ou le revenu de celui qui les supporte. Il se peut que le travailleur ayant un salaire de 3.000 francs paie un taux un peu moins élevé que le petit rentier touchant 4.000 francs par an : cela ne prouve en rien la progressivité du système fiscal, cela vient tout simplement de ce que la discrimination existe en France grâce à l'exemption totale de l'impôt direct des salaires et des traitements.

Il est donc à souhaiter qu'un statisticien ou un partisan de la méthode monographique fasse pour la France ce que le professeur Neumann a fait pour l'Allemagne. Il conclurait sans doute que l'ouvrier moyen paie moins d'impôts qu'un rentier moyen jouissant du même revenu, mais plus que son collègue qualifié, — et que le petit ren-

Digitized by Google

tier est plus durement frappé que le gros capitaliste.

D'ailleurs, il y a, comme dit Bastiat, ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas. A côté des impôts qui figurent dans les divers budgets, on oublie en général de mentionner ceux qui n'y paraissent point. Or, ces derniers sont les plus lourds pour beaucoup de petites bourses. Il faut citer la partie des honoraires des avoués et notaires dépassant le montant que déterminerait la concurrence, partie due, par conséquent, à l'intervention gouvernementale ; la portion du prix des objets de consommation due à la protection douanière ; les amendes, etc. Tous ces éléments, notoirement régressifs, ne font qu'accroître la régressivité probable du système fiscal français.

Donc, si l'on admet que la proportionnalité soit l'idéal à atteindre, les faits semblent donner raison aux théoriciens de la compensation spéciale. Il y a, toutefois, un élément dont ils ne tiennent pas compte et qui a cependant son importance : la répercussion de l'impôt. Il est très courant de dire : le pauvre paie relativement plus d'impôt indirect que le riche, et de déplorer cet état de choses. Les philanthropes s'en émeuvent, les législateurs cherchent des remèdes, mais encore faudrait-il ne pas exagérer le mal. Si l'impôt de consommation était intégralement payé, en fin de compte, par le consommateur, la position de ses détracteurs pourrait paraître inattaquable. Mais en est-il ainsi en réalité? Il ne faut

Digitized by Google

pas songer à donner ici les diverses théories en cours sur l'incidence de l'impôt indirect, — ni à les discuter. Tout le monde, à peu près, s'accorde maintenant à dire que ce phénomène est gouverné par la loi de l'offre et de la demande, mais, dès que l'on envisage un cas particulier, on ne s'accorde plus du tout; ici l'observation la plus soigneuse n'a même conduit qu'à des suppositions. Néanmoins, on peut affirmer que le salarié, oppressé par l'imposition de sa consommation, finit par obtenir de son patron des conditions de travail plus favorables et se décharge ainsi, au moins en partie, du fardeau qui lui incombe. Mais, en cas de chômage la répercussion est impossible. De plus, un temps très long s'écoule souvent avant que l'ouvrier puisse faire accueillir ses revendications et, jusque-là il ne peut rejeter la surcharge sur autrui.

D'autre part, lorsque la répercussion a lieu et que le salaire est accru en conséquence, que fait le patron ? Il augmente le prix de ses produits dans les limites permises par la concurrence. Et alors, en temps que consommateur, l'ouvrier perd à nouveau une partie de l'accroissement de son salaire (1).

Si l'on étudie, enfin, le poids de l'impôt sur les

---

1. Voir William Smart. *La répartition du revenu national*, traduit de l'anglais par G. Guéroult. Paris, 1902, p. 89-90.

Digitized by Google

diverses classes de la société, il ne faut pas oublier la répercussion des impôts directs et dresser ses tableaux comme si le propriétaire seul était atteint par l'impôt foncier ou le commerçant seul par la patente. Mais la question de l'incidenee a été, jusqu'ici, trop peu approfondie pour comporter des réponses bien nettes. Parler de compensation, quand on ne peut savoir dans quelle mesure compenser ou même s'il faut compenser, semble donc prématuré.

En résumé, il semble que la théorie de la compensation spéciale, pourtant si répandue, ne fournit pas la clé du problème de la répartition de l'impôt. Elle pousse ses racines dans la proportionnalité de l'impôt, et cette proportionnalité n'a aucune justification théorique ; c'est, de plus, une conception nébuleuse qui cache souvent la régressivité, comme c'est le cas pour les impôts soi-disant proportionnels sur les consommations, les loyers ou les signes extérieurs. Puis, il est fort difficile de rétablir une proportionnalité dont on ne sait dans quelle mesure elle est détruite. Seules des études monographiques sont susceptibles de renseigner sur ce sujet les personnes qu'intéresse la distribution des charges fiscales en France. En admettant même que ces études soient faites et parfaites, on se heurte à un écueil encore plus difficile à contourner ou à franchir, aux mystères de la répercussion et de l'incidence. Aussi peut-on affirmer, sans crainte d'être contredit, que, pris dans son ensemble, l'impôt sera encore long-

Digitized by Google

temps improportionnel (régressif ou progressif), et que la proportionnalité est, pour le moment, une utopie, sans base théorique sérieuse et sans grand espoir de réalisation pratique.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Théories ne se fondant pas sur l'idée de justice

§ 1. — *Généralités et classification.*

Toutes les théories envisagées jusqu'ici sont des théories d'art et toutes ont le même but, la même idée directrice : la justice fiscale. Leurs différences, si profondes, sont dues, tout d'abord, aux conceptions diverses que les auteurs se font de cette justice : elle réside, pour les uns, dans l'égalisation du service rendu et de l'impôt, pour d'autres, dans la proportionnalité de celui-ci aux forces contributives, pour certains, dans l'attribution à chacun d'un même sacrifice, pour quelques-uns, enfin, dans la moindre inégalité des richesses et des revenus. D'autre part, ceux qui se font de la justice fiscale une idée identique ne s'accordent plus dès qu'il s'agit de moyens propres à la réaliser : les partisans de l'échange réclament soit la régression, soit la proportionnalité, soit la progression ; les champions du principe de la faculté prônent, suivant leur tempérament et leurs aspirations, la proportionnalité ou la progressivité ; et, si les théoriciens socio-politiques se déclarent tous favorables à celle-ci, il n'en est pas moins

Digitized by Google

vrai que celle-là peut conduire au même but ; et les échelles de taux qu'ils proposent diffèrent du tout au tout.

Peut-on espérer que tôt ou tard un accord se fera, que la conception de la justice fiscale s'unifiera dans un sens ou dans l'autre et que, celle-ci une fois unifiée, on imaginera un moyen d'y satisfaire, accepté par tous ? C'est douteux : échangistes, facultaires et interventionnistes se combattent, depuis qu'il est question de l'impôt, et aujourd'hui plus que jamais. Pour supprimer leurs divergences d'appréciation, il faudrait supprimer les partis politiques et économiques.

Cela étant donné, l'élaboration de nouvelles théories d'art fondées sur l'idée de justice et le développement de celles existantes mérite-elle de retenir l'attention ? Les économistes doivent-ils persévérer dans cette voie qui, il faut avoir le courage de l'avouer, n'a, jusqu'ici, donné aucun résultat, n'a été d'aucune utilité en matière financière, et ne semble pas devoir l'être de sitôt ? On peut se le demander et en douter. A quoi sert-il, en effet, d'invoquer la justice dont la notion vague et nébuleuse permet de préconiser aussi bien l'imposition la plus régressive que la progression la plus hardie ? Cela ne conduit qu'à des discussions interminables, à des oppositions inutiles et oiseuses d'hypothèses et de propositions plus éloignées les unes que les autres de la réalité.

Que faire, dans ces conditions ? Rejeter purement et simplement la recherche d'une norme applicable

Digitized by Google

en matière de répartition fiscale ? Laisser le tout dans l'arbitraire et l'incohérence ? Faire en sorte que le législateur décide au petit bonheur, sans s'inspirer de principes éthiques ?

C'est cet écueil que les théories comprises dans ce chapitre essaient d'éviter. Ici sont en effet réunies quelques doctrines, sans lien apparent au premier abord, mais ayant ce caractère commun que toutes se passent de l'idée de justice. Toutefois, les unes sont des théories d'art et les autres s'efforcent d'être purement scientifiques : ces dernières ne s'occupent pas, en effet, de ce qui doit être, mais de ce qui est et de ce qui a été ; elles constatent et expliquent ce qu'est telle ou telle forme d'impôt, les raisons de son adoption, de son maintien et de sa disparition, les motifs de sa plus ou moins grande importance relative.

Les paragraphes suivants seront consacrés à ces diverses théories que l'on peut classer ainsi .

1° Théories d'art :

a) L'impôt n'a pas à être juste ; il doit seulement procurer des ressources au Trésor de la manière la plus pratique ;

b) L'impôt fait partie des moyens réformateurs qui permettent, par des concessions opportunes, d'éviter une révolution.

2° Théories scientifiques :

a) L'impôt, quelle que soit la modalité de son taux, n'a jamais profité qu'aux classes possédantes ou à la classe possédante la plus puissante ;

Digitized by Google

b) L'impôt a toujours été et sera sans doute toujours, tant qu'il existera, favorable à la classe la plus puissante et défavorable aux autres.

§ 2. — *L'impôt doit seulement procurer des ressources au Trésor.*

Tous les auteurs, de quelque école qu'ils se réclament, estiment que le seul but de l'impôt ou, tout au moins, le plus important est de procurer des ressources au Trésor, ce qui ne les empêche pas, en général, d'en chercher une juste répartition. Toutefois, certains écrivains prétendent que la justice n'a rien à faire en matière fiscale, l'impôt ne devant que satisfaire, le mieux possible, aux exigences pécuniaires des collectivités.

C'est cette opinion qu'exprime Mac Culloch ; suivant l'économiste anglais, la caractéristique de l'impôt idéal n'est pas le fait qu'il est, le plus possible, proportionné aux moyens des individus, mais le fait qu'il est facilement assis et perçu (1).

Seul, probablement, Mac Culloch déclare, en se plaçant à ce point de vue, que l'impôt n'a pas à être juste, et encore ne le fait-il pas d'une manière expresse et ne

---

1. Mac Culloch, *op. cit.*, p. 18 : « The characteristic of the best tax is not that it is most nearly proportioned to the means of individuals, but that it is easily assessed and collected. » — Il est curieux de remarquer que Mac Culloch considère comme la pire des injustices l'abandon de la proportionnalité. Cette contradiction est soulignée par Seligman, *op. cit.*, p. 96.

Digitized by Google

se cantonne-t-il pas toujours dans cette opinion. D'ailleurs, son mépris de la justice fiscale lui attire de nombreux reproches : ainsi, pour le professeur Bastable, cette manière d'échapper aux questions difficiles soulevées par l'idée de justice est une perspective agréable, mais malheureusement basée sur l'illusion, car certainement, tôt au tard, l'injustice doit faire naître les difficultés mêmes que le financier pratique cherche à éviter ; toutes les conditions d'un bon système fiscal sont interdépendantes et la violation de l'une réagit sur les autres (1). Et le professeur Riccardo dalla Volta défend en ces termes le principe de justice : « Il est vrai que dans la réalité des choses les phénomènes peu connus de répercussion des impôts, les habitudes d'une population, son degré de moralité et d'instruction, les nécessités financières, les qualités techniques spéciales de certaines impositions peuvent rendre plus complexe le problème de leur répartition et faire donner la préférence à un impôt plutôt qu'à un autre, mais cette préférence ne doit jamais conduire à un système qui offense la justice. Car ici, comme en tout ordre de relations, la justice doit primer quelque

1. Bastable, *op. et ed. cit.*, p. 337 : « An escape from the difficult questions that the problem of justice must always present is a pleasing prospect, though unfortunately based on illusion, since injustice in distribution is certain sooner or later to show itself in the very difficulties that the practical financier wishes to avoid. All the conditions of a good system of taxation are interdependent, and the breach of one reacts on the others. »

Digitized by Google

autre considération que ce soit, à moins que l'on admette que l'arbitraire le plus effréné et l'oppression d'une classe par une autre sont les caractéristiques de la société humaine (1). »

On ne peut discuter ici l'opinion de Mac Culloch, que l'impôt ne doit avoir qu'un but purement fiscal : beaucoup d'auteurs répondent, avec tout autant de raison, que, l'impôt existant, il est permis de l'employer en vue d'autres objets (économiques ou moraux), quand cet usage est conforme à l'intérêt public. C'est là l'éternel débat entre l'orthodoxie libérale et l'interventionnisme. Quant aux réponses de MM. Bastable et dalla Volta, elles se fondent sur la nécessité de la justice en matière d'impôt, mais il semble qu'il serait bon de s'entendre sur ce qu'est cette justice et sur la forme concrète qu'elle doit revêtir, avant de demander son application à la distribution des charges fiscales.

§ 3. — *L'impôt peut être un excellent moyen d'éviter la révolution sociale.*

Quelques économistes, sans nier que le but principal de l'impôt est d'alimenter les divers budgets, le considèrent comme un excellent moyen d'éviter, ou plutôt d'endiguer la révolution sociale. Leur thème est le suivant : au moyen d'une modification du taux ou de la transformation de l'impôt régressif en impôt

1. R. dalla Volta, *op. cit.*, p. 286.

Digitized by Google

proportionnel et de l'impôt proportionnel en impôt progressif, on peut alléger son poids sur les classes pauvres et subvenir aux frais d'une législation démocratique (retraites ouvrières, assistance, etc.) ; l'amélioration du sort des deshérités, qui en résultera, rendra de plus en plus minimes leurs revendications, de moins en moins vive leur aspiration à une révolution sociale. Par des concessions opportunes, les classes riches pourront ainsi assurer leur avenir contre tout danger de la part des prolétaires en faisant, somme toute, quelque chose en faveur de ceux-ci.

Ainsi, M. Eschenbach constate que ce qui compromet surtout la richesse, c'est de ne pas accomplir ses devoirs vis-à-vis des classes les plus déshéritées : là est la racine la plus puissante et la plus nourricière du socialisme démocratique ; aussi recommande-t-il l'impôt progressif (1). Pour M. Worms, dire que l'impôt progressif n'est pas scientifique, « c'est vouloir abriter la sainteté de sa propriété derrière des chiffres, contre les entreprises du socialisme qu'on ne désarmera cependant jamais mieux qu'en allant au-devant de lui par des règlements

---

1. Eschenbach, *op. cit.*, p. 83 : « Es kann Niemandem zweifelhaft sein, dass grösserer Besitz und selbst höhere Bildung durch nichts mehr gefährdet werden können, als wenn man die dadurch zugleich erworbenen Pflichten den nach beiden Richtungen hin minder gut Situirten gegenüber, um den harten Ausdruck " Enterbte " zu vermeiden, leugnet. Hierin liegt eine der kräftigsten und nährendsten Wurzeln der Sozialdemokratie ».

Digitized by Google

équitables et en le mettant par conséquent absolument dans son tort (1). » D'après M. Darlu, il faudra que les classes riches consentent à des sacrifices pour conjurer la ruine où une guerre sociale précipiterait l'humanité, et il regarde l'impôt progressif sur les successions comme l'un de ces moyens (2). Le professeur Weston estime que l'application modérée de la progression mitigerait le mécontentement social des masses et les pousserait vers le progrès par des méthodes pacifiques au lieu de les y pousser par des méthodes révolutionnaires (3), et que, si la pratique de la progression par ceux qu'elle frapperait crée un danger possible, elle écarte la possibilité d'un danger beaucoup plus grand (4). M. Dufay, parlant de l'impôt progressif sur le revenu, remarque : « Je crois que la plus grande difficulté sera... la résistance des possesseurs de très grandes fortunes ; ils devraient

---

1. Cité par Corbe, *op. cit.*, p. 40.

2. Darlu. *Réflexions d'un philosophe sur les questions du jour. A propos de l'impôt progressif sur les successions.* Article paru dans la *Revue de Métaphysique et de Morale*, vol. III, 1895, p. 125.

3. Weston, *op. cit.*, p. 245 : « Upon the whole, then, I believe that if progression is just in principle it should be applied in practice ; but moderately applied. Even a conservative attempt to realize a principle of justice that is felt to be " instinctively correct " would go far towards mitigating the social discontent of the masses, and would tend to their rise by peaceful, instead of by revolutionary, methods. »

4. Weston, *op. cit.*, p. 246 : « In brief, if the practice of progression by those upon whom it would apply creates a possible danger, it averts the possibility of a far greater danger. »

Digitized by Google

comprendre cependant qu'ils sont peut-être les plus intéressés à éviter la révolution économique dont on est menacé par le collectivisme et le socialisme, et cela au moyen du simple sacrifice d'une partie de leurs gros revenus (1). » Et, ailleurs, le même auteur constate : « Je suis arrivé à cette certitude qu'une amélioration, même légère, dans le sort de quelques mécontents, calmerait leur animosité contre les possesseurs de la fortune (2). »

Cette argumentation ne s'embarrasse pas d'appels à la justice fiscale ; elle est simplement basée sur la crainte d'une révolution et du collectivisme ; elle consiste à accorder un peu pour sauver beaucoup, à maintenir l'équilibre économique actuel au moyen de légers coups de pouce. Elle n'a guère d'adversaires, elle est d'ailleurs fort peu connue ; toutefois, à propos des projets Cavaignac et Poincaré sur la réforme fiscale, M. Paul Leroy-Beaulieu en fait la critique suivante : « Il y a beaucoup de naïveté dans la conduite de ces braves gens à demi innocents, à demi rusés, qui s'imaginent qu'ils vont enrayer le socialisme, en appliquant une partie de son programme. S'il arrivait qu'on les suivît, ils serviraient momentanément de haridelles de renfort pour monter la côte et le socialisme triomphant les rejetterait rudement, comme ils le mériteraient d'ailleurs, dès qu'il n'aurait plus besoin d'eux (3). » M. de Resnes s'associe à ces paro-

1. Dufay, *op. cit.*, p. 256.
2. Dufay, *op. cit.*, p. 290. Voir aussi p. 390 et 398.
3. Paul Leroy-Beaulieu. *Le budget de 1895 et les précur-*

Digitized by Google

les : « Cet argument de la soupape ouverte pour éviter l'éclatement de la chaudière sociale m'a toujours paru idiot, proclame-t-il. Par ce système de concessions, on ruine tout et on ne sauve rien (1). »

Qui a raison, des uns ou des autres? L'évolution faite sans heurt, ou presque, est-elle un bon moyen d'écarter une révolution sanglante et destructrice ? Faut-il, au contraire, refuser aux classes les moins fortunées toute satisfaction légale, toute amélioration sociale? La question sera examinée, sinon résolue, dans le paragraphe 5 de ce chapitre.

§ 4. — *L'impôt n'a jamais profité qu'aux classes possédantes ou à la classe possédante la plus puissante.*

Le professeur Loria développe une théorie assez curieuse qui, si elle est conforme à la réalité économique, met d'accord, en les négligeant toutes deux, la thèse conservatrice et la thèse réformatrice de l'impôt. En l'exposant, il tente de faire œuvre purement scientifique, ce que personne n'a sans doute jamais essayé avant lui, en matière de répartition fiscale, à moins d'une mécompréhension entière du mot " science ". Le professeur Loria ne se demande pas,

---

seurs des socialistes. Article paru dans l'*Economiste français* du 20 octobre 1894, p. 490.

1. Voir Dufay, *op. cit.*, p. 290.

Digitized by Google

en effet, quels doivent être la forme et le taux de l'impôt ; il se contente de suivre celui-ci à travers les âges, de tirer une philosophie des systèmes passés et présents, et de les faire rentrer tous dans un même cadre, en signalant leur manque commun de tout caractère éthique ; il laisse au lecteur le soin de deviner ce que pourra être l'impôt de l'avenir, tout au moins tant qu'existera l'organisation économique actuelle. Sa doctrine est peu connue ; aussi paraît-il bon de l'exposer tout au long, en ce qui concerne l'impôt.

« La constitution organique de l'Etat et sa dépendance exclusive de la classe qui prédomine économiquement, dit-il, apparaissent avec une évidence particulière, lorsqu'on observe l'action du pouvoir politique dans la législation financière. Celle-ci, en effet, présente à toutes les époques historiques ce constant phénomène, que la classe dominante grève d'impôts, exclusivement ou dans une énorme disproportion, la classe assujettie (1). » Telle est la thèse que soutient M. Loria dans les pages suivantes, en l'appuyant de nombreux exemples.

Ainsi, à Rome, les esclaves ne paient rien, car, totalement exclus de la propriété, ils échappent par là à l'impôt ; et, dès que les gros propriétaires commencent à prévaloir, ils se font exempter aux dépens des pauvres (2). A l'époque féodale, les sei-

1. Achille Loria, *op. et trad. cit.*, p. 225.
2. Achille Loria, *op. cit.*, p. 225-226.

Digitized by Google

gneurs de la terre reversent le fardeau de l'impôt sur les classes bourgeoise et agricole, dès que celles-ci ont assez de propriété pour pouvoir tout payer : on passe ainsi de l'impôt proportionnel à l'impôt égal, puis de l'impôt égal à l'impôt sur les roturiers, combiné à l'impôt de consommation, et enfin de ce système à l'impôt frappant exclusivement les roturiers (1). Certes, des réactions se produisent ; la plus connue est celle survenue à Florence, où, arrivant au pouvoir, les artisans et les petits propriétaires établissent une progression accentuée (2).

Plus habile que la féodalité est la bourgeoisie, une fois en possession du gouvernement. « La classe des modernes capitalistes, dit le professeur Loria, laquelle proclame l'égalité juridique universelle, ne peut évidemment s'assurer l'immunité tributaire au moyen d'une loi ; elle pose au contraire, en principe, la proportionnalité de l'impôt ; c'est pour elle un dogme dont ses premiers théoriciens, comme Vauban et Boisguillebert, se montrent les audacieux défenseurs (3). » Toutefois, dans la première phase de l' « économie à salariés, » la bourgeoisie impose relativement moins les grosses fortunes et les gros revenus (au moyen des droits fixes de timbre, par exemple) ; puis, moins

---

1. Achille Loria, *op. cit.*, p. 226-230.

2. Achille Loria, *op. cit.*, p. 230. — Voir aussi, entre autres, Villani, *Cronica*, livre V, p. 180 sq., et Ricca-Salerno, *op. cit.*, p. 37 sq.

3. A. Loria, *op. cit.*, p. 230.

Digitized by Google

franche, elle transforme, grâce au système de la déclaration, système générateur de fraudes, la proportionnalité de droit en régressivité de fait (1). De plus, agitant le spectre de l'émigration des capitaux, elle frappe d'une manière exclusive, ou presque, la propriété immobilière, d'où il résulte une répercussion nécessaire sur l'acheteur, c'est-à-dire le consommateur : l'impôt « foncier direct n'est donc,à ce point de vue, qu'un impôt indirect qui frappe spécialement des consommations pauvres (2). » Cela n'est d'ailleurs pas un obstacle à l'existence simultanée et même plus importante de droits de consommation, et ceux-ci croissent à mesure que devient plus influente la bourgeoisie désireuse d'en faire le seul fondement des systèmes fiscaux (projets Walpole, Prima, etc.), ce qui provoque des révoltes populaires à Naples, en Hollande, en Angleterre, et dans le royaume d'Italie, créé par Napoléon Ier (3).

Quand éclate la Révolution française, le peuple, triomphant, adopte l'impôt proportionnel direct exclusif, puis l'impôt progressif, mais le Directoire, moins démocratique, rétablit l'impôt indirect ; néanmoins, la bourgeoisie salue sa chute, car il ne veut pas abolir la progression (4), et elle rétablit alors « le règne de la finance véritablement capitaliste (5). »

---

1. Loria, *op. cit.*, p. 230-232.
2. Loria, *op. cit.*, p. 232.
3. Loria, *op. cit.*, 232-235.
4. Loria, *op. cit.*, p. 235.
5. Loria, *op. cit.*, p. 236.

Digitized by Google

Dès lors, qu'il s'agisse de la France, de l'Angleterre ou de l'Allemagne, il y a prépondérance de l'impôt indirect et surcharge relative de l'ouvrier (1). « Partout, remarque M. Loria, tandis que les économistes préconisent l'égalité tributaire et en proclament le dogme, la bourgeoisie, grâce aux impôts qui grèvent spécialement la consommation du pauvre, sait reverser sur celle-ci la plus grande partie des charges tributaires (2). »

Jusqu'ici, le professeur Loria, remarque, purement et simplement, que l'aristocratie ou la bourgeoisie (cela dépend des époques) écrasent, dans la mesure du possible, les roturiers et les travailleurs sous le poids de l'impôt. Mais, à son avis, il y a mieux. « Ce serait, ajoute-t-il, une très grande erreur que de considérer cet acharnement financier de la bourgeoisie contre le peuple, comme le produit exclusif de l'avidité ou du caprice de celle-ci ; car s'il peut, en partie, être attribué à l'*auri sacra fames*, il est aussi, en partie, le résultat de la loi de persistance de l'économie capitaliste, qui impose la réduction du salaire au taux minimum, durant une phase entière de l'évolution. Et cela explique également la série des méthodes indirectes au moyen desquelles, durant une longue période, le capital tend inconsciemment à ce résultat. Ainsi, par exemple, le capital, dans cette période, ne

---

1. Loria, *op. cit.*, p. 236-237.
2. Loria, *op. cit.*, p. 236.

Digitized by Google

frappe pas seulement le travailleur au moyen des impôts indirects, mais il reverse encore une grande partie de la charge tributaire sur les petits propriétaires et sur les artisans indépendants. Or cette taxation spéciale du petit capital est imposée par la loi de persistance du profit.

« En effet, quand la population ne croît pas dans la même proportion que le capital, les accroissements de celui-ci, lorsqu'ils ne parviennent pas à se convertir en capital improductif, élèvent les salaires et, par conséquent, compromettent la persistance du profit. Mais on peut empêcher ce résultat en expropriant les petits capitalistes, car cette expropriation, en convertissant ces derniers en salariés, assure une augmentation d'ouvriers correspondant aux accroissements de l'accumulation et élimine l'influence que ceux-ci auraient eue pour élever les salaires. Or comme un impôt sur le petit capitaliste hâte son expropriation (1), cet impôt devient un puissant instrument de persistance du profit. De même encore, lorsqu'une taxation spéciale des petits capitalistes et une taxation énergique du travailleur au moyen des impôt indirects sont rendues impossibles par l'impatience croissante de ce dernier, ou par les réactions

---

1 Loria, *op. cit.*, p. 238, donne, à ce sujet, les références suivantes : Mortara, *I doveri della proprietà fondiaria e la questione sociale*. Rome 1885, chap. IV, — Sonnino, *I contadini in Sicilia*, p. 307 et *passim*, — Jäger, *Die Agrafrage der Gegenwart*, 1887, III, p. 107, — Bertagnolli, *Economia dell' agricoltura*, 1886, p. 23-26, — et Lexis, *Gewerkvereine und Unternehmeverbände in Frankreich*, 1879, p. 87.

Digitized by Google

que ces impôts suscitent parmi les masses, le capital arrive d'une manière bien différente à réduire le salaire ; il y parvient au moyen des impôts sur le profit, lesquels, en ralentissant l'accumulation, contribuent à diminuer les salaires ou à les empêcher d'atteindre des hauteurs menaçantes. Dès lors, il n'est pas difficile de comprendre comment, dans cette phase économique, les impôts sur le profit peuvent être, non seulement un avantage pour le capital, mais encore une condition essentielle de sa vie. Ainsi, par exemple, chaque fois que, pour une raison quelconque, une augmentation du capital improductif devient impossible, l'élévation du salaire — laquelle se produirait bientôt comme résultat des accroissements du capital et compromettrait la persistance du profit — ne peut être empêchée que grâce à un ralentissement de l'accumulation, qui ne peut être obtenu qu'au prix d'une diminution dans le taux du profit ; et, par conséquent, l'impôt en diminuant le taux du profit concourt précisément à assurer la persistance de l'économie capitaliste.

« De là, ce paradoxe économique, que la classe capitaliste doit, bien qu'inconsciemment, favoriser toute institution tendant à ralentir les augmentations dans la demande de travail, et entre autres, principalement, une taxation énergique du revenu et du capital. (1) C'est ainsi qu'aux Etats-Unis d'Améri-

---

1. Loria, *op. cit.*, p. 239, fait la remarque suivante : « Cela, au contraire, n'avait pas lieu au moyen âge, quand une élé-

Digitized by Google

que, lorsqu'une grande partie des impôts motivés par la guerre de Sécession devinrent superflus, on ne dégreva pas tous les contribuables, mais seulement les moins aisés, laissant intacts les impôts sur les riches. Pourquoi cela ? — Précisément parce que l'on comprit qu'un dégrèvement subit du grand capital aurait donné une impulsion trop énergique à l'accumulation productive et aurait élevé les salaires (1). Toutefois, la base intime de cette autotaxation du capital reste un secret pour les capitalistes eux-mêmes, à la conscience desquels n'apparaît qu'un mirage qui leur représente cette taxation exclusive, ou prépondérante, du capital, comme l'application d'un principe de suprême justice. Alors, comme résultat et réflexe de cet intérêt inconscient de la classe capitaliste à se taxer elle-même, se répandent les idées d'égalité tributaire, de morale dans l'impôt, de proportionnalité du sacrifice ; et ces idées constituent le mobile immédiat qui pousse les capitalistes à consentir à cet impôt sur le revenu, qui est une condition nécessaire pour la persistance du profit (2). »

« Mais, ajoute le professeur Loria, une plus grave raison contraint bientôt la classe capitaliste à s'assujettir à l'impôt : c'est la réduction du salaire au

---

vation de la rétribution du travail ne compromettait pas la persistance du revenu capitaliste. »

1. Loria, *op. cit.*, p. 239, renvoie, à ce sujet, à Wells, *Recent financial experiences in United states* (Cobden Club Essays, II, 1872, p. 496).

2. Loria. *op. cit.*, p. 237-240.

Digitized by Google

taux minimum, qui rend impossible la taxation du travailleur et, par conséquent, contraint la propriété, sous peine de déficit chronique dans le budget de l'Etat, à supporter la charge tributaire. Si, en effet, la taxation exclusive de la classe bourgeoise, dans la période féodale, était rendue possible par l'aisance de celle-ci, une taxation prépondérante de la classe travailleuse, à l'époque actuelle, est bientôt rendue impossible par la pauvreté du travailleur.

« Certainement, tant que le salaire dépasse le minimum, l'impôt frappe de préférence les salariés ; mais, dès que le salaire descend au minimum, le capitaliste comprend qu'en taxant le salaire il frappe de fait le profit ; c'est pourquoi, les efforts de la classe régnante, qui tendent à reverser le tribut sur la classe assujettie, s'arrêtent tout d'un coup. En conséquence, tandis que, à l'époque féodale, la richesse croissante de la bourgeoisie concentre toujours davantage sur elle-même toute la charge de l'impôt, à notre époque, la pauvreté croissante du travailleur détermine l'impossibilité progressive de le taxer. Voilà pourquoi nous voyons, à un certain stade de l'économie moderne, surgir et devenir général le concept de l'immunité tributaire du minimum nécessaire à la subsistance ; voilà pourquoi nous voyons procéder de pair la diminution du salaire et la transition progressive du système tributaire, des impôts indirects qui grèvent spécialement

Digitized by Google

le pauvre, aux impôts directs qui atteignent spécialement le riche (1). »

De cela, le professeur Loria cite maints exemples : l'impôt du 50e des frères Paris (2), les renonciations des nobles et des prêtres français à l'exemption tributaire dans les Assemblées de Notables de 1787-1788 (3), les income-taxes de Pitt (4) et de Robert Peel, l'introduction de fait, sinon de droit, de l'impôt sur le revenu en Prusse en mai 1851 (5), l'abolition de l'impôt sur la mouture en Italie (6).

« Si donc, conclut-il, à partir d'une certaine période, on remarque, à l'époque moderne, une taxation prépondérante de la classe capitaliste (7), cela n'est point en contradiction avec la théorie de la base éco-

---

1. A. Loria, *op. cit.*, p. 240.

2. Bailly. *Histoire financière de la France*. Paris 1830, II, p. 110.

3. R. Stourm. *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, t. I, p. 230, 237, etc.

4. Loria, *op. cit.*, p. 241-242, note que cet income-tax fut violemment combattu par Fox et Sheridan.

5. D'après Loria, *op. cit.*, p. 242, « les impôts directs prévalent vraiment en Prusse dès l'année 1806, mais sous forme d'impôts de classe, grevant particulièrement les classes pauvres. » — Voir Schmoller, *Epochen...*, p. 91-95.

6. Loria, *op. cit.*, p. 240-242.

7. Alessio, *op. cit.*, I, p. 211, tout en admettant que la classe dominante rejette sur les classes assujetties la charge de l'impôt, reconnaît que, pendant les 15 dernières années, s'est éveillé dans les classes dirigeantes le sentiment de l'opportunité de se taxer elles-mêmes. (Voir Loria, *op. cit.*, p. 243.)

Digitized by Google

nomique de l'Etat, car ce n'est que le produit de l'impossibilité de pousser plus loin la taxation des classes travailleuses, désormais réduites au salaire minimum. Et cela est si vrai, que la taxation du travailleur reparaît dès que le salaire se relève (1)..... Mais la taxation du capital n'est pas seulement imposée par la réduction du salaire au minimum, elle est encore conseillée par l'intérêt même de la classe capitaliste, dès que le profit est réduit au taux minimum, puisque, en ralentissant l'accumulation, elle recule les périodes de crises commerciales. En tenant compte de cette influence, on a immédiatement la solution de plusieurs questions financières. Tout d'abord, on s'explique pourquoi, avec le progrès de l'économie, on observe un passage progressif de l'impôt sur la propriété à l'impôt sur le revenu. La différence qui existe entre ces deux formes d'impôt est, en effet, simplement celle-ci, que la première frappe aussi la richesse improductive, tandis que la seconde l'exempte ; par conséquent la première emporte par elle-même un stimulant à l'accumulation, lequel manque complètement dans la seconde. — Or, dans la période où le taux du profit dépasse notablement le minimum et où, par conséquent, l'accumulation peut procéder d'une manière normale, la première forme d'imposition est préférée, précisément à cause de son influenee pour stimuler l'accumulation ; quand, au contraire,

1. Loria, *op. cit.*, p. 243.

Digitized by Google

avec l'abaissement du profit au minimum, l'accumulation doit être contenue dans certaines limites, pour qu'elle n'arrive pas à des excès ruineux, on préfère l'impôt sur le revenu, précisément parce que cet impôt ne renferme aucune excitation spéciale à l'accumulation capitaliste. Par là se résout encore la question de savoir comment il se fait que, dans les Parlements modernes qui représentent la propriété et le capital, l'impôt sur les successions et l'impôt progressif rencontrent une faveur croissante. Cela s'explique facilement quand on tient compte du fait que, avec le progrès de l'économie, la richesse disponible devient toujours plus considérable, et que celle-ci, spécialement si elle est centralisée près des grands capitalistes, s'abandonne aux spéculations ruineuses et s'engloutit dans les krachs financiers, entraînant dans le désastre une immense partie de l'accumulation sociale. Or l'impôt sur les successions est doublement efficace pour atténuer ces désastres, puisque, d'une part, il soustrait aux contribuables une quantité de capital qui, autrement, se lancerait dans les spéculations, et que, d'autre part, il laisse inaltéré le taux du profit, empêchant ainsi la conversion du capital productif en capital improductif — corollaire fatal de la réduction du taux de profit.

« C'est pour cela que l'impôt sur les successions est beaucoup plus conforme à une période de profit minimum qu'un impôt progressif sur le revenu, lequel, en faisant descendre le taux de profit au-dessous

Digitized by Google

du minimum, pousserait à la spéculation ; et ainsi s'expliquent facilement la diffusion et l'accroissement de l'impôt sur les successions dans les périodes où le profit descend au minimum, comme à l'époque moderne et dans la Rome de la décadence (1).

« Toutefois, l'impôt progressif sur le revenu devient nécessaire, lui aussi, comme effet de la réduction du taux du profit, ou du passage de l'économie à sa phase automatique. Dans la période systématique il en est tout autrement, comme nous l'avons vu, car la taxation plus forte du petit capital y est imposée par la loi de persistance du profit. Mais quand, au contraire, l'économie capitaliste est automatique, une taxation progressive est dans l'intérêt même du grand capital. En effet, puisque le petit capital obtient un taux moindre de profit, un impôt propor-

---

1. « Les observations ingénieuses de Graziani, remarque Loria, *op. cit.*, note p. 245, touchant la nature économique de l'impôt sur les successions..... n'expliquent pas encore pourquoi celui-ci est préféré à l'impôt progressif sur le revenu. Au contraire, on le comprend quand on pense que le premier ne ralentit pas l'accumulation, tandis que le second a ce résultat. Il est vrai, Ricardo pense que ces deux impôts ont le même effet, que tous deux découragent également l'accumulation (*Works*, p. 540 et 89); mais son argumentation est fondée sur des raisons psychologiques dont il est impossible d'apprécier la valeur, et non sur des raisons économiques. Si, au contraire, il avait remarqué que l'intensité de l'accumulation productive est en raison du taux du profit, il aurait aussitôt compris que l'impôt sur les successions, précisément parce qu'il ne diminue pas le taux du profit, ne peut pas diminuer l'accumulation. »

Digitized by Google

tionnel, qui ne déprime pas au-dessous du taux minimum le profit du grand capital, peut avoir cette influence relativement au profit du petit capital. Or, si cette réduction de profit détermine la conversion du petit capital en capital improductif, elle nuit au grand capital lui-même, puisqu'elle provoque des crises et des désastres qui atteignent indirectement ce dernier. Il est donc avantageux pour le grand capital de substituer, à l'impôt proportionnel, l'impôt progressif, réclamé, par conséquent, par l'intérêt même de ceux qui en sont frappés.

« C'est dans cette nécessité d'assujettir le gros revenu à un impôt plus que proportionnel, — nécessité qui s'impose à une phase déterminée du développement économique, — que réside la cause principale d'un phénomène financier des plus importants, le passage de l'impôt sur le produit net à l'impôt sur le revenu. En effet, la réduction toujours plus considérable de la marge imposable chez les classes pauvres et travailleuses explique, il est vrai, le passage des contributions indirectes aux contributions directes, mais elle ne donne pas encore la raison du passage de celles-ci, de la forme d'impôt sur le produit net, à la forme toujours de plus en plus prévalente d'impôt sur le revenu. La chose, au contraire, devient explicable quand on pense que l'impôt sur le produit net, par le fait même de son caractère réel, est nécessairement proportionnel et ne peut, par conséquent, frapper d'un taux plus élevé les richesses plus considérables ; c'est pourquoi, dès

Digitized by Google

que la nécessité d'une taxation plus forte des riches est imposée par les rapports mêmes de l'économie, il est nécessaire de substituer aux impôts sur le produit net, peu élastiques et peu souples, l'impôt sur le revenu, lequel est flexible de sa nature et peut s'adapter aux diverses conditions personnelles des différents contribuables. Mais, ce qui contribue plus efficacement encore à déterminer cette forme spéciale et moderne de l'impôt direct, c'est la nécessité de frapper toujours plus fortement les revenus du capital et du travail improductifs. En effet, l'impôt sur le produit net, qui frappe exclusivement le profit et la rente, n'atteint pas les revenus provenant du capital de spéculation, du capital intermédiaire, du travail professionnel, etc. Or, tant que le capital et le travail improductifs sont l'objet de privilèges et de faveurs de la part de l'Etat, l'impôt sur le produit net, précisément parce qu'il ne touche pas ces revenus, est généralement préféré. Mais, aussitôt que commence la guerre du producteur contre ces revenus parasites et que la bienveillance de la société envers eux disparaît pour faire place à une ardente aversion, on comprend toute l'énormité d'un système financier qui exempte de l'impôt ces revenus et la nécessité de lui en substituer un autre qui permette de les frapper directement. Et ce nouveau système trouve son point d'appui dans l'impôt sur le revenu, lequel affranchit le système tributaire de sa vieille base réelle et lui permet d'atteindre

Digitized by Google

aussi les revenus protéiformes du travail professionnel et du capital de spéculation.

« Toutefois, en imposant aux grosses fortunes une plus lourde charge, l'Etat capitaliste a soin d'adoucir la blessure qu'il leur fait, et il s'empresse de refuser à l'imposition sur le revenu toute mensuration objective fondée sur l'évaluation technique de l'avoir individuel, abandonnant celle-ci au critérium tout à fait subjectif des déclarations, qui permettent à la plus grande partie du revenu d'échapper à l'impôt. Mais il y a plus. L'aversion contre le capital improductif et la nécessité de l'assujettir à l'impôt expliquent encore une autre institution financière, les impôts sur la transmission de la propriété ; ces impôts, irrationnels à première vue, et privés, aux yeux d'un grand nombre de financiers, d'une base légitime, sont en réalité le produit de la nécessité de taxer le capital intermédiaire et les autres formes du capital improductif, qui savent se soustraire même à l'impôt sur le revenu. De là le développement tout moderne de ces nouvelles impositions et l'incroyable expansion qu'elles ont prise dans ces derniers temps chez toutes les nations civilisées (1). »

Plus importante encore est l'influence de la scission du revenu et surtout de sa bipartition en revenu agraire (rente) et en revenu industriel (profit) ; suivant que les propriétaires fonciers ou les propriétaires industriels sont plus puissants dans l'Etat, ceux-ci ou ceux-là sont plus fortement, sinon exclusivement

1. Loria, *op. cit.*, p. 243-247.

Digitized by Google

frappés (1). Tout aussi importante, d'autre part, est la lutte fiscale entre le capital productif (immobilier) et le capital improductif (mobilier) (2), et entre le revenu et le travail improductif (3). En cas de guerre ou de crise nationale, « la bourgeoisie s'oppose catégoriquement à tout projet destiné à subvenir, au moyen de l'impôt, aux nécessités exceptionnelles de la finance, et elle y pourvoit par les emprunts publics. (4) » Pourquoi ? Parce que les impôts extraordinaires n'atteindraient que très faiblement les classes travailleuses, tandis que, d'une part, les emprunts procurent aux capitalistes les bénéfices les plus abondants et que, d'autre part, les impôts destinés au paiement des intérêts peuvent être reversés sur la partie pauvre de la population (5).

De tout ce qui précède, le professeur Loria dégage alors une théorie qu'il nomme « théorie générale de la finance publique (6). »

Dans les pays dont la constitution économique ne repose pas sur la terre libre, explique-t-il, les dépenses publiques sont payées par une classe (la classe ouvrière) et fixées par une autre classe (la classe capitaliste) qui en retire les avantages. La limite des dépenses publiques réside ainsi dans la volonté des

---

1. Loria, *op. cit.*, p. 248-252.
2. Loria, *op. cit.*, p. 252-253.
3. Loria, *op. cit.*, p. 253-254.
4. Loria, *op. cit.*, p. 254.
5. Loria, *op. cit.*, p. 254.
6. Loria, *op. cit.*, p. 256.

Digitized by Google

privilégiés qui, par là même, déterminent le montant des recettes publiques. Aussi, dans les pays où règne l'économie servile, comme dans ceux où prédomine l'économie à salariés, la quantité des services publics réclamés par les classes privilégiées est-elle plus grande que la quantité des services publics nécessaires à la société (1). Mais, tandis que, dans l'économie servile, cet excédent est déterminé par le seul arbitraire de la classe privilégiée, « dans la période systématique de l'économie à salariés, cet excédent devient la condition nécessaire de la persistance du profit. En effet, ajoute M. Loria, dans la période systématique, l'économie capitaliste ne peut persister que sur la base de la réduction du salaire au minimum ; une certaine taxation des classes pauvres, nécessaire pour réduire leur salaire au minimum, devient donc la condition *sine qua non* de la persistance du profit ; il en résulte que l'on enlève aux classes ouvrières une richesse qui peut être bien plus grande que celle qui serait requise par les besoins collectifs de la société, c'est-à-dire, que l'on donne aux dépenses publiques une extension artificiellement agrandie. — Dans la période automatique, le profit n'a certainement plus besoin de chercher sa propre persistance dans la taxation du travailleur ; toutefois, dès que le salaire dépasse le minimum, la plus grande partie de l'impôt peut toujours être reversée sur lui, et par conséquent l'incitation à l'ex-

1. Loria, *op. cit.*, p. 257-258.

Digitized by Google

tension irrationnelle des dépenses publiques persiste. Celle-ci, d'ailleurs, dans cette période encore, devient nécessaire pour une raison bien différente. En effet, quand il se forme un capital disponible, avide d'un profit qu'il ne trouve point dans les emplois productifs, la dilatation artificielle des dépenses publiques est nécessaire, précisément, pour absorber ce capital disponible qui, autrement, serait employé dans des entreprises de spéculation et causerait à la société d'épouvantables désastres. En conséquence, ici encore se reproduit, bien que par un motif différent, la nécessité de cette expansion excessive des dépenses publiques qui s'était déjà manifestée dans la période systématique de l'économie. Puis, quand ces dépenses insensées ont absorbé et épuisé le capital disponible et qu'elles menacent ensuite d'absorber le capital productif lui-même, se produit la réaction contre les dépenses excessives et commence une période plus ou moins durable de recueillement financier.

« Or la valeur des services publics, dont la quantité se trouve fixée de cette manière, est substantiellement différente dans les diverses formes de l'économie capitaliste. Dans l'économie à esclaves, où manque la concurrence entre les divers producteurs de richesses et de services, la valeur totale des services publics peut en excéder le coût, et, en outre, une partie de la valeur des services consommés par les grands propriétaires est payée par les petits, sans que ceux-ci puissent se rebeller contre l'injuste taxa-

Digitized by Google

tion. Il en est de même dans l'économie à serfs, avec cette complication notable, que le travailleur, en obtenant une rémunération assez abondante, peut supporter la plus grande partie des impôts à l'avantage des autres classes de la société ; d'où il résulte que les impôts, outre les petits propriétaires, frappent aussi les travailleurs, les serfs et les colons. Dans l'économie à salariés, au contraire, où la concurrence règne entre les grands capitalistes et les producteurs de services publics, la valeur totale de ces derniers ne peut s'écarter du prix de revient ; mais une partie des services publics consommés par les grands capitalistes et par les producteurs mêmes de ces services est payée par les petits capitalistes et par les ouvriers salariés, lesquels, étant privés d'option, ne peuvent réagir en aucune manière contre ce système d'imposition ; d'où résulte une progression inverse de l'impôt, une imposition spéciale plus forte, sur les classes plus besogneuses. De même aussi, une partie des services publics consommés par les propriétaires d'une espèce de revenu est payée parfois par les propriétaires d'une autre espèce de revenu, moins puissant dans l'ordre économique et politique. Toutefois, lorsque le salaire et le profit du petit capital sont réduits au minimum, ni les ouvriers, ni les petits capitalistes ne peuvent plus être soumis à l'impôt. Alors les rôles sont intervertis et une partie des services publics consommés par ces classes est payée par les grands capitalistes ;

Digitized by Google

de sorte que l'impôt devient nécessairement progressif.

« Telle est la loi naturelle de la finance publique, loi qui est indépendante de l'arbitraire des individus et contre laquelle toute audace réformatrice vient fatalement se briser. Mais cette loi n'en laisse pas moins un certain champ d'action à l'art financier, auquel il reste toujours une importante mission. En effet, et tout d'abord, c'est à l'art financier qu'il appartient de tirer le plus grand fruit possible de la bipartition du revenu et de la lutte qui en résulte entre les deux fractions de celui-ci, pour obtenir que l'un et l'autre, ou, du moins, que l'une des deux soit taxée fortement et que la classe travailleuse soit soulagée d'autant. — En second lieu, l'art financier, tout en respectant l'immunité tributaire du revenu, ou sa taxation moindre, dans les périodes où celle-ci est inévitable, peut indiquer la méthode de taxation des classes pauvres qui soit la moins onéreuse pour elle. — Enfin il doit proposer le système tributaire qui réduise au minimum la différence entre la somme soustraite aux contribuables et celle qui est perçue par l'Etat (1). »

Ensuite, le professeur Loria s'efforce de démontrer que sa théorie échappe aux critiques si souvent adressées aux doctrines reposant sur l'idée de justice. « Si ces considérations sont exactes, dit-il, si l'on admet que la constitution financière a sa base dans

1. Loria, *op. cit.*, p. 258-260.

Digitized by Google

les rapports économiques et que l'évolution de l'impôt indirect à l'impôt direct, de l'impôt proportionnel à l'impôt progressif, etc., prend sa racine dans l'évolution du salaire et du profit, on arrive nécessairement à la conclusion que la science financière moderne se trouve engagée dans les plus déplorables erreurs. De toutes les sciences sociales, c'est celle de la finance qui s'est le moins régénérée à la source vive de la recherche historique et de la méthode positive ; en effet, loin de rattacher la constitution tributaire aux rapports économiques, dont elle n'est que la superstructure, la science des finances s'en tient encore à l'antique philosophie du droit et s'efforce de déduire le système tributaire de certaines lois de justice absolue, sans parvenir même à déterminer si ce principe suprême exige la répartition des impôts suivant le critérium de la capacité de prestation, ou de l'égalité de sacrifice, ou suivant d'autres principes indiqués par les différentes écoles.

« Or, cette justice absolue n'existe pas, et la science moderne a montré que la justice, de même que la morale, varie dans les différentes époques de l'humanité.— C'est pour cela qu'un écrivain éminent (M. Wagner) a tenté de placer, comme base de la constitution tributaire, une justice historique, produit d'une époque déterminée et efficace seulement pour cette dernière. Mais cette innovation encore ne peut être regardée comme adéquate, puisque la justice, ou le concept de celle-ci, prévalant à une époque, n'est autre chose, comme nous l'avons vu, que ce qui

Digitized by Google

tourne à l'avantage de la classe des propriétaires. — Et, véritablement, ce fait que la justice d'une époque n'est que l'émanation des intérêts de la classe alors prédominante (1) ne trouve nulle part une application aussi parfaite que dans la constitution tributaire, car ses règles directrices, loin de s'inspirer d'un idéal de justice, ne sont que l'application du concept égoïstique de justice qui répond aux intérêts de la classe propriétaire ; c'est-à-dire qu'elles ne sont qu'une production organique des rapports économiques, lesquels déterminent nécessairement la forme tributaire la plus capable de les consolider. Ainsi, bien que la justice proclame la nécessité de frapper chacun en raison de sa fortune, les impôts indirects, c'est-à-dire la taxation prévalente du pauvre, se maintiennent imperturbablement ; et leur abolition n'est nullement le produit d'une révélation subite des enseignements de la justice, mais le simple résultat de l'abaissement du salaire qui devient dès lors incapable de les supporter. Ainsi encore, l'éloquente apologie de l'impôt progressif, de la part des esprits les plus distingués, n'est pas longtemps suffisante pour lui assurer le triomphe ; tandis que celui-ci se réalise spontanément dès que les rapports économiques rendent la progressivité de l'impôt définitivement avantageuse pour la classe des pro-

1. De même, à propos de l'impôt, Cl. Charpentier, *op. cit.*, p. 156 note, dit : « Qui sait si ce qu'on considère comme une chose juste, un besoin de la conscience sociale, n'est point plus simplement l'indice du triomphe momentané d'une force économique. »

Digitized by Google

priétaires. Loin, donc, que le développement de l'impôt descende des régions nébuleuses de la justice suprême, comme le proclame la science financière, il germe du terre à terre des rapports économiques, de la sous-couche profonde des relations sociales (1). »

Et le professeur Loria, après une longue critique de la progression basée sur l'utilité finale, montre que la progression se fonde nécessairement sur la théorie matérialiste. « Notre théorie échappe, dit-il, du moins il nous le semble, à cet inconvénient, car au lieu de déduire l'impôt progressif d'un principe indéterminable, elle l'induit du fait réel, que le prix de revient des services publics requis par les différents contribuables peut croître plus que proportionnellement à leur richesse, soit — comme c'est le cas dans l'association mixte — parce qu'il se peut que les quantités successives de revenus s'appliquent dans une mesure toujours plus grande à la demande des services publics, soit — comme c'est le cas dans l'économie capitaliste — parce que les petits revenus et les salaires, désormais insuffisants, ne peuvent s'appliquer en aucune manière, ou seulement dans une mesure infime, à l'acquisition des services publics ; d'où il résulte qu'une partie des services publics nécessaires, consommés par les capitalistes ou par les salariés, doit être payée par les grands propriétaires. — Bien plus, notre doctrine fournit la solution

1. Loria, *op. cit.*, p. 263-264.

Digitized by Google

de la *vexata quaestio* sur la limite de l'impôt progressif et la critique la plus certaine du préjugé si répandu, suivant lequel la progression est, de sa nature, indéfinie ou tend à la confiscation des grands revenus. Ce sophisme demeure sans fondement dès qu'on réfléchit à la fonction même de l'impôt progressif, fonction essentiellement capitaliste, c'est-à-dire avantageuse à la classe qui l'introduit et le maintient. Si, en effet, le but de l'impôt progressif est d'empêcher que le profit du petit capitaliste et le salaire descendent au-dessous du minimum, la limite de la progression est précisément déterminée par cette partie de l'impôt proportionnel sur le profit du petit capital et sur le salaire qui ferait descendre l'un et l'autre au-dessous du taux minimum. Jusqu'à cette limite, la classe des grands capitalistes consent à se soumettre à une taxation différentielle, et, par conséquent, jusque-là seulement pourra arriver la progression de l'impôt. Ainsi, le problème de l'impôt progressif devient susceptible d'une solution facile et exacte, alors seulement que l'on considère cet impôt comme l'émanation fatale des rapports de la distribution de la richesse, au lieu de le déduire laborieusement d'une règle métaphysique de justice et d'utilité (1). »

---

1. Loria, *op. cit.*, p. 273-274.

Digitized by Google

§ 5. — *L'impôt a toujours été et sera sans doute, tant qu'il existera, favorable à la classe la plus puissante et défavorable aux autres. — Critique de la théorie de M. Loria. — Conclusion de cet ouvrage.*

La doctrine du professeur Loria a un grand mérite : l'originalité. Il n'a pas voulu courir les sentiers battus et il a, le premier, indiqué d'une façon très nette qu'il fallait étudier l'impôt, ses formes et ses taux, non plus au point de vue imprécis de la justice, mais au point de vue de la réalité, — qu'il fallait savoir ce qu'était l'impôt, quelle influence il exerçait, à quelles lois il était soumis, et non pas se demander ce qu'il devait être. La voie est ouverte : on doit espérer que le professeur Loria ne l'aura pas frayée en vain. Il a, en effet, fort bien posé le problème ; il n'a pas nié l'utilité de l'art financier, mais il lui a donné une place subordonnée ; il a pourchassé l'empirique, le subjectif, le métaphysique et mis en avant le scientifique, l'objectif, le réel.

Tout autre est la question de savoir si, dès qu'elle a été faite, cette tentative a permis de résoudre le problème de la répartition de l'impôt. C'est bien improbable. Et le professeur Loria lui-même concéderait certainement qu'il a voulu, dans les développements exposés ci-dessus, indiquer simplement une direction, fournir seulement une introduction à l'étude de la science financière. Les faits nombreux qu'il cite à l'appui de sa thèse, sa dialectique entraî-

Digitized by Google

nante, bien que d'aspect parfois paradoxal, ne sont pas tout à fait convaincants, mais il y a sans doute beaucoup de vérité dans sa doctrine.

Il faut remarquer, tout d'abord, que la théorie du professeur Loria est presque entièrement matérialiste, au sens marxiste du mot. L'impôt affecte tel taux, pèse de préférence sur telle source de produits, telle sorte de revenu ou tel genre de consommation, revêt telle forme, épargne telle classe en partie ou en totalité, non pas parce que cela est juste ou est, tout au moins, considéré comme juste par le législateur, mais parce qu'étant donnée telle organisation économique, il faut qu'il en soit ainsi : il y a toujours action profonde de la constitution sociale sur la législation fiscale.

Toutefois, la théorie du professeur Loria n'est pas entièrement matérialiste ; le fait, par lui constaté, que la classe privilégiée ou que la classe la plus puissante reverse tout le poids de l'impôt sur les autres classes, dans la mesure du possible et de ses propres intérêts, dépend de la volonté plus ou moins consciente de cette classe. On peut donc dire, un peu malgré lui, qu'il y a deux facteurs à considérer en matière de répartition tributaire : d'un côté, l'influence de la constitution économique, de l'autre, l'influence de la classe la plus puissante, cette influence-ci étant subordonnée en grande partie à celle-là.

Si l'on veut, en conformité avec le cadre établi par le professeur Loria, étudier l'influence de la constitu-

Digitized by Google

tion économique sur les réalités fiscales, il est nécessaire d'approfondir la question de l'incidence qu'il a à peine effleurée. Cette question est loin d'être résolue ; beaucoup, d'ailleurs, la considèrent, avec raison semble-t-il, sinon comme inextricable, du moins comme l'une des plus difficiles de l'économie politique. Et les essais nombreux, faits jusqu'ici sur ce sujet, n'ont guère apporté de lumière sur lui (1). Peut-être la question a-t-elle été mal posée ; peut-

1. Sur cette question, on peut, entre autres, consulter les ouvrages suivants : Carver, *The shifting of taxes*, art. paru dans *Yale Review*, nov. 1896, — von Falck, *Kritische Rückblicke auf die Entwickelung der Steuerüberwälzungslehre seit A. Smith*, Dorpat, 1882, — Graziani, *La teoria generale della repercussione delle imposte*, Naples, 1899, — Held, *Zur Lehre von der Überwälzung der Steuern*, art. paru dans la *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, 1868, — Fleeming Jenkin, *On the principles which regulate the incidence of taxes*, (Proceedings of the Royal society of Edinburgh), 1870-1871 et *Incidence of taxes*, (Papers literary and scientific), 1887, — Kaizl, *Die Lehre von der Überwälzung der Steuern*, Leipzig, 1882, — Ch. de Lauwereyns de Roosendaele, *La répercussion de l'impôt*, Paris, 1901, — Cliffe Leslie, *The incidence of imperial and local taxation*, 1re éd. Londres, 1879, — Pantaleoni, *Teoria della traslazione dei tributi*, Rome, 1882, et *Teoria della pressione tributaria*, Rome, 1887, — Prince-Smith, *Über die Abwälzung*, art. paru dans la *Vierteljahrschrift für Volkswirthschaft und Kulturgeschichte*, vol. XIII, 1866, — Ross, *Seligman's shifting and incidence of taxation*, art. paru dans les *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1893, — Seligman, *On the shifting and incidence of taxation*, 1e éd. Baltimore, 1892, 2e éd. New-York, 1899, — Tasman, *Afwenteling van belastingen*, Amsterdam, 1899, — etc., etc.

Digitized by Google

être a-t-on procédé à son étude et tenté sa solution avec un esprit insuffisamment analytique, peut-être, en un mot, a-t-on eu le tort très grave de ne la considérer, en général, qu'*in globo,* de ne pas vouloir la traiter par espèces. Bref, et quoi qu'il en soit, on ne sait, à l'heure actuelle, à peu près rien de la répercussion et, dans ces conditions, il est difficile d'approfondir l'influence de la constitution sociale sur la répercussion de l'impôt.

Il paraît plus facile, par contre, de se rendre compte des autres effets économiques de l'impôt, ou plutôt des divers impôts. On s'occupe beaucoup, surtout à propos de l'impôt progressif, de leur influence sur l'esprit d'épargne, sur le genre de placement, sur les achats de valeurs mobilières étrangères, etc. ; il faut aussi mentionner l'excitation à la fraude provoquée par diverses contributions. Mais l'esprit de parti s'est emparé de ces problèmes ; au lieu de les laisser débattre par les économistes et les savants, les journalistes et d'autres profanes s'en sont occupés, de sorte qu'il faut, quand on veut les examiner d'une manière sérieuse, aborder avec un esprit très critique tout ce qui a été dit sur la matière et, en somme, si l'on en a le courage, défaire tout ce qui a été fait jusqu'ici.

Il semble moins compliqué d'étudier l'influence de la classe la plus puissante sur la législation fiscale des divers pays. Mais, tout d'abord, il faut bien déterminer quelle est, dans chaque nation et à chaque époque, la classe la plus puissante. Or, celle-ci

Digitized by Google

est bien difficile à définir. C'est, peut-on répondre, celle qui exerce nominalement le pouvoir : la classe capitaliste (agricole ou industrielle suivant les cas) dans les pays censitaires, la classe ouvrière et la classe petite bourgeoise là où règne le suffrage universel et égal, l'une ou l'autre, suivant le tempérament et les aspirations du prince, dans les monarchies absolues.

Mais, à cette réponse un peu simpliste, il faut apporter une première correction : certes, là où une majorité capitaliste fait la loi, on comprend que l'impôt lui soit nettement favorable ; que la progression et l'exemption d'un minimum d'existence soient vues par elle d'un mauvais œil, à moins que les conditions économiques ou les exigences populaires ne les rendent indispensables ; de plus, là où la majorité légiférante est composée d'ouvriers, d'artisans et de petits cultivateurs, il se peut que, mal conseillée, induite en erreur, elle se fasse représenter par des membres de la classe capitaliste qui la persuaderont que l'impôt léger aux riches et lourd aux pauvres, en un mot l'impôt régressif plus ou moins accentué, sous quelque forme et dans quelque système qu'il se dissimule, est aussi avantageux à ceux-ci qu'à ceux-là.

Une deuxième correction est nécessaire : la classe nominalement la plus forte ne l'est pas toujours dans la réalité. En admettant même que les travailleurs soient les maîtres, qu'ils puissent, par leurs délégués, régenter l'Etat et édicter les lois, il ne s'ensuit pas forcément que leurs desiderata soient exaucés. A

Digitized by Google

côté de la puissance politique, il y a, en effet, la puissance économique et financière et, dans le combat entre les deux, cette dernière l'emporte bien souvent.

Puis il y a une troisième correction, celle dérivant de l'application de la théorie examinée dans le paragraphe 3 de ce chapitre. On voit des Parlements, issus du suffrage restreint, accorder aux ouvriers, soit en matière sociale, soit en matière fiscale, plus que ne le font des Parlements issus du suffrage universel. Le système d'impôts est, par exemple, beaucoup plus démocratique en Grande-Bretagne et dans presque toute l'Allemagne qu'en France. Il n'y a pas là un fait paradoxal : ce fait s'explique très facilement. Les conservateurs et les nationaux-libéraux prussiens, les conservateurs et les libéraux modérés anglais, sont persuadés que, s'ils s'étaient obstinés à refuser au prolétariat les retraites ouvrières, à l'accabler de charges fiscales relativement de plus en plus élevées, tout en épargnant la partie la plus fortunée de la population, ils se seraient exposés tôt ou tard à une révolution violente qu'il eût peut-être été fort difficile de réprimer, cette révolution s'appuyant sur le nombre. Ils ont jugé que quelques concessions étaient opportunes, qu'il valait mieux ne pas reculer pour mieux sauter, qu'il fallait évoluer ou disparaître. Leur point de vue est très discuté et il peut l'être. Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas très apprécié en France. A tort ou à raison ? Il est difficile de se prononcer : une longue étude des faits passés et présents ne permettrait sans doute guère de se faire

Digitized by Google

une opinion à ce sujet, cette politique ayant été jusqu'ici trop peu et depuis trop peu de temps appliquée, au point de vue fiscal, tout au moins.

On peut mentionner, enfin, une quatrième correction. La justice absolue, on l'a vu, n'a rien à faire en matière de distribution tributaire. Quant à la justice relative, qui n'est que « l'émanation des intérêts de la classe prédominante, » suivant l'heureuse expression du professeur Loria (1), ce n'est qu'un concept purement égoïste, n'ayant aucun rapport avec l'éthique ; le sentiment de justice n'existe pas ; et si, au contraire, le mot existe, s'il est souvent employé, c'est pour couvrir les desseins égoïstes des classes prédominantes. Mais, tout en niant la justice, il faut reconnaître que, dans toutes les classes, il existe des gens qui savent se mettre au-dessus des intérêts de leurs propres personnes et du groupe social auquel ils appartiennent, et que ces gens peuvent, à certains moments, exercer une influence considérable sur ceux qui les approchent ; il faut remarquer aussi que jamais l'égoïsme n'est absolu, pas plus que l'altruisme, et qu'ils se tempèrent toujours l'un par l'autre, dans des proportions différentes.

Mais tout cela ne doit pas faire perdre de vue cette constatation, que : la classe la plus puissante fait presque toujours prévaloir son intérêt aux dépens des autres classes, ou, tout au moins, essaie de le faire. Diverses considérations, certes, l'empêchent d'aller trop loin dans cette voie ; ces considé-

1. Loria, *op. cit.*, p. 263.

Digitized by Google

rations : l'incidence et les autres effets économiques de l'impôt, la peur de représailles provenant des classes pressurées, et l'esprit altruiste qui anime plus ou moins certains membres de la classe la plus forte, ont été jusqu'ici trop peu examinées. Aussi est-il nécessaire, dans les études que l'on fera maintenant de l'opportunité ou de la possibilité de telle ou telle forme d'impôt, de mettre de côté les conceptions éthiques, qui, jusqu'ici, n'ont pu mener à aucun résultat, et d'envisager seulement dans quelles conditions, telle classe prépondérante et telles circonstances économiques étant données, telle espèce d'impôt et telle graduation du taux seront le plus susceptibles, tout en profitant le plus possible à la classe prépondérante, de donner à l'Etat le plus de recettes possible et de provoquer de la part des classes assujetties le moins de récriminations. Ainsi, en matière financière, peut-on, tout en excluant toute sentimentalité fausse, faire à l'art une certaine place, dominée toutefois par les résultats obtenus au moyen des recherches scientifiques.

Vu : le Président de la thèse
R. JACQUELIN

Vu : le Doyen
LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE (1 et 2)

Achard (A.). — La justice dans l'impôt. Lausanne, 1904.

Adams (Henri Carter). — The Science of Finance. An investigation of expenditures and public revenues. New-York. 1898.

Adler (Georg). — Die Entwickelung des sozialistischen Pro-

---

1. Cette bibliographie comprend, autant que possible, les auteurs qui ont, avec plus ou moins d'ampleur, envisagé la progression ou, d'une façon plus générale, la répartition quantitative de l'impôt, au point de vue théorique. Toutefois, afin de ne pas lui donner une longueur démesurée, nous avons dû omettre les articles de journaux, les projets de lois (exposés des motifs), les discours parlementaires, les discussions au sein des diverses sociétés, etc.

L'ordre est strictement alphabétique : il est, en effet, très difficile de procéder à une division analytique ; le même écrivain approuve souvent des points de vue différents et critique les autres, ce qui justifierait son incorporation dans toutes les parties du classement. Quant à la séparation des auteurs suivant leur langue, leur pays ou leur époque, elle est bonne en matière de législation, mais ne semble pas utile dans un sujet d'économie théorique, ce qui est le cas ici.

2. Nous avons employé, dans cette bibliographie, les abréviations suivantes :

A. A. A. — Annals of the American Academy.

A. D. R. — Annalen des Deutschen Reichs.

Digitized by Google

gramms in Deutschland, 1863-1890. J. N. S., 3e série, I, 1891.

Advielle (Victor). — Histoire de Gracchus Babeuf et du Babouvisme. Paris, 1884.

Aftalion (Albert).— L'œuvre économique de Simonde de Sismondi. Paris 1899.

A. d. S.— Archivio di Statistica.
A. G.— Archivio Giuridico.
A. M.— Antlantic Monthly.
A. S.— Avenir Social.
A. s. G. S.— Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik.
D. E.— De Economist.
D. R.— Deustche Rundschau.
D. Z. S.— Deutsche Zeit- und Streitfragen.
E. F.— Economiste français.
E. J.— Economic Journal.
E. R.— Economic Review.
F. A.— Finanz Archiv.
G. E.— Giornale degli Economisti,
H. d. p. Ö. — Handbuch der politischen Ökonomie.
H. d. S.— Handbuch der Staatswissenschaften.
J. E. —Journal des Economistes.
J. G. V. V.— Jahrbücher für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft.
J. N. S. — Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik.
J. P. E.— Journal of Political Economy.
J. S. S. — Journal of the Royal Statistical Society.
M. E.— Mouvement Economique.
M. S.— Mouvement Socialiste.
N. A.— Nuova Antologia.
N. A. R.— North American Review.
N. R.— Nouvelle Revue.

Digitized by Google

Ahrens (H.). — Naturrecht oder Philosophie des Rechts und des Staats, 6e éd., 1871.

Aimel (Henri). — La Révolution de demain. R. S., t. XVII, 1893.

Alessio (Giulio). — Saggio sul sistema tributario in Italia e sui suoi effetti economici e sociali (Parte prima). Turin, 1884.

Ö. R. — Österreichische Rundschau.
Ö. S. — Österreichisches Staatswörterbuch.
P. J. — Preussische Jahrbücher.
P. S. Q. — Political Science Quarterly.
R. C. I. D. — Revue Catholique des Institutions et du Droit.
R. D. M. — Revue des Deux-Mondes.
R. D. S. — Rivista di Sociologia.
Réf. E. — Réforme Economique.
Réf. S. — Réforme Sociale
R. E. I. — Revue Économique Internationale.
R. E. P. — Revue d'Économie Politique.
Rif. S. — Riforma Sociale.
R. I. S. S. — Rivista internazionale di scienze sociali.
R. M. M. — Revue de Métaphysique et de Morale.
R. P. P. — Revue Politique et Parlementaire.
R. S. — Revue Socialiste.
R. S. S. P. — Rassegna di scienzi sociali e politiche.
V. V. K. — Vierteljahrschrift für Volkswirthschaft und Kulturgeschichte.
W. d. D. V. — Wörterbuch des Deutschen Verwaltungsrechts.
Y. R. — Yale Review.
Z. f. d. g. S. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.
Z. V. S. V. — Zeitschrift für Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung.

Digitized by Google

— La funzione del tesoro nello stato moderno. Padoue, 1894.

— Il fondamento economico-sociale delle dottrine finanziarie. G. E., vol. III, 1888.

Allemane (J.). — Programme municipal adopté par l'Union Fédérative du Centre commenté par le citoyen... Paris.

Allix (Edgard). — L'œuvre économique de Karl Marlo (Karl-Georg Winkelblech, 1810-1865). Paris, 1898.

— Traité élémentaire de science des finances et de législation financière française. Paris, 1906.

Amberg (Rudolf). — Die Steuer in der Rechtsphilosophie der Scolastiker. Ein Beitrag zur Beurteilung der Scolastiker in ihren Beziehungen zum Rechts- und Wirtschaftsleben ihrer Zeit. Berlin, 1909.

Andler (Charles). — Introduction historique et commentaire du « Manifeste Communiste ». Paris, 1901.

Antoine (R. P. Ch.). — Cours d'Economie sociale. Paris, 1re éd., 1896 ; 3e éd., 1905.

Arduino (Ettore). — Principi di scienza delle finanze, con speciale riguardo ai moderni problemi sociali. Brescia, 1908.

Arminjon (Pierre). — La question agraire en Angleterre. Réf. S., 3e série, X, 1895.

Auckland (Lord). — The substance of a speech made in the House of Peers on the Bill for granting certain Duties on Income. 1799.

Audé (Paul). — De l'impôt sur les mutations par décès. Paris, 1896.

Digitized by Google

Aulard. — Histoire politique de la Révolution française. Paris, 1901.

Babbage (Ch.). — Thoughts on the principle of taxation with reference to a property tax and its exceptions. Londres, 1853.

Baer. — Avere e l'imposta. Turin, 1871.

Bancal. — Du nouvel ordre social.

Barone. — Di alcuni teoremi fondamentali per la teoria matematica dell'imposta. G. E., 1894.

Barth (A.). — Vorlesungen über Finanzwissenschaft. Augsbourg, 1843.

Bastable (C. F.). — Public finance. Londres, 1re éd., 1892 ; 3e éd., 1903.

— The rule of taxation for revenue as a canon of public finance. E. J., 1903.

Bastiat (F.). — Sophismes économiques. 4e éd. des Œuvres Complètes. Paris, 1863.

— Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. 4e éd. des Œuvres Complètes. Paris, 1863.

Batbie (A.). — Nouveau Cours d'Economie Politique professé à la Faculté de Droit de Paris. Paris, 1866.

— Mélanges d'Economie Politique. — II. Mémoire sur l'impôt avant et après 1789. Paris, 1866.

Baudrillart (H.). — Manuel d'Economie Politique. Paris, 1re éd., 1857 ; 5e éd. 1883.

— Economie politique populaire. Paris, 2e éd., 1876.

— De l'étude historique de l'impôt. J. E., IIe série, vol. XVI, 1857.

Digitized by Google

— L'impôt sur le capital et l'impôt sur le revenu. J. E., IIIe série, vol. III, 1866.

Bauer (H.). — Appel au peuple allemand à la suite de la Révolution de 1848.

Baugas (Paul). — De quelques principes économiques en matière d'impôts. R. C. I. D., IIe série, vol. XIII, 1894.

Baumstark (E.). — Zur Einkommensteuerfrage. Greifswald, 1850.

Beauregard (Paul). — L'impôt sur le revenu. M. E., 21 juillet 1906.

Béchaux (A.) — Le droit et les faits économiques. Paris, 1889.

Behr (Wilhelm Joseph). — Die Lehre von der Wirthschaft des Staats oder pragmatische Theorie der Finanzgesetzgebung. Leipzig, 1822.

Bentham (Jeremy). — Principles of the Civil Code. Ed. Bowring des Œuvres Complètes, 1843.

Benvenuti (Bartolemeo). — Della imposta unica sulla rendita. Turin, 1850.

— Le imposte. Teoria e practica. Milan, 1869.

Bergeron de Charon (Pierre). — De l'assiette et de l'incidence de l'impôt d'enregistrement. Paris, 1898.

Bergius. — Polizei- und Kameralmagazin. V° Vermögensteuer, L. IX, 1791.

Bergius (C.-J.). — Grundätze der Finanzwissenschaft mit besonderer Beziehung auf den preussischen Staat Breslau, 1re éd. 1865; 2e éd. 1871.

Bernstein (Ed.). — Die neuen Reichssteuern, wie sie wurden und was sie bedeuten. Mit einem Schlusskapi-

Digitized by Google

tel : agrarisch-kapitalitische und sozialdemokratische Steuerpolitik. Berlin, 1906.

Berriat Saint-Prix. — L'impôt sur le revenu. Clermont-Ferrand, 1903.

Berthélemy (H.). — La défense des impôts indirects. Revue de Paris, 1er août 1903.

Bertolini. — Ricerche intorno ad una base scientifica della finanza pubblica. Camerino, 1890.

Bertrand (Louis). — Le catéchisme du bon électeur. (Bibliothèque de propagande socialiste). Bruxelles, s. d.

— Le parti ouvrier aux électeurs communaux. (Bibliothèque de propagande socialiste). Bruxelles, 1895.

Besold. — Politicæ libri duo, 1618.

— De ærario, 1re éd. Fribourg, 1619; 2e éd. Francfort, 1626.

Besson (Emmanuel). — De l'impôt sur le revenu. Etude historique et critique. Paris, 1884.

Biersack (A.-L.). — Über die Steuerfreiheiten und die Nothwendigkeit ihrer Aufhebung, 1835.

Biersack (H.-L.). — Über die Besteuerung. Ihre Grundsätze und ihre Ausführung. Francfort-sur-le-Mein, 1850.

Bilinski (Leon Ritter v.). — Die Luxussteuer als Correctiv der Einkommensteuer. Finanzwissenschaftlicher Beitrag zur Lösung der socialen Frage. Leipzig.

Birnbaum (K.). — Über die Anwendbarkeit der Einkommensteuer und Steuerreformen überhaupt. Leipzig, 1873.

Bischof (A.). — Ersten beginselen van de kennis der financien. La Haye, 1871.

— Katechismus der Finanzwissenschaft. Leipzig, 1870.

Blanc (Elie). — Traité de Philosophie scolastique.

Digitized by Google

Block (Maurice). — L'impôt et les formes variées qu'il affecte. Paris, 1881.

— Les impôts et les revenus. R. P. P., juillet 1896.

— Dictionnaire général de la politique. V° Proportionnalité en matière d'impôts. Nouveau tirage. Paris, 1880.

— Petit Dictionnaire politique et social. V° Impôt proportionnel et progressif. Paris, 1896.

— Etat actuel de l'économie politique en Allemagne. J. E., IV° série, vol. XXV, 1884.

Blunden (G. H.). — The position and function of the income-tax. E. J., 1892.

— A progressive income-tax. E. J., 1895.

— The future of the income-tax. E. J., 1901.

Bluntschli (J. C.). — Allgemeines Staatsrecht. 5° éd., Stuttgart, 1876. Traduit en français, par Armand de Riedmatten, sous le titre « Le Droit public général ». Paris, 1881.

Boccardo (Gerolamo). — I principj della scienza e dell'arte delle finanze. Prefazione al volume X della « Biblioteca dell' Economista », trattati di Leroy-Beaulieu e del Wagner. Turin, 1884.

— Dizionario dell' economia politica e del commercio. V° Tasse. Turin, 1863.

Bocerus. — De jure collectarum, 1617.

Bodevelles (Ch.). — Principes d'économie politique. Paris, 1905.

Bodin (Charles). — La réforme des droits de succession et la notion de l'impôt progressif. R. E. P., t. VI, 1894.

Digitized by Google

Bodin (Jean). — Les six livres de la République. Lyon, 1593.

Bois-Landry (de). — Vues impartiales sur les assemblées provinciales, l'impôt territorial et les traites. Londres, 1787.

Boiteau (Paul). — Fortune publique et finances de la France. Paris, 1866.

Bok (W. P. J.). — De belastingen in het Nederlandsche parlement van 1848-1888. Harlem, 1894-1895.

Bomboy (René). — L'impôt sur le revenu en Prusse. Paris, 1908.

Bonneau (Félix). — Les divers modes d'impôt général sur le revenu proposés en France. Paris, 1905.

Bonnet (Victor). — La question des impôts. Paris, 1879.

— La question des impôts : l'impôt progressif. R.D.M., 1877.

Bonthoux (A.). — Le collectivisme. Lyon, 1889.

Bordais. — De la réforme de l'impôt sur les successions. Paris, 1900.

Borght (van der). — Finanzwissenschaft. Leipzig, 1902.

— Compte rendu de l'ouvrage de Cohen Stuart. J.N.S., 2e série, t. XX, 1890.

Bornemann. — Die Einkommensteuerfrage. Berlin, 1850.

Bornitius. — Tractatus politicus de ærario, 1612.

Borsani. — Il sistema dei tributi. Turin, 1850.

Bosone. — Der Aufsatz « De regimine principum » von Thomas von Aquino. Bonn, 1894.

Botero (Giovanni). — Della ragione di stato. Venise, 1589.

Boterus (Botero). — De illustrium statu et politia. Ursellis, 1602.

Boucard et *Jèze*. — Eléments de la science des finances et de

Digitized by Google

la législation financière française. Paris, 1re éd. 1896, 2e éd. 1902.

— Cours élémentaire de science des finances et de législation financière française. Paris, 1904.

Boucher. — Les projets ministériels d'impôt progressif sur le revenu depuis 1888. Lille, 1900.

Bouffé (Gaston). — Le parti démocrate socialiste allemand. Son évolution. Paris, 1903.

Bouquier (Louis). —Le régime fiscal des successions en France. Aix, 1903.

Bourdeau (Jean). — Le socialisme allemand et le nihilisme russe. Paris, 1892.

— L'évolution du socialisme. Paris, 1901.

— Socialistes et sociologues. Paris, 1905.

Bourgeois (Léon). — L'idée de solidarité et ses conséquences sociales. (Essai d'une philosophie de la solidarité. Conférences-discussions présidées par Léon Bourgeois et Alfred Croiset). Paris, 1902.

Boxhorn. — Institutiones politicæ. Utrecht, 1702.

Brakenhausen (F.). —Finanz- und sozialpolitische Vorschläge. Berlin, 1887.

Breynat (Louis). — Etude de droit français sur l'impôt des mutations par décès. (Législation actuelle et projets de réforme). Grenoble, 1899.

Brissac (Henri). — Résumé populaire du socialisme, 1883.

— La société collectiviste. R. S., t. XIV, 1891.

Broggia (Carlo-Antonio). — Trattato dei tributi. Naples, 1743, et Milan, 1804.

Broglio (Emilio). — Dell'imposta sulla rendita. Lettere al conte Camillo di Cavour. Turin, 1857.

Digitized by Google

Bruch (Ernst). — Gemeindebeträge und Gemeindesteuern unter besonderer Berücksichtigung grossstädtischer Verhältnisse. (Communalsteuerfrage. 10 Gutachten und Berichte.) Leipzig, 1877.

Brzesky (N.). — Podatnaja reforma. Francuzskija teorii XVIII. stoljetija. (La réforme fiscale. Théories françaises du XVIIIe siècle). Saint-Pétersbourg, 1888.

Buchanan. — An inquiry into the taxation. Edimbourg, 1844.

Buchanan (David). — Observations on the subjects treated of in the Wealth of Nations, 1817.

Buckingham (J. S.). — Plan of an improved income-tax, 1845.

— National evils and pratical remedies, 1849.

— Financial reform tracts, n° 27, 1850.

Budon (Adrien). — La propriété privée et le droit fiscal. Paris, 1905.

Bullock (Ch. J.). — Selected readings in public finance. Londres, 1906.

Bundsmann (Ernst). — Die österreichische Personaleinkommensteuer und das Einkommensteuerprinzip. Eine rechtlich-ökonomische Untersuchung. Innsbruck, 1909.

Buré (Emile). — Le Congrès radical. M. S., t. VI, 1901.

Cabet (M.). — Voyage en Icarie. Paris, 1845.

Cahen (Georges). — La justice dans l'impôt et la progression. R. P. P., vol. XXXIII, 1902.

Caillaux (Joseph). — Notre système d'impôts. Paris, 1904.

Cancrin. — Weltreichthum, 1821.

Digitized by Google

Cannan (Edwin). — Equity and economy in taxation. E. J., 1901.

Caporali (Enrico). — La questione sociale del sistema tributario in Italia. Bassano, 1870.

Carano-Donvito (G.). — Gli effetti dell'ordinamento finanziario in genere e della pressione tributaria in ispecie nella relazione fra Stato e Individuo.

Carnazza-Rametta (G.). — La dottrina finanziaria. Messine, 1887.

Carnegie (André). — Article de la North American Review. vol. CXLVIII, 1889.

Carnevali (T.). — Scienza delle finanze. Milan, 1891.

Carolski (W.). — Abriss der Finanzwissenschaft. Saint-Pétersbourg, 1888.

Carpi (L.). — Alcune considerazioni economiche sulle imposte, sul debito pubblico, sulla tassa della rendita... Turin, 1850.

Carré (Paul). — Cabet : de la démocratie au communisme. Lille, 1903.

Carrié (Charles). — L'impôt sur le revenu. Bordeaux, 1902.

Carroll jr. (E.).— Principles and practice of finance. New-York, 1896.

Carsughi (Ach.). — L'imposta progressiva del reddito. Vallo della Lucania, 1896.

Carvallo (J.). — Essai sur les lois de l'impôt progressif. Paris, 1889.

Carver (T. N.). — The ethical basis of distribution and his application to taxation. A. A. A., 1895.

— The minimum sacrifice theory of taxation. P. S. Q., 1904.

Digitized by Google

Casimir-Périer. — V° Revenu (Impôt sur le). Dictionnaire général de la politique de Maurice Block, 2e vol. Nouveau tirage. Paris, 1880.

Cassel (G.). — The theory of progressive taxation. E. J., 1901.

Cauwès (Paul). — Cours d'économie politique contenant avec l'exposé des principes l'analyse des questions de législation économique. 3e éd., t. IV. Paris, 1893.

Cavaignac (Godefroy). — Pour l'impôt progressif. Paris, 1895.

Cavalli. — La scienza politica in Italia, vol. XIII.

Caviglia (E.). — L'imposta progressiva : storia, teorie, applicazioni, proposte. Cuneo, 1900.

Cérenville (Max de). — Les impôts en Suisse. Lausanne, 1898.

Chailley (Joseph). — L'impôt sur le revenu. Législation comparée et économie politique. Paris, 1884.

Charguéraud (A.). — L'économie politique et l'impôt. Paris, 1864.

Charnay (Maurice). — L'œuvre des municipalités socialistes : la municipalité de Paris. M. S., t. III, 1900.

Charpentier (Clément). — La progression dans les impôts indirects en Allemagne. Paris, 1908.

Charton (A.-Pierre). — La réforme fiscale en France et à l'étranger. Paris, 1901.

Chatelain (Emile). — Une nouvelle formule d'impôt sur le revenu. L'impôt par classes conjuguées. R. P. P., 1906.

Chauveau (L.). — Traité des impôts et des réformes à intro-

Digitized by Google

duire dans leur assiette et leur mode de perception. Paris, 1883.

Cherbuliez (A.-E.). — Précis de la science économique. Paris, 1862.

— Essai sur la théorie de l'impôt. J. E., Ire série, vol. XX, 1848.

— Rapport au Conseil d'Etat du Canton de Vaud. Concours de l'impôt. J. E., IIe série, vol. XXXI, 1861.

Chesnelong (Ch.). — Le régime fiscal des successions et l'impôt progressif. Paris, 1898.

Chevalier (Louis). — Les droits de mutation en France au cours du XIXe siècle. (22 frimaire an VII-25 février 1901). Poitiers, 1901.

Chiala. — Lettere di Cavour, vol. I.

Chodsky (D.-V.). — Economie politique conjointement avec les finances (En russe). Saint-Pétersbourg, 1887.

Cilleuls (*des*). — L'impôt sur le revenu. Réf. S., 1903.

Clapmar. — De arcanis rerum publicarum, 1611.

Clément (Ambroise). — Dictionnaire général de la politique de Maurice Block. Vo Impôts. Nouveau tirage, 2e vol. Paris, 1880.

Clément (Pierre). — Etudes financières et d'économie sociale. Paris, 1859.

Cohen (E.). — Réformes pratiques dans le régime des impôts. Paris, 1895.

— La réforme des impôts. Réf. S., 1894.

Cohn (Gustav). — System der Finanzwissenschaft. Stuttgart, 1889.

Digitized by Google

— Die Einkommensteuer in Kanton Zürich. Stuttgart, 1882.

— Die Einkommensteuer im Kanton Zürich. J. N. S., IIe série, vol. I, 1880.

— Steuerreform in Kanton Zürich und der Bundeshaushalt der Schweiz. F. A., 1884.

— A history of political economy. (Supplement to the annals of the American Academy of political and social science). Traduction du Dr. Joseph Adna Hill. Philadelphie, 1894.

Colli. — L'imposta progressiva. Milan, 1902.

Colson. — Cours d'économie politique professé à l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées. Vol. III, Ire partie. Paris, 1905.

Compagnoni (G.). — La tassa progressiva, 1797.

Condillac. — Le commerce et le gouvernement. Ed. des Œuvres Complètes. Paris 1798.

Condorcet (Marquis de). — Bibliothèque de l'homme public. T. VI : Politique naturelle ou discours sur les vrais principes du gouvernement, 1790.

— Sur l'impôt progressif, 1792.

— Journal d'instruction sociale. Paris, juin 1793.

Conigliani (Carlo A.). — Il diritto pubblico nei sistemi finanziarî. Bologne, 1892.

— Scienza delle finanze : lezioni raccolte e pubblicate a cura di G. Amorth e A. Camurri, 1898-1899. Modène, 1899.

— Saggi di Economia politica e di scienza delle finanze. Turin, 1903.

Digitized by Google

— L'indirizzo teorico nella scienza finanziaria. G. E., 1894.

— La questione delle imposte. Rif. S., 1894.

— Per l'imposta progressiva. Rif. S., 1896.

— Le leggi scientifiche della finanza. R. d. S., II° année.

Conrad (J.). — Grundriss zum Studium der politischen Ökonomie. — III. Teil : Finanzwissenschaft. 2e éd. Iéna, 1900.

— Zur Finanzreform in Deutschland. J. N. S., III° série, vol. XXXVI, 1908.

Consolo (V.). — Scienza delle finanze. Livourne, 1902.

Contarella (S.). — Riforme finanziarie a fatti e non a parole. Vittoria, 1877.

Cooley. — Law of taxation. 2e éd. Chicago, 1886.

Corbe (Hippolyte). — De l'impôt progressionnel considéré en général et dans son application aux droits de mutations par décès. Rennes, 1893.

Cornelius (P. A.). — Aphorismen zu einigen Streit- und Zeitfragen. Berlin, 1887.

Cossa (Emilio). — I fenomeni della finanza pubblica. Milan, 1892.

— La teoria dell'imposta. Milan, 1902.

Cossa (Luigi). — Primi elementi di scienza delle finanze. Milan, 1re éd. 1876 ; 6e éd. 1896. (Traduit en français par M. Bonnet sous le titre : Premiers éléments de la science des finances. Paris, 1899).

Courcelle-Seneuil (J. G.). — Traité d'économie politique. 3e éd. Paris, 1891.

Craig (John). — Elements of political science. Edimburgh, 1814.

Digitized by Google

Croll (René). — De la réforme des droits de succession. Toulouse, 1897.

Cusamano (V.). — La scienza delle finanze. Palerme, 1878.

— Matteo Wesembecius. A. d. S., vol. V, 1880-1881.

— Della economica politica nel medio evo. A. G. vol. XVI.

Dalberg (E. C. v.). — Beiträge zu Finanzverbesserungen. Mannheim, 1808.

Damaschke (A.). — Soziale Streitfragen auf kommunalem Gebiete. — I. Vom Gemeindefinanzwesen. Berlin, 1895.

Damiron. — Mémoires pour servir à l'histoire de la philosophie du XVIIIe siècle. Paris, 1864.

Daniels (Winthrop More). — The elements of public finance, encluding the monetary system of the United States. New-York, 1899.

— The ethics of taxation A. M., 1904.

Danré (Ch.). — Question de la juste répartition de l'impôt résolue arithmétiquement et défense de l'impôt progressif, 2e éd. Paris, 1845.

— Le problème de l'impôt résolu arithmétiquement, (ouvrage paru sous le pseudonyme « Un Economiste »). Paris, 1846.

Darboux (Jean). — Des principes de la législation fiscale en matière de successions. Etude critique et historique. Nîmes, 1902.

Darlu. — Réflexions d'un philosophe sur les questions du jour. A propos de l'impôt progressif sur les successions. R. M. M. Tome 3, 1895.

David (du Gers). — Du projet de décret relatif à l'établis-

Digitized by Google

sement de l'impôt progressif sur les successions. J. E. 1re série, vol. XXI, 1848.

— Nature des impôts actuels et principalement de l'impôt du capital. J. E. 1re série, vol. XXVI, 1850.

Davidson (David). — Om beskattinngsnormen vid inkomstkatten. Upsal, 1889.

— L'impôt sur le revenu. R. E. P., t. V, 1891.

Decourdemanche. — Lettres sur la législation dans ses rapports avec l'industrie et la propriété, 1831.

De Greef (Guillaume). — Le budget et l'impôt en Belgique, 1883.

— L'économie publique et la science des finances. Bruxelles, 1907.

— L'économie publique ou de l'Etat. Étude sur l'évolution de la science dite actuellement " des finances ". A. S. 1906.

Delatour (A.). — Dictionnaire des Finances de Léon Say. Vol. II. Vo Impôts. Paris, 1891.

Delon (A.). — Essai de propagande socialiste dans les campagnes. R. S., Vol. XXIV, 1896.

Delsa (L.). — Beiträge zur Steuer-Reform. D. Z. S., no 145, 1881.

Demer (O.). — La propriété sociale et la démocratie. R. S., Vol. XIX, 1894.

Démosthène. — Περὶ συμμορίον.

Denis (Hector). — L'impôt sur le revenu. Rapports et documents présentés à MM. les membres du Collège et du Conseil Communal de la Ville de Bruxelles. Bruxelles, 1881.

— L'impôt. Bruxelles, 1889.

Digitized by Google

Desaubiez. — Système des finances et d'économie politique. Paris, 1826.

Desmars (Joseph). — Jean-Joseph-Louis Graslin. Rennes, 1900.

Desprès (Marie). - Catéchisme socialiste. R. S., Vol. VIII, 1888.

Detot (P.). — Le socialisme devant les Chambres françaises. Paris, 1903.

Dettmer (H.). — Zur Steuerreform. Lübeck, 1868.

Devérité. — La vie et les doléances d'un pauvre diable pour servir de ce qu'on voudra aux prochains Etats-Généraux. Paris, 1789.

Deynaud (S.). — Rapport sur l'impôt sur le revenu. R. S., Vol. IV, 1886.

Diehl (Karl). — Proudhons praktische Vorschälge zur Lösung der sozialen Frage. Halle a. S., 1890.

Dierschke (Josef). — Progressive Besteuerung des Grossbetriebes bei einigen Verbrauchssteuern. Breslau, 1903.

Dieterici (Carl). — Zur Geschichte der Steuerreform in Preussen von 1810 bis 1820. Archivstudium. Berlin, 1875.

Döhler. — Abhandlung von Domänen, Contributionen und Abgaben, 1775.

Dollfus. — Über die Idee der einzigen Steuer. Bâle, 1897.

Domet de Vorges. — L'impôt et les théologiens. Besançon, 1896, et Paris, 1902.

Duclot (Paul). —L'impôt sur le revenu. Grenoble, 1904.

Ducrest. — Mémoire sur les finances. Vers 1789.

Dufay (Jules). — L'impôt progressif en France. Paris, 1re éd., 1904 ; 2e éd., 1905.

— L'impôt progressif sur le capital et le revenu. Paris.

Digitized by Google

Dufour. — Delle imposte. Gênes, 1861.

Dufourny de Villiers. — Cahier du quatrième ordre, 1789.

Dumont (Henri). — Critique de nos impôts et l'impôt sur e revenu. Lyon, 1876.

Dupont (Etienne). — De l'impôt. Paris, 1872.

Duprat (Pascal). — Les Encyclopédistes, leurs travaux, leurs doctrines et leur influence. Paris, 1865.

Durban (J.-B.). — Essai sur les principes des finances. Paris 1769.

Edgeworth. — The pure theory of taxation. E. J., 1897.

Eglauer (Th). — Finanzrecht und Finanzwissenschaft. Ö. R., II.

Eheberg (K. Th.). — Finanzwissenschaft. Leipzig, 7e éd., 1903; 10e éd., 1909.

— Finanzen. H. d. S., vol. III.

— Geschichte der Finanzen. H. d. S., vol. III.

— Gemeindefinanzen. H. d. S., vol. IV, et Supplément, vol. I.

— Steuer. H. d. S., vol. VI.

Eichthal (Eugène d'). — Socialisme et problèmes sociaux. Paris, 1899.

— Socialisme, communisme et collectivisme. Aperçu de l'histoire et des doctrines jusqu'à nos jours. 2e éd., Paris, 1901.

— Le lendemain de la Révolution sociale. Paris, 1903.

— La justice dans l'impôt. R. P. P., 1902.

Eisenhart. — Philosophie des Staates, 1844.

— Die Kunst der Besteuerung. Berlin, 1868.

Digitized by Google

Elster (Ludwig). — Personalsteuern. H. d. S., vol. V.

— J. Ch. L. Simonde de Sismondi. Ein Beitrag zur Geschichte der Volkswirthschaftslehre. J. N. S., 2e série, XIV, 1887.

Ely (Richard T.). — An Introduction to Political Economy. Londres, 1891.

Engels (F.). — Appel au peuple allemand à la suite de la révolution de 1848.

— La question agraire et le socialisme. Critique du programme agraire du parti ouvrier français. M. S., vol. IV, 1900.

Enneccerus (C.). — Vermögensteuer, fundierte Einkommensteuer oder Erbschaftssteuer. Marbourg, 1893.

Epstein. — Die Grundsätze der neuen Steuergesetze populär dargestellt. Vienne, 1898.

Ermetes. — La democrazia e la finanza. Turin.

Ernsthausen (E. v.). — Abriss von einem Polizei- und Finanzsystem. Berlin, 1788.

Eschenbach (A.). — Erbrechtsreform und Erbschaftssteuer. Ein Beitrag zum bürgerlichen Gesetzbuch und zur Steuerreform. Berlin, 1891.

— Erbschaftssteuer. H. d. S.

Eschenmayer (H.). — Über Staatsaufwand und die Bedeckung desselben. Heidelberg, 1806.

— Vorschlag zu einem einfachen Steuersysteme. Heidelberg, 1808.

Esmenard du Mazet (Camille). — Nouveaux principes d'économie politique, 1849.

Espinas (Alfred). — La philosophie sociale du XVIIIe siècle et la Révolution. Paris, 1898.

Digitized by Google

Espinola y Subiza(R.) . — Tratado elemental de instituciones de hacienda publica. Madrid, 1859.

Eulenstein (B.). — Nur eine einzige Steuer. Henry George. Berlin, 1894.

Exner (K.). — A egyenes adòk reformja. (La réforme des impôts directs). Budapest, 1894.

Eynern (E. v.). — Kritische Betrachtungen zur Reform der Kommunalsteuern. Elberfeld, 1892.

Falbe-Hansen (V.). — Finansvidenskab. Copenhague, 1894.

Faucher (Julius). — Articles de la Vierteljahrschrift für Volkswirthschaft und Kulturgeschichte, vol. VII et XI.

Faucher (Léon). — De l'impôt sur le revenu, 1856.

— Mélanges d'économie politique et de finances. Paris, 1856.

— Article de la R. D. M., 1849.

Fauveau (G.). — Considérations mathématiques sur la théorie de l'impôt. Paris, 1861.

— Etude sur la théorie de l'impôt. J. E., 3e série, vol. XIII, 1869.

Fawcett. — Manual of political Economy, 6e éd. Londres, 1883.

Faypoult (G. M.). — Essai sur les finances. Paris, 1795.

Fellmeth (A.). — Grundzüge der Finanzwissenschaft. Zur Einführung in das Studium der Finanzwissenschaft. Leipzig, 1900.

Fellner F.). — A kiegészitö vagyonadò és szerepe a magyar adòrenszerben. (L'impôt complémentaire sur la fortune et son rôle dans le système fiscal hongrois). Budapest, 1896.

Féret (Abbé). — La question ouvrière. Paris, 1893.

Digitized by Google

Ferrara (F.). — I principî d'economia politica di Stuart Mill. (Pref. al vol. XII, série I., Bibl. dell'Economista).

Ferraris (A.). — La questione sociale la trasformazione del sistema tributario in Italia. Côme, 1893.

Ferroglio (V. G.). — Relazione sul tema dell'imposta progressiva. (Congresso economico di Torino, 2° session, 1893).

— Relazione sui probabili risultati dell'imposta progressiva nel bilancio italiano al 1° Congresso delle società economiche. (Atti del Congresso. Turin, 1894).

Fessenden. — Report of the Secretary of the Treasury, 1864.

Fielder. — Lehr- und Lesebuch der Nationalökonomie mit Berücksichtigung der Volkswirtschaftspolitik und Finanzwissenschaft. Vienne, 1903.

Figueiredo (C.). — Introduçao a ciencia das finanças. Madrid, 1874.

Filangieri. — Scienza della legislazione. Naples, 1784. (Traduit en français sous le titre : La Science de la législation. Paris, 1786-1791.)

Fink (Th.). — Notes on the objects and principles of taxation. (The Austral Light, 1893).

Fischel (A.). — Zur Kritik der Steuerreform. Vorlage. Vienne, 1893.

Fitger (E.). — Der Steuerreformplan in seiner neuesten Form. Berlin, 1881.

— Probleme der Einkommensbesteuerung. Mit besonderer Rücksicht auf die Neuordnung der Einkommensteuer in Bremen. Berlin, 1895.

Flora (Federico). — Manuale di scienza delle finanze. Livourne, 1° éd., 1893 ; 2° éd., 1903 ; 3° éd., 1909.

Digitized by Google

— La finanza e la questione sociale. Turin, 1897.

— Il concetto della Economia finanziaria. R. S. S P., 1889.

Földes (Béla). — Die Staatshaushaltslehre. Budapest, 1900

Fontenay (R. de). — L'impôt doit-il prendre pour base la consommation ou le revenu? J. E., IIe série, vol. XLII, 1864.

— De l'impôt indirect? J. E., IIIe série, vol. XLIV, 1864.

Fonteyraud (Alcide.). — Notes aux œuvres complètes de Ricardo. Ed. Guillaumin. Paris, 1847.

Forbonnais (F. V. de). — Principes économiques, 1758. (Réimprimé dans les Mélanges d'Economie politique de Guillaumin, vol. I, 1847.)

Förstemann (Th.). — Die direkten und indirekten Steuern historisch und kritisch beleuchtet. Eine Untersuchung ihres Unterschiedes mit besonderer Berücksichtigung des preussischen Steuersystems. Nordhausen, 1868.

Fouillée (Alfred). — Histoire de la philosophie. Paris, 1e éd., 1879; 5e éd., 1887.

Fournier de Flaix. — La réforme de l'impôt en France, t. I, Paris, 1884.

— Les projets de réforme des impôts. N. R., 1891.

Foville (A. de). — La justice dans l'impôt. R. P. P., 1902.

— La science des finances. Théorie et pratique. (Bulletin du Comité Central du Travail industriel, n° 15, 1906).

Franconi. — Sulle graduali riforme dei sistema tributarii. Naples, 1875.

Frantz (Constantin). — Die sociale Steuerreform als die conditio sine qua non, wenn der socialen Revolution vorgebeugt werden soll. Mayence, 1881.

Digitized by Google

Frederiksen (N. C.). — L'impôt direct général basé sur le capital et le revenu capitalisé. R.E. P., vol. VI, 1892.

— L'impôt sur le revenu et le capital. (Courrier Européen, n° 10, 13 janvier 1905).

Frédéric le Grand. — Œuvres, 1er volume.

Freiburg (G.). — Die Normalsteuer als Hauptgrundlage der sozialen Reform. Francfort sur le Mein, 1883.

Frend (William). — The principle of taxation or contribution to means, 1804.

Frieboes. — Zur Steuerfrage. Breslau, 1849.

Friedberg (Robert). — Die Besteuerung der Gemeinden. Leipzig, 1877.

Fuisting (B.). — Die Grundzüge der Steuerlehre. Berlin, 1902.

— Die Einkommensbesteuerung der Zukunft in Anknüpfung an das preussische Einkommensteuergesetz. Berlin, 1903.

— Finanzpolitische Zeit- und Streitfragen. Heft 2 : Das Gesamtsteuersystem in Reich, Staat und Gemeinde in Verbindung mit der Reichsfinanzreform. Berlin, 1906.

Fulda (Friedrich Karl). — Grundsätze der Cameralwissenschaften, 1820.

— Handbuch der Finanzwissenschaft. Tübingen, 1827.

— Über die Wirkung der verschiedenen Arten der Steuern auf die Moralität, den Fleiss und die industrie des Volks. Stuttgart, 1837.

Funck-Brentano (Th.). — La science sociale. Morale politique. Paris, 1897.

Gabelli (Aristide). — Il mio e il tuo. Milan, 1886.

Gandillot (R.). — Essai sur la science des finances. Paris, 1840.

— Principes de la science des finances. Paris, 1875.

Digitized by Google

Garcin (Félix). — La question de l'impôt sur le revenu en France. Lyon, 1904.

Garelli (Alessandro). — L'imposta successoria. Turin, 1896.

— La proprietà sociale. Milan, 1898.

— Filosofia del monopolio.

— Le imposte nello Stato moderno. I. L'imposizione personale secondo il diritto finanziario. Milan, 1903.

Garelli della Morea (G.-E. Conte). — Scienza delle finanze con annotazioni sul diritto finanziario italiano. Turin, 1887.

Garnier (Joseph). — Eléments d'économie politique, 1re éd., Paris, 1846.

— Traité de finances. Paris, 1e éd., 1858 ; 4e éd., 1883.

— Compte-rendu du Congrès de Lausanne. (Annuaire du Crédit public de Horn, 1861).

— L'impôt sur les riches. J. E., IIIe série, vol. XXVI, 1872.

Garraud. — Des impôts directs, de leur organisation financière et des projets de réforme dont elle est l'objet. (La France judiciaire, I, 1re partie, 1877).

Gasca (C. L.). — La questione finanziaria. Rome, 1894.

Gauthier. — La réforme fiscale et l'impôt sur le revenu. Paris, 1908.

Geffcken (F. Heinrich). — Die Steuerreform in ihrer neuesten Gestalt. J. N. S., IIe série, vol. V, 1882.

— Erbrecht und Erbschaftssteuer. J. G. V. V.

— Wesen, Aufgaben, Geschichte der Finanzwissenschaft. H. d. p. O., vol. III.

Digitized by Google

Gensel (J.). — Gutachten über die Personalbesteuerung. Leipzig, 1873.

— Die Steuerreform im Königreich Sachsen. A. D. R., 1874, 1875 et 1876.

— Die Sachsische Einkommensteuer in ihrer praktischen Anwendung. J. N. S., IIe série, vol. X, 1885.

Gentz. — Historisches Journal, vol. III, 1799.

George (Henry). — Progress and poverty. New-York, 1879.

— The common sense of taxation. N. A. R., 1881.

— Single tax discussion. (Social science association). Saratoga, 1894.

Géraud-Bastet. — M. Caillaux et l'impôt sur le revenu. Paris, 1909.

Gerlach (Otto). — Die preussische Steuerreform in Staat und Gemeinde. léna, 1893.

Gerlin (L.). — Studi finanziarii, 1869.

Gerloff (W.). — Beiträge zur Reichsfinanzreform. J. N. S., IIIe série, vol. XXXVII, 1909.

— Verbrauch und Verbrauchsbelastung kleiner und mittlerer Einkommen um die Wende des 19. Jahrhunderts. J. N. S., IIIe série, vol. XXXV, 1908.

Gerstfeld (P.). — Beiträge zur Reichssteuerfrage. Leipzig, 1879.

— Ein Finanzreformplan für das Deutsche Reich. Finanzwirthschaftliche Übersichten und Erwägungen mit besonderer Berücksichtigung der Staats- und Gemeinde-Finanzen in Preussen. Berlin, 1881.

Gide (Charles). — Principes d'économie politique. Paris, Ire éd., 1884.

Digitized by Google

— La progression à Vaud. Chronique. R. E. P., vol. I, 1887.

— La psychologie de l'impôt sur le revenu. Chronique. R. E. P., vol. III, 1889.

— L'impôt progressif et « Fédération des Contribuables ». Chronique. R. E. P., vol. XIII, 1899.

Giffen (Robert). — Taxation. (The new volumes of the Encyclopaedia Britannica, vol. IX, vol. XXXIII de l'ensemble). Edinburgh, 1902.

Ginoulhiac (M.). — L'économie politique du peuple.

Gioda (C.). — La vita e le opere di G. Botero, vol. I. Milan, 1895.

Giovanelli (G.). — Della scienza finanziario. Trattato teorico-pratico. Rome, 1877.

Girardin (Emile de). — Le socialisme et l'impôt, 1850.

— L'impôt, 6e éd., Paris, 1852.

Giraud (Michel Félix). — De l'impôt. Grenoble, 1846.

Gladstone (W. E.). — Financial statements of 1853, 1860-1863, to which is added a speech on tax bills, 1861. Londres, 1863.

Glattstern (S.). — Die Steuer vom Einkommen. Eine finanzwissenschaftliche Studie. Leipzig, 1876.

Gmelin (R.). — Kurzgefasstes System der Finanzwissenschaft. Esslingen, 1899.

Gobbi (Ulisse). — Sul carattere razionale dell imposta progressiva. Milan, 1897.

Godard (J. G.). — Graduated taxation. E. R., vol. V.

Gomel (Charles). — Les causes financières de la Révolution. Paris, 1893.

— Histoire financière de l'Assemblée Constituante,

Digitized by Google

1er vol., 1789, Paris, 1896 ; 2e vol., 1790-1791, Paris, 1897.

— Histoire financière de la Législative et de la Convention. Paris, 1902.

— L'impôt progressif et l'impôt arbitraire en 1793. J. E., 5e série, vol. L, 1902.

Gordon Clark (Ed.). — Scientific taxation. N. A. R., vol. I, 1887.

Gorloff (F.). — Teorja finazoff. Saint-Pétersbourg, 1845.

Goschen. — Essays and addresses on economic questions. Londres, 1905.

Gosselin. — Réflexions d'un citoyen adressées aux notables. Paris, 1787.

Grabein (Max). — Beiträge zur Geschichte der Lehre von Steuerprogression. F. A., 1895 et 1896.

Graffenried (C. W. v.). — Über die Einkommensteuer. Zurich, 1855.

Gräser. — Die Steuernatur des Geschosses. Eisleben, 1853.

Graslin (Jean-Joseph-Louis). — Essai analytique sur la richesse et sur l'impôt. Londres, 1767.

Graziani (Augusto). — Istituzioni di Scienza delle finanze. Turin, 1897.

— La ragione progressiva del sistema tributario in rapporto al principio del grado finale d'utilità. G. E., 1891.

— L'imposta generale sul reddito e la legislazione finanziaria francese. Rif. S., 1894.

Grégoire de Toulouse. — Syntagma juris universi, 1591.

Grimm. — Correspondance, vol. VII.

Grohmann (E.). — Versuch einer stetig steigenden Skala für

Digitized by Google

die progressive Einkommensteuer. Z. V. S. V., 3e vol., 1894.

Gros (Gaston). — L'impôt sur le revenu. Essai d'économie financière. Paris, 1907.

Gross (von). — Die allgemeine progressive Grund- und Einkommensteuer. Iéna, 1848.

Grotesend. — Über den Kommunalfinanzen. Leipzig, 1874.

Grotewold (Chr.). — Das Finanzsystem des Deutschen Reichs in politischer und wirtschaftlicher Beziehung. Leipzig, 1906.

Grotius (Hugo). — De jure belli ac pacis, 1625.

Grouber de Groubenthal. — La finance politique réduite en principes. Paris, 1775.

Guérin (P.). — La loi du 25 février 1901 et le régime fiscal des successions. Paris, 1903.

Guesde (Jules). — Programme électoral. Election du XXe arrondissement, 11 mars 1883. J. E., IVe série, vol. XXI, mars 1883.

Guicciardini (Francesco). Discorsi sulla decima scalata del 1499. (Opere inedite, vol. II). Florence, 1849.

— Reggimento di Firenze. (Opere inedite, vol. X). Florence, 1867.

Guillon (A.). — Contribution mobilière de Paris. Vues de l'impôt progressif tel qu'il est établi. Paris, 1850.

Guyot (Yves). — L'impôt sur le revenu. Rapport fait au nom de la Commission du Budget sur les questions soulevées par les diverses propositions relatives à l'impôt sur le revenu. Paris, 1887.

— Les principes de 89 et le socialisme. Paris, 1894.

— Les tribulations de M. Faubert. L'impôt sur le revenu. Paris, 1896.

Digitized by Google

— L'impôt sur le revenu. J. E., 1886.

— V° « Impôt ». Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque. Paris, 1901.

Hagen (Karl). — Staatslehre für angehende Kameralisten. Königsberg, 1839.

Haller (Karl L.v.). — Restauration der Staatswissenschaften.

Hallwyl (H. v.). — Über das Wesen und die Wirkungen der Progressivsteuern. Leipzig, 1869.

Hamel. — Histoire de Robespierre.

Harl (J.-P.). — Vollständiges theoretisch-praktisches Handbuch der gesammten Steuerregulirungen oder Steuerwissenschaft. Erlangen, 1811.

— Handbuch der Staatswirthschaft und Finanz, 1811.

Heckel (Max v.). — Lehrbuch der Finanzwissenschaft, 1907.

— Preussische Steuerreform. H. d. S.

— Zur Lehre von den Verkehrssteuern. F. A., 1890, 2e semestre.

Heiss (Clemens). — Die Steuerprogression. A. s. G. S., vol. XIII, 1899.

Held (Adolf). — Die Einkommensteuer. Finanzwissenschaftliche Studien zur Reform der direkten Steuern in Deutschland. Bonn, 1872.

— Gutachten über die Personalbesteuerung. Leipzig, 1873.

— Zur neueren Literatur über die Kommunalsteuerfrage. J. N. S., 1878.

Helferich (J. A. R.). — Allgemeine Steuerlehre. H. d. p. Ö.

Helvétius. — Œuvres complètes. Vol. IV.

Hendrickx (A.). — Nouveau catéchisme du paysan. (Bibliothè-

Digitized by Google

que de propagande socialiste). 2e édition. Bruxelles, 1897.

Herkner (Heinrich). — Die soziale Reform als Gebot des wirtschaftlichen Fortschritts. Leipzig, 1891.

Heuschling (Xavier). — L'impôt sur le revenu. 2e édition, Paris et Bruxelles, 1873.

Heynsius (A. H. J.). — De voorgestelde belasting op de inkomsten uit vermogen. Amsterdam, 1892.

Hintrager (A.). — Der Staat und die Steuer. Versuch einer Abhandlung für das Volk. Stuttgart, 1889.

Hirth (G.). — Die Culturpolizei und Rechtsgleichheit. A. D. R., 1873.

— Das souveräne Gesetz der Preisbildung. Beitrag zur Kritik der Einkommensverteilung und der Lehre von der Steuerprogression. A. D. R., 1875.

Hitier. — Sismondi. R. E. P., vol. XIII, 1899.

Hobbes (Thomas). — Elementa philosophica de cive. Amsterdam, 1668.

— De corpore politico, 1650. (Ed. Molesworth. Londres).

— Philosophical rudiments concerning Government and Society, 1640. (Ed. Molesworth. Londres).

— The Leviathan, 1651. (Ed. Molesworth. Londres).

Hock (Karl v.) — Die öffentlichen Abgaben und Schulden. Stuttgart, 1863.

Hoeborn (Robert). — Ein Beitrag zur Steuerreform und zur Abhülfe der wirthschaftlichen Nothlage. Leipzig, 1881.

Hoffmann (Alex.). — Die direkten Staatssteuern in Königtum Sachsen mit besonderer Berücksichtigung der Ein-

Digitized by Google

kommensteuer, geschichtlich und kritisch dargestellt. Leipzig, 1906.

Hoffmann (J. G.). — Die Lehre von den Steuern mit besonderer Beziehung auf den preussichen Staat. Berlin, 1840.

— Über staatswirthschaftliche Versuche, den ganzen Bedarf für den öffentlichen Aufwand durch eine einzige einfache Steuer aufzubringen. (Abhandlungen der Kgl. Akademie der Wissenschatfen zu Berlin), 1845.

Höfken (G.). — Die Principien der Steuerreform in Österreich. Vienne, 1875.

Holbach (*d'*). — Système social. Vol. II. Londres, 1773.

Howard (H.). — Wie hat sich der Landwirt zur progressiven Einkommensteuer zu verhalten ? Leipzig, 1883.

Huber (F. C.). — Der Abschluss der württembergischen Steuerreform. Stuttgart, 1887.

Huber-Weissembach. — Das Staatsbedarfdeckungswesen (Steuerwesen) in seinen realen Grundlagen wissenschaftlich entwickelt mit besonderer Rücksicht auf deutsche Verhältnisse und deutsche Finanzreform. Munich, 1886.

Hubert-Valleroux. — Observations sur l'impôt progressif. R. C. I. D., IIe série, vol. XIII, 1894.

— Impôt sur le revenu. — Impôt progressif. R. C. I. D., IIe série, vol. XX, 1898.

— L'impôt du revenu et les lois sociales. R. C. I. D., IIe série, vol. XXXIV, 1905.

Digitized by Google

— L'impôt sur le revenu. France et étranger. Réf. E., avril 1907.

Hugo (C. F.). — Abhandlungen aus dem Finanzwesen. Leipzig, 1774.

Huhn (E.H.Th.). — Finanzwissenschaft, volksthümliche Darstellung der Lehre vom Staats- und Gemeindehaushalt. Leipzig, 1865.

Hüllmann (K.D.). — Ursprung der Besteuerung. Cologne, 1818.

Hume (David). — Essay on taxation.

Idieru (N.). — Studie di economie politica şi finanţe. Bucarest, 1895.

Ingenbleek (J.). — Impôts directs et indirects sur le revenu. Bruxelles, 1908.

Inhulsen (C. H. P.). — Die geschichtliche Entwickelung und heutige Gestaltung der englischen Einkommensteuer. F. A., 1896.

Invrea (Fr.). — L'imposta progressiva. R. I. S. S., 1896.

Isambert (G.). — L'impôt expliqué par demandes et par réponses. Paris, 1868.

Jäger (E. L.). — Die Steuern. Vortrag. Stuttgart, 1877.

Jäger (Eugen). — Die bayrische Steuerreform von 1899. Ein Beitrag zur Mittelstandspolitik. Spire, 1900.

Jakob (Ludwig H. v). — Die Staatsfinanzwissenchaft. Halle, 1re éd., 1821 ; 2e éd., 1837.

James. — Compte rendu de la Grundlegung. . de Sax. P. S. Q., vol. V, 1890.

Janet (Paul). — Traité élémentaire de philosophie à l'usage des classes. Paris, 8e édit., 1899.

Jarcke (Karl Ernst). — Vermischte Schriften, vol. III, 1839.

Digitized by Google

Jardim (A. D. S. P.). — Principios de finanças. Coïmbre, 1re édit., 1868 ; 4e édit., 1891.

Jastrow (J.). — Die Aufgaben des Liberalismus in Preussen. Sozialliberal. Berlin, 1893.

— Die preussischen Steuervorlagen vom Standpunkt der Sozialpolitik. A. s. G. S., vol. V, 1892.

— Studien zur preussischen Einkommensteuer. Untersuchung über das geltende Recht und seine Fortbildung. J. N. S., IIIe série, vol. III et IV.

— Die preussische Steuerreform. Ihre Stellung in der allgemeinen Verwaltungs- und Sozialpolitik. A. s. G. S., vol. VII, 1894.

Jensen (A.). — Den preussiske Skattereform. Nationalokonomisk Tidsskrift, 1894.

Jevons (Stanley). — The match tax.

Jhering. — Zweck im Recht, vol. I., Leipzig, 1877.

Johannis (A. J. de). — L'azione del governo nella finanza. G. E., 1890.

— La riforma dei tributi. L'Economista, n° 1641, 15 octobre 1905.

Jollivet (J.-B.). — Pétition contre l'emploi des progressions dans les contributions, 1798.

— De l'impôt progressif et du morcellement des patrimoines. Paris, 1793.

Jovellanos. — Sociedad economica (2e moitié du XVIIIe siècle).

J. P. — L'impôt de demain ou le travail dégrevé. Etude raisonnée sur la réfutation de notre système fiscal. Lettre ouverte d'un contribuable à nos mandataires. Angoulême, 1900.

Judeich. — Die Rentensteuer im Königreiche Sachsen, 1857.

Digitized by Google

Jung (L. H.). — Lehrbuch der Finanzwissenschaft. Leipzig, 1789.

Justi (v.). — Staatswirthschaft oder systematische Abhandlung aller ökonomischen und Kameralwissenschaften, 1755-1758.

— Gesammelte politische und Finanzschriften. Copenhague et Leipzig, 1761.

— System des Finanzwesens nach vernünftigen aus dem Endzweck der bürgerlichen Gesellschaften und aus der Natur aller Quellen der Einkünfte des Staats hergeleiteten Grundsätze und Regeln. Halle, 1766.

Kaizl (Joseph). — Finanzwissenschaft. Vienne, 1900. (Traduit du tchèque. Le traité en tchèque a paru à Prague en 1888).

Kalle (Fr.). — Zur Staats- und Kommunalsteuerreform in Preussen. P. J., vol. I, 1882.

Karl. — Traité de la richesse des Princes et de leurs Etats et des moyens simples et naturels pour y parvenir, 1722.

Kaufmann (Richard v.). — Die Kommunalfinanzen. (Grossbritannien, Frankreich, Preussen). Leipzig, 1906.

Kautzky (Karl). — La politique agraire du parti socialiste. (Trad. Camille Polack). Paris, 1903.

— Le lendemain de la Révolution Sociale. (Trad. Camille Polack). M. S., vol. IX, 1903.

Kautz (G.). — Allmajazdasàg vagy Pénzügytan. Budapest, 1re éd. 1863 ; 5e éd. 1890.

Keil (B.). — Die Solonische Verfassung in Aristoteles. Berlin, 1892.

Digitized by Google

Keil (J.). — V° « Gemeindesteuern ». W. d. D. V., 3. Erg.-Bd., 1897.

Kergall. — Le rétablissement de la dîme. L'impôt sur le revenu. Paris, 1887.

— L'impôt démocratique sur le revenu. Paris, 1896.

— Le catéchisme du contribuable. Paris, 1905.

Kessler (J.). — Die Abgabenkunde, 1818.

Kiebel (H.). — Die Steuerpolitik der Besitzlosen. Vienne, 1898.

Kletke. — Literatur über das Finanzwesen des deutschen Reichs und der deutschen Bundesstaaten. Berlin, 3e édit., 1876.

Klock (Caspar). — Tractatus nomicopoliticus de contributionibus. Ed. de 1634, 1655 et 1699.

Knapp (G. F.). — Ertragssteuer oder Einkommensteuer? Vortrag über die Steuerreform im Königreich Sachsen. Leipzig, 1872.

Knies. — Finanzpolitische Erörterungen (Heidelberger Universitätsprogramm). Heildelberg, 1871.

Kohn (D.). — Adók reformjáról. (Sur la réforme fiscale). Budapest, 1895.

Koolen (P.). — Een woord naar aanleiding van het ontwerp eener belasting op het inkomen te Utrecht. Utrecht, 1887.

Köppe (Hans). — Reichsfinanzreform. Leipzig, 1902.

Krehl (D.). — Skizze eines Steuersystems. Erlangen, 1re éd., 1804; 2e éd., 1814.

— Das Steuersystem nach den Grundsätzen des Staatsrechts und der Staatswirthschaft. Erlangen, 1816.

Digitized by Google

Kremer (A. S. v.). — Darstellung des Steuerwesens. Vienne, 1re éd., 1821 ; 2e éd., 1825.

Kretzschmar (H.). — Die direkten Steuern in Sachsen. Dresde, 1869.

Kries (C. G.). — Über die Einkommensteuer in Breslau. Eine historisch-kritische Abhandlung. Breslau, 1844.

— Grundzüge und Ergebnisse der englischen Einkommensteuer. Z. f. d. g. S., 1854.

— Ergebnisse der preussischen Einkommensteuer und Vorschläge zu ihrer Verbesserung. Z. f. d. g. S., 1855.

Kröncke. — Das Steuerwesen nach seiner Natur und nach seinen Wirkungen untersucht. Darmstadt et Giessen, 1804.

— Ausführliche Anleitung zur Regulierung der Steuern. Giessen, 1810.

— Über die Grundsätze einer richtigen Besteuerung. Heidelberg, 1819.

— Abhandlungen über staatswirthschaftliche Gegenstände. IVe partie. Heidelberg, 1819.

Krug (Leopold). — Abriss der Staatsökonomie, 1808.

Kulemann (W.). — Die Sozialdemokratie und deren Bekämpfung. Eine Studie zur Reform des Sozialistengesetzes. Berlin, 1890.

Labadie (Charles). — La déduction du passif héréditaire dans les déclarations de successions. Paris, 1903.

Lacombe (Albert). — De la réforme du régime fiscal des successions. Paris, 1899.

Lacombe (Eugène). — Etude sur les projets de réforme des contributions directes ; impôt sur les loyers ; impôt

Digitized by Google

sur le revenu. R. C. I. D., IIe série, vol. XIII, 1894.

Lamartine. — Le passé, le présent et l'avenir de la République. Livre II.

Landry (Adolphe). — L'utilité sociale de la propriété individuelle. Paris, 1901.

Lardennois (Jean). — Critique socialiste des principes de 1789. R. S., vol. VIII, 1888.

Laspeyres (E.). — Geschichte der volkswirthschaftlichen Anschauungen der Niederländer. Leipzig, 1863.

— Ve Staatswirthschaft. (Bluntschli's Staatswörterbuch, X, 1866).

Lassalle (F.). — Die indirekte Steuer und die Lage der arbeitenden Klassen. Vertheidigungsrede. Zurich, 1863.

Lasserre (Maurice). — Impôt général sur le revenu. R. P. P., 1895.

Latini (Brunetto). — Tesoro, 2e partie. Livre II. Ed. Romagnoli. Bologne, 1880-1882.

Launay (L.). — L'impôt progressif. Paris, 1876.

Laveleye (E. de). — Le socialisme contemporain, 2e éd., Paris, 1883.

Laverdays. — Le prolétariat agricole. R. S., vol. XVIII, 1893.

Lavigne (Raymond). — Le congrès de Montluçon. R. S., vol. XXVIII, 1898.

Lavoisier. — Des impositions. Paris, 1789.

Lebedeff (W.). — Cours de science des finances. (En russe). Saint-Pétersbourg, 1re éd., 1882-1886 ; 2e éd., 1890-1893.

Le Bon (Gustave). — Psychologie du socialisme. 2e éd., Paris, 1899.

Digitized by Google

Lecot (V.-L.). — L'égalité devant l'impôt. Bordeaux, 1895.

Le Faure (Amédée). — Le socialisme pendant la Révolution française (1789-1798), 2e éd. Paris, 1867.

Legrand (Georges). — L'impôt sur le capital et le revenu en Prusse; réforme de 1891-1893. Bruxelles, 1894.

Le Hardy de Beaulieu. — Traité élémentaire d'économie politique, 2e éd., Paris, 1866.

Lehoux (D.). — L'impôt. Études budgétaires. Neuvy-le-Roy, 1893.

Lehr (J.). — Abriss der Finanzwissenschaft. (Als Manuskript gedruckt). Munich, 1871.

— Kritische Bemerkungen zu den wichtigeren zu und wider den progressiven Steuerfuss vorgebrachten Gründen. J. N. S., Série I, vol. XXIX, 1877.

Leibniz. — Antijacobita ou faussetés de l'Avis aux propriétaires anglais, 1715.

Leipen (E.). — Einiges über die Steuerreform. Vienne, 1893.

Leroy-Beaulieu (Paul). — Traité de la science des finances. Paris, 1re éd., 1877 ; 7e éd., 1906.

— Traité théorique et pratique d'économie politique, 3e éd., Paris, 1900.

— Essai sur la répartition des richesses et sur la tendance à une moindre inégalité des conditions. 3e éd., Paris, 1888.

— Le collectivisme. Examen critique du nouveau socialisme et l'évolution du socialisme depuis 1895. 4e éd., Paris, 1903.

— Le budget de 1895 et les précurseurs des socialistes. E. F., 20 octobre 1894.

— Du rétablissement légal de la confiscation ; l'impôt

Digitized by Google

progressif et l'impôt dégressif. E. F., 8 décembre 1894.

— Réformes fiscales. E. F., 26 octobre 1895.

— Dégression ou progression. L'impôt sur les successions au Sénat. E. F., 12 février 1898.

— Modérés et radicaux. Les projets de bouleversement simultané des contributions directes. E. F., 25 juin 1898.

— Le projet d'impôt général sur le revenu. E. F., 27 juin et 4 juillet 1903.

— Les projets d'impôt général sur le revenu. E. F., 11 juin 1904.

— La discussion à la Chambre de l'impôt sur le revenu. E. F., 3, 10 et 17 décembre 1904.

— L'impôt personnel et global sur le revenu. E. F., 29 octobre, 5 et 12 novembre 1905.

— Une nouvelle étape. Le ministère radical-socialiste et socialiste. E. F., 3 novembre 1906.

— Le projet d'impôt général sur le revenu. E. F., 16 et 23 février 1907.

Leroy-Beaulieu (Pierre).— Les nouvelles sociétés anglo-saxonnes. (Australie et Nouvelle-Zélande. Afrique Australe). Paris, 1897.

— Le socialisme et la législation sociale en Australasie. (Tract du Comité de défense et de progrès social).

— La législation sociale en Australasie. E. F., 15 juin 1901.

— Le mouvement économique et social aux Etats-Unis. " Les revenus du capital et du travail. Les réformes

Digitized by Google

projetées et les obstacles constitutionnels." E. F., 5 janvier 1907.

Lesigang (v.). — Einkommensteuer. Ö. S., 2e vol.

Lestelley (H. de). — Principes généraux de l'impôt. R. C. I. D., 1894.

Levasseur (E.). — Précis d'économie politique. 4e éd., Paris, 1883.

Lévy (Raphaël-Georges). — Des tendances nouvelles de la législation fiscale en Europe. Paris, 1901.

— Le socialisme, sa force et sa faiblesse. A propos d'un récent ouvrage américain. Réf. s., IIIe série, vol. X, 1895.

Libelli (Mario Marsilj). — Per l'imposta progressiva. Florence, 1903.

Liberatore (Père). — Principes d'économie politique. (Trad. française de l'éd. italienne de 1889). Paris, 1893.

Lichtenberger (André). — Le socialisme au XVIIIe siècle. Paris, 1895.

— Le socialisme et la Révolution française. Etude sur les idées socialistes en France de 1789 à 1796. Paris, 1899.

— S'il y eût du socialisme dans les cahiers et les brochures de 1789. R. S., vol XXVII, 1898.

Liesse (André). — La question sociale. Paris, 1895.

Linden (P. W. Cort van den). — Leerboek der Financien. De theorie der belastingen. La Haye, 1887.

Lips (A.). — Über die allein wahre und einzige Steuer, die Einkommensteuer. Erlangen, 1812.

Lipsius (A. M.). — Einleitung zur Finanzwissenschaft über-

Digitized by Google

haupt und der schlesischen insbesondere. Berlin, 1751.

Lith (J. W. v. der) — Politische Betrachtung von verschiedenen Arten der Steuern. Berlin. 1751.

— Neue Abhandlung von den Steuern. Ulm, 1766.

Locke (J.). — Civil government.

Loria (Achille). — La base economiche della costituzione sociale. 3e éd., Turin 1902. (Trad en français. Paris, 1893).

— L'imposta progressiva. N. A. 15 novembre 1893.

— Sull'imposta progressiva. N. A. novembre 1896.

— Ancora della imposta progressiva. Rif. S., 15 janvier 1897.

— Il bilancio economico del Socialismo di Stato. (Festgaben für Ad. Wagner zur siebenzigsten Wiederkehr seines Geburtstages). Leipzig, 1905.

— Le bilan économique du socialisme d'Etat. R. E. I., vol. II, 1905.

Lotz (J. F. E.). — Handbuch der Staatswirthschaftslehre. 1re éd., 1823 ; 2e éd., 1837.

Lotz (Walther). — Die Reform der direkten Steuern in Bayern unter besonderer Berücksichtigung der sozialen und wirthschaftlichen Verhältnisse. A. s. G. S., vol. XI, 1897.

Louis (Paul). — Histoire du socialisme français. Paris, 1901.

— Le monopole et l'impôt progressif. R. S., vol. XXIV, 1896.

— La réforme fiscale. R. S., vol. XXVIII, 1898.

Luca (P. de). — La scienza delle finanze. Naples, 1858.

Luçay (Comte de). — L'impôt sur le revenu. R. C. I. D., 1896.

Digitized by Google

— La taille, les vingtièmes sous l'ancien régime et le projet d'impôt sur le revenu. R. C. I. D., IIe série, vol. XX, 1898.

Ludwig-Wolf. — Das Communalsteuerwesen. (Das Communalsteuerfrage. 10 Gutachten und Berichte.) Leipzig, 1877.

Mac Crae (George). — The evolution of the income-tax. (The nineteenth Century, and after, no 359, 1907).

Mac Culloch. — Literature of political Economy, 1845.

— Treatise on the principles and practical influence of taxation and the funding system. 1re éd., 1845.

— Article anonyme paru dans l'Edinburgh Review, 1833.

— An practical and theorical article on taxation. Edimbourg, 1860.

Mac Lane. — The ethical basis of taxation. (Andover Review, décembre 1892).

Magny (Jules). — La société Fabienne. R. S., vol. XII, 1890.

Maguéro (E.). — La dîme nationale ou réforme des impôts directs et indirects sur les capitaux et les revenus. Paris, 1887.

Mahuys. — De belasting op de erfopvolging met een staathuishoudkundig oogpunt beschouwd. Utrecht, 1869.

Malchus (v.). — Handbuch der Finanzwissenschaft und Finanzverwaltung. IIe partie. Stuttgart et Tübingen, 1830.

Malgarini (A.). — Sunti delle lezioni di scienza della finanza, raccolti da studenti. Parme, 1895.

— Lezioni di scienza delle finanze. Parme, 1896.

Malon (Benoît). — Manuel d'Economie sociale.

Digitized by Google

— Socialisme réformiste. R. S., vol. II, 1885.

— Notes socialistes : programme socialiste d'un potentat. R. S., vol. XI, 1890.

— Les précurseurs du socialisme moderne. R. S., vol. XI, 1890.

— L'évolution de l'Etat et le socialisme. R. S., vol. XII, 1890.

— Le Congrès d'Erfurt. R. S., vol. XIV, 1891.

Malvy. — L'impôt progressif en Suisse. Paris, 1901.

Mamroth (Karl). — Geschichte der preussischen Staatsbesteuerung im 19. Jahrhundert. Mit Rücksicht auf Volks- und Staatswirtschaft, 1re partie. Leipzig, 1890.

Manchez (Georges). — L'impôt général sur le revenu. Paris, 1906.

— L'impôt général sur le revenu. R. P. P., 1899.

Mancini (Celso). — De juribus principatum libri IX. Rome, 1596.

Mangin (Arthur). — Quelques réflexions sur le principe de l'impôt : la capitation et la doctrine de la proportionnalité. E. F., 18 décembre 1886.

Marbeau (A. M.). — Réflexions sur les impôts ou projets d'impôts progressifs sur le revenu. Dijon, 1873.

Marckwald. — Der Versuch einer Personalbesteuerung. (Die Neue Zeit, 1902).

Marcy (Jules). — L'impôt sur le revenu, les principes de 1789 et la féodalité. (La France judiciaire. Nouvelle série, II, 1re partie, 1899).

Marescotti (A.). — Le finanze. Bologne, 1867.

Digitized by Google

Marguery (E.). — Le droit de propriété et le régime démocratique. Paris, 1906.

Mariska (V.). — Pénzügytan. Budapest, 1871.

Marlo (Karl). — Untersuchungen über die Organisation der Arbeit oder System der Weltökonomie, 2e éd., Tübingen, 1885.

Maroussem (Pierre du). — Les réformes démocratiques de l'impôt. Que penser du projet d'impôt dégressif sur le revenu? R. E. P., vol. XIII, 1899.

Marpaux (A.). — L'œuvre des municipalités socialistes : la municipalité de Dijon. M. S., vol. III, 1900.

Martello (Tullio). — L'imposta progressiva in teoria e in pratica. Turin, 1896.

— Scienza delle finanze e diritto finanziario. Bologne, 1897.

— Impossibilità pratica della imposta progressiva. R. S. S. P., 4e année, vol. I, 1886.

Martin (Gabriel). — Les injustices de l'impôt. Sarlat, 1905.

Martineau (E.). — L'impôt doit-il redresser les torts de la liberté? J. E., série IV, vol. XXVII, 1884.

Martinet (Camille). — Le socialisme en Danemark. Paris, 1893.

Marx (K.) et *Engels* (F.). — Le Manifeste communiste. Trad. Andler. Paris, 1901.

Marx (Karl). — Appel au peuple allemand à la suite de la Révolution de 1848.

— Zur Kritik der sozialdemokratischen Parteiprogramms. (Neue Zeit, no 18, 1890-1891).

Marzano (Francesco). — Compendio di scienza delle finanze. Rome, 1886.

Digitized by Google

Masè-Dari (E.). — La imposta progressiva. Indagini di storia e d'economia della finanza. Turin, 1897.

Massabuau (J.). — La réforme des contributions et l'impôt sur le revenu. Paris, 1896.

Massari. — Il conte di Cavour. Vol. I.

Masson (E.) et *Guillet* (P.). — Questions sociales. Un projet d'impôt général. Cholet, 1894.

Mathieu-Bodet. — La réforme des impôts. R. D. M., IIIe période. T. XXXIX, 1880.

Matlekovitz (A.). — Pénzügytan. Budapest, 1868.

Maurus (H.). — Die moderne Besteuerung und die Besteuerungsreform zum Standpunkte des gemeinen Rechts dargestellt. Heidelberg, 1870.

— Die Freiheit in der Volkswirthschaft. Heidelberg, 1873.

Maybon (C.-A.). — L'impôt sur le revenu et le projet Rouvier. M. S. Vol. XI, 1903.

Mayor (Henri). — L'impôt progressif dans le canton de Vaud. R. S. Vol. XX, 1894.

Mayr (G. v.). — Wege und Abwege der Steuerpolitik. Z. f. d. g. S., 1907.

— Württembergische Steuerreformfragen. Z. f. d. g. S., 1891.

— V° Einkommensteuer. W. d. D. V., 1er vol., et 1er vol. complémentaire.

— V° Erbschaftssteuer. W. d. D. V.

— V° Luxussteuer. W. d. D. V., 2e vol., et 1er vol. complémentaire.

Mazzola (Uogo). — Lo Stato e la finanza pubblica. Rome, 1888.

— Dati scientifici della finanza pubblica. Rome, 1889.

Digitized by Google

— L'imposta progressiva in economia pura e sociale. Pavie, 1895.

Meaux (Ch. de). — Les nouveaux droits sur les successions et la propriété foncière. Rif. S., janvier 1901.

Mees (A. W.). — De progressieve inkomstenbelasting. D. E., 1889.

Meiling (M.). — Die Reform des kommunalen Finanzwesens. J. N. S., 1905.

Menger (Max). — Über direkte Steuern in Österreich und die Versuche, sie zu reformiren. Vienne, 1881.

— Die Reform der direkten Steuern in Österreich. Vienne, 1895.

Menier. — L'impôt sur le capital. Son application, ses avantages, ses conséquences. Lettres extraites de la Revue Universelle, 1871-1872. Paris, 1872.

— Théorie et application de l'impôt sur le capital. Paris, 1874.

Menz. — De Solonis legibus et una speciatim. Copenhague, 1701.

Merle (L.). — La justice dans l'impôt et l'impôt sur le revenu en France. Paris, 1906.

Meseritz (L. de). — Essai sur les revenus de l'Etat. Giessen, 1811.

Métin (Albert). — Législation ouvrière et sociale en Australie et en Nouvelle-Zélande. Paris, 1901.

— Le socialisme sans doctrines. Australie et Nouvelle-Zélande. Paris, 1901.

Mettrier (Henri). — L'impôt et la milice dans J.-J. Rousseau et Mably. Paris, 1901.

Digitized by Google

Meursius. — Solo, sive de ejus vita, legibus, dictis, etc: Copenhague, 1652.

Meyer (A.). — Finanzwesen. Ö. S., vol. I.

Meyer (Alexander). — Stempelsteuer. V. V. K., III, 1864.

Meyer (Hermann). — Die Einkommensteuerprojekte in Frankreich bis 1887. Berlin, 1905.

Meyer (Robert). — Die Prinzipien der gerechten Besteuerung in der neueren Finanzwissenschaft. Berlin, 1884.

— Das Wesen des Einkommens. Leipzig, 1887.

— Das Zeitverhältnis zwischen der Steuer und dem Einkommen und seinen Teilen, 1901.

Michaelis (Otto). — Article paru dans la Vierteljahrschrift für Volkswirthschaft und Kulturgeschichte, vol. VII.

Michaux (H. E.). — L'impôt. Paris, 1885.

Michel (Georges). — Socialisme et charité. E.F., 8 décembre 1894.

Michel et *Lusse*. — Vauban économiste. Paris, 1891.

Milhaud (Edgard). — Le mouvement agrarien en Allemagne. (Revue de Paris, 15 avril 1900).

Mill (John Stuart). — Principles of political economy. 1848.

— On Liberty. Londres, 1859.

— Report of the tax commission of 1852 : Mill's testimony. 1852.

Millerand. — La plate-forme électorale. R.S., vol. XXVII, 1898.

Minderhoud te Sneek. — Bijdrage tot de kennis der inkomstenbelasting. (Vragen van den Dag, vol. IV, n° 5, 1889).

Mirabeau (Marquis de). — Théorie de l'impôt. Paris, 1760.

Mirabeau (jeune). — Adresse aux Français sur la contribution patriotique, 1789.

Mirveaux (L.). — De la question sociale. Paris, 1901.

Digitized by Google

Mischler (E.). — Über die Subjekte der Finanzwirtschaft, F.A., 4e année, 2e semestre.

— Die Reform der direkten Steuern in Österreich. (Handelsmuseum, 1892, nos 18, 19 et 20; 1895, nos 12 et 13).

Mohl (R. v.). — Geschichte der Staatswissenschaften. Livre III. Erlangen, 1858.

— Encyclopaedie der Staatswissenschaft. 1859.

Molinari (G. de). — Annotation à la réédition de l'ouvrage de Montyon dans les " Mélanges d'Economie politique " de Guillaumin, vol. II. Paris, 1848.

— Chronique. J. E., série V, vol. XX, XXIV, XXV, XXVI et XXXVI.

Moll (Joseph). — Appel au peuple allemand à la suite de la Révolution de 1848.

Moltke (M. Graf v.). — Über die Einnahmenquellen des Staates. Hambourg, 1846.

Money (L. G. Chiozza). — Riches and poverty. Londres, 1905.

Montesquieu. — Esprit des Lois, 1748.

— Vo Impôt. (Encyclopédie).

Montyon. — Quelle influence ont les diverses espèces d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples. Paris, 1808. (Réédité dans les " Mélanges d'Economie politique " de Guillaumin, vol. II). Paris, 1848.

Morpurgo (E.). — La finanza : Studii di economia pubblica e di statistica comparata. Florence, 1877.

Moye (Marcel). — Précis élémentaire de législation financière. Paris, 1905.

Müller (Adam). — Elemente der Staatskunst, 1804.

Müller (H.). — Die Lehre von den direkten Steuern, mit besonderer Rücksicht auf die deutsche, namentlich die

Digitized by Google

preussische und württembergische Gesetzgebung. Eine wissenschaftliche Begründung des Ertragssteuersystems. Stuttgart, 1874.

Murhard (K.). — Über die Anwendbarkeit des Prinzips der progressiven Steigerung der Einkommensteuer. Leipzig, 1829.

— Theorie und Politik der Besteuerung. Gœttingue, 1834.

Myrbach-Rheinfeld (Franz Frh. v.). — Grundriss des Finanzrechts. Leipzig, 1906.

Naquet (Alfred). — Socialisme collectiviste et socialisme libéral. Paris, 1890.

— Ancora la questione delle imposte. Rif. S., décembre 1894.

Nasse (Erwin). — Bemerkungen über das preussische Steuersystem. Bonn, 1861.

— Gutachten über die Personalbesteuerung. Leipzig, 1873.

— Über die Reformen in britischem Steuerwesen seit der Wiedereinführung der Einkommensteuer durch Sir Robert Peel. Z. f. d. g. S., 1854.

Neppi-Modona (L.). — Elementi di scienza finanziaria. Turin, 1892.

— Scienza delle finanze e diritto finanziario italiano. Turin, 1903.

Nervo (de). — Les finances françaises sous l'ancienne monarchie, la république, le consulat et l'empire. Paris, 1863.

Neumann (Friedrich-Julius). — Die progressive Einkommensteuer. Leipzig, 1874.

Digitized by Google

— Ertragssteuern oder persönliche Steuer vom Einkommen und Vermögen. Fribourg, 1876.

— Die Steuer : die Steuer und das öffentliche Interesse. Leipzig, 1887.

— Zur Gemeindesteuerreform in Deutschland mit besonderer Beziehung auf sächsische Verhältnisse. Tübingen, 1895.

— Die persönlichen Steuern vom Einkommen verbunden mit Ertrags- oder mit Vermögenssteuern mit besonderer Beziehung auf württembergische Verhältnisse. Tübingen, 1896.

— Schwebende Finanzfragen. J. G. V. V. Neue Folge, vol. VI.

— Die Steuer nach der Steuerfähigkeit. Ein Beitrag zur Kritik und Geschichte der Lehren von der Besteuerung. J. N. S., IIe série, vol. I et II, 1880.

— Das öffentliche Interesse beim Gebühren- und Steuerwesen. A. D. R., 1886.

— Die Verbindung von Einkommen- und Vermögenssteuern. (Wahrheit, 1897).

Newcomb (S.). — Principles of political Economy. New-York, 1886.

Nicastro (F.). — La tassa progressiva e i contribuenti italiani : considerazioni. Raguse, 1894.

Nicholson (J. Shield). — Principles of political Economy. Livre III. Londres, 1900.

— V° Taxation. (The encyclopaedia britannica, a dictionary of arts, sciences and general literature, 9e éd., Edimbourg, 1888).

Digitized by Google

Niese. — Zur Geschichte Solonis und seiner Zeit. (Historische Untersuchungen, 1892).

Nina (Luigi). — La riforma tributaria. Esenzione di quote minime immobiliari. Turin, 1901.

— L'imposta di successione nella scienza, nella storia e nel diritto italiano. Turin, 1902.

— L'imposta sulla ricchezza mobile nella odierna riforma tributaria. (Economista, 1900).

— Le idee politico-sociali predominante e la funzione delle imposte successorie. (Economista, 1900).

— L'esenzione delle quote minime : profili della questione. Rif. S., 1900.

— Sul programma tributario del Ministero Zanardelli. Rif. S., 1901.

— La situazione politica di fronte alle aspirazioni riformatrici della finanza. (Rivista politica e letteraria, 1901).

Nitti (F. S.). — Il socialismo cattolico. Turin. (Traduit en français sous le titre : Le socialisme catholique. Paris, 1894).

— Lezioni di scienza delle finanze, dettate nell'anno scolastico 1899-1900, nella r. università di Napoli, raccolte da E. Lama. Naples, 1900.

— Principj di scienza delle finanze. Naples, 1903. (Traduit sous le titre : Principes de science des finances. Paris, 1904).

Noël (Octave). — Le socialisme et la question sociale. Paris, 1902.

Noilliac. — L'anthropophage. Paris, 1789.

Digitized by Google

Nostitz (von). — Grundzüge der Staatssteuern in Königreich Sachsen. Iéna, 1903.

Nothhardt (J.). — Zur Lehre vom steuerfreien Existenzminimum. Z. f. d. g. S., 1901.

Oberti (Efisio). — Riforme tributarie. L'imposta progressiva ; abolizione delle quote minimi. Turin, 1894.

Obrecht. — Politische Bedenken und Diskurs, 1609.

Ochenkowski (W. v.). — Literatur der periodischen Presse des Auslandes. J. N. S., IIe série, vol. I, 1880.

Oczapowski (Joseph). — Montesquieu économiste. R. E. P., vol. V, 1891.

Oldenberg (K.). — Über soziale Steuerpolitik. J. G. V. V. Neue Folge. 17e année.

Oseroff (Ivan Chr.). — Die Einkommensteuer in England. Ihre wirtschaftlichen und gesellschaftlichen Existenzbedingungen. Moscou, 1898.

Ott (A.). — Ve Impôt. (Encyclopédie théologique de Migne. IIIe série, vol. II, 1855).

— Traité d'économie sociale ou l'économie politique coordonnée au point de vue du progrès, IIe éd., Paris, 1892.

Payne (Thomas). — Rights of Man, IIe partie, éd. de Londres de 1817.

Paley. — Elements of political knowledge. (Réimpression dans Collected Works, 1830).

Palgrave (R.H. Inglis). — Progressive taxation as levied in Switzerland. J. S. S., vol. LI, 1888.

Pallavicino. — Teoria sulle imposte. Turin, 1865.

Palmieri. — Della ricchezza nazionale. XVIIIe siècle.

— Della pubblica felicità. XVIIIe siècle.

Digitized by Google

Pareto (Vilfredo). — Cours d'économie politique professé à l'Université de Lausanne. Vol. II. Lausanne, 1897.

— L'imposta e la povera gente. G. E., 1892.

— Protectionnisme et communisme. J. E., 1895.

Parieu (Esquirou de). — Histoire des impôts sur la propriété et sur le revenu. Paris, 1856.

— Traité des impôts. Paris, 1ᵉ éd., 1862 ; 2ᵉ éd., 1866.

— Examen des avantages et des inconvénients des impôts généraux sur la propriété ou le revenu. J. E., IIᵉ série, vol. XIV, 1857.

— Etude sur le système des impôts. J. E., IIᵉ série, Vol. XV et XVI, 1857 ; XVII, XVIII, XIX et XX, 1858 ; XXI, XXII, XXIII et XXIV, 1859 ; XXV, XXVI et XXVIII, 1860 ; XXXI et XXXII, 1861 ; XXXIII, XXXIV et XXXV, 1862 ; XXXVII, XXXVIII et XXXIX, 1863.

— La réforme de l'impôt devant l'Assemblée Nationale. J. E., IIIᵉ série, vol. XXVI, 1872.

Paris (Henry). — Impôts prussiens et impôts français. (La Revue, 1ᵉʳ décembre 1903).

Parnell (H.). — Treatise on financial reform. Londres 1831. (Traduction française. Paris. 1832.)

Parth. — A. B. C. der Finanzwissenschaft. Gratz, 1874.

Pascal (abbé de). — Le pouvoir social et l'ordre économique.

Pasetti-Angeli (L.). — Zur Reform der direkten Steuer in Österreich. Vienne, 1876.

Passy (Hippolyte). — L'impôt. J. E. Série I. Vol. XXXII, 1852.

Digitized by Google

— V° Impôt. (Dictionnaire de l'Economie politique de Coquelin et Guillaumin. 2e éd., Paris 1854).

Pastor. — La Cienca de la contribucion, vol. I. 1856.

Patten (S. N.). — Rational principles of taxation. (Publications of the University of Pennsylvania. Political Economy and Public Law Series. Vol. I, n° 6). Philadelphie 1890.

Patterson (R. H.). — The science of finance. A practical treatise. Edimbourg et Londres, 1868.

Payen (Edouard). — La réforme des patentes. E. F., 9 juin 1900.

Pélissonnier (Georges). — Etude sur le socialisme agraire en France. Dijon, 1902.

Perrot (abbé). — Mon village.

Perry (Arthur Latham). — Principles of political economy. New-York, 1874.

Pescatore (Matteo). — La logica delle imposte. Turin, 1867.

Pestel. — Commentarii de Republica Batava. 1e éd., 1782.

Petty (William). — A treatise of taxes and contributions, 1677.

Pfeiffer (von). — Grundriss des Finanzwesens. Leipzig, 1781.

Pfeiffer (E.). — Die Staatseinnahmen. Geschichte, Kritik und Statistik derselben. Stuttgart, 1866.

— Über den Entwurf eines neuen Steuergesetzes für Württemberg. Stuttgart, 1870.

Philippe (Charles). — De l'impôt sur le revenu. Auxerre, 1897.

Philippon (Jacques). — L'impôt dans le canton de Vaud, 1860.

Digitized by Google

Philippovich (E. v.). — Steuerreform und Sozialpolitik. D. R., 1894.

— La réglementation de la répartition du revenu par la politique économique. R. E. I., 1907.

Pich (Car.). — Verso la giustizia tributaria : le imposte personali e reali nel sistema delle imposte dirette. Ciriè, 1904.

Piernas y Hurtado (J. M.) et *Miranda y Eguia* (M.). — Manual de hacienda publica española. Madrid, 1e éd., 1864 ; 4e éd., 1891.

Pierson (N. G.). — Grondbeginselen der Staathuishoudkunde. Harlem, 2e éd., 1886.

— Leerboek der Staathuishoudkunde. 3e vol., 2e éd., Harlem, 1902.

— Problemi odierni di economia e di finanza. (Traduit du hollandais. Turin).

— Article paru dans « Gids », février 1888.

— De progressieve inkomenbelasting. D. E., 1888.

— Kapitalsteuer in Niederländer. P. J., novembre 1892.

Planteau (F. E.). — La réforme des impôts. Paris, 1890.

Plastara. — L'égalitarisme de J.-J. Rousseau. Paris, 1905.

Platon (G.). — La démocratie et le régime fiscal à Athènes, à Rome et de nos jours. Paris, 1899.

Plebano (A.). — La distribuzione dell'imposta. G. E., 1899.

Plehn (Carl). — Introduction to public finance. New-York, 1896.

Polya (J.). — A egyenes adók reformja. (La réforme des im-

Digitized by Google

pôts directs). Közgazdasági és kozigazgatási szemle, 18e année.

Post (Louis F.). — The single tax.

Postel (D.). — L'impôt sur le revenu. Laval, 1896.

Pousquières (G.). — Le gouvernement du nombre en matières financières. (Correspondant, 25 juillet 1906).

Pozzoni (Cesare). — La giustizia tributaria e le imposte sul reddito. Florence, 1888.

— Imposte e questione sociale. Gênes, 1893.

— La giustizia sociale nei tributi. Gênes, 1905.

Pradier-Fodéré (P.). — Eléments de droit public et d'économie politique ou précis de droit politique et d'économie sociale. Paris, 1865.

Prittwitz (M. v.). — Theorie der Steuern und Zölle. Mit besonderer Beziehung auf Preussen und das deutsche Zollverein. Stuttgart et Tübingen, 1842.

Prodi. — Elementi di scienza delle finanze. Modène, 1900.

Proudhon (P. J.). — Système des contradictions économiques. Paris, 1870. (Œuvres posthumes).

— Théorie de l'impôt. (Question mise au concours par le Conseil d'Etat du canton de Vaud en 1860). Paris, 1e éd., 1861 ; 2e éd., 1868.

Pufendorfius. — De jure naturæ et gentium, 1706. (Traduit en français, par Jean Barbeyrac, sous le titre : Le droit de la nature et des gens ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique, t. II, 2e éd., Bâle, 1771).

— De officio hominis et civis secundum legem natura-

Digitized by Google

lem,. 1712 et 1728. (Traduit en français par Jean Barbeyrac, sous le titre: Les devoirs de l'homme et du citoyen tels qu'ils sont prescrits par la loi naturelle. Nouvelle éd., t. II. Amsterdam et Leipzig, 1756.)

Puviani. — Article paru dans le Giornale degli Economisti. Janvier 1891.

— Cenni preliminari ad uno studio dell imposta sui fabbricati. A. G. Vol. XLIII, 1889.

Puynode (Gustave du). — De la monnaie, du crédit et de l'impôt. Paris, 1re éd., 1853 ; 2e éd., 1863.

— Des principes de l'impôt. G. E., Série V, t. XXIV.

Quarizius. — Die Einkommensteuer, 1853.

Rabelleau. — Voyage d'un prince autour du monde ou les effets et les inconvénients du luxe. Rouen, 1772.

Raffalovich (A.). — La réforme fiscale et les radicaux en Angleterre. E. F., 17 mars 1894.

— L'impôt direct en Prusse et quelques-unes des critiques qu'il soulève. E. F., 5 septembre 1903.

Raiga (Eugène). — Une solution démocratique de l'impôt. R. S. Vol. IV, 1886.

Rambaud (Joseph). — De la proportionnalité ou de la progressivité de l'impôt. R. C. I. D., 2e série, vol. XIII, 1894.

Rameri (Luigi). — Elementi di scienza finanziaria. Turin, 1898.

— Per la proporzionalità delle imposte. R. S. S. P., octobre 1891.

Rapet. — Manuel de morale et d'économie politique.

Rau (Karl H.). — Grundsätze der Finanzwissenschaft. Leipzig, 1e éd., 1832-1837 ; 5e éd., 1864.

Digitized by Google

Ravanier. — La refonte des impôts. L'impôt proportionnel sur le capital, l'impôt progressif sur les revenus, l'impôt progressif sur les successions. Paris, 1895.

Raynal. — Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes. 1780.

Réal. — Analyse des projets présentés sur le mode d'exécution d'emprunt forcé d'un milliard. 1793.

Reinach (Joseph). — Démagogie et socialisme. Paris, 1896.

— Article paru dans la Revue Britannique du 15 septembre 1896.

Reisch. — Die Reform der direkten Besteuerung in Holland. Z. V. S. V., vol. II et III.

— Die Reform der direkten Personalsteuern in Österreich. Z. V. S. V., vol. VI.

Reitzenstein (von). — Das communale Finanzwesen. Tübingen, 1885.

— Gemeindefinanzen. H. d. p. Ö., vol. III, 3e éd., 1891.

— V° Gemeindesteuern. W. d. D. V.

Renouvier (Ch.). — Science de la morale. Vol. II. Paris, 1869.

Resnes (Etienne de). — Quelques réflexions au sujet de l'impôt sur le revenu. Arras, 1904.

Retz de Serviès (de). — De l'impôt progressif en France dans l'histoire de 1789 à 1870. Paris, 1904.

Reybaud. — Etudes sur les réformateurs ou socialistes modernes. Paris, 1864.

Ricardo. — Principles of political Economy and taxation. Ch. XXVI, 1817.

Digitized by Google

Ricca-Salerno (Giuseppe). — Manuale di scienza delle finanze. Florence, 1889.

— Storia delle dottrine finanziarie in Italia. Palerme, 1896.

— Dell'imposta progressiva secondo alcune recenti dottrine tedesche. G. E., 1878.

— Nuove dottrine sistematiche nella scienza delle finanze. G. E., 1887.

— Le questioni finanziarie in Germania (N. A. Vol. VI, 1879).

— La trasformazione storica dei tributi in Europa ed in America. N. A., 1er février 1891.

— Le ultime riforme tributarie in Prussia. N. A., vol. XXXVI, 1891.

— Imposta progressiva sulle successioni in Francia e Inghilterra. N. A., 1er avril 1896.

— La nuova phase delle riforme tributarie. N. A., IIIe série, vol. XLIX.

— Dell' imposta sul reddito. Annuario della scienza giuridiche, vol. II, 1881.

— L'imposta progressiva e le riforme tributarie di alcuni Stati Europei. (Bulletin de l'Institut international de Statistique, 1894.)

Rich (Carlo). — Le imposte personali e reali nel sistema delle imposte dirette. Turin, 1902.

Richard (J.).— Réforme radicale de l'impôt par l'adoption de l'impôt sur le revenu. Paris, 1896.

Rignano (Eugenio).— Di un socialismo in accordo colla dottrina economica liberale. Turin, 1901.

Robespierre (Maximilien). — Œuvres. Paris, 1840.

Digitized by Google

Rochard. — De l'impôt direct sur le revenu. Paris, 1877.

Roche (Jules). — Contre l'impôt sur le revenu. Paris, 1896.

— L'impôt sur le revenu. Paris, 1920.

— L'impôt sur le revenu. R. D. M., 1903.

— L'impôt sur le revenu à l'étranger. R. D. M., 15 janvier 1905.

Rochussen (J.). — De theorie der inkomstenbelasting. La Haye, 1889.

Roland. — Le financier patriote, 1788.

Roncali (A.). — Corso elementare di scienza finanziaria. Parme, 1887.

— La imposta personale sul reddito nelle moderne riforme tributarie : saggio. Gênes, 1892.

Root (J. W.). — Studies in British national finance. Liverpool, 1901.

Roscher (Wilhelm). — Grundriss zu Vorlesungen über die Staatswirthschaft. Gœttingue, 1843.

— System der Finanzwissenschaft. Ein Hand- und Lesebuch für Geschäftsmänner und Studierende. Stuttgard, 3e éd., 1889 ; 4e éd., 1894.

Ross (E. A.). — A new canon of taxation. P. S. Q., vol. VII, 1892.

Rossi (Pellegrino). — Cours d'économie politique. Vol. IV, 4e éd., Paris, 1865.

— Mélanges d'économie politique, d'histoire et de philosophie. Vol. I, Paris, 1857.

— Cours de droit constitutionnel professé à la Faculté de Droit de Paris. Vol. I, Paris, 1866.

Rössig (C. G.). — Die Finanzwissenschaft nach ihren ersten Grundsätzen entworfen. Leipzig, 1789.

Digitized by Google

Rössler (C.). — Die Gesichtspunkte der Steuerpolitik. Berlin, 1868.

— Gutachten über die Personalbesteuerung. Leipzig, 1873.

— Zur bevorstehenden Steuerreform. P. J., vol. LXX.

Rotteck (von). — Lehrbuch des Vernunftrechts und der Staatswissenschaften. Vol. IV : Ökonomische Politik, 1835.

Rouanet (Gustave). — Analyse de l'œuvre de Graslin. R. S., 1885.

Rousseau (J.-J.). — Discours sur l'économie politique.

Roussot (C.). — Traité élémentaire et complet de l'impôt. Paris, 1875.

Rouvière. — Histoire de la Révolution française dans le département du Gard. Vol. I, 1887.

Rouxel. — Compte rendu de " L'impôt progressif en France " de M. Dufay. J. E., 15 mai 1905.

Rovère van Breugel (de). — Over de belastingen, het beheer der geldmiddelen. Amsterdam, 1837.

— Bedenkingen over belastingen op het inkomen. La Haye, 1843.

Royer (Clémence). — Théorie de l'impôt. Paris, 1862.

— Des conclusions de la science fiscale. J. E., 2e série, vol. XXXI et XXXII, 1861.

— Les impôts nouveaux ; — la dîme sociale. J. E., 3e série, vol. XXIII, 1871.

Royer-Hugot. — Essai sur une théorie de l'impôt progressif. Dijon, 1903.

Rüdiger. Lehrbegriff der Polizei und Finanzwissenschaft, 1795.

Digitized by Google

Rusconi (Carlo). — Sulla economia sociale.

Saavedra (Faxardo). — Tabula Christiani principis. (Début du XVIIIe siècle).

Saint-Aubin. — Encore quelques réflexions sur l'emprunt forcé. 1795.

Saint-Pierre (Abbé de). — Mémoire pour l'établissement d'une taille proportionnelle. Paris, 1717.

— Projet d'une taille tarifée. Paris, 1723.

Samter (Adolph). — Über die Communalsteuerfrage. (Die Communalsteuerfrage. 10 Gutachten und Berichte). Leipzig, 1877.

Sanger (C.P.). — Is the English system of taxation fair? E. J., 1899.

Santoro (M.). — Compendio di scienza delle finanze. Naples, 1e éd., 1903; 2e éd., 1907.

Sargant (W. L.). — An undiscriminating income-tax reconsidered. J. S. S., vol. XXV, 1862.

Sardemann. — Das steuerfreie Existenzminimum, als Beneficium Competentiae und Armutsprophylaxe. Leipzig, 1905.

Sarraut (Maurice). — Une enquête en Suisse. Toulouse.

Sartorius. — Handbuch der Staatswirthschaft. 1796.

Sauty (René). — Des projets de réforme de l'impôt sur les successions. Paris, 1893.

Sax (G.). — Grundlegung der theoretischen Staatswirthschaft. Vienne, 1887.

— Die Progressivsteuer. Z.V.S.V., I, 1892.

Saxe Bannister. — Revelations of Irish history.

Say (J.-B.). — Traité d'économie politique. Paris, 1e éd., 1803; 8e éd, 1876.

Digitized by Google

— Cours complet d'économie politique pratique. Paris, 1829, et Bruxelles, 1843.

Say (Léon). — L'impôt sur le revenu. (Conférence). Paris, 1885.

— Les solutions démocratiques de la question des impôts. Paris, 1886.

— Les finances de la France sous la troisième République. Paris, 1898–1901.

— Etude du budget de 1895. R. D.M.

Sayer (Benjamin). — An attempt to show the justice and expediency of substituting an income or property tax for the present taxes or part of them, as affording the most equitable, the least injurious and the least obnoxious mode of taxation, 1833.

Scalori. — Appunti di scienza delle finanze. Mantoue, 1907.

Schäffle (Albert). — Bau und Leben des sozialen Körpers. Tübingen, 1881.

— Die Grundsätze der Steuerpolitik und die schwebenden Finanzfragen Deutschlands und Österreichs. Tübingen, 1880.

— Finanzfragen : deutsche Kern- und Streitfragen. Berlin, 1895.

— Die Steuern : allgemeiner Teil. Leipzig, 1895.

— Die Steuern : besonderer Teil. Leipzig, 1897.

— Mensch und Gut in der Volkswirthschaft. V. V. K., 1862.

— Zur Theorie der Deckung des Staatsbedarfs. Z. f. d. g. S., 1880, 1883 et 1884.

Schall (K. F.). — Beiträge zur Reform der direkten Steuern in Württemberg. F. A., 1895.

Digitized by Google

— Verkehrs- und Erbschaftssteuern. H. d. p. Ö., 3e éd., 3e vol.

Schanz (Georg). — Die Steuern der Schweiz in ihrer Entwickelung seit Beginn des 19. Jahrhunderts. Stuttgart, 1890.

— Die Reform der Einkommensteuer in Sachsen-Weimar. F. A., 1885.

— Die Steuern in Herzogtum Anhalt, ihre Entwickelung und neueste Reform. F. A., 1887.

— Zur Frage der Steuerpflicht. F. A., 1892.

— Der Einkommensbegriff und die Einkommensteuergesetze. F. A., 1896.

— Die neueste Steuerreform im Herzogtum Anhalt. F. A., 1897.

— Die Frage der Steuerreform in Bayern. F. A., 1900.

— Studien zur Geschichte und Theorie der Erbschaftssteuer. F. A., 1901.

— Die sächsische Steuerreform vom Jahre 1902. F. A., 1903.

— Die Steuerreform im Herzogtum Sachsen-Gotha i. J. 1902. F. A., 1904.

— Vo Existenzminimum und seine Freiheit. H. d. S., vol. II.

Schapper (Karl). — Appel au peuple allemand à la suite de la Révolution de 1848.

Scheel (H. v.). — Erbschaftssteuer und Erbrechtsreform. Iéna, 1e éd., 1874 ; 2e éd., 1877.

— Die progressive Besteuerung. Z. f. d. g. S., 1875.

— Die Erbschaftssteuern. J. N. S. Série I, vol. XXIV.

Digitized by Google

Scheidemantel. — Staatsrecht nach der Vernunft und den Sitten der vornehmsten Völker betrachtet. 1770.

Schelling. — De Solonis legibus apud oratores atticos dissertatio. Berlin, 1842.

Schipfer (A.). — Die Reichssteuerreform und das soziale Finanzsystem. Berlin, 1894.

Schlör (G. v.). — Über Steuerreform in Bayern. Nördlingen, 1881.

Schlözer (Christian v.). — Allgemeines Staatsrecht. 1793.

— Anfangsgründe der Staatswirthschaft. 2° vol., 1805.

Schmalz. — Staatswirthschaft. Lehre in Briefen. 2° vol. (Traduit en français sous le titre : Economie politique. Paris, 1826).

Schmid (Fr.). — Zur Reform der württembergischen Gemeindesteuern. Tübingen, 1896).

— Übergang von der Ertrags- zur Einkommenbesteuerung. Z. f. d. g. S., vol. LIV, 1898.

Schmidt (Hermann). — Die Steuerfreiheit des Existenzminimums. Leipzig, 1877.

Schmidt (L. H.). — Repetitorium des Systems des allgemeinen Finanzrechts und der Finanzwissenschaft. Leipzig, 1880.

Schmidthenner. — Grundlinien des allgemeinen oder idealen Staatsrechts. Réédité en 1845.

Schmitt (Gustav). — Systematisch-kritische Darstellung der zur Zeit in Deutschland und Österreich bestehenden allgemeinen Einkommensteuergesetze. Würzburg, 1900.

Schmitz (J.). — Zur Communalsteuer-Reform contra Gneist. Leipzig, 1881.

Digitized by Google

Schmoller (Gustav). — Die Lehre vom Einkommen in ihrem Zusammenhange mit den Grundprinzipien der Steuerlehre. Z. f. d. g. S., 1863.

— Die Epochen der Preussischen Finanzpolitik. J. G. V. V. Série II, vol. I, 1877.

— Theorie und Praxis der deutschen Steuerreform. J. G. V. V. Série II, vol. V.

Scholer (Hermann). — Die Reichserbschaftssteuer. Ein Beitrag zur Lösung der Frage der Reichsfinanzreform. Berlin, 1906.

Schön (Johannes). — Staatswissenschaft, 1831 et 1840.

— Die Grundsätze der Finanz. Eine kritische Entwickelung. Breslau, 1832.

Schovel (A. G. A. Elias). — Onze gesplitste inkomstenbelasting. Geschiedenis en kritiek. Met bijlagen. La Haye, 1899.

Schreiber (C.). — Unparteiische Betrachtungen über das preussische Steuerprogramm. Berlin, 1892.

Schuhler (Henri). — L'impôt sur le revenu en Prusse. Paris, 1898.

Schullern (von). — La riforma tributaria in Austria. Rif. S., 1897.

Schulz (A.). — Über Staats- und Gemeindesteuer. Volkswirthschaftliche Erwägungen. Berlin, 1869.

Schulze-Hausdorf. — Das Buch von der Grundsteuer. Dresde, 1870.

Scialoja (A.). — I principj di economia sociale. Turin, 1840. (Traduit par Hipp. Devillers sous le titre : Les principes de l'économie sociale exposés selon l'ordre logique des idées. Paris, 1844).

Digitized by Google

— Trattato elementare d'economia politica. Turin, 1848.

S. D. — L'impôt sur le revenu devant les chambres de commerce. Résumé de leurs délibérations. Saint-Cloud, 1905.

Seckendorf (von). — Deutscher Fürstenstaat. 1656 et 1660.

Secrétan (H.). — L'impôt progressif sur le revenu et l'impôt sur le capital mobilier. Quelques mots en faveur de la révision de l'assiette de l'impôt vaudois. 3e éd., Lausanne, 1892.

Seeger (D. F.). — Über das vorzüglichste Abgabensystem. Carlsruhe, 1810.

Seiffert (Karl). — Beitrag zur Geschichte des Steuerwesens mit besonderer Beziehung auf Bayern. J. N. S., Série II, vol. XXI, 1890.

Seligman (Edwin R. A.). — The single tax discussion, reported for the American Social Science Association, 1890.

— Progressive taxation in theory and practice, 1894 ; 2e éd., 1908. (Traduit en français par Marcaggi sous le titre : L'impôt progressif en théorie et en pratique. Paris, 1909).

— Essays in taxation. 3e éd., New York, 1900.

— The general property tax. P. S. Q., vol. V, 1889.

— The income-tax. P. S. Q., 1894.

— The theory of progressive taxation. P. S. Q., 1894.

— Recent discussion of tax reform. P. S. Q., 1900.

— Pending problems in public finance. P. S. Q., 1905.

— Recent reforms in taxation. Y. R., 1895.

Digitized by Google

Senior (N. W.). — Political economy. Londres 1re éd., 1836 ; 6e éd., 1872.

Serra-Groppello. — Le finanze communali. Modène, 1870.

Serrigny. — Du caractère des impôts publics en France et de leur comparaison avec les projets d'impôts sur le revenu. J. E., 2e série, vol. XII, 1856.

Setti (Mario). — Dell'imposta progressiva specialmente nei rapporti della ripercussione sociale. Cagliari, 1901.

Seulesco (Michel). — Le régime fiscal des successions. Paris, 1899.

Seutter (von). — Die Besteuerung der Völker. Spire, 1828.

Sévené (Emile). — L'impôt sur les successions. Montpellier, 1900.

Shearman (T. G.). — Natural taxation. New York, 1898.

Sheridan (Thomas). — A discourse on the Rise of Parliament. 1677.

Sherman (J.). — Selected speeches and reports on finance and taxation, from 1859 to 1878. New York, 1879.

Sidgwick (Henry). — Principles of political Economy. Londres, 1887.

Sieghart (R.). — The reform of direct taxation in Austria. E. J., 1898.

Simon (Edouard). — L'impôt du revenu en Prusse. (Revue contemporaine, vol. XXIV, 1856).

Sismondi (J. C. L. Simonde de). — Nouveaux principes d'économie politique ou de la richesse dans ses rapports avec la population. Vol. II. Paris, 1re éd., 1819 ; 2e éd. 1827.

Digitized by Google

— Etudes sur l'économie politique, vol. II. Paris, 1838.

Skarbek (F.). — Principes de science des finances (en polonais). Varsovie, 1824.

Smissaert (H.). — Die Piersonsche Steuerreform in den Niederlanden. Z. f. d. g. S., 51e année.

Smissen (Edouard van der). — L'impôt sur le revenu suivant le système de l'income-tax. Bruxelles, 1904.

Smith (Adam). — An inquiry on the nature and causes of the wealth of nations. 1776.

Smith (E. Peshine). — Political Economy. New York. (Traduit en français sous le titre : Manuel d'Economie politique. Paris, 1854).

Smith (G. Armitage). — Principles and methods of taxation. New York, 1906.

Smith (W. H.). — The relation between local and central taxation. E. J., vol. V, 1895.

Soden (Julius v.). — Nationalökonomie. Livre V : Staatsfinanzwirthschaft. 1815.

Sodoffsky (G.). — Die Personalsteuer in den Niederlanden. F. A., 19e année, 2e semestre.

Sografos (G.). — Science des finances (en grec). Athènes, 1882.

Sonnenfels (J. Frh. v.). — Grundsätze der Polizey, Handlung und Finanz. Vol. III : Finanzwissenschaft. Vienne, 1re éd., 1765 ; 5e éd., 1787 ; 8e éd., 1822.

Sonnino. — Questioni urgenti. N. A., 16 septembre 1901.

Sorel (Georges). — Introduction à l'économie moderne. Paris, s. d.

— La loi des revenus. (Devenir social, 3e année, 1897).

Digitized by Google

Soubeyran (de). — Discours sur l'impôt sur les revenus. Paris, 1872.

Sparre. — Die allgemeine Einkommensteuer als einzige gerechte direkte Abgabe, aus Theorie und Erfahrung nachgewiesen. Giessen, 1re éd., 1848 ; 2e éd., 1854.

Speiser (P.). — Erbrechtsreform und Erbschaftssteuer. (Schweizerische Zeitschrift für Gemeinnützigkeit, 34e année).

Spencer (Herbert). — Principles of sociology. Ed. de New York, 1884.

— Data of ethics. Ed. de New York, 1884.

— Justice. Ed. de New York, 1895.

— Social statics. (Abridged and revised). Ed. de New York, 1897.

Spriet (Henri). — Dupont-White : étude sur les origines du socialisme d'Etat en France. Paris, 1901.

Stachling (Charles). — De l'impôt sur le revenu. Paris, 1876-1877.

Stahl (Friedrich Julius). — Die Philosophie des Rechts. II. 2. Die Staatslehre und die Prinzipien des Staatsrechts. Tübingen, 1e éd., 1837 ; 3e éd., 1856 ; 5e éd., 1878.

Stehelin (L.). — Essais de socialisme municipal. Paris, 1901.

Steilberg (A. F.). — Das System der direkten Steuern. Beiträge zur preussischen Steuerreform. Berlin, 1882.

Stein. — Sozialismus und Kommunismus des heutigen Frankreichs. Leipzig, 1848.

Stein (Lorenz v.). — Lehrbuch der Finanzwissenschaft. Leipzig, 1e éd., 1860 ; 5e éd., 1886.

Steinitzer (Erwin). — Die jüngsten Reformen der veranlagten

Digitized by Google

Steuern in Österreich. Historisch-kritische Studie. Leipzig, 1905.

Steuart (James). — An inquiry into the principles of political Economy. Vol. IV des Œuvres Complètes, 1767.

Stokar von Neuform (K.). — Handbuch der Finanzwissenschaft. Rottenburg, 1807.

Stöpel (F.). — Soziale Reform. Heft 8 : Theorie und Praxis der Besteuerung. Leipzig, 1885.

Stourm (René). — Systèmes généraux d'impôts. Paris, 1° éd., 1893 ; 2° éd., 1905.

— Les finances de l'ancien régime et de la Révolution. Origines du système financier actuel. Paris, 1885.

— La justice dans l'impôt. (Brochure du Comité de Défense et de Progrès Social. Paris).

— Les programmes radicaux des réformes d'impôts. Réf. S., 1893.

— Projet radical de réforme générale de l'impôt. R. P. P., 1895.

— Dangers actuels de la recherche de nouveaux impôts. E. F., 12 mai 1894.

— Définition des principes financiers de la Révolution française. E. F., 4 août 1894.

— Le suffrage universel et l'impôt. E. F., 28 mai 1898.

— La Révolution et l'impôt progressif. E. F., 20 mai 1899.

— L'impôt sur le petit nombre. E. F., 23 juin 1900.

— La justice dans l'impôt. E. F., 13 juillet 1901.

— L'impôt sur le revenu avant la Révolution et aujourd'hui. E. F., 30 novembre 1901.

Digitized by Google

— La poussée socialiste en matière d'impôts. E. F., 20 septembre 1902.

— L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les dépenses. E. F., 19 septembre 1903.

— Article sur l'impôt sur le revenu paru dans la Revue hebdomadaire, 1907.

Strauss (W.). — Die preussische Steuerreform und ihre geschichtliche Entwicklung. Berlin, 1893.

Struensee (von). — Abhandlungen über wichtige Gegenstände der Staatswirthschaft. Vol. I, 1800.

Strutz (G.). — Die direkten und indirekten Steuern. Berlin, 1902.

— Die preussische Steuerreform. A. D. R. Vol. XXVII, 1904.

Stuart (Arnold Jacob Cohen). — Bijdrage tot de theorie der inkomstenbelasting. La Haye, 1889.

Stubman. — Die Reform der sächsischen Steuern. A. D. R., 1902.

Stumpf (F.). — Die geschichtliche Entwicklung des württembergischen Staatssteuerwesens in allgemeinen Zügen. Z. f. d. g. S., 1905.

Sully. — Œconomies Royales.

Swarte (V. de). — L'impôt sur le revenu ; historique et législation comparée. (Extrait du dictionnaire des Finances. Nancy, 1893).

Taine (Hipp.). — Les origines de la France contemporaine. Paris, 1877-1894.

Talir (M.). — Über die Reform der direkten Steuern. Prague, 1874.

Digitized by Google

Tangorra. — I limiti dell' indagine teorica nella finanza pubblica. G. E., 1903.

Taparelli d'Azeglio (Père). — Essai théorique de droit naturel basé sur les faits. T. I. (Traduit de l'italien, 2e éd., Tournai, 1875).

Tarasoff (J.). — Résumé de science des finances. (En russe). Jaroslaw, 1883.

Taudière (Henry). — L'impôt sur le revenu. R. C. I. D. Vol. XXXV, 1905, et XXXVI, 1906.

Taylor (W.). — History of the taxation in England. Londres, 1851.

Tcholak-Antitch (B. I.). — Le rôle social de l'impôt. Quelques considérations sur l'influence des systèmes financiers sur la distribution des richesses. Genève, 1895.

Ten-Eyk. — Recents experiments in State taxation. (Political Science Monthly, 1886).

Terme (G.). — Lettres au nombre de 3 au Courrier de Lyon sur l'impôt progressif. Lyon, 1832.

Terwagne (M.). — L'a. b. c. du socialisme collectiviste. (Bibliothèque de propagande socialiste). Bruxelles, 1898.

Tétaud (Abel). — L'impôt sur le capital et le revenu dans le canton de Vaud. Paris, 1907.

Thaon (Jean-Louis). — L'œuvre du deuxième comité de Salut public et l'idée égalitaire du 10 juillet 1793 au 9 thermidor an II. Paris, 1907.

Thiele (von). — Von der Churmärkischen Contributions- und Schosseinrichtung. 1e éd., 1738; 2e éd., 1768.

Thiers (A.). — De la propriété. Paris, 1848.

Thomas d'Aquin (Saint). — De regimine principum. Livre II. (XIIIe siècle).

Digitized by Google

Thor-Sundby. — Della vita e delle opere di Brunetto Latini (Traduit du danois). Florence, 1884.

Thurgeon. — Cours d'Economie politique. Rennes, 1888.

Tischert (G.). — Die moderne staatliche Ertrags- und Einkommenbesteuerung in Preussen, Österreich und Baden. Berlin, 1892.

Tivaroni (Jacopo). — Come correggere l'odierna distribuzione delle ricchezze. Turin.

— Le imposte dirette sulla ricchezza mobiliare e sul reddito : storia, analisi, riforma. Turin, 1904.

— Compendio di scienza delle finanze. Bari, 1907.

Trap (C.). — Grundrids of Finanzvidenskaben. Copenhague, 1895.

Trendelenburg (Adolf). — Naturrecht auf dem Grunde der Ethik. 2e éd., Leipzig, 1868.

Trescher (Erich). — Die Entwicklung des Steuerwesens im Herzogtum Sachsen-Gotha. Iéna, 1906.

Treub (M. W. F.). — Ontwikkeling en verband van de Rijks- Provinciale- en Gemeentebelastingen in Nederland. Leyde, 1885.

— Art. du Rechtsgeleerd Magazijn, 1888, 2e livraison.

— Belasting naar draagkracht. D. E., 1890.

Trinchero. — C. A. Broggia economista napolitano. Naples, 1867.

Troclet (Léon). — L'impôt sur le revenu. Exposé des motifs et développement de la proposition présentée au Conseil communal de Liége au nom du groupe socialiste. Liége, 1906.

Trolard (Eugène). — L'impôt sur le revenu. Son objet et sa

Digitized by Google

législation dans les pays qui l'ont adopté. Paris, 1871.

Trotti (Gabr.). — Sulla riforma tributaria : cosiderazioni. Melfi, 1895.

Truchy (H.). — Le système des impôts directs d'Etat en France. Paris, 1901.

Tschierschky. — Finanzwissenschaft. Leipzig.

Turgot. — Journal politique, vol. Ier.

Turrel (A.). — Discussion du projet de résolution de la Commission du Budget concernant l'impôt général sur le revenu. Paris, 1886.

Ulrich. — Die Reichseinkommensteuer. Dessau, 1902.

Umpfenbach (Karl). — Lehrbuch der Finanzwissenschaft. Stuttgart, 1re éd., 1859 ; 2e éd., 1887

Valayer (L.). — L'impôt sur le revenu. Rapport adressé à la Commission du Budget au nom de la Société d'Agriculture de Vaucluse. Avignon, 1896.

Valerio. — Article paru dans Concordia en janvier 1849.

Vallier (Ernest). — Le fondement du droit successoral en droit français. Paris, 1902.

Vandervelde (Emile). — Le collectivisme. (Bibliothèque de propagande socialiste). Bruxelles, 1896.

Vauban. — La dîme royale, 1707.

Vauthier (L.-L.). — De l'impôt progressif ; étude sur l'application de ce mode de prélèvement à un impôt quelconque. Paris, 1851.

— L'impôt progressif. Correspondance. R. E. P., vol. V, 1893.

Digitized by Google

— Projet de modification du régime fiscal en matière de successions. R. E. P., vol. VI, 1894.

— Proportionnel ou progressif. R. E. P., vol. VIII, 1896.

Vavasseur (Jacques). — L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Paris, 1887.

Veber (Adrien). — Les impôts. (Bibliothèque socialiste). Paris, 1905.

— Les impôts. R. S., vol. IX, 1889.

— La suppression des octrois. R. S., vol. XXVIII, 1898.

— La réforme générale de l'impôt. R. S., 1904.

Velten (E.). — L'impôt sur le revenu, rapport présenté au nom de la Commission d'initiative de la Société pour la défense du commerce de Marseille, à la séance de la Chambre Syndicale du 2 juin 1899. Marseille, 1899.

Vergé (Charles). — Compte rendu de la discussion, à l'A. S. M. P., sur le système des impôts en France et sur l'impôt sur le revenu. J. E., 2e série, vol. XII, 1856.

Verhaegen (Pierre). — Socialistes anglais. Gand, 1898.

Vernier (Th.). — Eléments des finances. Paris, 1791.

— Impôt sur le luxe et les richesses établi par les principes qui doivent diriger les législateurs républicains. (Début de la Convention).

Verri (Pietro). — Meditazioni sulla economia politica. XVIIIe siècle.

Vicario (G.). — Manuale di scienza delle finanze. Naples, 1892.

Digitized by Google

Viega Filho (Joao Pedro da). — Manual da sciencia das finanças. Sao Paulo, 1898.

Vignes (Ed.). — Traité des impôts en France, considérés sous le rapport du droit, de l'économie politique et de la statistique. 4e éd., Paris, 1880.

— De la réforme de l'impôt au point de vue de la proportionnalité. J. E., 2e série, vol. XL, 1863.

Vignes (Robert). — Impôt sur le revenu, rapport présenté à la Chambre de commerce de Troyes. (Séance du 2 décembre 1904). Troyes, 1904.

Villey (Ed.). — L'esprit des impôts. R. E. P., vol. VIII, 1896.

Villiaumé (N.). — Nouveau traité d'économie politique. Paris, 1re éd., 1857; 2e éd., 1866.

Vincens de Gourgas (A.). — Dell'imposta sulla rendita. (Lettere di Emiglio Broglio al conte Camillo di Cavour). Compte rendu. J. E., 2e série, vol. XVII et XVIII, 1858.

Vioreano. — Les impôts étudiés au point de vue économique et juridique. Paris, 1858.

Viti de Marco (de). — Il carattere teorico dell'Economia finanziaria. Rome, 1888.

— Lezioni litografate di Scienza delle finanze. Rome, 1902-1903.

— Scienza delle finanze. Rome, 1906.

Vocke (Wilhelm). — Geschichte der Steuern des britischen Reichs. Ein finanzgeschichtlicher Versuch. Leipzig, 1866.

— Abgaben, Auflagen und die Steuer, vom Stand-

Digitized by Google

punkte der Geschichte und Sittlichkeit. Stuttgart, 1887.

— Die Grundzüge der Finanzwissenschaft. Leipzig, 1894.

— Beiträge zur Geschichte der Einkommensteuer in Bayern. Z. f. d. g. S., vol. II, 1864.

— Die Idee der Steuer in der Geschichte. F. A., 1890.

Vogel (E. H.). — Die Reform der Gebäudesteuern sowie des direkten Steuersystems in Österreich vom Standpunkte moderner Wirtschafts- und Steuerpolitik. Vienne, 1907.

Volksmann (E.). — Warum besteuern wir den Luxus nicht? Magdebourg, 1892.

Volta (A.). — La mutualité sociale ou l'impôt proportionnel sur le revenu global exclusivement affecté à atténuer les inégalités sociales. Paris, 1896.

Volta (Riccardo dalla). — L'imposta progressiva dal punto di vista teorico. R. S. S. P., octobre 1893.

— La justice dans l'impôt. (Revue de droit public, vol. VI, 1896).

— La riforma dei tributi locali, a proprosito dell' opera: la riforma delle leggi sui tributi locali, del prof. Carlo A. Conigliani. (Economista, 26e année. Vol. XXX, 1899).

— Gladstone e la riforma tributaria in Inghilterra. G. E., 1901.

Voorthuysen (E. van). — De directe belastingen in zonderheid die op de inkomsten. Utrecht, 1848.

Digitized by Google

Vraye (C.). — Le budget de l'Etat comparé, expliqué, mis en lumière dans ses détails. Réformes financières, judiciaires et administratives. Paris, s. d.

Wagner (Adolf). — Finanzwissenschaft. Vol. II, 2e éd., Leipzig, 1890.

— Rede über die soziale Frage. Berlin, 1872.

— Die Kommunalsteuerfrage. Leipzig, 1877.

— Über Verstaatlichung der Eisenbahnen und über soziale Steuerreform. Zwei Landtagsreden gehalten im preussischen Abgeordnetenhause am 19. und 22. Februar 1883. Berlin, 1883.

— Grundriss zu Vorlesungen über Finanzwissenschaft. Berlin, 1898.

— Referat über kommunale Steuerfragen. (Schriften der Gesellschaft für soziale Reform. Vol. II, 3e cahier. Iéna, 1904).

— Über die schwebenden deutschen Finanzfragen. Z. f. d. g. S., 1879.

— Finanzwissenschaft und Staatssozialismus. Z. f. d. g. S. Vol. XLIII, 1887.

— Über soziale Finanz- und Steuerpolitik. A. s. G. S. Vol. IV, 1891.

— Die Reform der direkten Staatsbesteuerung in Preussen im Jahre 1891. F. A., 8e et 9e années, 1891-1892.

— Die Reform der direkten Staatsbesteuerung in Preussen im Jahre 1893. F. A. 11e année, 1894.

— Die directen Steuern. H. d. p. Ö.

Wahl (Albert). — Traité de droit fiscal. Vol. I, Paris, 1902.

Waitz. — Grundzüge der Politik. 1862.

Digitized by Google

Walcker (K.). — Die Selbstverwaltung des Steuerwesens im allgemeinen und die russische Steuerreform. Berlin, 1869.

— Zur Geschichte der Finanzwissenschaft. Leipzig, 1874.

— Finanzwissenschaft. Leipzig, 1884; 2e éd., 1888.

Walker (Amasa). — The science of wealth : a manual of political economy embrassing the laws of trade, currency and finance. Boston, 7e éd., 1875.

Walker (Francis). — Political Economy. New-York, 1893.

— The basis of taxation. P. S. Q. Vol. III, 1888.

Walras (Léon). — Théorie critique de l'impôt, 1841.

— Etudes d'économie sociale. Lausanne.

— Le problème fiscal. R. S. Vol. XXIV, 1896.

Walter. — Naturrecht und Politik im Lichte der Gegenwart. 1863.

Warschauer (O.). — Die Reform der direkten Steuern in Preussen. Leipzig, 1889.

— Saint-Simon und der Saint-Simonismus. Leipzig, 1892.

Weill (Georges). — Saint-Simon et son œuvre. Paris, 1894.

— La politique agraire du socialisme. M. S. Vol. V, 1901.

Wells (David-A.). — Les impôts aux Etats-Unis (en anglais). Washington, 1869.

— Les récentes expériences financières, industrielles et commerciales des Etats-Unis. (Traduction de H. Thibaud). J. E., 3e série. Vol. XXX, 1873.

— The communism of a discriminating income-tax. N. A. R., mars 1880.

Digitized by Google

— Theory and practice of taxation. New-York, 1900.

Werdenhagen. — De Rebuspublicis hanseaticis. Vol. IV. Lugduni (Batavorum), 1631.

Werenburg. — Der Gegenwärtige Stand der Steuerreformfrage in Deutschland. Berlin, 1865.

West (Max). — Theory of the inheritance tax. P. S. Q. Vol. VIII.

— The principles of taxation. New-York, 1909.

— The inheritance tax. New York, 1893 ; 2e éd., 1908.

Weston (Stephen F.). — Principles of justice in taxation. New York, 1903.

Weygold. — Zur Steuerreformfrage in Preussen mit besonderer Rücksicht auf die Ausführbarkeit einer allgemeinen Einkommensteuer. Cologne, 1872.

Wicksell (Knut). — Finanztheoretische Untersuchungen nebst Darstellung und Kritik des Steuerwesens Schwedens. Iéna, 1896.

Wieser (von). — Der natürliche Wert. Vienne, 1889.

— Die Ergebnisse und die Aussichten der Personaleinkommensteuer in Österreich. Leipzig, 1901.

Willis (H. Parker). — Income taxation in France. J. P. E., 1895.

Willkomm (S.). — Nationalökonomie und Finanzwissenschaft. 1891.

Winiarski (L.). — Les finances russes (1867-1894), avec une introduction sur l'impôt. Genève, 1894.

Winterer (Abbé). — Le socialisme contemporain. Histoire du socialisme et de l'anarchisme. 4e éd., Paris, 1901.

Digitized by Google

Wintzingerode. — Gutachten über die Personalbesteuerung. Leipzig, 1873.

Wirth (Max). — Grundzüge der Nationalökonomie, 1859.

Wittelshöfer (Otto).— Die soziale Reform als Gebot des wirtschaftlichen Fortschritts. A. s. G. S. Vol. V, 1892.

Wolf. — Jus naturae methodo scientifico pertractatum, 8e partie, 1748.

Wolf. — Appel au peuple allemand à la suite de la Révolution de 1848.

Wolf (Jul.). — Steuerreform im Kanton Zürich. Zurich, 1897.

Wolowski. — L'impôt sur le revenu. Paris, 1872.

Worms (Emile).— Exposé élémentaire et critique de la science des finances. Paris, 1891.

— De l'impôt sur le revenu. R.P.P., 1895.

Wright. — The income-tax and the reform of american taxation. P. S. Q., 1894.

Wuarin (Louis). — Le contribuable ou comment défendre sa bourse. Paris, 1889.

— De l'aggravation des impôts et des moyens de l'enrayer. R. E. P., vol. II et III, 1888 et 1889.

Yager (A.). — Die Finanzpolitik im nordamerikanischen Bürgerkriege, 1886.

Young (Arthur). — Travels in France.

Zachariä (Carl Salomo). — Vierzig Bücher vom Staate. Livre XL. Heidelberg, 1832.

Zedlitz (H. v.). — Die Leistungsfähigkeit bei der Einkommensteuer, 1894.

Zedlitz-Neukirch (O. v.). — Die Steuerreform. Freikonser-

Digitized by Google

vativer Beitrag zur Lösung der Regierungskrisis. Berlin, 1878.

— Dreissig Jahre Preussischer Finanz- und Steuerpolitik. 1901.

Zeller (H.). — Zur württembergischer Steuerreform. Z. d. g. S., vol. LV, 1896.

Zeni (Silvio). — Le imposte e il loro sviluppo storico e razionale. Ferrare, 1869.

Zeppa (D.). — La scienza finanziaria nelle sue relazioni coll'economia politica e col diritto pubblico. Florence, 1870.

Zeuner. — Städtesteuern im 12. und 13. Jahrhundert. Leipzig, 1878.

Ziegler (F. W.). — Zur sozialen Reform des preussischen Abgabenwesens. Berlin, 1850.

Zolla (Daniel). — Le socialisme rural et l'impôt sur le revenu Besançon, s. d.

Zorli (A.). — Sistemi finanziarii. Studio. Bologne, 1885.

— La scienza dei tributi. Bologne, 1889.

— I dati di fatto della scienza tributaria. Turin, 1898.

— Teoria psichologica della finanza pubblica. G. E., 1890.

Digitized by Google

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS CITÉS DANS LE CORPS DE L'OUVRAGE

Achard, 18, 19, 25, 26, 108, 148, 157, 285, 340, 342, 400, 401.
Adler, 471.
Advielle, 288, 444.
Ahrens, 232, 233, 294.
Aimel, 464, 465.
Alessio, 15, 16, 457, 639.
Allix, 27, 28.
Andler, 510.
Arcadius, 216.
Aristote, 211, 213, 214, 215, 216.
Arminjon, 459.
Arnoux, 50.
Auckland, 67, 163, 489, 490.
Audé, 283, 591.
Avenel (d'), 528, 531, 532, 533.
Babeuf, 287, 288, 444.
Bagehot, 311.
Bailly, 639.
Bamberger, 491.
Bancal, 293.
Barbès, 466.
Barrère, 441.
Barthou, 492.
Bastable, 12, 14, 20, 29, 108, 113, 183, 249, 253, 260, 261, 290, 484, 514, 515, 576, 577, 625, 626.
Bastiat, 73, 523, 617.
Batbie, 138, 139, 140, 326, 327.
Baudrillart, 75, 199, 212, 492, 552, 586, 587.
Bauer, 470.
Baugas, 499.
Baumstark, 513, 521.
Beaurin-Gressier, 607, 608, 614, 615.
Behr, 83, 159, 200, 413.
Beloch, 212.
Beneduce, 536.
Benini, 530, 535, 536.
Bentham, 67, 316, 420.
Benvenuti, 6, 92, 93, 158.
Bergeron de Charon, 505.
Bergius, 344.
Bergius (C.-J.), 233, 315.
Bernard (de Saintes), 439.
Bernouilli, 375, 376, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 394.
Bertagnolli, 635.
Bertillon (Jacques), 608.
Bertrand (Louis), 467.
Besold, 220, 287, 419.
Biersack, 86, 159, 413, 414, 477.
Bilinski (v.), 242, 294.
Bismark, 6.
Blackmar, 301, 302.
Blanc (Elie), 6, 458.
Block, 156, 157, 267, 332, 334, 494, 593, 594, 614.
Bluntschli, 243, 294, 477, 502.
Boccardo, 93, 158.
Bocerus, 220, 287.
Böckh, 212, 214.
Bodin (Charles), 12, 13, 14, 191, 192, 263, 264, 498, 588.

Digitized by Google

Bodin (Jean), 218, 287.
Böhmert, 530.
Boisguillebert, 632.
Bois-Landry (de), 432.
Boiteau, 36.
Bok, 255, 365, 368, 369, 371.
Bonneau, 272.
Bonnet, 79, 176, 177, 540.
Bornitius, 220, 419.
Botero, 219, 287, 419.
Boucard, 26, 27, 157, 173, 562, 563, 564.
Boucher, 22, 125, 126, 133, 134, 306, 507, 566.
Bouquier, 284, 343, 344, 505, 591, 593.
Bourdeau, 471.
Bourgeois (Léon), 170, 508.
Boxhorn, 220, 221, 223, 287, 315, 364.
Braun, 86, 88, 197, 398, 405, 406.
Bresciani, 535, 536.
Breynat, 269.
Brigg, 301.
Brissac, 464.
Broglio, 576.
Buat (du), 435.
Buchanan, 244, 351, 352.
Buckingham, 245, 300, 352, 353.
Budon, 511, 512, 566, 567.
Buonarotti, 444.
Cabet, 464.
Caillaux, 284, 285, 463, 568.
Cajetan, 6.
Cambon, 442.
Cannan, 217.
Carrié, 26, 306, 343, 507, 565, 566.
Carver, 248, 249, 250, 262, 317, 356, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 657.
Casimir-Périer (père), 491.
Casimir-Périer, 342.
Castelot, 551, 578.
Cauwès, 23, 24, 116, 145, 227, 228, 278, 289, 290, 335, 498, 562, 563, 587.
Cavaignac, 539, 606, 629.
Cavour, 5, 503, 517, 576.
Cérenville (de), 5, 285, 339.
Chailley, 25, 145, 267, 268, 270, 271, 495.
Chamberlain, 581.
Charnay, 465.
Charpentier, 35, 652.
Charton, 13, 14.
Chaumette, 441.
Chauvet, 58, 75.
Chevalier, 270, 505, 506, 591, 593.
Cheysson, 608.
Chiala, 517.
Cicotti, 212.
Clamageran, 111, 289.
Clapmar, 419.
Clark (Gordon), 454, 455.
Clavière, 441.
Clément (A.), 561, 562.
Cohen, 25, 495, 496.
Cohn, 19, 59, 210, 243, 298, 309.
Collot d'Herbois, 442.
Colquhoun, 529.
Compagnoni, 92.
Condillac, 64.
Condorcet, 10, 14, 17, 71, 72, 161, 162, 322, 413, 435, 436, 437, 443, 444.
Conrad, 92, 116, 296, 297, 514.
Conrad (de Mayence), 217.
Cooley, 59.
Corbe, 146, 169, 170, 506, 507, 566, 628.
Courcelle-Seneuil, 6, 145, 447, 548.
Couthon, 439.
Craig, 243, 244, 351, 420, 445, 446.
Croll, 305, 455, 456.
Curtius, 212.
Cusumano, 219, 287, 291.
Danré, 464.
Danton, 441.
Darboux, 342, 343.
Daremberg, 212.
Darlu, 628.
Davenant, 264.

Digitized by Google

De Brouckere, 80.
Decourdemanche, 464.
De Greef, 468.
Delaunay, 161.
Delon, 465.
Démosthène, 211, 213, 214.
Denis (Hector), 16, 17, 229, 308, 309, 467, 580, 581.
Deschamps, 523.
Deschanel, 529.
Desmars, 406.
Desmoulins (Camille), 442.
Desprès (Mme), 465.
Devaux, 213.
Deverité, 322, 432.
Deynaud, 6, 461, 462.
Dierschke, 21.
Dieterici, 421, 423.
Doche-Delisle, 443.
Döhler, 420.
Doumer, 568.
Dreuilh, 507.
Dubois de l'Estang, 608.
Duclot, 268, 566.
Dudley-Baxter, 529, 611.
Dufay, 306, 307, 455, 456, 505, 508, 509, 581, 628, 629, 630.
Dufourny de Villiers, 433.
Dupont, 78, 138.
Dupuy (Charles), 491.
Duquesnoy, 439.
Duruy, 213.
Edgeworth, 250, 251, 262, 355, 356.
Eheberg, 13, 14, 18, 59, 114, 132, 260, 261.
Ehlert, 243, 298.
Eichthal (d'), 469.
Einaudi, 21.
Eisenhart, 85, 171, 234, 288, 501.
Elisabeth (d'Angleterre), 219, 287.
Ely, 28, 454.
Emminghaus, 233, 234, 294, 295.
Engel, 529, 530.
Engels, 6, 461, 470, 472, 526.
Eschenbach, 35, 242, 295, 513 627.
Esmenard du Mazet, 227, 331.
Essars (des), 505, 608.
Falck (von), 657.
Faucher (Julius), 86, 87, 199, 265.
Faucher (Léon), 6.
Faure, 439.
Fauveau, 5, 98, 107, 108, 167, 169, 192, 193, 196, 201, 202, 203, 303, 304, 333, 334, 424.
Faypoult, 443.
Féret, 6, 458, 508.
Ferraris, 581.
Fessenden, 302.
Filangieri, 158, 412.
Fleury, 608.
Floquet, 568.
Flora, 480.
Florent-Guiot, 439.
Fontenay (de), 34, 77, 78.
Fonteyraud, 6, 16, 325, 326.
Forbonnais, 65, 159, 223, 224.
Fouché, 439, 440.
Fournier de Flaix, 432, 434.
Foussedoire, 439.
Foville (de), 608.
Fox, 639.
Frantz, 22, 454, 514.
Frédéric le Grand, 431, 433.
Frederiksen, 18, 389, 390, 502, 503.
Frend, 67, 243, 288.
Fulda, 159.
Furlan, 536.
Gandillot, 64, 76, 77, 85, 98, 99, 102, 103, 107, 111, 112, 124, 195, 265, 266, 267.
Garcin, 22, 25, 283, 284, 505.
Garelli, 460.
Garnier (Joseph), 6, 11, 14, 21, 22, 61, 76, 97, 163, 164, 169, 506, 507, 540.
Garnier (de Saintes), 439.
Garofalo, 504.
Geflcken, 296, 517.
Génissieu, 442.
Gensel, 113, 119, 123, 242, 573.

Digitized by Google

Gentz, 490.
George, 70, 272.
Gibbons, 459.
Gide, 304, 311, 313.
Giffen, 517, 527, 529, 576.
Gini, 536.
Ginoulhiac, 76.
Giolitti, 19, 577, 581.
Girardin (de), 58, 61, 74, 75, 198, 461.
Giraud, 609.
Gladstone, 501.
Gomel, 161, 292, 434, 441.
Goschen, 527, 529.
Gosselin, 433.
Goullé, 463.
Graffenried (von), 85, 86, 159.
Gräser, 217.
Graslin, 5, 15, 105, 106, 274, 275, 321, 406, 407, 411, 412.
Graux, 80.
Graziani, 254, 261, 307, 388, 642, 657.
Grégoire de Toulouse, 218.
Gronovius, 213.
Grote, 213.
Grotius, 61, 62.
Grundwald, 462.
Grupp, 213.
Guérin, 270, 344.
Guesde, 466.
Guicciardini, 218, 219, 220, 223, 319, 429.
Guillon, 19.
Guiraud, 213.
Günther, 91.
Guyot (Yves), 35, 97, 493, 494, 527, 579.
Hagen, 84.
Hall, 298, 299.
Harcourt, 29.
Hardenberg, 423.
Hartel, 213.
Haussoulier, 213.
Headlam, 459.
Heckel (von), 29, 35, 298, 454.
Heil, 530.
Heiss, 297, 298, 349, 350, 351, 574, 581, 585.
Held, 235, 236, 237, 345, 346, 448, 483, 513, 571, 572, 573, 657.
Helvétius, 431.
Henning, 59.
Hendrickx, 467.
Héraclite, 213.
Herkner, 454.
Hermann, 213.
Hèvre, 491.
Hirth, 89, 171, 448.
Hobbes, 61, 62.
Hock (von), 86, 99, 138, 448, 501.
Hoffmann, 210, 420, 421, 422.
Holbach (d'), 225, 321.
Honorius, 214.
Horn, 415, 416.
Hubert-Valleroux, 6, 146, 147, 181, 182, 183, 499, 608, 609.
Hunter, 576.
Isée, 214.
Isocrate, 214.
Izoré, 442.
Jacquelin, 7.
Jäger, 635.
Jakob, 82, 83, 159, 189, 193.
Jarcke, 84, 85, 99.
Jaurès, 512, 513.
Jenkin (Fleeming), 657.
Jevons, 277, 580, 581.
Jèze, 26, 27, 157, 173, 562, 563, 564.
Joseph II, 81, 82.
Judeich, 86, 171, 218, 291.
Junqua, 464.
Justi, 65, 151, 420.
Kaizl, 657.
Karl, 230, 319, 320, 344.
Kaufmann (von), 591, 592, 593.
Kautsky, 243, 296, 470, 471, 472, 473.
Kergall, 157, 587, 588.
Kessler, 82, 154.
Kiock, 15, 221, 223, 287, 291, 292, 401, 402, 406.
Koch, 530.
Kollmann, 570.
Krehl, 82, 154.

Digitized by Google

Kremer, 82, 155.
Krōncke, 82, 153, 154, 413.
Krug, 232.
Kulemann, 471.
Labadie, 343.
Labiche, 590, 591.
Lagrue, 464.
Landry, 6, 460, 461, 474, 475.
Lanot, 439.
Laplanche, 439.
Laspeyres, 221, 364.
Lassalle, 470, 525, 526, 527.
Latini (Brunetto), 429.
Lauwereyns de Roesendaele (de), 657.
Laverdays, 465.
Le Bon, 505.
Lecouteulx, 443.
Lécrivain, 213.
Le Faure, 293, 434.
Le Hardy de Beaulieu, 78, 159.
Lepelletier, 593.
Leroy-Beaulieu (Paul), 6, 11, 14, 24, 25, 32, 79, 93, 131, 132, 135, 147, 148, 158, 179, 180, 182, 197, 261, 268, 269, 270, 277, 278, 311, 334, 399, 400, 478, 479, 496, 497, 525, 527, 531, 539, 559, 560, 561, 594, 595, 606, 608, 614, 615, 629.
Leslie (Cliffe), 581, 657.
Levasseur, 101, 494.
Levi (L.), 580.
Lévy (R.-G.), 610.
Lexis, 635.
Libelli, 33, 35, 37, 39, 46, 47, 49, 388, 389, 456, 457.
Liberatore, 6, 336, 458, 517.
Lichtenberger, 161, 432, 434.
Liebknecht, 470.
Limousin, 608.
Linden (Cort van den), 211, 255, 256, 262, 282, 365, 366, 551, 577, 573.
Lith (von der), 344, 431.
Llandaff (Evêque de), 67, 73, 129, 135, 197, 198.
Locke, 63.
Loria, 96, 292, 581, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 639, 640, 642, 645, 646, 647, 650, 653, 654, 655, 656.
Lotz, 83, 159.
Louis XVIII, 440.
Louis (Paul), 466, 509, 510.
Lycurgue, 446.
Mac Culloch, 67, 68, 84, 198, 249, 624, 626.
Magny, 469.
Maignet, 439.
Malchus, 83, 159.
Mallarmé, 442.
Malon (Benoît), 464, 470, 471.
Mancini, 219, 291.
Mangin, 145, 178, 179, 194, 195.
Manning, 459.
Marat, 442.
Martello, 19, 93, 94, 95, 96, 132, 133, 150, 186, 282, 317, 318, 504, 531, 553, 591.
Martin, 213.
Martineau, 156.
Martinet, 470.
Marx (Karl), 6, 461, 462, 470, 471, 526, 536.
Marzano, 290, 291.
Masè-Dari, 7, 15, 21, 26, 150, 158, 186, 187, 218, 219, 255, 287, 291, 292, 307, 308, 364, 388, 429, 447, 480, 481, 482, 503, 504, 517, 518, 519, 520, 577.
Mauri, 213.
Maurus, 88, 89.
Maybon, 465, 466, 470, 472, 567.
Mayor, 12, 14, 339.
Mazzola, 518.
Mees, 255, 317.
Méline, 508.
Menier, 111, 144, 145, 276, 277, 331, 334, 477.
Meyer (A.), 530.
Meyer (Alex.), 86, 87.
Meyer (R.), 59, 65, 154, 159, 171, 224, 232, 234, 239, 240, 242, 261, 288, 294, 295, 347,

Digitized by Google

348, 405, 413, 414, 448, 513, 514.
Michaelis, 88.
Michaud, 78, 160.
Milhaud, 439.
Mill (Stuart), 10, 14, 20, 59, 68, 140, 141, 145, 175, 176, 233, 243, 245, 246, 262, 276, 277, 315, 316, 332, 361, 362, 480, 548, 575.
Minderhoud te Sneek, 255, 368.
Mirabeau, 71.
Mirabeau (Marquis de), 64.
Moja, 504.
Molinari (de), 25, 78, 97, 99, 187, 188, 189, 196, 475, 476.
Moll, 470.
Montcalm-Goyon (de), 434.
Montesquieu, 64, 65, 78, 90, 213, 223, 224, 320, 321, 334, 407, 419, 420, 435.
Montyon (de), 72, 78, 188, 322, 323, 445, 446, 476.
Mortara, 635.
Moye, 125, 126, 127, 134, 183, 272, 284, 484, 507, 564.
Murhard, 83, 84, 159, 423, 490.
Napoléon Ier, 72, 440
Nasse, 89, 268, 269, 270, 275, 276, 570, 571.
Neumann, 13, 14, 33, 87, 88, 91, 92, 210, 211, 212, 214, 218, 344, 346, 364, 416, 417, 419, 420, 470, 477, 478, 530, 539, 574, 581, 582, 583, 584, 585, 616.
Neymarck, 496, 527, 608.
Nina, 60, 210, 254, 457.
Nitti, 12, 14, 28, 29, 254, 459, 482, 527, 577.
Noël, 494, 495, 561, 562.
Noilliac, 161, 432, 433.
Obermüller, 470.
Obrecht, 219, 220.
Ott, 10, 14, 155, 164, 165, 447, 547, 548.
Padovani, 213.
Paley, 244, 300, 351.
Palmieri, 489.
Pantaleoni, 657.
Pareto, 213, 478, 479, 527, 533, 534, 535, 536, 537.
Parieu (de), 36, 50, 59, 331, 414, 416, 417, 491.
Paris (frères), 639.
Pascal (de), 6, 458.
Passy (F.), 25, 97, 156, 493.
Passy (H.), 10, 11, 14, 288, 289.
Pastor, 96, 97, 158.
Peel, 19, 639.
Perrot, 6, 505.
Perry, 69.
Pescatore, 6, 254, 307, 503, 517.
Pestel, 255, 364.
Petty, 63.
Peytral, 568.
Pfeiffer, 213.
Pfeiffer (E.), 233, 315.
Philippe, 564, 565.
Philippeaux, 439.
Pierson, 255, 262, 367, 368.
Pitt, 490, 639.
Platon, 211, 212, 213, 220.
Platon (G.), 213, 305, 338, 339, 428, 466.
Poincaré (R.), 629.
Pollux, 213.
Post, 70.
Potter, 213.
Prima, 633.
Prince-Smith, 657.
Proudhon, 6, 59, 73, 130, 155, 156, 463, 491.
Puech, 569.
Pufendorf, 62, 137, 138.
Puynode (du), 75, 189, 199, 200.
Quesnay, 64.
Rabelleau, 292, 432.
Raiga, 228, 465.
Rambaud, 6, 180, 181, 335, 336, 610.
Ramel-Nogaret, 441, 442, 443.
Rau, 59, 210, 232, 254, 263, 316, 317, 344, 345, 346.
Raynal, 65.

Digitized by Google

Réal, 442.
Rentz, 234.
Resnes (de), 505, 629.
Retz de Serviès (de), 439.
Revel (di), 503.
Rhymer, 217.
Ribot, 569, 570.
Ricardo, 642.
Ricca-Salerno, 364, 490, 611, 632.
Richter, 91.
Riverieulx (de), 557.
Robespierre, 162, 438, 441.
Rodbertus, 527.
Roland, 161.
Roosevelt, 455.
Roscher, 17, 18, 23, 32, 35, 81, 82, 110, 130, 142, 144, 175, 176, 431, 470.
Ross, 484, 485, 657.
Rossi, 6, 475, 476, 490, 491.
Rössler, 128, 129, 130, 131, 196, 197, 502.
Rotteck (von), 84, 154, 345.
Rousseau (J.-J.), 108, 160, 161, 292, 430, 431. 433, 443.
Rouvier, 20, 465, 466, 499, 512, 567.
Rouvière, 322.
Roux-Fazillac, 439.
Royer (Clémence), 143, 144, 165, 166, 167, 173, 327, 548, 549.
Rusconi, 577.
Saglio, 212.
Saint-Pierre (de), 6.
Saint-Simon, 464.
Sargant, 68, 69, 70, 99, 124, 189, 190, 196, 501.
Sauty, 283.
Sax, 108, 241, 242, 261, 277, 349, 350.
Say (J.-B.), 6, 153, 165, 226, 227, 323, 325, 334, 506, 540.
Say (Léon), 18, 276, 277, 332, 333, 492. 493, 557, 558, 559.
Sayer, 245, 352.
Schäffle, 12, 14, 29, 34, 59, 112, 119, 210, 237, 238, 239, 279, 295, 296, 477, 478.
Schapper, 470.
Scheel (von), 111, 241.
Scheidemantel, 5, 231.
Schippel, 527.
Schlözer (von), 73, 82, 84, 129, 135.
Schmidt (H.), 18, 59, 89.
Schmidthenner, 344, 345, 423, 424.
Schmoller, 275, 530, 639.
Schömann, 213.
Schön, 210, 232, 293, 345, 416, 417, 446, 447.
Schönberg, 449.
Schuhler, 498.
Scialoja, 5. 413.
Seckendorf, 222.
Seligman, 5, 7, 16, 20, 22, 29, 30, 35, 59, 60, 64, 79. 99, 114, 115, 130, 138, 148, 149, 159, 184, 193, 210, 222, 247, 248, 279, 280, 287, 293, 302, 320, 353, 354, 355, 407, 485, 486, 487, 515, 545, 548, 553, 624, 657.
Senior, 68, 106, 107, 110, 514.
Seulesco, 305, 306.
Seutter (von), 232.
Shearman, 70, 272.
Sheridan, 639.
Sheridan (Thomas), 222.
Sidgwick, 70, 99, 116, 253, 353.
Siegfried (Jacques), 505.
Sismondi, 15, 72, 73, 99, 164, 189, 192, 196, 325, 547.
Smart, 618.
Smith (Adam), 60, 66, 67, 70, 71, 74, 81, 150, 152, 244, 287, 412, 413, 657.
Smith (Peshine), 111, 200, , 201, 447, 448.
Snowden, 469.
Soden (von), 148, 232.
Soetbeer, 517, 530.
Sonnenfels (von), 65, 66, 151, 152.
Sonnino, 635.
Soubrany, 439.
Sorel (Georges), 499, 500, 501.

Digitized by Google

Sparre, 414, 415, 490.
Spencer, 69, 70, 139, 140.
Stahl, 416, 417.
Stein (von), 90, 91, 234, 235, 295, 346.
Steuart, 159.
Stourm, 335, 434, 497, 498, 589, 591, 592, 639.
Strackerjahn, 88.
Struensee (von), 232.
Stuart (Cohen), 60, 211, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 262, 317, 365, 366, 367, 368, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 392, 393.
Suidas, 214.
Sully, 61.
Syme, 459.
Taine, 72, 79, 424.
Tallien, 439.
Taparelli d'Azeglio, 6, 388, 458.
Tasman, 657.
Taudière, 5, 6, 307, 336, 499, 589, 590, 610.
Tcholak-Antitch, 229, 230, 305, 339, 340, 502.
Terwagne, 467, 468.
Thiele (von), 230, 231.
Thiers, 59, 67, 68, 73, 74, 80, 113, 129, 135, 154, 155, 187, 189, 198, 199, 203, 327, 331, 334, 336, 340, 343, 490, 491.
Thirtwall, 213.
Thomas d'Aquin (Saint), 217, 218, 287.
Thurgeon, 145.
Thuriot, 442.
Trendelenburg, 233.
Treub, 35, 211, 255, 256, 282, 283, 308, 317, 366, 367, 368, 393.
Turgot, 64.
Umpfenbach, 11, 14, 17, 35, 110, 111, 233, 288, 398, 399, 513.
Valerio, 517.
Vandervelde, 467.
Vauban, 63, 150, 151, 632.
Vauthier, 120, 228 229, 262, 263, 336. 337, 506.
Veber, 21, 337, 338, 466, 511, 567, 568.
Verhaegen, 469.
Vernier, 162, 163, 342, 441, 443.
Vessaz, 304, 311, 339, 516.
Vignes, 112, 113, 331, 332.
Villani, 632.
Villetard, 293.
Villey, 609.
Villiaumé, 548.
Vincens de Gourgas, 576.
Vocke, 15, 23, 514.
Volta (dalla), 290, 482, 484, 577, 625, 626.
Wagner, 28, 35, 295, 307, 349, 402, 403, 404, 405, 406, 432, 449, 450, 452, 453, 454, 474, 482, 483, 485, 486, 487, 488, 489, 504, 513, 521, 524, 527, 530, 535, 574, 651.
Wahl, 590.
Waitz, 233.
Walcker, 59, 234, 502.
Waldeck-Rousseau, 492, 568, 569.
Walker, 5, 176, 246, 247, 264, 300, 549, 550, 551, 553, 554, 555, 556.
Walpole, 633.
Walras, 6, 113, 114, 119, 120, 123, 175, 271, 272, 465.
Walter, 233.
Webb (Sydney), 469.
Weill (Georges), 465.
Wells, 18, 504, 637.
Wesembecius, 219, 287.
Weston, 35, 99, 108, 109, 116, 117, 121, 123, 124, 134, 149, 184, 185, 240, 251, 252, 253, 260, 261, 272, 280, 281, 303, 485, 515, 516, 628.
Wintzigerode, 573.
Wirth, 294, 414, 415.
Wittelshöfer, 454.
Wolf, 470.
Wolf, 517.
Wolf (de), 231.

Digitized by Google

Wollemborg, 577.
Wolowski, 6.
Worms, 59, 115, 131, 627.
Wuarin, 304, 516.
Würzburger, 530.
Xénophon, 211, 213, 214.
Young, 264.
Ysabeau, 439.
Zachariä, 85, 106.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

CHAPITRE I. — *Terminologie*..... 9

§ 1. — Considérations générales sur la terminologie en matière d'impôt progressif..... 9

§ 2. — Les différentes définitions de l'impôt progressif..... 10

§ 3. — Emploi du mot proportion dans le sens de progression. — Proportion géométrique. — Progression qualitative, etc., etc..... 15

§ 4. — Opinions des auteurs sur la question de savoir si l'exemption du minimum d'existence est ou non un mode de progression..... 17

§ 5. — Emploi du mot gradué et d'autres termes synonymes de progression..... 20

§ 6. — Impôt progressionnel et progression tempérée..... 21

§ 7. — Les différentes définitions de l'impôt dégressif..... 22

§ 8. — Critique des définitions de l'impôt dégressif..... 31

§ 9. — Nécessité de l'emploi des graphiques..... 32

§ 10. — Définitions de l'impôt proportionnel, de

Digitized by Google

l'impôt progressif et de l'impôt régressif..... 33
§ 11. — Graphiques de la progression, de la proportionnalité et de la régression théoriques... 37
§ 12. — Application de la méthode graphique aux faits..... 44
a) Impôts à la fois proportionnels et progressifs. 45
b) Impôts progressifs se décomposant seulement en une superposition de tarifs proportionnels. 46
c) Impôts progressifs se décomposant en tarifs régressifs et proportionnels superposés..... 47
d) Impôts progressifs se décomposant seulement en tarifs régressifs superposés..... 48
e) Impôts comportant à la fois des tarifs progressifs, proportionnels et régressifs..... 50
f) Impôts régressivement progressifs..... 50
g) Impôts progressifs se décomposant en des tarifs régressivement progressifs superposés... 52
§ 13. — Conclusion de cette étude graphique..... 55
CHAPITRE II. — *Théorie de l'échange*..... 57
§ 1. — Préliminaires..... 57
§ 2. — Terminologie..... 58
§ 3. — Les partisans de la théorie de l'échange avant Adam Smith..... 60
§ 4. — Les partisans de la théorie de l'échange en Angleterre et aux Etats-Unis après Adam Smith..... 66
§ 5. — Les partisans de la théorie de l'échange en France après Adam Smith..... 71
§ 6. — Les partisans de la théorie de l'échange dans

Digitized by Google

les pays de langue allemande après Adam Smith..... 81
§ 7. — Les partisans de la théorie de l'échange en Italie et en Espagne après Adam Smith..... 92
a) Italie..... 92
b) Espagne..... 96
§ 8. — Caractère de la théorie de l'échange ; subdivisions qu'elle comporte..... 97
§ 9. — Indétermination de la formule « l'impôt prix de service ». — Déductions illogiques tirées de cette prémisse..... 100
§ 10. — L'impôt n'est pas un échange au sens habituel du mot, puisqu'il est obligatoire..... 104
§ 11. — Impossibilité d'application de la théorie de l'échange..... 110
§ 12. — En théorie le principe de l'échange est inadmissible..... 118
§ 13. — Critique de la comparaison de l'Etat avec une compagnie d'assurance..... 129
§ 14. — La théorie de la valeur du service mène à la régressivité..... 136
a) L'impôt devant être à la fois proportionnel, comme prix de la protection des biens, et régressif, comme prix de la protection des personnes, doit être régressif dans son ensemble. 137
b) En fait, les services de l'Etat profitent relativement plus aux pauvres qu'aux riches..... 140
§ 15. — La théorie de la valeur du service mène à la proportionnalité..... 150
a) De Vauban à Adam Smith..... 150

Digitized by Google

b) J.-B. Say 153
c) Auteurs allemands du XIXe siècle 153
d) Auteurs français des XIXe et XXe siècles 154
e) Auteurs italiens et espagnols du XIXe siècle... 157
§ 16 — La théorie de la valeur du service mène à la proportionnalité mitigée par l'exemption du minimum d'existence — et à la progressivité. 158
a) La théorie de la valeur du service mène à la proportionnalité mitigée par l'exemption du minimum d'existence..... 158
b) La théorie de la valeur du service mène à la progressivité. — Auteurs du XVIIIe siècle..... 160
c) La théorie de la valeur du service mène à la progressivité (suite). — Auteurs français des XIXe et XXe siècles..... 163
d) La théorie de la valeur du service mène à la progressivité (fin). — Auteurs allemands du XIXe siècle 170
§ 17. — Critique des opinions d'après lesquelles la valeur du service mène soit à la régressivité, soit à la proportionnalité, soit à la progressivité..... 172
§ 18. — La théorie du coût du service mène à la régressivité..... 175
a) Mill, Roscher et Walker..... 175
b) Auteurs français contemporains..... 176
c) Auteurs anglais et américains contemporains. 183
d) Auteurs italiens contemporains..... 186
§ 19. — La théorie du coût du service mène à la proportionnalité..... 187

Digitized by Google

§ 20. — La théorie du coût du service mène à la progressivité..... 192
§ 21. — Critique des opinions d'après lesquelles le coût du service mène soit à la régressivité, soit à la proportionnalité, soit à la progressivité. 193
§ 22. — La théorie de l'assurance mène à la régressivité..... 196
§ 23. — La théorie de l'assurance mène à la proportionnalité 197
§ 24. — La théorie de l'assurance mène à la progressivité..... 200
§ 25. — Critique des opinions d'après lesquelles l'assurance mène soit à la régressivité, soit à la proportionnalité, soit à la progressivité.... 202
§ 26. — Conclusion sur la théorie de l'échange... 205
CHAPITRE III. — *Théorie de la faculté et du sacrifice*. 209
§ 1. — Généralités..... 209
§ 2. — Terminologie..... 210
§ 3. — La théorie de la faculté dans l'antiquité grecque 211
§ 4. — La théorie de la faculté et du sacrifice à Rome, au moyen âge et jusqu'au XVIIIe siècle. 216
§ 5. — Les partisans français de la théorie de la faculté et du sacrifice..... 223
a) XVIIIe siècle..... 223
b) XIXe siècle..... 226
§ 6. — Les partisans allemands de la théorie de la faculté et du sacrifice..... 230
a) XVIIIe siècle..... 230
b) XIXe siècle. — Auteurs divers..... 231

Digitized by Google

c) XIXe siècle (suite). — L. von Stein..... 234
d) XIXe siècle (suite). — Held..... 235
e) XIXe siècle (suite). — Schäffle..... 237
f) XIXe siècle (suite). — R. Meyer..... 239
g) XIXe siècle (suite). — Von Scheel..... 241
h) XIXe siècle (fin). — Sax..... 241
§ 7. — Les partisans anglais et américains de la théorie de la faculté et du sacrifice..... 243
a) Avant Stuart Mill..... 243
b) Stuart Mill..... 245
c) F. A. Walker..... 246
d) Seligman..... 247
e) Carver..... 248
f) Edgeworth..... 250
g) Weston..... 251
h) Sidgwick et Bastable..... 253
§ 8. — Les partisans italiens de la théorie de la faculté et du sacrifice..... 253
§ 9. — Les partisans hollandais de la théorie de la faculté et du sacrifice..... 255
a) Divers auteurs..... 255
b) Cohen Stuart..... 256
§ 10. — Caractères et subdivisions de la théorie de la faculté et du sacrifice..... 259
§ 11. — Diverses critiques adressées à la théorie de la faculté et du sacrifice..... 264
a) La théorie de la faculté est une application du communisme..... 265
b) La théorie du sacrifice a pour but de faire souffrir les contribuables..... 267

Digitized by Google

c) La théorie de la faculté et du sacrifice dérive d'une fausse notion de l'impôt..... 267
d) La théorie de la faculté et du sacrifice est empirique, sentimentale, etc 271
§ 12. — La théorie du sacrifice est subjective, imprécise et trop compliquée..... 273
a) Graslin..... 274
b) Schmoller..... 275
c) Nasse..... 275
d) L. Say et Menier..... 276
e) Leroy-Beaulieu..... 277
f) Cauwès..... 278
g) Schäffle..... 279
h) Seligman..... 279
i) Weston..... 280
j) Martello..... 282
k) Cort van den Linden et Treub..... 282
l) Divers auteurs français contemporains..... 283
m) Appréciation de ce reproche..... 285
§ 13. — La théorie de la faculté mène à la proportionnalité..... 286
§ 14. — La théorie de la faculté mène à la progressivité..... 291
a) Auteurs antérieurs au XVIIIe siècle..... 291
b) Auteurs du XVIIIe siècle..... 292
c) Auteurs des XIXe et XXe siècles. — Allemagne. 293
d) Auteurs des XIXe et XXe siècles (suite). — Angleterre et Etats-Unis..... 298
e) Auteurs des XIXe et XXe siècles (suite). — France..... 303

Digitized by Google

f) Auteurs des XIXe et XXe siècles (suite). — Italie..... 307

g) Auteurs des XIXe et XXe siècles (fin). — Hollande et divers..... 308

§ 15. — Critique des opinions d'après lesquelles la théorie de la capacité mène soit à la proportionnalité, soit à la progressivité..... 309

§ 16. — La théorie du sacrifice mène à la proportionnalité..... 314

§ 17. — La théorie du sacrifice mène à la progressivité..... 318

a) Guicciardini et Karl..... 319

b) Auteurs français du XVIIIe siècle..... 320

c) Auteurs français du XIXe siècle. —Montyon.. 322

d) Auteurs français du XIXe siècle (suite). — J.-B. Say..... 323

e) Auteurs français du XIXe siècle (suite). — Sismondi, Fonteyraud, etc..... 327

f) Auteurs français du XIXe siècle (suite). — Thiers..... 331

g) Auteurs français du XIXe siècle (suite). — De Parieu, Menier, etc..... 331

h) Auteurs français du XIXe siècle (suite). — Fauveau..... 333

i) Auteurs français du XIXe siècle (suite). — Paul Leroy-Beaulieu..... 334

j) Auteurs français du XIXe siècle (suite). — Cauwès, Stourm, etc..... 335

k) Auteurs français du XIXe siècle (suite). — Les socialistes..... 337

Digitized by Google

l) Auteurs français du XIXe siècle (suite). — Vessaz, de Cérenville, etc..... 339
m) Auteurs français du XIXe siècle (fin). — Divers..... 342
n) Auteurs allemands antérieurs à Rau..... 344
o) Auteurs allemands du XIXe siècle. — Rau, Held, etc..... 345
p) Auteurs allemands du XIXe siècle (suite). — R. Meyer..... 347
q) Auteurs allemands du XIXe siècle (suite). — Wagner..... 349
r) Auteurs allemands du XIXe siècle (fin). — Sax et Heiss..... 349
s) Auteurs anglais et américains du XIXe siècle. — Paley, Craig, etc..... 351
t) Auteurs anglais et américains du XIXe siècle (suite). — Sidgwick.....
u) Auteurs anglais et américains du XIXe siècle (suite). — Seligman..... 353
v) Auteurs anglais et américains du XIXe siècle (suite). — Edgeworth..... 355
w) Auteurs anglais et américains du XIXe siècle (fin). — Carver..... 356
x) Auteurs hollandais antérieurs au XIXe siècle. 364
y) Auteurs hollandais contemporains..... 365
z) Auteurs hollandais contemporains (suite). — Tableaux de Bok..... 368
aa) Auteurs hollandais contemporains (suite). — Partie critique de l'œuvre de Cohen Stuart... 371
ab) Auteurs hollandais contemporains (fin). —

Digitized by Google

Partie constructive de l'œuvre de Cohen Stuart..... 375
ac) Auteurs italiens..... 388
ad) Auteurs danois..... 389
§ 18. — Critique des opinions d'après lesquelles la théorie du sacrifice mène soit à la progressivité, soit à la proportionnalité..... 390
§ 19. — Conclusion sur la théorie de la faculté et du sacrifice..... 394
CHAPITRE IV. — *Synthèse des théories de l'échange et de la faculté (ou du sacrifice)*..... 397
§ 1. — Généralités..... 397
§ 2. — Dans l'ensemble, la prestation fiscale et le service rendu par l'Etat doivent être corrélatifs ; individuellement, les contribuables doivent payer d'après leur faculté..... 398
§ 3. — Le principe de la faculté doit s'appliquer aux impôts d'Etat et le principe de l'échange aux impôts locaux..... 401
§ 4. — Le principe de la faculté doit s'appliquer à la couverture des dépenses de sécurité et le principe de l'échange à la couverture des autres dépenses..... 405
§ 5. — Le principe de la faculté et le principe de l'échange doivent s'appliquer simultanément et indistinctement en matière de répartition fiscale..... 406
a) Graslin..... 406
b) Filangieri, A. Smith, etc..... 412
c) De Parieu..... 414

Digitized by Google

d) Sparre, Wirth, etc..... 414
e) Neumann..... 416
f) Auteurs chez lesquels la synthèse des deux théories de l'échange et de la faculté paraît résulter du rapprochement des textes. — Considérations générales..... 418
g) Auteurs chez lesquels la synthèse des deux théories de l'échange et de la faculté paraît résulter du rapprochement des textes (suite). — Bornitius, Besold, etc..... 419
h) Auteurs chez lesquels la synthèse des deux théories de l'échange et de la faculté paraît résulter du rapprochement des textes (suite). — Hoffmann..... 420
i) Auteurs chez lesquels la synthèse des deux théories de l'échange et de la faculté paraît résulter du rapprochement des textes (fin).— Murhard, Schmidthenner..... 423
§ 6. — Critique de la synthèse des théories de l'échange et de la faculté, et conclusion..... 424
CHAPITRE V. — *Théorie socio-politique*..... 427
§ 1. — Généralités et historique jusqu'à la Révolution de 1789..... 427
a) Généralités..... 427
b) Antiquité grecque..... 427
c) Moyen âge..... 429
d) XVIIIe siècle..... 430
§ 2. — L'impôt progressif sous la Révolution de 1789..... 434
a) La théorie..... 434

Digitized by Google

b) Les faits..... 439
c) Le déclin..... 443
§ 3. — La théorie socio-politique et les socialistes de la chaire..... 444
a) Montyon, Craig, etc..... 445
b) Wagner..... 449
c) Autres auteurs allemands..... 454
d) Auteurs américains..... 454
e) Auteurs français..... 455
f) Auteurs italiens..... 456
§ 4. — La théorie socio-politique et les démocrates chrétiens..... 457
§ 5. — La théorie socio-politique et les socialistes. 459
a) Les socialistes adversaires de l'impôt progressif..... 459
b) Les socialistes partisans de l'impôt progressif. — Auteurs français..... 463
c) Les socialistes partisans de l'impôt progressif (suite). — Auteurs belges..... 467
d) Les socialistes partisans de l'impôt progressif (suite). — Auteurs anglais. — Socialistes polonais et danois..... 469
e) Les socialistes partisans de l'impôt progressif (fin). — Auteurs allemands..... 470
f) La progression post-révolutionnaire de Kautsky..... 472
§ 6. — Les adversaires de la théorie socio-politique. 473
a) Remarques préliminaires..... 473
b) Rossi et de Molinari..... 475
c Biersack, Bluntschli et Menier..... 475

Digitized by Google

d) Schäffle et Neumann..... 477
e) Pareto et Leroy-Beaulieu..... 478
f) Flora, Nitti et dalla Volta..... 480
g) Moye, Bastable et Ross..... 484
h) Seligman..... 485
§ 7. — L'impôt progressif est une manifestation socialiste et une confiscation..... 488
a) Remarques préliminaires..... 488
b) Palmieri, Auckland, etc..... 489
c) Rossi, Thiers, etc..... 490
d) Divers hommes politiques français..... 491
e) Auteurs français contemporains. — Baudrillart, Léon Say, etc..... 492
f) Auteurs français contemporains (suite). — Levasseur, Noël, etc..... 494
g) Auteurs français contemporains (suite). — Cauwès, Bodin et les catholiques libéraux.... 498
h) Auteurs français contemporains (fin). — Georges Sorel..... 499
i) Auteurs étrangers..... 501
§ 8. — L'impôt progressif n'est ni une confiscation ni un fait socialiste..... 504
a) Auteurs français. — Jacques Siegfried, des Essars, etc..... 505
b) Auteurs français (suite). — Solidaristes et interventionnistes..... 508
c) Auteurs français (fin). — Socialistes..... 509
d) Auteurs allemands..... 513
e) Auteurs anglais et américains..... 514
f) Auteurs suisses..... 516

Digitized by Google

g) Auteurs italiens..... 516
§ 9. — Examen critique de la théorie socio-politique 520
a) Quels impôts modifient la répartition des richesses..... 521
b) L'inégalité des richesses s'accroît-elle ou diminue-t-elle ?..... 524
c) L'impôt progressif peut-il exercer une action importante sur la répartition ?..... 537
d) Le fait, de la part de l'impôt progressif, de diminuer l'inégalité des richesses ou la tendance à l'inégalité des richesses, suffit-il à lui faire donner l'épithète de spoliateur ?..... 540
e) Le fait, de la part de l'impôt progressif, de diminuer l'inégalité des richesses ou la tendance à l'inégalité des richesses, suffit-il à lui faire donner un caractère communiste ou socialiste ?..... 541
§ 10. — Conclusion sur la théorie socio-politique.. 543
CHAPITRE VI. — *Théorie de la compensation*..... 545
§ 1. — Généralités..... 545
§ 2. — Les partisans de la théorie de la compensation générale..... 546
§ 3. — Les adversaires de la théorie de la compensation générale..... 552
§ 4. — Critique de la théorie de la compensation générale..... 554
§ 5. — Les partisans de la théorie de la compensation spéciale en France..... 556
a) Léon Say..... 557

Digitized by Google

b) Leroy-Beaulieu..... 559
c) A. Clément et Noël..... 561
d) Cauwès, et Boucard et Jèze..... 562
e) Moye, Philippe, etc..... 564
f) Socialistes..... 566
g) Hommes politiques..... 568
§ 6. — Les partisans de la théorie de la compensation spéciale en Allemagne..... 570
§ 7. — Les partisans de la théorie de la compensation spéciale dans les autres pays..... 575
§ 8. — Régressivité de certaines parties des systèmes fiscaux..... 578
a) Considérations générales..... 578
b) Jevons, Levi, etc..... 580
c) Neumann et Heiss..... 581
§ 9. — Les adversaires de la théorie de la compensation spéciale qui reconnaissent la régressivité des impôts de consommation..... 586
§ 10. — Les adversaires de la théorie de la compensation spéciale qui nient la régressivité des impôts de consommation ou même du système fiscal pris dans son ensemble..... 591
a) Stourm, von Kaufmann, etc..... 591
b) Leroy-Beaulieu..... 594
c) Beaurin-Gressier..... 607
d) Giraud, Villey, etc..... 609
e) Divers auteurs étrangers..... 610
§ 11. — Critique de la théorie de la compensation spéciale..... 612

Digitized by Google

CHAPITRE VII. — *Théories ne se fondant pas sur l'idée de justice* 621

§ 1. — Généralités et classification 621

§ 2. — L'impôt doit seulement procurer des ressources au Trésor 624

§ 3. — L'impôt peut être un excellent moyen d'éviter la révolution sociale 626

§ 4. — L'impôt n'a jamais profité qu'aux classes possédantes ou à la classe possédante la plus puissante 630

§ 5. — L'impôt a toujours été et sera sans doute, tant qu'il existera, favorable à la classe la plus puissante et défavorable aux autres. — Critique de la théorie de M. Loria. — Conclusion de cet ouvrage 655

BIBLIOGRAPHIE 663

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS CITÉS DANS LE CORPS DE L'OUVRAGE 749

TABLE DES MATIÈRES 759

Imp. Henri JOUVE, 15, rue Racine. Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google